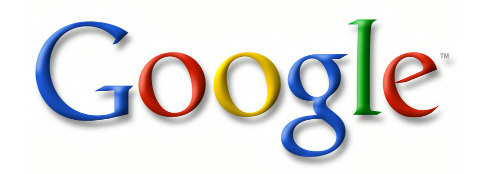
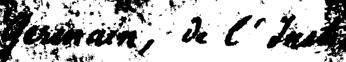



PROPERTY OF THE
University of
Michigan
Libraries
1817
ARTES SCIENTIA VERITAS



ESSAI

SUR

...ADMINISTRATIVE

...LANGUEDOC

...DANCE DE BASVILLE (1685-1719)

PAR

H. MONIN

...eur au lycée de Montpellier
...ence de géographie à la Faculté des lettres
Docteur ès lettres

PARIS

...IE HACHETTE ET Cie
...ULEVARD SAINT-GERMAIN, 79

—

1884

ESSAI

SUR

L'HISTOIRE ADMINISTRATIVE

DU LANGUEDOC

(1685-1719)

COULOMMIERS. — TYPOG. P. BRODARD ET Cie

ESSAI

SUR

L'HISTOIRE ADMINISTRATIVE

DU LANGUEDOC

PENDANT L'INTENDANCE DE BASVILLE (1685-1719)

PAR

H. MONIN

Professeur au lycée de Montpellier
Chargé de la conférence de géographie à la Faculté des lettres
Docteur ès lettres

PARIS
LIBRAIRIE HACHETTE ET Cie
79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79

1884

A

MONSIEUR FUSTEL DE COULANGES

MEMBRE DE L'INSTITUT

Hommage de profonde reconnaissance

H. MONIN.

A Monsieur Germain, membre de l'Institut, hommage de profond respect et de vive gratitude

H. Mony.

28 janvier 1885.

ESSAI

SUR

L'HISTOIRE ADMINISTRATIVE

DU LANGUEDOC

PENDANT L'INTENDANCE DE BASVILLE

(1685-1718)

INTRODUCTION

BIOGRAPHIE DE BASVILLE

POLITIQUE GÉNÉRALE. — AFFAIRES RELIGIEUSES

Nicolas de Lamoignon de Basville appartenait à une famille qui faisait remonter ses prétentions nobiliaires au XIII[e] siècle, mais dont l'importance ne datait que du règne de Louis XIII. Moréri insiste complaisamment sur l'origine et sur la généalogie des Lamoignon[1] ; Saint-Simon les traite de haut : « Ces avocats renforcés et qui du barreau, où ils gagnaient leur vie il n'y a pas longtemps, sont devenus des magistrats considérables, ont pris le *de.* » Les Lamoignon commencèrent à s'élever à l'époque même où les grands tombaient ou pliaient sous le bras de Richelieu ; Chrestien de Lamoignon fut président à mortier en 1633. Son fils Guillaume, élève du célèbre jurisconsulte Bignon, ne cessa d'aimer l'étude et les savants, auxquels il dut peut-être quelque chose de sa réputation. Il resta pendant la Fronde fermement attaché au roi et à Mazarin, et fut nommé premier président le 2 octobre 1658. On sait la part qu'il prit au procès de Fouquet, à la rédaction des ordonnances d'avril 1667 et d'août 1670 ; il fut un des plus actifs collaborateurs de Colbert, dont il balança parfois

1. Dictionnaire de Moréri, nouvelle et dernière édition (1725), tome IV, au mot LAMOIGNON.

l'influence dans le conseil. Il mourut à l'âge de soixante-dix ans, en 1677.

Il avait en 1640 épousé Magdeleine Potier, fille du secrétaire d'Etat Potier d'Ocquerre et nièce de cet évêque de Beauvais que le cardinal Mazarin « culbuta » et que ridiculisa le cardinal de Retz. Elle survécut à son mari pendant plus de vingt ans. Elle avait perdu plusieurs de ses enfants en bas âge; elle en conserva quatre, deux fils et deux filles. Ses filles devinrent l'une comtesse de Broglie, l'autre « première présidente » de Harlay. L'aîné de ses fils, Chrestien-François, mourut président au parlement, en 1709; c'est à lui que Boileau a dédié sa sixième épître. L'autre, Nicolas, qui prit à la mort de son père le surnom de Basville, était né le 26 avril 1648. Reçu avocat au parlement de Paris le 23 novembre 1666, il se signala par la défense du sculpteur flamand Girard van Obstal [1]. Il acquit en 1668-1669 toutes les charges du comté de Limours, qui faisait partie du domaine royal [2]. Conseiller au parlement en 1670, il devint maître des requêtes trois ans après et n'aspira pas longtemps à ne plus l'être [3]. Intendant à Montauban, puis à Pau, puis à Poitiers, il put recevoir les dernières leçons de Colbert; ses lettres et ses mémoires témoignent que, en matière d'industrie et de commerce, il ne les a jamais oubliées. Mais en ce qui regarde la politique générale, et surtout la politique religieuse, il se donna tout entier au parti devenu dominant après la mort de Colbert. Il fit sa cour en adressant au roi de longues listes de convertis, et présida, en Poitou, aux premières dragonnades [4]. Son énergie plut à Louvois; son zèle, à Mme de Maintenon et au père La Chaise, confesseur du roi. Au reste, « les Lamoignon, de tout temps livrés aux jésuites, réciproquement disposaient d'eux. » On destina Basville à un plus grand théâtre.

En Languedoc, l'intendant Daguesseau, très aimé et très estimé de la province et de la cour, sortait le moins possible des voies de la douceur et de la modération. Il essayait de tempérer, dans l'exécution, les ordres de plus en plus rigoureux que recevait de Louvois le duc de Noailles, lieutenant du roi. Il n'était pas l'homme qu'il fallait : son humanité parut de la faiblesse et

1. *Mém. de Trévoux*, 1710, p. 694.
2. C'est-à-dire les charges de bailli d'épée, gouverneur du château, capitaine des chasses et gruyer. Basville abandonna ces charges en 1691, le roi ayant échangé le comté de Limours pour le duché de Chevreuse (de Boislisle, *Corr. des contrôleurs généraux avec les intendants de province*, pièce 883 et note).
3. Mot du chancelier Daguesseau sur les maîtres des requêtes.
4. C. Rousset, *Hist. de Louvois*, t. III, p. 445.

de la tiédeur. Il n'eut toutefois pas à subir une disgrâce : il fut rappelé au conseil d'Etat, dont il était membre ; et le même jour (13 août 1685)[1] Basville lui succéda dans l'intendance de Languedoc, avec le titre de conseiller semestre. « Son zèle pour le service du roi alla toujours au-delà de ce que le roi lui-même avait cru en devoir attendre. Son génie, également vaste et pénétrant, s'étendait généralement à tout et ne trouvait rien de difficile. Commerce, agriculture, finances, navigation, marine, tout lui devenait familier, jusqu'à en faire son plaisir et son étude, dès qu'il croyait y entrevoir le bien de l'État. Attentif à maintenir dans le Languedoc les droits et les prérogatives du souverain, sans négliger les intérêts des peuples, il soutint les premiers avec zèle, il ménagea les autres avec bonté, et n'oublia que les siens propres. Sage dépositaire d'une partie de l'autorité du prince, s'il l'a fait aimer à des sujets fidèles, disposés d'eux-mêmes à la respecter, il la fit aussi craindre à ceux qui ne respiraient que l'indépendance. Son inflexible fermeté, éclairée par des lumières toujours sûres, ôta à l'hérésie, qui frémissait dans les bornes étroites des Cévennes, l'espérance de s'agrandir, et à la révolte qui menaçait le Languedoc, l'assurance et la témérité de se produire[2]. » En regard de cette apologie, plaçons le portrait que Saint-Simon trace de Basville : « Basville était un beau génie, un esprit supérieur, très éclairé, très actif, très laborieux. C'était un homme rusé, artificieux, implacable, qui savait aussi parfaitement servir ses amis et se faire des créatures ; un esprit surtout de domination qui brisait toute résistance et à qui rien ne coûtait, parce qu'il n'était arrêté par rien sur les moyens. » Il savait même se faire petit. « Je n'ai jamais cherché, écrit-il dans une lettre justificative au ministre Desmarets, qu'à faire réussir ce que gens plus habiles que moi pensent pour le service du roi : et je crois que jamais homme n'eut moins que moi l'esprit de contradiction[3]. » Il a raison : l'administrateur doit avant tout exécuter des ordres ; et le véritable ambitieux, quelle que soit sur les hommes ou sur les choses son opinion, ne contredit que ceux qu'il peut renverser. Basville n'a pu, ni sans doute voulu se faire passer pour un simple agent d'exécution. De nos jours même, les protestants du Languedoc détestent sa mémoire beaucoup plus que celle de Louis XIV ; Saint-Simon, son contemporain, ne l'appelle que roi et tyran du Languedoc.

1. Journal de Dangeau, I, p. 206.
2. Préface (anonyme) des *Mémoires* posthumes de Basville, écrits en 1698, publiés en 1724 (à Amsterdam, lire Marseille, chez Pierre Boyer).
3. Arch. nat., G7 314, lettre du 21 nov. 1710, autographe.

C'est en conquérant qu'il s'y présenta, le 28 septembre 1685 [1]. Les conversions en masse avaient déjà commencé dans les Cévennes, à Milhau et à Castres ; Daguesseau négociait, au milieu des pleurs et des lamentations, la soumission des principaux huguenots de Montpellier, qu'il avait plusieurs fois convoqués chez lui ; mais la pitié l'emportait dans le cœur de l'intendant, et il obtenait peu de résultats. Tout change à l'arrivée de Basville. L'âme de Louvois entre avec lui dans le conseil que tenaient à Montpellier l'ancien intendant Daguesseau, le duc de Noailles, lieutenant du roi en Languedoc, et le cardinal Pierre de Bonzi, archevêque de Narbonne et président des Etats : « La conclusion fut de faire assembler les plus considérables gentilshommes et marchands de la R. P. R. [2] pour leur dire qu'ils eussent à se déterminer, et qu'on leur donnait jusqu'au lendemain à neuf heures du matin. Le même jour, huit compagnies de gens de guerre arrivèrent ; comme messieurs de la R. P. R. paraissaient très bien disposés à rentrer dans l'Eglise, on logea les soldats par étape, attendant que la délibération fût prise. » Le lendemain, Basville communiqua les ordres du roi aux principaux réformés, venus pour « lui présenter leurs respects, et dit qu'il ferait tout son possible pour seconder les desseins de Sa Majesté... Le roi avait fait demander aux ministres et aux consistoires les raisons de leur séparation ; il avait fait examiner ces raisons par les hommes les plus savants de son royaume ; et, ne s'en étant pas trouvé une seule qui fût bonne, il voulait absolument qu'ils rentrassent dans la religion C. A. et R. [3]. Cet illustre intendant fit ensuite un petit discours sur les principaux points controversés, avec tant d'éloquence et de solidité qu'ils en furent tous charmés [4]. » Le jour même et pendant une partie de la nuit, les abjurations eurent lieu à Montpellier, où il fallut multiplier les bureaux. Les troupes du roi ne firent « pour ainsi dire que passer ». En même temps, des villes voisines affluaient les actes de soumission. Pendant que l'évêque de Montpellier, Charles de Pradel, allait recevoir l'abjuration publique de Lunel, Basville en faisait autant pour Sommières, pour Vallemagne (29 septembre, 2 octobre) ; le duc de Noailles partit pour Nîmes, où les choses étaient déjà fort avancées et

1. Lettre imprimée d'un ecclésiastique de Montpellier à un sien ami résidant à Toulouse. *Histoire générale du Languedoc*, continuée par MM. Roschach et Barry (Toulouse, éd. Privat, t. XIV, colonnes 1315 sq.).
2. Religion prétendue réformée.
3. Catholique, apostolique et romaine.
4. La lettre a sans doute été inspirée par l'intendant et publiée par son ordre. Le silence qu'elle garde sur le cardinal de Bonzi est significatif.

où les ministres donnaient les premiers l'exemple de la conversion.

Le 10 octobre, un zélé protestant, le baron Montcalm de Saint-Victor, écrivait à sa fille [1] : « Vous aurez sans doute appris la malheureuse conduite de Montpellier, où il ne reste que MM. de Beauregard et Cayla, auxquels on a donné quelque temps pour se réduire. A Nîmes, il n'y a que MM. de La Cassagne, Castelnau et Mirmont qui se sont absentés [2] ; et je ne sais s'ils reviendront; du moins on le croit. A Uzès, tout a suivi, et sur ce beau modèle Alais, Anduze, Sauve, Quissac, toute la Vaunage, Saint-Jean, Saint-Hippolyte, et avant la fin de la semaine prochaine vous pouvez compter que tout aura abjuré en ce pays, à la réserve de quelques-uns qui se retireront *ut ego* [3]. M. de No... [4] devait aller hier à Alais, aujourd'hui à Anduze ou à Florac, d'où il continuera sa route vers le Vivarais. Voilà l'état des choses que le peuple fait avec sécurité, comme une action digne de mémoire..... En moins de huit jours, tout ce pays se livrera à Satan. »

L'héroïsme d'un grand nombre de protestants a peut-être trop fait oublier cette lâcheté contagieuse et presque universelle du début, qui permit au roi et à ses agents de tout oser. Le 22 octobre 1685, l'édit de Nantes fut aboli comme inutile, vu « la conversion de la plus grande et de la meilleure partie » des réformés. Cet acte néfaste ne compte plus aujourd'hui que de rares apologistes. Les meilleurs catholiques ne font pas difficulté de reconnaître combien il fut contraire à l'esprit de l'Evangile. Quant à ceux pour qui la fin justifie les moyens, ils sont forcés d'avouer eux-mêmes que la fin ne fut pas atteinte et que le protestantisme français reçut de la persécution une vigueur nouvelle. Seule, la France fut blessée, et d'une blessure dont les traces sont toujours visibles. Au XVIII[e] siècle, lorsque, avec Louis XVI et Malesherbes, l'humanité et la saine politique reprirent enfin, bien timidement, leur place, sans oser revendiquer tous leurs droits, Rulhière présenta l'édit d'octobre comme étant le résultat presque inévitable d'actes antérieurs et non l'effet d'un dessein suivi et mûrement prémédité. Rulhière croyait-il lui-même à son système ? En tout cas, les bons citoyens feignirent d'y croire, afin que Louis XVI pût, sans paraître outrager la

1. Arch. de l'Hérault, C. 166 (Liasse). Cette lettre est une des pièces du procès fait au baron de Saint-Victor, dénoncé par son fils. — (Quelques mots chiffrés, dont la clef fut découverte.)
2. Enfuis. Mirmont doit être Miramont.
3. Mots chiffrés : mbglh.
4. Noailles.

A

MONSIEUR FUSTEL DE COULANGES

MEMBRE DE L'INSTITUT

Hommage de profonde reconnaissance

H. MONIN.

nom de contrôle [1], les dénonciations des curés dans les plus petites paroisses. Il entretient les espions et les agents provocateurs. Il écarte les suspects de toutes les charges publiques [2], de celles des fermes, et même des manufactures royales. Il surveille activement les tentatives de fuite, et les rapports soit politiques, soit religieux, soit simplement commerciaux des nouveaux convertis avec l'étranger. Notre objet n'est pas de retracer après tant d'autres les épisodes de cette lamentale histoire, ni de dresser le long martyrologe des calvinistes languedociens. Il nous suffira de déterminer l'action et les opinions personnelles de l'intendant.

Les années qui précèdent immédiatement et celles qui suivent l'édit d'octobre 1685 sont précisément l'époque où les rapports de Versailles et du Vatican furent le plus troublés. L'affaire de la régale, suivie de la déclaration de 1682, l'affaire du droit des ambassadeurs, l'affaire de l'archevêché de Cologne furent l'objet de négociations pénibles et la cause d'une véritable hostilité politique entre le roi et le Saint-Siège. Innocent XI refusa leurs bulles à François de Camps, à Esprit Fléchier, nommés évêques l'un de Pamiers, l'autre de Lavaur le 12 novembre 1685. Transféré à Nîmes en août 1687, Fléchier ne fut préconisé que le 9 juin 1692, sous le pontificat d'Innocent XII. Mêmes difficultés pour les archevêques nommés de Toulouse et d'Albi, J.-B. Michel Colbert de Villacerf et Charles Legoux de La Berchère, qui attendirent de 1687 à 1693. Quant au premier des trois archevêchés longuedociens, celui de Narbonne, il était occupé depuis 1673 par le cardinal Pierre de Bonzi, à qui son siège donnait le titre de président-né des Etats [3].

La famille de Bonzi, une des premières de Florence, était venue en France au XVI[e] siècle [4], à la suite de Catherine de Médicis, à qui l'unissaient des liens de parenté. L'évêché de Béziers devint comme son fief : six Bonzi, d'oncle à neveu, s'y succédèrent : Thomas I[er], Jean IV, Dominique, Thomas II, Clément, et Pierre. Pierre de Bonzi fut distingué par Mazarin. Il négocia le mariage d'une fille de Gaston d'Orléans avec le grand-duc de Toscane et le célébra au Louvre (1661). Il fut ambassadeur à Vienne, en Pologne, et rendit des services appréciés. Archevêque de Toulouse en 1669, il reçut en 1672 le chapeau de cardi-

1. Arch. de l'Hérault, C. 280, C. 281.
2. Exemple, lettre du 29 mars 1699 (de Boislisle, pièce 1847).
3. Pour l'histoire des évêchés et la chronologie des évêques, voir le tome IV de l'*Hist. gén. du Languedoc* de la note 69 à la note 84 (par MM. Mabille et Molinier).
4. Avec les Strozzi, les Gondi, etc.

nal, par la nomination du roi de Pologne. Un an après, il devint archevêque de Narbonne. « Sa place de Narbonne, dit Saint-Simon, le rendait le maître des affaires de Languedoc; il le fut encore plus pour y être adoré... M. de Verneuil, gouverneur, n'y existait pas. M. du Maine, en bas âge, puis en jeunesse, qui lui succéda, ne s'en mêla pas davantage. » Daguesseau avait toujours témoigné au cardinal la plus grande déférence : Basville, dès le début de son administration, entra en lutte avec ce personnage, qui avait près de vingt ans de plus que lui et qui était parvenu à la plus haute dignité de l'Eglise alors que l'intendant n'était pas encore maître des requêtes. En quelques années, Basville l'emporta, mais non tout seul. Il avait pour lui les ministres, dont Bonzi pouvait, comme président des Etats, gêner les vues ou entraver les ordres; il avait aussi la Société de Jésus : « Ces Pères n'ont jamais aimé des prélats assez grands pour n'avoir pas besoin d'eux et dont étant ménagés et bien traités comme ils l'étaient de Bonzi, se trouvaient néanmoins en posture de les faire compter avec eux, si d'aventure il leur en prenait envie. » Enfin Basville avait surtout pour lui le roi. Louis XIV était assez jaloux de son autorité pour voir avec quelque chagrin la grande influence du cardinal, soutenue encore par sa naissance, par les amis et les créatures que sa famille et lui s'étaient faits depuis plus d'un siècle. Abattre Bonzi, c'était abaisser les Etats. En outre, la gloire du roi, qui « se croyait un apôtre », était intéressée à ce qu'il parût le seul destructeur de l'hérésie. Il prétendait faire mieux que le pape, et sans le pape, les affaires du catholicisme. Il se garda de donner au clergé la haute main sur les réformés. L'action ecclésiastique fut strictement subordonnée à l'action administrative : le ministère purement religieux, les prédications surtout, furent de préférence confiés à des missionnaires pris en dehors des séculiers et qui pouvaient être facilement déplacés. Il ne fallait pas, pour bannir la Réforme, ressusciter la Ligue. Le roi avait montré, par la déclaration de 1682, qu'il était maître de son clergé; par l'édit d'octobre 1685, qu'il était maître de la conscience de ses sujets : double avertissement au Saint-Siège, qui ne tarda pas à céder.

En face d'un cardinal italien par l'origine et le caractère, la position de Basville fut en quelque sorte celle du roi son maître à l'égard d'Innocent XI. En 1686, le contrôleur général Lepelletier écrit à l'intendant : « Le cardinal de Bonzi part d'ici fort content, le roi lui ayant fait un présent honnête... J'ai agi et parlé avec lui pour établir toute la bonne correspondance qui doit être entre vous pour le service et pour votre satisfaction

réciproque; au surplus, vous ne changerez pas vos grands principes dans votre ministère. Je suis fort serviteur de cette Eminence, comme je suis le vôtre; mais j'entends tout ce qu'il faut entendre, et je crois me devoir tenir dans de certaines maximes, dont en aucun cas il ne faut pas s'écarter [1]. » S'agit-il des finances ou de la politique générale? A quelque interprétation que l'on s'arrête, les *grands principes* devaient être d'obéir au roi et de subordonner le cardinal. Saint-Simon, hostile aux intendants et à la famille de Lamoignon, a présenté la lutte politique de Basville et de Bonzi comme un simple conflit d'ambitions, la victoire de l'intendant comme le résultat de l'intrigue et de la délation. « Basville, bien averti de la cour d'un accès de dévotion qui diminua depuis, mais qui, dans sa ferveur, portait le roi à des réformes d'autrui, lui fit revenir par des voies de conscience [2], des choses qui le blessèrent sur la conduite du cardinal Bonzi... Le bon cardinal, quoique en âge où les passions sont ordinairement amorties, était éperdument amoureux d'une Mme de Ganges, belle-sœur de celle dont la vertu et l'horrible catastrophe ont fait tant de bruit. Les Soubise ne sont pas si rares qu'on le croit. Cet amour était fort utile au mari; il ne voulut donc jamais rien voir, et profitait grandement de ce que toute la province voyait et qu'il avait bien résolu de ne voir jamais, quoique sous ses yeux. Le scandale était en effet très réel, et, sans l'affection générale que toute la province portait au cardinal, cela aurait fait beaucoup plus de bruit. Basville l'excita tant qu'il put; il procura au cardinal des avis fâcheux de la part du roi, puis des lettres du Père de La Chaise par son ordre, enfin quelque chose de plus par Châteauneuf, secrétaire d'Etat de la province. Bonzi alla à la cour, espérant tout de sa présence; il y fut trompé : il trouva le roi bien instruit, qui lui parla fort franchement et qui par son expérience ne se paya point de l'aveuglement volontaire du mari. Bonzi, rappelé à Montpellier par les Etats, ne put se contenir. Il avait découvert que le coup était porté par Basville. Il le trouva plus hardi et plus ferme dans le cours des affaires qu'il n'avait encore osé se montrer; il fit des parties contre le cardinal, qui s'attira des dégoûts sur ce qu'il ne changeait pas de conduite avec sa belle. Il était accusé de ne lui rien refuser, et, comme il disposait dans les Etats et hors leur tenue de beaucoup de choses pécuniaires et de bien des emplois de toutes les sortes, Mme de Ganges était accusée de s'y enrichir, et il y en avait bien quelque chose. Cette espèce de

1. Lettre du 26 septembre 1686. De Boislisle, *Corr.*, *etc.*, pièce 325.
2. C'est-à-dire par le Père La Chaise.

déprédation fut grossie à la cour par Basville, dont le but était d'ôter au cardinal tout ce qu'il pourrait de dispositions, de grâces à faire et d'autorité, d'y entrer en part d'abord comme par un concert nécessaire contre l'abus, et de s'en emparer dans la suite... Cette lutte dura quelques années, Basville croissant toujours aux dépens du cardinal, malgré ses voyages à la cour. Enfin le cardinal eut l'affront et la douleur de voir arriver une lettre de cachet à Mme de Ganges, qui l'exilait fort loin. Son cœur et sa réputation en souffrirent également. » Il est curieux de voir comment la vérité échappe à Saint-Simon, malgré son parti pris contre Basville et sa sympathie pour Bonzi, duquel il fait ailleurs le portrait le plus séduisant. Mme de Ganges ne fut ni la seule ni la dernière faiblesse du cardinal. Quant aux déprédations, elles ne sont que trop certaines. « Je ne vous répéterai pas, écrit Basville à Pontchartrain, ce que je vous ai mandé sur les moyens que les dames amies de M. le cardinal de Bonzi ont eus jusqu'à cette heure de s'enrichir. Puis-je en rapporter un exemple plus sensible que celui de la boucherie [1], dont elles s'étaient emparées. Et, l'ayant affermée, j'en tire 20 000 écus en pure perte pour le roi, 10 000 livres pour la ville, et 2 deniers de meilleur marché par livre pour le peuple. Peut-on voir un plus grand brigandage? Il y a vingt ans que cela dure. » Le cardinal aimait tendrement sa sœur, Mme de Castries, accusée, elle et ses enfants, d'avoir part à ces tristes bénéfices. « J'apprends, ajoute Basville, que M. le marquis de Castries s'en est fait un revenu de quatre à cinq cents pistoles. Voilà pourquoi l'on ne veut pas de maire, parce que toutes ces voies illicites étaient cachées par le premier consul, qui est seul maître de la police, et que ce consul se faisait tous les ans au gré des dames. » Bonzi avait envoyé en effet un courrier extraordinaire à la cour, afin de demander l'exclusion de M. de Belleval, qui avait traité avec Basville pour l'acquisition de la mairie de Montpellier. Le cardinal voulait assurer cet office à son neveu. L'intendant affirme que toute la ville « financerait volontiers » pour avoir le président de Belleval [2]. « Cela n'est pas seulement fondé sur l'estime et l'amitié que l'on a pour lui, mais sur l'espérance de sortir d'une domination qui fait beaucoup souffrir depuis très longtemps... De la manière que les gens de ce pays sont faits, si l'on voit que je ne puisse obtenir l'agrément pour un homme que j'ai proposé, il est bien à craindre que l'on ne perde la confiance que l'on a eue jusqu'à cette heure en mes paroles et qui

1. De Montpellier.
2. Président à la Cour des comptes, aides et finances de Montpellier.

a beaucoup abrégé toutes les difficultés qui se sont présentées [1]. » Le président de Belleval l'emporta sur le marquis de Castries, et Basville sur Bonzi.

Vaincu et humilié dans la province, où il avait été si longtemps souverain, le cardinal sentit le besoin d'un protecteur auprès du roi. Il fit épouser à son neveu, en mai 1693, une fille du feu maréchal de Vivonne, qui était frère de Mme de Montespan. Le duc du Maine régla et conclut le mariage : « cela n'était pas difficile, Mlle de Vivonne n'avait rien que sa naissance. » La noce eut lieu chez Mme de Montespan. « M. du Maine promit merveilles et, à son ordinaire, ne tint rien. Il ménageait son crédit pour soi tout seul et se serait bien gardé de choquer le dégoût du roi pour la conduite du cardinal Bonzi, ni ses ministres, et le goût qu'ils lui avaient donné pour Basville. » Mme de Castries fut nommée, il est vrai, dame d'atours de la duchesse de Chartres. Mais le mari dut suivre sa femme à la cour, et Basville ne put qu'être satisfait de ce départ. Quant au cardinal, il ne se releva point de sa disgrâce ; il « tomba peu à peu en vapeurs qui dégénérèrent en épilepsie et qui lui attaquèrent la tête. La tristesse l'accabla, la mémoire se confondit, les attaques redoublèrent. Le dernier voyage qu'il fit à la cour, ce n'était plus lui en rien. Il était même singulièrement rapetissé, et quelque part qu'il allât, même chez le roi, il était toujours suivi par son médecin et son confesseur, qui passait pour un aumônier. Il mourut bientôt après son retour en Languedoc [2], consommé par Basville, devenu tyran de la province. » Son successeur, Charles Legoux de la Berchère (1703-1719), ne fit jamais rien pour secouer le joug de l'intendant. En même temps, Basville avait enlevé tout pouvoir réel aux lieutenants généraux de la province, en faisant donner le commandement de toutes les troupes du Languedoc au comte de Broglie, son beau-frère [3], qui ne fut devant lui « qu'un petit garçon ». A coup sûr le roi ne laissa s'établir cette sorte de dictature qu'à bon escient, parce qu'elle fut jugée nécessaire, d'abord pour prévenir la révolte, ensuite pour l'étouffer.

L'enthousiasme de bonne foi ou de commande qu'inspira l'édit d'octobre à beaucoup d'hommes de lettres, aux prédicateurs, aux évêques de cour, ne fut pas longtemps partagé par les politiques, chargés d'en assurer l'exécution et d'en prévoir

1. De Boislisle, lettre de Basville à Pontchartrain, 18 décembre 1692, pièce 1150. Cf. lettre de Bonzi du 27 décembre, pièce 1153.
2. Le 11 juillet, 1703, à l'âge de soixante-douze ans.
3. Depuis le 29 août 1686, date du mariage de Victor-Maurice, comte de Broglio, avec Marie de Lamoignon.

les conséquences. Basville ne se fit guère d'illusion sur l'état des esprits dans la province. Quinze jours après son arrivée, il écrit à Lepelletier : « Il n'y a pas un lieu un peu considérable où je n'aie été avec M. le duc de Noailles, et tout s'est converti à son arrivée; » mais il s'empresse d'ajouter : « Il est question de gagner les cœurs et de faire comprendre à ce grand nombre de convertis qu'ils ont bien fait de prendre ce parti, qu'ils n'ont pris que par une obéissance aveugle aux ordres du roi [1]. » L'année suivante, après avoir annoncé qu'il avait distribué de la part du roi 8 000 livres d'aumônes aux nouveaux convertis : « bien que ce motif, remarque-t-il, ne soit pas d'abord fort pur, les missionnaires savent fort bien le rectifier. » Par clairvoyance plus que par équité, par prudence plus que par humanité, l'abus des mesures violentes et l'excès des exécutions militaires lui répugnent. Il propose d'établir dans les Cévennes des bureaux de charité, afin de montrer aux nouveaux convertis « combien ils sont obligés au roi de les assister si utilement pour les besoins de leur corps et de leur âme [2] ». A maintes reprises, il insiste sur l'état misérable ou sur l'insuffisance du clergé languedocien : « Tout nous manque ici, évêques, prêtres, curés, églises. » Il écrit au sujet des prédications du P. Bourdaloue : « Quoiqu'il ait beaucoup travaillé, il reste encore bien des choses à faire pour achever ce grand ouvrage [3]. » En effet, ceux que la cour se plaisait à nommer les nouveaux convertis, privés de leur culte et chassés de leurs temples, ne tardèrent pas à se réunir en secret loin des villes, « au désert », suivant leur langage biblique. Ils priaient ensemble, chantaient des psaumes, écoutaient des prêches. La présence des femmes et des enfants n'empêcha point de regarder comme séditieuses les assemblées du désert. Dispersées, décimées par la force et par les condamnations à mort, elles ne cessèrent de se reformer, tantôt sur un point, tantôt sur l'autre, « afin que le nom de Dieu fût toujours loué ». Elles furent longtemps pacifiques, et les hommes ne prirent des armes que pour se défendre eux et les leurs, en cas de surprise [4]. Aux espérances mystiques d'un secours céleste

1. De Boislisle, pièce 207.
2. *Idem*, pièce 256.
3. *Idem*, pièce 264.
4. Cf. *Théâtre sacré des Cévennes*. — De La Baume, *Histoire de la révolte des fanatiques*. — Brueys, *Histoire du fanatisme*. — Court de Gébelin, *Histoire des troubles des Cévennes*. — Alf. Dubois, thèse soutenue devant la Faculté de théologie de Strasbourg, *Sur les prophètes cévenols* (1861). — Ménard, *Histoire de Nîmes*, livre XXV, pièce 12. — Roschach, *Hist. gén. du Languedoc*, tome XIII, livre III. — Mary-Lafon, *Histoire du midi de la France*, tome IV.

s'ajoutèrent bientôt des calculs plus positifs, fondés sur la situation générale de l'Europe [1]. « Ils ont, quant à présent, la tête démontée par le bruit ridicule qui s'est répandu qu'il y avait une ligue en Allemagne contre le roi pour faire rétablir l'édit de Nantes. Toutes les assemblées sont néanmoins dissipées, il n'y a point de ministres qui prêchent; ce ne sont que de misérables prédicants, cardeurs ou paysans, qui n'ont pas le sens commun [2]. » Ici, la sagacité de l'intendant était doublement en défaut. Les nouveaux convertis étaient bien informés de l'étranger. S'ils pleuraient leurs ministres exilés, ils ne restaient que plus fermement attachés à leur foi : quel besoin avaient-ils, pour mourir, d'un clergé officiel? L'Esprit n'était-il pas avec eux, suivant la parole de l'Evangile? Les prophètes cévenols sont les premiers à se parer, comme les apôtres, de leur ignorance et de leur humilité : « Je ne sais pas lire, disait Daniel Raoul; je suis une de ces pierres dont parle l'Ecriture, qui crient, dans le temps que ceux qui devraient vous réveiller de votre assoupissement se sont tus [3]. »

C'est au médecin, au philosophe, qu'il appartient d'étudier la manie prophétique dans sa nature et dans ses manifestations multiples. Cette névrose contagieuse, qui atteignit même de petits enfants, passa aux yeux des calvinistes pour une inspiration divine, à ceux des catholiques pour une possession diabolique ou pour une supercherie [4]. Il est clair que des causes physiques, la misère, la faim, le climat ne suffisent pas à l'expliquer, mais qu'elles n'y furent pas étrangères : l'affaiblissement de l'organisme prédispose aux hallucinations. Mais les causes morales furent les plus importantes. La religion (quelle qu'elle fût) était tout pour le peuple : c'était sa seule éducation et sa seule consolation; plus il était ignorant, plus il croyait en elle; plus il était malheureux, plus il l'aimait. Il fut exalté par la douleur de l'avoir perdue, puis (réaction très humaine) par l'espérance, c'est trop peu dire, par la certitude que Dieu lui-même la rétablirait. « Les uns disaient que, pour la consolation des véritables fidèles, il tomberait du ciel au milieu du vallon de Saint-Privat un beau temple de marbre blanc, orné de filets d'or, avec des tables de porphyre, où seraient gravés les préceptes de la loi. Les autres promettaient à leurs auditeurs de leur faire voir une

1. Le pasteur Jurieu avait calculé, d'après l'Apocalypse, que les malheurs des protestants prendraient fin en 1689.
2. Lettre du 15 oct. 1686, de Boislisle, pièce 334.
3. Cité par Roschach, livre III, p. 733 (ouvrage cité).
4. Les études de M. Charcot ont montré du reste que la supercherie était un *symptôme* habituel de ces sortes de maladies nerveuses.

échelle qui toucherait de la terre aux portes du paradis, et fixaient un jour certain où devait arriver cette étonnante merveille [1]. » Les prophéties étaient presque toujours précédées de crises nerveuses, épileptiformes, que propageaient la sympathie organique ou l'esprit d'imitation. Les souvenirs bibliques, incohérents, passés à l'état d'idées fixes, s'adaptaient aisément aux craintes, aux regrets et surtout aux espérances de ces malheureux. Enfin, ce n'est point un hasard si les deux grandes épidémies du prophétisme ont immédiatement précédé, l'une la guerre de la ligue d'Augsbourg [2], l'autre celle de la succession d'Espagne [3]. Les agents de la Hollande et de l'Angleterre ne cessèrent pas d'exciter les nouveaux convertis à la révolte, et ils leur parlèrent, naturellement, le langage qui pouvait le mieux les enflammer. Ce que les catholiques d'Irlande ou d'Ecosse étaient pour l'Angleterre, les protestants du Languedoc ne le deviendraient-ils pas volontiers pour la France? Chose étrange, la plupart restaient royalistes. Ils se figuraient que le roi avait été trompé, qu'il reviendrait de son erreur, que ses ordres étaient outrepassés, qu'il n'interdisait pas les assemblées. L'horizon borné de leur vie enfermait aussi leur haine. Ils maudissaient l'intendant, les curés et les missionnaires inquisiteurs. Ils ignoraient la patrie. Ils priaient pour le roi.

En 1686, deux officiers de dragons furent tués en voulant charger une assemblée, près du Vigan. Basville prononça huit condamnations à mort, dont une contre un gentilhomme nommé Saint-Julien. « Dans tout autre pays, il y aurait lieu d'espérer que cette punition rendrait les peuples sages; mais ceux-là sont si fols et si légers que je crains qu'ils ne s'en souviennent pas longtemps [4]. » Ils s'en souvenaient, mais comme les premiers chrétiens, des martyrs. Sur les ordres de Louvois, le quartier d'hiver *en pure perte* fut établi dans les Cévennes [5]; les communautés suspectes eurent à loger et à nourrir deux régiments d'infantérie et deux de dragons. Basville fit observer que cette mesure confondait les innocents et les coupables. Il proposa de prendre sur les fonds des charités royales de quoi soulager les

1. Ménard, ouv. cité, livre XXV, pièce 12. L'esprit logique et froid de Calvin ne peut exister que dans les classes éclairées et dans les pays du Nord; le vieil esprit catholique et imaginatif paraît souvent inspirer les prophètes cévenols.

2. De juin 1688 à février 1689, selon Brueys, cinq à six cents personnes furent prises du mal prophétique.

3. En 1701, il y avait 200 prophètes dans les environs de Montpellier, et 300 dans le château de Perpignan, transformé en prison.

4. De Boislisle, pièce 334.

5. De Boislisle, pièce 344.

nouveaux convertis qui faisaient leur devoir. Il voulait que l'on mêlât « quelque voie douce et quelque récompense avec la sévérité que l'on a été obligé d'avoir dans ce canton ». Il exprime la crainte, que le pays étant épuisé et naturellement fort pauvre, « les habitants ne deviennent des bandits dans les montagnes ». Lepelletier approuvait ces remontrancs ; Louvois tint bon. « L'on est persuadé ici, dit Lepelletier, qu'il faut rudement châtier non seulement ceux qui ont mal fait, mais aussi ceux qui laissent mal faire aux autres et qui ne s'y opposent pas. Ce raisonnement est susceptible de plus d'une réflexion; mais on s'y arrête, et, sur ce fondement, le roi m'a commandé de vous écrire qu'en nulle façon il ne veut que ses aumônes et ses libéralités paraissent être appliquées à aucun soulagement de ceux qui ont souffert ce quartier d'hiver [1]. » — « Je croyais, répond Basville, qu'après une extrême rigueur il fallait agir par les voies douces et ne pas confondre toujours l'innocent et le coupable. Mais je vois qu'il y a des raisons dans la politique qui sont au dessus de mon raisonnement [2]. » S'il conseille la pitié, c'est au nom de la prudence. En 1687, toujours dans le même esprit, il écrit à Lepelletier : « J'ai fait tout ce que j'ai pu pour éloigner, depuis le carême, toutes les impressions de crainte, et personne n'a parlé aux nouveaux convertis des sacrements, que les missionnaires [3]. » Il s'appliqua surtout à ménager Nîmes, où les deux tiers des habitants appartenaient à la religion proscrite, et qui faisait vivre les Cévennes par ses manufactures. Il obtint des pensions pour les personnages notables qui avaient donné le meilleur exemple. Les artisans nouveaux convertis reçurent des secours. Pour les pauvres et pour les malades fut établi un hôpital général. Il s'agissait, « par toutes sortes de moyens, » d'implanter « la religion dans le cœur des nouveaux convertis [4] ». Fléchier, devenu évêque de Nîmes en 1687, était l'ami des Lamoignon. Il avait prononcé en 1679 l'oraison funèbre du premier président; il marcha toujours d'accord avec l'intendant.

Le ton des lettres de Basville ne resta pas longtemps modéré. Il n'était pas homme à prodiguer des conseils qui pouvaient déplaire. En 1688, il alla en personne, avec des troupes, disperser les assemblées qui s'étaient formées dans le diocèse de Castres. Il saisit des lettres de ministres écrites des pays étrangers. Il arrêta un certain nombre de nouveaux convertis et laissa dans le pays ce qu'il fallait de troupes pour le contenir et achever de

1. De Boislisle, pièce 379.
2. De Boislisle, pièce 381.
3. De Boislisle, pièce 394.
4. De Boislisle, pièce 310.

le punir [1]. — A mesure qu'il voit à quel point on devait « se défier des prétendues conversions », il passe du mépris à l'impatience et à la colère. Lorsque Guillaume d'Orange fut devenu roi d'Angleterre, la question du calvinisme français devint une question européenne. Divers agents de la coalition, envoyés dans les Cévennes, sont signalés par des lettres de Louvois à l'intendant [2]. Toutes les précautions furent prises contre une révolte générale. Les nouveaux forts de Nîmes, d'Alais, de Saint-Hippolyte, reliés entre eux par des voies stratégiques, gardèrent les Cévennes et la Vaunage. Du côté du Vivarais, le Rhône fut activement surveillé, les fortifications du Pont-Saint-Esprit réparées et développées. Le roi pourvut directement à l'exécution d'une cinquantaine de chemins, qui percèrent le massif cévenol et que l'on appela les chemins royaux [3]. Les communautés furent obligées de s'y rattacher à leurs frais et d'entretenir le tout. Les assiettes des diocèses intéressés nommèrent des inspecteurs, souvent choisis dans le clergé [4]. L'intendant préparait un théâtre d'opérations aussi praticable que possible pour l'armée régulière. Mais il ne pouvait niveler les montagnes, abattre les forêts, combler les cavernes. La complicité au moins passive des habitants était assurée aux agitateurs et aux réfractaires. Au milieu de telles difficultés, la moindre affaire prenait d'étranges proportions. Vivens, agent du prince d'Orange, fut poursuivi pendant deux ans. On finit par le surprendre « dans une caverne située dans une montagne presque inaccessible ». Il fit trois morts et un blessé, avant de tomber.

Les protestants qui avaient pris la fuite avant ou après l'édit d'octobre, et qui ne rentrèrent pas, virent leurs biens confisqués. Basville fut chargé de régir et d'administrer ceux dont le roi ne disposa point, de faire droit aux créanciers des fugitifs, d'employer les revenus, tantôt à la création ou à la reconstruction des églises, tantôt à l'entretien des hôpitaux, tantôt à des aumônes ou pensions attribuées à ceux qui « faisaient leur devoir ». La succession des émigrés fut même ouverte au profit des héritiers naturels dont la conversion paraissait sincère, ou qui étaient « anciens catholiques ». On sent tout ce que l'autorité de l'intendant dut gagner, à disposer sans appel de tant d'inté-

1. De Boislisle, pièce 588.
2. *Hist. gén. du Languedoc*, t. XIV, colonnes 1397-1398, 1406-1407 (lettres du 19 nov. et du 4 déc. 1690).
3. De Boislisle, pièce 423.
4. De Boislisle, pièce 1469. — Exemples : les abbés du Laurens, du Chayla. Cf. pièce 1227. Plus tard, ce fut l'intendant qui fit ces nominations (Mémoire de 1718, pour M. de Bernage, successeur de Basville).

rêts et de tant de faveurs. Mais, depuis longtemps déjà, la principale richesse des protestants consistait dans les revenus de l'industrie et du commerce. Cette préférence pour les valeurs mobilières s'explique aisément par la crainte d'être dépossédés quelque jour ; quant aux carrières publiques ou libérales, de 1661 à 1685, elles leur avaient été fermées presque toutes, en droit ou en fait. Les émigrés purent emporter avec eux des sommes considérables ; ils ne perdirent pas toutes leurs relations d'affaires, car ils en avaient beaucoup à l'étranger. Leur expérience technique, leurs qualités commerciales, leur énergie morale formaient un capital autrement regrettable pour la France que leur argent. Basville, sans oser le confesser nulle part, était peut-être plus à même que personne de le reconnaître. Il se souvint quelquefois de Colbert. En 1693, il demande pour six riches marchands de la R. P. R., retirés à Genève, la permission de venir eux-mêmes acheter des draps et des soieries aux foires du Languedoc. Ces marchands, affirme-t-il, apporteraient 1 500 000 livres dans la province ; ils s'adresseront, si l'on repousse leur demande, à l'Angleterre et à la Hollande ; des négociants du Piémont peuvent bien commercer en Languedoc, malgré la guerre. Deux autres fois, en 1696 et en 1697, Basville transmit la même requête. La cour refusa toujours d'accorder aux émigrés protestants la licence dont jouissaient des étrangers et des ennemis [1]. Les nouveaux convertis ne furent pas mieux traités : ils ne pouvaient sortir de France sans une autorisation expresse de l'intendant. Après la paix de Ryswick, les mesures les plus sévères furent prises pour les empêcher de reprendre l'exercice de leur culte dans la principauté d'Orange, sous prétexte de commerce : « Il sera.... beaucoup plus aisé de leur faire le procès.... pour être entrés dans la principauté d'Orange sans permission, qu'il ne le sera de les convaincre d'avoir fait les exercices de la R. P. R. dans cette ville, où l'on ne trouvera jamais de témoins ni de preuves [2]. »

C'est vers la même époque que le duc de Beauvilliers, gouverneur du duc de Bourgogne, fit dresser par les intendants des états de leurs généralités, afin de servir à l'instruction du jeune prince [3]. Le mémoire de Basville a été publié après sa mort, en 1724, probablement par les soins de son fils. L'intendant ne

1. De Boislisle, pièce 1196 et notes.
2. De Boislisle, pièce 1680. — Allusion à une lettre à Châteauneuf.
3. Ils forment 20 volumes reliés, de 42 manuscrits (Bibl. nationale). Le comte de Boulainvilliers en donna des extraits (1727). La publication intégrale vient d'en être commencée par M. de Boislile (*Mém. sur la généralité de Paris*).

nous dit pas d'une façon précise comment il l'a composé. Mais les archives de l'Hérault renferment un certain nombre de mémoires particuliers des subdélégués sur l'état de chaque diocèse, rédigés avec plus ou moins d'exactitude et de clarté, et qui sont certainement les matériaux du mémoire général[1]. Quant au plan, il était tracé d'avance par un questionnaire[2].

Basville dissimule les maux de la province, sa dépopulation[3], son appauvrissement. Mais il dit nettement : « Ce n'est que par crainte du châtiment que les nouveaux convertis ont été sages; la religion n'a fait aucun progrès véritable dans leur cœur. » Les sentiments de haine, l'habitude de l'hypocrisie en faisaient seuls. Aussi la grande affaire est, aux yeux de Basville, l'éducation des enfants. Moins il en naîtra, plus l'œuvre sera facile. Avec quelle satisfaction il suppute que, « entre les 440 familles nobles de nouveaux convertis, il y en a 109 qui n'ont point d'enfants ou qui n'ont que des filles : ce sera autant de familles éteintes dans quelques années. » Mais la bourgeoisie et le peuple sont plus prolifiques : il faut mettre la main sur les générations nouvelles : « Les enfants qui n'ont vu ni temples ni ministres seront plus disposés à recevoir les bonnes impressions qu'on leur donnera. On s'est appliqué jusqu'à cette heure, autant qu'il a été possible, à faire aller les enfants aux écoles établies dans tous les lieux un peu considérables. C'est un moyen des plus efficaces, dont il faudra continuer de se servir. Il n'est point impossible à pratiquer, et, pourvu qu'on s'y applique avec soin, les pères et les mères ne résisteront pas aux ordres qu'ils recevront. Il sera encore très utile de mettre les jeunes garçons dans les collèges et les filles dans les couvents lorsque les pères seront assez riches pour les y entretenir. » Basville croit nécessaire également de relever la condition des curés, afin d'avoir de meilleurs sujets, capables d'enseigner et de toucher une population qui se laisse facilement gagner par le charme de la parole. — De tels projets venaient trop tard après les violences, les sentences de mort, et les massacres. La révolte qui avait couvé pendant plus de quinze ans éclata presque en

1. Je m'en suis assuré par une comparaison suffisante, que je crois superflu d'imposer aux lecteurs. Les mémoires sont classés dans la série C, liasses 45, 46, 47.

2. Le mémoire de Basville est analysé à sa date dans l'*Hist. gén. du Languedoc*, tome XIII. Il sera souvent cité dans le courant de cet essai.

3. Un seul exemple : il attribue à Montpellier 13 803 familles, c'est-à-dire entre quarante et cinquante mille âmes; or il n'y avait que 25 000 âmes en 1744 (*Mémoire des maires et consuls pour servir au dénombrement*, Arch. Hérault, C. 45).

même temps que la guerre de la succession d'Espagne. Mais ni les villes, ni la noblesse, ni la bourgeoisie n'y prirent une part vraiment active. Elle vint de la classe la plus méprisée, la plus malheureuse et la plus croyante, les paysans des Cévennes et de la Vaunage. Elle commença le 24 juillet 1702 au Pont-de-Montvert, par le meurtre de l'abbé du Chayla [1]. Elle n'eut jamais un chef unique, ni un plan d'opération; elle ne reçut du dehors que des conseils, des encouragements et quelque maigres subsides. Elle eut son origine dans les assemblées du désert, qui se transformèrent en bandes armées, sous la direction de Cavalier, de Rolland, de Castanet, etc., prophètes plus ou moins convaincus et souvent en désaccord entre eux. Comme elle ne fut soutenue ni par un débarquement ni par une invasion des ennemis, elle finit par s'affaisser sur elle-même, usée même par ses succès partiels, enfermée dans un pays montagneux et sans ressource, que la guerre et l'incendie avaient entièrement dévasté [2].

Pendant deux ans, jusqu'à la soumission de Cavalier et à la mort de Rolland, les Camisards créèrent au roi et à l'intendant les plus graves embarras. C'est à tort que Saint-Simon insinue que Basville et Broglie aient voulu « se faire valoir du côté des armes ». La dureté, la cruauté même avec laquelle ils appliquaient les ordres du roi fut certainement une des causes principales du soulèvement; mais, qu'ils aient eu un intérêt quelconque à le provoquer, ce n'est ni vrai ni vraisemblable. Broglie en fut d'ailleurs la première victime. Ce général commença par montrer le plus grand mépris pour des ennemis qu'il jugeait indignes de lui [3]. Il s'aperçut bientôt que, pour les vaincre, il fallait

1. Il s'agissait de délivrer « sept personnes qu'il avait en prison chez lui, supposant qu'ils devaient quitter le royaume, auxquels il donnait lui-même les étrivières chaque jour, et avait inventé un supplice qu'il leur faisait souffrir, leur mettant les pieds au milieu d'une grosse poutre qui les obligeait à dormir tout droit. » (Le comte de Peyre à Chamillart, *Hist. gén. du Languedoc*, t. XIV, col. 1582.)

2. L'histoire des Camisards a été souvent racontée. La publication des lettres adressées au ministère de la guerre par Basville, de Broglie, Montrevel, Villars, etc. (t. XIV de l'*Hist. gén. du Languedoc*) l'a renouvelée sur bien des points. Nous n'entreprenons pas ici un récit détaillé, qui ne saurait rentrer dans notre plan et qui du reste a été fait dans le t. XIII de l'*Histoire générale*.

3. Basville lui-même ne reconnut que peu à peu la gravité de la situation. « Il n'y a pas d'apparence, dit-il à propos de l'affaire du Pont-de-Montvert, que [le meurtre de l'abbé du Chayla] soit suivi d'un soulèvement général. » Mais plus loin : « ... Ces mouvements naissants pourraient avoir des suites. » L'intendant ne se compromet pas (*Hist. gén. du Languedoc*, t. XIV, col. 1767 à 1771). Je renvoie une fois pour toutes à

avant tout les atteindre : « ils abandonnent leur fusil et prennent une faucille pour aller moissonner. Il y a une forêt de six lieues qui les tire de toutes leurs méchantes affaires. » Il se plaignit alors de la mauvaise qualité et du nombre insuffisant de ses soldats. Cependant, par esprit de rivalité, il accepta plus que froidement la coopération du comte de Peyre et d'une troupe de trois cents hommes, commandée par des nobles anciens catholiques, et réunie à la première alerte. Dans sa correspondance avec la cour, Broglie ne cesse de vanter son zèle et sa capacité; mais il en donne peu de preuves. Il écrit le 3 août 1702 : « Si j'avais moins connu le fond de cette affaire,... j'aurais mis en armes toute la milice et la noblesse, » et, le 9 octobre : « Si les députés des Etats n'avaient pas fait des sollicitations aussi pressantes pour dégarnir la province de troupes, on ne serait pas exposé à y voir les peuples combattre et tirer sur les troupes du roi. » Les évêques ne trouvent pas grâce devant lui : ils voudraient tous avoir une garde autour d'eux. Au lieu de résister à leur importunité, il distribue deux bataillons de milice à ceux d'Alais et d'Uzès. Il prétend ne dégarnir aucun diocèse, ce qui équivaut à garder partout la défensive[1]. Il dédaigne ou ignore la guerre de partisans. Il laisse les hardis coups de main au comte de Peyre, à Marcilly, qui le desservent auprès de Chamillart. « On faisait l'incendie de la Mialouse et de Saint-Martin, écrit le comte de Peyre, tandis que M. le comte de Broglie était aux Pompidous.. M. le comte de Broglie disait (à ce qu'on rapporte), la seconde fois qu'il vint dans ces quartiers[2], qu'il voudrait chasser tous ces gueux avec son fouet. Il doit, ce me semble, s'apercevoir à présent qu'ils ne prennent pas la fuite et ne s'intimident pas pour si peu de chose. » Broglie remporte-t-il quelque succès partiel, autant il l'exagère, autant ses rivaux le rabaissent : Marcilly prétend qu'il est inpossible de trouver des cadavres sur le champ de bataille, après l'engagement d'Alais[3]. Le ministre est accablé d'avis signés ou anonymes contre Broglie, et de plans d'opérations. Au fond, c'est surtout à Basville que l'on en voulait, dans la personne de son beau-frère.

Broglie ne cesse pas d'étaler son impuissance et son incapacité : « Tous les religionnaires sont de concert; ils ont espéré le rétablissement de l'exercice de leur religion. » Il faut « châtier

ce recueil de pièces, pour les citations qui suivent et que le lecteur retrouvera aisément à leurs dates.

1. Lettre du 18 octobre.

2. Les Cévennes. Lettre du 14 octobre.

3. 19 octobre.

la nonchalance des gentilshommes nouveaux convertis ». Les anciens catholiques eux-mêmes restent indifférents, à cause de leurs liaisons « de parenté et l'intérêt avec les religionnaires ». — « Quand on aurait 30 000 hommes, on n'empêcherait pas les incendies et les meurtres. » — « Je trahirais mon honneur et ma conscience si je ne vous disais pas que les rebelles mettent tout en usage pour renverser le royaume s'ils pouvaient... J'ai toujours parlé de même sur ce sujet [1]. » Sur l'avis conforme de Basville, Broglie reçut un maréchal de camp [2], un brigadier [3]. Chamillart lui annonça deux bataillons d'infanterie, un régiment de dragons, trois cents miquelets. Ces troupes devaient suffire, « si elles étaient bien employées. » Broglie ne trouva rien de mieux à présenter, comme projet, qu'un état de quarante-cinq postes à occuper par des détachements de cinquante hommes chacun, sans compter des corps plus considérables à Montpellier, Nîmes, Uzès, Alais, Anduze, Saint-Hippolyte. Tant de prudence parut plus qu'étonnante. « Le partage que vous faites pour vous servir utilement des troupes qui vous arriveront, lui écrit ironiquement Chamillart, semble ne vous laisser rien à désirer [4]. » Broglie s'obstine à défendre son plan, sous prétexte que aussitôt un poste vidé, l'ennemi s'y montre; qu'il faut protéger l'exercice du catholicisme [5]; enfin, raison incroyable, qu'avec un gros corps de troupe on serait plus vite découvert. Tout le crédit de Basville ne pouvait suffire à faire maintenir dans son commandement un tel personnage : Broglie eut beau prétendre qu'il avait empêché le soulèvement des grosses villes. Ce service parut sans doute tout négatif. Il le sentit lui-même et demanda d'être employé alleurs, « s'il s'était trompé de route pour arriver aux bontés du roi [6]. » Quelques jours après cette lettre, il se conduisit avec une bravoure dont il n'a pas très bonne grâce à se vanter, dans un engagement près de Saint-Gilles, et resta encore un mois dans la province. Il fut enfin rappelé et « eut l'imprudence, dit Saint-Simon, de répandre que c'était avec parole d'être fait chevalier de l'ordre. » Son successeur, le maréchal de Montrevel, arriva vers la fin de février 1703 : c'était une tête aussi médiocre, mais un « cœur de tigre ».

1. Lettres d'octobre et de novembre.
2. Julien.
3. Paratte.
4. Lettre du 3 février 1703.
5. D'après le P. La Rue, il y avait, à la fin de 1702, 40 églises brûlées, 200 à 300 abandonnées. Il n'évalue le nombre des rebelles qu'à cinq ou six cents malheureux, « à qui quatre mois de massacres et leur férocité naturelle tiennent lieu de valeur et d'expérience. »
6. 10 janvier 1703.

Montrevel semble avoir été persuadé que son prédécesseur avait échoué par excès d'humanité; il se promit de ne pas mériter le même reproche; dès son arrivée, il fit brûler un village qui avait donné asile aux rebelles [1] et, par une ordonnance [2], rendit responsables les nouveaux convertis, dans chaque communauté, de tout ce qui arriverait aux anciens catholiques. Son maréchal de camp, Julien, poussa encore plus loin le zèle : ce fut le premier qui proposa le dépeuplement et la dévastation méthodiques du pays rebelle. Après avoir protesté de sa douceur naturelle, il part de ce principe que « tout le menu peuple nouveau converti, en général et en particulier, de toutes les Cévennes, sans distinction de sexe, depuis l'âge de sept ans jusqu'aux vieillards, sont absolument coupables et révoltés et doivent être regardés comme criminels de lèse-majesté. » La conclusion est de faire des exécutions générales dans tous les villages, après avoir permis de sortir à « tous les anciens catholiques et à ceux des nouveaux convertis qui ne sont pas paysans [3] ». Julien eut avec les Camisards « quatre ou cinq actions assez vives », qui (au dire de Montrevel) ne firent que multiplier les attroupements [4]. Chamillart lui adressa des louanges de la part du roi, et y ajouta les siennes, en l'appelant « apôtre du Languedoc [5] ». Montrevel ne croyait pas qu'un maréchal de France dût se commettre en personne avec des « marauds ». Il se contentait de donner des ordres atroces.

La position de Basville n'avait nullement été ébranlée par le rappel de son beau-frère. Il sut la fortifier encore par l'habileté qu'il eut de bien traiter Montrevel et de se montrer comme uniquement occupé du service du roi. Le maréchal se loua fort de l'intendant auprès de Chamillart : « Je vous supplie de vouloir bien informer le roi que [M. de Basville], me voyant entreprendre un voyage pénible avec beaucoup d'officiers sans équipage, parce que le mien n'est pas encore arrivé, a eu la précaution de se faire suivre par des mulets charchés de vivres, avec lesquels il m'a défrayé moi et tous les officiers de la manière du monde la plus honnête, ce qui mérite bien que Sa Majesté lui en fasse témoigner un mot de satisfaction. » Le maréchal parle aussi avec admiration des chemins des Cévennes, percés au travers des plus affreuses montagnes, « d'une manière si aisée que l'on peut mener du canon partout et que ces grands chemins peuvent servir

1. Lettre du 23 fév. 1703.
2. 24 février.
3. Lettre à Chamillart, 5 février.
4. Lettre du 5 mars.
5. Lettre de Julien à Chamillart, 5 mars.

à jouer au mail. » Dans une autre lettre, il demande instamment que l'on écoute Basville, « qui prévoit sur ce qu'il voit [1] ». Un régiment de dragons ayant été levé dans la province, il va jusqu'à soutenir les officiers proposés par Basville contre les choix qu'avait faits le duc du Maine [2].

L'intendant (qui reste l'homme nécessaire) dépeint la situation comme très difficile. « Ce n'est pas assurément un feu qui vienne de la légèreté des esprits du pays : le projet a de profondes racines dans les pays étrangers et est très bien concerté. » Les bandes se forment d'une façon rapide et inattendue. Il faut maintenir des postes fixes pour empêcher les massacres de catholiques. La région suspecte peut fournir 50 000 hommes en état de porter les armes. La noblesse protestante « ne paraît pas déclarée; mais il n'y a pas un gentilhomme nouveau converti qui donne le moindre avis; ils sont retirés dans les villes, n'ont de commerce qu'entre eux, et paraissent tous attendre quelque grand évènement. » Le Vivarais, le Haut-Languedoc n'attendent peut-être que le mois de mai pour se soulever. Les catholiques qui se sont armés d'eux-mêmes ajoutent aux désordres et aux dangers : « la capitation se paye déjà avec peine, et ce n'est pas sans murmurer [3]. »

Le défaut de concentration des troupes royales eut de mauvaises conséquences. Les Camisards purent surprendre, quelquefois battre des corps détachés. Eux-mêmes échappaient facilement, grâce à la connaissance des lieux et à la complicité des habitants. Leurs moindres succès étaient vantés comme de grandes victoires, célébrés comme des preuves manifestes du secours d'en haut. Au contraire, le découragement, le dégoût, l'inertie étaient à l'ordre du jour dans les régiments du roi. Montrevel lui-même déclarait l'ennemi introuvable; beaucoup se disaient qu'il était aussi inutile de le vaincre que de le poursuivre. Chez les chefs qui étaient le plus souvent en campagne, l'exaspération dominait tous les autres sentiments. « Les expédients, dit Marcilly, que j'ai eu l'honneur de vous proposer par mon mémoire du 19 octobre 1702, que M. de Basville a trouvé trop violent, ne sont plus de saison aujourd'hui, et il faut changer en augmentant les rigueurs, puisque le mal est augmenté. » Il propose, quand un consul n'aura pas donné avis, journellement et par exprès, de ce qui se passe dans sa communauté ou aux environs, de faire passer tous les habitants par les armes, « sans

1. Lettres du 1er mars, 10 mars, 12 mars.
2. Lettre du 24 mars.
3. Lettre du 6 mars. Cf. lettre de Montrevel, même année, 12 novembre.

distinction d'âge ni de sexe, à la réserve des anciens catholiques. » Il ne veut pas que l'on « fasse tort » aux maisons, mais qu'on les confisque et qu'on les donne « à d'anciens catholiques irlandais ou autres, qu'on armerait [1]. »

De tels conseils ne déplurent certainement pas à la cour; toutefois ils ne furent pas suivis, et l'on essaya de moyens moins sommaires et plus raisonnables. Julien ordonna de faire transporter dans les postes les céréales et les châtaignes de la dernière récolte : les habitants viendraient y renouveler leurs provisions de quinzaine en quinzaine [2]. Ensuite Basville et Montrevel procédèrent à des « enlèvements » de communautés suspectes, sans forme de procès : hommes, femmes et enfants étaient conduits, sous bonne escorte et avec « beaucoup d'ordre dans l'exécution [3] », soit dans quelque forteresse ou ville murée du pays, soit dans le Roussillon. « Ce n'est point dans le fond une peine fort rude, dit l'intendant, et il sera aisé de retrouver tous ces gens-là si les désordres peuvent finir. » Quant aux bandes armées, elles étaient en partie descendues dans la plaine. Leur effectif variait nécessairement beaucoup : il ne paraît pas avoir jamais dépassé 2 000 hommes, répartis entre Cavalier, Rolland, Castanet, *Abraham* et *Salomon*. Le roi avait 18 000 hommes, y compris les milices. Les Camisards qui tenaient la campagne occupaient beaucoup moins Basville et Montrevel que ne les inquiétait le pays même des Cévennes, d'où ils étaient sortis et où ils se recrutaient. Pour qu'ils ne pussent pas y trouver un asile, il fut résolu qu'avant l'hiver les troupes procéderaient à l'enlèvement de trente-une paroisses, renfermant cinquante-trois lieux et 13 300 personnes, suivant l'estimation de Basville. On leur destina comme prisons les casernes, les hôpitaux et même les manufactures royales. « Ils y seront conduits fort doucement, par petites journées; les vivres ne leur manqueront point, et je puis bien répondre que cela se fera avec beaucoup d'ordre et toute l'humanité qu'on pourra exercer. » L'intendant conseillait de ne point démolir les maisons ni les brûler, mais seulement d'en détruire les toits, pour qu'elles ne pussent servir de refuges aux rebelles, et que toutefois elles pussent être, une fois la révolte apaisée, facilement remises en état [4]. Basville demande aussi une ordonnance qui épargne au commandant « les longueurs des procédures et la difficulté des preuves ». Au reste, les prisons regorgent « et il sera fort facile d'envoyer ces

1. Lettre du 20 mars.
2. Ordre du 18 mars.
3. D'après l'intendant, bien entendu. Lettre du 20 avril.
4. 31 août 1703.

scélérats aux galères, qui l'ont tous bien mérité. Je ne prétends point par là exclure la punition des grands crimes par les juges ordinaires [1]. »

Quinze jours après commença l'exécution de ce programme [2]. Julien et Marcilly s'accordent pour le critiquer et pour proposer des remèdes plus violents. Les habitants se refusaient à comprendre la « charité » du roi, qui voulait bien les nourrir et les recueillir, au lieu de les exterminer [3]. La démolition des villages alla très lentement : on manquait d'outils, de subsistances; les milices se rebutaient. Il valait mieux brûler, « parce que le feu consume tout et qu'il ne laisse pas une planche ni une pièce de bois à cette canaille pour se hutter, se faire des cabanes en aucun endroit [4]. » Chamillart donna la permission de brûler [5]. C'est ce qui fut fait par Julien « avec tranquillité, sans que personne s'y opposât, quoiqu'il n'eût avec lui que deux bataillons [6]. » Cette exécution fut terminée vers la mi-décembre [7]. Elle eut pour principal effet d'attirer les bandes armées dans les basses Cévennes ou dans la plaine.

Le ministre avait approuvé les plans de Basville, applaudi au zèle de Julien et de Marcilly. Quant à Montrevel, sa conduite personnelle, son inertie, son incapacité ne cessaient pas d'être incriminées. « Le général est à Alais [8], qui joue, fait la cour aux dames, se divertit et laisse faire les fanatiques. On l'a vu gronder ceux qui lui envoyaient des avis et les envoyer au diable. » Il occupe les troupes « à donner des escortes aux dames et à les aller garder sans aucune nécessité, aux bains. » Il voit avec défaveur les officiers qui voudraient agir; le mot d'ordre de ceux qui veulent lui plaire est « qu'il faut faire durer la besogne [9] ». Il blâma vivement le capitaine de Fimarcon d'avoir fait une sortie sans son ordre, sous prétexte qu'une descente des Anglais était alors à craindre. Il n'avait pu « se mettre dans l'esprit » la carte du pays où il commandait, et il confondait à tous moments les lieux. Il donnait peu de temps aux affaires et beaucoup trop au plaisir. On lui reprochait de

1. Même lettre; le tout est approuvé (*bon* au crayon, en marge).
2. Ordonnance de Montrevel concernant la destruction de plusieurs paroisses et lieux, et la sûreté des anciens catholiques et nouveaux convertis : 14 septembre 1703.
3. Julien à Chamillart, 29 septembre.
4. 5 octobre.
5. 22 octobre.
6. Lettre de Basville, 30 octobre.
7. Lettre de Julien, 15 nov. 1703.
8. Il y passa en effet tout l'été.
9. Terisau à Chamillart, 30 août 1703.

souhaiter la continuation des troubles de la province et d'être « trop touché de la différence qu'il y avait entre l'état d'un commandant en Languedoc avec un grand revenu et celui d'un maréchal de France sans emploi et avec peu de bien ». Enfin il avait pour la sécurité de sa personne une attention superstitieuse, fondée sur les prédictions d'un astrologue, dont il avait fait part à plusieurs personnes. Pendant près de neuf mois, ces dénonciations s'accumulèrent entre les mains de Chamillart, qui finit par les envoyer en bloc à Basville, afin d'avoir son avis.

Mis en demeure de juger un maréchal de France, l'intendant commence par s'excuser de n'avoir pas rendu compte de tout ce qui était venu à sa connaissance : « Je vous avoue que j'ai cru devoir longtemps me défier de mes lumières et ne pas blâmer légèrement la conduite d'une personne qui doit par son caractère en avoir de supérieures aux miennes. » Reprenant alors point par point les reproches adressés à Montrevel, il en apostille la plupart avec le mot : « vrai. » Lorsqu'il l'excuse, c'est toujours sans chaleur, par une sorte de bienséance, et non sans perfidie. Son jeu, dit-il par exemple, n'est pas excessif : « il n'est qu'avec cinq ou six officiers joueurs de profession; les autres n'y entrent pas. — Celles pour qui l'on a voulu qu'il ait quelque attachement ne sont pas faites de manière à le pouvoir détourner de ses devoirs. » Il rejette l'accusation de cupidité : « Je suis persuadé que, dans le fond, il voudrait voir la fin des troubles; il est trop bon serviteur du roi pour avoir d'autres sentiments. » Quant à la timidité du maréchal, « depuis qu'il est à Montpellier, il a moins de troupes auprès de lui ».

Montrevel avait souvent adressé des mémoires au roi sans les concerter avec l'intendant : Basville affecte de n'avoir pas été choqué outre mesure de ce procédé. Il l'attribue « à la jalousie naturelle qu'il a contre tous ceux qui servent avec lui ». D'inimitié personnelle, il n'y en a pas. « Comme ces mémoires m'ont été souvent renvoyés pour avoir mon avis, je lui ai dit en bonne amitié qu'il ferait mieux de me les montrer avant de les envoyer, pour gagner du temps, et profiter de ce que l'expérience m'a pu apprendre dans cette province : à quoi il m'a répondu en riant, qu'il ne voulait pas d'adjoint à l'empire. » A la dernière question de Chamillart, s'il fallait donner un successeur à Montrevel, Basville répond avec la modestie dont il ne s'est jamais départi : « Cet article est au-dessus de ma portée. »

La résolution du ministre était déjà prise. Montrevel put s'en douter, lorsqu'il reçut l'ordre d'exécuter un plan d'opérations

que Basville avait proposé sans sa participation[1] et qui, pour le caractériser en un mot, nous rappelle les fameuses *colonnes infernales* de la guerre de Vendée. Montrevel, tout en se déclarant prêt à obéir, le désapprouva. Le 29 mars 1704, un ordre du roi l'envoya en Guyenne et le remplaça en Languedoc par le maréchal de Villars. Toutefois Montrevel eut encore le temps de montrer que, contrairement à son *principe*, il était possible de trouver les rebelles. Le 17 avril 1704, il battit Cavalier et Catinat à une lieue de Nîmes, dans la plaine de Caveyrac. Cet engagement dura six heures, et, d'après des nouvelles imprimées, les Camisards y auraient perdu 800 hommes sur 1500[2]. Ils ne furent pas réduits par cette défaite, mais ils virent qu'ils ne pouvaient rien espérer d'une bataille rangée en plat pays. D'après Saint-Simon, le maréchal de Montrevel aurait été piqué au vif par un mot de Villars, qui, « voulant faire valoir le petit emploi où il allait, dit assez plaisamment qu'on l'y envoyait comme un empirique, où les médecins ordinaires avaient perdu leur latin. » Comment le mot était-il arrivé jusqu'à Montrevel? Quoi qu'il en soit, ce serait un premier succès au compte de Villars que d'avoir fait sortir Montrevel de son apathie, si le récit de Saint-Simon est exact. Au reste, la disgrâce de Montrevel se réduisait à « un troc désagréable »; car il conserva le même pouvoir et les mêmes appointements qu'il avait eus en Languedoc. Sa vanité seule fut blessée, « mais il fallut céder et aller jouer au lansquenet à Bordeaux. » Personnellement, il était au mieux avec le roi : toute sa haine et tout son dépit retombèrent sur l'intendant.

Avant de quitter Paris, Villars prit connaissance des lettres de Basville et de Montrevel, et s'entoura de tous les renseignements oraux qu'il put obtenir sur la situation du Languedoc. Dans sa première lettre à Chamillart[3], il ne donne pas tous les torts aux rebelles : « Les prêtres et quelques évêques en ont eu de grands; ils ont abusé du trop de liberté qu'on a donnée, je ne dis pas au zèle, mais au vice de plusieurs curés, lesquels couvrant d'une apparence de ferveur leur avarice ou leurs petits intérêts, ont mis le désespoir dans des cœurs que l'on forçait à des sacrilèges. » Un tel langage était hardi, et il fallait ne douter de rien, comme Villars, pour exprimer aussi nettement ce que sans doute bien des gens pensaient tout bas. Loin d'être disposé à suivre l'exemple de Montrevel, Villars comptait

1. *Hist. gén. du Languedoc*, t. XIV, col. 1886-88. Basville dit au contraire qu'il a donné son projet à examiner au maréchal.
2. D'après Villars, Cavalier n'avoua que 200 hommes de perte.
3. 11 avril 1704.

beaucoup sur « les voies de douceur, plus utiles pour rendre la raison que la violence. » En route, il songeait non à un plan de campagne, mais « à ce qu'il pourrait dire pour calmer et ramener les esprits égarés [1] ». Il faut reconnaître que les cruautés mêmes de Montrevel lui faisaient assez beau jeu. Arrivé à Beaucaire le 20 avril, il fut accueilli avec de grandes démonstrations de confiance. A Nîmes, on lui apporte « une centurie de Nostradamus qui assure qu'un général qui entrera dans le Languedoc par Beaucaire finira tous les malheurs de la province. Vous voyez bien, ajoute-t-il, que, puisque les grands prophètes sont pour moi, je puis espérer quelque avantage sur les petits prophètes des Camisards. » Il ne prend rien au tragique et déclare qu'il ne fera pas « les choses aussi difficiles que l'on croit à la cour », pour augmenter le mérite du succès. Deux mots résument ses projets : « attaquer tout ce qui sera sous les armes, et prêcher tout ce qui voudra m'entendre[2]. »

M. de Lalande venait de battre encore une fois les Camisards dans les bois d'Youset. Basville commençait à négocier, sans se commettre en rien, la soumission volontaire de Cavalier. Villars entra de suite dans les vues de l'intendant. « J'espère, écrit-il à Chamillart, que le public sera trompé dans l'opinion que nous serons mal ensemble; cela serait difficile, puisque certainement nous avons le même objet et que nous le suivrons avec la même ardeur. » Mais les supplices sont inutiles, car la fermeté des condamnés est plus propre « à fortifier l'aveuglement des fanatiques qu'à le détruire[3] ». Quant aux Camisards blancs, ou Cadets, que Montrevel avait essayé d'organiser, ils sont « plus voleurs et presque aussi méchants que les autres ». L'essentiel est de « calmer l'aigreur qu'il y a entre les anciens et les nouveaux catholiques. Il a été bon de faire voir aux derniers que les anciens étaient les plus nombreux et les plus forts; mais ces anciens, dans lesquels on ne trouve assurément aucune charité chrétienne, croient devoir prendre le bien des nouveaux[4]. » Villars se loue à diverses reprises des nouveaux convertis des villes[5]. Malgré une certaine répugnance de la cour et malgré la défiance de Basville, il se servit constamment du sieur d'Aigaliers, ancien calviniste, pour rallier au roi Cavalier et sa troupe. Ces négociations, plusieurs fois rompues par d'autres prophètes, comme Ravanel, mais soutenues par une guerre

1. Lettre écrite de Vienne, 17 avril.
2. 23 avril.
3. 24 avril.
4. Lettre du 12 mai 1704.
5. Cf. lettre écrite des Cévennes à Villars, 13 mai 1704.

vivement conduite, aboutirent enfin à la célèbre entrevue de Nîmes. Cavalier se rendit lui et les siens sans autre condition, suivant Villars, que de servir dans les armées du roi avec un grade et une pension. Il est probable qu'il y eut quelque équivoque entre le maréchal et le chef des Camisards [1]. Dans un des *sermons* que Villars fit aux révoltés, et dont il rend compte à Chamillart, se trouvent ces mots : « Adorez Dieu suivant l'opinion que vous en avez ; si vous croyez le devoir, adorez-le dans votre cœur. Dieu tout bon, tout juste, ne vous en demande pas davantage [2]. » Sans doute, il insiste principalement sur ce qui est « dû à César » ; il proclame que le roi de France a le droit de proscrire le culte calviniste, comme les rois protestants d'Angleterre, de Suède, de Danemark, les Etats de Hollande, et même de petits princes de l'Empire proscrivent le culte catholique. Mais, si l'on considère dans quelles circonstances Villars *prêchait*, à quels esprits exaltés et mobiles il avait affaire, beaucoup, semble-t-il, durent s'imaginer que la liberté de conscience, prise au sens strict du mot, n'était pas la dernière concession de la royauté, qu'au fond ce n'en était une réelle que si elle impliquait et signifiait la liberté du culte. Cavalier espéra devenir colonel d'un régiment des Cévennes, auquel serait donnée la liberté de prier Dieu « comme les Suisses ». — « Sur cela, Sire, écrit Villars au roi, ma pensée est de ne leur permettre jamais que de prier Dieu en eux-mêmes comme ils le voudront, sans aucune apparence d'assemblée. Je crois aussi que l'on ne doit les forcer à aucun exercice de la religion catholique. » Dans ses relations avec Cavalier, avec les Camisards, Villars se montra d'une grande affabilité ; son éloquence familière, son air confiant et délibéré, la franchise de son langage concernant les « curés indiscrets » et les Camisards blancs, ne pouvaient manquer de plaire à des désespérés, et même de leur faire quelque illusion. Lui-même les trouve « très bonnes gens », et loue le bon sens et la fermeté de Cavalier [3]. « Mais il y a bien des fols en Languedoc ; » et comme exemple il cite un ancien catholique qui voulait tuer Cavalier après sa soumission [4].

Le roi ne voulut pas d'un régiment de Camisards, qui aurait

1. Cf. lettres de Cavalier du 2 mai, du 12 mai.

2. Cf. l'article 11 de l'édit de révocation : « Pourront au surplus, lesdits de la R. P. R., en attendant qu'il plaise à Dieu les éclairer comme les autres, etc. »

3. Cf. lettre de l'évêque d'Alais. « Il a de la soumission sans bassesse et a envie de servir le roi. Je lui ai dit que le roi voulait aussi avoir le cœur. » (26 mai 1704. Arch. Nat., G7, 306.)

4. Lettres du 13 mai, du 18 mai, du 19 mai, du 21 mai.

laissé à ses sujets et à ses ennemis une idée de révolte impunie, et même récompensée[1]. Leur destination changea plusieurs fois, avant même qu'ils se fussent remis effectivement entre les mains du maréchal. On voulut d'abord les faire servir en Espagne contre les Portugais, après les avoir répartis entre plusieurs bataillons. Puis un scrupule de conscience fut inspiré au roi, et un courrier exprès fut expédié à Villars, afin qu'il envoyât Cavalier sur le Rhin, à l'armée de Tallard, et non en Espagne, pays où les hérétiques « n'étaient pas connus[2] ». Le 23 juin 1704, Cavalier partit de Vallabrègue pour Lyon et Vieux-Brisach; il n'emmenait avec lui que cent hommes; la plupart des révoltés étaient rentrés dans leurs villages, les plus fanatiques avaient rejoint Rolland, dont Cavalier avait répondu à tort[3].

Soutenu par Chamillart, secondé par Basville et par les évêques les plus raisonnables, comme Fléchier et La Berchère, Villars fut violemment attaqué auprès du roi et dans le conseil par La Vrillière, chargé des affaires religieuses et du Languedoc, mais auquel Chamillart avait enlevé tout pouvoir réel. Dès sa nomination au commandement de la province, Villars s'était formellement refusé à envoyer à La Vrillière la copie de sa correspondance avec Chamillart et avait rompu, sur ce point comme sur les autres, avec l'exemple de Montrevel. La Vrillière, qui avait encore d'autres griefs contre Villars, l'accusa de n'avoir apaisé la révolte que par des concessions coupables. Les Camisards, une fois soumis, avaient fait des prières en commun à Calvisson. « Monsieur l'archevêque de Narbonne et M. de Nîmes, avec lesquels M. de Basville et moi nous en avons délibéré, nous ont dit qu'en pareil cas il fallait se boucher les oreilles et aller à ses fins. » Telle est la réponse de Villars, qui en d'autres circonstances avait eu soin de faire assister à ses *sermons* quelque ecclésiastique raisonnable. « Si l'on vous a dit, ajoute-t-il, que l'on ait fait espérer aux rebelles plus que le simple pardon du roi, l'on ne vous a pas dit juste. » Villars écrivit aussi au roi, et le succès lui fit trouver grâce devant le parti du père La Chaise et de Mme de Maintenon[4]. Mais il n'eut pas encore le brevet de duc et pair, sur lequel il comptait.

Basville n'aurait certainement pas osé prendre sur lui tout ce que prit Villars. Mais il subit l'ascendant du maréchal et comprit la nécessité d'en finir. La devise de Villars : « Quando, non quomodo, » lui parut de circonstance; son propre parti

1. Le roi à Villars, lettre du 24 mai.
2. Lettre de Chamillart, 29 mai.
3. État des gens, etc., 23 juin 1704.
4. Lettres des 16 et 18 juin.

s'étonna de « sa faiblesse en cette occasion ». Villars, qui voyait de loin, oublia sa présomption habituelle pour se couvrir de l'autorité de l'intendant. « Le commandant qui agit avec un tel homme, dit-il. est très soulagé et j'avoue qu'en beaucoup de choses je ne lui prête que mon nom [1]. » Basville se tira lui-même tout à fait de cause par un coup d'éclat. Il eut l'adresse d'attirer Rolland dans un piège, dont une Dalilah involontaire fit les frais; le 14 août 1704, le chef rebelle fut tué par un dragon [2]. Salles et tous ceux qui se soumirent furent amnistiés. Ravanel, Salomon furent suppliciés en 1705 et 1706. Le duc de Berwick, successeur de Villars en 1705, déjoua la conspiration de Nîmes [3], et malgré les excitations venues de l'étranger, s'il y eut encore des actes de brigandage, des assassinats, des représailles dans les Cévennes, il n'y eut plus de révolte générale.

Basville voulut profiter de ce répit pour se rendre à la cour et jouir de son triomphe. Depuis 1685, il n'était pas sorti du Languedoc. Peut-être aspirait-il à plus qu'à sa royauté de province. D'après Saint-Simon, les ministres le redoutèrent comme un concurrent et le tinrent éloigné. En effet, Chamillart avait recommandé au père de La Rue, chargé d'une mission en Languedoc, d'insinuer à l'intendant « qu'il était à propos qu'il ne songeât point au voyage de Paris... Il n'a cru rien faire qui pût déplaire le moins du monde, répond le missionnaire, lorsque, après dix-huit ans de séjour dans ces provinces, il a demandé cette permission, dans des conjonctures où il avait lieu de présumer que la tranquillité des esprits ne serait point altérée par deux ou trois mois d'absence. Le motif de son voyage était moins de mettre ordre à ses affaires domestiques, qui ont cependant un très grand besoin de ses soins, que de tâcher de contribuer à mettre un ordre fixe aux affaires de la religion, par les conférences qu'il aurait eues avec les personnes qui en ont la principale direction. Ce serait le moyen de terminer efficacement bien des difficultés que l'on ne peut traiter que faiblement par les lettres et les mémoires... Du reste, son intention n'a jamais été de se ralentir dans nulle partie de son devoir, ni de se prévaloir, lorsqu'il serait à Paris, de ses incommodités, pour n'être plus renvoyé dans la province. L'honneur de servir lui tiendra lieu de repos et de santé, tant que ses services pourront être agréables [4]. » De La Rue se répand en éloges sur les services

1. Lettre du 1er juin.
2. Lettre du 16 août.
3. Voir pour le détail le t. XIII de l'*Histoire générale du Languedoc*.
4. *Musée des Archives nationales*, n° 906.

éminents que Basville a rendus au catholicisme : « Qu'il serait aisé de porter ce grand ouvrage à sa dernière perfection, si cette uniformité de sentiments se trouvait entre tous les prélats et les intendants de provinces! » C'est que le roi du Languedoc s'était rendu maître du haut clergé, comme de tout le reste. Les évêques ne sont plus des puissances avec lesquelles il traite, mais des instruments de règne, dont il se sert, dont au besoin il saurait se passer : « J'ai écrit à tous messieurs les évêques de Languedoc qui ont des maires nouveaux convertis dans leurs diocèses pour savoir s'ils font leur devoir pour la religion. Et, afin de ne m'en pas rapporter à eux, je m'en informerai encore par d'autres endroits, et dans quelque temps j'aurai l'honneur de vous en rendre compte [1]. » La dévotion incontestée de l'intendant lui permet de garder avec l'Eglise son indépendance et son franc-parler. Il affecte d'être, comme le roi, meilleur catholique que le pape : « J'ai écrit aujourd'hui à M. le marquis de La Vrillière sur un sujet qui regarde le vice-légat [d'Avignon], sur lequel il aura assez de peine à se justifier. M. l'évêque de Valence et d'autres évêques du Languedoc se plaignent qu'il fait marier tous les jours dans sa chapelle des nouveaux-convertis de cette province qui y sont domiciliés, sans aucune forme, contre les lois du royaume et l'expresse disposition du concile de Trente. Je lui ai envoyé la lettre de M. l'évêque de Valence et les autres pièces justificatives [2]. » Malgré ces excès de zèle, Basville se montre (en dehors des procès de religion ou de lèse-majesté) partisan des solutions modérées : « Je viens de conférer avec le directeur des fermes sur la révocation que vous m'avez proposée des brigadiers et gardes [3] nouveaux-convertis qui sont dans le canton d'Aiguesmortes. Je crois, après avoir bien examiné la chose, qu'il est plus sûr de les ôter de ce département et de les changer avec d'autres de celui de Narbonne. C'est l'expédient le plus doux pour ces gens-là. Il n'y a rien à craindre dans le département de Narbonne, fort éloigné de tous les pays suspects [4]. »

L'expérience avait appris à l'intendant les fâcheuses conséquences des trop grandes rigueurs, et l'exemple de Villars lui avait fait voir que l'on pouvait être humain sans paraître man-

1. Basville à Desmarets, 23 oct. 1712. A. N., G7, 318.
2. Basville à Desmarets, 1er décembre 1709. A. N. G7,, 318. Pendant la guerre des Cévennes, Avignon vend de la poudre aux Camisards. Elle sert d'asile aux conspirateurs, aux fugitifs. Elle devient un atelier de fausse monnaie pendant les années malheureuses où Louis XIV abusa des opérations sur le numéraire.
3. De la gabelle.
4. A. N., G7, 306. Lettre à Chamillart (8 avril 1704).

quer de zèle. Avant tout, il fallait ne fournir aux nouveaux-convertis aucune raison de se soulever une seconde fois. Basville redoubla de vigilance sur les agissements de l'étranger, d'autant plus dangereux que la Savoie s'était déclarée contre nous dans la guerre de la succession d'Espagne. Le 25 juillet 1710, une flotte anglaise débarqua près de Cette 2 500 hommes, conduits par un réfugié français, le Sr de Seissan. Cette, qui n'était qu'un village sans fortification, fut pris sans coup férir. Un protestant natif de Béziers fut détaché sur Agde et l'occupa le 26 ; les petits ports de Mèze et de Bouzigues succombèrent également. Cette alerte, heureusement, ne dura que six jours. Le duc de Roquelaure força les ennemis à se rembarquer, et Basville assista en personne à cette courte expédition. On n'eut pas à dégarnir le Vivarais ni les Cévennes, qui auraient pu remuer ; un mois après, sur la dénonciation de Perrin, bourgeois d'Avignon, Basville faisait saisir, à Avignon et à Die, des caisses d'armes et un dépôt de poudres préparés pour les calvinistes [1]. — Cette fut fortifié pour empêcher une nouvelle tentative de débarquement ; bientôt la paix avec l'Angleterre, puis avec l'Empereur et ses alliés, rendit entièrement au Languedoc sa sécurité extérieure.

Basville ne paraît pas avoir insisté de nouveau pour revenir à Paris, où pourtant la mort de sa mère (1705), de son frère (1709) semblaient devoir l'appeler naturellement. La vieillesse l'avait atteint, et plus encore la maladie. Il avait de fréquentes attaques de goutte ; sa vue, son ouïe s'affaiblissaient. Le bruit de sa retraite courut plusieurs fois, et ses ennemis essayèrent de la hâter par une disgrâce. Inventeur de la capitation, Basville avait fait de fortes objections à l'établissement du dixième. On l'accusa, bien à tort sans doute, d'avoir continué son opposition après la décision du roi. Il dut se défendre auprès de Desmarets, par une lettre autographe de trois grandes pages [2] : « J'aurais écrit une fausseté si j'avais mandé qu'il me fallût 100000 hommes pour faire exécuter la déclaration en cette province, qui ne me paraît aucunement distinguée des autres pour s'y opposer. » Il attribue cette calomnie « à de mauvais esprits qui veulent, sous le nom de ceux qui sont employés dans les provinces éloignées, débiter toutes les impertinences qu'ils pensent. » Au nombre de ces mauvais esprits était, Saint-Simon nous l'apprend, le duc de Bourgogne [3].

1. A. N., G^7, 314. Lettres du duc de Roquelaure (25 juillet) et de Basville (26, 27, 28, 29 juillet, 1er septembre).
2. 21 novembre 1710. A. N., G^7, 314.
3. Saint-Simon, *Mémoires*, année 1710, tome V, chap. 28.

Basville était assez fort pour conserver sa situation tant qu'il lui plairait : il ne songeait plus à l'augmenter. Il avait reporté toute son ambition sur la tête de son fils, Urbain-Guillaume de Lamoignon, connu surtout sous le nom de M. de Courson. Né en 1674, M. de Courson avait été à dix-huit ans licencié en l'université de Montpellier, le 14 juillet 1692, en présence de Frédéric, prince de Danemark, des Etats et de la Cour des comptes. Il suivit la même carrière que son père et fut successivement avocat, conseiller au parlement de Paris, et maître des requêtes (1692 à 1698). Le 14 juillet 1704 [1], Basville écrivait à Chamillart : « Vous eûtes la bonté il y a deux ans de me faire espérer que vous feriez venir mon fils dans les provinces, quand l'occasion s'en présenterait et qu'il aurait pris certaines connaissances, à quoi il a travaillé. J'ai vu vaquer depuis ce temps-là plusieurs intendances, qui ont été données à d'autres. Si vous l'en jugez capable, je vous serai très obligé de vouloir penser à lui. » Le 3 novembre 1704, M. de Courson était nommé intendant à Rouen. Cinq ans après (14 août 1709), la « vieille amitié [2] » que Desmarets portait à son père lui valut l'intendance de Guyenne. M. de Courson passa par Montpellier : « Mon fils a demeuré ici trois jours et part demain pour se rendre à Bordeaux. Il y avait douze ans que nous ne nous étions vus. J'ai bien des remerciements à vous faire de la bonté que vous avez eue de lui permettre d'y passer. Nous n'avons pas perdu ce temps, pour conférer sur les moyens d'exécuter les ordres qui sont communs à la Guyenne et au Languedoc [3]. »

A Bordeaux, M. de Courson trouva Montrevel, qui tenta de se venger sur le fils des mauvais offices que lui avait rendus le père. Une première fois, l'archevêque de Bordeaux les réconcilia (1712) [4]; mais ce n'était qu'une trêve, et deux ans après Basville dut intervenir en faveur de son fils auprès du roi et de Desmarets. Il se plaignit de l'animosité du maréchal contre M. de Courson et « contre tous les intendants du royaume... Il met sa gloire à le délivrer de ce fardeau : c'est ainsi qu'il s'en est souvent expliqué [5]. » Desmarets fit donner gain de cause à M. de Courson.

Dans sa vieillesse, Basville avait aussi établi sa fille Magde-

1. A. N., G^7, 306, à la date (lettre autographe).
2. Lettre de Basville (autographe) du 14 juillet 1709. A. N., G^7, 312.
3. Lettre autographe du 13 octobre 1709. A. N., G^7, 312.
4. Basville à Desmarets, 12 février 1712. A. N., G^7, 317.
5. Lettre du 2 juillet 1714, G^7, 322. Lettre du 20 septembre 1714, même carton. Inutile pour notre sujet de rechercher les prétextes de cette querelle; la vraie raison est assez claire.

leine, qui épousa en 1706 Lepelletier des Forts, comte de Saint-Fargeau, et sa petite-fille Anne-Victoire, qui épousa en 1712 Charles-René de Maupeou, président au parlement. Celle-ci était fille de M. de Courson, qui obtint un congé de quinze jours pour assister au mariage. « Quoique nos intendances, écrit Basville, ne soient pas éloignées l'une de l'autre, nous ne nous en sommes pas vus davantage depuis qu'il est à Bordeaux.... J'aurai toujours pour règle qu'il ne sorte pas de son intendance pour entrer dans celle du Languedoc sans en avoir permission, quoique par un endroit la généralité de Bordeaux s'étende jusqu'à trois lieues de Toulouse [1]. » On voit avec quel soin Basville évitait de se compromettre ou de compromettre son fils par des entrevues trop fréquentes. Il ne voulait pas être soupçonné de chercher à établir, dans tout le Midi, l'autorité de sa famille.

La mort de Louis XIV ne fut même pas, pour lui, le signal de la retraite. Le duc du Maine, d'abord rival, puis ennemi du duc d'Orléans, était gouverneur du Languedoc. Le régent eut besoin de Basville pour garder la haute main sur les Etats, jusqu'à ce qu'il eût consolidé son pouvoir. Basville vit même les premiers effets du système de Law en Languedoc. « Si cette affaire va aussi bien dans les autres provinces que dans celle-ci, écrit-il au duc de Noailles, elle aura tout le succès qu'on en peut souhaiter [2]. » Avant de se retirer, Basville obtint du Régent une diminution de 800 000 livres sur la capitation du Languedoc. « Il voulut, dit Saint-Simon, quitter un emploi qu'il ne pouvait plus exercer, et il désira en sortir avec une apparence de bonne grâce de la province en lui procurant ce soulagement. Il revint, en effet, quelque temps après, avec une pension de 12 000 livres, et vécut le reste de sa carrière à Paris sans aucune fonction, dont ses oreilles le rendaient incapable, fort retiré dans sa famille et ne voyant que quelques amis particuliers. C'était un dangereux homme, que les ministres avaient toujours tenu éloigné en le consolant par une autorité absolue, et une des meilleures têtes qu'il y eût en France, dont la capacité et le naturel absolu, avec beaucoup d'esprit, se firent également craindre de tous les gens en place. » Il mourut six ans après sa retraite, le 17 mai 1724, et fut inhumé aux Cordeliers.

Le 1er janvier 1713, Basville écrivait à Desmarets : « J'ai tracé quelque petit ouvrage qui sera bon en son temps et peut-être à présent, que je destine à vous donner moi-même, et renouveler

1. En marge : « Bon », lettre du 12 avril 1712. A. N., G^7, 317.
2. Lettre du 18 janv. 1718. A. N., G^7, 324.

celui que j'ai eu l'honneur de vous envoyer[1], qui se trouve un peu terni[2] par l'établissement des dîmes royales. » Basville ne paraît pas avoir donné suite à ce projet. En effet, dans les instructions qu'il donne à son successeur de Bernage[3], il le renvoie d'abord aux « Mémoires faits par ordre de feu Monseigneur le duc de Bourgogne » en 1698, et ne fait pas allusion à un autre ouvrage postérieur. Ces instructions n'ont pas du reste le caractère des mémoires. Elles sont purement pratiques et ne ressemblent en rien à un testament politique. On sait que, en ce qui concerne les affaires de la religion, la situation légale des protestants n'avait été aucunement modifiée par la Régence ; les intendants reçurent même l'ordre formel de ne se point relâcher de leur sévérité habituelle. En 1716, le conseil de conscience fit une ferme générale des biens des fugitifs, laquelle eut en Languedoc deux directeurs, l'un à Toulouse, l'autre à Montpellier. Basville recommande particulièrement à son successeur la ville de Nîmes, où des avocats « inquiets et étourdis » voulaient, « sous prétexte de liberté, ôter à l'évêque, au gouverneur et au juge-mage le droit où ils sont de nommer les consuls. » Quant aux Cévennes, il croit de nouvelles révoltes possibles. Il insiste sur l'entretien et l'achèvement des chemins royaux, mentionne que l'on en fait deux dans le Vivarais ; il conseille d'en commencer un troisième de Vernoux à Privas, pour empêcher les mutins de trouver un refuge dans les Boutières. Basville ne vit donc apporter aucun changement à la politique religieuse qu'il avait si longtemps servie. Les principes du gouvernement restèrent les mêmes ; mais déjà la conscience publique, éclairée par les malheurs de la France autant que par les premiers écrits des philosophes, commençait à s'émouvoir. Depuis longtemps, elle s'indigne au seul souvenir des persécutions religieuses de Louis XIV. La mémoire de Basville a justement souffert dans ce procès historique ; et ce que l'intendant regardait comme son plus beau titre de gloire, la conversion et la répression des calvinistes, lui a mérité plus d'une malédiction de la postérité[4].

« J'ai été, écrivait Basville à Lepelletier, dans un mouvement si rapide pour les affaires de la religion, qu'il n'y a pas eu moyen de penser à d'autres[5]. » Cette préoccupation paraît être

1. Il s'agit du mémoire écrit pour le duc de Bourgogne en 1698. A. N., G^7, 319 (lettre du 1er janv. 1713).
2. Vieilli.
3. Publiées par M. Lacour de La Pijardière, archiviste de l'Hérault, dans les *Chroniques du Languedoc* (tome III).
4. Récemment, un vote du conseil municipal de Montpellier a *débaptisé* la rue Basville.
5. De Boislisle, pièce 207 (15 oct. 1685).

devenue constante pour la plupart des chroniqueurs et des historiens. Cependant plus les choses touchent et passionnent, plus aussi elles troublent la vue et déconcertent le jugement. Les tristes événements de cette lutte religieuse causent encore une impression trop vive, éveillent des sentiments trop divers au cœur du catholique, du protestant, du philosophe, pour appartenir entièrement à l'historien. L'objet principal de cet essai est de faire connaître la vie normale et habituelle du Languedoc, durant la longue intendance de Basville.

Les documents abondent. Ce sont, parmi les imprimés : le *Mémoire pour servir à l'histoire du Languedoc*, publié en 1724, écrit en 1698, par Nicolas de Lamoignon de Basville ; les *Chroniques du Languedoc*, recueil périodique de pièces inédites et d'articles, dirigé par M. Lacour de La Pijardière, archiviste de l'Hérault; la correspondance administrative (Depping) ; la correspondance des contrôleurs-généraux avec les intendants de provinces par M. A. de Boislisle (t. I, de 1683 à 1699) ; l'*Histoire générale du Languedoc*, continuée par MM. Barry et Roschach (tomes XIII et XIV), etc. [1]. Parmi les documents manuscrits se placent au premier rang les procès-verbaux des Etats du Languedoc (archives de l'Hérault et du Gard [2]). Ils forment, pour chaque session annuelle, un registre in-folio de deux cents à trois cents pages. L'entier dépouillement de cette collection pour la période qui nous occupe nous a permis de mettre plus facilement la main, dans les liasses ou cartons des archives départementales, sur les pièces isolées qui pouvaient nous éclairer [3]. Les archives de l'Hérault nous ont fourni, particulièrement, les comptes annuels du trésorier de la Bourse, soit pour l'ensemble des impositions, soit pour la capitation ; les recueils des extraits authentiques, sur parchemin, d'un grand nombre d'actes relatifs à la province (registres XVI à XXIII inclus) [4]. Enfin

1. Je ne cite pas les ouvrages plus généraux, comme les *Recherches, etc., sur les finances de France de 1595 à 1721* (Forbonnais, 1752), l'*Encyclopédie du XVIIIe siècle*, — les ouvrages contemporains sur les finances de l'ancien régime et sur l'ancien droit administratif.

2. Je renvoie à ceux du Gard, sauf pour les États de 1700-1701, qui ne se trouvent pas dans cette collection.

3. Édits, ordonnances, déclarations du roi, arrêts du conseil (sans négliger les recueils imprimés). Ordonnances de l'intendant, affiches, mémoires de l'intendant, des subdélégués, des syndics généraux, des syndics diocésains, des particuliers; requêtes; sentences du Parlement de Toulouse, de la Cour des aides, comptes et finances de Montpellier, etc.

4. Les comptes annuels et les Registres ne sont pas encore catalogués. Nous renvoyons au numéro d'ordre de la liasse ou du registre pour toutes les pièces cataloguées.

les Archives nationales[1] nous ont permis d'anticiper, en ce qui concerne le Languedoc, sur le tome II, non encore paru, de la publication de M. de Boislisle.

DIVISION DU SUJET

L'essai sur l'histoire administrative du Languedoc, pendant l'intendance de Basville, comprend quatre parties :

La première traite de la perception des impositions directes, considérées dans leur ensemble.

La seconde passe en revue les diverses impositions directes, étudie leur nature, leur origine, leur destination provinciale s'il y a lieu. Le chapitre sur les affaires extraordinaires, affermées dans le « général du royaume, » rachetées et transformées en impôts directs (le plus souvent du moins), par les Etats du Languedoc, forme la transition de la seconde à la troisième partie.

La troisième partie concerne les fermes : équivalent, domaine, gabelle, droits d'entrée et de sortie.

La quatrième partie étudie l'agriculture, l'industrie et le commerce, les travaux publics, dans leurs rapports avec le régime financier et avec l'administration de la province.

La conclusion essaye d'indiquer pourquoi l'abaissement des Etats devant la monarchie absolue fut irrévocable.

1. Série G^7, cartons 304 à 324, classés chronologiquement.

PREMIÈRE PARTIE

ORGANISATION FINANCIÈRE. — PERCEPTION DES IMPOSITIONS DIRECTES

CHAPITRE PREMIER

CLASSIFICATION DES IMPÔTS EN LANGUEDOC

L'ancien régime en France n'a jamais eu un système d'impôts théoriquement conçu. L'histoire financière suit l'extension du territoire, les vicissitudes de la politique, l'accroissement ou le déclin du pouvoir royal, le progrès ou la décadence des services publics. L'organisation des impôts, à un moment donné, répond aux traditions du passé avec plus ou moins de fidélité, aux nécessités du présent avec plus ou moins de bonheur. Cette instabilité, cette absence de principes généraux tenaient à plus d'une cause : le numéraire était insuffisant, trop inégalement distribué, les communications difficiles, le crédit faible et incertain, la statistique dédaignée ou impossible. Enfin les privilèges, c'est-à-dire les lois ou conditions particulières aux provinces, aux villes, aux classes, aux personnes, obstacles contre lesquels purent lutter un Colbert ou un Turgot, ne devaient disparaître que par une révolution.

Cependant des expériences de toute sorte ont été accumulées. A mesure que le pouvoir central est devenu plus puissant, les ordonnances financières sont devenues plus nombreuses et plus importantes. Leur multitude même en a rendu l'application irrégulière, souvent transitoire; mais les dérogations sont plus fréquentes que les abrogations formelles : ici, les exceptions deviennent des règles; là, les règles deviennent des exceptions. Les additions, les interprétations sont préférées aux réformes et aux remaniements systématiques. La royauté vit au jour la journée; elle s'endette, et cela sans scrupule, sans croire même toucher

à son capital. Car ce capital, qui était le *domaine* pour les premiers Capétiens, aux yeux des Bourbons, c'est la France.

Le chaos financier de l'ancien regime ne doit pas nous irriter. Le chimiste moderne, maître des grands principes de la science, s'indigne-t-il contre l'alchimie du moyen âge? Les tâtonnements, les expédients, les erreurs mêmes, ne sont-ce pas des expériences nécessaires à l'établissement d'un système, c'est-à-dire d'une nouvelle expérience plus générale et mieux calculée, assez heureuse pour paraître une solution définitive? Le règne de Louis XIV, après la mort de Colbert surtout, est voué à l'empirisme financier, par les exigences croissantes de la paix et de la guerre. Dans la province de Languedoc, pays d'Etats, toutes les tentatives nouvelles du contrôle général, du conseil, des fermiers sont plus faciles qu'ailleurs à suivre et à juger dans leurs rapports avec les intérêts de la population, parce qu'elles se trouvent en présence et en conflit avec les antiques privilèges, les traditions, les usages de la province. Ce n'est pas que l'obéissance soit moins entière; mais elle n'est point passive, elle discute, elle proteste; l'exécution des lois générales revêt une forme particulière et originale, en passant par l'organe des États provinciaux et des assiettes diocésaines; le roi n'y perd rien, la plupart du temps, et le Languedoc y gagne. Peu importe au gouvernement de cette époque le mode de perception d'un impôt, pourvu qu'il rende ce qu'on en attend. Aussi les États obtiennent-ils une grande latitude à ce sujet. Très souvent, ce qui dans l'institution primitive était un impôt indirect (pour nous servir d'un terme moderne), devient dans l'exécution un impôt direct; la réciproque est vraie quelquefois. — Les Etats, de même que l'Eglise de France, payent au moyen d'emprunts une grande partie de leurs dettes au trésor royal, les intérêts et l'amortissement étant seuls imposés.

D'après cela, on conçoit qu'il est impossible de faire entrer les impôts du Languedoc dans une classification empruntée soit à la science, soit à la pratique modernes. Prenons pour exemple le plus connu de tous, le don gratuit, qui était en même temps le plus considérable. Est-ce un impôt direct ou un impôt indirect? Si l'on considère de quelle façon il est reçu par le trésor royal, c'est un impôt direct; c'est en effet une somme déterminée, demandée par le roi, accordée par les États, et adressée directement au roi par le trésorier de la Bourse. Mais, si l'on considère le mode de perception, c'est à la fois un impôt direct et un impôt indirect : un impôt direct pour les 9/10 environ, qui sont perçus par imposition sur les fonds de terre roturiers; un impôt indirect pour le dixième restant, qui est demandé à un

droit de consommation affermé par les Etats, l'équivalent; cette dernière affectation est constante dans la période qui nous occupe; mais rien n'aurait empêché les États de la changer légalement. — Dans le « général du royaume », une affaire extraordinaire, la vente d'un office par exemple, est incontestablement une sorte d'impôt indirect; en effet, les gages ou les droits éventuels d'un office vendu par l'intermédiaire d'un traitant retombaient, ainsi que les bénéfices du traitant, sur l'ordre de relations civiles ou commerciales auquel l'office se rapportait. Mais, en Languedoc, les Etats rachètent presque tous les offices dont la création n'a qu'un objet fiscal: les sommes convenues avec le conseil du roi, ils les demandent aux fonds de terres ou à l'emprunt. Voilà donc des impôts indirects à l'origine, qui, par suite de conventions particulières, deviennent directs.

L'origine historique des diverses branches d'impôts pourrait fournir une base de classification. Les uns, d'institution très ancienne et consentis par les États généraux du royaume ou de la province à titre perpétuel, sont absolument fixes quant à leur somme. D'autres, devenus indiscutables en principe, variables toutefois en quotité, sont consentis annuellement, dans des formes solennelles, par l'assemblée des Etats. D'autres, distribués depuis longtemps en fermes ou sous-fermes régulières, échappent entièrement à la gestion et presque entièrement à la discussion des députés de la province. Une quatrième catégorie renfermerait les impôts de circonstance créés soit sous le vocable d'un service dénommé (ex. quartier d'hiver), soit sous forme d'affaire extraordinaire ou d'augmentation de droits.

Bien que plusieurs impôts portent le nom de la destination à laquelle ils sont affectés (ex. réparations des places frontières, étapes, etc.), cependant il est manifeste qu'un classement fondé uniquement sur ces diverses affectations serait le plus artificiel et le pire de tous, d'abord parce qu'il ne tiendrait pas compte de la nature intrinsèque de chaque impôt, ensuite parce qu'il n'embrasserait pas ceux qui ne correspondent exclusivement à aucun service (ex. don gratuit), ou ceux qui correspondent à une foule de services différents (ex. dettes et affaires de la province).

Dans le chapitre III de son mémoire de 1698, Basville divise « les droits que le roi levait sur le Languedoc » en quatre groupes : impositions, domaine, gabelle, droits d'entrée et de sortie. Les affaires extraordinaires, citées seulement dans la récapitulation des revenus royaux, méritent d'être traitées à part. Sauf cette addition, il y a tout avantage à suivre le plan

du mémoire, conçu d'après les idées du temps et aussi conforme qu'il est possible à la logique. Les impositions présentent en effet ce caractère commun d'être perçues directement par les agents du roi ou les officiers de la province ; leur rendement est à l'avance fixé, et les quotités des diocèses, des communautés, des particuliers, sont réparties. Le domaine, la gabelle, les droits d'entrée et de sortie, présentent ce caractère commun d'être affermés ; l'État en retire, à l'avance, le prix des fermes ; les charges des particuliers correspondent non seulement à ce prix, mais encore aux bénéfices licites ou illicites des fermiers, des traitants et des commis. Le domaine comprend, outre les revenus des biens réels de la couronne, celui des droits que le roi possède comme seigneur suzerain ou qu'il est supposé posséder à ce titre ; de plus, un certain nombre d'impôts sur les actes publics, et des monopoles. — Le monopole du sel, ou gabelle, occupe une place à part, à cause de son importance sans doute, mais aussi parce que la vente exclusive d'une matière de consommation universelle et d'absolue nécessité exige un système fiscal, produit des effets économiques tout autres que le monopole d'objets de consommation bornée et facultative. La gabelle en Languedoc ne peut d'aucune façon être considérée comme un impôt direct, parce qu'il était « libre à chacun de prendre plus ou moins de sel » ; l'obligation était d'en prendre. — Les droits d'entrée et de sortie rentrent entièrement dans la classe des impôts indirects : augmentant le prix des marchandises tarifées, ils sont payés à l'État par le producteur en gros, l'importateur ou le commerçant, et répartis entre les acheteurs consommateurs, qui les remboursent à ceux qui les ont avancés, dans le même temps et par le même acte qu'ils soldent le prix marchand de leur acquisition. — Enfin les affaires extraordinaires, suivant que les traités sont exécutés ou rachetés par les Etats, restent impôts indirects ou deviennent impôts directs.

Les *impositions* (c'est-à-dire les impôts directs) se divisaient en deux grandes classes, suivant qu'elles étaient fixes et certaines, ou incertaines et arbitraires. L'ensemble des impositions fixes et certaines, dont le chiffre était toujours le même, portait le nom général d'Octroi des États. C'étaient : l'aide (120,000 livres) et le préciput de l'équivalent (69 850 livres), qui composaient la première commission. La seconde comprenait l'octroi (279 700 livres), la crue de l'octroi (59 957 liv. 4 s. 4 d.), les réparations des villes frontières (12 000 livres), les appointements du gouverneur et des lieutenants généraux (99 000 livres), des gardes du gouverneur, des commissaires et contrôleurs des guerres

(25 160 livres), et les frais des États (75 000 livres). La troisième commission était celle du taillon (165 000 livres). Toutes ces commissions étaient entièrement remplies, c'est-à-dire que les sommes y étaient indiquées. Une quatrième commission, celle des mortes-payes et garnisons, était en blanc ; mais les Etats y inscrivaient toujours la même somme (237 671 livres) [1]. Aussi l'intendant la range-t-il au nombre des impositions fixes. — Les impositions arbitraires et incertaines comprenaient : le don gratuit, les dettes et affaires de la province (service des emprunts et services provinciaux, tels que les travaux publics), les dettes des comptes des officiers de la province (crédits supplémentaires), les taxations (un tant pour livre du maniement) du trésorier de la Bourse et des receveurs diocésains, les frais de l'étape (réglés, la dépense faite, sur les comptes des étapiers). A cette liste il faut ajouter la capitation depuis 1695 avec une courte interruption entre la guerre de la ligue d'Augsbourg et celle de la succession d'Espagne ; le dixième, établi en 1710 ; quant aux affaires extraordinaires rachetées par les États, elles sont comprises sous la rubrique de « dettes et affaires de la province ».

Quels que soient l'origine, le nom, la destination de ces divers impôts, comme (sauf les particularités relatives à la capitation et au dixième) ils sont dans leur ensemble l'objet d'un même mode de perception, de répartition et d'administration, par là même ils peuvent être embrassés dans une première étude qui leur soit commune. On passera ensuite en revue ceux qui méritent d'être connus d'une façon plus spéciale et plus intime.

1. Basville, *Mém. de 1698*, chap. I, 2e partie, p. 86. Id., *ibid.*, chap. III.

CHAPITRE II

PERCEPTION. — ATTRIBUTIONS DES ÉTATS ; DE LA COUR DES COMPTES, AIDES ET FINANCES ; DE L'INTENDANT.

Le consentement des Etats en matière d'impositions directes n'était plus, sous Louis XIV, qu'une simple formalité, accomplie chaque année sans résistance. Leurs attributions financières avaient un caractère purement administratif et non politique. Ils procédaient à la répartition des sommes *qui devaient* être imposées sur la province. Ils faisaient le total des impositions tant fixes et certaines qu'arbitraires et incertaines, et établissaient la part que chacun des diocèses, et la ville de Toulouse, étaient tenus d'acquitter. S'ils avaient pris comme principe de cette répartition la proportionnalité des charges de chaque division financière à ses revenus annuels, ils auraient pu rendre de grands services à l'Etat et à la province. Mais toute cette opération si importante se trouvait réduite à une simple règle de trois, par l'adoption d'un tarif constant, qui, convenable peut-être à l'époque où il avait été élaboré, ne correspondait plus du tout à la distribution de la richesse publique dans la province de Languedoc. Appliqué d'abord au seul *don gratuit*, il l'avait été par la suite à toutes les impositions directes. Le diocèse de Toulouse, y compris la ville, était le plus chargé : un dixième environ du total. Il est vrai que la ville avait obtenu du roi un abonnement au don graduit, fixé « par un ancien abus », dit Basville, à 36 000 livres [1]. Le diocèse d'Albi payait environ un quatorzième, ainsi que celui de Nîmes avant la création du diocèse d'Alais [2]; ceux de Narbonne, Le Puy,

1. En 1462, Toulouse, ayant été « *détruite* » par une inondation, fut dispensée de la *taille* pour cent ans, et cette dispense fut renouvelée (Basville à Chamillart, 27 juillet 1703, A. N., G^7, 306).
2. Lettre du roi au cardinal de Bonzi, 26 nov. 1694.

Béziers, un quinzième; ceux de Montpellier, Uzès, Mende, un dix-septième; et au-dessous par ordre décroissant, les diocèses de Viviers, Lavaur, Carcassonne, Castres, Alet-Limoux, Lodève, Agde, Saint-Pons, Saint-Papoul, Mirepoix, Bas-Montauban, Rieux, Comminge. Les Etats ne se décidèrent jamais, malgré les leçons multipliées de l'expérience, malgré l'accroissement des déficits et l'accumulation des emprunts, à remanier ce tarif suranné, au nom duquel certaines parties de la province payaient des sommes hors de toute proportion avec leurs revenus : témoin les diocèses d'Albi et de Narbonne, pendant l'époque qui nous occupe, l'un et l'autre victimes de plusieurs mauvaises récoltes successives et qui ne purent se relever que lentement par les prêts ou les *charités* de la province et du roi.

La royauté ne disputait pas aux Etats ce qui leur restait d'autorité en matière de finances. Bien loin de là : elle faisait passer par leurs mains un grand nombre d'opérations qui ne leur étaient pas attribuées traditionnellement. Ils rachètent presque toutes les « affaires extraordinaires », qu'ils transforment en impositions directes. Ils contractent des abonnements pour la capitation, pour le dixième; aux lieu et place des traitants, ils président aux affranchissements d'impôts : le tout malgré eux très souvent, car ils deviennent responsables du rendement, en dépit des sûretés qu'ils demandent ou qu'ils prennent [1]. Ils sont comme une maison de banque toujours ouverte et dont le crédit supplée maintes fois à celui de la royauté; hors session, leur président-né, l'archevêque de Narbonne, ou leurs trois syndics restent leurs fondés de pouvoir, l'un d'une façon générale et en dehors de toute délibération particulière, les autres en vertu de leurs ordres et de leurs procurations spéciales.

Lorsque les départements (états de répartition) étaient faits pour chaque diocèse et pour la ville de Toulouse, les commissaires du roi les autorisaient et signaient les mandements en vertu desquels chaque division financière tenait son assemblée (assiette pour les diocèses, conseil de bourgeoisie à Toulouse), qui faisait la répartition entre les communautés de chaque diocèse, et, pour Toulouse, entre les quartiers. Les communautés dans leurs conseils, et les capitouls de Toulouse, faisaient la répartition entre les particuliers.

1. Un arrêt du conseil du 1er octobre 1686, ayant confié « à celui qui serait nommé par les États » la levée des taxes sur les îles et îlots, un des trois syndics généraux, M. de Montbel fait observer « qu'il y a des précautions à prendre pour la sûreté de la province ».

Indépendamment de l'imposition provinciale, les commissaires des assiettes faisaient un département pour le payement des dettes contractées par les diocèses en divers temps, pour les frais d'assiettes fixés par des règlements, pour les taxations des receveurs diocésains (6 deniers pour livre), pour les dépenses des chemins de traverse et autres objets intéressant le diocèse : le tout avec titres valables et pièces justificatives. C'est le total de la quotité de l'imposition provinciale afférente à chaque diocèse, et de l'imposition diocésaine établie par l'assiette, qui était réparti entre les communautés. Là aussi, un tarif constant était suivi, mais avec moins de rigueur toutefois que le tarif provincial. Chaque communauté ajoutait le montant de ses charges particulières, intérêts ou capitaux des dettes par elles contractées légalement et vérifiées aux Etats, réparation, entretien de ses chemins particuliers, gages des régents et régentes des écoles, réparation des églises, logement des curés, frais municipaux, dépenses imprévues. Toutes ces sommes étaient énoncées dans un préambule en tête du rôle, et tous les ans, pendant la tenue des États, ces préambules étaient vérifiés dans une commission où entraient les commissaires du roi [1] et ceux des États; elle examinait si rien n'avait été imposé sans permission, et ordonnait la restitution, sous forme de moins-imposé pour l'année suivante, des sommes qui pouvaient avoir été imposées en trop. Les commissaires des États touchaient, pour ce contrôle, une indemnité spéciale [2]. Les procès-verbaux des assiettes étaient également examinés et insérés en substance dans le procès-verbal des États.

Dans la dernière partie du règne de Louis XIV, la proportion de l'imposition provinciale d'une part à l'imposition diocésaine et municipale de l'autre est environ de 7 à 2 ou 3. Mais il importe de remarquer que le principal article de l'imposition diocésaine et municipale se rapportait à l'acquittement des dettes, intérêts ou principal, et que ces dettes avaient été la plupart du temps contractées pour l'État, lorsque le recouvrement de l'impôt provincial n'avait pu être fait intégralement.

Le rôle de chacune des 2 500 communautés du Languedoc se composait donc de trois parties : 1° quotité de l'imposition provinciale; 2° quotité de l'imposition diocésaine; 3° imposition communale. Le total était réparti, dans un seul et même rôle, entre les contribuables. Les collecteurs volontaires ou forcés,

1. Depuis un arrêt du conseil de 1694 (P.-V. des États, 22 déc. 1694, folio 32).

2. Réduite de 12 000 livres à 6 000 par le contrôleur Lepelletier (lettre du 21 nov. 1687) : de Boislisle, pièce 490.

chargés du recouvrement, gardaient par devers eux, ou remettaient au receveur particulier de la ville, ou de la communauté (s'il y en avait un), l'imposition communale, dont il était rendu compte aux auditeurs communaux. Ils remettaient le montant du *taillon*, désigné dans la mande, au *receveur du taillon*. Enfin ils remettaient tout le reste, sans distinction des parties, aux *receveurs particuliers des tailles* de chaque diocèse. Ceux-ci envoyaient aux *receveurs généraux* de Toulouse et de Montpellier le montant de l'aide, de l'octroi et de la crue; et au *trésorier de la bourse* de Languedoc toutes les autres impositions, don gratuit, dettes et affaires de la province, taxations, étapes, frais des États, mortes-payes et garnisons, etc. C'était ensuite aux receveurs généraux et au trésorier de la bourse à faire la destination de cette recette. Par exemple, les mortes-payes étaient remises au trésorier des mortes-payes, les garnisons au trésorier général de l'extraordinaire des guerres, le don gratuit au garde du trésor royal [1].

Le contrôle de la perception et la juridiction financière appartenaient à la fois aux États et à la Cour des comptes, aides et finances de Montpellier. Les attributions de ces deux assemblées étaient loin d'être parfaitement définies, mais il est incontestable que les États en retenaient une très importante partie. Si les receveurs généraux et les receveurs diocésains, comme officiers du roi, sont justiciables de la Cour, le trésorier de la bourse ne doit de comptes qu'aux États. Les communautés et les diocèses répondent de leur gestion par-devant les États. C'est à eux que sont adressées les causes de concussion, et, s'ils ne les jugent pas, du moins ils les instruisent et les plaident. En 1686, le syndic du Gévaudan (diocèse de Mende) leur présente une requête contre les consuls de plusieurs communautés, qui avaient détourné à leur profit une somme accordée par les États « pour le remboursement d'une partie des dépenses faites par les communautés pour le quartier d'hiver. » L'intendant demanda leurs comptes et fit justice aux contribuables lésés [2]. Saint-Jean-de-Gardonnenc ayant reçu des États une indemnité pour les logements des gens de guerre, et les consuls ayant prétendu la

1. Mémoire manuscrit « sur l'origine et la nature des impositions en Languedoc » (Arch. de l'Hérault, C. 1713). En 1705, les biens patrimoniaux des communautés sont évalués seulement à 255 424 livres 10 sols, appartenant à une centaine de communautés (Toulouse, 162 000 livres; Montpellier, Nîmes, Narbonne, Béziers, chacune 24 000 livres) [État du 21 août 1705, A. N., G^7, 307].

2. Procès-verbaux manuscrits des États (Arch. du Gard), 1686, 29 oct., folio 16.

répartir au prorata des tailles courantes, les États s'y opposent, « les plus imposés n'ayant pas été les plus foulés [1] ». Ils rappellent à l'ordre le diocèse de Rieux, pour avoir imposé les intérêts d'une dette non vérifiée aux États [2]. Ils interdisent aux commissaires et aux députés des assiettes d'imposer aucun débet des comptes rendus par les syndics diocésains, sans la vérification préalable et le consentement des États. Ils font une exception cependant pour le syndic du Vivarais, qui, à la différence des autres, était perpétuel, et qu'ils traitent à ce titre comme les officiers de la province, dont les débets étaient admis [3]. Ils chargent une commission de constater la réalité des poursuites faites par le trésorier de la bourse contre les receveurs reliquataires [4]. Ils défendent aux communautés de modifier leur cadastre sans l'avis favorable de l'assiette diocésaine [5].

Ces quelques exemples montrent de quelle nature était le contrôle des Etats et de quelle façon il s'exerçait. Sans doute les ordonnances de l'intendant, les arrêts de la Cour des comptes et du Conseil étaient presque toujours nécessaires pour terminer une affaire. Mais les États pouvaient du moins l'engager avec prudence et autorité, et parfois aussi leurs avertissements, même dépourvus d'une sanction immédiate et effective, suffisaient pour rétablir l'ordre des opérations financières et forcer les agents à la probité. A la hiérarchie dans la perception correspondait la hiérarchie dans le contrôle. Les assiettes diocésaines et les États assuraient aux finances du Languedoc ce degré de publicité sans lequel il est difficile d'espérer une bonne gestion.

La rivalité même des États et de la Cour des comptes, sur certaines matières de juridiction financière, était une garantie nouvelle d'une active surveillance et d'une exacte vérification. Fondée en 1437 et pourvue d'attributions à la fois très vastes et très vagues, la Cour des comptes, aides et finances désirait priver les États des pouvoirs qui leur étaient soit spéciaux, soit communs avec elle. Ces prétentions, manifestées à l'occasion d'une multitude d'affaires particulières, finirent par se formuler dans un ensemble de réclamations adressées au Conseil.

On pourrait croire, *à priori*, que le pouvoir royal, avec le caractère d'absolutisme qu'il affectait sous Louis XIV, devait se montrer favorable à une assemblée composée de ses officiers,

1. Procès-verbaux manuscrits des Etats (Arch. du Gard), 1686, 16 novembre, folio 12.
2. 1688, folio 78 verso.
3. 1687, 9 décembre, folio 83 verso.
4. 1688, 26 novembre, folio 55.
5. 1708, arrêt du conseil du 14 juillet.

plutôt qu'aux Etats généraux de la province. Il n'en est rien. La plupart des contestations des Etats contre la Cour des comptes se terminent à leur avantage.

En réponse à l'article 8 du cahier des doléances de 1686, un arrêt du Conseil du 28 septembre de cette même année ordonne « que par M. de Basville il sera incessamment dressé des mémoires de tous les droits des greffiers en chef, principaux commis et autres de la Cour des comptes, » ainsi que des officiers des gabelles, maîtres des ports, conservateurs de l'équivalent, « et autres juridictions ressortissant à ladite cour », afin de faire un projet de règlement qui mît fin aux incertitudes du public et aux abus des juges de finance [1]. La même année, un autre arrêt décharge le sieur de Joubert, syndic général, de l'assignation portée contre lui par la communauté de Revel (en payement d'arrérages de 1678 à 1680, des terres occupées par la rigole du canal) par-devant la Cour des comptes de Montpellier, parce que, les Etats ayant contribué pour plus de moitié aux travaux du canal, les procès relatifs aux expropriations ne pouvaient être poursuivis que par-devant eux.

Les communautés du Languedoc adjugeaient la collecte de l'impôt direct (ordinairement appelé taille), au commencement de chaque année, à celui qui faisait les conditions les meilleures au-dessous de 14 deniers par livre de la recette. La Cour des comptes était dans l'usage d'accepter, sous divers prétextes, de nouvelles moins-dites postérieures à l'adjudication communale. Les communautés étaient loin d'y trouver toujours leur intérêt; car elles étaient la plupart du temps obligées de nommer des collecteurs forcés, payés à raison de 14 deniers par livre, les collecteurs volontaires n'étant jamais assurés du bail qu'ils prenaient. Aussi les personnes solvables ne se présentaient plus, et la levée de la taille « n'était plus la fonction que de certaines gens qui, n'ayant aucun bien, tâchaient à se déposséder les uns et les autres, à mesure qu'ils croyaient y gagner, toujours sûrs de n'y perdre pas, au moyen des frais qu'ils faisaient aux taillables. » Les Etats obtinrent, en 1688, qu'une fois passé le délai de l'adjudication de la collecte, dans chaque communauté (d'abord le 15 avril, puis le 15 juin), il serait interdit à la Cour des aides de « recevoir, pendant le cours de l'année, aucune moins-dite, à peine de nullité et de cassation des procédures qui pourraient être faites en conséquence. » L'intendant Basville faisait du reste remarquer avec justesse que si les consuls étaient coupables de n'avoir pas observé les formalités pres-

1. P. V. 1686, folio 14.

crites pour le bail, ou d'avoir refusé les moins-dites pour adjuger sur le pied le plus élevé, la Cour pourrait les punir d'une amende proportionnée, dont il conseillait d'attribuer les deux tiers à la communauté lésée, et le tiers restant, au dénonciateur [1].

Le grand Conseil défendit par plusieurs arrêts à la Cour des comptes de connaître par appel ou autrement des ordonnances et des règlements des commissaires nommés par les Etats pour la vérification des dettes des communautés, à peine, contre les officiers qui auraient opiné ou présidé, d'interdiction de leurs charges [2]. Le renouvellement même de ces défenses prouve assez qu'elles étaient mal observées et que la Cour ne manquait pas de prétextes ni d'occasions pour empiéter sur les pouvoirs des Etats. Au reste, le gouvernement, loin de s'émouvoir de ces discussions, les entretenait parfois comme à plaisir et remettait en question à tout moment les décisions qui paraissaient le mieux acquises. Il arrive même que les parties soient renvoyées à l'intendant, « pour être, sur son avis, ordonné ce qu'il appartiendra [3] ».

Nulle part peut-être la juridiction financière n'était plus confuse qu'en Languedoc. Ainsi, en première instance, les affaires relatives aux tailles étaient portées indifféremment soit aux juges des seigneurs particuliers, soit aux juges royaux, soit même à la Cour des aides. L'avis de l'intendant était que les actions de receveurs contre collecteurs devaient appartenir exclusivement aux juges royaux, parce qu'il s'agissait des deniers du roi, et que la demande était faite par un officier du roi; que, d'autre part, les procédures seraient infinies si l'on renvoyait chaque collecteur devant sa juridiction particulière. Quant à l'action du collecteur contre le contribuable, Basville préfère les juges particuliers, si toutefois il n'y a pas de juges royaux sur les lieux. Il dénie donc toute première instance à la Cour des aides [4].

Dans quatre requêtes au Conseil (1693, 1701, 1702 et 1716) confiées à son procureur général, la Cour résuma ses réclamations contre l'autorité de l'intendant et surtout contre celle des Etats, en matière de juridiction financière. A l'intendant, elle conteste seulement le jugement criminel en matière d'étapes, le droit d'employer ses subdélégués à la révision des comptes des consuls et des collecteurs et celui de décerner des contraintes

1. De Boislisle, pièce 1880. P.-V., 1694, 23 décembre, folio 33.
2. P.-V., 1696, folio 26.
3. Arrêt du conseil du 30 sept. 1698.
4. De Boislisle, pièce 670.

pour le payement des reliquats de comptes des communautés.

Aux Etats, la Cour veut enlever le droit de recevoir les comptes de finances. Elle demande, ou que les receveurs généraux des finances fassent la recette de toutes les sommes imposées sur la province (excepté les frais des Etats), pour en compter devant elle; ou que le trésorier de la bourse, s'il continue à lever presque toutes les impositions, devienne son subordonné et son justiciable. Elle refuse aux assemblées de diocèses le droit de connaître des comptes des receveurs particuliers, qui lui appartient cependant aussi à elle-même. Elle veut connaître des appels des délibérations des assiettes, villes et communautés sur le fait des impositions, et en particulier « sur la réception ou réjection des cautions des collecteurs ». Ses exigences embrassent l'ensemble du système financier : comptes du trésorier de la bourse, des syndics généraux, des octrois et subventions des villes (qui pourront en établir sans le consentement des Etats); enregistrement des cahiers annuels des Etats avec les réponses du roi; juridiction en appel des causes relatives aux fermes provinciales (équivalent, pied-fourché, étape) et à la validité des adjudications de biens abandonnés. Qu'il soit défendu aux trois syndics généraux de faire arrêter les comptes des consuls, des communautés et des collecteurs, et de faire procéder par les subdélégués à la révision de ces comptes; que nul ne puisse poursuivre par-devant la commission de la vérification des dettes aucune surséance aux poursuites faites en la cour des aides, et à l'exécution de ses arrêts; que les Etats qui prenaient souvent fait et cause pour un diocèse, une communauté, ou même un de leurs officiers, « ne puissent pas demander la cassation d'un arrêt de la Cour des aides, dans lequel ils n'auront pas été partie; » qu'enfin les commissaires vérificateurs ne puissent donner que leurs avis sur les états des dépenses et dettes dont les diocèses, villes et communautés demanderont au roi de leur permettre l'imposition.

Telle est la substance des quarante-deux articles, dans lesquels la Cour des comptes formulait ses prétentions [1]. Les Etats chargèrent un de leurs syndics généraux de défendre au conseil leur cause, ou pour mieux dire leur existence, car ils n'auraient plus eu aucune raison d'être, si la Cour s'était emparée des seules attributions qui leur restaient. Le gouvernement pratiqua la fameuse maxime « diviser pour régner », et suspendit long-

1. Dans une lettre du 24 juillet 1705, Basville donne son avis contre un projet de transformer en offices royaux toutes les charges provinciales, l'auteur n'ayant fait que copier le *factum* de la Cour des comptes de Montpellier (A. N., G^7, 307).

temps sa décision. Ce n'est qu'en 1752 qu'une déclaration royale devait consacrer les droits traditionnels des Etats et mettre une borne aux ambitions de la Cour, forcée d'enregistrer sa propre défaite le 9 janvier de l'année suivante. A la veille de la révolution de 1789, cette rivalité de la Cour et des Etats devait reparaître dans toute sa force, mais pour s'éteindre bientôt par la suppression de l'une et de l'autre assemblée [1].

Un des caractères de l'ancien régime était de ne pas chercher à définir rigoureusement les attributions des pouvoirs administratifs. La certitude de l'obéissance peut seule permettre à un gouvernement d'assigner à chacun de ses agents sa tâche distincte, à chacune des institutions qu'il comporte ces limites exactes en deçà et au delà desquelles elles restent au-dessous de leur objet, ou bien outrepassent leur fonction. Mais, de même que sur un champ de bataille un général prudent n'ira pas confier à une seule estafette le soin de porter une dépêche importante, de même les rois de France ont dû souvent confier à plusieurs corps en même temps le soin des mêmes intérêts, à des officiers de divers genres l'exécution des mêmes ordres. Seulement il arriva que ce qui n'était au début que double précaution devint à la longue double emploi. De là ces perpétuelles interventions du Conseil, obligé de déterminer après coup ce que la tradition confondait, et de détruire par des arrêts multipliés l'obstacle lentement accumulé des précédents contradictoires. De là aussi la nécessité impérieuse, pour l'expédition des affaires, d'augmenter de plus en plus le pouvoir des intendants non par des ordonnances générales, mais plutôt par une foule d'arrêts d'attribution, et de commissions extraordinaires.

En ce qui concerne les finances, la répartition des impôts et la perception, l'intendant de Languedoc partage avec les Etats et la Cour des comptes le droit de contrôle et de surveillance. La commission du roi lui enjoint de s'enquérir « de la police et administration des villes et communautés, d'ouïr leurs doléances tant générales que particulières pour y pourvoir, sinon y faire pourvoir par les juges des lieux. Et, pour cet effet, entrerez aux assemblées des corps et maisons de ville, où vous présiderez, et leur ordonnerez ce que vous jugerez être à propos pour le repos d'icelles, ensemble les procès mus et à mouvoir pour raison des dettes et de leurs cautions et obligés dont elles sont garantes. »

1. Un arrêt de la Cour, que le Conseil du roi cassa, traitait les États de « corps sans réalité, assemblée sans caractère, administration sans pouvoirs ». (Cf. L. de Lavergne, *Assemblées provinciales sous Louis XVI.*)

C'est à lui de « leur accorder les délais et surséances qui seront raisonnables, de se faire présenter les comptes de ceux qui ont eu le maniement des deniers communs et des octrois des villes, ensemble les pièces justificatives d'iceux, » sauf l'appel au conseil. L'intendant peut contraindre toute personne, même par emprisonnement, de lui communiquer toute espèce de documents officiels : « Voulons que les greffes et dépôts publics, tant de justice ordinaire que des bureaux des trésoriers de France, et maréchaussées, juges des traites, maisons de ville et autres, vous soient ouverts. » Enfin l'intendant peut subdéléguer pour l'instruction des affaires, à moins qu'il ne s'agisse d'affaires criminelles, dans lequel cas il doit instruire lui-même [1].

La commission du domaine lui appartint jusqu'en 1690, époque à laquelle elle fut transmise à la Cour des comptes, en dédommagement de nouveaux offices qui y furent créés. L'intendant n'eut plus sur cet article qu'à réprimer l'abus des frais de justice. C'est devant l'intendant que sont portées les causes relatives aux fermes royales et aux affaires extraordinaires non rachetées par les Etats. Basville, dans son mémoire de 1718, adressé à son successeur Louis de Bernage [2], se plaint en particulier de l'occupation que lui donne la ferme du contrôle des actes des notaires : « Il y a un directeur à Montpellier, nommé Valmalette, d'une vivacité souvent outrée pour l'exploitation de cette ferme, qu'on a assez de peine à contenir... Il prétendait, quand il s'agit d'une transaction où l'une des parties demande des sommes excessives à l'autre, comme par exemple 300 000 livres, lesquelles sont réduites à 100 000, faire payer sur le pied de 300 000. » — Lorsque les Etats rachètent après coup une affaire extraordinaire, dont l'exploitation par le fermier a déjà commencé, c'est encore l'intendant qui est juge des contestations [3]. — En matière de capitation, il prépare les rôles, prononce les détaxes sur la requête des intéressés, communiquée aux syndics des diocèses ou aux consuls des lieux. La règle qu'il suit est de faire payer la capitation dans le lieu où elle a été payée en 1701, date du second et définitif établissement de cet impôt. — Il liquide et rembourse les offices supprimés [4], préside à l'adjudication des travaux publics, nomme les inspecteurs

1. Commission du roi pour MM. les intendants de la province de Languedoc. Formule manuscrite. Arch. Hérault, C, 1713.

2. *Chroniques du Languedoc*, tome III; mémoire de Basville, publié par M. de La Pijardière, pages 5 et 6.

3. Exemple : pied fourché, racheté par les Etats en 1711.

4. Exemple : mairies, remboursées en 1717.

des chemins, dont les travaux sont toutefois adjugés par les sénéchaussées ou par les assiettes, vérifie l'emploi du fonds des fortifications, la qualité des fournitures de l'étape, objet sur lequel « il y a fort rarement des plaintes », juge au criminel les causes relatives à l'étape.

Tels sont, en matière financière, les principaux pouvoirs de l'intendant du Languedoc [1]. Il est toujours commissaire du roi aux Etats; son rang est intermédiaire entre les lieutenants principal et ordinaires, d'une part, et les receveurs généraux, de l'autre; mais son action est prépondérante, il est l'inspirateur de la plupart des actes et des délibérations des Etats, suivant les arrêts du conseil et les ordres du roi, transmis par les différents ministres.

1. Les commissions ou les arrêts d'attribution sont strictement personnels. Lorsque (par exemple) de Bernage succède à Basville comme intendant de Languedoc, il faut un arrêt spécial du Conseil pour le commettre en la place de Basville pour l'exécution d'arrêts concernant les habitants de Saint-Privat (A. du C. du 9 déc. 1719, et lettre de Voigny, 13 janv. 1720; A. N., G^7, 324).

CHAPITRE III

LES AGENTS FINANCIERS DE LA PROVINCE. — LES COMPTES DU TRÉSORIER DE LA BOURSE

Le maniement des fonds n'appartenait ni aux Etats, ni à la Cour des comptes, ni à l'intendant, mais exclusivement aux officiers de finances, agents du roi, de la province, des diocèses ou des communautés.

C'est un agent provincial, le trésorier de la bourse, nommé à vie par les Etats, qui concentrait entre ses mains la recette de beaucoup la plus considérable : don gratuit, frais des Etats, des gratifications, des travaux publics, des étapes, sommes imposées pour l'acquittement des dettes, ou, d'une façon générale, toutes les impositions arbitraires; de plus, les « abonnements » faits pour la capitation et pour le dixième; enfin les revenus de la ferme provinciale de l'équivalent. La déclaration du 7 décembre 1758 devait le confirmer dans toutes ces attributions, contrairement aux prétentions de la Cour des comptes, aides et finances de Montpellier. Ses livres sont examinés et arrêtés pardevant les Etats sans que la cour puisse en connaître. Toutefois il devait adresser deux fonds qu'il percevait, celui de la réparation des places frontières et celui des mortes-payes, aux trésoriers respectifs de ces deux services, lesquels étaient justiciables de la Cour des comptes.

Le trésorier de la bourse envoyait prendre, aux termes fixés, les sommes encaissées par les receveurs diocésains; il touchait 2 deniers par livre de sa recette réelle, sous le nom de taxations. Il avait en outre, pour les sommes que sous sa responsabilité il expédiait au trésor royal, un droit de remise d'abord de 2, puis de 1 et demi pour cent. Quant aux avances, devenues régulières sous Louis XIV, qu'il faisait du don gratuit, le prix en était

débattu par les Etats, et varia suivant la plus ou moins grande abondance du numéraire, de 2 1/2 pour 100 à 1 3/4.

Telles étaient la fonction et la situation officielles du trésorier de la Bourse. Mais les budgets annuels n'étant jamais équilibrés, et beaucoup de dépenses étant faites avant les recettes correspondantes, le trésorier était plus que l'homme d'affaires de la province, il en était le banquier. Il recevait le produit des emprunts, il payait les rentiers de la province, lui-même empruntait pour les besoins de son service, ou conformément aux délibérations des Etats. Il lui appartenait encore de poursuivre les receveurs diocésains et de faire décréter leurs charges, s'ils n'étaient pas solvables. Il présidait enfin, en l'absence des Etats et d'après leurs ordres, à l'exécution de la plupart des mesures financières. Naturellement, les Etats choisissaient un trésorier assez riche pour pouvoir fournir un cautionnement et soutenir par son crédit celui de la province.

Les comptes annuels de la bourse de Languedoc forment une des collections les plus curieuses conservées aux archives de l'Hérault. Il est important de rechercher sous quelle forme y sont présentées les opérations financières, et quelles garanties de régularité ils offraient au Languedoc. Prenons pour exemple le compte de l'année 1686. Il se divise en deux parties : 1° recette ; 2° dépense. Les articles de l'une ne sont pas mis en regard de ceux de l'autre, mais la correspondance existe, et il est nécessaire de la rétablir, pour plus de clarté dans cette analyse.

La recette commence par le chapitre des frais des Etats de 1686 : « deniers reçus ou à recevoir des receveurs particuliers des tailles, à cause de la somme de 75 000 livres pour lesdits frais. » Suit l'énumération des quotités de la ville de Toulouse, et des vingt-deux [1] diocèses de la province, « suivant le département fait le 10 décembre 1685, sauf à faire reprise des sommes que le comptable n'aura pas levées. » En marge du premier article, le bureau des Etats a écrit : « Vu le département [2], la recette de cet article et des suivants de ce chapitre est ci-admise. » Le premier chapitre de la dépense, correspondant au premier chapitre de la recette, se solde par un total de 98 444 livres. Le déficit de 23 444 livres sur cet objet n'est nulle part spécifié.

Le chapitre IV de la recette comprend 186 232 livres pour les gratifications et pour les débets des comptes des officiers du pays, y compris les taxations du comptable qui se rapportent à cette recette. Les chapitres II, III et IV de la dépense, qui cor-

1. Celui d'Alais n'existait pas encore.
2 C'est-à-dire la répartition.

respondent au chapitre IV de la recette, comprennent : 1° les gratifications ordinaires du gouverneur et des autres personnes dénommées dans l'état du roi (124 170 livres); 2° les gratifications extraordinaires des mêmes (105 900 livres); 3° les débets des comptes des officiers du pays d'après l'état du 7 décembre 1685 (78 792 liv. 3 s.). La dépense est donc ici d'un tiers en sus de la recette.

Le chapitre II de la recette comprend 998 410 liv. 11 s. pour les « dettes et affaires du pays ». A ce chapitre correspondent, dans la dépense, les chapitres IX, X, XI, XII, XIII, XIV et XV. Entre autres payements, le chapitre IX renferme : 1° des pensions (1 500 livres à Platteville, académiste; 600 livres à Castets, chirurgien; 600 livres à la veuve du sieur de la Sablière, convertie à la religion catholique [1]); 2° le traitement des commissaires vérificateurs des impositions, du trésorier de la bourse, des contrôleurs des manufactures; 3° les indemnités, sous forme de constitutions de rentes, relatives au canal des Deux-Mers, soit pour les terres occupées, soit pour les droits seigneuriaux; 4° les frais des travaux publics. Le total de ce chapitre est de 514 578 liv. 9 d. Les chapitres suivants, du dixième au quinzième inclus, concernent les intérêts payés aux créanciers de la province. Le nom, le capital prêté, la date de chaque constitution de rentes, l'intérêt servi, sont mentionnés. En tête de chaque subdivision sont indiqués l'objet de l'emprunt et la date de la délibération des Etats. En 1686, les emprunts dont les intérêts couraient avaient été contractés : 1° pour la construction du canal des Deux-Mers [2] et pour un prêt de 1 600 000 livres fait au roi et destiné au même objet; pour le port de Cette; pour le payement en capital d'une partie des terres occupées par le canal, pour la manufacture de drap de Clermont ; 2° pour la levée d'un régiment de dragons (1685); 3° pour partie des dons gratuits de 1655, 1659, 1678, au payement desquels l'imposition n'avait pu suffire; 4° pour la subrogation accordée à la province du traité des francs-fiefs et des droits de lods (recouvrements extraordinaires du domaine royal). Les intérêts de ces divers emprunts atteignent environ 238 000 livres. La recette des « dettes et affaires du pays » dépasse donc d'environ 200 000 livres la dépense.

Le chapitre III de la recette comprend l'imposition de la plus forte partie du don gratuit, 1 844 000 livres environ sur 2 200 000, le surplus devant être payé : 1° à l'aide des 306 000 livres de la ferme de l'équivalent (chapitre VIII); 2° à l'aide des 3 deniers par

1. Délibération du 9 décembre 1684.
2. Délibérations du 2 mars 1669 et du 2 janvier 1672.

livre sur le droit de collecte, que perçoivent les Etats. Dans cette recette sont aussi compris les droits de levure (taxations) du trésorier de la bourse. La ville de Toulouse, étant abonnée au don gratuit, n'est pas comprise dans la répartition; cependant, pour l'ordre du compte, le comptable se charge de la somme de 67 674 livres « comme reçue du trésorier de la maison de ville de Toulouse », pour la quotité de cette ville : sauf à faire reprise de cette somme, comme de toutes celles qu'il n'aura pu recevoir. Dans la dépense, le chapitre V contient l'envoi du don gratuit, en quatre articles. Le premier mentionne à l'actif du trésor royal une première somme de 1 436 000 livres, dont trois quittances ont été données, toutes trois dûment contrôlées (30 avril 1686, 5 octobre, 10 octobre); le second, la remise faite par le roi de 200 000 livres, dont 100 000 au diocèse de Narbonne; le troisième, la reprise de la quotité de Toulouse; le quatrième, le payement fait pour solde de tout compte au trésor royal de 497 000 livres environ, dont cinq quittances sont produites, la dernière rapportée par le comptable le 20 novembre 1687, c'est-à-dire près d'un an après la clôture de l'exercice.

Le chapitre V de la recette forme le total de 397 030 livres « pour le remboursement des vivres fournis par étapes aux gens de guerre qui ont passé et repassé dans la province en 1685 », y compris les 2 deniers pour livre du comptable et non comprise la ville de Toulouse, déchargée de l'étape par la délibération des Etats du 12 janvier 1679. Le compte de l'étape est réglé au chapitre V de la dépense, qui produit les quittances des étapiers diocésains, des syndics, des communautés, des receveurs nommés par les assiettes, du directeur de l'hôpital de Montpellier, d'un certain nombre de consuls, tous à divers titres créanciers de la province pour l'étape de 1685.

Les chapitres VI et VII de la recette, d'une part, les chapitres VI et VIII de la dépense, d'autre part, s'équilibrent pour les 193 182 liv. 19 s. remis, sous le titre de garnisons, au trésosorier général de l'extraordinaire des guerres, et pour les 28 301 liv. 4 s. 4 d. adressés au trésorier des mortes-payes et destinés au payement des 50 mortes-payes hallebardiers de Narbonne et à celui du gouverneur de cette ville.

Les chapitres IX et X de la recette comprennent les sommes imposées par le diocèse du Puy pour payer à la province : 1° les intérêts du reliquat des sommes que lui a prêtées la province en 1655 et 1657 afin de l'aider à l'acquittement de ses restes; 2° le cinquième huitième d'une somme de 67 000 livres environ que la province lui a prêtée en capital (28 novembre 1681). Dans

la dépense, ces articles, dont le total s'élève à 10 245 livres, servent à rembourser, en capital, divers créanciers de la province.

La recette (chapitres XI à XIV inclus) se termine par les emprunts : 1° sur ordre verbal du cardinal de Bonzi, président des Etats, emprunt de 12 000 livres par raison du traité de la province avec le fermier du domaine, en Languedoc, pour les droits de lods et ventes : mention est faite en marge de la ratification des Etats; 2° emprunt de 265 000 livres (délibérations des 13 novembre et 17 décembre 1685) « pour la subsistance des troupes qui ont logé en quartier d'hiver dans la province depuis la tenue des derniers Etats »; 3° sur deux ordres écrits du président des Etats, emprunts de 24 100 livres pour réparation du grand chemin, de Pézenas à Montagnac; la délibération du 30 octobre 1686, citée en marge, ratifie cette opération; 4° sur ordre écrit du président des Etats, emprunt de 20 000 livres pour la subsistance des troupes.

Il est à remarquer que tous ces emprunts qualifiés recette se rapportent à des dépenses déjà faites, et non prévues, du moins en ce qui concerne leur chiffre, par les Etats. Aussi le chapitre IX de la dépense (subsistance fournie aux troupes en quartier d'hiver) ne correspond à aucun chapitre de la recette : c'est l'année suivante (1687) qu'elle sera réglée. Le compte, arrêté le 23 novembre 1686, revient à 314 635 liv. 14 s. Le trésorier de l'extraordinaire des guerres a payé sur cette somme 22 939 liv. 1 s. pour les trois sous par place de cavaliers et de dragons que le roi fournit; 284 000 livres ont été obtenues par emprunt; le comptable enfin a avancé le surplus, dont il compte l'intérêt. De même, sont compris exclusivement dans la dépense les intérêts du cautionnement de 75 000 livres déposé par le fermier de l'équivalent (6 176 liv. 13 s.), et les intérêts des emprunts de 1686 depuis le jour du prêt jusqu'au 31 décembre 1686; les primes aux manufacturiers de Clermont et de Sapte, réglées d'après la quantité des pièces fabriquées (une dizaine de mille francs). Le chapitre XII comprend diverses avances du comptable au delà du maximum de 20 000 livres qu'il est obligé de fournir sans intérêt; ses remises pour les paiements faits à Paris (5 487 liv. 18 sols); le chapitre XIII se compose de ses taxations (36 786 liv. 10 s.); les chapitres XIV et XV, de diverses menues dépenses (minute et deux copies du présent compte, voyage du comptable, frais de vacations aux députés du bureau des comptes pour la vérification, etc.). Enfin, l'ensemble du compte se termine par les totaux de la recette et de la dépense; la première s'élève à 4 407 181 liv. 10 s.; la seconde, à

4 471 462 liv. 14 s. 5 d. Il reste dû au comptable plus de 64 000 livres.

Le trésorier de la bourse étant responsable, par son institution même, de l'entier recouvrement des impositions (sauf son recours contre les receveurs), les comptes annuels dont on vient de donner un spécimen ne sont conformes à la réalité que pour la dépense. Quant à la recette, ils représentent *ce qui doit être*, conformément aux ordres du roi et aux délibérations des Etats, et non *ce qui est*. En d'autres termes, que les receveurs particuliers des tailles de chaque diocèse aient ou n'aient pas opéré leur versement intégral, c'est affaire à eux et au trésorier, non à la province. Cependant le trésorier mentionne en somme ronde l'état réel de sa recette, et énumère, sous le nom de « Deniers rendus et non reçus » ou de « reprises » les sommes dues chaque année par la ville de Toulouse et par les diocèses. En 1686, le total s'élève à 774 000 livres, dont 210 000 pour le diocèse de Narbonne, 90 000 pour celui de Viviers, 40 000 pour celui de Montpellier. Le bureau des comptes barre purement et simplement ces reprises et écrit en marge : « Rayé; le comptable continuera ses diligences, » c'est-à-dire se fera payer le capital et les intérêts dus, par toutes les voies de droit. Les Etats ne s'occupaient que pour la forme de l'arriéré des recouvrements diocésains. Les receveurs comptaient pardevant les assiettes et étaient justiciables de la Cour des comptes, aides et finances de Montpellier. C'était au trésorier de la bourse, responsable de l'ensemble de la recette, qu'il appartenait d'agir contre eux, sauf leur recours contre les collecteurs et les communautés.

En appendice du compte de 1686 sont indiqués, en recette, les intérêts et l'amortissement du capital de deux millions prêtés au roi en deux fois, 1 600 000 livres en 1672 et 400 000 en 1680. Cet article se divise en deux parties : 100 000 livres distraites de la grande commission (aide, octroi et crue) et portées au compte de la province, et 60 000 livres payées au nom du roi par le receveur général de Montpellier. Cette affaire se termina en 1690, pour faire place à d'autres du même genre. Aujourd'hui, le crédit de l'Etat soutient les départements et les communes; sous Louis XIV, l'Etat, à cause même de son caractère d'absolutisme, avait besoin du crédit d'une province, dont les institutions, sans mériter le nom de représentatives, offraient cependant aux capitaux de précieuses garanties, parce qu'elles comportaient la discussion et une certaine publicité des opérations financières.

Pendant les trente-trois années de l'intendance de Basville, les

comptes annuels du trésorier de la Bourse, en acceptant comme faites, selon la manière de voir des Etats, les rentrées à opérer à l'égard des receveurs, se soldent presque toujours par un définit plus ou moins considérable. L'avance du Trésorier varie généralement, de ce chef, de 50 000 à 200 000 livres. En 1711, elle n'est que de 19 000 livres; en 1712, de 12 000 environ. En 1703 et en 1708, le comptable a des excédants de 33 000 livres et de 48 000 livres.

Le maniement des fonds et les reprises (c'est-à-dire les déficits réels de la recette) augmentent non d'une manière continue, mais au début des guerres et pendant leur durée. Le compte dépasse 4 millions en 1685, 1686 et 1687; il approche de 5 en 1688 et 1689, de 6 en 1690, dépasse 6 millions en 1691 et 1692, 7 en 1695; il s'abaisse en 1696 au-dessous de 6 millions; mais c'est l'année du premier recouvrement de la capitation, qui est comptée à part dans un registre spécial. En 1697, le mouvement ascendant continue (plus de 7 millions et demi); mais la paix de Ryswick est signée, et, en 1698, le maniement est inférieur à 7 millions. De 1699 à 1702, malgré la suppression de la capitation, qui était considérée au début comme un impôt de guerre, le maniement s'abaisse de près de 2 millions, pour atteindre de nouveau 6 millions en 1703 et se maintenir à 8 millions et demi de 1708 à 1713 inclusivement, sauf pendant l'année 1710, où il n'est que de 7 millions et demi. En 1714, il s'abaisse de nouveau au-dessous de 8 millions, revient à moins de 5 millions en 1717, pour les dépasser en 1718 et atteindre 6 millions et demi en 1719. Mais la capitation, rétablie au début de la guerre de succession d'Espagne, a été maintenue après la paix d'Utrecht et fixée par abonnement à 1 million; le dixième établi en 1710 a été également abonné à 780 000 livres.

En somme, pendant la période qui nous occupe, le maniement *maximum* du trésorier de la Bourse (1708) a été plus du double du maniement *minimum* (1687). Les accroissements ou diminutions correspondent, dans ces comptes, aux accroissements ou diminutions des « sommes payées au roi par la province de Languedoc [1] ».

Les reprises les plus considérables sont, comme on peut aisément le prévoir, au compte des années terribles de la fin de la guerre de succession d'Espagne; en 1707, 150 000 livres; en

1. *Chroniques du Languedoc*, VIe année, pages 97-98 : document publié par M. de La Pijardière. Cf. États d'impositions comparées en 1700 et 1701, Archives nationales, G7, 305. Mémoire de Basville à Desmarets, A. N., G7, 310 (année 1708). Autres états comparés : G7, 311; G7, 319.

1710, 1 100 000 environ sur une recette de 7 millions et demi; 814 000 livres en 1711; 342 000 en 1712. En 1713, il n'y a que 13 000 livres, non seulement à cause de la paix, mais surtout par suite des remises considérables accordées par le roi à la province, et des meilleures conditions du crédit.

La fonction de trésorier de la bourse fut remplie de 1654 à 1710 par le sieur Reich de Penautier. On a vu plus haut en quoi consistaient ses bénéfices : traitement, taxations, droit de remise, intérêts des sommes avancées. Ils ne paraissent pas avoir été exagérés, étant donnés ses risques et ses charges. Il est maintes fois placé entre ses prérogatives d'agent provincial et les exigences du gouvernement. Le roi ayant en 1688 donné 70 000 livres à distribuer, contre obligations, pour achat de semences, c'est Penautier qui avance cette somme. Il ne peut se faire rembourser entièrement et reste à découvert d'environ 25 000 livres, dans le remboursement desquelles les Etats refusent d'entrer [1]. — Regardé par la province comme devant toujours fournir les fonds, sans réclamer jamais que les intérêts, il est chargé, en 1695, du rachat de l'édit des francs-fiefs et de l'affranchissement des tailles : ces opérations lui laissent un déficit de 700 000 livres, et les Etats renvoient à l'année suivante le règlement de cette somme.

En 1701 furent adressés aux Etats des mémoires contre la gestion du trésorier. En premier lieu, on offrait de se contenter de 1 pour cent au lieu de 1 et demi pour la remise du don gratuit, par douzièmes, au trésor royal. Penautier répondit qu'il avait de lui-même abaissé ce droit de 2 à 1 et demi, huit ans auparavant; 1 0/0 lui suffirait, ajoute-t-il, s'il ne s'agissait que de recevoir les deniers dans un bureau pour les faire porter à Paris. Mais les retards des diocèses le forcent à emprunter, pour pouvoir payer lui-même ses billets à Paris, à la date de leur échéance. Le plus simple, dans cette question, aurait été, comme le proposait Basville [2], de supprimer le payement par douzièmes et de remettre les versements sur le même pied que les recouvrements, qui avaient lieu par tiers. Mais l'Etat, toujours à court d'argent, repoussa cette réforme.

A raison de ce même payement par douzièmes, le Trésorier touchait aussi un droit d'avances, que les mémoires déjà cités trouvaient trop élevé et qu'ils proposaient de réduire à 60 000 livres [3] en comptant par mois et non par année. Penautier ré-

1. P.-V., 1691, folios 234, 235.
2. Lettre du 19 déc. 1692 (de Boislisle, pièce 1151).
3. 1 3/4 0/0.

pond qu'effectivement, en théorie, lorsqu'il n'avait besoin d'argent que pour un mois, il n'en devait coûter à la province qu'à proportion du même temps. Mais, en fait, la province n'avait jamais achevé de payer aux termes supposés dans la carte de liquidation de ses intérêts. Il ajoute qu'il avait fait, il y avait quatre ans, la réduction demandée à 1 3/4 0/0, parce qu'il l'avait pu; mais il offrait de prouver que, à l'époque où il touchait 2 0/0, il avait souvent payé lui-même 2 1/2 et même 3. Les bonnes années compensaient les mauvaises.

Les mémoires faisaient encore observer qu'au mois de septembre, d'après les ordonnances du roi et les règlements des Etats, les 2/3 des impositions devaient être dans la caisse du trésorier : il devait donc tenir compte à la province des intérêts des sommes qu'il détenait jusqu'au 31 décembre. Penautier déclara y consentir, à condition que la province lui servît le même intérêt des sommes qui n'auraient pas été payées par les diocèses [1].

Le tort de ces mémoires était d'avoir tenu un compte rigoureux de ce qui devait être et d'avoir oublié ce qui était. L'obligation d'avancer, sans intérêts, les restes dus par les diocèses, devait peu à peu devenir écrasante pour le trésorier. Aussi, comme dernière réponse à ses détracteurs, il n'hésite pas à offrir aux Etats de se contenter à l'avenir de ses taxations, et de traiter pour toute chose « de clerc à maitre » avec la province, ou, en d'autres termes, de ne faire aucun emprunt pour le fait de sa charge, qui ne fût voté par les Etats et certifié par les officiers de la province (syndics généraux). Les Etats, admettant la justesse de ses réponses, ne changèrent rien aux procédés de leur gestion financière. Ils préférèrent la responsabilité d'un seul, avec des conditions raisonnables, aux lenteurs et aux incertitudes des discussions annuelles. Il leur aurait fallu, pour faire face aux difficultés de chaque jour, ou siéger toute l'année au lieu de deux ou trois mois, ou nommer une commission permanente : or ils n'avaient ni l'un ni l'autre droit.

D'après ce qui précède, on a pu reconnaitre par des faits précis les avantages qu'assurait au Languedoc la discussion de ses propres affaires : il est probable que Penautier, malgré une probité [2] et un désintéressement souvent proclamés par les Etats,

1. P.-V., 1701, folio 101 et suivants. Le procès-verbal ne nomme pas les auteurs de ces mémoires. C'étaient les évêques de Saint-Pons et de Mirepoix (Montbreton-Peyre à Chamillart, lettre du 17 juin 1701, Arch. Nat., G[7], 305). Le maire de Saint-Pons fut seul à les soutenir (lettre de Basville, même date).

2. Tout le monde paraît avoir oublié, en Languedoc, l'*affaire des poisons*

n'aurait pas de lui-même, sans cette publicité, abandonné une partie de ses bénéfices, comme il l'avait fait. On comprend bien dès lors cette réflexion de Montesquieu au sujet des pays d'Etats : « Dans de certaines monarchies, en Europe, on voit des provinces qui, par la nature de leur gouvernement politique, sont dans un meilleur état que les autres. On s'imagine toujours qu'elles ne payent pas assez, parce que, par un effet de la bonté de leur gouvernement, elles pourraient payer davantage, et il vient toujours dans l'esprit de leur ôter ce gouvernement même qui produit ce bien qui se communique, qui se répand au loin, et dont il vaudrait bien mieux jouir [1]. » Ajoutons toutefois, que, si telle était en effet l'ambition des parlements et d'un certain nombre d'intendants, la royauté à son déclin, conformément aux vues d'un ancien intendant, Turgot, tenta de propager dans toute la France le mode d'administration des pays d'Etats, par l'institution des assemblées provinciales.

Le crédit de Penautier finit par ne plus suffire aux charges croissantes de la province. La longue durée de la guerre, l'insuffisance de la récolte du blé pendant plusieurs années, le manque de débit des autres produits de Languedoc, mettaient la population dans l'impossibilité d'acquitter des impôts de plus en plus lourds. Dès 1707, le trésorier devait payer par son crédit 750 000 livres assignées sur la recette, et demandait vainement aux Etats d'entrer dans les dépenses extraordinaires, qu'il était obligé de faire pour se procurer de l'argent [2]. En 1708, il avança 548 000 livres pour le payement de la capitation. Quoiqu'il fût obligé de faire livre net, c'est-à-dire qu'il fût toujours censé avoir reçu tous les deniers qui avaient été imposés, les Etats lui accordèrent cependant, « sans conséquence », les intérêts à 10 0/0 de cette dernière somme [3]. Mais, séance tenante, ils lui imposèrent un nouveau règlement. A l'avenir, il devait contraindre par emprisonnement de leurs personnes et par saisies de leurs charges les receveurs réliquataires, sans que ceux-ci pussent avoir recours contre les diocèses sinon pour les quotités des communautés insolvables. Si le prix des offices était insuffisant, le diocèse réimposerait les sommes dues, sans que le trésorier

dans laquelle Penautier avait été compromis en 1676, mais dont il était sorti par une ordonnance de non-lieu du Parlement, après un an d'emprisonnement.

1. *Esprit des lois*, livre XIII, chapitre 14.

2. P.-V., 1708, 7 janvier, folio 73.

3. P.-V., 1708, décembre, folio 22. Lettre de Basville à Chamillart, 28 janvier 1708. A. N., G^7, 310. Impositions : 11 217 613 livres. Restes : environ 3 170 000 livres. Dettes : environ 28 millions (États inclus).

pût avoir recours contre la province en cas d'insolvabilité des diocèses. Les syndics des diocèses et les syndics généraux de la province mettraient leurs soins à trouver des acquéreurs pour les offices saisis.

Renvoyé ainsi des receveurs aux diocèses et des diocèses aux receveurs, et ne trouvant plus à emprunter, Penautier finit par se retirer. Le 10 janvier 1711, le S[r] de Sévin, son neveu (qui avait la survivance depuis 1694), vint annoncer aux Etats que son oncle et lui donnaient leur démission volontaire, « par un acte reçu chez Castaing, notaire de la province ». Les motifs qu'ils mettaient en avant étaient leur mauvaise santé et « des affaires domestiques » : par ce dernier mot, on voit assez ce qu'il faut entendre. Penautier avait exercé ses difficiles fonctions pendant cinquante-six ans, et certes ce n'est pas un mince éloge. Le président des Etats reconnut en lui « une fidélité, un zèle, un désintéressement qui n'étaient pas ordinaires ». Mais on accepta une démission devenue indispensable. Il fut remplacé par le candidat qu'il proposait, le sieur Joseph Bonnier, secrétaire du roi, qui avait financé cette succession moyennant 150 000 livres [1], plus une avance de 400 000 livres au trésor royal [2].

Penautier mourut six mois après (2 août 1711) en laissant une situation des plus embarrassées. De nombreux créanciers se présentèrent aussitôt et obtinrent des arrêts de saisie. Mais les Etats intervinrent et les firent casser par arrêt du conseil du 13 octobre [3]. La mort du trésorier étant arrivée hors session, les scellés avaient été apposés par un officier du sénéchal d'abord, puis par un commissaire de la Cour des Comptes, bien que le trésorier ne fût pas justiciable de ce tribunal. Le 3 août, les syndics généraux de la province signifiaient opposition à l'acte de la Cour des Comptes. Celle-ci invoqua un arrêt du 23 septembre 1611, qui cependant n'avait été rendu qu'à l'occasion d'un des receveurs généraux des finances et gabelles, comptables par-devant la Cour. C'est sur la demande des syndics eux-mêmes qu'un arrêt du Conseil intervint, ordonnant que « l'inventaire des effets de M. de Penautier qui étaient en la province fût fait par M. de Basville ou par ses subdélégués, et que celui des effets qui étaient à Paris fût fait par MM. Dubuisson et d'Argenson. » En même temps, la connaissance de tous les procès et

1. P.-V., 1711, 13 janvier, folio 57 et suivants. — Contestations relatives à cette vente (2 avril 1713). A. N., G^7, 319.

2. Bonnier à Desmarets, 6 janv. 1711. A. N., G^7, 315.

3. P.-V., 1711, 15 décembre, folio 22, 24. Autographe de Basville à Desmarets, 2 août 1711, A. N., G^7, 316. « Sa mort sera suivie d'un grand conflit dans toutes les juridictions ». Mémoire du 25 août, A. N., G^7, 316.

différends se rapportant à la succession était attribuée à l'intendant, assisté de présidents et de conseillers à la Cour des comptes et d'un avocat du roi au présidial.

Les Etats, qui étaient la partie principale, confièrent à l'évêque de Lodève, assisté d'une commission, l'examen des comptes des héritiers, représentés par le sieur de Sévin. Différents articles furent contestés à leur actif : 40 000 livres de taxations pour un emprunt, sur lesquelles la province fut mise hors de cour et de procès par arrêt du 13 mai 1713; 110 000 livres environ de billets de monnaie reçus des fermiers de l'équivalent et du pied fourché, restés pour compte dans le trésor de la bourse au moment même du décri de ces billets : le fait pouvait être contesté et en tout cas ne regardait pas les Etats, qui toutefois acceptèrent une transaction. Ils se refusèrent enfin, suivant leur droit, à payer les intérêts des arrérages de la capitation dus par les diocèses.

Un grand nombre de rentiers de la province n'avaient rien touché en 1710 ni même en 1709; d'autres réclamaient leurs capitaux. En principe, la province, ayant fait une fois l'imposition de ses dettes, avait recours contre les biens du trésorier défunt et n'était tenue de réimposer que s'ils étaient déclarés insuffisants. Mais, si les Etats étaient allés jusqu'à la limite extrême de leur droit, les créanciers auraient fait de même : une nuée de procès se seraient abattus sur la succession de Penautier, et tout serait retombé, en fin de compte, sur la province : capitaux, rentes à payer, frais de justice. Les Etats, pour éviter d'aussi fâcheux embarras et pour sauver leur crédit, votèrent un emprunt de 600 000 livres au denier douze, pour les intérêts duquel 30 000 livres furent imposées [1].

La province avait fait pour le roi et sur son ordre un emprunt considérable à des banquiers de Gênes. Les héritiers de Penautier ne purent payer au fondé de pouvoir de ces créanciers la somme due pour les années 1709-1710, tant pour les intérêts que pour l'amortissement du capital. Un acte lui fut passé conjointement par les héritiers, qui s'engagèrent jusqu'à concurrence de 150 000 livres, et par la province, qui promit 500 000 livres payables en trois ans, plus les intérêts à 7 1/2 du cent. Les Etats se réservèrent toutefois le recours contre les héritiers, une fois le compte arrêté.

Dès le 9 janvier 1712, sur l'assurance du président des Etats que la province ne courait aucun risque, les héritiers furent autorisés à jouir du bénéfice d'inventaire, qui les assurait contre

1. P. V. 1712, 28 janvier, folio 79 à folio 82.

l'éventualité de payer sur leurs biens propres ce que Penautier pouvait devoir à la province. L'apurement dura longtemps, surtout à cause d'un procès entre Mme de Penautier et les héritiers de son mari; enfin les ayants-cause se mirent d'accord, et la province put « retirer les actes et papiers qui étaient au pouvoir de cette dame [1] ». Le tribunal, présidé par Basville, avait posé en principe que les dettes de Penautier à la province seraient compensées par les arrérages d'impositions que devaient les diocèses. La succession devait payer toutes les sommes dont les acquits n'auraient pas été rapportés. Celles qui auraient été payées sans aucun fonds voté par les Etats seraient allouées à la succession. Les charges de la succession revenaient au total de 3 365 450 liv. 6 s. 6 d. Les héritiers apportèrent en décharge : 1° le compte d'arrérages de la taille, de la capitation et des affaires extraordinaires (près de 1 300 000 liv.); 2° des acquits; 3° des récépissés non encore convertis en acquits; 4° les articles contestés signalés plus haut. D'après ce compte, vérifié par la commission des Etats, la succession ne devait qu'une vingtaine de mille livres au moins (en passant à son actif les articles contestés) et 150 000 au plus (en les laissant à son passif) [2].

L'apurement définitif ne fut terminé, par des concessions mutuelles, que sous l'intendance de Louis de Bernage. Le détail de toute cette affaire montre avec quelle honnêteté le Languedoc fut servi pendant cinquante-six ans; si le choix de l'homme y fut pour quelque chose, les institutions elles-mêmes y étaient pour beaucoup, à l'époque où tant de financiers étalaient les fortunes scandaleuses qu'ils devaient à leurs malversations. Dans les conditions étroites où se trouvait placé l'agent comptable des Etats, il était difficile qu'un homme de probité douteuse ambitionnât ce poste ; il y avait ailleurs plus à « gagner ».

Joseph Bonnier, successeur de Penautier, était depuis longtemps dans les affaires de finances, et l'état de ses biens lui permettait de soutenir par son crédit celui de la province. Comme il était du pays, on pouvait « espérer de lui beaucoup plus que d'un *étranger*,.... qui ferait faire son recouvrement par des commis [3]. » Il fournit comme caution son frère, receveur général de Montpellier, et fort riche également. Tous deux signèrent par-devant les Etats le contrat qui formulait les obligations et les droits du nouveau trésorier. Les taxations, les droits d'avance et de remise restent les mêmes. Mais Bonnier

1. P.-V., 1717, folio 62
2. P.-V., 1713, 25 janvier. — Le détail de l'affaire se trouve folios 84 sq.
3. P.-V., 1711, folio 57, et suivants.

ne pourra prétendre, en matière d'emprunts, à aucune taxation sur les intérêts imposés, assimilés jusque-là aux recouvrements ordinaires. Il doit, comme son prédécesseur, envoyer dans les recettes particulières des diocèses pour faire recevoir les deniers des impositions aux termes réglés; avoir trois bureaux de payement : à Toulouse, à Montpellier et à Paris; avancer les frais des Etats « assignés sur les deniers de l'avance, » 20 000 livres sans intérêts, et le reste au denier 16; faire toutes avances en conséquence des délibérations des Etats « aux intérêts réglés suivant le cours de la place de Lyon ou sur tel autre pied » annuellement convenu; rendre compte chaque année; rapporter dans l'année d'après « les acquits des parties allouées sous débet de quittances », c'est-à-dire apurer entièrement dans deux ans; payer les rentes des créanciers de la province. Il lui est interdit de cumuler aucune autre charge avec celles de trésorier de la Bourse et de secrétaire du roi, et de recevoir des intérêts ou des attentes des receveurs, sinon par un jugement préalable.

Bonnier recueillait une difficile succession. En 1711 [1], il lui était dû 1 220 000 livres de taille et de capitation, sur lesquelles le diocèse d'Albi devait 300 000 livres, celui de Narbonne 115 000, etc. Le diocèse d'Albi reçut du roi une remise de 65 000 livres par an pendant huit ans [2]. La paix releva enfin le crédit, et peu à peu les dettes de la province ou des diocèses, contractées au denier 12, furent ramenées au denier 18 et au denier 20. En 1714, le compte du trésorier, pour les fonds extraordinaires, s'étant soldé par une trentaine de mille livres d'excédant, elles lui sont allouées pour une partie des sommes qui lui étaient dues. Si la province dut de nouveau emprunter pour son trésorier, ce fut à la prière du régent et pour faciliter des payements anticipés au trésor royal, qui se chargea des intérêts [3]. Les échéances de quelques emprunts très onéreux des diocèses tombant le 15 février 1718, le trésorier reçut des Etats l'ordre de renouveler ses billets pour ne pas grever les diocèses par l'exigence d'un remboursement immédiat. Les syndics généraux durent emprunter au denier 20, les conditions du crédit le permettant, afin de rembourser, à mesure des apports, les sommes empruntées au denier 12; et cette conversion, qui s'accomplit aisément, soulagea la province. Les Etats n'avaient donc pas tout à fait raison d'écrire au régent, en faisant allusion au

1. P.-V., 1712, folio 89 verso, et suivants.
2. P.-V., 1712, folio 18.
3. P.-V., 1716, folio 94.

système de Law : « Le Languedoc n'a pu sentir encore l'effet des opérations qui rétablissent l'abondance dans le royaume et qu'il ne peut s'empêcher d'admirer, quoiqu'il n'en ait reçu encore d'autre bien que celui qui donne l'espérance [1]. » Le rétablissement du crédit était, en fait, le résultat direct de l'active circulation du numéraire et de l'espérance même, toute trompeuse qu'elle fût, qui s'était emparée de tous les esprits.

En plusieurs occasions, les Etats témoignèrent à Bonnier la même estime qu'à son prédécesseur. Ils accordèrent la survivance à son fils (1714) [2]. Ils le dispensèrent de la caution qu'il avait fournie dans la personne de son frère (1716). Enfin ils obtinrent en sa faveur un arrêt du conseil qui le déchargeait de toute poursuite de la chambre de justice (1717) [3].

Les attributions du trésorier de la Bourse ne laissaient qu'une médiocre importance aux autres chefs du service financier en Languedoc, c'est-à-dire aux receveurs généraux de Montpellier et de Toulouse, et au trésorier des mortes-payes. Cette dernière charge était même tout à fait insignifiante : elle ne comportait qu'un maniement annuel de 27 335 livres. Les receveurs généraux n'encaissaient que le produit de la taille proprement dite (aide, préciput, octroi ordinaire, crue) et du taillon. Ils étaient, dans chaque généralité, assistés d'un bureau. Le bureau de Montpellier était composé de 26 trésoriers, de 2 procureurs et de 2 avocats du roi; celui de Toulouse, de 29 officiers, y compris un greffier. Ces bureaux avaient « la direction des finances » (en ce qui concernait du moins le recouvrement des receveurs généraux), et de plus l'intendance des gabelles, qui, en Languedoc, ne peuvent être assimilées à une imposition directe. Les receveurs généraux sont toujours commissaires du roi aux Etats, en dernière ligne toutefois. Leurs offices étaient anciens, alternatifs et triennaux, c'est-à-dire qu'ils avaient chacun trois titulaires, exerçant une année à tour de rôle; cette division en diminuait encore l'importance : elle était due à l'esprit de fiscalité qui poussait la royauté à retirer le plus possible de la vente des offices de finances. De même que le trésorier de la bourse, les receveurs étaient aussi payeurs : c'est à leur caisse que les fonctionnaires royaux touchaient leurs gages, après que les états de distribution, rédigés dans la province, avaient reçu l'approbation du conseil [4]. Les receveurs étaient comptables par-

1. P.-V., 1719, folio 89.
2. P.-V., 1714, folio 85 verso.
3. Arrêt du conseil du 30 janvier 1717.
4. De Boislisle, pièce 1418. — Cf. Basville, Mém. de 1698.

devant la Cour des comptes de Montpellier [1]; les Etats n'avaient pas compétence pour s'occuper de leur gestion.

1. Quant aux contrôleurs généraux (des généralités), ils avaient peu d'action, malgré leur titre, sur les receveurs généraux ou particuliers, qui faisaient la recette où ils voulaient, et non *in loco regio*. (Le contrôleur Haguenot à Chamillart, 18 mars 1707. A. N., G;, 309.)

CHAPITRE IV

DIOCÈSES, ASSIETTES, RECEVEURS. — COMMUNAUTÉS, COLLECTEURS.

Chaque diocèse avait une assemblée particulière, chargée principalement de faire entre les communautés la répartition des impôts directs. Elle se nommait l'assiette. Elle comprenait : l'évêque, le baron, les députés des villes et lieux principaux du diocèse, et un commissaire principal, délégué par le gouverneur au nom du roi. Le Vivarais (diocèse de Viviers), le Velay (diocèse du Puy), le Gévaudan (diocèse de Mende) avaient conservé des Etats particuliers qui étaient réduits à peu près aux mêmes fonctions que les assiettes, avec une composition différente. Les Etats du Vivarais avaient douze barons qui présidaient à tour de rôle [1]; l'évêque ne venait qu'à son rang. Ceux du Velay avaient quinze barons : ils étaient du reste présidés par l'évêque du Puy, et ceux du Gévaudan par l'évêque de Mende [2]. — Les subdélégués de l'intendant avaient séance après les présidents des assiettes [3].

Le compte des impositions et des dépenses particulières des diocèses était fait par les assiettes et vérifié chaque année par une commission des Etats. La juridiction des Etats sur les assemblées de diocèses constitue une partie considérable de l'administration financière. En 1687 [4], comme elles étaient quelquefois tenues trop tard pour la confection des mandes et pour leur envoi aux communautés, le dernier délai est fixé au 1er avril.

1. Ils étaient également à tour de rôle députés aux États-Généraux de la province : de là leur nom de barons de tour.
2. Basville, Mém. de 1698, ch. I.
3. Du Villeret, subdélégué du diocèse de Mende, à Desmarets (7 juin 1713). A. N. G7, 319.
4. P. V., 1687, novembre, folio 28.

Le règlement du 4 décembre 1682, souvent renouvelé, interdit aux commissaire et députés des assiettes d'imposer aucun débet des comptes diocésains, « que préalablement il n'ait été rapporté aux Etats, pour ouïr leur consentement, et qu'ensuite il n'ait été procédé à la vérification d'icelui, sous peine d'en répondre en leur propre et privé nom. » Il est interdit aux membres des assiettes de commettre d'autres personnes en leur place. Le 22 septembre 1696, sur la requête d'un des syndics généraux, le Sr Meynadier, qui avait été envoyé comme suppléant à l'assiette par le maire de Saint-Amans, est condamné à restituer au diocèse de Lavaur ce qu'il a reçu indûment pour son assistance [1].

Le siège des Etats particuliers varie, de même que celui des Etats généraux. Mais les assiettes se tiennent toujours dans la ville principale du diocèse. Lorsque fut créé le diocèse d'Alais d'une partie de celui de Nîmes, les villes d'Anduze, Le Vigan, Sauve et Saint-Hippolyte parvinrent à obtenir du conseil le droit d'assiette alternative entre elles et avec Alais, malgré les protestations de celle-ci, que soutint le prince de Conti. Mais un autre arrêt, du 28 octobre 1697, cassa le précédent et renvoya la question entière aux Etats, qui la décidèrent en faveur d'Alais et de l'unité de siège. Le motif invoqué n'est pas étranger aux finances : « La sûreté des papiers du diocèse demande qu'ils soient conservés dans un lieu certain, étant difficile qu'ils ne dépérissent ou qu'ils ne s'égarent, par un trop fréquent transport. »

Le règlement de 1634 déterminait les objets pour lesquels pouvait être votée, par les assiettes, l'imposition diocésaine, qui venait s'ajouter à la quotité de l'imposition provinciale. Mais peu à peu « il était survenu diverses natures d'impositions dans les frais d'assiettes, dont quelques-unes étaient permises par des arrêts du conseil, et par des ordonnances des intendants, et d'autres avaient été tolérées par les Etats. » Ceux-ci ne cherchèrent pas à remonter le courant. Ils donnèrent l'ordre aux syndics des diocèses d'envoyer les délibérations particulières des assiettes et, d'après ces documents, mirent en harmonie avec les faits le règlement qui était tombé en désuétude.

Chaque année, l'assemblée diocésaine nommait parmi ses membres du tiers un *syndic*, intermédiaire entre elles et les Etats, auxquels il assistait comme député diocésain. Cette élection était libre; mais, comme la fonction était rétribuée, l'usage s'était établi de choisir à tour de rôle les députés de toutes les

1. P.-V., 1696, folio 24 verso.

villes qui avaient droit d'être représentées à l'assiette. L'assemblée du diocèse de Limoux ayant rompu avec une habitude qui semblait avoir pris force de loi, les Etats n'accueillirent point les protestations qui leur furent adressées à ce sujet [1]. Ils blâmèrent une complaisance qui n'aboutissait « qu'à nommer des personnes incapables... et toujours éloignées de la ville capitale, où toutes les affaires du diocèse sont traitées pendant l'année ; » ils dénoncèrent comme opposée au bien public « cette convention tacite faite entre les députés de l'assiette, de jouir tour à tour des émoluments d'une charge dont personne ne remplissait les fonctions. »

Les diocèses nommaient aussi un greffier, dont le principal office était d'écrire les taxes. En 1712, un des vicaires généraux de l'archevêché de Toulouse, qui assistait à l'assiette en qualité de commissaire, prétendit installer « un commis sous le titre d'écrivain du diocèse, pour inscrire les taxes de la capitation ». Le S[r] Mariotte, pourvu de la charge de greffier, et son fils, qui en avait la survivance, protestèrent contre cet abus de pouvoir par-devant les Etats et l'intendant, qui leur donnèrent satisfaction [2].

Il y avait autant de recettes particulières que de diocèses (22, puis 23) ; Toulouse, toujours comptée à part dans la répartition, avait sa trésorerie de la maison de ville. Chaque recette comportait trois offices exercés à tour de rôle par les titulaires : l'ancien, l'alternatif et le triennal [3]. Les receveurs touchaient pour leurs taxations 6 deniers par livre de leur recouvrement réel. Si les sommes imposées en principe n'avaient pas été départies ou levées pour une raison quelconque (par exemple, une remise faite par le roi), il ne leur en était dû aucune taxation. Ils étaient comptables par-devant les assiettes et par-devant la Cour des comptes. Comme officiers royaux, ils étaient en dehors de la juridiction des Etats, qui cependant, avec l'approbation du conseil, réglementent leur gestion, fixent leur cautionnement, et qui peuvent ordonner au trésorier de la bourse de les poursuivre pour ce qui concerne leur recouvrement [4].

En 1688 [5], Basville convoqua chez le cardinal de Bonzi, président des Etats, les officiers de la province, afin de s'entendre avec eux sur les moyens de faciliter la levée des impôts. L'assem-

1. P.-V., 1705, folio 71.
2. P.-V., 1712, folio 91 verso.
3. De même que les recettes générales.
4. P.-V., 1689, folio 117. — P.-V., 1709, folio 22.
5. P.-V., 1688, 8 novembre, folio 21 verso à 23. — Rapport du 2 décembre 1688, folio 79 verso et suivants.

blée à son tour en délibéra, et la situation des recettes diocésaines fut l'objet de vives critiques. Dans le diocèse de Rieux, il n'y avait ni titulaire ni propriétaire des offices de receveurs : ce fait singulier, qui dix ans après existait encore, venait de ce que, lorsque la recette était tombée aux parties casuelles, on l'avait cotée 20 000 écus, comme si elle eût compris toute la circonscription religieuse du diocèse, dans le Languedoc et dans le pays de Foix : or il n'y avait que quinze communautés languedociennes, payant au plus 15 000 livres d'impositions [1], à la levée desquelles, faute d'officier royal, l'assiette commettait. — Dans d'autres diocèses, la fonction était faite par des prête-noms. Ailleurs, les trois offices ancien, alternatif et triennal étaient dans les mêmes mains, ou encore il n'y avait que deux titulaires, possédant chacun soit un office et demi, soit l'un deux offices, l'autre le troisième. Les receveurs n'étaient obligés de recouvrer que les impositions ordinaires sur les fonds de terre; mais les deniers extraordinaires étaient arrivés à constituer la plus grosse part du recouvrement, et ils se refusaient à en faire la recette, que les assiettes étaient forcées de confier à un commis nommé par elles. Or ce n'était pas chose facile que de trouver des mandataires probes et solvables, surtout depuis que des arrêts du Conseil, relatifs aux diocèses d'Albi et de Lavaur, avaient privé de leurs taxations les commis spéciaux des assiettes pour les attribuer aux receveurs en exercice, qui pourtant n'avaient pas fait le recouvrement.

Les Etats, conformément aux conclusions d'un rapport de l'évêque de Rieux, se plaignirent des banqueroutes de plusieurs receveurs, qui avaient fait subir de grandes pertes aux diocèses; de l'insuffisance de leurs cautionnements, malgré l'article 6 du traité du 20 novembre 1610 entre la province et les receveurs; de leur négligence à rapporter les ampliations des quittances du trésorier de la bourse ou des créanciers diocésains; du droit d'avis abusif de six sous pour chaque terme et de vingt sous pour le premier commandement, qu'ils exigeaient des communautés. Les nominateurs des collecteurs, et les habitants solidaires du payement intégral de la mande n'avaient pas connaissance des poursuites des receveurs contre les collecteurs, lesquelles retombaient à l'improviste sur leur tête.

Les Etats émirent le vœu que le roi n'accordât à l'avenir des provisions à une même personne dans un diocèse que pour un seul office. Ils demandent aux assiettes de se faire rendre compte avec plus de soin et de mentionner chaque année lequel des

1. De Boislisle, pièce 1804 : Basville au contrôleur général (11 déc. 1698).

offices entre en exercice. Ils voudraient que les receveurs fussent tenus de remettre au greffe du diocèse, et avant la tenue de l'assiette, les comptes des exercices précédents; qu'à défaut de caution suffisante des receveurs, les diocèses pussent confier la levée « à autres suffisants et solvables », après publication des enchères de cette levée le premier jour de l'assiette, et sauf le droit de vérification de la Cour des comptes; que les bénéfices indus fussent supprimés; qu'avis fût donné aux consuls des poursuites intentées par les receveurs contre les collecteurs; qu'enfin il fût interdit aux receveurs de rien prendre des collecteurs à titre d'attente et d'atermoiement, sous peine d'être déchus de leur privilège contre les nominateurs et contre les habitants et d'être ainsi réduits à leur action contre les collecteurs. Les arrêts du conseil du 23 novembre 1688 et du 25 février 1690 donnèrent satisfaction presque sur tous les points aux réclamations des Etats [1]. Les receveurs obtinrent cependant quelques concessions. « Pourvu que les receveurs fussent alternatifs, écrit le contrôleur général à Basville [2], ils pourraient partager entre eux le triennal; mais il fallait faire exécuter le règlement et ne pas souffrir que ceux qui ont les trois charges continuassent à les exercer. » Quant aux cautionnements, fixés d'office, dans les pays d'élection, à 6 000 livres, l'arrêt du Conseil du 20 septembre 1689 établit qu'en Languedoc le chiffre en serait débattu entre les receveurs d'une part, de l'autre les commissaires du roi et des Etats. Dans les diocèses d'Albi et de Viviers, tous deux fort en retard, il fut arrêté à 12 000 livres, à 10 000 dans celui de Nîmes, à 8 000 dans ceux de Toulouse, Carcassonne, Uzès, Le Puy, Mende, Béziers et Narbonne, à 4 000 dans celui de Rieux, et à 6 000 dans tous les autres. A défaut de ces cautionnements, ou, en leur place, de cautions bonnes et suffisantes, le trésorier de la bourse eut à informer les syndics généraux, et ceux-ci les commissaires diocésains, lesquels devaient alors commettre à la levée des impositions, en donnant à leur mandataire les 6 deniers pour livre des taxations des receveurs. Plus tard malheureusement, les receveurs furent dispensés de donner caution, moyennant une finance payée au roi ; aussi le receveur du diocèse de Nîmes, Auveillers, s'étant enfui avec la caisse en 1717, les Etats expriment l'espoir que le déficit sera couvert par le trésor royal, et que le diocèse n'en souffrira pas [3].

Les nouveaux règlements ne furent point partout aisément

1. P.-V., 1690, folio 49 et folios 167 à 172.
2. De Boislisle, pièce 664 (18 février 1689).
3. P.-V., 1718, folio 116-117.

acceptés. Le S[r] Juin, receveur du diocèse de Saint-Pons, irrité de ce que l'assiette n'eût pas voulu de son père comme caution, s'en prit au syndic diocésain, qui déjà en plusieurs rencontres s'était opposé à ses exactions; il publia un libelle diffamatoire, où il soutenait que le syndic retenait par-devers lui plus de 80 000 livres qui devaient être employées à la diminution des tailles et au soulagement des contribuables. Plusieurs communautés, ayant cru ou feint de croire à ces assertions, différèrent de répartir la mande; et plusieurs particuliers se refusèrent à payer leur quotité. Le syndic poursuivit la réparation de cette calomnie par-devant le sénéchal de Carcassonne. Le S[r] Juin, décrété de prise de corps, en appela à la Cour des aides, et le syndic au parlement. Les Etats nommèrent aussi une commission pour examiner l'affaire. Le sieur Juin fut relâché, mais dut faire faire amende honorable [1]. — A quelque temps de là, il essaya de prendre sa revanche. Une diminution des espèces ayant été ordonnée en 1694, il requit par acte notarié les commissaires de l'assiette de venir faire la vérification de sa caisse, afin que le déficit monétaire fût supporté par le diocèse. Le syndic et l'assiette s'y refusèrent, sous prétexte que le receveur n'avait jamais tenu compte au diocèse des augmentations d'espèces, et aussi parce qu'il les avait avertis longtemps avant l'échéance du terme légal. La Cour des comptes donna raison au receveur, conformément aux ordonnances. Mais les Etats s'étant à leur tour emparés de l'affaire, le S[r] Juin se départit de la sentence favorable qu'il avait obtenue et consentit à une vérification rétroactive de toutes les augmentations et diminutions, d'après son registre et les bordereaux d'espèces signés par les collecteurs; il fut convenu que l'on compenserait les unes par les autres. D'accord avec la Cour des comptes, les Etats rappelèrent la liberté qu'avait le contribuable à l'égard du collecteur, et celui-ci à l'égard du receveur, de se libérer en tout ou en partie, et, comme conséquence, l'obligation pour les commissaires des assiettes et les syndics diocésains de toujours vérifier la caisse du receveur, toutes les fois que la valeur des monnaies était changée : le gouvernement ne leur en donnait que trop d'occasions [2].

Les dettes des receveurs au trésorier de la Bourse s'élevaient en 1695 à 741 000 livres; ce dernier reçut des Etats l'ordre de procéder contre eux par contrainte de corps et par saisie de leurs offices, « hypothéqués par privilège aux deniers de la recette provinciale. » Ils sont accusés, au lieu d'expédier leur recette aux

1. P.-V., 1691, 19 décembre, folio 90.
2. P.-V., 1694, 22-23 décembre, folios 32, 33.

échéances, d'en employer souvent « la plus grande partie à faire leur profit ». Dans leur cahier de doléances de 1695 [1], les Etats demandèrent que l'hypothèque privilégiée fût étendue à tous les deniers de la recette, quelles qu'en fussent la nature et la destination : l'arrêt du conseil du 8 mai 1696 fit droit à cette demande [2], mais eut soin de défendre « aux députés des assiettes de remettre aucunes sommes empruntées ou imposées en d'autres mains qu'en celles des receveurs, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom. » En 1705, les assiettes et les syndics reçoivent des Etats la mission de vérifier sur les livres journaux des receveurs la rentrée des deniers de la capitation, pour, s'ils en avaient gardé une partie après l'échéance, leur en faire supporter l'intérêt à 10 0/0, « dont il n'était pas juste que les contribuables qui avaient payé fussent chargés. »

Bonnier, qui en 1715 avait un arriéré de près de deux millions, se prononçait cependant contre la contrainte par corps des receveurs ou la saisie de leurs charges. Le premier expédient, selon lui, arrêtait net le recouvrement par l'inaction où tombaient les collecteurs. Avec le second, les diocèses avaient des frais et des embarras de toute sorte. A tout prix, il fallait éviter qu'il y eût dans la même année deux receveurs, à cause de la confusion, des doubles emplois, des omissions qui ne manquaient jamais de résulter de cette situation. Le trésorier fait tous ses efforts pour sauver les receveurs : dans la généralité de Montpellier, dit-il, ils peuvent trouver et faire des avances, parce qu'ils connaissent l'état des communautés et des particuliers. Il espère moins de la généralité de Toulouse. Il n'hésite pas à préférer aux poursuites judiciaires, contre les receveurs ou contre les collecteurs, l'envoi de garnisaires dans les diocèses qui sont trop en retard : avec cette précaution toutefois que les troupes soient tenues sévèrement, que leurs chefs respectent les instructions des Etats, et se concertent avec les receveurs et avec les commissaires des assiettes [3].

Sous la régence, les receveurs de la province de Languedoc furent poursuivis par-devant la chambre de justice, de même que presque tous les officiers comptables du royaume : on sait que le principal objet du gouvernement était de leur imposer des amendes extraordinaires. Les Etats intervinrent pour les receveurs, bien que ceux-ci fussent officiers royaux, et justiciables de la Cour des comptes. Les sommes élevées qu'on exigeait d'eux [4]

1. Article 14.
2. P.-V., 1696, folio 23.
3. P.-V., 1715, décembre, folio 14 et suivants.
4. Flaugergues (Montpellier) est taxé à 240 000 livres; Cabot (Uzès), à

devaient en forcer un grand nombre à abandonner leurs charges. qu'ils ne pouvaient remplir sans fortune et sans crédit. Leur position était bien plus difficile et bien plus onéreuse que celle des receveurs des pays d'élection « qui donnaient en reprise ce qu'ils ne pouvaient recouvrer des impositions et qui avaient pu faire de grands bénéfices sur le commerce des billets ». Les Etats ajoutent qu'ils ne demandent pas une faveur pour des particuliers, mais quelque considération pour l'intérêt général de la province; si en 1662 ils n'avaient pas fait une semblable démarche, c'est qu'alors les taxes avaient été mesurées et qu'elles n'engageaient pas le crédit de la province. Le régent accorda simplement des diminutions à ceux « qui n'étaient entrés dans aucune affaire du roi [1] ».

Les collecteurs des impositions dans les communautés n'étaient ni des fonctionnaires publics, ni des officiers provinciaux, mais simplement des commis délégués, de gré ou de force, par les principaux contribuables de chaque communauté, qui étaient réunis en « corps politique » et responsables, à titre de « nominateurs », du recouvrement intégral.

Au début de la période qui nous occupe, sur les 2 500 communautés du Languedoc [2], il n'y en avait pas cent qui eussent des collecteurs volontaires : quant aux collecteurs forcés, ou ils n'avaient aucune fortune, ou ils n'étaient pas assez riches pour répondre des deniers de leurs collectes. Personne ne voulait assister aux conseils politiques pour faire la nomination, de peur d'être exposé à la contrainte personnelle, qui était inévitable, parce que les impôts trop considérables ne pouvaient être levés aux échéances, et que les receveurs, pressés par le trésorier de la bourse, poursuivaient à leur tour les collecteurs et leurs nominateurs.

Les Etats firent un règlement, qu'autorisa le Conseil en 1689. A partir de cette année, les villes et communautés devaient se servir de la faculté qu'elles avaient d'imposer jusqu'à 14 deniers par livre pour le droit des collecteurs, à condition qu'ils fussent volontaires et bien cautionnés. Les collecteurs forcés ne pourraient avoir plus de 11 deniers par livre. L'intention du roi

80 000; Cambacérès (Le Puy), à 48 000; la *succession* de Bonnier (Castres), à 25 000, etc., P.-V. 1717, 5 février, folio 64.

1. P.-V. 1718, folio 50 et verso. Plusieurs n'étaient entrés dans les *affaires* du roi que par force : « Ma charge, écrit l'un d'eux, qui m'a coûté 52 500 livres, me revient à présent avec les taxes à 103 000 livres. Le moyen donc de pouvoir se soutenir! » (Le sieur d'Arfaud, receveur des tailles de Lodève, à Desmarets, 23 juin 1711; A. N., G7 315.)

2. P.-V., 1688, 8 novembre, folios 22, 23.

était qu'en pareil cas les 3 deniers de bénéfice appartinssent aux communautés et non aux Etats, qui dans leur intérêt particulier « ne mettraient pas la fermeté requise pour rétablir l'ordre des choses [1] ». Pour trouver plus aisément des collecteurs volontaires, il fut ordonné qu'au mois de mai de chaque année, et pendant trois dimanches consécutifs, le livre de collecte serait mis au rabais dans chaque communauté, à la moins-dite sur le pied de 14 deniers, et l'adjudication faite au moins-disant. L'adjudicataire sera obligé de « faire livre net ». La Cour des comptes, aides et finances de Montpellier ne pourra recevoir pendant l'année aucune moins-dite. Le bail une fois passé entre l'adjudicataire et la communauté, une nouvelle moins-dite ne pourra être reçue que si elle est du tiers au moins (de 6 deniers à 4 deniers par exemple).

Lorsqu'une communauté ne pourra trouver de collecteur volontaire, si elle a un conseil politique, il sera nommé suivant les usages locaux : toutefois il devra être un des contribuables [2]. Les conseillers politiques seront tous tenus d'assister aux conseils, et particulièrement à celui dans lequel le collecteur devra être nommé. S'ils s'absentent, ou s'ils refusent d'assister, ils n'en resteront pas moins garants de la gestion et du recouvrement, comme s'ils avaient pris part à la délibération. A cet effet, outre la signature des présents, le procès-verbal de séance portera les noms des absents, « afin que le receveur puisse agir contre tous également et indifféremment, en cas de besoin. » Les habitants forains sont tenus de nommer un syndic, que le consul avertira du jour de la délibération, afin qu'il y assiste et qu'il la signe, ou que son absence soit dûment constatée. — Dans les rares communautés où il n'y avait pas de conseil politique régulièrement institué, le roi était supplié d'en établir, qui fussent « composés d'un certain nombre de personnes ayant un certain allivrement, » et renouvelables tous les ans par moitié.

Pour la nomination du collecteur forcé, les habitants sont répartis en trois classes, suivant l'état de leurs fortunes. S'il est jugé qu'il ne faille qu'un collecteur, il sera pris dans la première classe par le conseil politique ; s'il en faut deux, le second sera pris dans la seconde classe, mais il ne pourra être nommé de nouveau avant que tous les habitants plus taxés que lui aient été nommés collecteurs. Les conseillers politiques ne seront pas exemptés d'être nommés collecteurs, s'ils appartien-

1. De Boislisle, pièce 637 : le contrôleur général à Basville, 30 novembre 1688.
2. P.-V., 1688, 28 nov., de folio 42 verso à folio 50.

nent à la première ou à la seconde classe. Nul individu de la troisième ne pourra être nommé second collecteur, sinon sur la demande du premier. Sont exceptées de ces dispositions les personnes privilégiées et les « villes fixes » qui envoient des députés aux Etats.

Les collecteurs, dans leurs procédures contre les contribuables, devaient saisir les fruits et les meubles avant de pouvoir saisir les fonds. Ils étaient tenus d'en faire la vente dans le lieu de la saisie, qu'il y eût ou non un marché public : à moins toutefois que l'intéressé ne préférât les faire porter à un marché prochain. A la disposition des collecteurs étaient les huissiers et sergents de taille des lieux. Nul collecteur ne peut être continué dans la collecte, s'il ne justifie, par ses quittances et par le compte rendu à la communauté, de l'acquittement intégral des impositions du livre de collecte. Pour empêcher les détournements et les vexations, les articles du livre original doivent être déchargés ou croisés à mesure des payements : le collecteur qui n'aura pas rayé un article dont cependant il aura fourni quittance sera poursuivi criminellement.

Voici qui prouve à quel point la charge de collecteur était redoutée. La ville de Limoux avait, le 12 janvier 1704, remis en vigueur un ancien usage local en vertu duquel les consuls étaient tenus de faire la collecte en qualité de collecteurs volontaires, lorsque personne ne se présentait à l'adjudication. En 1709, les sieurs Boyer et Delcasse furent nommés consuls. Ils en appelèrent de cette nomination par-devant le parlement de Toulouse, et de l'obligation qu'elle leur imposait, par-devant la Cour des aides. Celle-ci leur donna raison (12 avril 1709) ; mais la décision fut cassée par un arrêt du Conseil, et les sieurs Boyer et Delcasse furent forcés d'être collecteurs volontaires [1]. Ce fait, parmi tant d'autres, ne rappelle-t-il pas d'une façon saisissante les curiales des derniers temps de l'empire romain ?

La grande difficulté était toujours de faire la part exacte de la responsabilité du collecteur et de celle des contribuables. En 1701, les Etats présentent un projet destiné à couvrir les collecteurs, lorsque les propriétaires des fonds, « par impuissance ou autrement, négligeaient de les cultiver, exposant par là les collecteurs à des contraintes dont les frais, par l'événement, étaient supportés par les communautés [2]. » — Dans le projet de création « d'offices royaux anciens et alternatifs de collecteurs dans chaque communauté », deux fois repoussé par Basville [3],

1. P.-V., 1710, folio 26 verso, folio 27.
2. P.-V., 1701, 22 octobre, folio 146-147.
3. De Boislisle, pièce 709, à la fin.

et enfin exécuté en vertu de l'édit de mars 1694, il ne faut pas voir un dessein d'amélioration et de réforme, mais une de ces nombreuses opérations connues sous le nom d'affaires extraordinaires; en effet, aussitôt qu'un certain nombre de ces offices de trésoriers-collecteurs des communautés eurent trouvé des acquéreurs, les autres furent « incorporés aux corps des communautés »; quelques diocèses se rachetèrent; et enfin les Etats se résignèrent à faire l'opération générale du rachat pour toute la province, tant des offices invendus que des offices vendus. C'est tout ce que désirait la royauté ; mais cette façon détournée d'augmenter l'imposition directe ne coûtait pas moins cher à l'Etat qu'à la province [1].

La ville de Toulouse, qui prétendait être la seconde du royaume, donnait par son « gouvernement particulier [2] » de nombreux embarras à l'intendant et aux Etats de la province. Elle était administrée par huit capitouls, qui étaient chargés de la collecte des impositions, mais avec de tout autres garanties et facilités personnelles que les collecteurs ordinaires. Ils étaient élus par le conseil de bourgeoisie, « composé d'environ cent personnes, tous anciens capitouls, presque tous avocats ou procureurs.... L'élection du pape, dit plus loin Basville, n'a pas plus de cérémonies. Les huit capitouls nomment chacun six sujets qui doivent être éligibles, c'est-à-dire habitants de Toulouse; les quarante-huit sujets élus sont réduits au nombre de vingt-quatre par le sénéchal de Toulouse, le viguier et un certain nombre d'électeurs. » Enfin l'intendant en propose huit choisis parmi ces vingt-quatre, et généralement son avis est suivi au ministère.

Les capitouls, à la différence des collecteurs ordinaires, ne pouvaient être contraints à payer aux échéances. « Pour profiter entièrement du droit de levure (collecte), ils faisaient faire la recette par leurs domestiques [3]. » Il ne servit à rien d'introduire à Toulouse l'adjudication à la moins-dite : les capitouls, après s'y être opposés de diverses façons, finirent par devenir eux-mêmes adjudicataires, par des rabais successifs qui forcèrent leurs concurrents à se désister ; ne craignant rien, en cas de déficit, ni pour leurs personnes ni pour leur biens, ils ne pouvaient avoir que tout bénéfice et devaient évincer facilement ceux qui étaient obligés de compter avec les chances d'emprisonnement et de saisie. Basville se plaignait que quatre ou cinq avocats, pour conserver la haute main sur les deniers

1. Cf., pour plus de détail, le chap. des affaires extraordinaires.
2. Mémoire de Basville à de Bernage, *loc. cit.*
3. De Boislisle, pièce 721.

communaux, fissent une opposition systématique au trésorier de la ville, aux ordres de l'intendant et même aux arrêts du conseil [1].

Le trésorier de la ville, officier royal qui concentrait les deniers levés par les huit capitouls, n'ayant par l'institution de sa charge aucune action contre eux, ne pouvait pas lui-même être contraint par le trésorier de la bourse. Les capitouls, de leur côté, prétendaient n'être responsables que du rôle particulier de leur capitoulat, chacun individuellement. Le roi fut supplié par les Etats d'ordonner que la contrainte solidaire pût être exercée contre le corps des capitouls, à moins que la ville de Toulouse ne nommât des collecteurs solvables et contre qui le trésorier de la bourse pût agir. L'intendant fit un projet conforme. Les contraintes particulières ne laissèrent pas d'être poursuivies contre chacun des capitouls, en attendant que la contrainte solidaire pût être exercée.

Toulouse était une des villes, non seulement de la province, mais de tout le royaume, les plus favorisées par la nature. Les plaines qui l'entourent portaient d'abondantes moissons ; elle avait assez de vins pour sa consommation, et tous les vivres y étaient à bon marché. Elle avait des eaux excellentes pour les teintures ; les laines d'Espagne, le fer et l'acier du pays de Foix étaient à sa portée par la Garonne et par l'Ariège ; le canal des Deux-Mers venait d'améliorer encore sa position commerciale. Cependant elle n'était pas « peuplée à proportion de sa grandeur », ni prospère à raison de ses avantages naturels. « Le génie de ses habitants, dit Basville, ne les porte pas au commerce. Ils ne peuvent d'ailleurs souffrir les étrangers. Les couvents des religieux et des religieuses occupent la moitié de la ville. Le parlement et les privilèges du capitoulat, qui ennoblit, éloignent plus que tout le reste l'agrandissement et les progrès du commerce, Tous les enfants des gros marchands aiment mieux s'anoblir et entrer en charge que de continuer et soutenir le commerce de leurs pères [2]. »

En principe, l'imposition de Toulouse était très modérée ; un abonnement l'avait fixée à 36 000 livres. L'Etat, pour tirer de plus grosses sommes de cette ville, l'obligea d'emprunter pour diverses affaires du roi plus d'un million de livres, dont elle eut

1. P.-V., 1709, folio 50 et suivants. Les dettes de Toulouse à la province dépassaient à cette époque un demi-million.

2. Mémoire de 1698 : Commerce particulier de chaque diocèse : diocèse de Toulouse. — Au sortir de charge toutefois, car Basville se plaint ailleurs que les capitouls se soient mis en possession de ne pas payer la taille de leurs biens dans l'année de leur capitoulat (de Boislisle, pièce 1291).

à servir les intérêts : c'était la destination à laquelle étaient affectés les revenus communaux (impôts de consommation ou octrois) nommés subventions. Mais ces subventions, avant les nouvelles charges, avaient été employées à diminuer les tailles par un moins-imposé. Le conseil de bourgeoisie, malgré un arrêt du conseil, prétendit maintenir cette affectation abusive; il nomma « des commissaires pour chercher des expédients pour ne pas plus imposer que par le passé, ce que, dit Basville, ils ne trouveront jamais. » Toulouse avait cependant moins à se plaindre que le reste de la province, où l'imposition avait augmenté de moitié. Malgré un nouvel arrêt du Conseil, les bourgeois persistèrent à n'imposer que 50 000 livres et à mettre en avant toute sorte de moyens aléatoires pour acquitter leurs 200 000 livres de charges annuelles. Basville dut se rendre en personne à Toulouse pour forcer les capitouls et le Conseil à l'obéissance (2 mars 1694) [1].

L'imposition directe était répartie, en Languedoc, d'une façon trop exclusive sans aucun doute, d'après les revenus supposés des fonds de terre. Toulouse était tombée dans une extrémité d'un autre genre : elle faisait supporter aux industries le tiers de l'imposition. Les Etats et l'intendant voulaient faire réduire cette proportion au dixième, afin, en soulageant la production industrielle, de faire sortir les habitants de leur torpeur et les capitaux de leur immobilité. Les neuf autres dixièmes devaient être répartis sur le compoix terrien [2] conformément aux règlements de la Cour des comptes et à la pratique du reste de la province. L'impôt de l'industrie ruinait absolument les pauvres et les artisans, parce que « les personnes principales de la ville s'en étaient fait exempter [3] ». Ce n'est qu'en 1715 qu'il fut converti en un droit sur la farine. « Ce changement, dit Basville, a été au gré de tous les gens sensés, » mais non à celui des capitouls et de l'hôtel de ville, dont l'autorité se trouvait diminuée. « Ils faisaient eux-mêmes ces rôles d'industrie, ils les changeaient pendant tout le cours de l'année, et ils en étaient absolument les maîtres. » Le fermier du nouveau droit fut tellement entravé dans ses opérations, qu'il voulait tout abandonner et que le Conseil lui accorda une indemnité de 15 000 livres. Basville recommandait à son successeur de Bernage de le soutenir et

1. De Boislisle, pièce 1291. Lettre du 20 février 1694.

2. Terres de rapport, bâtiments.

3. Mémoire à de Bernage, *loc. cit.*, page 10. Cf. lettres du procureur général du parlement de Toulouse (2 avril 1715), de Basville (7 juin 1715) : A. C, G7, 323. Lettres de Basville (27 février 1714, 16 mai 1714), du syndic des marchands (21 fév.) à Desmarets : A. N., G7, 321.

d'empêcher la ferme de tourner en une régie dont les emplois seraient à la disposition des capitouls.

Les abus financiers signalés à Toulouse, et principalement l'inégalité et l'arbitraire dans la répartition des impôts directs, n'étaient point particuliers à cette grande ville, bien qu'ils y fussent plus invétérés et plus difficiles à réprimer qu'ailleurs. A Nîmes, par exemple, on reprochait à M. de Rochemaure, juge-mage du présidial, d'avoir par ses intrigues réussi à dominer les élections des consuls, au nombre de quatre. « Il a fait en sorte, écrit-on à l'intendant, que l'on a baillé à exiger la taille, pendant plusieurs années, à ses domestiques et à des huissiers du présidial, empêchant que les autres personnes qui y prétendaient se présentassent pour diminuer le prix des levures et méliorassent la condition de la communauté; par le moyen de ses collecteurs, il faisait soulager ceux de son parti, et au contraire exécuter rigoureusement et charger de séquestrations les autres [1]. » L'inégalité dans la répartition des charges publiques est un grand mal ; mais lorsqu'elle est régulière, certaine, connue à l'avance, les peuples peuvent à la rigueur s'y habituer ; ce qu'ils ne peuvent supporter longtemps, c'est l'arbitraire jusque dans le privilège, l'incertitude jusque dans l'injustice. Il ne faudrait pas croire que les petites communautés y fussent moins sujettes que les grandes villes : à Saint-Gilles, les consuls avaient en 1694 entièrement falsifié les rôles, diminuant à perpétuité les cotes des plus riches, de leurs parents et amis, « ce qui ne pouvait être fait sans crime dans les pays de tailles réelles, où l'allivrement est certain [2]. » Ils avaient supprimé des cotes entières, fait des impositions doubles, d'autres non vérifiées, augmenté démesurément les charges des pauvres, et ruiné plusieurs familles par le décret de leurs biens. Sans doute il serait aussi absurde qu'injuste de tirer de faits particuliers, souvent réprimés par les peines les plus sévères, une conclusion trop générale contre le régime financier des communautés du Languedoc. Qu'il suffise de constater que ces faits ne sont pas exceptionnels, et que les meilleures intentions ne suffisaient pas pour en prévenir le retour. Comment le sens moral, qui se corrompt si aisément à la vue de l'injustice, aurait-il distingué entre le privilège émanant du roi ou, si l'on veut, de la tradition historique, et celui qui était dû à l'improbité ou au caprice d'un obscur consul de village ? Comment, l'un étant respecté, l'autre

1. Mémoire concernant le consulat et affaires politiques de la ville de Nîmes. Arch. de l'Hérault, C, 45.
2. De Boislisle, pièce 1362, lettre de Basville du 20 août 1694.

eût-il été détesté comme il le méritait? et pourquoi aurait-on rougi de profiter du second, lorsque, clercs, nobles et bourgeois anoblis s'enorgueillissaient de la possession du premier? Il est probablement exact d'affirmer que les exemptions ou diminutions illégales portaient aux finances publiques un préjudice encore plus considérable que les privilèges légaux ; mais, quoi qu'il en soit, il est juste d'ajouter qu'elles n'auraient jamais pris, sans ces derniers, un développement aussi désastreux.

CHAPITRE V

VICES PRINCIPAUX DU SYSTÈME FINANCIER. — RÉSISTANCE DE LA NOBLESSE AU PAYEMENT DE L'IMPÔT. — ASSIETTE ET RÉPARTITION DÉFECTUEUSES. — BIENS ABANDONNÉS.

En principe, et si l'on excepte les habitants de Toulouse, abonnée au don gratuit, d'Aiguemortes et de Villeneuve-lez-Avignon, villes franches [1], il n'y avait en Languedoc aucun privilège attaché aux personnes. La taille était réelle, c'est-à-dire établie, non d'après la qualité des propriétaires, mais d'après celle des fonds, nobles ou non nobles. En 1716, les Etats évaluent les biens nobles au tiers de l'étendue de la province [2]. Ce serait une étude infinie, et peut-être même impossible, que de rechercher dans les compoix mal tenus et dispersés des communautés, quelle était l'exacte contenance, le revenu moyen des deux genres de terres; qu'il nous suffise de remarquer que l'anoblissement de la terre était beaucoup plus difficile que celui de l'individu; la loi du Languedoc l'interdisait absolument, et l'usurpation ne passait pas inaperçue aux yeux des intéressés, c'est-à-dire des contribuables sur qui retombait la quotité de la taille d'une terre anoblie. En 1685, le nommé Jérôme Fillaquier, dit la Liberté, soldat invalide au régiment de Piémont, prétendit jouir noblement des biens qu'il possédait à Péchaudier et obtint dans ce sens une assignation du conseil aux consuls de la localité. Mais les Etats intervinrent et firent reconnaître « que ces sortes de privilèges ne peuvent avoir lieu en Languedoc, où les tailles sont réelles [3]. » Un arrêt du même

1. P.-V., 1697, folio 23 verso.
2. P.-V., 1716, folio 11.
3. P.-V., 1685, 13 novembre, folio 44 verso, folio 45. Arrêt du conseil du 12 janvier 1686. Recueil des Édits, déclarations, etc : extrait sur parchemin Tome XVI, à la date (Arch. Hérault).

genre avait débouté de prétentions semblables les maîtres de poste de la province.

Mais, s'il était facile à une communauté de maintenir son droit contre un soldat invalide, la crainte et surtout la longueur des procès devaient plus d'une fois arrêter ou lasser les plus justes revendications. Il ne faut guère moins de trois quarts de siècle à la communauté de Valabrègues pour avoir raison du marquis de Montfrin. Il s'agissait d'un territoire usurpé par cette famille, comme le prouvait une transaction du 22 septembre 1445. Le marquis en nia l'authenticité ; Basville, assisté des officiers du présidial de Montpellier, la déclara bonne et valable « par un jugement définitif » du 16 octobre 1688. Mais cet arrêt fut cassé par le conseil (5 février 1693), qui renvoya les parties devant le parlement de Toulouse. Valabrègues se pourvut au conseil même contre la sentence du conseil. En 1698, elle implore la protection des Etats ; elle les prie de considérer « que le Rhône avait emporté une grande partie de son terroir, que M. le marquis de Montfrin en possède une autre partie, et que ce qui reste à la communauté ne fait pas plus de la moitié de ce qu'elle possédait autrefois. » Or la quotité de sa taille est restée la même ; les plaidoiries l'ont ruinée, et elle finira par être réduite à déguerpir. Les députés en cour furent chargés par les Etats de poursuivre cette affaire, sur laquelle, en attendant, le président adressa un mémoire au chancelier. Le marquis de Montfrin était mort. Son fils et héritier fut tenu, par arrêt du conseil du 25 août 1708, de faire juger dans les trois mois, par le parlement de Toulouse, l'inscription de faux mise en avant par son père, ou de s'en désister. Bien loin de là, il se rendit à Paris pour se pourvoir contre cet arrêt. La mauvaise foi et le parti pris de fatiguer la communauté par des atermoiements multipliés étaient assez visibles pour que, sur une nouvelle recommandation de l'archevêque de Narbonne auprès de La Vrillière et de Desmarets, elle rentrât enfin dans son bien, non sans des frais et des peines qu'il ne valait peut-être pas [1]. Les communautés de Montfrin, de Théziers et de Meyne soutinrent et gagnèrent des procès analogues contre la même famille, à laquelle s'intéressait Desmarets. « Il ne tiendra pas à moi, répond Basville à ce ministre, que les communautés ne lui fassent tous les bons traitements qu'il peut désirer. C'est assez que vous le désiriez ainsi pour que j'y donne tous mes soins [2]. » En effet,

1. P.-V., 1708, 18 décembre, folio 27. Arrêt du conseil du 3 juin 1710. Recueil des Édits, *etc.*, t. XXII, pièce 12.
2. Basville à Desmarets, 11 juillet 1713. A. N., G^7, 320.

« pour le bien de la paix, » il fut fait remise au marquis de Montfrin des fruits que lui ou ses ancêtres avaient tirés de l'usurpation, et on lui laissa 200 sesterées sur 1600 qu'il possédait indûment [1].

Les grands seigneurs se faisaient souvent un jeu de traîner les communautés de juridiction en juridiction. Le prince d'Harcourt, qui devait des arrérages à la communauté de Saint-Just-d'Ardèche, obtint une sentence favorable des Requêtes de l'hôtel. Les États interviennent encore : la sentence est cassée par arrêt du Conseil du 21 septembre 1696, et la cause renvoyée à la Cour des comptes, aides et finances de Montpellier, devant laquelle le prince perd son procès [2].

Cette résistance de la noblesse avait pour cause moins l'avarice que ce préjugé toujours vivace, qui regardait comme une honte et une déchéance ce qui nous semble aujourd'hui le devoir naturel de tous les citoyens. Ceux mêmes que leurs hautes fonctions dans la province auraient dû engager à donner l'exemple au peuple étaient les plus lents à s'acquitter. Le comte de Calvisson, lieutenant du roi en Languedoc, devait à sa mort près de six années de capitation. Les députés du diocèse de Nîmes, où était situé son domaine, invoquent la protection des États « pour procurer le payement desdites taxes » [3]. Comme les nobles sont beaucoup plus ménagés que les roturiers, ils ne se font pas faute de faire attendre les collecteurs. En 1685, les États ordonnent des poursuites contre le sieur de Saint-Chaptes, redevable d'arrérages importants à la communauté du même nom. Il obtient que le jugement de son cas soit attribué à l'intendant; mais les États passent outre, parce que l'arrêt du Conseil ne mentionnait pas le défaut de payement du seigneur; Saint-Chaptes s'exécuta en 1687 [4]. Cette même année, plusieurs collecteurs réclament contre des « gens de main forte » qui n'ont pas payé leurs tailles de 1660 à 1683. En 1688, mention est faite du sieur Castel, seigneur de Saint-Martin, qui devait aux collecteurs 7740 livres 8 sous [5]. La communauté de Remoulins poursuit le marquis de Saint-Privat et le

1. Basville à Desmarets, 7 janv. 1714. A. N., G^7, 321. Une des causes qui avaient favorisé la longue résistance du marquis de Montfrin est qu'il était sénéchal de Beaucaire et de Nîmes (avis de Basville, 5 fév. 1709). A. N., G^7, 311. De plus, il avait souvent réussi à faire nommer consuls de ses domestiques ou de ses créatures.

2. P.-V., 1697, décembre, folio 24.

3. P.-V., 1707, folio 29 verso.

4. P.-V., 1685, 1er décembre, folio 78. — 1686, 20 novembre, folio 48 verso.

5. P.-V., 1688, folio 96.

marquis de Montfrin [1]. Par un acte remis au syndic général de Boyer, les consuls de Massaguel (diocèse de Lavaur) exposent que, chargés de la collecte, ils n'ont pu satisfaire le receveur par suite du défaut de payement du sieur François de Saint-Jean, seigneur et baron de Farjac et de Massaguel. Leurs diligences ayant été vaines, ils ont été emprisonnés sur la poursuite du receveur de Lavaur; ils supplient les États d'intervenir en leur faveur, afin qu'ils recouvrent leur liberté. Le syndic de Boyer est alors chargé d'écrire au sieur de Massaguel qu'il paye ce qu'il doit dans les huit jours de la réception de la lettre : faute de quoi des gardes du gouverneur seront envoyés en garnison chez lui, afin de l'y contraindre. Tel était en effet le principal moyen mis à la disposition des États contre les nobles récalcitrants. Les coupables de cette qualité étaient traités avec infiniment plus d'indulgence que des collecteurs forcés qui avaient fait tout leur devoir et qui, on peut les en croire sur parole, avaient eu recours à toutes les instances possibles pour être payés. Il y avait tant de lenteur et de complaisance dans les procédures contre les seigneurs, qu'un an après, le 14 décembre 1689, il est encore question d'envoyer des gardes au seigneur de Massaguel, qui apparemment avait trouvé quelque échappatoire [2].

Les syndics des diocèses étaient spécialement chargés par les assiettes de poursuivre le décret des seigneuries dont les titulaires se refusaient à payer leurs impositions. Mais ils ne trouvaient pas toujours des huissiers qui consentissent à exploiter [3]. De là le fréquent recours des communautés aux États.

La baronnie de Rieux, dont la possession donnait entrée aux États, avait été saisie à la requête des créanciers du baron, et particulièrement du financier Samuel Bernard [4]. Elle se trouva grevée de près de 25 000 livres d'arrérages, dues à la communauté de Rieux. Il fallut un long procès pour que la créance publique des consuls de Rieux fût déclarée privilégiée par le parlement de Paris [5]. La terre de Livinière était comprise dans le décret de saisie : elle devait aussi des tailles. Bien que les consuls de Livinière ne se fussent pas portés créanciers publics, Samuel Bernard fut condamné à leur payer l'arriéré par la cour des aides de Montpellier.

1. P.-V., 1688, 20 nov., folio 37 verso, folio 38.
2. P.-V., 1689, 14 décembre, folio 149.
3. Exemple : contre le seigneur Duvivier de Lansac. P.-V., 1717, folio 62.
4. Arrêt de la Cour des comptes, 29 mai 1702. P.-V., 1710, 10 décembre, folio 18.
5. Arrêt du 11 février 1710.

Un abus signalé dans le diocèse d'Albi, mais qui devait être plus général, fournissait aux riches propriétaires le moyen de vivre de leurs biens sans en payer la taille [1]. Ils les donnaient à « locaterie [2] » perpétuelle à de pauvres laboureurs, à la condition de leur servir une « grosse pension » et d'acquitter à leur place les charges publiques. Les biens étaient alors rayés du compoix du propriétaire [3]; mais, si ses rentes lui étaient exactement payées, c'était aux dépens des impositions. Les collecteurs ne savaient à qui se prendre, renvoyés qu'ils étaient du fermier au propriétaire et du propriétaire au fermier. Les Etats demandèrent que la cour des aides rendît responsable le propriétaire véritable : mais on sent à quel point il était difficile d'établir juridiquement cette responsabilité.

Il arrivait que le Conseil du roi, cédant à des sollicitations intéressées, déclarât noble un fonds de terre. Les députés des Etats obtinrent contre cet abus une déclaration royale du 30 août 1707, qui renouvelait et complétait celles du 26 mars 1543 et du 9 octobre 1684. Lorsqu'une communauté avait recouvré des pièces justificatives de la roture de biens déclarés nobles par arrêt contradictoire, elle était autorisée à se pourvoir contre l'arrêt par forme de requête civile, sans aucune prescription de temps; elle n'était pas obligée de prouver que les pièces recouvrées eussent été détournées par la mauvaise foi de la partie adverse; si elle perdait son procès, elle était condamnée à 450 livres d'amende; mais elle n'était pas obligée de les consigner avant le jugement [4].

L'accroissement du déficit provincial força les États, en général trop indulgents pour les « gens de main-forte », à prendre à leur égard, en 1709, des mesures plus sévères [5]. Les receveurs diocésains eurent à faire « un dépouillement des tailles et des taxes de la capitation dues par les seigneurs des paroisses, gentilshommes, officiers de justice, et par les principaux taillables. » Les gardes du gouverneur, auxquels cet état serait remis, devaient entrer successivement chez tous les redevables : « Ils feront savoir... qu'ils sont venus pour loger chez eux à leurs frais et dépens jusqu'à ce qu'ils aient payé ce qu'ils doivent. Ils

1. P.-V.. 1715, folio 82.
2. Location.
3. On remarquera l'importance de ce fait, au point de vue de la constitution de la petite propriété, bien avant 1789.
4. P.-V, 1707, folio 38 et verso. Basville, mém. de 1698 : « La taille étant réelle, on en a pris prétexte pour donner des jugements de noblesse à des familles qui ne le méritaient pas. »
5. *Hist. gén. du Languedoc*, t. XIV, colonnes 2053 à 2056.

déclareront qu'ils doivent être logés, nourris, et outre ce payés à raison de trois livres par jour. » Ils ne pourront loger au cabaret. En cas d'absence des redevables, ils feront saisir toutes les denrées et tous les meubles qui se trouveront dans leurs maisons et dans celles de leurs fermiers, que le fermier ait ou non payé son fermage, sauf son recours contre le bailleur. Si le garde du gouverneur ne trouve « rien à exploiter », il en donnera avis au receveur du diocèse, afin que la garnison soit envoyée au lieu de résidence du redevable [1]. Que prouvent ces ordres rigoureux? Sans doute la mauvaise volonté de quelques seigneurs, mais aussi la difficulté réelle qu'avaient la plupart à payer leurs impositions. « La noblesse, dit Basville, n'est pas en ce pays fort distinguée... Il n'y a pas quinze familles qui aient 20 000 livres de rente, et très peu qui en approchent. On peut dire que, à l'exception de quelques grands seigneurs qui sont à la cour, les gentilshommes du Languedoc sont peu riches... Grand nombre demeurent à la campagne, se visitent et passent ensemble une partie de leur vie. Ceux qui demeurent dans les villes, principalement dans le Bas-Languedoc, sont sans équipage, évitent toute occasion de dépense et font profession d'une grande économie. Ils ne sont pas même fort attachés au métier de la guerre. Ils font la plupart quelques campagnes; mais ils quittent volontiers le service [2].

Avec cette médiocrité de la noblesse, la richesse du clergé forme un contraste saisissant. L'Église avait conquis le Languedoc avant la royauté française et l'avait gouverné longtemps de concert avec elle. La révocation de l'édit de Nantes fut comme une seconde prise de possession de tout le pays. Le nombre des évêchés, multipliés par Boniface VIII, puis par les papes d'Avignon, dépassait les besoins du service religieux. Les abbayes et les prieurés, principalement d'hommes, avaient pullulé ; en revanche, les cures étaient mal desservies et peuplées « de fort méchants sujets, » surtout dans les pays de montagnes [3]; le bas clergé (2626 paroisses) était, après les paysans, la partie la plus pauvre de la population — Les revenus des diocèses, cathédrales, collégiales, manses conventuelles, abbayes et prieurés, sont évalués par Basville en 1698, à 2 569 087 livres. Les terres d'Église étaient censées nobles et à ce titre affranchies de la taille; mais

1. En 1714, menace d'un garde, dans les huit jours, au sieur de Trémolet et à plusieurs gentilhommes du Gévaudan. P.-V., 1714, janvier, folio 82.

2. Mémoire de 1698, pages 99 et suivantes. Cf. de Boislisle, pièce 1571, à la fin.

3. Mém. de 1698, page 83.

les acquisitions nouvelles étaient soumises à des droits d'amortissement. En 1685, la seule imposition directe payée par le clergé de France [1] était le don gratuit ordinaire, auquel contribuaient tous les bénéficiers, par des *décimes* proportionnés aux revenus de leurs bénéfices. Sur un total d'environ dix millions, répartis entre les archevêchés par l'assemblée générale, le clergé de Languedoc payait environ 1 100 000 livres [2]. Il donna également sa quotité de l'abonnement à la capitation en 1695 et en 1701 ; en 1710, il prit sa part du rachat général et perpétuel de la capitation par le clergé de France moyennant 24 000 000 de livres qui furent empruntées, et dont les intérêts afférents au Languedoc étaient de 231 600 livres sur 2 210 500. Le dixième du revenu fut également racheté par une subvention de 1 328 000 livres; la part du clergé languedocien fut de 136 620 livres.

En somme (et sans tenir compte des dons gratuits extraordinaires), le clergé languedocien payait plus du dixième des sommes imposées sur le clergé de France proprement dit, et les trois cinquièmes de ses revenus officiellement évalués. Le reste faisait face aux frais du culte, des fondations pieuses, des œuvres de charité et en particulier des hôpitaux, enfin de l'entretien des ecclésiastiques. Il n'est pas inutile en outre de remarquer que, dans la province de Languedoc comme en tous pays de taille réelle, les biens privés des membres du clergé se trouvaient soumis aux mêmes exigences fiscales que les biens des laïques. La communauté de Cintegabelle, disputée entre le Languedoc et la Guyenne, fut attribuée au Languedoc par un arrêt du Conseil : il en résulta que des religieux qui avaient des terres dans cette communauté durent en payer la taille : car, si elles étaient nobles en Guyenne, elles ne l'étaient pas en Languedoc.

L'évaluation des biens du clergé ayant pour base ses propres déclarations, faites à des époques diverses et fort difficiles à vérifier, il est probable qu'elle était inférieure à la réalité. Quant à la fortune mobilière, tout ce qu'on en peut dire est qu'elle s'était développée plus rapidement et plus puissamment dans une province où les organes du crédit étaient à la fois plus anciens et plus perfectionnés, où les constitutions de rentes étaient plus avantageuses et aussi sûres que les achats de terres. Cependant, dans l'Eglise comme dans l'Etat, le principal vice

1. Non compris le clergé des frontières.

2. Albi : 460 000 livres; Narbonne : 314 000 livres; Toulouse : 385 000 livres. Cf. *Encyclopédie, Finances*, au mot CLERGÉ, page 308. Voir aux pièces justificatives l'extrait d'un mémoire concernant les biens du clergé (A. N., G7, 312, 24 déc. 1709).

de l'administration financière était l'inégalité dans la répartition. Elle était confiée, dans chaque diocèse du Languedoc, à une « chambre » composée de l'évêque, président, et de cinq élus annuels : le syndic, deux chanoines de la cathédrale, un chanoine des collégiales, un député des prieurs et curés. Le bas clergé n'était donc pour ainsi dire pas représenté. Cette chambre jugeait les contestations en première instance : l'appel se faisait à la chambre ecclésiastique de Toulouse, composée de dix juges, nommés syndics et députés généraux, lesquels étaient choisis « par les archevêques et évêques... de concert avec leur clergé [1] ». L'État n'exerçait aucun contrôle et n'avait presque aucune prise sur les actes de l'administration ecclésiastique, et, dans le clergé plus encore peut-être que dans la société laïque, les petits payaient pour les grands.

La propriété foncière (terres, bâtiments), supportait de beaucoup la plus grande partie des impositions; le rachat des affaires extraordinaires venait encore la surcharger. La capitation et le dixième, originairement établis sur une autre base, se convertirent peu à peu, par suite de l'abonnement du Languedoc, en impôts fonciers, du moins pour ce qui concernait les dernières classes. Les États ont une tendance évidente à ramener à l'impôt direct les impôts indirects et à l'impôt direct sur les terres les impôts directs sur les revenus du commerce, de l'industrie, et des capitaux. Ils s'aperçoivent toutefois du danger de temps en temps. Le sieur Çarouge, chargé par eux du recouvrement des taxes sur les cabaretiers [2], déclare que les retards et les difficultés qu'il éprouve ont pour cause le bruit partout répandu « que la province prendrait sur elle cette affaire ». On l'engage à poursuivre ses diligences sans tenir compte de cette supposition, « n'étant pas juste que la province charge les fonds de terre des sommes qui ont été payées au roi en cette occasion, pour soulager les cabaretiers. » C'étaient cependant les fonds de terre qui avaient dû faire cette avance au trésor royal.

Si les revenus des terres étaient fixes, la répartition de l'impôt foncier serait réduite à une simple opération d'arpentage; mais ils sont sujets au contraire à de grandes vicissitudes, surtout dans un pays en général insuffisamment arrosé et où la variété même des cultures [3] qui se sont succédé dans les mêmes régions est une preuve manifeste de l'incertitude des rendements. Il en

1. Mémoire de 1698, page 64.
2. P.-V., 1695, 15 novembre, folio 20.
3. Froment, millet, maïs, vignes, oliviers, plantes tinctoriales, etc.

résulte pour l'administration financière le devoir de suivre le mieux possible ces variations, de recevoir et vérifier les réclamations des particuliers, de dégrever ou de surimposer suivant les cas. Le contrôleur général Le Pelletier recommandait aux intendants des pays d'élection de « ne pas s'en tenir au sol la livre et au pied déjà établi... ce qui n'a d'autre raison et avantage, sinon que c'est le plus tôt fait [1]. » Mais, en Languedoc, la fixité du tarif provincial établi pour les diocèses corrompait dès le principe même tout le système de la répartition. Ce tarif était passé à l'État de dogme administratif. Toulouse en ayant une fois demandé la révision, on lui répond « qu'une demande de cette nature ne peut être faite ni par cette ville, ni par aucun des diocèses de la province en particulier [2] »; ni les Etats, ni le gouvernement, ne posèrent jamais cette question. C'est qu'en effet les réformes de ce genre ne peuvent être faites que d'une façon continue, ou du moins à intervalles réglés et rapprochés. Si on laisse s'accumuler les injustices, elles deviennent irréparables sans une complète révolution.

Examinons les résultats de cette immobilité routinière. Au début même de l'intendance de Basville, le diocèse de Narbonne, un des plus riches de la province et qui payait un quinzième des impositions, était sous le coup de six mauvaises récoltes successives. Les dettes s'élevaient, y compris les emprunts qu'il avait dû contracter, à environ 625 000 livres [3]. Le trésorier de la Bourse accusait un déficit de 250 000 livres, le receveur de 180 000 livres. Que font les États? Ils prêtent au diocèse 300 000 livres remboursables en 12 ans, capital et intérêts, qu'ils se procurent eux-mêmes par emprunt. Comme on voit, ce n'est pas au diocèse précisément que s'adresse le secours, puisqu'on ne lui fait aucune remise; c'est au trésor. Deux mauvaises années s'ajoutent aux six précédentes, et la situation financière empire avec la situation économique. Les Etats obtiennent que pour les restes de l'année 1686 il soit accordé, par ordonnance de Basville, un délai de trois ans, à condition toujours de payer les intérêts des sommes en retard; ils consentent à un nouveau prêt de 84 000 livres. Cependant le receveur en exercice de 1685, qui avait fini par être intégralement payé, abuse de la situation du diocèse pour rester en retard de 78 000 livres à l'égard du trésorier de la bourse. Il est encore dû à celui de 1686, par les collecteurs, 119 000 livres. Le tréso-

1. De Boislisle, pièce 461.
2. P.-V., 1698, janvier.
3. P.-V., 1685, 19 novembre, folio 50 et suivants. Les attentes des receveurs avaient été jusqu'à 12 0/0 (de Boislisle, pièce 585).

rier de la bourse avait interrompu ses poursuites, sur la demande du président des Etats, afin d'éviter au diocèse les frais de décret et de vente des offices comptables. Il reçut l'ordre de les continuer contre le receveur de 1685, et la permission de les suspendre pendant trois ans, s'il le jugeait à propos, contre celui de 1686. Aucun délai n'ayant été accordé au diocèse pour l'année 1687, il dut agir contre le receveur de cette année-là, en retard de 104 000 livres. Le roi fit au diocèse, pour l'année 1686, une remise de 100 000 livres. Basville, après l'avoir visité, proposa au contrôleur général « d'exciter les propriétaires des terres abandonnées de les remettre en valeur, en leur promettant du blé pour les ensemencer [1]. » Comme une grande abondance régnait dans tout le reste de la province, on pourrait augmenter un peu le don gratuit en vue de cette dépense. La proposition fut trouvée « admirable »; elle ne coûtait rien. L'intendant fit distribuer les semences, et, à la fin de 1688, il ne restait plus que le douzième des terres abandonnées à remettre en valeur. Le diocèse put payer ses impositions courantes [2]. Le prix de deux des offices, l'alternatif et le triennal, qui avaient été décrétés, devait être compté à sa décharge. Mais le receveur ancien divertit 200 000 livres « pour payer une partie de ses dettes » et parvint à s'échapper de prison en 1689 [3]. Le diocèse resta chargé pour 1686-1687 d'environ 200 000 livres d'arriéré [4], sans compter les emprunts des communautés au diocèse et du diocèse à la province, qui seuls avaient pu lui permettre de payer de 1680 à 1685. Les misères du diocèse ne provenaient pas seulement de la disproportion de ses charges avec celles du reste de la province, mais aussi, les Etats le constatent, de ce qu'un grand nombre de communautés [5] étaient cotisées au delà de leurs forces : mal irrémédiable, car le diocèse avait son tarif pour les communautés, comme la province avait le sien pour les diocèses. Afin de régler définitivement une situation devenue critique, la province passa au trésorier de la bourse des obligations pour les sommes qui lui étaient dues, et le diocèse en même temps eut à en passer à la province pour la même valeur. Les trois offices de receveur étaient vacants et à vendre au plus offrant et dernier enchérisseur. Le syndic-général de Montbel fut chargé par les Etats, en attendant que le diocèse fût pourvu, des instances à faire pour les arrérages auprès des

1. De Boislisle, pièces 585 et 628.
2. P.-V., 1688, 10 décembre, folio 116 et suivants.
3. De Boislisle, pièce 738.
4. P.-V., 1689, folio 185, 186.
5. Peyriac-Minervois, la Redorte, Trèbes, etc.

communautés et des particuliers. Peu à peu, le diocèse s'acquitta [1], mais pour subir en 1709 une nouvelle crise, qui lui fut commune du reste avec la plus grande partie de la province.

Basville appréciait nettement, à propos du diocèse de Narbonne, les inconvénients de la fixité du tarif dans les pays de taille réelle. « Le diocèse de Narbonne, dit-il, est dans un état pitoyable; la difficulté est de trouver des moyens de le soulager. Dans les pays de taille personnelle, quand il arrive pareil malheur dans un canton, il est facile d'y apporter du remède en chargeant les autres élections et en diminuant celle qui a souffert; mais, dans les pays de taille réelle, ce soulagement ne peut venir que de la bonté du roi...; cela ne se peut pas maintenant [2]. » Grâce aux instances de l'intendant, le diocèse obtint de procéder à une révision de son compoix qui coûta cher, mais qui eut, quoi qu'en eussent dit les Etats, des résultats excellents. Il est vrai que de nouvelles calamités survinrent: l'hiver de 1709, puis de mauvaises récoltes. Malgré une indemnité de 50 000 livres par an accordée pendant dix ans par le roi, en 1711 le diocèse s'endetta de plus de 300 000 livres et dut passer des contrats avec les receveurs. Mais, vers la fin de la période qui nous occupe, les restes afférents aux vingt années qui avaient suivi la révision du compoix (1691-1711) ne s'élevaient qu'à 114 000 livres environ [3].

La fixité du tarif diocésain était la conséquence pour ainsi dire forcée de la fixité du tarif provincial. En effet, si quelques communautés demandaient une réduction, les autres s'y opposaient tout aussitôt, sachant bien qu'elles auraient à supporter le rejet de la différence. C'est ce qui empêcha en 1718 la réfection du cadastre du Bas-Montauban, déjà demandée en 1671 et en 1672. Aux six communautés qui le réclamaient fut opposée la protestation de toutes les autres. Les Etats arguèrent même des inondations de la Garonne et du Tarn « qui causaient fréquemment des changements dans la situation et dans la qualité des terroirs », comme si précisément il n'eût pas été équitable de tenir compte de ces changements; une objection plus sérieuse était tirée de la diversité des usages locaux en matière d'imposition : ici, les biens-fonds supportaient la totalité ou la plus grande partie des charges; là, les maisons [4]. Mais n'appartenait-

1. Exemple : 45 129 livres en 1694. P.-V., 1695, 18 janvier, folio 73 verso, folio 74.
2. De Boislisle, pièce 962. Cf. diocèse d'Alet et Limoux, pièce 1463.
3. P.-V., 1718, folio 100, 101.
4. Les habitants du Bas-Montauban se plaignent « que l'allivrement de

il pas aux pouvoirs publics de mettre ordre à ces irrégularités? Il faut croire qu'une tradition anarchique était souvent préférée à l'innovation la mieux justifiée.

Une communauté obtenait même difficilement la révision de son compoix. Les habitants de Pont-Saint-Esprit se plaignent vainement de ce que, « suivant les maximes de la province, ils continuent à payer la taille pour une grande partie de leurs terres qui ont été emportées par le Rhône [1]. » D'ordinaire, Basville soutient dans ses lettres au contrôleur général les demandes de ce genre, presque toujours rejetées par les assiettes ou par les Etats. En 1692, il obtient une révision du compoix pour Toulouse. En revanche, il conteste à la ville d'Alais le privilège de faire modifier tous les ans, par des officiers municipaux nommés *réparateurs*, l'allivrement des contribuables, suivant que les inondations augmentaient ou diminuaient leur propriété. Cet usage local était contraire à l'usage de la province et donnait lieu à des abus; mais, comme il avait pour lui l'ancienneté, il fut maintenu [2].

En 1686, les pêcheurs de l'étang de Frontignan se plaignent que les poissons aient quitté le grau de Palavas pour l'ouverture du canal de jonction; bien que leurs revenus diminuent tous les ans, leur taille reste la même. Mais ils savent que les demandes de changement dans la répartition de l'impôt n'ont guère de chance d'aboutir, soit par-devant l'assiette, soit par-devant les Etats, et se bornent à demander « l'aide charitable de la province [3] ». Mais, sauf le cas d'une véritable calamité publique, comme une inondation, les Etats, « de peur des conséquences », renvoient toujours les démarches en dégrèvement des communautés soit à l'assiette du diocèse, soit au roi. En 1698, la communauté de Mazères s'adresse au conseil, ou pour faire accepter un acte d'abandon, ou pour obtenir décharge des cinq dernières années et réduction des trois quarts des rôles, « jusqu'à ce qu'il soit fait un nouveau tarif [4] ».

Les prêts de la province à un diocèse, d'un diocèse aux communautés permettaient du moins aux contribuables d'attendre pour s'acquitter des temps meilleurs; ce n'était là cependant qu'un remède palliatif, puisque les intérêts incombaient tou-

chaque arpent de leurs terres soit cotisé 4 livres, tandis que l'arpent des autres communautés du diocèse (en Guyenne) n'est pas cotisé vingt sols. »

1. Compoix de Saint-Esprit. A. N., G[7], 317.

2. De Boislisle, pièces 814, 835. Cf. diocèse de Comminges et communauté de Mazères : de Boislisle, pièce 1804.

3. De Boislisle, pièce 1463.

4. P.-V., 1698, 16 novembre, folio 34 verso.

jours aux débiteurs. Quelquefois, les Etats font casser par le Conseil la sentence prononcée par la Cour des comptes contre une communauté retardataire. Les receveurs se plaignent vivement de cette intervention. Ils n'y perdaient rien cependant, les intérêts des retards leur étant comptés, et les communautés échappaient du moins à la contrainte solidaire [1].

Les États et l'intendant avaient fait de louables efforts pour empêcher les receveurs de conclure des traités particuliers, toujours usuraires, avec les collecteurs des communautés en retard et même avec les assiettes. Cet abus avait fini par devenir une habitude régulière. On se rappelle que le trésorier de la Bourse devait payer le don gratuit par douzièmes, moyennant un droit d'avance. Les receveurs devaient, en principe, s'acquitter envers lui en trois termes pour les impositions directes [2]. Or le premier terme (1er mai) était de beaucoup le plus difficile à percevoir, car la date ne coïncidait avec aucune récolte. Un grand nombre d'assiettes avaient obtenu des receveurs, moyennant intérêts, que le premier terme serait payé avec le second (1er août), à l'époque de la moisson [3].

L'article 14 du règlement fait par les États en 1657 avait interdit ces « attentes ». Mais, devant les plaintes des diocèses, il fallut revenir sur cette interdiction et reconnaître qu'ils avaient traité au mieux de leurs intérêts, en évitant aux contribuables les frais de justice, les contraintes par corps et les saisies. Ceux des diocèses qui, par la vente de quelques produits particuliers ou par les revenus de l'industrie et du commerce, pouvaient payer leur premier terme, n'avaient pas recours au crédit des receveurs; ceux donc qui payaient les droits d'attente, si onéreux qu'ils fussent, ne pouvaient faire autrement.

Telles sont les réflexions qu'opposèrent les États à la doctrine absolue du ministère et de l'intendant, qui voulaient l'immédiate suppression des attentes. Ils s'efforcèrent du moins de régler l'emploi de ce remède, qui pouvait devenir si aisément, par une indiscrète application, pire que le mal lui-même. Ils décidèrent que tous les payements qui dépendaient d'eux (frais des États, dettes des comptes des officiers [4], dettes et affaires de la province, étapes, travaux publics des sénéchaussées) ne seraient faits qu'en deux termes, dont le premier coïnciderait avec le se-

1. Arrêt de la Cour des comptes du 7 février 1704, cassé par le Conseil le 28 juin 1704.
2. La capitation exceptée.
3. P. V. 1688, 6 décembre, folio 95 verso et suivants.
4. Crédits supplémentaires.

cond terme légal des impositions (1er août) ; en conséquence, pour toute cette partie considérable du budget, il ne pourrait y avoir lieu à aucune espèce d'attente, les sorties de fonds correspondant exactement aux rentrées. Mais pour le don gratuit, la taille, le taillon, les garnisons et mortes-payes, les États déclaraient qu'il ne tenait qu'au roi de les mettre à l'abri des attentes ; il suffisait qu'à l'exemple de la province le ministère réglât les assignations de payements à faire sur ces fonds, à raison de deux tiers au second terme (1er août) et du tiers restant au troisième (1er novembre) [1].

Pour le second et le dernier terme, les attentes devaient être absolument interdites.

Le ministère, se conformant à l'esprit de cette délibération, ralentit le zèle un peu impatient de Basville et jugea qu'il fallait travailler à cette réforme avec prudence et mesure, « pour ménager le crédit de ceux qui faisaient toutes les affaires du Languedoc, » c'est-à-dire des receveurs [2]. D'anciens traités entre les diocèses et les receveurs fixaient le droit d'attente à 2 pour 100, d'un terme à l'autre. Il fut interdit de dépasser ce taux, qui avait été souvent porté à deux et demi. Sur la demande du contrôleur général Le Pelletier, et du consentement du trésorier de la bourse, les syndics généraux durent avertir les receveurs que Penautier s'était obligé à faire l'avance du premier terme sur le pied de 2 pour 100. Il payerait donc les attentes aux lieu et place de tous les receveurs qui n'accepteraient pas ce taux par écrit, avant le 15 février 1689. S'ils s'y refusaient, les assiettes feraient simplement au crédit du trésorier de la Bourse le fonds de 2 pour 100.

En 1689, le conseil « fit un règlement par lequel toutes les attentes furent plus sévèrement défendues, tant aux receveurs des tailles qu'aux collecteurs. » Les receveurs s'y conformèrent, ce qui, dit Basville, « a procuré un soulagement aux communautés. » Mais il n'en était pas de même des collecteurs, qui continuaient à traiter avec les consuls et les nominateurs. L'intendant se plaint de ce que les contrevenants soient mis hors de cause presque toujours par la Cour des comptes de Montpellier, même malgré l'unanimité des témoignages à charge [3]. Il semble donc que l'abus, poursuivi avec tant d'énergie et d'habileté, tendait simplement à se déplacer. C'est qu'on ne s'était pas attaqué à sa racine même, c'est-à-dire à l'inégalité des diverses répartitions.

1. P. V. 1688, folio 98.
2. De Boislisle, pièce 664.
3. De Boislisle, pièce 664.

On séparait toujours beaucoup trop l'intérêt des finances de celui des populations. Au reste, la réforme des attentes avait pour principal objet de rétablir peu à peu, en ménageant la transition, l'ancienne règle du payement en trois termes égaux. En 1689 [1], les Etats ordonnèrent aux syndics généraux d'envoyer, dans toutes les communautés des diocèses qui avaient l'habitude de payer en une fois les deux premiers termes, une lettre circulaire par laquelle il leur était enjoint, pour l'année 1690, de payer au 1er mai un demi-terme, c'est-à-dire un sixième des impositions contenues dans la mande; au 1er août, un terme et demi, c'est-à-dire les trois sixièmes ou la moitié; et les deux sixièmes restants, ou le tiers, au 1er novembre [2]. En 1691, la quotité du premier terme fut élevée à un cinquième. Les États, « dans un temps où les impositions étaient si fortes », ne crurent pas devoir augmenter cette proportion, suffisante du reste pour que le trésorier de la bourse rentrât dans son avance du tiers du don gratuit et pour que l'étapier général se remboursât du tiers de sa fourniture.

S'attaquer aux symptômes est une méthode aussi insuffisante en administration qu'en médecine. C'était cependant la seule qui fût à la portée des États et de l'intendant, autant à cause de l'organisation de la société en classes que par une suite de la fixité des tarifs. C'est ainsi qu'ils cherchèrent à empêcher ou à restreindre les « déguerpissements », résultat fatal des inégalités et des rigueurs du système financier. Lorsque les contribuables se trouvaient dans l'impossibilité de payer, ils n'avaient en effet qu'un moyen de se soustraire à la contrainte par corps et à la saisie, c'était de faire un acte d'abandon de leurs biens. Il arrivait trop souvent que des communautés tout entières étaient forcées de prendre cette détermination, qui était la preuve évidente de leur impuissance. Elles s'adressaient pour la signification de cet acte, non aux États, mais à l'assemblée du diocèse, sur lequel devaient retomber les impositions, et en dernier recours au grand conseil [3].

En 1687, l'évêque de Saint-Papoul fut chargé d'un rapport sur cette question [4]. D'après ses conclusions, les terres déguerpies dans les formes prescrites par la déclaration du 9 octobre 1684, et dont les quotités avaient été rejetées pendant trois ans au moins sur le reste des contribuables dans chaque communauté, devaient être mises aux enchères par les consuls et délivrées à

1. P. V. 1689, folio 117, 118.
2. P. V. 1690, folio 81.
3. De Boislisle, pièce 1804.
4. P. V. 1687, 27 novembre, folio 52.

ceux qui voudraient s'en charger, conformément au règlement du 11 septembre 1662, fait par les commissaires du roi et ceux des États. Mais les biens de cette espèce ne trouvaient pas facilement acquéreur. En effet, ils étaient grevés à l'avance des arrérages d'impositions à payer aux communautés, sans compter ceux des droits seigneuriaux. De plus, le propriétaire qui avait fait abandon pouvait revenir dans le cours de trente ans. C'est cette dernière clause que les États auraient voulu voir supprimer. Ils demandaient que l'adjudicataire fût tenu pour avoir la pleine propriété, sauf le délai de six mois accordé à l'ancien propriétaire pour acquitter ses charges. Les syndics-généraux portèrent un projet en ce sens à Basville. L'intendant trouva le délai de six mois trop court et le porta, dans le projet définitif, à trois ans. Enfin la question fut examinée au conseil par Pussort, qui rejeta la mesure proposée. « Il semble difficile d'accorder à ceux qui cultiveraient les biens abandonnés la prescription par trois ans de possession. On pourrait seulement leur laisser le privilège de ne pouvoir être dépossédés ni troublés pendant dix ans ; si, après ce terme, les vrais propriétaires revenaient, ils pourraient rentrer dans leurs biens, sinon les possesseurs continueraient la jouissance et acquerraient la prescription ordinaire au bout de trente ans [1]. » Il ne fut même pas donné suite à cette dernière idée. On voit avec plaisir le gouvernement, malgré ses théories d'absolutisme, se montrer plus scrupuleux que les États et que l'intendant sur le droit de propriété. Il aurait d'ailleurs été fort imprudent de faciliter les actes d'abandon ; car si les contribuables qui avaient recours à cette extrémité évitaient la contrainte, ils l'attiraient souvent du même coup sur la tête de leurs concitoyens ou plutôt leurs compagnons de misère, incapables de supporter le rejet des impositions. Le 15 novembre 1712 [2], les habitants de Massaguel signifièrent au seigneur du lieu l'abandon de biens dont la taille s'élevait à 1500 livres, sur un total de 3 500 que payait la communauté. Le rejet augmentait donc des trois septièmes les quotités de ceux qui avaient continué à cultiver leurs biens. Moins il y avait d'habitants dans une communauté, c'est-à-dire en général plus elle était pauvre, plus une telle solidarité devenait lourde et souvent même impossible à supporter.

La fréquence des actes d'abandon devint de plus en plus inquiétante : à tout prendre, il valait mieux adjuger les terres vacantes que les laisser incultes [3]. Mais les adjudicataires voulaient

1. De Boislisle, 520.
2. P. V. 1712, folio 35 verso.
3. Après la paix d'Utrecht, on comptait sur les soldats lienciés ou réformés

des garanties. Les déclarations du 28 mars 1690 et du 20 septembre 1695 leur assurèrent la pleine et entière jouissance des fruits, sans avoir à en rendre compte aux vrais propriétaires, s'ils les évinçaient avant la prescription de trente années. Les Etats demandèrent aussi que les adjudications ne pussent être cassées par voie de nullité : forme de procédure qui permettait aux propriétaires de rentrer dans leurs biens avant d'avoir payé leurs arrérages [1].

L'article 2 du cahier de doléances des États en 1695 priait le roi « de déclarer tous contrats de vente, de donation, décrets et autres actes passés à l'avenir, nuls et frauduleux au sujet des biens ruraux qui seraient abandonnés par les particuliers, si ceux en faveur desquels lesdits actes étaient passés n'en avaient payé la taille en leur nom pendant les dernières années. » Les droits du trésor devaient par là primer tous droits ou prétentions des particuliers [2]. Le cahier de 1696 se plaignait des fraudes commises par certains particuliers qui, ayant dans une communauté des biens de rapport et d'autres qui leur étaient à charge, abandonnaient ceux-ci pour n'en pas payer la taille, qu'ils faisaient ainsi retomber sur l'ensemble des contribuables [3]. Le Conseil ordonna du moins que ce rejet ne pourrait se faire que du consentement des maires et consuls, et de trois des plus gros taillables. Un arrêt de la même année 1696 supprima au bénéfice des adjudicataires les arrérages des droits seigneuriaux; un autre permit, à certaines conditions et pour le fait des tailles, de saisir les bestiaux que ceux qui déguerpissaient commençaient toujours par vendre. Ces deux derniers arrêts ne furent pas enregistrés; attendu qu'ils étaient exécutoires à la volonté des Etats, comme rendus en réponse à des articles du cahier, l'application en fut suspendue jusqu'à ce qu'il parût nécessaire d'y recourir [4].

En 1700, les députés en cour demandèrent que dans chaque communauté « il fût fait tous les ans, un mois avant de procéder au rôle de l'imposition, une visite du terroir par les consuls, et dressé un état des biens trouvés en friche, » afin de les adjuger; que les arrérages de ces biens fussent passés en reprises aux collecteurs forcés, le rejet fait sur l'ensemble de la

pour acquérir les biens abandonnés (d'Aguesseau à Basville, 21 mai 1713). A. N., G7, 319.

1. Arrêt du conseil du 24 novembre 1705.

2. P. V. 1696, 15 décembre, folio 21 verso.

3. P. V. 1697, 24 janvier, folio 84 et suivants.

4. Sur la même question, mémoire du syndic général, année 1713, A. N., G7, 320.

communauté, après vérification des commissaires des dettes [1]; qu'enfin, à l'avenir, les collecteurs ne pussent poursuivre aucun décret sur les biens abandonnés, à peine d'en supporter les frais. La Cour trancha la question en confiant à l'intendant l'expédition des baux pour l'adjudication des biens abandonnés, et le soin de faire vérifier, par ses subdélégués, la réalité de l'abandon [2]. Mieux valait en effet soustraire aux officiers municipaux la connaissance de causes où ils pouvaient se trouver parties intéressées. Quant à la Cour des comptes, elle réclama vainement [3].

Telles sont les mesures générales les plus importantes prises relativement aux biens abondonnés. Elles réprimèrent quelques abus, résolurent quelques difficultés de détail. Mais il est des maux qu'on ne peut faire disparaître qu'à condition de les prévenir : celui-là tenait avant tout à l'inégalité traditionnelle de la répartition.

Si de temps à autre quelques concessions sont accordées à l'esprit de justice et à la réalité économique, c'est à titre d'exception et de faveur : la triste expérience faite à l'occasion du diocèse de Narbonne ne profita pas à celui d'Albi. Le canal des Deux-Mers, en assurant au commerce du Midi une voie plus facile et plus sûre, avait privé la région du plateau central des ressources que lui procurait auparavant le transit, opéré à l'aide de mulets. En 1693, une mauvaise récolte causa dans le diocèse d'Albi une disette et une mortalité si grandes, que plusieurs communautés furent dépeuplées. Le receveur en exercice, « prévoyant que s'il ne faisait des diligences avec la dernière rigueur contre les collecteurs, les consuls et leurs nominateurs, jusqu'à la contrainte solidaire, il ne pourrait pas espérer d'être payé de ce qui lui était dû, » agit en conséquence, et les contribuables, pour se délivrer des poursuites, vendirent leurs bestiaux, se mirent en état de ne plus pouvoir cultiver leurs terres et enfin les abandonnèrent. Les communautés ne pouvaient supporter le rejet d'une aussi grande quantité de non-valeurs; la situation se prolongea pendant les trois années suivantes, 1694, 1695 et 1696, et les receveurs qui se succédèrent gardèrent la même conduite suivie des mêmes effets [4]. En 1695, l'archevêque d'Albi intervint auprès du contrôleur général [5]. Il

1. Commission annuelle des États.
2. P.-V., 1716, folio 90 verso. Ordonnance de janvier 1714.
3. Remontrances de la Cour des comptes : elle demande la juridiction, en appel, des baux des terres adjugées. A. N., G^7, 322.
4. P.-V., 1697, 7 janvier, folio 48 et suivants.
5. De Boislisle, pièce 1452 (9 août 1695).

conseillait, au lieu de rejeter sur les communautés la portion de taille des biens abandonnés, « de charger volontairement ou involontairement de la culture de ces biens les habitants non taillables et les moins taillables qui seraient jugés propres et suffisants à les rétablir. Les petits artisans qui n'ont pas d'héritages, disait-il, ne seront pas à plaindre qu'on leur en donne qui ne leur coûte que de les remettre en état. Les moins taillables sont ordinairement les plus riches; ainsi on ne leur fait aucun tort. » L'archevêque d'Albi aurait voulu aussi que les collecteurs ne pussent pas conserver leur hypothèque sur les biens remis en valeur, lorsqu'ils ne s'en seraient pas servis avant l'adjudication de ces biens. Le roi ne donna pas de suite à ces demandes et à ces projets; 100 000 livres de secours furent simplement accordées au diocèse [1].

En 1699, Basville écrivait au contrôleur général que 41 000 arpents sur 148 000 étaient abandonnés. « C'est le plus beau pays de cette province, qui était autrefois le plus riche. On ne peut pas dire qu'il est dans cet état faute de soin et par une mauvaise administration. » On peut dire du moins que les principes de cette administration, si régulière qu'elle pût être, s'opposaient à la maxime bienfaisante de la proportionnalité des charges aux revenus. L'intendant proposait, comme le seul expédient pracable en pays de taille réelle, que le roi fît demander à la province 160 000 livres de plus qu'il n'en voudrait faire porter au trésor royal, afin d'en gratifier le diocèse [2]. Le diocèse emprunta le plus qu'il put; mais il fallait payer les intérêts et rembourser les capitaux réclamés. En 1702, 10 000 livres ayant été imposées à l'assiette pour le remboursement d'une certaine dame Delépine, le recouvrement ne put pas en être achevé; le trésorier de la bourse fut chargé par les Etats d'exiger du receveur de 1702 ce capital et les intérêts [3].

Une nouvelle série de mauvaises années (1708-1712) rendit la situation financière du diocèse d'Albi tellement critique que le roi, par arrêt du Conseil du 12 mars 1712, lui fit une remise de 520 000 livres à répartir sur huit années à raison de 65 000 livres. En dépit de l'attribution à l'année 1712 de l'annuité de 1713, le diocèse resta en retard de 93 000 livres [4], pour le courant. En 1713, les Etats ordonnèrent l'envoi de troupes et ré-

1. Cf. de Boislisle, pièce 1889, sur le diocèse de Mende. Compte rendu de l'évêque de Viviers sur la répartition des secours accordés par le roi.
2. De Boislisle, pièce 1898.
3. P.-V., 1704, folio 17 verso.
4. P.-V., 1712, décembre, folio 18. P.-V., 1713, folios 60, 61.

glèrent eux-mêmes l'emploi des 65 000 livres [1]. On ne devait pas les appliquer à reprendre la taille des non-valeurs indifféremment, mais seulement celle des communautés qui ne pouvaient pas supporter le rejet. Les non-valeurs furent classées en cinq catégories suivant qu'elles dépassaient, dans chaque communauté, 1/5, 1/10, 1/15, 1/20 ou 1/25 des impositions; la première catégorie était évaluée pour 1712 à 44 393 livres, la seconde à 19 774; cela faisait à peu près les 65 000 livres, qui leur furent attribuées exclusivement. Les Etats recommandaient d'éviter l'arbitraire dans la répartition des remises entre les parcelles, et, pour cela, de suivre les documents envoyés, en les révisant s'il était nécessaire. Les prêts de bestiaux et de semences devaient être réservés aux biens dont le diocèse supportait les non-valeurs. On poursuivit l'adjudication des terres abandonnées, laquelle était devenue si difficile, qu'il fallut que le roi fît remise de cinq ans de taille à ceux qui s'en chargeaient; pendant un mois, les propriétaires qui avaient fait abandon étaient privilégiés pour l'adjudication. Ces mesures, prises pour le présent et en vue de l'avenir, n'exclurent pas, pour les années écoulées, les poursuites contre les receveurs et les collecteurs.

L'année 1714 ne fut pas meilleure que les précédentes; le diocèse d'Albi fut encore en retard de 44 000 livres [2]. Les Etats se plaignirent que les non-valeurs ne fussent appréciées que d'après les déficits des recouvrements annuels, ce qui était un cercle vicieux, puisqu'il s'agissait de réduire ces déficits et de les faire disparaître s'il était possible. Il fallait en conséquence commettre « les personnes capables de dresser un état des biens cultes et incultes ». Il fut décidé que les communautés auraient à supporter le rejet des non-valeurs au-dessous du dixième du total des impositions. Le diocèse eut à payer, sur les 65 000 livres, toutes celles qui dépassaient le tiers. Enfin les non-valeurs intermédiaires (d'un quart à un dixième, inclusivement) furent partagées entre les communautés et le diocèse. Si le déficit d'une communauté atteignait le quart, le diocèse en payait les trois quarts; s'il atteignait le cinquième, le diocèse en payait les trois cinquièmes et ainsi de suite. Le syndic du diocèse, Guérin, fut continué dans sa charge pendant plusieurs années. En 1716, il donna aux Etats de bonnes espérances pour l'avenir à condition que l'on vînt à bout de la mauvaise volonté des seigneurs, des officiers de justice, et de « certains bourgeois de difficile convention à qui les collecteurs n'osent pas s'adresser

1. P.-V., 1713, folio 83 et suivants.
2. P.-V., 1715, folio 76 et suivants.

pour leur demander le payement des tailles, et moins encore procéder contre eux par saisies et exécutions [1]. »

Vers la même époque, les Etats favorisaient des tentatives privées faites pour relever le diocèse d'Albi, par le développement de l'industrie. Le pays produisait en assez grande quantité le chanvre et le lin, et avait des eaux propres au blanchissage. Mais l'inhabileté des habitants n'avait longtemps permis que la fabrication de toiles grossières, de 20 à 30 sous la canne. Un certain Goudard expérimenta un moulin-battoir pour affiner les chanvres, et, de la même quantité qui ne donnait auparavant que 30 à 40 livres de matière textile, il réussit à tirer jusqu'à 65 livres. Un bourgeois d'Albi, « porté de bonne volonté pour son pays plutôt que pour son intérêt particulier [2] », obtint le secours de la province pour fonder une manufacture de toiles façon Rouen. Une prime de 6000 livres lui fut assurée, quand il aurait fait mille pièces.

On voit avec quel effort les Etats se débattaient contre les funestes résultats des principes défectueux et du tarif suranné qui corrompaient l'économie de toute l'administration financière. La réforme qu'ils ne se décidèrent jamais à entreprendre ne vint pas de plus haut.

1. P.-V., 1716, 8 février, folio 97.
2. P.-V., 1716, 8 février, folio 97.

CHAPITRE VI

REMISES. — AFFRANCHISSEMENT DE LA TAILLE MÉMOIRES DES ÉTATS.

Le roi se contentait de récompenser le zèle des Etats, ou de donner satisfaction à l'impuissance des contribuables, par des *remises* accordées soit à l'ensemble de la province, soit aux diocèses ou aux communautés particulièrement éprouvées. En 1686, le contrôleur général écrit à Basville : « Je dois vous dire que le roi paraît disposé à accorder encore quelque remise à la province, quand on lui envoyera la délibération des Etats conforme à la demande. » En effet, 200 000 livres furent remises sur le don gratuit [1]. La même année, Le Pelletier, faisant valoir une demande modérée du roi pour le rachat d'une affaire extraordinaire, ajoutait : « Le roi laisse à votre discrétion et prudence de demander d'abord une somme plus forte, ou d'éviter cette mauvaise finesse qui n'est guère à la mode présentement ; mais il faut toujours prendre le tour et la manière des Etats [2]. » Il était donc bien aisé de grossir une demande au delà des besoins réels du trésor, sauf à se donner ensuite l'avantage de la ramener à la somme voulue, en feignant de céder aux supplications de la province. Le gouvernement donnait lui-même l'exemple des mauvaises finesses. En 1689, 1690, il demande 150 000 livres pour l'achèvement du canal de Languedoc [3] et en remet la moitié. En 1705, à propos d'une diminution de 200 000 livres sur le don gratuit, Chamillart écrit à l'archevêque de Narbonne, président des Etats : « Je ne doute point que

1. De Boislisle, pièce 325, 26 septembre 1686. P.-V., 1686, 10 novembre, folio 28.
2. De Boislisle, pièce 331.
3. Demande habituellement jointe à celle du don gratuit. P.-V., 1689, folio 70; 1690, folio 27 verso.

vous ne vous serviez utilement de cette grâce pour faire sentir à la province les efforts qu'elle doit faire pour entrer promptement en payement des sommes qui peuvent être dues du passé et pour satisfaire aux dépenses courantes [1]. » En 1707, 1708, mêmes recommandations après une remise de 200 000 livres sur la capitation [2].

Cependant, on l'a déjà vu pour le diocèse de Narbonne et pour celui d'Albi, ces prétendues faveurs étaient trop souvent nécessitées par l'état économique et financier de certaines régions. En 1704, sept diocèses [3] ayant été éprouvés par la grêle et par la gelée, le roi leur remet 60 000 livres. Par arrêt du Conseil du 17 octobre 1705, il est tenu compte au receveur du diocèse de Nîmes de la somme de 4104 livres 5 sous, « en faveur des habitants de ladite ville dont les effets et maisons avaient été brûlés par les fanatiques ; » la guerre des Cévennes détermina plusieurs mesures analogues.

En 1707, 114 000 livres, en 1712, 265 410, sont remises à diverses communautés de la province [4], entre autres à Toulouse, inondée [5].

En 1709, un arrêt du Conseil du 27 août remit à la province un million sur la taille, c'est-à-dire sur l'ensemble des impositions qui chargeaient les fonds de terre. L'année suivante, au mois de janvier, les Etats transmirent au roi les plaintes des communautés qu'avait ruinées la rigueur de l'hiver. La récolte du blé se trouvait gravement compromise; vignes, oliviers, châtaigniers, noyers avaient été ou détruits, ou si fortement endommagés qu'ils ne donnaient que de maigres espérances. La communauté de Gaillac (diocèse d'Albi), dont le territoire était pour les trois quarts en vignes, se voyait « privée de ce secours, qui était son unique ressource pour contribuer aux charges de la province [6] ». Le roi remit 350 000 livres pour la perte des oliviers [7] et renouvela cette faveur pendant quelques années, puis réduisit la somme à 290 000 livres. L'effet

1. P.-V., 1705, 5 janvier, folio 33.
2. P.-V., 1707, 22 décembre, folio 45.
3. P.-V., 1705, 5 janvier, folio 33. Mirepoix, Narbonne, Saint-Pons, Castres, Rieux, Le Puy, Mende. Cf. folio 58.
4. P.-V., 1707, 22 décembre, folio 45. P.-V., 1712, folio 46.
5. Basville à Desmarets, 19 juin 1712. Les capitouls à Desmarets, 22 juin, etc. A. N., G7, 318.
6. P.-V., 1710, folio 51 verso.
7. La taille payée par les terres à oliviers était de 1 260 000 livres, et la récolte moyenne de 66 475 charges d'huile, dont le prix était évalué à 3 323 750 livres (États des diocèses de Carcassonne, Saint-Pons, Narbonne, etc., 17 juin 1710). A. N., G7, 313.

de ces mesures fut singulièrement compensé par la création des taxes sur les huiles, aussitôt que le Languedoc put en produire de nouveau.

La docilité des Etats à l'époque critique de la minorité de Louis XV, la nécessité pour le régent de se concilier une province qui avait le duc du Maine pour gouverneur, peut-être aussi les facilités que le trésor croyait devoir trouver dans l'application du système de Law, valurent au Languedoc, pour l'année 1717 [1], une remise de 995 000 livres : 1° 405 000 livres à répartir « sur le général de la province » : Toulouse, abonnée au don gratuit, ayant réclamé sa part, un moins-imposé proportionnel au chiffre de son tarif lui fut affecté au chapitre des dettes et affaires de la province; 2° 290 000 livres pour la perte des oliviers; 3° 300 000 livres à déduire de la capitation qui avait été continuée, malgré la paix. Le duc de Noailles, président du conseil des finances, avait soin d'écrire au président des Etats : « Son Altesse royale se persuade que vous ne manquerez pas de faire valoir à la province les attentions qu'elle a pour son soulagement; elle espère aussi trouver des marques de reconnaissance dans l'exactitude qu'elle apportera pour satisfaire ses engagements. Son Altesse royale est si bien persuadée de la vôtre, qu'elle n'a rien à vous recommander de plus là-dessus : il ne me reste qu'à vous assurer du plaisir que j'ai d'être chargé d'une commission qui en doit faire beaucoup à la province [2]. » Tantôt fictives, tantôt nécessitées par des calamités naturelles, tantôt destinées à liquider une partie des dettes accumulées année par année, les remises faites par le roi à la province sont toujours considérées comme des faveurs qu'il faut mériter, pour lesquelles il faut témoigner de la gratitude, jamais comme des mesures de réparation ou d'équité. Elles n'apportent d'ailleurs qu'un soulagement momentané et local à une maladie chronique et constitutionnelle.

Quant aux « affranchissements de la taille [3] », ces termes, pris au pied de la lettre, pourraient tromper. Bien loin d'être un allègement de l'impôt foncier, ils en sont un accroissement dissimulé; ils rendent encore plus criante, s'il est possible, l'inégalité de la répartition.

L'édit du mois d'août 1693 et la déclaration du 26 novembre suivant, vérifiés et enregistrés au parlement de Toulouse et à la Cour des comptes de Montpellier, affranchissent 100 000 livres

1. P.-V., 1717, 23 janvier, folio 43 verso, folio 44.
2. Même remise de 300 000 livres, en 1718, sur la capitation. P.-V., 1718, 3 février, folio 102.
3. Taille est ici synonyme d'impositions sur les fonds de terre.

par an des impositions de la province, sur le pied du denier 12, c'est-à-dire pour une finance de 1 200 000 livres. En d'autres termes, tout contribuable pouvait affranchir sa cote annuelle en payant une fois pour toutes douze fois autant, jusqu'à ce que l'opération eût rapporté 1 200 000 livres. Un traitant fut d'abord chargé de recevoir les soumissions des particuliers ; puis, sur la demande des commissaires du roi aux Etats, ceux-ci consentirent à être subrogés au traité [1]. Les 100 000 livres affranchies, dont le roi devait faire la remise, furent prises par distraction de la grande commission, sur les 69 850 livres du préciput de l'équivalent, et pour les 30 150 livres restantes sur les deniers de la crue, en un mot sur les impositions fixes, et non sur le don gratuit, imposition arbitraire, comme Basville le proposait. De plus, la somme de 200 000 livres accordée au traitant comme bénéfice sur son forfait passa au crédit de la province. A ces conditions, les Etats s'engagent « à faire les fonds nécessaires aux particuliers qui se seront affranchis de leurs impositions ». Compte est tenu des affranchissements déjà recouvrés. Ceux qui ont fait des soumissions en 1693 et payé seulement en partie sont tenus de s'acquitter le 15 février 1694 au plus tard : « faute de quoi il ne leur sera pas tenu compte de ce qui aura été par eux payé des tailles et impositions de ladite année 1693. » Les 1 200 000 livres, qu'elles proviennent soit des premières opérations du traitant, soit des acomptes ou entiers payements des particuliers, soit enfin des avances de la province, devront être entrées au trésor royal dans le mois d'octobre 1694, par règlements de compte régulièrement espacés.

L'assemblée ne pouvait se faire d'illusion sur les inconvénients manifestes d'une telle opération ; elle s'efforça de les prévenir dans la mesure possible : « Tous les particuliers d'une communauté pouvant affranchir leurs biens de toutes sortes d'impositions, même de celles qui se font pour leurs affaires propres, les fonds manqueraient pour le payement des charges municipales et des intérêts des dettes. » Sur cet article, il fut jugé à propos d'établir « qu'il devait rester en chaque communauté des biens sujets aux impositions, dont les cotes pussent être suffisantes », pour ces deux services. En outre, comme plusieurs communautés avaient, à côté du compoix foncier, le compoix des bestiaux, le compoix lucratif (du commerce) et celui de l'industrie, les Etats stipulèrent que l'affranchissement ne pourrait s'appliquer à ces trois genres d'impositions, sans

1. P. V. 1694, 19 janvier, folio 82 et suivants.

toutefois que l'allivrement pût en être augmenté pour les contribuables qui auraient affranchi leur fonds de terre [1]. L'opération eut un rapide succès; au commencement de l'année 1697, la province avait recouvré ses 1 200 000 livres (et les 2 sous pour livre), à 120 000 livres près [2]. La veine fut exploitée; on dépassa, de l'aveu du roi, le maximum fixé au début, et le compte ne fut clos qu'à la fin de 1698, à 1 771 908 livres 1 sou 5 deniers; la province avait assez de dettes et d'affaires pour trouver l'emploi de son revenant-bon [3].

En 1704 [4] fut proposé par les commissaires du roi un second affranchissement de 100 000 livres. Les conditions furent plus onéreuses pour la province : la remise de 200 000 livres et des 2 sous pour livre ne lui fut pas accordée. Les Etats obtinrent seulement, pour acquitter les 1 200 000 livres, une prolongation d'échéance (du 1er juillet 1704 au 1er octobre 1704); en cas de retard, ils devaient payer les intérêts. Le traité fut homologué par le conseil le 23 février 1704 [5]. Comme on pouvait aisément s'y attendre, le second affranchissement marcha beaucoup moins vite que le premier; il ne fut couvert qu'en 1712 [6].

Le roi réservait une surprise à ceux qui étaient assez riches pour avoir pu affranchir leurs tailles. Un édit du mois de mai 1713 les astreignit au payement d'un supplément de finance considérable (800 000 livres). Déjà l'édit de mars 1710 avait ordonné, sous le nom de rentes provinciales, un emprunt forcé, et les rôles qui restaient à recouvrer en 1713 comprenaient « plus de mille familles, presque toutes hors d'état de payer. » Cette affaire n'intéressait pas « le général de la province », mais elle regardait « ses propres habitants, répandus indifféremment dans tous les diocèses. » Pour cette raison spécieuse, les Etats demandèrent et obtinrent [7], moyennant un million payé comptant au trésor royal et 50 000 livres au traitant : 1° qu'ils seraient subrogés à Félix Langlois, qui avait traité avec le roi pour le supplément de l'affranchissement; 2° que l'affaire des rentes provinciales serait arrêtée au point où elle en était. L'emprunt de 1 050 000 livres devait être fait au denier 20, avec hypothèque de 800 000 livres sur les biens affranchis. Sur le

1. P.-V., 1694, folio 79 et suivants.
2. P.-V., 1697, folio 51.
3. P.-V., 1698, folio 21.
4. P.-V., 1704, 9 janvier, folio 26, 27.
5. P.-V., 1705, folio 66.
6. P.-V., 1712, 20 décembre, folio 25.
7. P.-V., 1713, 13 décembre, folio 29, 30. Lettre de Desmarets du 30 décembre.

total des intérêts (52 500 livres), la province devait supporter 12 500 livres en considération de la décharge des rentes provinciales, et les biens affranchis 40 000 livres répartis entre eux par imposition annuelle au prorata de leur taxe d'affranchissement.

Les affranchissements de la taille auxquels le roi demandait de rapides et précaires ressources eurent donc les malheureuses conséquences, pour la province, de diminuer l'étendue des fonds imposables, pour les particuliers, d'hypothéquer les fonds affranchis et de surcharger ceux qui ne l'étaient pas.

Toujours dociles aux ordres et aux inspirations de la cour, les Etats ne laissent pas cependant, après avoir obéi, de se plaindre et d'exposer, dans des « mémoires » de plus en plus fréquents, les misères croissantes de la provine. Les articles des cahiers de doléance ne traitent que des réformes de détail. Les mémoires sont des tableaux de la situation générale, économique et financière du Languedoc; ils nous fournissent, par conséquent, la conclusion naturelle de cette première partie. Leur place, dans les procès-verbaux des Etats, est toujours marquée à la suite de l'octroi du don gratuit.

Dans celui de 1686, les Etats « supplient très humblement Sa Majesté d'agréer qu'ils lui représentent que lorsque ses affaires ne lui ont pu permettre de décharger la province des logements fixes des gens de guerre, elle a eu la bonté d'en supporter la dépense sur les deniers du don gratuit qu'ils font tous les ans à Sa Majesté, et qui est accepté en son nom, à cette condition, par messieurs les commissaires. » Sont ensuite énumérés les précédents de 1653, 1657, 1675, favorables à la province ; ils doivent d'autant plus être suivis, que les charges ordinaires sont considérables. Cette supplique n'eut pas d'effet [1].

En 1689, la province se plaint que, depuis 1680, les impositions aient augmenté d'un tiers [2]; elles sont portées de 4 550 000 livres à plus de sept millions, par la crue du don gratuit (920 000 livres), l'entretien des milices et d'un régiment de dragons de 17 compagnies, le logement des troupes, l'augmentation des frais d'étape.

En 1701 [3], après avoir accordé au roi deux millions pour la capitation de 1702, et trois pour le don gratuit de la même année, les Etats représentent que, d'après l'état des recouvrements, leur bonne volonté sera inutile. Les denrées sont à vil prix, le commerce étant presque nul : « ce qui était bien diffé-

1. P.-V., 1686, 17 octobre, folio 9 verso et folio 10.
2. *Hist. gén. du Languedoc*, t. XIV, col. 1387 à 1390.
3. *Id.*, *ibid.*, col. 1541-1543. P.-V., 1701, folios 17, 18.

rent dans le temps de la dernière guerre, qui a toujours soutenu les prix sur un certain pied par la consommation qui s'en faisait en Roussillon et en Catalogne, de manière que l'excédant du prix ordinaire [1] donnait le moyen aux contribuables de payer les charges. » L'insuffisance du numéraire résultait à la fois de cette stagnation commerciale et des exigences du fisc : « à mesure que l'on paye cent mille livres à la bourse du pays aussi bien qu'à toutes les autres recettes des fermes du roi, tout ce qui en revient est voituré dans le moment hors du royaume en espèces et ne revient plus dans la province ». Le Languedoc se plaint aussi d'être taxé pour la capitation « au delà de ce qui a été pratiqué dans les autres parties du royaume ». Sa juste part serait de 1 500 000 livres au lieu de deux millions. Enfin son contingent pour la levée des milices [2] a été porté de 1755 hommes à 3510, « ce qui a causé des frais aux communautés et aux particuliers, sans à ce comprendre la désertion de plusieurs, l'abandonnement des fonds de terre par ceux sur qui le sort est tombé. »

En 1702, les Etats, auxquels aucune satisfaction n'a été accordée, insistent de nouveau sur la lourdeur de la capitation. Ils comparent la situation du Languedoc à celles des généralités de Bordeaux et de Montauban, qui ne payent que 1 800 000 livres et qui devraient en payer, à proportion, 4 millions, car « elles ont deux fois plus de communautés que le Languedoc, et le nombre et la qualité des villes et lieux sont plus considérables. » La province ne peut plus emprunter, engagée qu'elle est déjà pour 23 millions, et du reste les emprunts reviennent toujours aux impositions [3].

En 1705 [4], le roi est prié de remarquer que, si la capitation est payée, c'est que le trésorier de la bourse a été forcé par les Etats « d'avancer ce qu'il n'a pu exiger; et, après avoir épuisé son crédit, ils lui ont accordé celui de la province; mais il ne lui a été d'aucun secours, puisqu'on n'a pas trouvé à emprunter même au denier 16 ». Il faudrait « tenir en compte à la province.... tout ce que les troupes n'ont pu exiger, puisqu'il ne peut pas y avoir de non-valeurs plus certaines;.... cette perte en ferait éviter une plus grande. »

L'année suivante (1706) [5], les Etats constatent que les arrérages, évalués à 3 millions environ, « ne sont pas dus seulement

1. C'est-à-dire sur le prix ordinaire.
2. Ordonnance du 26 janvier 1701.
3. *Hist. gén. du Languedoc*, *loc. cit.*, col. 1605-1607.
4. P.-V., 1705, 17 décembre, folio 13 verso et folio 14.
5. P.-V., 1706, folio 15 et suivants.

par les diocèses les plus pauvres ou par les communautés qui ont perdu leurs récoltes par la grêle ou par les inondations ; ce sont les diocèses et les communautés qui payaient le mieux autrefois et qui, depuis quelques années, ne sauraient payer : ce qui prouve mieux que tous les raisonnements qu'on saurait faire, que les revenus des fonds de terre et les facultés des particuliers ne suffisent pas pour payer les charges publiques. » La culture des terres est entravée par le recrutement militaire, par les réquisitions de mulets, pour lesquelles les indemnités sont insuffisantes. « Les vins ne se débitent qu'à vil prix, à cause de leur trop grande abondance et des droits de sortie. Le commerce des manufactures en Espagne est entièrement tombé depuis un an. Le Languedoc enfin, qui trouvait autrefois une ressource lorsque la guerre était en Catalogne, ne ressent que des incommodités de celle-ci. » En 1707, le blé ne se vendait pas, « quoique la semence n'eût pas doublé. » Une grande partie des terres n'auraient pas été semées, si l'on n'eût prêté la semence [1]. En 1708, les arrérages dépassaient 4 millions [2] : « Les particuliers qui n'ont pas de quoi payer n'appréhendent pas qu'on décrète leurs biens-fonds de terre, parce qu'ils sont bien assurés que, ne produisant pas entre leurs mains de quoi payer les impositions, personne ne s'en voudra charger ; les collecteurs se remettent volontairement en prison à la première réquisition qui leur en est faite par les receveurs : tous ces moyens de faire payer la taille sont inutiles, lorsque les fruits de la terre ne sont pas suffisants, et que le commerce a cessé. »

Le mémoire de décembre 1709 [3] fait un tableau saisissant de la misère du Languedoc : « Les prisons ont été remplies de collecteurs, les particuliers ont eu des garnisons, et les troupes, dont la subsistance avait été assignée sur le don gratuit, ne trouvant aucun fonds entre les mains du trésorier de la bourse ni des receveurs des diocèses, ont été obligées de prendre des rescriptions sur des communautés et d'en exiger le payement. » La récolte des grains, peu abondante, avait été consommée pour « la nourriture, le payement de la taille, ou pour les semences. » La perte des oliviers était évaluée à plus de 2 400 000 livres de rente annuelle ; celle des huiles, à plus de 3 300 000 livres. « Il n'y a aucun évêque [4] dans son diocèse, ni seigneur de

1. P.-V., 1707, folio 17 verso.
2. P.-V., 1708, folio 13 et suivants.
3. *Hist. gén. du Languedoc*, *loc. cit.*, col. 2048-2052.
4. Les évêques représentent souvent au contrôleur général la misère de leur diocèse. L'évêque d'Alet à Desmarets, 30 août 1713 (A. N., G^7, 320) :

paroisse, ni maire et consul dans sa communauté, qui sachent par quels moyens ils pourraient assister les pauvres. » Les gens riches ne peuvent toucher leurs rentes. La province est obligée de cesser le payement des intérêts qu'elle doit à ses créanciers. Les sommes qu'elle accorde au roi ne pourront être payées ; car les laboureurs « ne travaillent la terre que pour avoir de quoi vivre, et, lorsqu'en travaillant ils ne trouvent pas de quoi subsister, ils abandonnent la culture. »

Malgré des réductions considérables sur les impôts, entre autres sur la capitation, fixée à un million au lieu de deux, le Languedoc ne put se relever. Les semences « avaient été empruntées sur un pied si haut » en 1709, qu'en 1710 il fallut « donner trois setiers pour en payer un ». La province avait dû faire venir des blés du Levant, opération sur laquelle elle avait perdu 150 000 livres, pour venir en aide aux malheureux et pour empêcher par la concurrence l'effet désastreux des accaparements. « Les dommages causés par la descente des ennemis au port de Cette, les troupes qui sont employées pour la garde de ce port et les fortifications que le roi a ordonné d'y faire et à la ville d'Agde, coûteront aussi des sommes considérables. » Les dettes de la province, des diocèses et des villes, montaient à 30 millions. Les Etats ne voient de remède que « dans le rétablissement du commerce ». Ils demandent que Cette soit déclaré port franc, ce qu'ils ne purent obtenir [1].

Parmi les causes de la « disette d'argent », le mémoire de 1715 signale avec justesse les fréquentes diminutions d'espèces. Le Languedoc, grâce à ses manufactures, recevait et aurait dû continuer à recevoir beaucoup plus d'argent des étrangers qu'il ne leur en donnait. Mais le commerce du Levant, « qui se faisait en draps, se fait en piastres », sur lesquelles on gagne 40 pour 100, « au lieu qu'on ne gagne que 20 pour 100 à y porter des draps [2]. » Au début de la régence (décembre 1715), les espèces furent augmentées, et cette mesure aurait apporté quelque amélioration au trafic de la province, si elle n'avait été suivie, à courte échéance, de nouvelles diminutions. Dans leur mémoire de 1716 [3], les Etats se plaignent que les biens ruraux, « dans lesquels les fonds nobles, qui font le tiers de la province, ne sont pas compris », supportent toutes les charges annuelles, près de 11 millions, lorqu'ils n'en rapportent que 6 de revenu

« J'ai vu... des communautés entières qui depuis huit mois n'avaient pas vu de pain, qui vivaient d'herbes et de racines. »

1. P.-V., 1710, folio 14 et suivants.

2. P.-V., 1715, 7 décembre, folio 24 verso.

3. P.-V., 1716, 17 décembre, folio 11, 12.

net. La différence ne peut plus être demandée à l'industrie, qui est tombée. La situation de la province prend un caractère permanent : elle ne tient pas « à un accident passager, comme une *récolte trop abondante* qui entraîne la modicité du prix des denrées », ou un « dérangement des saisons », qui ne causerait jamais qu'un an de retard. En dépit d'une remise de plus de 1 100 000 livres, il est dû pour l'année courante 1716 près de deux millions et demi. Le Languedoc envie le bonheur des pays d'élection, qui « ont vu disparaître avec la guerre la dépense des fourrages, de l'ustensile, des quartiers d'hiver, et autres semblables impositions, » et qui, « ne faisant pas corps, » ne voient pas le présent grevé des suites malheureuses du passé. Il y avait, ajoute le mémoire de 1717, sept millions sur lesquels il n'était possible d'espérer aucun soulagement : c'étaient « des rentes dues par contrats aux rentiers, des chemins à entretenir, des réparations indispensables, des garnisons, ou des appointements qu'on a payés de tout temps, le passage des troupes, des frais et dépenses imprévues des communautés faites avec toute sorte d'économie. » La province ne pouvait donc espérer que dans les remises que ferait le roi, dans l'exemption des affaires extraordinaires, dans l'abolition de certains impôts indirects et en particulier de la taxe sur les huiles, qui empêchait la culture de se relever [1].

La liberté de se plaindre, voilà tout ce qui restait au Languedoc; peut-être même en abusait-il parfois. Il est bien remarquable en tout cas d'entendre les Etats regretter que la province « fasse corps », c'est-à-dire déplorer et condamner leur propre existence. C'est que, après avoir perdu presque toute initiative et tout moyen de résistance en matière d'impositions, ils supportaient cependant la responsabilité de l'exécution. Mieux que les contrôleurs généraux qui se succédaient aux affaires, les Etats pouvaient apprécier les rapports de la situation économique de la province avec sa situation financière ; mais, dominés par le pouvoir central, composés d'évêques, de barons et de bourgeois, ils ne pouvaient ni désirer ni poursuivre la réformation du système financier et la destruction des privilèges : bien loin de là, ils ne pouvaient se détacher de la tradition locale d'un tarif de répartition immobile, contre lequel témoignait une expérience de tous les moments. C'est donc bien vainement que, dans les procès-verbaux de leurs séances, on chercherait à découvrir les germes d'une rénovation que les Etats généraux du royaume ne devaient eux-mêmes accomplir qu'après s'être déclarés Assemblée nationale.

1. P.-V., 1717, 18 décembre, folio 18.

DEUXIÈME PARTIE

NATURE ET DESTINATION DES IMPOSITIONS DIRECTES

CHAPITRE PREMIER

LES IMPOSITIONS FIXES OU L'OCTROI DES ÉTATS. LES GARNISONS ET MORTES-PAYES

L'Octroi des Etats, divisé en trois commissions, s'élevait à la somme fixe de 905 687 livres. Les noms des impôts qu'il comprend se rapportent tantôt à l'origine historique, tantôt à l'affectation. Il est essentiel de remarquer dès à présent que ce dernier mode de dénomination pouvait être et était souvent de pure forme. Le roi ne devait à la province aucun compte des sommes versées entre ses mains et restait libre d'assigner, sur un fonds destiné à un service, les payements relatifs à un autre service. L'insuffisance notoire et croissante de la plupart de ces fonds pour les dépenses auxquelles ils faisaient face à l'origine, la dépréciation continue du numéraire, auraient du reste exigé dans le cours des temps des augmentations considérables. Mais le consentement des Etats généraux était le titre de la royauté pour la plupart des impositions fixes. L'absolutisme respecta la lettre du contrat. Au lieu d'augmenter le chiffre des crédits primitifs, il préféra créer à côté, pour la même destination, un ou plusieurs impôts arbitraires. C'est ainsi que, outre les 12 000 livres de la « réparation des places frontières [1] », sans rendre aucun compte aux Etats de l'emploi qui en est fait, le roi demande et obtient toujours telle somme pour telle réparation particulière; de même, outre le taillon, destiné à l'entretien des troupes en garnison [2], le Languedoc paye pour le même objet les « mortes-payes et garnisons », devenues en fait imposition

1. Deuxième commission.
2. Troisième commission.

fixe, et les impositions arbitraires, très variables, des quartiers d'hiver [1]. Une autre observation générale à faire sur les impositions fixes est que, dans les affaires négociées entre le roi et la province, elles servent toujours de fonds pour les payements du trésor royal au trésor de la bourse. En 1709, par exemple, la province n'est requise de payer ni les 529 517 livres d'aide et préciput de l'équivalent, et d'octroi et crue (1re commission et partie de la seconde), ni les 165 000 livres du taillon (3e commission). Il est fait fonds de ces sommes à son actif, pour lui permettre d'entrer dans deux opérations auxquelles le roi demande de plus grandes et de plus promptes ressources : l'affranchissement de la capitation, et un emprunt aux banquiers de Gênes [2].

C'est le dernier jour de chaque session que les Etats accordaient l'octroi : cet acte était accompli solennellement, par tout le corps de l'assemblée, qui allait remettre son consentement aux commissaires du roi avec toutes les marques de la soumission et de la fidélité les plus parfaites. Au reste, affirme Basville, si les comtes de Toulouse et ensuite les rois avaient maintenu le Languedoc dans la jouissance du *droit italique*, et dans le privilège de faire des oblations ou offrandes volontaires, c'était « parce qu'ils avaient ainsi plus facilement exigé les sommes que le Languedoc devait payer pour supporter les charges de l'Etat [3]. » Cette appréciation montre quel cas la monarchie de Louis XIV faisait de ces libertés, dont l'ombre même et le souvenir l'offusquaient. L'histoire des impositions fixes va faire voir au contraire la valeur positive des contrats originels.

Première commission : aide (120 000 livres) et préciput de l'équivalent (69 850 livres). — L'aide, qui fut tout d'abord un impôt féodal payé au roi considéré comme seigneur, dans certaines circonstances déterminées, se transforma peu à peu en impôt permanent sous Philippe VI de Valois [4] et surtout sous Jean le Bon. Introduite avec ce nouveau caractère dans les bailliages d'Amiens, de Beauvais, de Senlis et du Vermandois, elle s'étendit à tout le royaume, en même temps que les dangers et les maux de l'invasion anglaise. Les États généraux réunis après le désastre de Poitiers accordèrent au dauphin Charles, vainqueur d'Etienne Marcel, le droit de lever un sol pour livre de la valeur de toutes marchandises vendues, un cinquième du prix du sel, un treizième du prix du vin et des autres boissons, porté au huitième sous Charles V. En Languedoc, cet impôt fut sup-

1. Comprises dans les dettes et affaires.
2. P.-V. des États de 1708, folio 92, sq.
3. Mémoire de 1698.
4. Lettres patentes du 17 février 1349.

primé par Charles VI et rétabli par Charles VII. Ce dernier enfin y substitua, en 1444, une somme fixe de 80 000 livres, appelée *équivalent* de l'aide. Pour se procurer cette somme, la province fut autorisée à percevoir un denier par livre sur la viande et le poisson, et le sixième du prix du vin vendu au détail. Si la perception de ces droits de consommation était insuffisante, les 80 000 livres devaient être parfaites par d'autres moyens; si elle était surabondante, le surplus était acquis à la province. Mais la somme de 80 000 livres n'étant pas réellement équivalente à la part que les Etats auraient dû payer de l'aide, ils consentirent, en premier lieu, à céder l'équivalent au roi jusqu'à concurrence de 80 000 livres, en second lieu, à élever l'*aide* jusqu'à 111 776 livres. La somme de 80 000 livres fut appelée alors préciput de l'équivalent, « parce qu'elle était prise par préciput sur ce qui était levé pour l'équivalent, sous cette condition que lorsque la levée du droit d'équivalent excédait la somme de 80 000 livres,.... celle de 111 776 livres de l'aide devait diminuer d'autant. » En 1456, le préciput fut réduit à 69 850 livres, et l'aide portée à 120 000 livres. L'édit de Béziers (1632) rendit à la province la jouissance de l'équivalent, sous la condition d'un secours extraordinaire et annuel de 105 000 livres, tout en maintenant au profit du roi l'aide de 120 000 livres et le préciput de 69 850 livres, qui dès lors ne méritait plus son nom. Enfin, par l'édit de 1649, la province rentra sans condition dans la propriété de l'équivalent et continua de payer les 189 850 livres de l'aide et du préciput. Quant à l'équivalent, dont l'emploi restait libre légalement, il servit de fait à suppléer à l'imposition directe pour le payement intégral du don gratuit.

Deuxième commission : octroi (279 700 livres), crue de l'octroi (59 957 livres 4 sous 4 deniers), réparations des villes frontières (12 000 livres), appointements du gouverneur et des lieutenants généraux (99 000 livres), des gardes du gouverneur, etc. (25 160 livres), frais des Etats (75 000 livres). — L'octroi était la part du Languedoc dans la taille permanente que Charles VII établit du consentement des Etats de Tours (1444), afin d'entretenir un corps de cavalerie régulière de 9 000 hommes, divisé en 15 compagnies d'ordonnance, et auquel le même prince ajouta une troupe de 4 000 archers. La taille destinée à l'entretien de ces 13 000 hommes, de deux millions sous Charles VII, fut portée à 3 400 000 livres par Louis XI, réduite par Louis XII à 1 500 000 livres, élevée par François I[er] à quatre millions, enfin augmentée encore de 600 000 livres (grande crue) en 1543, lors de l'établissement des légions. Les augmentations se

poursuivirent rapidement pour le *général* du royaume sous les règnes suivants, et principalement sous Henri II, Henri IV et Louis XIII ; y compris le taillon et les subsistances, qui ne formaient qu'une minime partie du total, cette branche d'impôts produisait en 1649, d'après Forbonnais, plus de 50 millions; en 1657, 53 400 000 livres. Colbert diminua la taille, qui varia sous son ministère de 33 à 41 millions; en 1682, elle était de 35 millions. Puis les augmentations recommencèrent avec les grandes guerres, et les réductions opérées en 1695, 1710 et 1716 furent, non l'application des principes financiers du début du règne, mais la suite forcée de l'épuisement des peuples et de la rareté de l'argent. Le Languedoc paya toujours largement sa part des contributions publiques; mais, en ce qui concerne la taille, la quotité, levée sous le nom d'octroi et crue, resta ce qu'elle était en 1543, c'est-à-dire le treizième environ de 4 600 000 livres. L'octroi et la crue gardèrent donc la trace de l'ancien principe du consentement à l'impôt, si du moins l'on considère les crues modérées qui eurent lieu jusqu'en 1543 comme une conséquence justifiable de la dépréciation des métaux précieux et de l'accroissement de l'état militaire.

Le second article de la deuxième commission consistait dans les 12 000 livres des réparations des places frontières. Il était compris dans les dettes et affaires de la province, et par conséquent faisait partie de la gestion du trésorier de la bourse, qui en rendait compte [1]. En fait, la province n'était aucunement déchargée, par cette sorte d'abonnement, des dépenses extraordinaires de fortification qui pouvaient survenir. Lorsque, après la révocation de l'édit de Nantes, les réformés commencèrent à former des assemblées secrètes dans « le désert », et que la royauté crut devoir prendre des précautions contre un soulèvement, les frais d'acquisition du sol et les frais de voitures des forts de Nîmes, Saint-Hippolyte et Alais durent être avancés par les diocèses de Nîmes et d'Uzès, auxquels les Etats les remboursèrent sur la demande des commissaires du roi [2]. Ils eurent beau invoquer le précédent contraire de la construction de la citadelle de Montpellier, protester « qu'il y aurait lieu d'employer à ces dépenses le revenu des biens des nouveaux convertis qui se sont rendus fugitifs ». Le roi ne voulut pas convenir que c'était à lui de faire face aux nécessités qui résultaient d'une mesure générale, appliquée à tout le royaume, la révocation de l'édit de

1. Mémoire sur l'origine et la nature des impositions en Languedoc. Arch. de l'Hérault, C, 1713.
2. P.-V. des États, 1687, folio 23 (14 novembre); 1688, folio 14.

Nantes. La juridiction contentieuse de cette affaire appartenait, suivant l'usage et l'équité, aux Etats qui en faisaient les fonds : l'arrêt du Conseil du 13 juillet 1689 l'attribua néanmoins à Basville, avec défenses aux parties « de se retirer ailleurs, à peine de nullité et de cassation. » En 1691, quelques maisons du Pont-Saint-Esprit ayant été abattues pour l'extension des murs, la province est forcée d'indemniser les propriétaires, bien qu'elle déclare que cette dépense ne la regarde pas, « d'autant qu'elle fait tous les ans un fonds de 12 000 livres pour la réparation des places frontières [1] ». Le 5 janvier 1707, les Etats prennent à leur charge une dépense de 13 000 livres déjà faite dans le courant de 1706 pour travaux de défense entre l'étang de Mauguio et celui de Repausset [2]. Basville avait même reçu l'ordre d'imposer d'office cette somme sur les communautés voisines; mais, « cela étant contraire aux privilèges de la province, il avait mieux aimé en faire faire l'avance par un particulier, en attendant que l'assemblée eût délibéré. « Le désarroi financier de la fin du règne de Louis XIV excuse seul de tels procédés. Il était à la fois équitable et politique que le roi se chargeât de la défense de son royaume, surtout dans les provinces dont l'éloignement avait retardé l'assimilation. Ce n'était pas Mauguio ou Repausset que menaçait la flotte anglaise : c'était la France elle-même. La même question, agrandie, se présenta lorsqu'en 1710 vingt-six vaisseaux anglais s'emparèrent de Cette et d'Agde. L'insuffisance de leurs forces, le sang-froid de Basville, du duc de Noailles, du duc de Roquelaure ne leur permirent pas d'y rester longtemps; mais, après leur départ (29 juillet), le roi jugea que la nature n'avait pas autant qu'on le supposait jusqu'alors protégé les côtes du Languedoc contre toute attaque, et des travaux furent immédiatement résolus. Basville en fit faire le devis par l'ingénieur royal Niquet et, dès le 10 octobre 1710, les adjugea, pour qu'au mois de mai tout fût terminé, ainsi que le « bien du service » le demandait. Le trésorier de la Bourse fut autorisé par l'archevêque président à faire les avances nécessaires, qui s'élevèrent avant la convocation des Etats à 34 917 livres. L'assemblée confirma cette dépense et imposa 40 000 livres pour Cette et 30 000 livres pour Agde; elle désigna en outre des commissaires pour estimer les pertes des particuliers. Le roi ne fit pas d'autre concession que de retarder la construction du fort de la montagne de Cette. En vain les Etats prétendirent-ils

1. P.-V. des États, 1691, folio 223 (13 décembre) : indemnité de 11 705 livres; en 1707, autre indemnité de 22 400 livres.
2. Id., *ibid.*, 1707, folio 51 verso.

être remboursés et firent-ils observer que « les fortifications de Cette étaient faites pour empêcher les ennemis d'entrer dans le royaume ». La solidarité de toutes les parties du territoire devant l'invasion étrangère était ouvertement méconnue [1]. Quant aux 12 000 livres des places frontières, on voit qu'elles ne figurent plus qu'à titre de curiosité historique.

Les appointements du gouverneur et des lieutenants généraux, etc. (99 000 liv.), et les frais des Etats (75 000 liv.) composaient le troisième et le quatrième article de la seconde commission. Les 99 000 livres sont réparties de la façon suivante : 60 000 livres au gouverneur, 7 500 à ses secrétaires, 18 000 aux lieutenants généraux, 3 000 à l'archevêque président, 3 000 au contrôleur général des finances, 6 000 à l'état-major de Narbonne, 1 500 au greffier pour le roi aux Etats. Les 75 000 livres appelées frais des Etats (édit de 1649) sont distribuées entre l'archevêque président (3 000 liv.), le secrétaire d'Etat de la province (12 000 liv.), son secrétaire (1 000 liv.), les syndics généraux et le greffier des Etats (12 500 liv.), le contrôleur général (3 000 liv.), l'huissier et le tapissier des Etats (2 300 liv.), les députés à la Cour (31 000 liv.), la ville où se tiennent les Etats (1 200 liv.), l'agent de la province à Paris (1 600 liv.); reste un fonds de 3 500 livres pour aumônes, et un autre de 3 900 livres pour les frais de lettres et paquets pendant les Etats [2].

C'est en 1516 que pour la première fois la province accorda au gouverneur, qui était alors le connétable de Montmorency, une gratification de 15 000 livres, sans conséquence. Malgré cette réserve, le précédent ne tarda pas à engendrer un usage invariable; en 1533, la gratification est de 20 000 livres; en 1541, une ordonnance défend au gouverneur de rien accepter de la province, mais elle est abrogée par des lettres patentes de 1548 [3]. Les sommes qui à l'origine étaient des gratifications, tant pour le gouverneur que pour les autres fonctionnaires, de l'Etat ou de la province, devinrent des appointements fixes, dont le payement fut obligatoire. Les gratifications ne sont pas supprimées pour autant, et même elles ne varient pas beaucoup dans la période qui nous occupe. Elles auraient pu être rangées au nombre des impositions fixes, si on ne les avait comprises (peut-être un peu pour les dissimuler) dans le même département que les débets des comptes, fonds essentiellement

1. P.-V. de 1710, folio 15, folio 41. P.-V. de 1712, folios 65-67 (18 janv.).
2. Mém. sur l'origine, etc. Arch. Hérault, C, 1713.
3. Basville, mém. de 1698, chap. III.

variable [1]. Ces gratifications, toujours énumérées dans les procès-verbaux des Etats (qui en revanche se taisent sur l'emploi des 99 000 liv. et des 75 000 liv. précitées), sont réparties entre le gouverneur (60 000 liv.) [2], ses secrétaires (8 000), le commandant en chef de la province (12 000 liv.), le lieutenant général de tour (30 000 liv.), l'intendant (7 000 liv.), les trésoriers de France (6 000 liv.), le secrétaire du lieutenant général (900 l.), celui de l'intendant (900 livres); le total est de 124 800 livres. Les simples lieutenants du roi demandèrent à leur tour, en 1692, à être gratifiés. « Ils sont trois, répond Basville, consulté par le contrôleur général. Ayant la préséance sur l'intendant, on ne peut leur donner moins qu'à lui (il a eu de tout temps 7 000 liv.). Voilà donc un fonds d'au moins 21 000 livres de rente annuelle, qui pourrait produire quelque secours extraordinaire et plus utile au service du roi. Je ne sais même si ces messieurs se contenteront de cette somme. Ils sont en droit, par leur rang, d'en demander davantage, et je ne crois pas que l'on refuse à leurs femmes pareille gratification, puisque l'on en donne aux femmes des lieutenants généraux la première fois qu'elles viennent aux Etats. Tout cela va loin pour une province aussi chargée qu'est maintenant le Languedoc [3]. » L'avis de l'intendant fut écouté. Les Etats ne se laissaient que trop souvent entraîner à des dépenses extraordinaires, soit argent comptant, soit même cadeaux, pour obtenir la protection des grands seigneurs qui avaient l'oreille du roi et des ministres.

Quand aux traitements des députés, ils variaient suivant leur ordre et leurs rangs [4]. Les états n'en existent pas dans les comptes des trésoriers de la bourse; les mandements étaient assignés sur les recettes générales. « Les députés ont quatre *monstres*, l'une que l'on appelle de grâce; les trois autres pour le mois où l'on commence les Etats, celui où on les continue, et le dernier où ils finissent. C'est pour cette raison que l'on demande l'ouverture des Etats à la fin d'un mois que l'on paye tout entier, pourvu que les Etats tiennent quelques jours de ce mois; il en est de même pour le commencement d'un autre mois [5]. » Les évêques, les barons avaient 1500 livres; les députés du tiers, 600.

1. « Débets des comptes que les officiers de la province rendent aux Etats concernant les frais et avances qu'ils ont faits pour le service. »

2. En tout, le gouverneur a donc 120 000 livres.

3. De Boislisle, pièce 1147 (lettre du 14 déc. 1692).

4. 23 évêques, 23 barons, et 68 représentants du tiers état, disposant de 46 voix.

5. De Boislisle, pièce 1689 (26 janv. 1698).

Ces appointements, ces gratifications, ces traitements, sans compter les grâces particulières que l'on pouvait espérer du roi, compromirent d'autant plus le caractère des Etats, que l'élection n'avait aucune part à la composition des deux premiers ordres; pour le troisième, les charges de consuls qui conféraient le droit d'entrée, furent trop souvent l'objet de trafics entre les électeurs et les candidats, ou entre les candidats concurrents : abus qui finit par donner à la royauté l'idée de créer des mairies vénales et de débiter ainsi au profit du trésor les fonctions de député du tiers. Les règlements et les protestations des Etats se multiplièrent sans pouvoir empêcher que le droit d'entrée attaché soit à la possession d'un siège épiscopal, soit à celle d'une baronnie [1], soit enfin à une fonction élective, puis vénale, n'eût une valeur commerciale en rapport avec les avantages pécuniaires qui en faisaient pour beaucoup le principal attrait. En 1704 [2], l'assemblée ordonne « que le syndic général se pourvoira où besoin sera pour demander la cassation de la sentence du châtelet de Paris, en ce qu'elle porte que l'entrée aux Etats » de la terre de Mirepoix « sera mise aux enchères au profit du mineur », marquis de Mirepoix. Les Etats trouvent à bon droit un tel arrêt blessant pour leur honneur. Mais les cours de justice affectaient, de leur côté, de regarder le droit d'entrée comme une sorte d'office aliénable et vénal. En 1713, Samuel Bernard, décrétiste de la baronnie de Rieux, s'oppose par procureur à l'entrée aux Etats de l'envoyé du comte de Mérinville, ancien propriétaire de la baronnie, et fait assigner son débiteur devant le parlement de Paris, à l'effet d'obtenir pour lui-même le droit d'entrée. Les Etats repoussèrent les prétentions de Samuel Bernard. Se déclarant seuls juges, ils rappellent que d'après leur constitution la propriété du nouvel acquéreur doit dater de dix ans, et que pendant ce laps de temps la baronnie peut être rachetée au prix de vente, suivant l'usage du Languedoc; les dix ans écoulés, c'est encore aux Etats à examiner les preuves de noblesse du candidat, tant du côté paternel que du côté maternel, jusqu'à quatre générations [3]. Un autre ordre de questions embarrassantes provenait du partage, quelquefois même du morcellement des baronnies qui donnaient l'entrée. L'acquéreur, même noble, d'une ruine seigneuriale, occuperait-il la place des grands seigneurs qui avaient possédé, gouverné, dominé tout le

1. Pour une baronnie, cette entrée équivalait à un capital de 40 000 ou 50 000 livres.
2. P.-V., 1704, folio 3 et folio 4.
3. Acte signifié à M. de Montferrier, syndic général, le 9 décembre 1713. Cf. 1715, 28 décembre (procès-verbal).

pays environnant? Comment d'un autre côté déterminer d'une façon générale l'étendue et les bornes du territoire dont l'acquisition par un noble entraînerait le droit d'entrée? Dans ces diverses contestations, on suit le déclin du principe féodal et la séparation qui s'achève entre la propriété et la souveraineté. Cette évolution est favorisée par l'importance croissante que prend la richesse mobilière et dont la preuve manifeste est dans ces traitements fixes, dans ces gratifications éventuelles attachées à l'exercice de fonctions politiques.

Le cinquième et dernier article de la deuxième commission était de 25 160 livres, « pour les frais des commissaires et contrôleurs des guerres et pour l'entretien des gardes de M. le gouverneur. » On a vu [1] que, outre la fonction indiquée par leur titre, les gardes du gouverneur étaient employés, mais toujours sur la demande des États, à faire rentrer les impôts des nobles et gens de main forte chez lesquels ils étaient envoyés comme garnisaires : ils rendaient donc, dans ce cas, un service positif à la province.

Troisième commission : taillon (165 000 livres). — Logiquement, et si l'on avait tenu compte de sa destination, l'entretien de l'armée, le taillon aurait dû être placé dans la même commission que l'octroi et la crue (taille languedocienne). Il est possible que l'on ait considéré le mode distinct de perception qui se faisait par des receveurs particuliers du taillon en chaque diocèse [2], lesquels remettaient leur recette aux trésoriers généraux, lesquels enfin faisaient l'expédition au trésorier de l'ordinaire des guerres. Le taillon, comme son nom l'indique, était un supplément de la taille. Les troupes régulières établies par Charles VII vécurent d'abord aux dépens des lieux où elles séjournaient, distribuées en temps de paix par détachements de 20 à 30 hommes. Les exactions, les faits d'indiscipline étaient difficiles à réprimer et même à connaître, surtout dans les campagnes. Par ordonnance du 20 janvier 1515, François Ier décida que les troupes réglées ne seraient plus logées que dans les villes closes (bonnes villes), qui leur donneraient l'ustensile. Mais l'imposition spéciale aux bonnes villes qui fut instituée à cet effet ne tarda pas à provoquer leurs réclamations. Henri II y fit droit et, par les ordonnances de 1549 et de 1552, établit une imposition générale nommée petite taille, ou taillon, pour la subsistance des troupes,

1. Voyez 1re partie, chap. V.

2. Inutile d'insister sur le caractère purement fiscal d'une telle organisation; le maniement de ces receveurs était insignifiant, et c'étaient à proprement parler des *rentiers* qui touchaient sous le nom de gages et émoluments les revenus de leurs *finances*.

auxquelles il fut interdit de prendre sans payer et sans le consentement des habitants les vivres et les fourrages. En ce qui concerne le Languedoc [1], Henri II fit demander aux Etats (octobre 1549) la somme de 71 743 livres pour la subsistance de 150 hommes d'armes; les Etats refusèrent, sous prétexte « qu'il ne leur apparaissait aucun ordre exprès de Sa Majesté »; l'imposition fut alors ordonnée par lettres patentes du 4 février 1550, et faite sur les commissions expédiées par les commissaires du roi; en 1553, le taillon fut augmenté de 10 800 livres et porté ainsi à 85 543 livres. L'édit de Béziers (1632) l'éleva jusqu'à 282 500 livres; enfin l'édit de 1649 le reduisit à 165 000 livres, chiffre qui ne varie pas pendant la période qui nous occupe. Le taillon, de même que la plupart des impositions fixes, ne remplissait plus son objet. Aussi, en ne parlant ici que pour mémoire des frais d'étapes et de quartiers d'hiver, rangés parmi les impositions arbitraires, les Etats accordent tous les ans une somme à peu près fixe sous le nom de mortes-payes et garnisons (220 000 à 230 000 livres environ). Vers le milieu de chaque session, les commissaires du roi remettent à l'archevêque président « une commission de Sa Majesté pour l'imposition des sommes qu'elle demande aux Etats pour l'entretènement des garnisons et mortes-payes de la province ». Cette commission est en blanc, afin que l'assemblée ait la *liberté* de la remplir de telle somme qu'elle jugera à propos. Immédiatement, il est délibéré par les Etats que, « sans s'y arrêter comme contraire aux droits, libertés et privilèges de la province, il sera imposé [2] » tant, telle année. Voilà au moyen de quelle procédure singulière la royauté exerçait son pouvoir absolu sur la province, qui réservait toujours la question de principe. Si la France n'eût été composée que de pays d'Etats, le refus ou du moins la discussion des impôts aurait fourni un moyen de résistance à l'arbitraire; mais les pays d'Etats étaient l'exception, ils faisaient tache pour ainsi dire dans le système administratif. Sous Louis XIV, il leur est encore permis de parler de leur droit, mais à condition de ne s'en jamais servir.

Dans la dernière partie de l'intendance de Basville, les garnisons et mortes-payes sont fixées à 220 518 livres 3 sous. Sur ce crédit, 193 182 livres 19 sous, répartis entre tous les diocèses de la province et remis par le trésorier de la bourse au trésorier général de l'extraordinaire des guerres, servent à payer les ap-

1. Mémoire sur l'origine, etc. Arch. Hérault, C, 1713.
2. Cf. tous les procès-verbaux. Exemple : P.-V., 1700, folio 33, 23 décembre.

pointements des officiers des états-majors des places, tant en Languedoc qu'en Roussillon. Les 27 335 livres 4 sous restants sont envoyés au trésorier des mortes-payes en exercice, « pour l'employer au payement de 50 hallebardiers mortes-payes de la ville de Narbonne, et aux appointements du gouverneur de ladite ville. »

Basville fait quelque part [1] un seul département du taillon et des mortes-payes, à cause de l'analogie des services. Les Etats au contraire n'accordent le taillon que sur une commission spéciale et comme une partie de l'Octroi [2] général. Ils jugent les mortes-payes et les garnisons comme ne « tirant pas à conséquence », c'est-à-dire ne devant pas être obligatoirement payées tous les ans. L'administration voit le fait, qu'elle espère bien transformer peu à peu en droit; le corps délibérant voit le droit, qu'il ne peut rétablir en fait.

1. Chap. III du mém. de 1698.
2. C'est-à-dire des impositions fixes.

CHAPITRE II

IMPOSITIONS ARBITRAIRES ET INCERTAINES : DON GRATUIT, CAPITATION (1695), DIXIÈME (1710).

Les impositions arbitraires et incertaines sont appelées ainsi parce qu'elles sont censées être discutables, quant à leur principe et surtout quant à leur chiffre, par les Etats auxquels le roi les demande. En fait, le roi est toujours le maître; mais du moins les remontrances de l'assemblée peuvent se faire entendre, sinon exaucer; elle garde des droits analogues à ceux des parlements lorsqu'une ordonnance était présentée à l'enregistrement. Le don gratuit, la capitation et le dixième présentent ce caractère commun, que la totalité de leur produit est envoyée au trésor royal, tandis que celui des autres impositions arbitraires est dépensé dans la province pour des services soit publics soit provinciaux. En outre, le gouvernement et les Etats ont une tendance commune à assimiler la capitation et le dixième au don gratuit, en ce qui concerne l'assiette.

« Les mots de don gratuit, suivant leur acception ordinaire, ne devraient signifier que ce qui est donné volontairement, sans contrainte, par pure libéralité, et sans aucune vue d'intérêt ni de profit [1]. » Ils s'appliquaient en réalité aux subventions données par le clergé et par les pays d'Etats. Le don gratuit du Languedoc est très souvent désigné, ainsi que les autres impositions foncières, sous le nom de taille; et ce n'est pas seulement l'administration qui affecte cette confusion de mots : elle est admise par les Etats eux-mêmes, tant les choses sont identiques [2]. Le langage usuel s'attache moins au nom historique,

1. *Encyclopédie méthodique*, au mot Don gratuit.

2. P.-V., 1710, folio 16. « Il est dû de la *taille* des années dernières 1 059 206 liv. 8 s. 6 d., et de la taille de l'année courante 2 437 945 liv. 14 s. 6 d. »

qui n'est plus qu'une vaine tradition, qu'au mode de perception, qui est la vivante et sensible réalité. « Il est certain, dit l'intendant Basville [1], que le Languedoc n'a eu originairement aucun privilège pour ne pas porter sa portion des charges du royaume; nos rois envoyaient leurs commissions aux Etats, qui contenaient ce que la province devait imposer. Ces commissions étaient reçues avec une soumission entière, debout et têtes nues, sans jamais les diminuer. Lorsque les Etats prétendaient être trop chargés, en sorte que la proportion, qui était d'environ un treizième, ne fût pas gardée, ils n'avaient que la voie des remontrances au roi, qui renvoyait la requête à la Chambre des comptes de Paris, pour être examinée. » Telle est la doctrine officielle : l'intendant l'appuie d'exemples si récents, qu'ils prouvent uniquement l'extension du pouvoir monarchique. Pendant tout le seizième siècle, les procès-verbaux des Etats, dont le premier est de 1501, ne portent sous le nom de don gratuit que des sommes inférieures à 200 000 livres. Le Languedoc fut beaucoup plus prodigue pour soutenir la révolte du duc de Montmorency : aussi la royauté victorieuse demanda et obtint des sommes beaucoup plus considérables, 1 050 000 livres depuis l'édit de Béziers (1632) jusqu'en 1649, 1400 000 livres depuis 1649 à 1673, généralement 2 millions ou plus de 1673 à 1685; en 1686, 2 200 000 livres; en 1687, 2 100 000 livres; en 1688, 2 050 000 livres; en 1689, 2 080 000 livres; enfin de 1690 à 1719, trois millions [2]. C'est sur le don gratuit, on l'a vu, que portaient les remises, mais on sait quel en était le caractère et combien généralement elles étaient modiques; la nécessité des avances et du payement par douzièmes les compensait.

Aussitôt les Etats réunis au jour marqué par le roi, et les pouvoirs des députés vérifiés, les commissaires royaux, c'est-à-dire les lieutenants, l'intendant et les trésoriers généraux de Montpellier et de Toulouse, présentaient solennellement la demande du don graduit. Puis ils se retiraient, afin de laisser à l'assemblée « la liberté d'opinion », dit Basville; en effet, les opinions pouvaient rester libres, mais non pas les votes. Le devoir des Etats était de s'occuper en premier lieu, et toute autre affaire cessante, de la demande du roi, dans la séance qui suivait celle où les commissaires l'avaient présentée. L'archevêque de Narbonne [3], président-né des Etats, tenait alors un discours invariablement composé de deux parties. Dans la pre-

1. Mém. de 1698, chap. III : exemples cités en 1493 et en 1540.
2. Cf. tous les procès-verbaux, au début.
3. A son défaut, l'archevêque de Toulouse et en seconde ligne l'archevêque d'Albi.

mière, il exposait l'état économique de la province, la plupart du temps avec les plus sombres couleurs, et se plaignait de la grandeur des sacrifices que le roi exigeait d'elle. Dans la seconde, il rappelait la fidélité et le dévouement dont le Languedoc avait toujours fait preuve, parlait de l'intérêt général du royaume, du service du roi, et concluait à l'octroi du don gratuit. Toute la discussion se réduisait donc à une antithèse académique, développée par le même orateur. Quelquefois la première partie était suivie de quelques mots de l'archevêque de Toulouse, qui remerciait le président « d'avoir si bien dépeint l'état malheureux de la province », après quoi l'archevêque de Narbonne terminait. Les circonstances ajoutent à ce thème quelques variations. La période que nous étudions s'ouvre par la révocation de l'édit de Nantes. Le cardinal de Bonzi, président, n'omet pas de présenter [1] cet acte funeste comme un argument de plus, *honoris causâ*, en faveur de la demande du don gratuit : « Il serait juste que ses sujets du Languedoc ouvrissent au roi leurs bourses et leurs cœurs pour lui marquer, en lui offrant tout ce qui leur reste de bien, jusqu'à quel point ils sont sensibles à l'avantage que Sa Majesté vient de procurer à la religion par la conversion générale de tous les calvinistes qui étaient dans la province, dont le succès est dû aux soins infatigables de M. le duc de Noailles, à la vigilance de M. de Basville, et au zèle et à l'application de MM. les prélats; que cette assemblée catholique a désirée longtemps et sollicitée sans cesse dans ses cahiers. » En 1689, à la suite des usurpations de territoires connues sous le nom de réunions, et à l'occasion de la succession du Palatinat, éclate la guerre de la Ligue d'Augsbourg, pendant laquelle le stathouder de Hollande, devenu roi d'Angleterre, devait tenir en échec Louis XIV et arrêter l'extension territoriale de la France. Le cardinal de Bonzi prie les Etats « d'oublier ce qu'il a dit de la misère des peuples et de fermer les yeux à leur impuissance, pour donner à Sa Majesté les secours qu'elle demande, puisqu'elle veut bien se priver de son propre repos pour nous faire jouir de nos biens avec tranquillité, pendant que la guerre ruine et accable nos voisins [2]. » La paix de Ryswick est signée en 1697 : nouvelles protestations de dévouement et nouvelles flatteries à l'occasion du don gratuit, qui reste cependant fixé à 3 millions de livres. Le président est prié d'écrire au roi, « pour lui rendre témoignage de la joie que tous les habitants de la province ont fait paraître

1. États de 1685-1686.
2. P.-V. de 1689, 12 novembre.

à la nouvelle de la paix, et de la parfaite reconnaissance qu'ils ont de ce que Sa Majesté a bien voulu préférer le repos de ses peuples aux avantages qu'elle avait obtenus de ses ennemis. » Le roi ne signait cependant cette paix désavantageuse que pour se préparer à une nouvelle guerre attendue, espérée même de longue date, celle de la succession d'Espagne. Le don gratuit n'est pas diminué. Mais, dit le président [1], « on ne peut pas douter, après tout ce que Sa Majesté a fait pour donner la paix à ses peuples, qu'elle n'ait un grand désir de les soulager d'une partie des charges qu'ils ont supportées pendant la guerre : si elle ne peut satisfaire sur cela son inclination, on doit croire que l'épuisement qui a été fait de ses finances et les besoins de l'Etat ne le peuvent pas permettre. » Bientôt la capitation, dont l'essai avait été fait en 1696 et 1697 sur le pied de 1 200 000 livres, supprimée après la paix, est rétablie et élevée à 2 millions en 1700. Les Etats manifestent, en 1701, sinon de la résistance, au moins de la surprise : « Monseigneur l'archevêque de Toulouse [2] a répondu au nom des Etats que MM. les commissaires ont pu s'apercevoir de l'étonnement que des demandes qui surpassent autant que celles-là les forces de la province ont jeté parmi les députés de l'assemblée. » Mais il s'empresse aussitôt d'exhorter « MM. les titulaires à se trouver chez eux pour recevoir MM. les commissaires du roi, qui ont résolu de les aller voir cette après-midi pour leur recommander de nouveau les intérêts du roi. » Tout fut accordé, comme de coutume. En 1703 [3], le successeur de Bonzi, La Berchère donne du moins aux Etats une consolation : il leur rapporte les propres paroles du roi : « Monsieur, je vous ai mis dans une place où je souhaite que la première fonction que vous ferez soit d'assurer les Etats que je n'oublierai jamais les services que me rend ma province de Languedoc. Je souhaite la paix beaucoup moins pour mon repos que pour celui de mes peuples, et du Languedoc en particulier; et, comme je ne pouvais pas vous donner de plus grandes marques de ma considération, vous ne pouvez pas me faire un plus grand plaisir que de les assurer de mes sentiments. » Le roi s'en tenait à ces bonnes paroles; le maintien de la capitation, la création du dixième (1710) ne changèrent rien au chiffre du don gratuit.

Les commissaires du roi, dans la séance même où ils demandaient le don gratuit, profitaient souvent de l'occasion pour

1. P.-V., 1697, 27 novembre.
2. Suppléant l'archevêque de Narbonne. P.-V., 1701, 6 septembre.
3. P.-V., 1703, 6 décembre.

ajouter à cette demande, regardée comme ordinaire, les exigences nouvelles de la royauté. Il ne s'agit pas seulement des édits de la capitation et du dixième. qui, exécutoires dans tous les pays d'élection, furent étendus aux pays d'Etats et adaptés à leur organisation spéciale, mais aussi de crédits d'un caractère accidentel ou temporaire, comme ceux qu'exigèrent le canal des Deux-Mers (150 000 livres, puis 75 000 livres), le port de Cette (75 000 livres à partir de 1694), le canal des Etangs (75 000 livres), etc. Les Etats avaient presque toujours le soin, après avoir accordé sans discussion le don gratuit, de renvoyer à l'examen d'un bureau les demandes de crédits extraordinaires. En 1697, après avoir demandé 3 millions de don gratuit, 75 000 livres pour le canal des Etangs, et la continuation de la capitation pour trois mois après la paix, les commissaires du roi, dans la même séance solennelle et en vertu de la même commission, prétendent enlever le rachat de deux affaires extraordinaires (propriétaires des foires et marchés, mesureurs des blés), pour lesquelles le roi « daignait se contenter de 150 000 livres ». Les Etats accordent le lendemain toutes les demandes, sauf la dernière, dont ils se réservent l'examen, afin d'empêcher l'assimilation des crédits exceptionnels à l'imposition ordinaire [1]. L'octroi du don gratuit aurait constitué pour le Languedoc un droit politique considérable, s'il avait pu être réellement discuté. Tout au contraire, le roi était tellement assuré d'être obéi, que, lorsqu'il voulait trancher quelque affaire de finance onéreuse à la province, il la liait à la demande du don gratuit : moyen de marquer nettement que l'accessoire ne souffrait pas plus de discussion que le principal. Les conditions traditionnelles qu'ajoutent les Etats à l'octroi du don graduit sont lettre morte.

Vers la fin de l'année 1694, les Etats furent invités à proposer au roi, comme de leur propre mouvement, l'établissement d'un nouvel impôt direct qui aurait pour base, non plus la propriété de terres roturières, mais les revenus des sujets du roi, présumés d'après leurs titres, leurs fonctions ou leurs professions, et dont les privilèges de classe ne dispenseraient personne. L'assemblée témoigna son ordinaire docilité : « elle sent croître sa passion pour le service du roi et pour le bien du royaume, en ce temps où les ennemis de l'Etat se sont faussement persuadé que le zèle des sujets du roi peut diminuer ou ses forces s'épuiser... Elle se fait gloire d'exciter par son exemple tout le reste du royaume en état de continuer la guerre... tant que les puissances enne-

1. P.-V. de 1697, 26 nov. (fol. 7).

mies s'obstineront à refuser la paix... Elle n'a pas de moyens plus sûrs que cette espèce de subside qui pourra suffire à toutes les charges, qui sera fixe et certain durant le cours de la guerre et qui, partagé par tous les sujets de Sa Majesté chacun selon sa force, fournira des secours abondants et maintiendra l'honneur et le repos de l'Etat sans être à charge aux particuliers[1]. »

Les Etats devaient revenir de cet optimisme, si jamais il fut sincère chez eux. Ils se bornèrent d'abord à demander, et ils obtinrent aisément, que la capitation fût perçue en Languedoc « suivant les formes de cette province », c'est-à-dire par l'accord et la coopération des assemblées diocésaines avec l'intendant, pour l'établissement des rôles : les receveurs des tailles de chaque diocèse, chargés de la perception, auront à compter, comme pour les impositions ordinaires, devant les assiettes ou devant ceux qui dirigent les affaires des diocèses pendant l'année ; ils remettront leur recette au trésorier de la Bourse, qui en comptera par-devant les commissaires des Etats. L'intendant jugera sommairement et sans frais les contestations. Les nobles ayant droit d'entrer aux Etats tous les ans ou par tour seront taxés en Languedoc, sur le pied de la taxe correspondante à la plus haute de leurs qualités ; les sommes payées par eux à Paris seront portées au compte de la province, « pour la décharge des diocèses où sont situées les terres des seigneurs barons. » Les officiers de justice, de finances, douane, foraine et gabelles, seront taxés avec privilèges sur leurs gages ; il en sera de même des lieutenants généraux dans la province, possessionnés ou non, des lieutenants du roi, des receveurs généraux des finances, des secrétaires du roi, etc. Les Etats rappelaient dans leurs instructions spéciales aux assiettes que tous les chefs de famille, quelle que fût leur condition, devaient être compris dans les rôles des communautés. Le *tarif* fut appliqué à la répartition par diocèses du nouvel impôt ; mais les assiettes n'eurent pas le droit de faire une seconde répartition entre les villes et communautés, comme pour les autres impositions. Les contingents des communautés ne purent pas être déterminés avant les taxes des particuliers, mais seulement par la totalisation de ces taxes pour chaque communauté. Les assiettes, entraînées par l'habitude et non moins par l'intérêt des privilégiés, ne tinrent pas toujours compte de cet ordre.

L'intendant s'efforça d'obliger les Etats à racheter le plus vite

1. 10 déc. 1694, fragment du P.-V. cité dans l'*Histoire gén. du Languedoc*, t. XIV, col. 1465, 1466. Les contribuables de la capitation étaient répartis en vingt-deux classes.

possible les édits de création d'offices qui embarrassaient la situation de leurs finances, « afin que, la province étant libre, cette grande affaire (de la capitation) y fût reçue plus agréablement. Dans cette pensée, ajoute-t-il, j'ai fait connaître à l'assemblée, l'un après l'autre, de quelle utilité il serait de faire des offres sur tous les édits qui s'exécutent maintenant. Elle m'en a fait de si petites que je les ai rejetées d'abord, mais enfin elles sont venues au point de ne pouvoir plus être augmentées... Vous les recevrez si elles vous conviennent [1]. »

Edictée par la déclaration du 18 janvier 1695, répartie en Languedoc d'après des rôles que signèrent l'intendant et les commissaires diocésains, la capitation fut levée à partir du 1er avril. La somme annuelle, dont les trois quarts durent rentrer, fut arrêtée à 1 462 000 livres [2]. Le 13 décembre, l'archevêque d'Albi, qui présidait la commission de la capitation, transmit aux Etats, de la part de Basville, la proposition que le roi faisait à la province de prendre elle-même le nouvel impôt à forfait pour la somme de 1 200 000 livres; elle gagnerait ainsi 262 000 livres [3]. Les commissaires répondirent que cette remise ne ferait guère que compenser les erreurs, non-valeurs, doubles emplois inévitables dans une première répartition ; que de plus la déclaration du 19 avril 1695 attribuait 6 deniers par livre aux récupérateurs, ce qui diminuait encore le produit net. L'intendant présentait comme une garantie de sécurité pour la province un arrêt du conseil (22 septembre 1695), en vertu duquel les deniers de la capitation devaient être payés par préférence à ceux des impositions sur les fonds de terre. C'est fort bien, répliquent les commissaires ; ceux qui seront chargés du recouvrement pourront se servir de cette préférence contre les particuliers taillables ; mais, contre les privilégiés, elle sera une arme inutile. Rien ne peut être plus onéreux pour la province qu'un tel abonnement : « car toutes les taxes de la capitation deviendraient solidaires avec les autres impositions, et ceux qui, en faisant leurs derniers efforts, auraient payé leur capitation et leurs autres impositions, verraient encore rejeter sur eux toutes les taxes qui ne seront pas payées par les particuliers qui ne contribueront qu'à la capitation, et [les taxes] de ceux qui payeront plus de capitation que desdites impositions [4]. » Une

1. Lettre au contrôleur général, 13 janv. 1695; de Boislisle, pièce 1397. Cf. pièce 1488.
2. C'est le chiffre donné par les États le 13 décembre. Un bordereau, signé Lamoignon, porte 1 474 715 livres 8 d. — Arch. Hérault, C. 1715.
3. P.-V., 1695, 47, sq.
4. P.-V., 1695, folio 51.

conférence eut lieu chez le comte de Peyre, principal commissaire du roi, entre l'intendant et la commission des Etats. Basville trouva raisonnables quelques-unes des observations qui lui furent soumises, offrit ses bons offices auprès du roi. Mais ce n'était qu'une défaite polie. Les Etats durent se charger à forfait des 1 200 000 livres. La plus importante concession qui leur fut faite dans le traité [1] fut que « toutes poursuites et diligences pour le recouvrement de la capitation de 1695 cesseraient le dernier jour de février 1696 ». La capitation devait prendre fin en Languedoc, comme dans tout le royaume, avec les hostilités. Cependant le roi obtint qu'elle serait encore levée pendant le premier trimestre de 1698 (300 000 livres) ; de plus, malgré le traité, les *restes* des années précédentes devaient être poursuivis. Cette dernière mesure ne paraît pas avoir été défavorable au peuple, qui payait aussi régulièrement qu'il le pouvait. C'est surtout aux privilégiés qu'elle s'adressait. Dans le compte rendu général de la capitation [2], l'archevêque d'Albi se plaint, au nom du trésorier de la bourse, que des sommes assez fortes soient dues par les diocèses, surtout par celui du Puy ; le sieur Chalabre, receveur du Puy et en même temps député aux Etats, répond qu'il a rendu son compte à l'assiette et payé à la bourse tout ce qu'il a levé suivant le rôle qui lui avait été mis en main ; s'il y avait des retardataires, « c'étaient des personnes de qualité contre lesquelles il ne pouvait pas agir. » Il ne cite pas les noms. Bien timidement, l'archevêque d'Albi charge les syndics généraux de « donner aide et main-forte aux diocèses, lorsqu'ils en sont requis, en leur envoyant des gardes de Mgr le gouverneur. » Quant au clergé, on sait que, par une faiblesse insigne et tout à fait contraire au principe du nouvel impôt, le gouvernement lui avait permis de racheter en masse sa part de la capitation.

Supprimée en Languedoc le 1er avril 1698, la capitation reparut avec la guerre (1701). Elle fut rétablie d'office avant l'ouverture des Etats, et portée à deux millions par le remaniement des rôles. Les Etats durent accepter le fait accompli, voter une imposition de 1 200 000 livres « tant pour partie de la capitation de 1701 que pour les intérêts à bon compte de ce qui avait été emprunté », enfin imposer pour 1702 les deux millions, plus 50 000 livres de levures et taxations [3]. Dans cette même session [4],

1. Article 17.
2. 29 nov. 1698, P.-V., folio 8.
3. 1701, 27 sept., folio 40.
4. 1701, 30 sept., folios 49, 50.

l'intendant essaya par un moyen indirect d'opérer des reprises sur la capitation de 1695, année où les Etats n'étaient pas encore abonnés ; il prétendit, attendu qu'il avait pris part à la répartition et à la confection des rôles, assister à la commission des Etats chargée de la clôture du compte. Les Etats y consentirent mais en protestant contre les conséquences ; ils stipulèrent que la province ne pourrait « être engagée en nulle manière pour la validité de la recette et de la dépense », les non-valeurs regardant le roi ; ils déclarèrent ne donner les mains à la proposition de l'intendant que « parce que le trésorier de la bourse ne comptait à la chambre des comptes d'aucune sorte de deniers » faisant partie de son recouvrement.

Dans la session ouverte le 9 novembre 1702, la capitation fut maintenue à deux millions pour 1703. Sept diocèses[1] se plaignirent d'avoir été surchargés dans la répartition ; deux obtinrent des arrêts du conseil. Aussitôt d'autres réclament à leur tour, et une commission est chargée de faire un rapport sur les rôles des assiettes diocésaines. Les Etats concluent avec elle que tous les diocèses sont surchargés et qu'ils ne peuvent espérer de soulagement que de la bonté du roi. Au reste, lors de la répartition de la première capitation, les sept diocèses ne se sont pas plaints : or la base est restée exactement la même. Nous retrouvons toujours l'injustice du tarif général à laquelle le nouvel impôt, d'après son nom et son principe même, aurait dû être soustrait. Le Languedoc traversait alors une crise terrible ; les Cévennes révoltées tenaient en échec le comte de Broglie et après lui le maréchal de Montrevel. La difficulté de payer les impôts fut, en dépit des insinuations de quelques contemporains, bien plus un effet naturel qu'une cause importante de cette guerre civile et religieuse. De la capitation de 1702, il reste dû, au 6 décembre 1703, 64366 livres pour la généralité de Toulouse, et plus du quadruple, 281 779 livres, pour celle de Montpellier, dans laquelle les territoires de Nîmes, Alais, Uzès et Mende étaient en proie à la dévastation. Les résultats des troubles sont plus sensibles pour 1703 ; il ne rentre que le tiers du premier terme. Les Etats émus font part au roi de cette situation[2] : « Il n'y a pas lieu d'espérer que le dernier terme, qui est

1. Montpellier, Nîmes, Le Puy, Uzès, Viviers, Mende, Alais. Arrêt du Conseil du 27 juin 1702. P.-V., 1702, folios 28 et 29.

2. P.-V., 1703 (6 déc.), folios 11 et 12, mémoire au roi. Basville (Lettre à Chamillart, 3 août 1703, A. N., G^7, 306) fit arrêter deux hommes qui publiaient que le roi avait remis la capitation au peuple du Vivarais « pour le récompenser de ce qu'il n'entrait point dans le mouvement des Cévennes ».

d'environ 1 050 000 livres, puisse être levé. Tous ces arrérages accumulés faisant une somme considérable, la province ne saurait pourvoir au payement, parce que ce qui est dû pour la capitation ne saurait être rejeté, et qu'il ne serait pas juste ni même possible que ceux qui ont fait un dernier effort pour payer leurs taxes fussent obligés d'en payer une seconde pour ceux qui n'auraient pas payé la leur. » Les Etats demandaient au roi qu'il ne fût fait aucune demande au trésorier de la bourse, à l'échéance du dernier terme de la capitation de 1703, sinon après qu'il aurait justifié de son recouvrement et de ses diligences; d'autre part, qu'il fût tenu compte des pertes des particuliers dans les diocèses dévastés [1]. En tête de la députation d'usage envoyée à la cour, l'assemblée nomma par acclamation l'archevêque de Narbonne son président, parce qu'elle n'avait jamais eu « plus de besoin d'une protection aussi puissante que la sienne [2] ».

Le 31 janvier 1704, les Etats constatent que les avances du trésorier de la bourse pour la capitation s'élèvent à près de 1 700 000 livres [3] : sans compter ni les intérêts de cette somme, ni ceux de l'emprunt de 1701. A la fin de 1704, le déficit n'est réduit que de 100 000 livres. En 1705 [4], Penautier est encore en avance de près de 1 300 000 livres, mais le dernier terme de 1704 n'est pas compté, et, comme il n'en doit rentrer que la moitié, le déficit réel est évalué à 1 800 000 livres. Les collecteurs peuplent les prisons. Les Etats demandent au roi d'emprunter un million au denier 16, nonobstant la déclaration du mois de septembre 1679, qui fixait l'intérêt légal au denier 18. Cette exception sera, disent-ils, avantageuse à la province, « qui paye les retardements à raison de 10 pour 100. » Mais ils se contentèrent d'accorder leur crédit au trésorier jusqu'à cette somme. Pour payer au moins une partie de leurs dettes, les Etats avaient voulu, en ce qui concernait l'emprunt de 1701, séparer après coup la condition des membres du parlement de Toulouse et de la cour des comptes de Monpellier et leur faire payer le capital (15 125 livres) et les intérêts (838 livres) de la partie de l'emprunt qui avait été employée à payer leurs cotisations [5]. Les magistrats trouvèrent cette mesure injuste et vexa-

1. A la suite de ce mémoire, on lit au procès-verbal : « L'évêque de Montpellier a dit qu'il a reçu une lettre du roi, qui lui ordonne de faire chanter le *Te Deum* en action de grâces » de la victoire de Spire et de la prise de Landau. On connaît le mot : « La France périssait de misère au bruit des *Te Deum*. »
2. P.-V., 1703, folio 13.
3. 1 689 714 livres.
4. P.-V., 1705, folios 21 à 23 (5 janvier).
5. P.-V., 1705, 6 janvier, folio 25.

toire ; ils objectèrent que l'intérêt de l'emprunt avait été réparti sur toute la province et qu'ils en avaient donné leur part; quant au capital, ils l'acquitteraient lorsque la province s'imposerait un remboursement général.

Le 30 décembre 1704, Basville avait fait une ordonnance sur la capitation, qui, d'après l'appréciation flatteuse des Etats, pourvoyait à tout. Des instructions conformes furent envoyées aux syndics diocésains, l'affaire la plus importante des diocèses « étant de faire payer la capitation, et surtout ce qu'ils devaient des années dernières. » Les syndics devaient avertir les receveurs particuliers de se mettre en état de compter de leur recette le 1er avril 1705 au plus tard. L'état des non-valeurs une fois dressé, elles ne devaient plus figurer aux rôles suivants; la somme en était répartie entre les autres articles. Le recouvrement des arrérages et du courant demandait une attention continuelle. Connaître les diligences des receveurs contre les contribuables, aider les collecteurs à se faire payer par ceux « contre lesquels ils ne peuvent agir »; constater si les collecteurs envoient aux receveurs, et ceux-ci au trésorier de la bourse, le montant intégral de ce qu'ils ont réellement levé; écrire tous les mois aux syndics généraux; faire porter eux-mêmes à la bourse l'encaisse des receveurs, lorsque le trésorier ne pourra l'envoyer toucher dans l'intervalle des termes; s'opposer aux imputations arbitraires , c'est-à-dire séparer le compte de la capitation de celui des autres impositions : telle est la mission de vigilance, de fermeté et de probité que les syndics des diocèses avaient à remplir. Leur contrôle devait être, en tous les lieux et tous les jours, ce qu'était le contrôle des Etats lors de leur session pour l'ensemble de la province [1].

Le cahier des doléances de 1704 déclarait, par l'article 7, que le Languedoc ne pouvait supporter une capitation de deux millions. Le Conseil renvoya l'examen de la question à Basville [2], et en 1705 la somme fut réduite à 1 800 000 livres, chiffre maintenu en 1706, 1707 et 1708. Quant aux arrérages, la province n'impose, en 1705, que les intérêts, 64 388 livres 10 sous pour ceux de l'emprunt de 1701, et 92 000 livres pour ceux des restes de 1702 à 1705 [3]. Une copie de la liquidation fut envoyée à chaque diocèse pour ce qui le concernait, afin que les commissaires ordinaires pussent vérifier si les intérêts devaient être supportés par les contribuables, ou par les receveurs et collec-

1. P.-V., 1705, folios 88, sq.
2. Arrêt du 16 octobre 1704.
3. P.-V., 1705, 17 février, folios 67, 68.

teurs, « au cas qu'ils eussent été mis en demeure de déclarer ce qu'ils avaient reçu. » Jusqu'à cette époque, le trésorier avait fait une situation très favorable aux diocèses qui s'acquittaient, en cessant de faire courir les intérêts « à partir du premier jour du mois » qui suivait celui du payement. Il prétendit avoir subi de grandes pertes, faute d'un temps suffisant pour faire valoir immédiatement des sommes reçues à intervalles irréguliers, et l'assemblée lui accorda le délai d'un mois pour deux : par exemple, de ce qui lui était adressé en janvier et février, il ne devait l'intérêt à la province que le 1er mars. En 1706 [1], un emprunt de 800 000 livres fut voté pour régler ses avances. Le roi fut « très humblement supplié de permettre à la province d'emprunter au denier 16 ». Les notaires devaient en outre recevoir une gratification de 1 pour 100 des sommes qu'ils feraient prêter. Fidèles au principe de la *personnalité* des diocèses, les Etats décident que ceux qui ont payé régulièrement leur capitation ne seront pas compris dans le département des intérêts de l'emprunt.

A la fin de 1706, les arrérages de la capitation s'élevaient, non compris le dernier terme de l'année courante, à près de 1 400 000 livres [2]. Des règlements de plus eu plus sévères sont élaborés [3]. Faute d'avoir compté le 1er février 1707, par-devant les commissaires diocésains des recouvrements de 1701 à 1705 inclus, les receveurs sont rendus responsables en leur propre et privé nom, « et déchus de donner à l'avenir aucunes reprises pour lesdites années. » Les collecteurs seront contraints par toutes voies et moyens et par corps, à la diligence des receveurs, de remettre un état des non-valeurs, doubles emplois, modérations et décharges, vérifié par le maire et les consuls des communautés, et par le curé de la paroisse. Les commissaires de la capitation, après avoir visé ces états, devront procéder sans aucun délai à l'audition de la clôture des comptes des receveurs, à peine de responsabilité personnelle. Les non-valeurs, doubles emplois, modérations et décharges seront réimposés en 1707 sur l'ensemble des diocèses, et sur chaque communauté, par les soins des commissaires, sous peine d'être privés de leurs émoluments et condamnés à payer les intérêts des sommes non réimposées. Des troupes furent envoyées dans les diocèses de Toulouse et du Puy, qui étaient le plus en retard [4]. La taxation des

1. P.-V., 1706, 30 janvier, folios 88 à 92.
2. 1 397 000 livres, P.-V., 1706, 29 déc., folios 43 à 45.
3. Abus particuliers à Toulouse, où des commissaires répartiteurs, au nombre de huit, furent substitués aux capitouls pour la confection des rôles. Basville à Chamillart, lettre du 6 avril 1706, A. N., G^7, 308.
4. L'un de 300 000 liv., l'autre de 220 000 liv. environ.

collecteurs fut portée de 2 deniers à 4 deniers par livre. Les diocèses furent autorisés à faire un rôle séparé de la capitation des « gens de main-forte [1] », car « ce qu'il y avait de plus difficile était de faire payer les gentilshommes. » Pour ce département spécial, ils purent même accorder aux collecteurs jusqu'à un sou pour livre de la recette réelle [2], et même plus, à condition qu'il fût fait livre net. En 1707, nouvel emprunt de 800 000 livres; les commissaires de la capitation doivent envoyer leurs comptes à l'intendant; à la suite d'une conférence entre les autorités de la province, chez l'archevêque président, le duc de Roquelaure est prié d'accorder des troupes « pour être envoyées dans les diocèses retardataires, sous les ordres de quelques officiers dont l'expérience et la bonne conduite fussent reconnues; » quatorze diocèses subirent ces garnisons [3]. En janvier 1708 [4], les Etats augmentent encore les avantages de ceux qui étaient chargés du recouvrement; les taxations des collecteurs sont portées à 6 deniers par livre, celles des receveurs à la même somme, à condition de faire livre net. Une commission permanente de la capitation est nommée pour agir de concert avec l'intendant. Enfin une déclaration royale du 27 mars 1708 oblige les receveurs diocésains à faire livre net pour les deniers de la capitation, comme ils y étaient obligés pour ceux de la taille. A la fin de 1708 [5], tous les receveurs avaient enfin rendu leurs comptes, et chaque diocèse était informé du chiffre de ses non-valeurs. Mais elles étaient « si considérables en plusieurs diocèses et leurs quotités de la capitation si fortes », qu'il était impossible d'en opérer le rejet. Les arrérages jusqu'au 1er janvier 1708 revenaient à 1 283 035 livres 10 sous 4 deniers, pour 1708 à 242 254 livres 7 sous 4 deniers, en tout à plus de 1 500 000 livres. La somme totale des capitaux empruntés s'élevait à 1 639 460 livres, le trésorier ne trouvait plus d'argent qu'au denier 12 (8 un tiers pour cent). Les collecteurs demandaient à être exemptés de faire l'avance des non-valeurs, dont ils recevaient pourtant 10 pour 100 lorsqu'elles leur étaient données en reprises, à ne pas faire la levée de la capitation des « gens de main-forte », pour laquelle ils recevaient 1 sou par livre. Toutes ces demandes furent repoussées par les commis-

1. P.-V., janvier 1707, folios 138, 139.
2. Dans le texte : « actuelle. »
3. P.-V., 1707, 12 et 19 déc., folio 26 et folios 39 à 40. Ces diocèses sont ceux de : le Puy, Nîmes, Uzès, Toulouse, Albi, Lavaur, Alet, Mirepoix, Saint-Papoul, Alais, Narbonne, Mende, Agde et Montpellier.
4. P.-V., 1708, folios 157 à 160.
5. P.-V., 1709, 9 janvier, folio 48, sq.

saires de la capitation. Ils ne voulurent pas non plus accorder que le dernier terme (31 décembre) coïncidât avec celui des autres impositions (1er octobre).

Tant d'ordonnances, de règlements, de contraintes inefficaces, la mauvaise volonté persistante des nobles et des riches, la ruine à courte échéance des receveurs, l'impossibilité de trouver des collecteurs volontaires : toutes ces causes réunies poussèrent le Conseil à chercher un moyen de soulager le Languedoc. Le contrôleur général Desmarets offrit aux Etats de racheter 800 000 livres de la capitation, moyennant qu'ils prêteraient au roi 4 800 000 livres, dont l'intérêt leur serait servi sur le pied du denier 20. Les particuliers pourraient de plus racheter, par le payement du sextuple, leur quotité de million restant. Les Etats constituèrent un bureau extraordinaire, de six membres du clergé, six de la noblesse et douze du tiers état, pour examiner le projet ministériel. Ils conclurent que cette fois (chose rare) « le service du roi s'accordait avec le soulagement de la province ». En effet si la province était obligée d'emprunter au denier 12 les 4 800 000 livres qui lui étaient demandées, ce qui constituait pour elle une charge annuelle de 400 000 livres, le denier 20 payé par le trésor royal, soit 240 000 livres, réduisait cette charge à 160 000 livres. Comme déjà les deniers de la taille et du taillon étaient absorbés par l'intérêt et l'amortissement d'un emprunt contracté à Gênes par le Languedoc au nom du roi, les Etats demandèrent, pour l'emprunt du rachat de la capitation, le fonds des gabelles de la province, qui était de 454 106 livres 11 sous 3 deniers : 240 000 livres d'intérêts au denier 20, et 214 106 livres 11 sous 3 deniers comme fonds d'amortissement du capital. Sur ces bases fut signé, le 4 février 1709, un traité en 12 articles entre les commissaires du roi et ceux des Etats. Aussitôt, et en conséquence de leur acceptation, les Etats dressèrent pour la réalisation de l'emprunt seize originaux qu'ils remirent aux syndics : dix de 400 000 livres, deux de 200 000 livres, et quatre de 100 000 livres [1].

Quant à l'affranchissement des particuliers, il fallait empêcher qu'il ne tournât au préjudice de la province. Sur le rapport de l'évêque de Lodève, une modification importante fut introduite dans la confection des rôles. Chaque particulier avait été jusque-là taxé en un seul article, tant pour le principal de la capitation courante que pour les intérêts des arrérages des années précédentes s'il y avait lieu. A partir du traité de l'affranchissement, chaque particulier est taxé en deux articles : 1° la quotité, *ra-*

1. Ordonnance du 12 sept. 1708. Cf. P.-V., 1709, 1er février, folios 76 à 82.

chetable au sextuple, du million auquel la capitation était réduite; 2° la quotité, *non rachetable*, des intérêts des sommes empruntées, tant pour payer la capitation des années antérieures que pour le service de l'affranchissement provincial des 800 000 livres. Cependant le roi, par déclaration du 23 avril 1709, permit de racheter non seulement la capitation courante, mais encore, sur le pied du denier 14, la portion des intérêts dus à la province pour les arrérages et les emprunts. Le sieur Vièles, de Montpellier, obtint en particulier une ordonnance conforme de Basville [1] pour ce rachat intégral. Les Etats protestèrent vainement que, « si les personnes les plus commodes pouvaient s'affranchir, personne ne pourrait supporter le rejet. »

L'emprunt de 4 800 000 livres, souscrit à Toulouse, Montpellier et Paris, fut couvert pendant les années 1709-1710. En 1710 sont imposés, outre la capitation courante : les intérêts de l'emprunt de 1701, les intérêts des restes de 1702 à 1707, les intérêts des avances du trésorier en 1708, enfin l'excédant du denier 12 sur le denier 20 pour les intérêts des 4 800 000 livres [2]. Les receveurs étant obligés de faire livre net par l'ordonnance du 27 mars 1708, la province n'est plus responsable des intérêts de leurs arrérages, dont le capital s'élevait à 666 000 livres environ pour les années 1708-1709. Les sommes payées par les diocèses retardataires doivent être appliquées, malgré leur vœu, non au remboursement des derniers restes (sans intérêts), mais à celui des anciens (1702-1707), compliqués de la liquidation d'intérêts [3].

L'affranchissement volontaire des particuliers fournissait un moyen très simple et très direct pour connaître où étaient les fortunes et par conséquent où le fisc pouvait prendre. Il ne tarda pas en effet à être suivi, pour tous les souscripteurs, de l'affranchissement forcé des quotités afférentes aux intérêts des arrérages. L'état remis au traitant chargé de cette affaire fut de 240 000 livres environ. Comme la province était toujours forcée de payer ces intérêts, il fallait bien les rejeter sur les contribuables non affranchis, c'est-à-dire sur les moins riches. Bien plus, comme de nouveaux arrérages se produisaient nécessairement, par l'élimination même des plus forts contribuables, ceux-ci obtinrent un arrêt du Conseil [4] en vertu duquel ils ne purent

1. Août 1709, P.-V., 1709, folios 20 à 21.
2. P.-V., 1710, folio 86.
3. 1711, 30 janvier. P.-V., folios 74 à 78.
4. Arrêt du 10 janv. 1710.

être taxés, du fait des intérêts, « à plus grande somme que celle dont ils s'étaient affranchis. » Ainsi la capitation, qui par son principe semblait une exception heureuse aux privilèges en matière d'impôts, corrompue par l'ensemble du système financier dont elle ne pouvait se dégager, engendrait elle-même de nouveaux privilèges.

La mort du trésorier de la bourse Penautier (2 août 1711) força les États à prendre des mesures pour liquider la situation; en même temps, les négociations de paix, qui commencèrent à cette époque, permirent au crédit de la province de se relever. D'après le compte remis le 19 janvier 1712 par les héritiers de Penautier, les dettes de la province relatives à la capitation se composaient de deux parties : 821 239 livres 6 sous 5 deniers, de 1702 à 1707 inclusivement, dont les intérêts annuels avaient été imposés; et, depuis 1708, 829 319 livres 13 sous 5 deniers d'arrérages donnés en reprises par le trésorier [1]. Six diocèses prétendaient que c'était aux receveurs à payer; mais les autres se reconnaissaient pour vrais débiteurs, demandaient des délais, offraient de payer les intérêts. Les Etats, qui en 1713 ramenaient la plupart de leurs dettes au denier 18 ou au denier 20, estimèrent qu'il ne fallait pas laisser vieillir les créances des diocèses et réimposèrent sans intérêts les arrérages qui pouvaient être levés en tout ou en partie. D'une part, ils ordonnèrent de poursuivre plusieurs receveurs particuliers, les payeurs de la Cour des aides, ceux des trésoriers de France; de l'autre, ils décidèrent que la ville de Toulouse, les diocèses de Comminge, Saint-Papoul, Lavaur et Narbonne s'acquitteraient par sixièmes payables annuellement, celui d'Alais par tiers, et celui de Nîmes par moitié; celui d'Albi, dont la situation était vraiment désastreuse, reçut des conditions encore plus favorables [2].

La recette de la capitation, en 1714, les intérêts des arrérages compris, fut de 1 341 564 livres 10 sous 10 deniers [3]. L'emprunt particulier de 1701, toujours compté à part, était lentement remboursé : 100 000 livres sur 1 200 000. La situation ne varia pas beaucoup en 1715. Malgré la paix, une ordonnance du 9 juillet prescrivit dans tout le royaume la continuation de la capitation [4]; le 19 octobre, le régent confirma et développa cette mesure. Il est vrai qu'en même temps étaient révoqués les traités d'affaires extraordinaires antérieurs à 1713; mais, comme le

1. 2 déc. 1713. P.-V., folio 50, rapport de l'évêque de Lodève.
2. P.-V., 1713, folios 55, 56.
3. 1715, 1er février, folio 83.
4. Et du dixième.

Languedoc en avait dû racheter le plus grand nombre à mesure de leur publication, il est clair que la faveur de la révocation le touchait peu.

En 1716 et 1717, la capitation resta fixée à un million. Le régent, sans doute mal conseillé, fit demander 1 800 000 livres pour l'année 1718. C'était oublier sans façon le traité de l'affranchissement. Les Etats, toujours modérés dans leur langage, interprétèrent habilement les intentions du prince. Ils se déclarèrent convaincus que cette demande extraordinaire était faite « moins pour augmenter les charges du Languedoc que pour donner sa soumission en exemple au reste du royaume. Quoique cette forme semble contraire à la conduite qu'ils doivent tenir par rapport aux peuples qui sont attentifs à leur démarche, ils seront néanmoins toujours prêts de sortir de toutes les règles pour marquer leur bonne volonté, et ils ne s'arrêteront jamais qu'à leur seule impuissance. » Mais celle-ci n'était que trop manifeste : « Lorsque la capitation était abonnée sur le pied de 1 800 000 livres, la levée en était si difficile et sujette à tant de non-valeurs, que les Etats sont en état de prouver qu'ils ont payé au trésorier de la bourse depuis 1702 jusqu'en 1708 plus de 950 000 livres d'intérêts pour les retardements [1]. » Même avec le chiffre d'un million, il y a encore des restes, et ces difficultés particulières au Languedoc proviennent des arrérages et des emprunts « qui n'ont pas lieu dans les autres provinces ». L'assemblée ne peut se résoudre à une surcharge qui exigerait un nouveau dénombrement, « sans être désavouée du peuple, ce qui ne serait pas un avantage pour le roi. »

Cependant, puisque le rachat des 800 000 livres était considéré par la Cour comme nul et non avenu, les Etats consentirent à en faire un second pour le même prix (4 800 000 livres). Le 27 décembre 1717, le marquis de La Vrillière faisait valoir cette « grâce » dans une lettre à l'archevêque président : « Sa Majesté et Son Altesse royale donnent à la province des marques de leur satisfaction au delà de ce que vous pouvez penser, en acceptant les propositions qui ont été faites par rapport à la capitation [2]. » Le chiffre d'un million fut maintenu à partir de cette époque [3].

L'établissement de la capitation fut une première tentative de l'ancien régime pour restreindre les exceptions en matière d'impôts directs. Mais l'assiette en avait été fort mal choisie; la divi-

1. P.-V., 1717, mémoire au roi, folios 21, 22.
2. P.-V., 1718 (5 janvier), folios 43, 44.
3. Mém. de 1726 sur les impositions. Arch. Hérault, C, 1713 : « La capitation est fixée depuis plusieurs années à un million. »

sion des sujets du roi en vingt-deux classes ne répondait nullement à la réalité économique, prêtait à l'arbitraire, à l'injustice, et ne créait aucune concordance entre l'augmentation de la richesse publique et celle du rendement. L'assiette de l'impôt du dixième était au contraire excellente : c'était le revenu net, quelle qu'en fût du reste l'origine, de tout sujet du roi. On sait que cette idée juste et féconde est due à Vauban, dans son livre *de la Dîme royale*. Forbonnais regrette avec raison qu'elle n'ait pas été appliquée dès le début de la guerre de succession d'Espagne, au lieu des expédients ruineux et empiriques qui, sous le nom d'affaires extraordinaires, rapportaient moins au trésor qu'aux gens des finances. L'exemple de l'*income-tax* anglais nous montre tout un système d'imposition, très logique en principe et suffisamment équitable en pratique, s'équilibrer sur la surface mouvante des revenus particuliers, avec autant de garanties de stabilité que les constructions d'apparence plus solide élevées sur la base du capital foncier.

Consulté dès l'année 1703, par le ministre Chamillart, sur l'établissement du dixième, Basville le déconseilla énergiquement : « Il faut bien prendre garde de ne pas raisonner dans cette affaire sur l'idée de Paris, où les biens sont mêlés [1] et où sont établies les personnes les plus riches du royaume. Ceux-là pourraient payer un dixième de leurs revenus sans beaucoup s'incommoder; mais dans les provinces, où la plupart des habitants vivent de leur domaine, il n'en est pas de même, et la charge est si forte qu'elle ne peut plus recevoir d'augmentation. Dans cette espèce se trouve toute la noblesse qui n'est pas du premier ordre [2]. » On ne pourrait connaître avec exactitude que le revenu des biens fonciers, déjà accablés d'impositions. Le commerçant, l'industriel, le banquier ignorent souvent eux-mêmes l'état de leurs affaires ; leurs opérations, essentiellement aléatoires, se soldent tantôt par des pertes, tantôt par des gains, les unes ou les autres plus ou moins considérables. Les financiers ne feront jamais des déclarations vraies, qui en plus d'un cas ébranleraient ou ruineraient leur crédit. Le projet primitif punissait les fausses déclarations d'une « condamnation au quadruple ». Basville ne pense pas que l'on puisse par ce moyen vaincre « l'extrême répugnance de chacun à déclarer son bien et

1. De diverse nature (maisons, terres, numéraire, effets mobiliers, etc.).
2. Basville à Chamillart, 10 nov. 1703. A. N., G^7, 306. Le 21 nov. 1710, Basville se justifia auprès de Desmarets d'avoir rien dit ou écrit contre le dixième. Il ne pense, dit-il, qu'à faire réussir ce que « gens plus habiles que lui » ont conçu pour le service du roi (A. N., G^7, 314, lettre autographe de 3 pages).

à révéler le secret de sa famille ». S'il fallait en venir à une « inquisition », elle serait trop « contraire au génie de la nation » pour avoir quelque chance de succès. En ce qui concernait le Languedoc, les peuples étaient « habitués à la capitation ».

Ces représentations, qui sans doute ne furent pas isolées, n'eurent pas seulement pour effet de retarder pendant sept ans l'application des idées de Vauban et de Boisguilbert, mais aussi de la dénaturer entièrement. Les désastres de la guerre de la succession d'Espagne ne permettaient guère de tenter une expérience vraiment réformatrice. Ni la taille, ni la capitation, ni les fermes ne subirent de changement ; et ce qui aurait pu être une réforme de l'impôt ne fut qu'un impôt de circonstance.

Le dixième des revenus, en France, garda malheureusement son caractère originel. Il fut établi par la déclaration du 14 octobre 1710, après l'échec des conférences de Gertruydemberg, au moment où les ennemis, maîtres de Douai, de Saint-Venant et de Béthune, n'étaient plus qu'à quarante-cinq lieues de Paris : à leur grande surprise, le roi tira du nouvel impôt les ressources qu'il désirait, à tel point que dès le 2 décembre 1710 « une déclaration ouvrit un emprunt de trois millions, dont le remboursement fut assigné sur les deniers qui proviendraient de la levée du dixième [1]. »

Le gouvernement tenait bien moins au principe même du dixième qu'au produit qu'il en espérait. Le clergé de France le racheta par une somme fixe, de même que la capitation. Les États de Languedoc [2], sous prétexte de prévenir les difficultés d'appréciation, après avoir examiné les revenus des biens fonciers (distraction faite des frais de culture, de semence et des impositions existantes), les évaluèrent en masse à trois millions et offrirent au roi, en deux payements annuels, 300 000 livres jusqu'à la paix. Le 13 décembre, Desmarets écrivait à l'archevêque président : « L'exemple que la province de Languedoc vient de donner pour l'établissement du dixième sera un puissant moyen pour en faciliter l'imposition et la levée dans toutes les autres, et il y a lieu d'espérer un heureux succès [3]. » Tout en maintenant le dixième de l'industrie, le roi laissa prendre aux terres nobles une situation privilégiée. En effet, l'arrêt du 28 mars 1711 transforma le dixième des biens-

1. *Encyclopédie méthodique*, au mot Dixième. Finances, I, pages 569, 570.
2. P.-V., 1710, décembre, folios 27, sq.
3. P.-V., 1710, folio 33; 1711, folios 51, 52.

fonds roturiers et maisons roturières en un droit de deux sous pour livre de toutes les impositions [1]. Quant aux biens nobles, la province fut autorisée à répartir entre eux « ce qu'elle jugerait à propos »; le dixième noble serait déduit, sous forme de moins-imposé, du dixième roturier. L'évaluation des biens nobles fut faite par ordonnance de Basville; ils ne payèrent que la somme annuelle de 115 482 livres [2]. Les biens affranchis de la taille durent payer le dixième, qui fut calculé d'après l'imposition de l'année où l'affranchissement avait eu lieu : il n'eût pas été juste, disent les États, « qu'ils fussent déchargés d'un impôt dont les biens nobles ne sont pas exempts [3]. »

Les 780 000 livres abonnées furent accordées annuellement par les États dans la même forme que la capitation et le don gratuit, c'est-à-dire sur la demande verbale des commissaires du roi. Les Etats continuèrent d'abuser de la liberté qui leur était laissée quant à la répartition. Ayant prêté leur crédit au roi, en 1714, pour un emprunt de 2 400 000 livres, ils stipulent dans le traité que les prêteurs seront exempts de payer le dixième. D'autre part, ils demandent dans le cahier de 1715 et dans celui de 1716 [4], et ils obtiennent « que le dixième des rentes dues par la province soit retenu à son profit, attendu qu'elles font partie des impositions dont la province paye le dixième. » Prévoyant l'époque où la levée du dixième viendrait à cesser, par suite de la paix, dans le reste du royaume, l'assemblée supplie le roi de décharger la province du payement des 780 000 livres, « à proportion du temps que le dixième aura cessé d'être levé [5]. » Une nouvelle preuve de docilité devait être exigée du Languedoc. Par une lettre du 30 janvier 1717 [6], le duc de Noailles, président du conseil des finances, proposa au nom du roi de remettre à la province l'abonnement de 780 000 livres, mais à condition qu'elle se chargerait d'imposer : 1° les 240 000 livres d'intérêts dont le roi faisait le fonds pour l'emprunt de 4 800 000 livres de l'année 1709 (rachat de 800 000 livres de capitation); 2° les 120 000 livres d'intérêts que le roi payait pour l'emprunt de 2 400 000 livres de l'année 1714. Au premier abord, l'offre pouvait sembler avantageuse, puisque la province devait payer annuellement 360 000 livres au lieu de 780 000 li-

1. Les 2 s. pour livre faisaient 780 000 livres.
2. P.-V., 1712, folios 24, sq. *Histoire gén. du Languedoc*, t. XIV, col. 2063, 2064.
3. P.-V., 1713, 14 janvier, folio 59. Traité du 7 décembre, P.-V., 1714, folios 55, 56.
4. P.-V., 1716, folios 99, 100.
5. P.-V., 1714, folio 74.
6. P.-V., 6 fév. 1717, folios 69, 71.

vres. Mais il fallait considérer qu'elle s'imposait une dette perpétuelle, tandis que le dixième, par son institution, était temporaire ; le capital de 7 200 000 livres qu'elle prenait à son passif ne détruirait-il pas son crédit ? Néanmoins les États consentirent à ce nouvel effort de zèle et demandèrent en récompense la suppression du dixième de l'industrie, « ce qui ferait renaître le commerce de cette province, qui est entièrement tombé. » Les opérations du début de la régence et les espérances que donnait le système de Law permirent la suppression du dixième dans tout le royaume ; sa généralisation et sa substitution progressive aux autres formes de l'impôt direct auraient sans doute été préférables, mais à condition de maintenir énergiquement le principe sur lequel il était fondé. Le Languedoc ne put être excepté de la mesure générale de suppression, et le traité relatif au transfert des 7 200 000 livres de dettes fut annulé par arrêt du Conseil du 20 novembre 1717 [1]. Toutefois le Conseil, ayant cru ou feint de croire « que les États avaient continué d'imposer le dixième des biens-fonds et celui de l'industrie pour l'employer à leurs usages particuliers », ordonna que le produit de ces deux natures de dixième serait rendu au roi, déduction faite des 360 000 livres du fonds d'intérêts, que le roi prenait à son compte. Les Etats qui avaient supprimé toute imposition relative au dixième obtinrent le retrait de cette revendication, « d'autant qu'ils n'avaient fait que faciliter aux peuples les moyens de payer les impositions, et aux négociants ceux de rétablir leur commerce [2]. »

1. P.-V., 1717, décembre, folio 21.
2. P.V., 1717, folio 22.

CHAPITRE III

DETTES ET AFFAIRES DE LA PROVINCE ; AFFAIRES EXTRAORDINAIRES.

Ce titre pourrait faire croire à une distinction nettement établie entre les finances générales du royaume et les finances particulières de la province, à deux ordres de services, à deux sortes de budgets. En fait, les affaires de la province sont aussi, sont même surtout les affaires générales dont elle a dû prendre sa part ; les dettes de la province sont presque toutes contractées pour l'État. Le mode d'imposition et de perception exposé dans la première partie de cet essai est absolument le seul caractère commun qui réunisse tous les articles de ce chapitre, et il est impossible de faire à un autre point de vue une étude d'ensemble des « dettes et affaires » ; ce ne serait, en tout cas, qu'une énumération de chiffres sans intérêt et sans portée. Attachons-nous donc ici, non pas au nom arbitraire de cette branche de l'imposition directe, mais à la nature des principaux services auxquels elle répondait.

Ce sont en premier lieu les affaires extraordinaires rachetées par les États, tantôt par subrogation aux traitants, tantôt et le plus souvent par suppression pure et simple. Est-il besoin de dire que cet objet n'est pour la province qu'une affaire passive? Il ne représente pour elle qu'un accroissement d'impositions ou de dettes, ou, pour être plus juste, elle n'en profite que comme des autres ressources du trésor royal, en tant qu'elles sont employées au bien et à la défense du royaume.

Le deuxième article important des dettes et affaires concerne les dépenses extraordinaires pour l'armée, c'est-à-dire principalement les levées de troupes et les quartiers d'hiver. Parmi les dépenses ordinaires, on a déjà traité de celles qui faisaient partie des impositions fixes, et dont la discussion, la gestion adminis-

trative, ne regardaient pas les États. Un troisième genre de dépenses, les frais d'étapes, forment un département particulier : il fait partie des impositions arbitraires, parce que le chiffre dépend naturellement des déplacements plus ou moins considérables de troupes dans la province; il n'est pas compris dans les dettes et affaires, à cause de l'organisation spéciale, régulière et déjà ancienne du service. L'identité du mode d'imposition, l'analogie des affectations, nous obligent toutefois à réunir dans le même chapitre les étapes, les quartiers d'hiver et les levées de troupes. Le troisième article important des « dettes et affaires » se rapporte aux travaux publics exécutés dans la province et à ses frais. Enfin le quatrième comprend les dépenses relatives aux établissements ou opérations d'agriculture, d'industrie et de commerce. Ces deux derniers genres de « dettes et affaires » auront leur place dans l'histoire économique de la province, dont ils constituent l'élément budgétaire.

L'insuffisance des revenus ordinaires du trésor royal, les difficultés inhérentes à l'inégale répartition des impôts et aux privilèges de toutes sortes, la malheureuse résolution de se passer des Etats généraux, avaient depuis longtemps poussé la royauté à vendre non seulement le domaine matériel et seigneurial qui lui appartenait comme une sorte de patrimoine, mais aussi les charges et fonctions soit administratives, soit judiciaires, soit financières qui formaient comme un domaine immatériel, public, et en apparence indéfiniment extensible. Ce qui n'avait été d'abord qu'un expédient approprié aux temps de dangers et de crises devint peu à peu, par les décevantes facilités que trouvait le trésor à se procurer de telles ressources, une habitude financière, un art qui avait ses praticiens, une véritable institution munie de précédents, pourvue de formes réglées, et qui se développa aux dépens de la richesse et de la vitalité nationales. Si encore l'Etat n'eût vendu que des fonctions utiles au public, correspondantes à des besoins réels de la société ! Mais le dessein fiscal ne tarda pas à dominer les autres considérations. Comme les acquéreurs ne se seraient pas présentés, s'ils n'avaient eu des avantages assurés, l'intérêt de leurs finances leur était payé au taux le plus élevé par la masse des contribuables, soit directement sous forme de gages, soit indirectement sous forme de droits. Bientôt les affaires extraordinaires deviennent le pire des impôts indirects ; ce sont autant de plantes parasites qui envahissent et dessèchent toutes les branches de l'industrie humaine. Aucune suite, aucun plan dans ces multiples créations. Partout les financiers, les *hommes à idées*, se mettent à la recherche de quelque nouvelle matière

imposable; sous prétexte d'inspection, de contrôle, etc., un nouvel office est institué par le Conseil du roi. Il est adjugé au dernier et plus fort enchérisseur, qui le débite à son profit : l'exploitation dure un temps plus ou moins long, suivant le contrat, quelquefois selon l'arbitraire royal, qui arrête la vente lorsque le traitant commet des abus ou lorsqu'il paraît avoir assez gagné. On passe alors à une autre invention, et, par tous ces détestables procédés, les producteurs, quels qu'ils soient, obligés déjà de compter avec les conditions naturelles de leur genre de travail, avec les variations de l'offre et de la demande, se trouvent en outre sous la perpétuelle menace d'une intervention de l'Etat qui détruit tous leurs plans, bouleverse tous leurs calculs et enlève le plus clair de leurs bénéfices [1].

Colbert, dont l'une des préoccupations les plus louables était d'engager les capitaux disponibles dans les œuvres vives de l'industrie et du commerce, avait repoussé de tout son pouvoir l'expédient des affaires extraordinaires; il voyait avec raison, dans l'accroissement de la richesse publique, le moyen le plus sûr et le plus légitime d'augmenter le rendement de l'impôt. Un tel principe méritait de lui survivre; mais, s'il se trouva encore après lui des ministres capables de l'appliquer, les guerres de plus en plus longues et onéreuses découragèrent les meilleures intentions. Sous le ministère de Le Pelletier (1684-1689), les dépenses s'élevèrent au total de 546 millions environ, les recettes à 464 millions ; le déficit (82 millions) fut comblé en partie par des emprunts (66 millions), et pour le reste (16 millions) par des affaires extraordinaires, dont le produit, on le voit, reste encore modéré [2]. Dès 1689, Pontchartrain crée dix-huit affaires extraordinaires dont les résultats, de 1689 à 1693, s'élèvent à plus de 50 millions nets de tous frais. Les créations de 1690 rapportèrent près de 25 millions ; celles de 1691, 69 ; celles de 1692, plus de 45 ; celles de 1693, 43 ; celles de 1694, 49 ; celles de 1695, 60 ; celles de 1696, 52 ; celles de 1697, 6. En 1698 et jusqu'au 5 septembre 1699, il ne fut conclu, pendant la paix, que pour 10 millions de nouveaux traités. Depuis 1700, sous le ministère de Chamillart, jusqu'en 1707 inclusivement, les chiffres annuels des affaires extraordinaires sont : 4, 17, 81, 28, 54, 16, 21 et 36 millions. Enfin, pendant le ministère de Desmarets, il y eut en 1708 55 millions d'affaires extraordinaires, 26 en 1709, 108 en 1710, 127 en 1711, 93 en 1712, 68 en 1713, 30 en

1. La timidité proverbiale du commerce français n'est-elle pas due en grande partie à cette triste situation et aux habitudes héréditaires qu'elle a engendrées?

2. Forbonnais, *Recherches et considérations, etc.*, année 1688.

1714 [1]. En 1715 et sous la régence, l'Etat se met enfin à racheter les traités conclus avec les particuliers ; la chambre de justice effraye les gens de finances, et le système de Law, qui parut d'abord capable de supprimer toutes les difficultés, permit du moins de liquider une situation aussi embarrassante pour le trésor que pénible pour la nation.

En Languedoc, une condition du don gratuit était que « nulles impositions et levées de deniers ne pourraient être faites sur le général de la province, sur les villes et communautés en particulier, ni sur les habitants, en vertu d'aucuns édits bursaux, déclarations, jussions et autres provisions du Conseil, contraires à ses droits, quand même elles seraient faites sur le général du royaume. » Cette clause, admise en droit tous les ans par l'ordonnance d'acceptation que signaient les commissaires du roi, reste toujours lettre morte. En matière d'affaires extraordinaires, le seul privilège que gardent les Etats du Languedoc est de pouvoir s'en charger si le roi y consent, c'est-à-dire ou se mettre aux lieu et place du traitant et faire son office, ou, par imposition, emprunt, etc., assurer au roi une somme débattue à l'avance, équivalente au produit présumé dans la province. L'affaire extraordinaire est toujours lancée sans le consentement et même à l'insu des Etats : ils n'obtiennent presque jamais la suppression pure et simple ; le Conseil et l'intendant objectent en effet l'obligation d'indemniser le traitant et ses ayants cause. La subrogation ou la révocation obtenues moyennant finances étaient toutefois, en général, avantageuses à l'ensemble des contribuables, que les Etats avaient tout intérêt à ménager; tandis que les traitants et les acquéreurs d'office n'avaient en vue que leurs profits particuliers.

Les affaires extraordinaires peuvent se diviser assez naturellement en deux grandes classes : la première, relative aux opérations industrielles et aux transactions commerciales; la seconde, relative aux fonctions publiques et aux transactions civiles. La distinction, sans doute, est loin d'être rigoureuse; aussi bien ne lui demandons-nous qu'un peu de clarté.

I. *Affaires relatives à l'industrie et au commerce.* — En 1685, les Etats sont aux prises avec « quelques particuliers » qui avaient obtenu, à prix d'argent, le privilège de faire, à l'exclusion de tous autres, transporter les marchandises en Languedoc, soit par terre, soit par eau, pour tout paquet au-dessus de cinquante livres. Les marchands de Montpellier, de Nîmes, d'Uzès, se plaignirent à l'assemblée et aux syndics généraux d'un mo-

1. Forbonnais, *Recherches et considérations, etc.*, aux années indiquées.

nopole au sujet duquel la province n'avait pas été consultée : « S'il fallait que toutes les marchandises qui viennent de Paris, Lyon, Bordeaux, ne pussent être voiturées que par un seul messager [1], il n'aura jamais un assez grand nombre de commis, de bureaux ni de chevaux pour servir le public, comme l'expérience le fait déjà connaître [2]. » Le Conseil du roi, saisi de l'affaire, laissa se débattre les intéressés sans rien décider. La compagnie privilégiée eut l'audace de demander des subsides aux Etats, qui les lui refusèrent toujours, attendu que sa prétention au monopole « causait un préjudice considérable à plusieurs familles pauvres de la province », qui vivaient uniquement du louage de leurs chevaux et voitures. — En 1687, les Etats rachetèrent au compte d'Armagnac, pour 18000 livres, le monopole des litières qu'il avait obtenu dans tout le royaume, et dont il n'avait absolument rien fait pour organiser le service en Languedoc [3].

Parmi les nombreux traités de 1691, il y en eut deux particulièrement dangereux pour la liberté et le développement du commerce et de l'industrie : celui du mois de mars, pour l'établissement de « maîtres, gardes et jurés syndics des corps d'arts et métiers », sous le prétexte duquel étaient taxés tous les marchands et artisans, même dans les lieux où il n'y avait pas de maîtrises; et celui du mois de juin, qui instituait des courtiers et commissionnaires en vins. Le Languedoc obtint la suppression du premier en ce qui le concernait. Il combattit vivement le second, comme contraire à ses usages : il se résumait en effet en un « droit de vente et de revente de chaque muid de vin en gros, de telle manière qu'on ne pourrait pas éviter les vexations qui seraient faites par les commis. » Le rachat fut admis en principe, et, le 5 décembre 1692, les Etats offrirent à Basville 75 000 livres ; le roi en exigea et en obtint 100 000, sur lesquelles les acquéreurs durent être remboursés [4].

En 1690, des offices de « jurés crieurs d'enterrements et autres cris publics » avaient été mis en vente dans les villes de présidial ou d'élection. Ils ne trouvèrent pas d'acquéreurs en Languedoc, et le traitant les fit exercer pas ses agents. « Il est arrivé à Toulouse, écrit Basville au contrôleur général [5], une espèce d'émeute excitée par quelques femmes qui ont battu un des commis du traitant des offices de jurés crieurs publics... Il y a environ un mois que vous m'avez écrit d'arrêter un tarif des

1. Entrepreneur de messageries.
2. P.-V., 1685 (1er déc.), folios 79, 80.
3. P.-V., 1687 (24 novembre).
4. P.-V., 1692, 29 déc., folio 102; 1691, 14 déc., folios 232, 234.
5. De Boislisle, pièce 955 (2 juin 1691).

droits attribués à ces offices ; je le fis deux jours avant mon départ de Montpellier, et je me conformai entièrement à celui qui a été arrêté pour la Provence. Cinq ou six jours après, on me manda que les commis de ce traitant voulaient lever ces droits aux portes de Nîmes, sur toutes les denrées, soit qu'elles fussent sujettes au cri ou non. Cela me parut si extraordinaire et si éloigné de l'esprit et des termes de l'édit, que j'écrivis aussitôt au traitant de n'en rien faire. Il n'a pas laissé de continuer à Toulouse; ses commis, qui sont des gens de la lie du peuple, ont exigé à la porte de la ville dix sols de chaque charretée de bois qui entrait, et certaine somme de chaque panier de pois, d'herbages et de fruits. Quelques femmes maltraitèrent d'abord un de ces commis, cela n'alla pas plus loin, parce que M. le premier président fit venir le traitant devant lui et que, lui ayant demandé en vertu de quoi il avait prétendu lever ce droit aux portes de la ville, il convint qu'il n'avait pas dû le faire, et que cela n'arriverait plus. J'ai mandé cependant à Toulouse qu'on informe contre ces femmes qui ont excité cette espèce d'émeute, parce qu'il me paraît important de désaccoutumer ce peuple de se faire justice lui-même en pareil cas. Quant au traitant, je crois que vous estimerez qu'il est à propos aussi qu'il soit puni. Il n'a pas pu ignorer que ces droits portés par le tarif ne sont dus qu'en cas de cris, puisque le tarif le porte; ainsi, que les ayant levés même sur des choses qui ne sont jamais criées à Toulouse, c'est une véritable concussion, qui ne doit point être, et beaucoup moins dans un temps comme celui-ci. » Tel n'était pas le sentiment du contrôleur général qui, le 12 septembre de la même année, recommandait à Basville de « donner tout secours aux traitants [1] ». Le traité des jurés-crieurs n'ayant pas de succès, le Conseil usa d'un procédé qui ne tarda pas à devenir ordinaire : l'incorporation. Il déclara unies aux corps des communautés et aux fabriques des paroisses les charges invendues, à condition que communautés et paroisses payeraient les sommes arrêtées dans les rôles. Le total montait, pour le Languedoc, à 218 000 livres. Les députés en cour n'ayant pu en obtenir décharge, il fallut entrer en composition avec le traitant [2], qui se contenta de 30 000 livres; mais déjà les tapissiers de Montpellier avaient acquis les offices incorporés à la communauté et à la fabrique de cette ville, au préjudice des marguilliers, qui avaient fait de tout temps le service des enterrements et pompes funèbres. Sur la prière de l'évêque de Montpellier, la

1. De Boislisle, pièce 935, en note.
2. Henri Beaufon.

province déboursa encore 30 000 livres pour indemniser les tapissiers, plus 2 759 livres pour les frais. Au reste, les offices de jurés-crieurs étaient la seule affaire extraordinaire qui subsistât dans la province au début de l'année 1693 : tant les États mettaient d'empressement à racheter, à mesure qu'elles étaient capturées par le fisc, les libertés les plus naturelles des sujets du roi [1].

Le roi ne leur en épargnait pas les occasions. L'édit du mois de mars 1693 défendit « à toutes personnes de tenir hôtellerie, auberge, loyer en chambre garnie, traiter, donner à manger, en gargotte ou autrement, sans avoir pris de Sa Majesté lettres de permission signées d'un secrétaire du roi et scellées du grand scel, qui seront expédiées sur les quittances du trésorier des revenus casuels [2]. » La province obtint d'être subrogée au traitant Michel Adam, moyennant la somme de 220 000 livres, qu'elle croyait pouvoir lever elle-même en deux ans. Mais le rendement de l'année 1694 ne fut que de 30 000 livres. Dans les rôles des taxes établis par le Conseil, sur l'avis de l'intendant, il n'avait pas été tenu un compte suffisamment exact des facultés des personnes. De plus, les États avaient confié le recouvrement à des intéressés en l'afferme de l'équivalent, lequel portait sur les mêmes matières (vin et viande) que la taxe des cabaretiers; les fermiers de l'équivalent avaient songé avant tout, comme il était aisé de le prévoir, aux intérêts de leur propre ferme; moins ils étaient exigeants à l'égard des cabaretiers, plus ils étaient assurés d'obtenir un bon rendement de l'impôt indirect qu'ils exploitaient; de même, le laboureur propriétaire d'un champ le cultivera de préférence à une terre qu'il ne tient qu'à bail. Les Etats, après avoir repoussé divers traités à forfait, qui auraient eu l'inconvénient de charger les fonds roturiers à la décharge des cabaretiers, acceptèrent la proposition du sieur Carouge, qui s'offrit à faire le recouvrement par régie moyennant 1 sou 6 deniers par livre, de 60 000 livres à 120 000 livres récupérées, 3 sous de 120 000 livres à 180 000 livres, 4 sous au-dessus de 180 000 livres. Il fut ordonné que les deniers seraient reçus par les commis du trésorier de la bourse, et que le recouvrement cesserait quand les États le jugeraient à propos. Les taxes arbitraires et beaucoup trop fortes dont le traitant avait dressé le tableau durent être remplacées par un doublement du droit d'équivalent [3]. Malgré les efforts du

1. P.-V., 1693, 13 janvier, folios 190, 193.
2. P.-V., 1694, 21 janvier, folio 90.
3. P.-V., 1695, folios 62-64.

sieur Carouge, comme l'équivalent portait beaucoup plus sur les viandes de boucherie et le poisson frais ou salé que sur les vins, c'est-à-dire sur le principal objet de débit des cabaretiers, les années 1695 et 1696 ne produisirent que 50 000 livres. On ne pouvait espérer d'améliorer cette perception, car elle ne pouvait se faire que par des commis envoyés dans tous les diocèses[1], « lesquels n'ont d'ordinaire en vue que leur intérêt particulier, qu'ils ne peuvent trouver que dans les frais qu'ils exigent et dans les exécutions qu'ils font sur les misérables sujets auxdites taxes. » Les États décidèrent en conséquence que le recouvrement serait clos; l'affaire fut arrêtée à 120 000 livres à répartir comme imposition directe ordinaire entre les diocèses, « en tenant compte de ce qu'ils avaient pu payer des taxes. » Ainsi, il fallait en revenir à l'impôt foncier, au tarif provincial, à la répartition habituelle faite par les assiettes entre les communautés : les détours dont on s'était servi pour dissimuler les nouvelles charges, les moyens par lesquels on avait cru les déplacer, n'avaient fait qu'en augmenter le poids et qu'en multiplier les inconvénients.

Un édit d'avril 1696 créa des offices de jaugeurs des vaisseaux et futailles servant à mettre les vins, boissons et liqueurs dans toutes les villes et bourgs du royaume. Le préambule, pour faire voir l'utilité et la légitimité prétendues de cet établissement, invoquait les édits de 1527, 1596, 1598 et 1689, qui précisément n'avaient pas été exécutés en Languedoc, mais seulement dans les pays où les aides avaient cours[2]. A cette raison de droit, les États joignirent des arguments de fait : dans la plupart des diocèses, surtout en montagne, le transport des vins ne se faisait pas dans des tonneaux, mais dans des outres en peau de bœuf ou en peau de chèvre d'une capacité variable : ce qui donnerait lieu à une foule de contestations. Le roi ne voulut pas accorder au Languedoc la révocation pure et simple de l'édit; plus l'application en était difficile et vexatoire, plus la province devait témoigner de bonne volonté pour le racheter. Elle octroya en effet au roi, « libéralement et gratuitement », 110 000 livres payables en trois termes égaux, et cela, « considérant que les édits de création de divers offices... sont autant de moyens pour aider Sa Majesté à obtenir les dépenses extraordinaires de la présente guerre[3]. »

En 1697, les Etats rachetèrent encore les offices de jurés

1. P.-V., 1697 (8 janvier).
2. Le Languedoc était abonné pour les aides.
3. P.-V., 1697, 11 janvier, folios 58, sq.

mouleurs, visiteurs, compteurs, peseurs et mesureurs de bois à brûler et de charbon [1]. Le roi demandait 340 000 livres. Les États en offirirent 290 000 par une *délibération originale* du 19 janvier 1697 : on appelait ainsi un projet de contrat, signé de l'archevêque-président, qui n'avait force de loi qu'après acceptation du Conseil, et qui alors seulement était inséré dans le procès-verbal. Un édit de février 1697 accepta l'offre de l'assemblée. Dans la répartition précédemment arrêtée au Conseil, les offices avaient été incorporés, c'est-à-dire vendus de force à quarante-deux villes de la province, qui par là se trouvaient extraordinairement chargées. Une répartition nouvelle des 290 000 livres fut faite par les soins des syndics, non sur le général de la province, mais entre un plus grand nombre de communautés, « et avec plus de proportion à la force de chacune [2]. »

Un édit de février 1696 confirmait, moyennant finances, les propriétaires des foires et marchés dans leur possession; un autre, de janvier 1699, créa les offices de jurés-mesureurs de grains. Le roi demandait 150 000 livres pour supprimer les deux affaires en Languedoc. Les États avancèrent que la seconde rapporterait peu au traitant, car « les trois quarts des grains se consommaient pour la semence... et pour l'entretien des propriétaires des fonds et de leurs familles. » Le ministre Pontchartrain informa l'assemblée que le roi se contentait de 120 000 livres, plus les deux sous pour livre du traitant [3]. Parmi un grand nombre d'édits de 1703 que les États se déclaraient impuissants à racheter, celui qui instituait les essayeurs d'eaux-de-vie et de vin fut retiré et remplacé par une imposition générale, dans laquelle la part du Languedoc fut fixée à 150 000 livres. Les États objectèrent que les offices d'essayeurs d'eau-de-vie ne se seraient pas vendus dans la province, où les habitants ne fabriquaient guère que du vin ; ils offrirent en conséquence 60 000 livres, et finirent par en payer 110 000 [4].

Par édit de février 1704 furent établis, dans toutes les villes et bourgs fermés du royaume, des offices d'inspecteurs aux boucheries. Il leur était attribué, à Montpellier et à Toulouse, 3 livres

1. L'affaire, d'après Forbonnais, rapporta 7 millions pour l'ensemble du royaume.

2. P.-V., 1697, folios 22 à 28. Les États payèrent aussi à Gaupillat, le traitant de cette affaire, les 2 sous pour livre.

3. P.-V., 1698, folio 31.

4. P.-V., 1704, folios 58, 59. Lettre de Chamillart à Basville (23 janvier). Basville à M. d'Armenonville (15 avril 1704) : « Je n'ai pas cru devoir comprendre les petites communautés dont les impositions sont au-dessous de 1000 livres. » (A. N., G[7], 306).

par chaque bœuf ou vache, 12 sous par veau ou génisse, et 4 sous par mouton, brebis ou chèvre ; à l'égard des autres villes et bourgs fermés du Languedoc, 40 sous pour chaque bœuf ou vache, « et pareil droit que dessus pour les veaux, génisses, moutons, brebis et chèvres. » Les offices furent incorporés aux communautés, qui eurent alors à les adjuger aux enchères, à leurs risques et périls. Six mois après, ils furent supprimés et remplacés par un droit de 2 deniers par livre pesant de viande, levé à l'entrée des lieux et villes. Jacques Rocher se rendit adjudicataire pour le Languedoc, moyennant 325 000 livres et les 2 sous pour livre. Enfin, l'arrêt du Conseil du 11 octobre 1704 permit aux États de payer cette somme en sa place et, pour se procurer les fonds, d'affermer eux-mêmes les deux deniers [1]. Les États procédèrent à la mise en adjudication. L'exemption fut stipulée pour les viandes de l'étape et celles des hôpitaux. Puis fut dressé un tableau des villes et lieux murés ou qui l'avaient été par le passé, « pourvu qu'il restât encore des vestiges de leur clôture. » Les sommes déjà perçues par le traitant, en vertu de l'édit, jusqu'au 1er janvier 1705, devaient être employées au premier acompte des 325 000 livres, et, en conséquence, les maires et consuls présents à l'assemblée eurent à lui procurer les états de perception. Les syndics généraux, sur ces états, eurent à ordonner la remise des sommes aux receveurs diocésains et, par eux, au trésorier de la bourse : à l'expiration du bail, elles seraient restituées, capital et intérêts (sous forme de moins-imposé), aux villes et lieux qui les auraient adressées. Que de complications, que de frais inutiles entraînaient avec eux de tels procédés d'administration financière ! On oubliait ou l'on ne voulait pas savoir que la clarté et la simplicité des opérations sont la meilleure garantie de la probité chez les agents, de la bonne volonté chez les contribuables, de l'économie dans la perception. Le 25 avril 1705, le bail des 2 deniers pour livre fut passé à Jean Valade, moyennant 109 500 livres par an pendant six ans, et l'avance à la province des 325 000 livres du rachat plus les 2 sous pour livre, aux intérêts de 10 pour 100. Les États gagnèrent sur cette affaire 218 595 livres 12 sous, dont ils trouvèrent facilement l'emploi ; mais c'étaient là de lourdes charges sur l'alimentation publique [2].

L'imagination des gens de finance n'était pas inépuisable, et il arrivait maintes fois que le Conseil rétablît soit sous le même nom, soit sous un titre nouveau, des offices déjà rachetés. C'est

1. P.-V., 1704, 13 déc., folio 13. Arrêt du Conseil du 2 septembre 1704.
2. P.-V., 1706, folio 17 et suivants.

ainsi que nous voyons reparaître, en novembre 1704, les courtiers gourmets et commissionnaires pour les vins, contrairement à une clause formelle de l'édit de suppression de 1693 [1]. Signalons, cette même année 1704, les « contrôleurs de poids et mesures », les « langayeurs de porcs », affaires estimées par le roi 300 000 livres et 50 000 livres, rachetées par les Etats 150 000 livres et 30 000 livres [2]; les « commissaires, contrôleurs, inspecteurs des messageries, coches, carrosses, litières, rouliers, muletiers et autres voitures publiques tant par eau que par terre, » avec attribution de 1 sou par livre, pour augmentation sur les prix de voiturage : cet office fut supprimé en octobre 1704, mais le droit maintenu et acheté par Genthon et consorts, moyennant 1 500 000 livres, pour le lever à son profit et à celui de ses associés, pendant six ans [3]. Les Etats, impuissants à rembourser leur part, obtiennent du moins que le droit soit restreint aux entreprises de transport qui ont des bureaux établis et des jours fixes pour le départ. — En 1706, les offices nouveaux d'inspecteurs des manufactures sont remplacés par des taxes sur les marchands; un arrêt du Conseil du 11 septembre 1706 casse un arrêt de la Cour des aides au sujet de la répartition de ces taxes, « avec défenses à ladite Cour de connaître des ordonnances des sieurs intendants, à peine de désobéissance [4]. » — Le monopole de la fourniture des glaces, exercé en Languedoc depuis le 1er avril 1661, fut continué en 1707, aux sieurs Azema et Pradel, moyennant « une finance considérable » donnée au roi [5]. — Pour la suppression des offices d'inspecteurs des bâtiments, la province offre 25 000 livres au roi, qui en exige 33 000 livres [6]. Inspecteurs des porcs, des vins, des bas (offices créés en mars et avril 1708), greffiers des brevets d'apprentissage (déclaration du 9 mars 1705), autant d'impôts indirects dissimulés que les Etats aimèrent mieux racheter 120 000 livres, en 1708, que de les subir dans leur forme vexatoire [7]. Les années 1709-1710 voient les exigences fiscales s'ajouter aux calamités naturelles. Toute une liste d'affaires à racheter est remise aux Etats, sous forme de mémoire, par l'in-

1. P.-V., 1705, février, 70 verso. Cf. *supra*.
2. Arrêt du Conseil du 14 avril 1705.
3. Genthon touchant de plus 20 000 livres de gages par an. Édit d'octobre 1704.
4. P.-V., 1707, janvier, folio 55.
5. P.-V., 1707, 21 janvier, folios 130, 131. Les États consultés fixent le prix de la glace à 6 d. la livre quand il aura gelé; dans le cas contraire, à 12 deniers.
6. P.-V., 1707, 7 décembre, folio 37. Arrêt du Conseil du 28 février 1708.
7. P.-V., 1708, 7 décembre, folios 19, 20.

tendant Basville; les plus onéreuses étaient : des droits de péage sur le canal royal, la robine de Narbonne, le canal du Lez, etc. ; un droit de 2 deniers par livre pesant sur la viande de boucherie, attribué aux inspecteurs des suifs; un droit de 6 deniers par livre pesant des huiles étrangères qui entraient dans la province, attribué aux inspecteurs des huiles. En un autre temps, l'exemption accordée aux huiles du cru du Languedoc aurait été considérée comme une faveur, et le droit sur les huiles étrangères comme une mesure protectrice. Mais l'hiver de 1709 avait tué les oliviers ; les manufactures de laines, de savons devaient payer l'huile un très haut prix : d'autant plus que le même tonneau payait souvent plusieurs fois, suivant les lieux où les commis étaient installés. Pour le rachat de ces trois affaires, les Etats offrirent 400 000 livres, « à condition de n'être pas obligés d'imposer cette somme, s'ils ne trouvaient pas à l'emprunter. » Le roi ne l'accepta que comme équivalente aux droits de péage des canaux; la province, découragée, ne fit pas de nouvelle proposition [1].

La suppression des taxes sur les marchands de vin, qui avait été substituée aux nouveaux offices de courtiers commissionnaires, coûta 50 000 livres [2]. Le Conseil se contenta de 20 000 livres pour la suppression des offices de trésoriers des arts et métiers, affaire qui avait produit 60 000 livres dans la généralité de Montauban [3]; ces trésoriers devaient jouir d'un droit de 4 livres par an sur les maîtres ayant ouvert boutique depuis le 13 août 1710, et d'un droit de 40 sous une fois payés sur les artisans qui exerçaient leur profession sans maîtrise. Une telle charge pesait, non plus sur le produit du travail, mais sur le travail même : les Etats firent donc sagement de la racheter. Mais le traitant ne se crut sans doute pas rémunéré suffisamment; il ne voulut pas consentir à la déduction des taxes qu'il avait recouvrées antérieurement au rachat, sous le prétexte que la somme n'en revenait qu'à 200 livres; telle n'était pas l'estimation des syndics des diocèses, qui firent prévaloir le droit de la province [4].

L'office des inspecteurs des huiles fut remplacé par une taxe sur les huiles de toute origine, à la ferme de laquelle les Etats obtinrent d'être subrogés; puis cette concession fut révoquée, et le droit, établi à raison de 6 deniers par livre, dut être perçu toutes les fois qu'une tonne d'huile serait expédiée d'un lieu à un autre. Les Etats supplièrent le roi de restreindre cette

1. P.-V., 1710, 23 janvier, folio 40.
2. Arrêt du Conseil du 10 mars 1711.
3. P.-V., 1713, 4 janvier, folio 43.
4. P.-V., 1713, 20 novembre, folio 13.

perception aux huiles exportées ou importées et de la supprimer à l'intérieur de la province. Ils offrirent 40 000 livres, avec faculté pour les commissaires d'aller jusqu'à 60000, afin de désintéresser le traitant. La modicité de cette offre s'expliquait. Les commis, sommés de montrer leurs livres afin de fournir une base au traité du rachat, convinrent que la ferme n'avait rien produit en 1717, et qu'en 1718 on ne savait ce qu'elle produirait, la perception n'ayant pu être établie dans les moulins mêmes. Basville donna un avis qui était favorable aux Etats; mais le fermier fit suspendre le rachat « par de fausses suppositions », et la province porta son offre jusqu'à 90 000 livres, qui furent acceptées [1].

II. La première classe d'affaires extraordinaires que nous avons passées en revue était en somme une forme d'impôt indirect sur les objets de consommation et sur les transactions commerciales. La seconde classe consiste dans la création d'offices d'administration, de justice, de finance, inutiles et par conséquent nuisibles aux services auxquels ils se rapportaient, non moins qu'aux transactions civiles, souvent aussi attentatoires à dessein au droit, aux traditions, à la constitution de la province. Les amateurs ne manquaient pas : si la vanité y trouvait son compte, la cupidité n'y perdait rien. Ne touchait-on pas des émoluments fixes, ne percevait-on pas des droits sur les particuliers sans produire aucun travail utile, tout au contraire en gênant le travail d'autrui et compliquant tous les rapports sociaux ? L'exemption des impôts venait encore s'ajouter à tant d'avantages, « moyens infaillibles, dit Forbonnais, de diminuer les revenus publics et d'absorber la substance du royaume. » Il était sans doute très spirituel de dire à Louis XIV : « Sire, toutes les fois que Votre Majesté crée un nouvel office, Dieu crée un sot pour l'acheter. » La sottise qui payait n'était pas cependant assez sotte pour ne pas se faire payer à son tour. Les paresseux, les vaniteux riches ou aisés, souvent même les spéculateurs désertaient les occupations productives pour tout le monde et préféraient le droit de lever des impôts sur le travail des autres, aux bénéfices toujours incertains, toujours menacés, de l'industrie et du commerce [2]. Ainsi tendait à s'établir, au-dessous de l'antique féodalité territoriale, une véritable féodalité d'argent. Les propriétaires de ces offices n'étaient nullement tenus de les exercer, même lorsqu'il s'agis-

1. P.-V., 1716, 28 janvier (folio 61) ; 1718, 12 février et 6 décembre.
2. Voir aux pièces justificatives la lettre de Basville du 14 juin 1709, sur la proposition de la veuve Dugas et de son fils.

sait d'offices comptables : Lepelletier, consulté par Basville, voyait de grands inconvénients pour le trésor à en interdire les délégations, car « tel a les talents et les connaissances nécessaires pour les exercer, qui n'a pas le moyen de les acquérir, et tel au contraire qui a le moyen de les acquérir a souvent des raisons particulières pour ne les pouvoir exercer [1]. » Beaucoup d'offices étaient héréditaires, à condition toutefois d'un certain temps d'exercice ou de certaines formalités testamentaires. Le 5 février 1688, le contrôleur général écrit à Basville de s'informer si le sieur des Royes, juge royal, etc., à Beaucaire, est mort en décembre 1687 ou en janvier 1688 ; dans ce dernier cas, les offices ne sont pas perdus pour la famille ; dans l'autre, ils tombent en déshérence et reviennent au roi [2]. Lorsque mourait un titulaire, qu'il fût propriétaire ou non, les droits casuels étaient également acquis au trésor.

L'étude des affaires extraordinaires de la seconde classe, dont les plus importantes ne purent pas être rachetées par les Etats à mesure de leur création, peut se répartir en deux périodes. La première correspond à l'époque de la guerre de la ligue d'Augsbourg; la seconde, à celle de la guerre de la succession d'Espagne. Chacune de ces deux périodes est suivie de liquidations plus ou moins générales, faites à la faveur de la paix de Ryswick, pour l'une, et de la paix d'Utrecht, pour l'autre.

Lepelletier ne dissimule pas son dégoût pour les créations d'offices. Il annonce à Basville, en 1688, qu'il fait travailler avec La Valette aux affaires extraordinaires « pour y prendre les meilleures mesures qu'il se pourra; car, quoique le roi ait besoin de fonds extraordinaires pour fournir aux grandes dépenses des affaires présentes, il n'a encore rien changé, Dieu merci, à ses intentions de ménager ses peuples et d'éviter les matières de recouvrement qui causent des frais et des procédures [3]. » Le 8 novembre 1689, en faisant part à l'intendant de l'édit de création du présidial du Puy, le contrôleur général le prie de s'assurer de marchands pour l'acquisition des nouvelles places, « particulièrement s'il se présente de bons sujets pour les remplir [4]. » La même année, La Valette avait proposé de mettre en vente les justices royales, qu'achèteraient les seigneurs ou les communautés. « Le roi, écrit Lepelletier à Basville, est toujours

1. De Boislisle, pièce 433, lettre du 14 juillet 1687.
2. De Boislisle, pièce 522. Le contrôleur avait reçu avis que les héritiers avaient dissimulé la vraie date.
3. De Boislisle, pièce 647, lettre du 31 décembre 1688.
4. De Boislisle, pièce 715, lettre du 21 mai 1689.

persuadé qu'il ne peut faire un plus grand préjudice à ses sujets que de les faire sortir de ses mains pour les mettre entre celles des seigneurs. » Quant aux communautés, ces incorporations les endetteraient. Basville est chargé de consoler La Valette et de l'engager à chercher d'autres propositions plus convenables, « dans lesquelles on lui donnerait volontiers à gagner [1]. » En 1688, le conseil avait projeté de créer en Languedoc des receveurs des octrois, revenus et émoluments des communautés, « y compris les octrois des 1 900 livres qu'elles avaient la faculté d'imposer pour leurs dépenses ordinaires [2]. » Ces officiers devaient avoir un sou pour livre de leur recouvrement. Le projet, dont on espérait retirer 250 000 livres, fut combattu dans le sein des Etats. Ce n'était pas autre chose qu'un accroissement dissimulé d'imposition sur les communautés; en outre, « la distribution des sommes imposées pour les dépenses des communautés ne pouvant être faite que sur les lieux à ceux qui étaient compris et nommés dans les états, » le contrôle des receveurs sur ces dépenses devait être absolument impraticable [3].

L'avis de l'intendant lui-même ne fut ni plus favorable ni moins bien motivé : « pour 250 000 livres qui reviendraient au roi, le traitant, en gages ou en droits, toucherait plus de 76 620 livres d'intérêts. » L'office était contraire aux usages de la province, où les communautés employaient leurs deniers patrimoniaux et émoluments, en moins-imposé sur la taille, et leurs subventions à l'extinction de leurs dettes, laquelle était en bonne voie. Quant aux octrois, il n'y en avait qu'à Toulouse et au Puy. L'intendant proposait de se passer de traitant; d'établir un receveur particulier dans la ville de Toulouse, où l'octroi produisait 180 000 livres, et de confier, dans les diocèses, le recouvrement des subventions et deniers affectés aux dépenses ordinaires, aux vingt-deux receveurs des tailles, moyennant une finance de 400 000 livres qu'ils payeraient pour une augmentation de gages de 1750 livres chacun; alors seulement de créer des receveurs dans les communautés. Le conseil de l'intendant fut suivi. Les offices, créés en 1689, puis incorporés aux communautés, ne furent rachetés par les Etats qu'en 1696 [4].

Au mois d'octobre 1690, le fisc intervient d'une nouvelle manière dans l'administration municipale de la province de Languedoc par la création des offices de « gardes des archives, greffiers et départeurs des rôles des communautés. » C'était une

1. Sur la Valette, Cf. de Boislisle, pièce 305.
2. C'est-à-dire municipales.
3. Procès-verbal 1688, décembre, folio 160.
4. De Boislisle, pièce 769, lettre du 30 octobre 1689.

idée de La Valette, fort peu appréciée tout d'abord par le contrôleur général : « Cela ne peut être bon, écrit-il à Basville, qu'autant qu'on y joindrait la fonction de notaire; c'est à vous de voir s'il en manque en Languedoc; on aurait cru plutôt qu'il y en avait trop, comme dans la plupart des autres provinces [1]. »

Cependant, et malgré les instances des députés en cour, le Languedoc dut subir les nouveaux officiers comme les pays d'élection et imposer à leur profit 66 666 livres de gages [2]. Les anciens greffiers consulaires furent supprimés, et les communautés reçurent défense de rien imposer pour la façon du département des rôles, sous quelque prétexte que ce fût. Les offices ne purent pas être débités avant que le temps fût venu de procéder à l'imposition de 1691. Basville u'en ordonna pas moins que les sommes arrêtées au Conseil pour les gages des officiers seraient imposées en chaque communauté; si, le 25 mars 1691, les adjudications des offices n'étaient pas faites, la confection des rôles aurait lieu dans la forme ordinaire. Pour faciliter le débit, un arrêt du Conseil en date du 29 mai assura aux acquéreurs, outre leurs gages, des droits sur les écritures, pour chaque sorte d'imposition; les communautés furent d'ailleurs autorisées à se rendre adjudicataires des offices, chose naturelle, car partie des expéditions du greffier devaient être payées par la communauté, partie par les particuliers. La vente n'en marcha pas mieux. D'ailleurs, le traitant n'avait pas à supporter les conséquences de cet insuccès. Il avait financé un million et devait, d'après son traité, retirer les gages pour lui servir d'intérêt au denier 15, jusqu'à ce que tous les offices fussent vendus; il toucha donc la différence entre la somme prévue et imposée pour les gages, et la dépense réelle affectée à cet objet. Il ne courait ainsi aucun risque et n'avait pas à se presser. Cependant un grand nombre de communautés avaient fait faire leurs rôles en 1691 comme à l'ordinaire, par des employés de leur choix, qui réclamaient leur salaire. Les Etats décident qu'ils auront la moitié des gages attribués à l'office, « à condition que cette moitié n'excède pas les sommes qui étaient employées dans le règlement des dépenses ordinaires, tant pour le greffier consulaire que pour les départeurs et la façon du rôle. » La province faisait donc deux crédits pour le même service, payé environ le triple de sa valeur. L'intendant assura qu'en 1692 tous

1. De Boislisle, pièce 705, lettre du 21 mai 1689.

2. P.-V., 1690, 16 décembre, folio 97, folio 98. *Histoire gén. du Languedoc, loc. cit.*, colonnes 1425, 1431. P.-V., 1691, 14 décembre. Arrêt du Conseil du 25 mars 1691.

les offices seraient vendus, soit aux communautés, soit aux anciens greffiers consulaires, soit à d'autres particuliers.

La charge de syndic de la ville de Toulouse fut également érigée en office en 1690 et vendue pour 23 000 livres à un sieur Bailot, catholique, qui, sur les ordres du roi, avait épousé une nouvelle convertie, « pour le triomphe de la religion ». Lui et sa femme furent très mal accueillis par les capitouls, qui s'opposèrent à l'enregistrement des provisions; cette résistance s'expliquait d'autant mieux que Bailot, déjà syndic, mais syndic élu à temps, avait précisément été député par la ville afin d'empêcher que son emploi ne devînt un office. Le cardinal de Bonzi, président des États, écrit au contrôleur général que les capitouls ont « toujours aimé le sieur Bailot, pendant qu'il était leur officier, et qu'ils ne l'aiment plus depuis qu'il l'est devenu du roi... L'insulte qu'on lui fait crie vengeance devant Dieu et devant les hommes. » Pontchartrain prit la chose moins au tragique : il fit simplement rembourser par la ville, à Bailot, la finance et les frais qu'il avait déboursés, et le conseil de bourgeoisie rentra dans le droit de pourvoir à la place de syndic, lorsqu'elle vaquerait [1].

La création des offices de maires des villes et communautés, en 1692, fut une des affaires extraordinaires qui réussit le mieux et rapporta le plus au trésor : le 18 décembre, il y avait déjà 600 000 livres de soumissions; dix jours après, 800 000 livres. Les enchères furent des plus animées et les compétitions des plus vives, principalement à Montpellier et à Toulouse. « Il était question, écrit Basville à Pontchartrain, de faire réussir l'affaire générale; tout le monde avait les yeux sur Montpellier. Il était de la dernière importance de déterminer un homme riche, accrédité, honnête homme, et souhaité de toute la ville, à y penser, et qui eût même assez de fermeté pour ne pas se laisser ébranler par tous les artifices et menaces qu'on pourrait lui faire. » Le candidat de l'intendant était M. de Belleval, président à la Cour des comptes, aides et finances. Il avait pour concurrent le marquis de Castries, neveu du cardinal de Bonzi [2]. Le cardinal par un courrier extraordinaire demanda l'exclusion de M. de Belleval, avec le mandataire duquel Basville avait déjà traité. L'intendant se plaignit vivement auprès de Pontchartrain d'un tel procédé et sut défendre son candidat et son autorité compromise : M. de Belleval l'emporta par une surenchère et obtint l'agrément du roi. Mais tout n'était pas

1. De Boislisle, pièce 882 (lettres du 24 déc. 1690, du 28 mai 1691).
2. Cf. l'introduction, page 11.

fini. Le sieur Ranchin, conseiller à la Cour des comptes, avait soumissionné pour une charge d'assesseur du maire de Montpellier; contrairement aux termes de tous les édits et arrêts, il se fit élire consul avant d'avoir obtenu ses provisions, et aussitôt refusa de reconnaître le maire et entreprit de lui disputer ses fonctions : « Il y a dans l'hôtel de ville un bâton qui est comme la marque d'autorité, que l'on appelle la baguette des consuls; c'est ce qui arrête les yeux du peuple et le fait obéir. Le maire a pris cette baguette après avoir été installé et l'a portée comme avait accoutumé de faire le premier consul. Le jour de la réception du sieur Ranchin, il la lui donna pour aller faire un tour par la ville avec les autres consuls, suivant l'usage ordinaire... Le lendemain, le maire redemanda cette baguette au sieur Ranchin, dans l'hôtel de ville; il la lui refusa et lui dit qu'il ne le reconnaissait point pour supérieur... Je lui ai parlé, ajoute Basville, et je lui ai fait lire la clause de l'édit qui porte ces termes : Feront lesdits maires créés par le présent édit tout ce qui a été fait jusques à présent par les anciens maires ou par les autres officiers qui en ont exercé les fonctions dans les villes et lieux où il n'y a point eu de maires, soit que lesdites fonctions aient été faites par des premiers échevins, capitouls, jurats, consuls et syndics. Il m'a répliqué qu'il y avait une ancienne charge de viguier réunie au consulat, qui donne le titre de viguier aux consuls, et qu'en cette qualité il n'était point aux termes de l'édit. » Basville ayant cassé l'élection consulaire comme non valable, Ranchin, au lieu de renvoyer la baguette au maire, fit sommer un ancien consul de son parti de la reprendre. L'intendant finit par se rendre maître de ce sceptre si ardemment disputé, et Ranchin fut enfermé pendant plus de six mois au château de Saumur. Ambition de province, rivalité de deux magistrats, lutte d'influence entre le cardinal de Bonzi et l'intendant, voilà ce qu'il y avait surtout dans cette curieuse affaire. Il serait difficile de voir dans Ranchin un défenseur et un martyr des libertés municipales; mais il n'est pas sûr qu'elles n'aient pas été regrettées par la population, malgré le triste usage qu'elle en faisait. « Il est à craindre, dit Basville, si cette action (de Ranchin) reste impunie, que dans toutes les autres villes des consuls ne s'élèvent contre les maires et que cela ne fasse du désordre. Si, au contraire, le sieur Ranchin reçoit quelque punition, je puis bien répondre que le roi n'entendra jamais plus parler de pareil attentat [1]. »

A Toulouse, le sieur Daspe se rendit acquéreur de la charge

1. De Boislisle, pièce 1179 (7 avril 1693).

de maire, qui le mettait au-dessus des capitouls et de plus lui donnait l'entrée aux États. Rendant compte au contrôleur général de plusieurs émeutes survenues dans la ville parmi les femmes du peuple, il les attribue, non à la cherté du pain (les approvisionnements étant toujours suffisants), mais à la haine avouée dont la charge de maire était l'objet [1]. Le parlement, d'après Basville, se montra trop indulgent envers les coupables : « Il y a eu... de la jalousie contre la personne du maire, qui n'a d'autre fondement que son établissement et la distinction qu'il s'est acquise en achetant sa charge. C'était auparavant l'officier le plus aimé du parlement, et qui a été choisi et député trois fois par cette compagnie pour aller solliciter ses affaires au conseil. Je crois maintenant tous ces nuages entièrement dissipés [2]. » Des difficultés ou des troubles se produisirent également à Nîmes, Albi, Gaillac, et, si les nouveaux offices n'en furent pas l'unique origine, il est probable néanmoins qu'ils y furent pour quelque chose [3].

Basville tâcha, « dans tous les lieux un peu considérables, » de n'admettre que d'anciens catholiques. Mais en Vivarais, dans les Cévennes et dans l'évêché de Castres, « plus de 300 paroisses » étaient uniquement peuplées de « nouveaux convertis » ; or c'étaient celles-là surtout qui renfermaient des « sujets » propres à être maires. « Je ne crois pas, écrit Basville, qu'il y ait aucun danger de recevoir leur argent, puisqu'on ne peut pas se dispenser de les faire consuls, n'y en ayant point d'autres, et il vaut autant qu'ils soient maires que consuls ; s'ils ont cette qualité, il sera plus facile de les rendre responsables de ce qui arrivera dans la paroisse ; ils seront même plus attentifs à y veiller. D'ailleurs, j'aurai soin de ne prendre que de nouveaux convertis qui se seront distingués en bien et qui seront encore engagés, pour la conservation de leur office, à mieux faire encore leur devoir. C'est une affaire qui peut aller à plus de 100 000 écus pour le roi et qui peut même concilier les esprits de ces gens-là et leur faire plaisir, sans qu'il me paraisse aucun risque pour le service de Sa Majesté [4].

Les Etats étaient très directement intéressés à l'affaire des mairies ; en effet, dans toutes les villes où la charge de premier officier municipal (en général, premier consul) donnait entrée dans l'assemblée provinciale, le maire d'institution royale se

1. De Boislisle, pièce 1319 (analyse), 5 et 26 mai 1694.
2. De Boislisle, pièce 1346, 5 et 20 juillet 1694.
3. De Boislisle, pièce 1179, *ad finem* ; pièce 1346, notes.
4. De Boislisle, pièce 1155 (28 déc. 1692). Basville n'est pas du même avis pour Nîmes. Cf. de Boislisle, pièce 1847 (année 1699).

trouvait député du tiers. Cependant ils n'entreprirent aucune négociation pour racheter en masse ces offices; le roi ne consentait à vendre en gros que lorsque le commerce de détail ne donnait pas d'assez bonnes espérances ou d'assez grands profits; et tel n'était pas le cas. Au reste, il faut bien avouer que la vénalité des fonctions municipales fut moins établie par le roi que tournée à son profit : « Le sieur de Sentis, consul de Valentines [1], a dit que, lorsqu'il fut élu premier consul dudit lieu, les deuxième, troisième et quatrième consuls, ses collègues, exigèrent de lui des assurances pour le payement d'une somme considérable, sous prétexte qu'il devait avoir l'avantage d'entrer aux Etats, et, quoiqu'il fût bien informé que pareils monopoles (*sic*) sont contre les bonnes mœurs et prohibés par plusieurs délibérations de cette compagnie, il ne put néanmoins se mettre à couvert du trouble dont on le menaçait, qu'en acquiesçant. » Cet exemple (et il est loin d'être isolé) montre que les intrigues et la corruption électorales n'étaient point particulières aux grandes villes. De telles mœurs n'expliquent que trop comment la royauté put faire au grand jour des opérations que les particuliers prenaient à peine le soin de dissimuler.

La même année 1692, au mois de juillet, parut l'édit de création des « procureurs et conseillers du roi, syndics dans les villes et communautés de la province ». Le traitant retira 200 000 livres de cette affaire; mais n'ayant pu trouver partout des acquéreurs, il obtint un autre édit qui unissait et incorporait les offices non vendus « aux corps des communautés ayant hôtel de ville ou maison commune »; en même temps, le Conseil arrêta des états pour une somme considérable, afin d'obliger la province « à entrer dans cette affaire pour le soulagement des communautés comprises dans le rôle et de celles que l'on pourrait comprendre dans de nouveaux rôles ». Le rachat eut lieu en effet, à raison de 75 000 livres plus les 2 sous pour livre. Les rôles d'incorporation s'élevaient à 119 100 livres; six communautés avaient déjà été forcées d'acquérir, Montpellier même avait trouvé à revendre. La province n'indemnisa pas les communautés qui avaient commencé à payer; mais elle promit, lorsqu'il plairait au roi de supprimer les offices, de faire du rachat « une affaire commune et générale », tant en ce qui concernait les particuliers que les communautés. Toutefois, en 1694, les Etats revinrent au principe de la solidarité provinciale, auquel ils avaient dérogé, et prirent à leur compte les gages des titu-

1. P.-V., 1685, folios 104, 105 (7 décembre).

laires, ou les intérêts courants des emprunts contractés par les communautés pour cet objet [1].

En 1694, un édit du mois de mars créa des substituts des procureurs du roi dans chacune des villes et bourgs où ils avaient été établis ou réunis, pour faire leurs fonctions en leur absence. Les États rachetèrent cette affaire pour 15 000 livres, qui furent réparties, vu la modicité de la somme, sur « le général de la province ». Dans la même séance, les offices de « contrôleurs des deniers patrimoniaux et d'octroi des villes et communautés » furent supprimés moyennant 65 000 livres et les 2 sous pour livre, dont la répartition fut faite entre les lieux intéressés ; ne furent pas comprises dans les états des biens patrimoniaux les subventions établies par les communautés pour l'acquittement de leurs dettes, ou pour les dons faits au roi [2].

On a vu dans un chapitre précédent que les communautés de Languedoc adjugeaient la levée de la taille au rabais de 14 deniers par livre; s'il ne se présentait pas d'adjudicataire, un collecteur forcé était nommé; mais, à la différence du collecteur volontaire, il n'était tenu ni de fournir caution ni de faire les deniers bons, c'est-à-dire de solder la quotité fixée [3]. Pontchartrain eut en 1689 à examiner le projet de création, dans chaque communauté, d'un double office héréditaire et alternatif de collecteur des tailles et des deniers patrimoniaux à 15 deniers de taxation pour la première recette, et 6 pour la seconde; ils seraient tenus de fournir caution et hypothèque, de compter trois mois après la clôture de l'exercice, et de payer le mois suivant les reliquats, s'il y avait lieu. Basville consulté, tout en reconnaissant les graves inconvénients de la collecte forcée, fait observer que le droit des collecteurs volontaires tombant très souvent, par l'adjudication, à 10 deniers ou 8 deniers, la différence, c'est-à-dire 5 deniers, ou 7 deniers, retomberait sur les communautés, qui seraient « exposées à des négligences ou à des vexations ». D'autre part, en 1666, la province avait racheté une création analogue au prix de 1 400 000 livres, employées aux travaux du canal de jonction des Deux-Mers. En 1692, le projet fut repris, avec réduction du droit de collecte à 13 deniers; le bénéfice net était évalué à 7 deniers, dont la finance au denier 10 devait faire 1 458 330 livres [4]. Enfin,

1. P.-V., 1692, folio 29; 1693, folios 117, 118 (2 janvier); 1694, folios 69, 70 (14 janvier). Cf. P.-V., 1702, folio 15, folios 56, 57; 1707, folio 138.

2. P.-V., 1695, 7 décembre.

3. Cf. chap. IV, *Perception*, pages 80-81.

4. De Boislisle, pièce 769, lettre de Basville au contrôleur général, 30 octobre 1689.

après ces divers tâtonnements, les communautés de Languedoc se virent dépouillées du droit important de nommer et de payer elles-mêmes leurs collecteurs, par la création des offices de « trésoriers collecteurs », avec un droit de 14 deniers pour livre [1]. Trois arrêts successifs du Conseil vinrent augmenter la sécurité et les avantages du traitant. Celui du 11 mai 1694 lui attribua les taxations des offices non vendus, de compte à demi avec les communautés qui auraient continué de nommer leurs collecteurs. Celui du 11 janvier 1695 permit aux acquéreurs d'abandonner aux communautés la levée des impositions, en retenant pour eux 7 deniers pour livre sur les 14 qu'elles avaient faculté d'accorder pour droit de collecte [2]. Enfin, par l'arrêt du 19 juillet 1695, les syndics de chaque diocèse pourraient faire leurs soumissions au nom de tout le diocèse : faute de quoi les offices non vendus seraient incorporés aux communautés. Accroître indirectement l'imposition, c'est à quoi se réduisait toute cette opération compliquée : il va presque sans dire qu'on n'avait aucunement songé à une réforme dans la perception. Les rôles arrêtés au Conseil atteignirent 1 873 545 livres. Les offices, dont le revenu était certain, puisqu'il était payé avec l'imposition même et en proportion des rentrées, trouvèrent un débit assez facile; jusqu'au 1er janvier 1697, il s'en vendit pour 713 106 livres 16 sous 2 deniers [3]. Les Etats s'offrirent alors à rembourser les titulaires et à racheter les charges non vendues. Le roi ne leur accorda qu'une remise de moins de 300 000 livres sur le total des rôles arrêtés au Conseil [4]. L'office ne fut pas précisément supprimé, mais réuni à la province avec faculté de remboursement. Quelques diocèses avaient déjà pris les devants sur les Etats et traité séparément avec avantage, c'est-à-dire en payant au traitant moins que leur quotité de la somme stipulée en dernier lieu entre le roi et l'assemblée; ils ne profitèrent pas de leur bonne opération, car ils durent supporter un préciput d'un huitième de la différence totale [5]. D'après les instructions aux communautés, il doit être remboursé aux acquéreurs « le principal de leurs finances, les 2 sous pour livre d'icelle, et les frais de leur quittance de finance pour tous loyaux coûts; ils ne pourront être dépossédés qu'après leur entier remboursement. » Les communautés et les particuliers commis par elles au recouvrement ne devront aucun compte au traitant ni à ses commis

1. P.-V., 1697, 2 janvier, folio 33 et sq.
2. C'était donc augmenter du tiers le prix de la perception communale.
3. P.-V., 1697, *loc. cit.*
4. De Boislisle, pièce 1488.
5. P.-V., 1697, 5 décembre, folio 45.

« des 3 deniers par livre et autres revenants bons du droit de collecte, ni des 6 deniers par livre des biens patrimoniaux des communautés » attribués aux acquéreurs par l'édit de création. Les rachats isolés faits par les communautés devront être ramenés aux quotités de la répartition diocésaine : « Si les communautés qui ont acquis les offices par l'imposition qui aura été faite sur elles ont payé plus de finance (et 2 sous pour livre) que ne monte leur quotité de l'imposition [1] et les 2 sous pour livre d'icelle, MM. les commissaires principal, ordinaires, et députés de l'assiette prendront soin de leur faire moins imposer leurdite quotité et les 2 sous pour livre, et de leur faire payer par le diocèse ce qui excédera ladite quotité et les 2 sous pour livre dudit excédant. Si au contraire elles ont payé moins de finance que ne montera leur quotité de l'imposition, » le diocèse se fera payer par elles la différence. Si enfin les communautés ont fait des emprunts, l'assiette leur fera opérer le remboursement.

Au mois d'août 1696 avaient été créés des offices de « trésoriers receveurs des deniers qui entrent en bourse commune [2] des communautés du royaume ». Etaient exceptées celles où avaient déjà été établis des trésoriers collecteurs des tailles. Quoique la ville d'Albi fût du nombre, le fermier Paul Louis, chargé de l'exécution, fit faire commandement au maire et consuls d'Albi d'avoir à lui remettre un état des droits levés par la commumauté de la ville, et entrant en bourse commune. Sur leur protestation, que transmit à l'intendant le syndic général de Joubert, Basville condamna le fermier à 3 000 livres d'amende [3].

Le 22 janvier 1697, les Etats prirent une délibération originale, ratifiée par le roi dans le courant de l'année, pour racheter au prix de 25 000 livres, plus les 2 sous pour livre, les offices de premiers huissiers audienciers des maires, créés par l'édit de décembre 1693, et réunis le 26 septembre 1696 aux villes et communautés. C'est à la dernière extrémité que le rachat avait été consenti. « Les rôles avaient été signifiés, et on envoyait des garnisons pour faire payer par la rigueur [4]. »

Telles sont, parmi les affaires extraordinaires de la seconde classe et de la première période, celles que l'on pourrait appeler *municipales*, parce qu'elles se rapportent à des droits, à des usages, à des revenus municipaux. Elles sont les plus impor-

1. Du rachat provincial.
2. C'est-à-dire servant aux dépenses municipales.
3. Ordonnance de Basville, 28 nov. 1696. Arch. Hérault (non cataloguée). Cf. P.-V., 1696, 1er décembre, folio 14, sq.
4. P.-V., 1697, décembre, folio 34.

tantes dans la province de Languedoc, qui plus qu'aucune autre partie de la France avait conservé les traditions, les vestiges ou les prétentions de la cité romaine. Les autres affaires extraordinaires intéressent principalement l'administration de la justice ou la gestion financière des Etats.

Par divers édits de 1690 (mai, juillet, décembre) furent créés des offices d'experts, priseurs, et arpenteurs jurés, et greffiers desdits experts « pour faire toutes les visites et rapports des ouvrages, tant à l'amiable que par justice en vertu des sentences et arrêts de toutes les cours et juges en toutes matières, et généralement pour toutes sortes de visites et d'expertises, et de tout ce qui dépend de l'expérience de toutes sortes de métiers. » Défenses étaient faites aux juges et aux particuliers de commettre ou employer d'autres experts. Leurs gages étaient fixés à 3 livres par expertise, et 5 livres s'ils se déplaçaient. Les Etats, après avoir protesté contre une création aussi oppressive et aussi onéreuse, finirent en 1695 par racheter l'affaire 63 000 livres [1].

L'édit de mai 1696 établit un prévôt particulier, un lieutenant de prévôt, un procureur du roi, un commissaire aux montres (revues) et payeur de gages, un exempt, et un certain nombre d'archers dans chaque diocèse du Languedoc. Une faible partie de leurs gages (19 500 liv.) devait être prise sur « le don gratuit que les États délibéraient tous les ans ». Ils obtinrent (question de principe), qu'elle le serait sur « les impositions contenues dans la commission des deniers de la taille ». Le 19 janvier 1697 [2], les commissaires du roi traitèrent avec l'assemblée pour la subrogation de la province au contrat de Lacour de Beauval, moyennant 500 000 livres et les 2 sous pour livre, payables en deux ans, intérêts au denier 18, « les 500 000 livres sur les quittances du trésorier des revenus casuels, et les 2 sous pour livre et intérêts, sur celles de Lacour de Beauval ou du porteur de sa procuration. » Ce traitant avait fait saisir sur les caisses diocésaines des sommes imposées par les diocèses, « soit pour le payement de leurs prévôts en 1696, soit pour dépenses imprévues. » Les saisies sont déclarées nulles et de nul effet. La province vendra les offices de prévôts, etc., jusqu'à concurrence des 19 500 livres de gages précédemment assignés [3]. Les acquéreurs jouiront du reste « de tous les privilèges, exemptions, honneurs et prééminences » portés par l'édit

1. P.-V., 1695, 21 novembre, folios 22, 25.
2. P.-V., 1697, folio 64, sq.
3. L'office semblait à une partie de l'assemblée utile à la sûreté publique. De Boislisle, pièce 1571.

royal; « ils connaîtront en dernier ressort de tous les cas et crimes prévôtaux, concurremment avec les prévôts des maréchaussées, instruiront les procès, etc. » Le roi s'interdisait de créer à l'avenir « aucuns prévôts diocésains, ni autres officiers de cette qualité ». De leur côté, les diocèses devaient cesser d'imposer les sommes attribuées antérieurement au service de la prévôté, lorsqu'il les concernait. Le Velay (diocèse du Puy) n'ayant pas satisfait à cet article, et ayant imposé 1630 livres en 1697, les commissaires nommés par les Etats pour l'examen des impositions ordonnèrent la restitution de cette somme par ceux qui l'avaient votée; la même mesure fut appliquée au diocèse d'Uzès [1].

Au mois de juin 1696, le roi établit les offices de « commissaires généraux trésoriers de France pour la vérification des comptes des étapes ». La déclaration qui suivit, le 19 octobre, régla la condition particulière du Languedoc en présence de ce nouvel édit. Jusque-là, en effet, la province était maîtresse de l'étape qu'elle adjugeait et contrôlait par une des commissions des Etats. Le roi déclara que rien ne serait changé dans la forme et manière de ces comptes rendus, excepté que, des quatre trésoriers de l'étape créés en Languedoc, deux alternativement, un pour chacune des généralités, assisteraient tous les ans à la clôture des comptes, feraient le rapport et « opineraient les premiers en qualité de rapporteurs ». Enfin, ils auraient rang et séance immédiatement après l'archevêque ou évêque président et les barons. Contraires aux usages de la province, blessants pour la vanité des membres du tiers état dans la commission de l'étape, inutiles du reste à l'exactitude des comptes, qui était, de l'avis de tous, scrupuleuse, les nouveaux offices furent rachetés par les Etats au prix de 39 000 livres [2].

Un des édits les plus nuisibles à la facilité des transactions civiles et des actions judiciaires fut celui de février 1689, qui établissait des receveurs des consignations, et des commissaires aux saisies réelles, pourvus de droits et de taxations considérables. Antérieurement, le dépositaire convenu par les parties, ou désigné par le juge à la requête du créancier, ne jouissait sur la dette d'aucun prélèvement pécuniaire. Après l'édit, beaucoup de créanciers, de peur des frais, hésitaient à recourir aux receveurs pour se faire payer au moyen de décrets sur les biens de leurs débiteurs; les débiteurs, de leur côté, lorsqu'ils se trouvaient en état de payer et que déjà le décret était lancé, n'en

1. P.-V., 1697, 9 décembre, folio 15 à folio 18.
2. P.-V., 1697, 10 janvier, folio 51.

pouvaient obtenir le « rabattement » qu'en remboursant les frais avancés par les créanciers. Enfin, pour favoriser la vente des offices, il n'avait été demandé aux acquéreurs que des cautionnements très faibles, et d'une notoire insuffisance. Quant aux commissaires, auxquels étaient confiés l'administration, le séquestre et la vente des biens saisis, ils délivraient à vil prix des baux judiciaires ou bien commettaient des inspecteurs ; de façon ou d'autre, les revenus des biens saisis étaient consommés en frais. Ce fut seulement en 1696 que les diocèses de la sénéchaussée de Nîmes, ayant reconnu que ces offices causaient « plusieurs contestations très onéreuses aux habitants du ressort, et qu'ils les constituaient en de grands frais », s'entendirent pour payer 24 823 livres à Jean Dautard, « propriétaire desdits offices dans toutes les justices de l'étendue de ladite sénéchaussée [1] », afin d'en obtenir la suppression, et pour qu'il pût être procédé aux saisies et consignations comme avant l'édit. Un arrêt du conseil (21 sept. 1696) confirma cette opération, que la sénéchaussée, faute d'un « greffe certain », fit enregistrer par celui des États [2].

Après la paix de Ryswick, les Etats ne payèrent que 125 000 livres et les 2 sous pour livre la suppression de cinq nouvelles affaires extraordinaires, sur lesquelles on n'insistera pas [3]. Puis commença la liquidation de la plupart de celles qui n'avaient pas pu être rachetées dans le moment de leur création. L'arrêt du 8 octobre 1699 autorisa les communautés à rembourser de force, suivant les évaluations faites d'office par l'intendant : 1° les commissaires aux saisies réelles et les receveurs des consignations; 2° les procureurs et conseillers du roi syndics dans les villes et communautés de la province ; 3° les gardes des archives, greffiers et départeurs des rôles des communautés, « attendu que tous ces offices étaient fort onéreux soit par les gages payés aux acquéreurs, soit par les droits qui leur étaient attribués [4]. » L'arrêt du 26 septembre 1699 accorda aux communautés la même faculté de remboursement pour les offices de maires, et celui du 30 mars 1700 leur permit d'imposer à cet effet [5]. Afin d'épargner aux communautés les frais de députa-

1. P.-V., 1697, 21 janvier, folio 91, sq.
2. P.-V., 1697, 17 décembre, folio 21.
3. Entre autres, contrôleurs des dépens et certificateurs des criées. P.-V., 1698, folios 38-40.
4. P.-V., 1700, 14 janvier, folios 118, 119.
5. Recueil des édits, etc., Arch. Hérault. Reg. XIX, pièces 9, 10 et 14. Les maires n'eurent pas à contribuer à leur propre remboursement contrairement à la prétention du syndic général. Basville à Chamillart, 5 mars et 22 juin 1700, A. N., G^7, 304.

tions auprès de l'intendant, il leur fut permis d'adresser simplement leurs délibérations au syndic général, les Etats donnant par avance leur consentement à l'imposition de toutes les sommes destinées aux remboursements.

Les liquidations d'offices donnaient lieu à bien des difficultés. Le sieur Mauconduit était propriétaire des offices de receveurs des consignations et commissaires aux saisies réelles du parlement de Toulouse, « et de toutes les juridictions ressortissantes en la sénéchaussée et siège présidial de cette ville. » Ce ressort comprenait la généralité de Montauban et d'autres dépendances du parlement de Toulouse, outre la province du Languedoc. La liquidation ayant été réglée par Basville à 156 150 livres, les Etats en offrirent la moitié, car « il n'était pas de leur intérêt de racheter un pays étranger [1]. » Mauconduit soutint que son office était indivisible, et le conseil lui donna raison (28 juin 1701). Les Etats durent racheter le tout et, pour rentrer dans leurs frais, affermer eux-mêmes l'office dans la généralité de Montauban [2], pour six ans, à raison de 3 400 livres par trimestre payables à Paris, Montpellier ou Toulouse. Plus tard (1707), Mauconduit lui-même consentit à se rendre acquéreur, après de longs pourparlers avec les Etats [3].

L'assemblée profita du répit que la paix laissait au contrôle général des finances, pour représenter dans son cahier de doléances que « l'incorporation des charges créées par les édits aux corps des communautés était contraire aux privilèges de la province et faisait une manière d'imposition qui n'était ni proposée ni consentie par les Etats ». Le Conseil ne donna du reste aucune satisfaction, ni de droit ni de fait, à cette protestation toute platonique [4].

Deuxième période. — Malgré l'établissement de la capitation et du dixième, le nombre et l'importance des affaires extraordinaires ne firent qu'augmenter pendant les quinze dernières années du règne de Louis XIV. Parmi les édits qui s'y rapportent, les uns sont la reproduction plus ou moins dissimulée ou le développement d'édits antérieurs ; les autres sont d'invention nouvelle. Dans cette seconde période, on suivra, autant que le comportent les matières, l'ordre logique établi dans la première.

Les offices de trésoriers des deniers patrimoniaux, octrois et subventions des villes et lieux de la province de Languedoc,

1. P.-V., 1702, 22 octobre, contrat du 10 septembre 1702.
2. Recueil des édits, etc. Registre XIX, pièce 40, arrêt du Conseil du 31 décembre 1701.
3. P.-V., 1707, folio 83.
4. P.-V., 1698, folio 34.

créés une première fois en 1689 [1], rachetés en 1696, reparaissent par l'édit du mois d'août 1705 [2], avec attribution aux acquéreurs de 15 000 livres de gages et de 4 deniers de taxations. Les villes offrirent pour les racheter 150 000 livres, que le roi accepta. Il leur permit, pour leur donner moyen de payer cette somme, de lever durant trois années un quart par augmentation des droits précités : impôt additionnel dont l'intendant devait faire l'adjudication aux enchères. Quelques villes demandèrent alors que la province se chargeât de l'affaire. La commission des Etats chargée d'examiner cette proposition ne manqua pas de remarquer que les offices de trésoriers avaient déjà été rachetés en 1696 ; de plus, à Toulouse, les offices de seconde création, déjà vendus, avaient produit 60 000 livres. La province en offrit autant au roi, « les revenus des autres villes n'étant pas considérables, et leurs subventions devant bientôt finir. » Elle ne remboursera pas Toulouse, mais elle demande que cette ville puisse se rédimer elle-même quand elle le jugerait à propos. Le roi obtint 100 000 livres pour la suppression des offices, et encore 100 000 livres pour celle de la crue du quart des droits, comme si les deux phases d'une même affaire avaient été deux affaires distinctes [3]. Les offices des contrôleurs des octrois, etc., créés en janvier 1707, et pour lesquels l'assemblée offrit d'abord 75 000 livres, furent rachetés 120 000 livres, les Etats s'étant trouvés en concurrence avec le traitant Jean Raymond, qui avait offert cette somme [4]. Les villes avaient souvent fait au roi, en diverses occasions, des dons gratuits [5], dont l'emprunt seul leur avait fourni les fonds. En 1710, le roi ordonna que, pour payer le capital et les intérêts de ces emprunts et de ceux à venir sans doute, les droits d'octroi existants seraient doublés, et de nouveaux droits créés là où ils n'étaient pas d'usage. L'affaire était évaluée à quatre millions et demi. La province, « pour éviter la destruction du commerce qui est entre les villes et les campagnes, » offrit 1 200 000 livres, qui seraient empruntées et que les villes prendraient à leur charge, chacune à proportion de son intérêt dans l'affaire. Ainsi donc une mesure dont le prétexte était l'acquittement des emprunts n'avait d'autre effet que de forcer le Languedoc à en contracter de nouveaux [6]. Le 22 décembre 1710, Desmarets accepta les

1. Cf. page 173.
2. P.-V., 1707, folio 28. A. N., pièces diverses sur ces offices, G^7, 309.
3. P.-V., 1707, 21 janv., folios 128-130. Arrêt du Conseil du 26 juillet 1707.
4. P.-V., 1788, 18 janvier, folio 114. Édit de mai 1708.
5. Cf. comme exemple : de Boislisle, pièce 664.
6. P.-V., 1710, 12 décembre, folios 19, 20; 1711, 2 janvier, folios 36-38.

1 200 000 livres, payables, dans le courant de 1711, « en billets de monnaie, billets des fermiers généraux ou assignations libellées, conformément à la déclaration du 7 octobre 1710. »

Si les offices de greffiers, etc., des communautés ne reparurent point [1], ceux d'auditeurs des comptes, établis une première fois en 1666 et supprimés l'année suivante moyennant une finance considérable, furent réinstitués par un édit de mai 1702. A défaut d'acquéreurs, le traitant avait le droit d'installer des commis. Aux acquéreurs ou au traitant étaient accordés 2 deniers par livre sur le droit de collecte. Les dangers d'une telle création, déjà connus par une première expérience, se manifestèrent de nouveau. Ce furent les comptables eux-mêmes, particulièrement ceux qui étaient réliquataires, qui se rendirent acquéreurs ou qui prirent les commissions du traitant, « afin de mettre le désordre dans les comptes et de tout entreprendre impunément. » L'édit de création les mettait à l'abri de toute recherche de leur mauvaise administration. Rien ne leur était plus facile que de s'emparer des papiers des communautés et des pièces justificatives, qu'ils avaient le droit de vérifier. Enfin, eussent-ils encouru quelque responsabilité, ils étaient « sans nom et sans biens ». Les Etats proposèrent de racheter cette affaire pour 400 000 livres; le roi en voulait le double : on s'entendit sur 630 000 livres payables en trois ans par portions égales. Mais les Etats refusèrent d'entrer dans le traité particulier par lequel Toulouse avait racheté 60 000 livres, avant le rachat général, les quatre offices qui la concernaient. Faute de fonds, la province ne put pas remplir avec fidélité ses engagements à l'égard du traitant; celui-ci ne voulut pas se contenter de 8 pour 100 d'intérêt pour les sommes non versées à l'échéance; il était lui-même obligé, disait-il, d'emprunter à 10 pour 100; malgré les instances des députés en cour, il obtint, sur l'ordre du roi, 9 pour 100 [2].

L'Etat se passe de plus en plus de la fiction préalable qui consistait à créer de nouveaux offices inutiles ou nuisibles; c'est ainsi qu'un droit de 4 deniers par livre sur tous les revenus des communautés qui n'étaient pas portés aux receveurs des tailles fut adjugé pour 285 000 livres, mais avec 12 000 livres de gages, au traitant Jean Paul, lequel fit monter le produit de ces 4 deniers à plus de 30 000 livres. La province obtint le rachat en 1708, mais ne put s'exécuter faute de fonds. Le traitant con-

1. Octobre 1690. Cf. page 165.
2. P.-V., 1702, folio 44, sq.; 1704, 7 janvier, folio 25; 1704, 14 décembre, folio 13; 1704, folios 58, 59.

sentit, en attendant, à un abonnement annuel de 20 000 livres; il plaçait donc encore son argent à près de 9 pour 100 [1]. Les offices de départeurs des impositions, créés en octobre 1708, avec attribution de 8 deniers par livre de toutes les impositions sauf la capitation, ne furent même pas mis en vente. Le traitant Antoine Laval estimait qu'ils devaient rapporter plus de 300 000 livres aux acquéreurs. La province lui racheta l'affaire directement, pour un million; elle avait à ce moment un fonds disponible de 571 822 livres, qui provenait, en partie du revenant-bon des affaires d'affranchissement, en partie d'emprunts; c'est au denier 12 qu'elle émit l'emprunt de 428 178 livres qui devaient compléter le million [2]. Les Etats protestèrent vainement qu'ils avaient déjà offert 600 000 l'année précédente, pour un droit de 2 deniers 3/4 par livre, attribué alors aux contrôleurs des tailles anciens, alternatifs et triennaux, dans chacune des villes et communautés [3], offices qui n'avaient pas non plus été mis en adjudication et dont le droit, acquis par le traitant Alexis Sabatier, ne fut racheté qu'en 1712.

La vente des charges de maires avait trop bien réussi en 1692 pour que cette affaire ne fût pas reprise et développée sous des formes de plus en plus variées, de plus en plus ingénieuses. Un édit du mois de mai 1702 créa les offices de lieutenants de maires, pour, « en l'absence ou légitime empêchement du maire, en faire toutes les fonctions à l'exclusion de tous autres. » Un grand nombre de villes ou communautés du Languedoc avaient profité de la permission de rembourser les offices de maires, soit pour les éteindre soit pour les réunir et en transférer les prérogatives à leurs consuls ou capitouls [4]. Ce cas, embarrassant pour le trésor, fut prévu par l'article 2. Les villes et communautés libérées furent tenues « d'avoir à procéder, en la manière et pour le temps accoutumé, à l'élection d'un maire, » afin que le traitant pût vendre les offices de lieutenants. Le bon sens, on le voit, n'est pas plus respecté que la justice. Les offices de lieutenants de maire intéressaient non seulement l'administration municipale, mais encore la composition des Etats. En effet, si onze villes chefs-lieux de diocèse n'envoyaient annuellement qu'un député du tiers état, soit leur maire [5], soit un élu chargé par elles des fonctions du maire et porteur aux Etats de leur procuration : les douze autres capitales, à savoir Carcassonne,

1. P.-V., 1708, 19 janvier, folio 73.
2. P.-V., 1709, 5 janvier, folio 41.
3. Édit de novembre 1707.
4. Ce dernier terme ne s'applique qu'à Toulouse.
5. Avant les offices de maires, c'était le premier consul.

Nîmes, Narbonne, Le Puy, Béziers, Uzès, Castres, Saint-Pons, Agde, Lavaur, Lodève et Alais députaient en première ligne soit le maire, soit l'élu chargé des fonctions de maire si l'office avait été remboursé, et en seconde ligne leur premier consul, muni d'une procuration spéciale. Aux Etats de 1702-1703, les seconds députés se virent disputer leurs places par les lieutenants de maire, et, là où ces offices n'avaient pas été vendus, par des porteurs soit d'une commission du grand sceau, soit d'une simple procuration du traitant; l'arrêt du Conseil du 21 juin 1702 avait en effet permis à celui-ci d'établir des commis pour faire toutes les fonctions de lieutenants de maire. L'assemblée pouvait se plaindre à juste titre de voir ses usages entièrement détruits. Elle ne pouvait accepter d'être composée à l'avenir « par des personnes étrangères, qui n'avaient point intérêt aux affaires de la province, et qui ne connaissaient pas celles des villes dont ils rempliraient la place pour pouvoir représenter leurs besoins. » Mais plus une mesure lésait la province, plus elle était à l'avantage immédiat du trésor, d'autant mieux assuré du rachat. Les Etats, « ne devant regarder la création des offices que comme un moyen dont le roi se sert pour avoir des secours dans ses besoins les plus pressants », offrirent d'abord 80 000 livres, puis 120 000 livres, sans aucun succès. Ils ne firent pas de nouvelle proposition [1]. Ils laissèrent de même s'établir les offices de contrôleurs de poids et mesures, et deux autres affaires relatives à l'industrie et au commerce [2]. C'est alors que, contrairement aux usages reçus jusqu'alors, le roi, prenant une initiative qui avait toujours appartenu aux Etats, prescrivit à Basville de demander à la province, pour l'extinction de tous ces offices, la somme de 850 000 livres [3]. Les Etats offrirent 500 000 livres, que l'intendant déclara n'avoir pas pouvoir d'accepter, et la délibération resta originale jusqu'à l'édit d'acceptation du 14 avril 1705 [4].

L'édit du mois de décembre 1706 créa, aux lieu et place des maires et lieutenants perpétuels, des maires et lieutenants alternatifs mi-triennaux, c'est-à-dire devant exercer alternativement pendant dix-huit mois. Les maires et lieutenants anciens devaient, dans le premier projet, être remboursés de la moitié de leur finance et des 2 sous pour livre, maintenus toutefois jusqu'au remboursement intégral. Mais la déclaration du 9 août stipula que les maires anciens, au lieu d'être remboursés, recevraient

1. P.-V., 1702. folios 5, 6 et 18.
2. Les langayeurs de porcs, et les essayeurs d'eau-de-vie.
3. 350 000 livres pour la première affaire. 300 000, 50 000 et 150 000 liv. pour les trois autres. P.-V., 1705, 18 février, folio 76.
4. P.-V., 1706, 23 décembre, folio 22.

du trésor le montant de leurs « montres et journées des Etats, et livrées consulaires »; de fonctionnaires, ils devenaient rentiers, de gré ou de force. Dans les lieux où les nouvelles charges ne seraient pas vendues, le traitant Jacques Clément commettrait qui bon lui semblerait sur ses simples procurations, sauf toutefois dans les villes ayant droit « de justice civile et criminelle », où les commis du traitant devraient être munis de commissions scellées en la grande chancellerie. Aux Etats de 1707 [1], il fallut, sur tous ces fondements, décider entre les maires anciens et les maires et lieutenants de maires alternatifs, qui se disputaient l'entrée. L'assemblée prononça sur les cas particuliers qui se présentaient; mais, tout en admettant dans ses rangs (elle y était bien forcée) les acquéreurs des nouvelles charges ou les commissionnés, elle les obligea néanmoins, soit pour conserver l'apparence de ses anciens droits, soit pour en constater la violation, à « rapporter dans un mois des procurations des communautés qui les nommeraient pour entrer aux Etats, ou un *acte de refus qui pût leur tenir lieu de procuration* » : ironie juridique par laquelle les Etats se jouaient de leurs nouveaux membres, mais qui ne laisse pas de retomber sur les villes et sur la province, réduites à de si faibles défenses contre un pouvoir aussi absolu que besogneux. Les Etats de 1709-1710, ouverts le 21 novembre 1709, virent encore augmenter le nombre des députés intrus par la création des consuls perpétuels ou alternatifs [2]. Tous apportèrent, néanmoins, les procurations des villes; au reste, les acquéreurs étaient souvent les personnes mêmes qui avaient ou qui auraient été nommées par leurs concitoyens. Le plus humiliant, pour les Etats et pour le tiers, était de recevoir des commis de traitants.

L'ancienne constitution de la province fut encore attaquée par la création des présidents des assiettes avec attribution de 20 000 livres de gages et de 10 000 livres de droits, le tout à la charge des Etats [3]. Les offices ne se vendirent pas, et un arrêt du 19 mai 1705 les incorpora aux diocèses; dans le préambule, le traitant « avait trouvé moyen de faire glisser... que les évêques et les syndics de leurs diocèses avaient mis toutes sortes de moyens en pratique pour détourner les particuliers de les acquérir... ce qui avait retardé le secours que Sa Majesté avait attendu de l'exécution du traité. » L'archevêque président se plaignit avec vivacité auprès de Chamillart que le conseil du

1. Ouverts le 24 novembre. P.-V., 1707, 26 novembre, folio 4.
2. Édit de mars 1709. P.-V., 1709, folios 3 et 4.
3. Ces offices avaient déjà été établis une première fois en 1635, et rachetés en 1637.

roi eût mis en doute le zèle et la fidélité du haut clergé languedocien. Le ministre lui répond, le 13 janvier 1706, que « les termes employés dans le préambule de l'arrêt ne méritent aucune attention », et le prie « d'assurer messieurs les évêques qu'ils n'y en doivent faire aucune, et que Sa Majesté est convaincue de leur zèle pour son service autant qu'ils le peuvent désirer [1]. » En même temps, Chamillart autorise les Etats à racheter en bloc, pour 700 000 livres, les offices de présidents d'assiettes et neuf autres affaires se rapportant pour la plupart à l'industrie et au commerce [2]; le 22 janvier 1707, les Etats prirent une délibération conforme [3].

Une des principales et des plus utiles commissions des Etats était celle qui tous les ans procédait à la vérification des dettes des communautés et empêchait l'administration municipale de tomber dans la prodigalité ou dans le désordre. Les Etats tenaient trop à cette prérogative, à la fois judiciaire et financière, pour que le Conseil ne pensât pas à la leur disputer ou du moins à leur en faire payer le maintien. Il créa deux offices, l'un de « procureur général de Sa Majesté au bureau de la vérification des dettes des communautés », l'autre de « substitut du procureur ». Ces officiers royaux devaient être rétribués moitié par le roi, moitié par la province. Les Etats offrirent 30 000 livres qui furent acceptées, le 19 juillet 1712, pour la suppression de l'édit; il fut entendu que les syndics généraux continueraient, comme par le passé, de faire les fonctions qui avaient été transférées aux procureurs, et qu'ils assisteraient et défendraient les communautés « sans qu'il en coûtât aucuns frais soit à la province, soit aux communautés » elles-mêmes [4].

Dans la création des inspecteurs de l'équivalent, le Conseil trouvait sans doute, outre l'intérêt fiscal, une nouvelle manière de manifester les prétentions royales sur cette branche de revenus, qui, bien qu'appartenant à la province, était affermée déjà en présence des commissaires du roi. Les Etats se déclarèrent impuissants et ajoutèrent qu'il était « de la bonté de Sa Majesté de ne faire aucune affaire particulière sur le Languedoc », lequel rachetait presque toutes « les affaires qui lui étaient communes avec le reste du royaume ». La suppression de cet office n'eut lieu qu'après la paix [5].

1. P.-V., 1706, 20 janvier, folio 58.
2. Entre autres, courtiers de banques, contrôleurs des voitures, contrôleurs des huiles, inspecteurs des matériaux des bâtiments, etc.
3. Arrêt du Conseil du 22 février 1707.
4. P.-V., 1712, folio 86.
5. P.-V., 1708, 25 janvier, folio 67.

Un édit de décembre 1712 attribua aux officiers comptables des pays d'Etats 200 000 livres de taxations fixes et héréditaires qu'ils devaient acquérir au denier 20, c'est-à-dire pour quatre millions. Comme ils ne s'y étaient pas prêtés, un autre édit, d'octobre 1713, ordonna que « les offices comptables et les contrôles desdits offices seraient exercés par quatre différents officiers titulaires, pourvus des provisions sous les titres distincts et séparés d'anciens, alternatifs, triennaux et quatriennaux. » Enfin un troisième édit du même mois et de la même année excepta les receveurs généraux et particuliers des tailles et taillons et les contrôleurs, qui consentiraient à acquérir au denier 12 de nouvelles taxations de 2 deniers par livre pour les receveurs, et d'un denier par livre pour les contrôleurs, suivant les rôles arrêtés au Conseil. Les officiers comptables de Languedoc offrirent 300 000 livres pour 15 000 livres d'augmentation de leurs gages et pour la suppression des édits précédents. Le roi accepta leur offre avec les conditions qu'ils désiraient, et immédiatement, vu que « la suppression profitait surtout à la province », ils obtinrent qu'elle payerait les 300 000 livres, moyennant quoi ils céderaient leurs 15 000 livres d'augmentation et payeraient au traitant les 2 sous pour livre, c'est-à-dire 30 000 livres. Le trésorier des revenus casuels donna quittance à la province [1].

Telles sont, dans la seconde période, les principales affaires extraordinaires qui touchaient à la constitution des communautés, des diocèses ou des Etats eux-mêmes [2], dans l'ordre financier ou administratif. Celles qui concernaient les transactions civiles ou les actions judiciaires furent moins nombreuses et moins importantes ; il convient cependant d'en faire connaître quelques-unes.

En décembre 1703 furent établis des greffiers des insinuations [3] laïques, « pour insinuer et enregistrer tous les actes de donation entre-vifs ou à cause de mort, soit de meubles ou immeubles, ou legs faits par testaments ou codicilles, les contrats de ventes, échanges, décrets et autres titres translatifs de propriété. » Les droits étaient de 30 livres pour les donations et legs, 50 pour les lettres d'amortissements, et 100 pour les ventes à proportion des prix mentionnés. Déjà un office analogue, créé par Henri II en 1553, avait été supprimé, sur les remon-

1. P.-V., 1713, 21 novembre, folio 14 ; 30 décembre, folio 64.

2. Basville fit même très secrètement, en 1708, la proposition de « créer en titre d'offices héréditaires des trésoriers des Etats de la province de Languedoc, ancien, alternatif et triennal. » Ce projet n'eut pas de suite.

3. Enregistrements.

trances des Etats, par l'article 86 de l'ordonnance d'Orléans (1560); l'ordonnance de Moulins (1566) rétablit les insinuations, mais pour les substitutions et pour les donations entre-vifs seulement, la publicité étant suffisamment établie par d'autres pièces pour tous les autres actes translatifs de la propriété. Les Etats se plaignent que, par l'édit de décembre 1703, « il faille payer pour un même acte, outre les droits du notaire, ceux du contrôle, du petit sceau, de l'ensaisinement et de l'insinuation », lesquels font entre eux tantôt double, tantôt triple, tantôt quadruple emploi. Aussi « les riches ont assez de peine à se résoudre à passer des actes » soumis à tant d'onéreuses formalités, « et les pauvres n'en passent point par impuissance. » L'assemblée demande vainement que les donations seules soient sujettes à l'insinuation, « ainsi qu'il a été pratiqué jusqu'à présent dans la province, » où, même en ce qui concernait les substitutions, l'article 86 de l'ordonnance de Moulins n'avait jamais été exécuté [1].

En septembre 1704 furent créés des offices « d'auditeurs des comptes et conservateurs des deniers publics dans toutes les sénéchaussées et bailliages du royaume, pour tenir registre de tous les deniers consignés entre les mains des receveurs des consignations et des commissaires aux saisies réelles. » Or on se rappelle que ces deux derniers offices avaient été supprimés en Languedoc, par voie de rachat [2]. Le roi les rétablit indirectement par la déclaration du 21 avril 1705, qui en transférait les fonctions aux auditeurs des comptes, etc. : ceux-ci eurent en effet le droit de tenir registre des consignations ordonnées en justice et des baux judiciaires : « auquel effet ils seraient appelés à tous les baux judiciaires et à toutes les consignations [3]. » De même, en décembre 1712 [4], furent institués des inspecteurs des commissaires aux saisies réelles, avec un sou pour livre des baux judiciaires; les Etats, qui avaient remboursé les commissaires, exprimèrent vainement l'espoir que l'édit des inspecteurs ne concernerait pas le Languedoc; aucune déclaration ne fut donnée en ce sens. Toutefois la signature de la paix et la mort de Louis XIV firent que l'édit ne fut ni exécuté ni racheté.

En 1708, les Etats offrirent 315 000 livres, qu'ils durent porter l'année suivante à 450 000 livres [5], pour la suppression

1. P.-V., 1706, 18 février, folios 82, 83.
2. Voir plus haut, page 175.
3. P.-V., 1707, 4 janvier, folio 30.
4. P.-V., 1713, folio 65.
5. 1708, 7 décembre, folios 19, 20. Desmarets avait trouvé si faible la première offre des États, qu'il n'en avait même pas fait rapport au Conseil.

d'un très grand nombre d'affaires de placement trop difficile [1], et pour l'incorporation aux justices seigneuriales des offices de gruyers créés le 1er mai 1708; dans cette dernière affaire, l'intervention des Etats avait fait abaisser de 100 à 35 livres la taxe à payer par chaque seigneur justicier. La noblesse témoigna la même mauvaise volonté à l'égard de cette contribution, qui lui était spéciale, qu'en matière d'impositions générales; elle suscita de nombreuses chicanes pour retarder le recouvrement. Les Etats, juges naturels de la question, décidèrent que les seigneurs justiciers « payeraient 35 livres par chacune des paroisses qu'ils possédaient », relevant ou non d'une terre titrée; que, si pour une seule paroisse il y avait plusieurs justiciers, chacun payerait 35 livres; qu'enfin, si une justice était « jouie par indivis », les 35 livres seraient réparties entre les cotitulaires. Les réfractaires furent menacés de poursuites, s'ils ne s'étaient pas acquittés le 31 juillet 1711. Cependant, aux Etats suivants (1712-1713), le recouvrement n'avait pas produit 18 000 livres [2]. Il fallut reculer le délai jusqu'au 1er janvier 1713 et se mettre en devoir de poursuivre les receveurs, cela tout en reconnaissant que la seule cause du retard était dans la résistance des *principaux* seigneurs de chaque diocèse, lesquels, « refusant de payer leurs taxes, faisaient croire aux autres qu'ils n'étaient pas obligés de les payer » non plus. Les Etats les « prient » tous de satisfaire à leurs obligations. L'affaire traîna tellement qu'elle dut se terminer par quelque cote mal taillée [3].

A mesure que se détendait et s'apaisait la situation politique de la France et de l'Europe, le crédit de la province se relevait et lui permettait, soit par la conversion des anciens emprunts, soit par de nouveaux emprunts négociés à de bonnes conditions, d'obtenir la suppression des affaires extraordinaires encore en souffrance et de les faire passer ainsi graduellement dans le chapitre des « dettes et affaires ». Dès l'année 1712, le sieur de Montferrier, syndic général, ayant trouvé à emprunter 600 000 livres au denier 18, le fit spontanément, sans attendre la session des Etats, et remboursa le traitant Alexis Sabatier, qui tirait 79 000 livres par an de son droit de 2 deniers 3/4 [4] sur toutes

1. Quatre affaires intéressant la boucherie, la vente des vins, la fabrication des bas, les brevets d'apprentissage; un office de conseiller de police; le droit de paraphe des registres des auditeurs des comptes de l'étape; des offices de milice bourgeoise; des taxes faites pour la confirmation des lettres de naturalité et de légitimation.

2. 17 971 liv. 10 s. 5 deniers.

3. P.-V., 1713, 19 décembre, folio 22.

4. Alexis Sabatier plaçait donc son argent à plus de 13 pour 100 (13,16). Les États gagnaient 13,16 — 5,55 = 7,61 pour 100. Traité du 12 avril 1712.

les impositions, sauf la capitation. L'assemblée s'empressa de ratifier ce remboursement, qui affranchissait des revenus. En 1713, le roi accepta 300 000 livres pour ce qui restait à vendre des offices de maires anciens, de maires et lieutenants alternatifs [1], de contrôleurs des greffes des hôtels de ville, greffiers de l'écritoire, archers, sergents, valets de villes, trompettes, etc.; 100 000 livres pour la suppression des deux offices (un dans chaque généralité) d'inspecteurs conservatenrs des domaines du roi, pourvus d'un traitement considérable et de droits d'enregistrement, et dont la commission tendait à faire passer comme domaniaux et sujets à être réunis au domaine des biens qui avaient été « regardés jusqu'alors comme de véritables patrimoines [2] ». La répartition équitable du fonds de rachat oflrait de grandes difficultés : il fallait distinguer les grandes villes et les petites, celles qui avaient acquis et celles qui n'avaient pas acquis les offices, etc. La commission présidée par l'archevêque d'Albi préféra, ce qui était plus simple mais moins juste, faire le total des crédits et le répartir suivant le tarif provincial. Le Languedoc n'était pas entré dans l'affaire « des commissaires aux prisées et ventes de meubles », établis en août 1713, et réunis ensuite soit aux corps des notaires royaux, soit à ceux des justices ecclésiastiques ou laïques. Les rôles élaborés au Conseil montaient à près 110 000 livres; Desmarets demanda et obtint 100 000 livres, qui toutefois furent imposées sur les corps intéressés. Les Etats ayant racheté les offices de greffiers et commissaires aux inventaires, le roi leur demanda [3] en outre de rembourser les acquéreurs. Ils protestèrent « qu'il n'y avait pas d'exemple que la province eût jamais contribué à aucune sorte de remboursements, à moins qu'ils n'eussent été ordonnés sur leur demande pour l'extinction des charges et des droits qui étaient onéreux aux peuples. » En effet, si dans les pays d'élection les fonds des gages étaient fournis par les habitants contribuables, dans les pays d'Etats ils incombaient au trésor royal. Le Languedoc n'avait donc pas d'intérêt à leur suppression. En 1717, le titulaire d'un de ces offices, du Merlet (à Nîmes), somma le syndic général Montferrier d'avoir à lui en rembourser le prix et les frais [4]. Les Etats, de nouveau saisis de la question, répondirent qu'ils renouvelleraient leur remontrance de 1714; s'ils l'avaient laissé tomber, c'est qu'aucune demande en remboursement ne leur avait été faite : c'est aussi qu'ils avaient cru que,

1. Cette affaire avait produit 600 000 livres.
2. P.-V., 1713, 7 janvier.
3. P.-V., 1714, 14 décembre, folio 75.
4. Il demandait 7 816 livres 16 sous.

« dans le changement des affaires, le Conseil avait pris d'autres mesures au sujet des offices. »

En effet, la régence eut le mérite de liquider assez promptement les affaires extraordinaires dont l'abus avait été monstrueux. Dans le Languedoc, l'œuvre était relativement plus facile que dans le reste de la France; grâce à sa constitution, il avait pu se défendre pied à pied, à coup d'impôts et d'emprunts, il est vrai, mais en somme avec des avantages incontestables sur les pays d'élection. Les Etats purent reprendre un caractère plus véritablement représentatif; les villes et lieux purent remplir par élection le nombre des officiers et consuls [1] supprimés. Mais la variété des usages compliquait les effets des créations fiscales; « l'entrée des Etats avait été refusée à des consuls qui étaient en droit d'y prétendre, et plusieurs de ceux qui avaient été admis à leur exclusion se trouvaient à présent dans le cas de jouir de la députation pendant deux ans et même pendant trois ans de suite [2]. » Il fallut sortir de ce chaos. Les communautés et les commissaires ordinaires des diocèses eurent à envoyer à l'assemblée des certificats contenant les divers usages, afin de les réduire, par un nouveau règlement, « à une juste uniformité. »

En même temps, l'intendant s'occupait du remboursement des offices de maires, supprimés par l'édit de juin 1717. Lorsqu'il quitta la province, 436 maires et autres officiers municipaux avaient rapporté leurs titres; 600 environ ne l'avaient pas encore fait ou n'étaient pas « liquidés ». Basville donnait à son successeur de Bernage l'avis de procéder à cette opération sans imposition et sans emprunt général, mais au moyen de constitutions de rentes dont les communautés intéressées payeraient les intérêts [3].

Forbonnais s'est élevé avec la plus grande force et la plus grande justesse contre les affaires extraordinaires; il a même exposé des plans rétrospectifs de finance, dont l'exécution, selon lui, aurait produit des ressources plus considérables et plus assurées à moins de frais. Mais c'est dans la fausse conception politique de la royauté, c'est dans la séparation des ordres et

1. D'institution royale. Édit de décembre 1717.

2. P.-V., 1717, 31 décembre.

3. Mémoire à de Bernage, *loc. cit.*, p. 12. Cf. Lettre d'un sieur Lebrun, de Lodève, à Desmarets, sur « l'insolence et la tyrannie » des maires et consuls perpétuels (23 juillet 1714, A. N. G[7], 322). La conclusion est comique: « Le roi a intérêt que toutes ces charges nouvelles, créées depuis 1684, soient supprimées, afin de *trouver des places vides pour être remplies* en cas de guerre, pour soutenir les intérêts de l'État. »

des classes de la nation française, qu'il faut chercher les causes malheureuses des expédients ruineux et des opérations louches. On sait quelle orgueilleuse résistance Louis XIV opposa, dans le moment le plus critique de son règne, à la convocation des Etats généraux; on sait, bien qu'il employât ou plutôt par cela même qu'il employait volontiers des hommes de petite naissance, combien au fond il honorait la noblesse et quel compte il tenait des rangs établis, des privilèges honorifiques ou pécuniaires qui ne pouvaient pas gêner l'exercice de son pouvoir absolu; on sait enfin avec quel soin et quelle habileté il avait fini par faire du clergé un corps de fonctionnaires auxquels il avait imposé, par la déclaration de 1682, des preuves spirituelles de leur entier dévouement temporel. Au milieu de l'obéissance universelle, la royaûté pourtant hésite visiblement à établir de nouvelles impositions mieux réparties et plus proportionnées aux ressources de chacun. La capitation, le dixième réussissent mal, déconcertent les meilleures intentions réformatrices, font mentir les principes les plus raisonnables. C'est que, si « la nation ne fait pas corps en France », et si par suite elle ne peut ni résister ni consentir aux projets et aux volontés du gouvernement, en revanche augmente de jour en jour la résistance individuelle à l'impôt, quel qu'il soit : résistance qui n'est pas toujours due, il s'en faut, à la pauvreté ou à l'avarice, mais à une origine plus noble et plus obscure, au sentiment de l'oppression. Dans cette lutte sourde contre un droit national plus méconnu qu'oublié, la royauté use ses forces et celles même qu'elle emprunte au droit divin; elle est obligée d'avoir recours à des moyens détournés, à des voies souterraines, à des armes discourtoises pour assurer les ressources indispensables du trésor et pour écarter le souvenir obsédant de l'impôt consenti. Elle traite avec une tourbe de traitants et de fermiers avides, corrompus, entourés de commis impitoyables, pour ne pas traiter directement avec un peuple soumis et fidèle. C'est ainsi qu'aux progrès de l'absolutisme correspond le déclin des finances. L'exemple du Languedoc, par cela même que dans la forme il consentait à l'impôt, que dans le fait il pouvait en modifier la nature et l'assiette, qu'en un mot il faisait en un certain sens exception, montre assez clairement quel était le vice, à la fois politique et social, de la situation financière.

CHAPITRE IV

DÉPENSES RELATIVES A L'ARMÉE : ÉTAPES [1], QUARTIERS D'HIVER LEVÉES DE TROUPES [2].

I. *Etapes.* — On appelle étape, ordinairement, la longueur réglée d'une marche militaire. Ce terme désignait aussi « un lieu où l'on rassemble des provisions de bouche, des fourrages, que l'on distribue aux troupes soit d'infanterie, soit de cavalerie, dans les marches qu'elles sont obligées de faire pour se rendre d'une garnison à l'autre; » enfin, « la ration même que l'on délivrait aux soldats » se nommait aussi étape.

Cet important service fut établi dans la province de Languedoc par l'arrêt du Conseil du 30 avril 1641 et par les délibérations des Etats de 1642 et de 1643 [3]. Louis XIV lui donna, dans toute la France, « une forme constante » ; par les soins de Letellier et de Louvois fut dressée « une carte générale des routes que tiendraient les troupes, des lieux où elles coucheraient et séjourneraient et dans lesquels on leur fournirait l'étape. » D'après cette carte furent fixés « les jours de marche et de repos des corps et recrues qui passaient d'une province dans une autre [4] ». Pour les pays d'élection, la dépense des étapes était comprise dans le brevet des tailles; dans les pays d'Etats, elle s'imposait à part. Chaque province d'élection avait son étapier, ou adjudicataire au rabais de toutes les fournitures de l'étape. En Languedoc, le diocèse était l'élément primordial de l'organisation administrative et financière; c'est pourquoi cette province eut d'abord dans chaque diocèse un étapier parti-

1. Chapitre spécial des comptes du trésorier de la bourse.
2. Chapitre des dettes et affaires de la province.
3. Mémoire sur l'origine et la nature des impositions, etc., Arch. de l'Hérault, C, 1713.
4. *Encyclopédie méthodique*, au mot ÉTAPE.

culier, désigné par l'assiette : s'il ne se présentait pas d'adjudicataire, le syndic diocésain faisait le service, soit par lui-même, soit par un agent qu'il choisissait. La vérification annuelle une fois faite par les Etats, les crédits étaient alloués en mandats sur le trésor de la Bourse. Les dépenses de l'étape de 1689 s'élevèrent, par suite des préparatifs de guerre, à environ 810 000 livres. Les Etats en imposèrent 410 000 environ et en empruntèrent 400 000, pour rembourser, à mesure qu'ils se présenteraient, soit les étapiers diocésains qui n'avaient pas eu besoin du crédit des diocèses, soit les diocèses qui avaient fait faire la fourniture par leurs syndics [1]. La complication de ces règlements de comptes multiples, les irrégularités auxquelles ils prêtaient, n'échappèrent pas à l'attention de Louvois. Il en écrivit à Basville (1690) et proposa, comme l'unique moyen d'y remédier, la création d'un étapier général pour l'ensemble de la province. La commission des Etats, après avoir conféré avec l'intendant, feignit de croire que le seul abus signalé consistait en ce que, « parmi les diocèses, les uns avaient un étapier, les autres réglaient l'étape par leurs syndics. » Les Etats donnèrent l'ordre aux assiettes de se réunir extraordinairement le 1er février 1691, avant que les mouvements de troupes eussent commencé, et de nommer toutes un étapier. Ils élaborèrent un règlement détaillé : ils rappelèrent aux consuls des villes et lieux d'étape l'obligation de faire passer les revues, et, en cas de résistance des officiers, d'envoyer procès-verbal à l'intendant. Des contrôleurs, qui seraient établis de distance en distance, se présenteraient alors pour faire passer les revues par-devant les consuls et dresseraient également des procès-verbaux, dont ils expédieraient un exemplaire à l'intendant et un autre au syndic général du département. Mais quant à la question principale, c'est-à-dire l'établissement d'un seul étapier pour tout le Languedoc, l'assemblée, qui sans doute y voyait une diminution des droits de la province, de sa propre influence et de celle des assiettes, chercha tout au moins à en retarder la solution : « Les syndics généraux sont chargés... de faire faire des proclamations de l'étape générale dans toutes les villes de la province, pour en être la délivrance faite au rabais et à la moins-dite dans les premiers jours des *Etats prochains* [2]. » Louvois, informé par le duc de Noailles, commandant dans la province, de cette attitude défavorable mais pourtant réservée, répondit le 26 novembre 1690 [3] : « Le courrier Lantivaux m'a remis hier au soir les deux

1. P.-V., 1690, folio 162, sq. La somme exacte est 809 431 liv. 15 sous.
2. P.-V., 1690, 17 et 18 novembre, folios 20 à 25.
3. P.-V., 1690, 1er décembre, folios 50, 51.

lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 22 de ce mois, par lesquelles le roi a été un peu surpris de voir que vous avez approuvé le parti qui vous a été proposé de la part des Etats du Languedoc, lequel ne tend qu'à éluder l'exécution des ordres de Sa Majesté, qui sont qu'il y ait un étapier général, sans lequel... l'insolvabilité des étapiers particuliers donnera lieu dans les diocèses aux abus qui se sont pratiqués à cet égard : au lieu que quand il y aura un étapier général, comme ce sera un homme solvable, il sera toujours garant envers la province des étapiers particuliers et pourra être obligé à réparer la mauvaise conduite desdits étapiers. » Si les Etats ne pouvaient terminer l'affaire avant leur clôture, qu'importait? Ils n'avaient qu'à laisser procuration à l'intendant. Le ton de cette lettre ne souffrait pas de réplique. Les États s'empressèrent de donner leur consentement et de placarder l'étape générale à la porte de l'hôtel de ville de Montpellier, où ils siégeaient. Quinze jours après, ils traitaient pour trois ans (mars 1691 — mars 1694) avec le sieur Malordy. Dix-huit mois après le traité [1], le syndic général de Montbel fit nommer par les Etats une commission chargée d'examiner « s'il était plus avantageux à la province de remettre les choses au premier état ou de continuer à faire une afferme (adjudication) générale ». Naturellement, et bien que Louvois fût mort, le maintien de l'étape générale fut voté. Les Etats aimaient à se donner à eux-mêmes le spectacle de ces discussions toutes d'apparat; ils voulaient *obéir librement*, et la royauté ne leur enviait pas cette innocente et paradoxale satisfaction. L'étape générale fut d'ailleurs une excellente mesure, dont les effets ne tardèrent pas à être appréciés. Parmi les diocèses, les uns n'eurent plus à imposer les fonds d'indemnités aux habitants des villes qui logeaient les troupes, ou ceux des « surtaux qu'ils baillaient » aux fournisseurs de l'étape; les autres, que la lourdeur de leurs charges forçait à l'emprunt et qui ne trouvaient pas toujours aisément des prêteurs, furent heureux d'avoir, auprès de l'étapier général, un crédit à la fois plus large et moins onéreux.

Après comme avant l'institution de l'étape générale, les Etats conservèrent la haute gestion financière et la surveillance administrative de ce service. Aux procès-verbaux annuels des sessions est toujours annexé le « contrôle des lieux destinés pour l'étape », c'est-à-dire la liste des lignes d'étapes que doivent suivre les troupes qui traversent le Languedoc dans les

1. P.-V., 1692, 17 décembre. Malordy était le prête-nom de Sartre, receveur général des finances. Cf. de Boislisle, pièce 873.

différents sens. L'assemblée tient la main à empêcher et à poursuivre les fraudes. En 1689, l'étapier d'Uzès compte à faux la dépense d'une compagnie, qui a *brûlé* le logement de Saint-Quentin (entre Tarascon et le Pont-Saint-Esprit), en prenant la voie du Rhône; il s'excuse en disant que la somme correspond à la subsistance de la compagnie pendant le trajet; cet article n'est pas moins rayé de son compte par la commission de l'étape [1]. Une des fraudes les plus fréquentes et les plus difficiles à découvrir consistait à antidater les certificats de logement. En 1704, les Etats décident de « faire imprimer : 1° des registres dans la forme de ceux qui sont faits pour le contrôle des actes des notaires, dans lesquels les maires et consuls seraient tenus d'écrire jour par jour les logements qu'ils auraient faits; 2° des copies des routes en blanc, qui seront paraphées et numérotées, et dont les consuls seront obligés de se servir en gardant l'ordre des numéros [2]. » Cette délibération obtint la sanction de l'intendant [3]. Des vérificateurs des registres furent établis, aux appointements de 6 livres par jour, et dès l'année suivante (1705) ils relevaient de nombreuses irrégularités : « Sur le logement de la Palme il y a, après le paraphe du 10 juillet, trois logements antérieurs à cette date; » sur le registre de Montpellier, le nombre des places a été surfait de soixante-huit. L'ordonnance de Basville fut appliquée aux concussionnaires. L'intendant obtint des arrêts d'attribution pour juger les causes relatives à l'étape, en dernier ressort, avec l'assistance de tel présidial qu'il choisirait. En 1706, Lagarde, premier consul de Béziers, qui avait malversé sur les billets de logement, est condamné à restituer 386 livres et à 100 livres d'amende; les Etats ajoutèrent la publicité à cette sentence peu rigoureuse [4]. L'année suivante, outre des restitutions et des amendes, sont mentionnées une pendaison en effigie, des amendes honorables avec bannissement pour cinq ans, avec bannissement pour trois ans, etc. Presque tous ces jugements sont prononcés contre les consuls; ils sont imprimés par ordre des Etats et affichés dans tous les lieux d'étapes, pour l'exemple [5]. En 1713, par jugement souverain de Basville, assisté du présidial de Montpellier, furent pendus deux falsificateurs des feuiles d'étapes, Nanton et Curet, qui étaient allés jusqu'à supposer des ordres du duc de Roquelaure, commandant pour le roi dans la province [6].

1. P.-V., 1689, 7 novembre, folio 15.
2. P.-V., 1704, février, folio 67.
3. Ordonnance du 13 février 1704.
4. P.-V., 1706, folio 46.
5. P.-V., 1708, 18 janvier, folios 111, 112. Cf. 1711, folio 81, etc.
6. P.-V., 1713, 1er décembre.

La répartition des frais d'étape se faisait entre les diocèses, d'après le tarif du don gratuit. et par les soins d'une commission des Etats. Toutefois il était permis aux villes, si elles le préféraient, de fournir l'étape en nature, et dans ce cas elles étaient naturellement exceptées de la répartition : une ordonnance de Basville, du 19 janvier 1694, confirmée par arrêt du Conseil du 22 septembre 1699, déchargea du droit de subvention et d'entrées dans les villes les blés, farines, vins, viandes, foins et avoines destinés au service de l'étape [1].

La ville de Toulouse, qui avait toujours tant de peine à se soumettre aux lois générales du royaume et de la province, prétendait être dispensée, en vertu de ses anciens privilèges, de contribuer aux frais de l'étape. De 1641 à 1647, elle maintint cette prétention. La province poursuivit au Conseil divers arrêts [2], qui donnèrent lieu à la transaction de 1647, par laquelle Toulouse s'engageait à payer 20 000 livres d'arrérages, et à supporter sa part, à l'avenir. Puis, sous de nouveaux prétextes, elle refusa de s'exécuter (1650). Deuxième transaction en 1654, « sans préjudice du droit des parties pour le fonds » : Toulouse obtient l'exemption pour vingt ans (1650-1670). Ce délai fut prolongé de huit années (1670-1678), à la considération de monseigneur de Bonzi, alors archevêque de Toulouse, et de huit autres années (1678-1686), à celle de monseigneur de Carbon, successeur de monseigneur de Bonzi. La question de fond se représenta aux Etats de 1687. Toulouse, loin de regarder comme une faveur la situation privilégiée dont elle a pris l'habitude, déclare que ce qui l'a portée « à rechercher cette exemption par voies de douceur est un pur désir de conserver la bonne intelligence » entre elle et l'assemblée, et « qu'elle n'a pas moins à cœur présentement d'éviter cette matière de procès [3] ». Une nouvelle prorogation de huit ans (1686-1694) lui fut accordée, mais à la condition de remettre ses titres aux Etats dans deux ans au plus et d'accepter le jugement de tous points si elle était condamnée. Le syndic général de Boyer fut chargé de l'examen des titres en 1688. Il fut convenu que les Etats d'une part, la ville de l'autre, désigneraient des arbitres au jugement desquels la question serait remise [4]. Toulouse nomma son archevêque (1689), mais oublia, sans doute à dessein, de lui conférer le droit de choisir un tiers arbitre en cas en désaccord : ce défaut de la procuration aurait pu être aisément réparé; les Etats voulurent

1. P.-V., 1699, folio 27.
2. 1642, 1643, 1645, 1646 et 1647.
3. P.-V., 1687, 2 décembre, folio 68, sq.
4. P.-V., 1688, 22 novembre, folio 42.

bien néanmoins admettre ce moyen dilatoire et attendre jusqu'à la prochaine session. L'affaire, qui devait être terminée en 1694, était encore pendante en 1698. Cette année-là, nouvel incident. L'archevêque de Toulouse, arbitre désigné par sa ville, déclare aux Etats que « les capitouls ayant cessé depuis environ un an de rendre à sa dignité les visites de cérémonie qu'ils lui doivent en certaines occasions dans la forme qu'ils ont pratiquée jusqu'à présent, non seulement envers lui, mais encore à l'égard des archevêques de Toulouse ses prédécesseurs, cela a donné lieu à une instance qui est présentement au Conseil du roi, et que, ne pouvant pour cette considération être juge ni arbitre dans les affaires auxquelles la ville de Toulouse aura intérêt, il se désiste de la qualité qu'il avait acceptée d'arbitre de ladite ville dans les différends qu'elle a avec la province; qu'il est bien marri que les capitouls de Toulouse lui aient fait perdre cette occasion de témoigner à ladite ville, ainsi qu'il l'a fait en toutes rencontres, le zèle qu'il a pour ses intérêts, et de lui rendre ce bon office de l'empêcher, autant qu'il serait en son pouvoir, d'avoir des contestations avec la province [1]. » Les Etats pouvaient profiter de cette querelle de clocher pour terminer un procès de plus d'un demi-siècle. Ils proposèrent séance tenante aux représentants de Toulouse [2] d'en saisir un bureau du Conseil du roi; le maire de Toulouse répondit qu'on ne lui avait conféré, à lui ni à ses collègues, aucun pouvoir en ce sens. Les Etats leur donnèrent jusqu'à la Noël [3] pour obtenir une délibération du Conseil de bourgeoisie : signification leur fut faite par le syndic général de Boyer. Ils contestèrent la validité de cet acte, sous prétexte que le syndic de la ville de Toulouse était seul chargé de la défendre contre les prétentions des Etats; autre signification fut donc adressée au syndic de la ville de Toulouse, le sieur Bailot. Le conseil de bourgeoisie avait accepté d'être jugé par un bureau du Conseil du roi, et l'arrêt du Conseil du 4 mai 1699 commit à cet effet MM. de La Reynie, Le Pelletier, d'Aguesseau, etc. [4]. Bailot eut bien soin de ne présenter ses productions qu'au mois de septembre, « à la veille du départ de messieurs du Conseil pour Fontainebleau. » En outre, l'arrêt d'attribution au bureau du Conseil ne visait que le différend de l'étape. Bailot demanda qu'il fût étendu à toutes les contestations (et elles étaient nombreuses) qui divisaient la ville et les Etats, sans en excepter les choses déjà jugées. La ville réclamait contre la destination

1. P.-V., 1698, 2 décembre, folio 9, sq.
2. Le maire Daspe, et les capitouls-députés.
3. 25 décembre 1698.
4. P.-V., 1699, folio 43.

affectée par la province à la recette de l'équivalent, demandait le remboursement de ses dépenses pour la réparation de ponts et chemins dans sa banlieue, la diminution de son allivrement, dont le pied était 1/27 : toutes questions qui cependant paraissaient terminées par la délibération du 22 janvier 1663, à laquelle Toulouse avait acquiescé et obéi sans contradiction depuis trente ans [1]. Elle se plaignait aussi d'anciennes erreurs de calcul dans deux répartitions, erreurs dont ses propres députés étaient seuls fautifs et responsables, puisqu'étant présents ils les avaient laissé passer. Enfin cette longue guerre de chicanes se termina. Par un acte passé avec les syndics généraux des Etats, les députés de Toulouse se désistèrent de leurs prétentions mal fondées et consentirent à payer, par abonnement fixe, la somme annuelle de 4 500 livres pour l'étape, soit en temps de paix, soit en temps de guerre; décharge lui était accordée de tout arrérage [2]. Le Conseil autorisa cette solution par un arrêt [3]. Si Toulouse avait perdu son procès en principe, il n'est pas moins vrai qu'une telle transaction lui était singulièrement favorable, si l'on considère les sommes énormes auxquelles s'élevèrent les frais de l'étape dans la province de Languedoc.

Les Etats restèrent maîtres de régler par contrats avec les adjudicataires les conditions et la durée des baux de l'étape générale. C'est ainsi que la première adjudication fut prorogée de six mois (mars-septembre 1694), du consentement de Malordy [4]. Les approvisionnements de blé, de foin, d'avoine, etc., devant être commencés par l'étapier avant son entrée en fonction, c'est un an à l'avance que les autres adjudications furent faites, pour des périodes successives de six ans, à Jacob Donnadieu [5], auquel la province accorda son crédit jusqu'à concurrence de 100 000 livres [6]; à Pierre Olivier, dont les conditions furent peu avantageuses pour la province, à cause de la cherté extraordinaire des fourrages [7]; à Jacques Berlaguet [8]; à Louis Brun [9].

Les frais de l'étape étaient naturellement très variables suivant l'état de paix ou de guerre, suivant les passages, plus ou

1. P.-V., 1700, 11 janvier, folios 78, 79.
2. P.-V., 1701, 28 septembre, folios 43-48.
3. 17 juillet 1702. Recueil des édits, etc., registre XIX, pièce 46.
4. P.-V., 1693, folios 80, 81.
5. P.-V., 1694, 21 janvier.
6. P.-V., 1695, 13 janvier, folio 51.
7. P.-V., 1700, folio 141.
8. P.-V., 1706, 2 février, folio 110.
9. P.-V., 1712, 25 janvier, folio 80.

moins fréquents, plus ou moins considérables de troupes et de recrues dans la province. Les charges ordinaires s'accrurent, pendant la guerre de la ligue d'Augsbourg, de la solde des fantassins (5 sous par place) et de celle des cavaliers (15 sous), qui jusqu'alors avaient été payées par le trésor royal et dont les Etats demandèrent en vain le remboursement dans leurs cahiers[1]. Pendant la guerre de la succession d'Espagne, les frais d'étapes furent d'abord relativement modérés jusqu'en 1705, où ils atteignent 450 000 livres. L'année suivante (1706), ils dépassent un million. Bien que l'étape n'eût été établie en Languedoc que pour les troupes de terre et pour les soldats du roi, elle fut exigée néanmoins pour les matelots de passage et pour des corps espagnols qui se rendaient à Pampelune après la levée du siège de Barcelone[2]. De 1706 à 1709, le quintal de blé monta de 100 sous à 14 livres, l'avoine de 8 sous le boisseau à 14 sous; le vin, la viande, presque à proportion. Berlaguet, débordé, obtint des Etats une indemnité extraordinaire de 50 000 livres, sans laquelle il eût été contraint d'abandonner la ferme[3]. Il souffre, comme tous les agents comptables de la province, des retards et des difficultés de la perception. Le trésorier de la bourse, à court d'argent, le paye en rescriptions sur les receveurs réliquataires, lesquels, naturellement, ne peuvent pas plus s'acquitter envers lui qu'envers le trésor de la province. Il s'adresse alors aux Etats, qui le renvoient par-devant les commissaires diocésains[4].

En 1710, les comptes de l'étape s'élèvent à 900 000 livres environ; en 1711, ils s'abaissent à 704 000 livres[5]. La paix d'Utrecht signée, la province dépensa encore 155 070 livres 10 s. 10 d. pour le passage par étapes des troupes de Philippe V qui revenaient de Flandre ou d'Allemagne; cette somme fut toutefois remboursée par le trésor royal trois semaines après la mort de Louis XIV. L'étape ordinaire, qui n'était plus guère que celle des recrues, atteignit à 100 000 livres en 1715, 45 000 en 1716, 60 000 et 80 000 en 1717 et 1718[6].

C'est le moment que choisit le conseil de la guerre pour proposer au Languedoc d'abonner l'étape moyennant une somme annuelle de 400 000 livres, le trésor royal devant à l'avenir payer

1. P.-V., 1699, folio 27.
2. Mémoire des États, 1706. P.-V., 1706, folio 116.
3. P.-V., 1709, folio 47.
4. P.-V., 1711, folios 69, 70. Rescriptions de 45 000 livres restées impayées par le receveur du diocèse de Narbonne.
5. P.-V., 1712, 29 janvier, folio 93 : 704 245 liv. 16 s. 16 deniers.
6. Cf. Comptes du trésorier de la Bourse. P.-V., 1716, 7 janvier, folio 41.

les troupes en argent. Les Etats prièrent le Conseil « de les dispenser de ce marché ». Ils y perdaient pour le présent, et, dans l'avenir, ils craignaient « avec raison qu'il ne fût pas solide », si la guerre nécessitait de nouveau des déplacements considérables de forces [1]. Au fond, c'était une mesure fiscale qu'avait en vue la régence, et non pas une réforme dans l'administration militaire : « Si l'établissement de l'étape en Languedoc n'était pas connu, il paraîtrait que c'est un avantage pour la province d'être débarrassée de cette fourniture, et que, en donnant au roi une somme moindre que ce qu'il lui en coûte par le traité qu'elle fait avec un étapier général, la province y gagnerait beaucoup; mais les Etats trouvent dans leurs anciennes délibérations tant d'inconvénients arrivés sur la fourniture de l'étape, qu'après avoir tenté les voies les plus convenables, tantôt de la fournir en argent, tantôt en nature dans les lieux de passage, et tantôt d'en charger les diocèses, ils n'ont trouvé après un long temps d'autre moyen que de la faire fournir en nature par un étapier général [2]. » On voit que les Etats s'attribuaient sans façon la première idée d'une institution qu'ils avaient tout d'abord regardée avec peu de faveur. Mais s'ils oublient, peut-être à dessein, le nom de Louvois, ils font une belle part à l'intendant : « Ils peuvent avancer sans crainte d'être désavoués qu'il n'y a dans le royaume aucun établissement plus solide que celui de la fourniture de l'étape (en Languedoc); ils en doivent toute l'obligation à M. de Basville, qui, pour avoir été témoin de tous les embarras qui se rencontraient au passage des troupes, a, par son autorité et ses sages conseils, affermi cet établissement à un point que les passages des troupes les plus nombreux dans toutes les saisons de l'année n'ont jamais altéré le bon ordre. » On parle de règle uniforme pour tout le royaume. Mais pourquoi changer ce qui est bien? La responsabilité des consuls, le contrôle annuel des Etats, les jugements de l'intendant, rendent très rares les malversations et ne les laissent point impunies. Pendant deux mois, un bureau composé de dix commissaires, membres de l'assemblée, examine la fourniture de l'étape, vérifie le nombre des places route par route et logement par logement. Beaucoup de locaux ont été installés exprès pour les troupes : dépense perdue, si l'étape est donnée en argent. Il faudrait de plus construire des magasins à fourrage, dont les frais sont épargnés au trésor par l'étapier général, qui fait ses approvisionnements comme il l'entend, à ses risques et périls.

1. Mémoire de Basville à de Bernage, *loc. cit.*, p. 8, col. 2; p. 9, col. 1.
2. *Histoire gén. du Languedoc*, t. XIV, col. 2089, 2096.

Basville fit valoir les réclamations de l'assemblée auprès du gouvernement, qui n'appliqua la réforme projetée qu'aux pays d'élection [1]. Là du moins elle présentait un avantage : réunir dans les attributions du conseil de guerre, au service de la solde, celui de l'étape, qui jusqu'alors avait ressorti au contrôle général, puis au conseil des finances, et, par cette centralisation des comptes, arriver à connaître plus facilement et plus exactement les doubles emplois et concussions. Toutefois, on ne devait pas tarder à reconnaître « que les troupes avaient peine à subsister dans leurs routes ; qu'il ne se trouvait pas suffisamment de vivres et de denrées dans les lieux de passage, en sorte qu'il était difficile d'empêcher les soldats d'exiger de leurs hôtes des suppléments de subsistance [2]. » L'ordonnance du 13 juillet 1727 rétablit dans tout le royaume l'ancien état de choses, et les idées de Louvois sortirent triomphantes d'une expérience malheureuse, à laquelle le Languedoc avait su échapper.

II. *Quartiers d'hiver, levées de troupes, etc.* — « Lorsque le Languedoc accorde le don gratuit au roi, les commissaires des Etats signent un traité portant que c'est à condition qu'il n'y aura point de troupes en quartier d'hiver dans la province [3]. » Cette stipulation formelle, acceptée invariablement par les commissaires du roi aux Etats, cessa d'être observée non pas, comme l'affirme Basville dans son mémoire de 1698, à partir de la guerre de la ligue d'Augsbourg, mais bien à partir de la révocation de l'édit de Nantes. Il ne s'agit pas ici des « missionnaires bottés » envoyés en garnison dans les communautés protestantes et laissés par les Etats à la charge de ceux « qui se sont attiré ce châtiment par leur mauvaise conduite [4] » ; il s'agit de logements fixes, réguliers, presque permanents, dont le corps de la province fut forcé de solder la dépense, sans oser et sans pouvoir opposer au roi sa propre parole. Du reste, il est clair qu'entre ces deux faits, les *dragonnades* et la violation de la première condition du don gratuit, il y a autre chose qu'une simple coïncidence : le gouvernement profita de l'occasion de la « conversion générale » pour déchirer un contrat auquel il ne continuait pas moins d'acquiescer tous les ans, suivant « la forme et la manière des Etats ».

Il est vrai qu'en 1653, 1657, 1675, les nécessités impérieuses

1. Louis de Bernage, successeur de Basville, fut du même avis. Lettre du 21 octobre 1718 (sans mention du destinataire). A. N., G^7, 324.

2. *Encyclopédie méthodique*, au mot ÉTAPE.

3. Mémoire imprimé de 1698, 1er chapitre, 2e partie : Du gouvernement militaire.

4. *Histoire gén. du Languedoc*, t. XIV, col. 1353-1365.

de la guerre avaient fait établir des quartiers d'hiver en Languedoc; mais toujours la dépense en avait été imputée sur le don gratuit; et c'est même l'assurance de n'avoir pas à supporter la dépense des logements fixes qui avait engagé l'assemblée à élever considérablement le chiffre de sa principale imposition.

Le 31 octobre 1685, le sieur de Montbel, syndic général, avertit les Etats qu'une partie des troupes « qui avaient logé dans la province depuis six semaines » devaient, d'après les ordres du roi, demeurer en quartier d'hiver, et cela « dans les endroits qui étaient le plus à ménager par rapport aux impositions qu'ils payent [1] ». La solde des cavaliers, dragons et soldats, serait assignée sur les fonds du trésor royal; mais pour la ration des chevaux, évaluée à 15 sous par l'intendant, le roi n'en donnerait que 5; il exigeait des habitants chez qui les soldats seraient logés 2 sous d'ustensile (éclairage et chauffage) pour chaque place. Les Etats décidèrent que ces dépenses seraient faites par le corps de la province, sauf à en obtenir (ils l'espéraient) le remboursement sur le don gratuit. Ils votèrent un emprunt de 150 000 livres et confièrent au sieur de Teyran la surveillance, communauté par communauté, des quartiers d'hiver établis. A la fin de la même année, l'évêque de Saint-Papoul, président du bureau des recrues, fit le rapport sur les dépenses : « Elles consistaient pour la plupart en des dégâts, rançonnements et autres foules souffertes à l'occasion des ordres donnés pour loger chez les religionnaires seulement, quoiqu'il parût par des certifications qui ont été faites que ces mêmes religionnaires avaient fait abjuration à l'approche des troupes [2]. » Les Etats décidèrent qu'il n'y avait pas lieu à donner d'indemnités, mais qu'il fallait charger les syndics généraux d'insister auprès de l'intendant pour la réparation des dommages. Basville se contenta d'arrêter, l'année suivante, le compte des frais réguliers. Il rendit le 31 octobre 1686 [3] une ordonnance par laquelle « les consuls des villes et lieux qui avaient souffert le logement des troupes » étaient tenus de faire rapport aux auditeurs de la communauté « des sommes par eux levées et reçues à l'occasion dudit logement ». Les syndics des diocèses, puis les syndics généraux réunirent ces comptes, avec les pièces justificatives. Les Etats, prenant à la lettre le mot de quartier d'hiver, n'avaient prévu la dépense que du 1er octobre 1685 au 1er avril 1686; ils ratifièrent après coup les emprunts faits du

1. P.-V., 1685, folios 25, sq.
2. P.-V., 1685, folios 96, 97.
3. P.-V., 1686, folio 18.

1er avril au 1er novembre 1686 par le cardinal de Bonzi, leur président, en conséquence des ordres du roi et de l'intendant.

Dans les Cévennes, le quartier d'hiver, établi comme un châtiment et une menace, était *en pure perte* pour les communautés, c'est-à-dire que les Etats n'y pouvaient apporter aucun adoucissement ni aucune proportion. Basville, catholique intolérant, juge impitoyable, mais d'esprit politique, se plaint à Lepelletier que l'innocent soit confondu avec le coupable, « c'est-à-dire le converti sincèrement et qui a toujours bien fait son devoir avec celui qui a contribué par son mauvais exemple aux désordres qui sont arrivés. Il n'est pas possible de faire cette distinction, parce que, la solde n'étant plus payée aux troupes, il serait impossible de trouver le fonds qui est nécessaire pour les faire subsister. Il n'y aurait de remède à cet inconvénient que de les dédommager sur le revenant-bon de l'extraordinaire des guerres qui revient sur la solde des deux régiments d'infanterie et deux de dragons qui sont dans les Cévennes en pure perte... J'en ai écrit amplement à M. de Louvois [1]. » C'est aussi à Louvois que le contrôleur général dut s'en remettre sur ce point. Deux mois après [2], Basville revient à la charge ; il propose de prendre, sur le fonds des aumônes, des indemnités pour les nouveaux convertis sincères qui avaient subi le quartier d'hiver. Le quartier d'hiver a coûté 310 000 livres, le pays est épuisé, « les habitants deviendront des bandits dans les montagnes, n'étant occupés que par les manufactures de cadis, parce qu'ils ont très peu de terre à cultiver. » Lepelletier partage au fond l'opinion de Basville, mais il n'est pas le plus influent auprès du roi : « On est persuadé ici que l'effet qu'on s'est proposé du quartier d'hiver dans les Cévennes s'évanouirait entièrement s'il paraissait un relâchement, et que non seulement ceux qui ont mal fait, et que l'on croit qui feraient mal encore s'ils le pouvaient, soient rudement châtiés, mais aussi ceux qui laissent mal faire aux autres et qui ne s'y opposent pas. Ce raisonnement est susceptible de plus d'une réflexion, mais on s'y arrête, et sur ce fondement le roi m'a commandé de vous écrire qu'en nulle façon il ne veut que ses aumônes et ses libéralités paraissent être appliquées à aucun soulagement de ceux qui ont souffert de ce quartier d'hiver [3]. » Basville se conforme entièrement, comme exécuteur, aux vues qu'il désapprouve comme conseiller : « Je croyais qu'après une extrême

1. De Boislisle, pièce 344. Lettre du 18 novembre 1686.
2. 15 janvier. De Boislisle, pièce 379.
3. De Boislisle, pièce 379, lettre du 26 février 1687.

rigueur il fallait agir par les voies douces et ne pas confondre toujours l'innocent avec le coupable ; mais je vois qu'il y a des raisons dans la politique, qui sont au-dessus de mon raisonnement [1]. » On n'a aucunement l'intention, en citant ces quelques textes, de tenter l'apologie de Basville comme intendant de justice ; ce n'est ici, en effet, qu'un point très particulier, dont il n'y a pas de conclusion générale à tirer. Il n'est cependant pas inutile de constater que Basville ne répète pas ce cri qu'avait déjà entendu le Languedoc : « Tuez tout ; Dieu reconnaîtra les siens ! » Il est plus modéré dans les conseils qu'il donne que dans les sentences qu'il prononce, dans les mesures qu'il propose que dans celles qu'il exécute. Sans doute, il regarde comme un crime la croyance protestante, et ce n'est point par pitié, c'est par calcul qu'il se montre (en de rares occasions) porté à la clémence. Serviteur convaincu d'une politique injuste et cruelle, il a moins l'allure d'un fanatique qui châtie et persécute que l'attitude d'un homme d'Etat qui prévient et qui réprime : « peccantes puniens non tam quia peccassent, quam ne peccarent. »

Les quartiers d'hiver réglés, dont les Etats faisaient les fonds, furent maintenus. Pour la période du 1er novembre 1686 au 1er avril 1687, emprunt de 67 000 livres [2] destinées « aux troupes seulement qui ne sont pas dans les Cévennes » ; puis, jusqu'au 1er novembre 1687, crédit supplémentaire de plus de 100 000 livres [3] ; pour 1688, emprunt de 75 000 livres : l'intendant évalue les prix du fourrage et de l'avoine [4]. La révolution d'Angleterre et les menaces d'une guerre européenne imposent à la province de nouveaux sacrifices. Un courrier extraordinaire apporta des lettres de Louvois à Noailles et à Basville, par lesquelles le roi demandait aux Etats de lever un régiment de dragons de douze compagnies composées chacune de 50 hommes, « lequel tiendra lieu des milices que la province pourrait être obligée de lever dans la conjoncture présente [5]. » Les officiers devaient être nommés sur la proposition de Louvois et de Noailles. L'assemblée, vu les précédents de 1677 et de 1684, consentit à voter un emprunt de 90 000 livres pour cette levée, à condition qu'il ne lui serait demandé aucun crédit pour l'armement ni pour les quartiers d'assemblée et d'hiver, et « que ledit régiment servirait en Roussillon ». Ils suppliaient le roi « de vouloir choisir un de

1. De Boislisle, pièce 381.
2. P.-V., 1686, folio 74.
3. Compte ratifié le 4 décembre 1687. P.-V., 1687, folio 72.
4. P.-V., 1688, folio 74, sq.
5. P.-V., 1688, folio 30, 15 novembre.

MM. les barons des Etats pour colonel dudit régiment, et un de MM. les envoyés [1] (de la noblesse) pour lieutenant-colonel et pour major... et de prendre dans la province tous les capitaines et officiers subalternes. » Ce vœu intéressé fut entendu, et les Etats, malgré leurs réserves formelles, ne purent moins faire que d'armer et d'entretenir à leurs frais le régiment levé par eux. Louvois, profitant de leur zèle, fit même ajouter cinq compagnies de dragons aux douze qui avaient été tout d'abord demandées. L'emprunt pour la levée fut porté de 90 000 livres à 127 500; et l'emprunt pour l'entretien pendant l'année, de 217 650 livres [2] à 244 000 environ : crédit à renouveler pendant toute la durée de la guerre. « Jugez s'il vous plaît, écrit Bonzi à Lepelletier [3], de la consternation de toute la province : c'est la dernière goutte d'eau qui fait le comble de la mesure. »

Cependant le roi, quelque temps après la séparation des Etats de 1688-89, « n'ayant pu envoyer des troupes dans la province ni même y laisser toutes celles qui y avaient demeuré en quartier d'hiver pour contenir les nouveaux convertis mal intentionnés, » donna l'ordre au comte de Broglie de lever 4000 hommes de milice pour surveiller les Cévennes : « service tout différent de celui qu'elle (la milice) fait ordinairement sur les frontières. » Aussi la répartition du contingent à fournir n'eut pas lieu entre tous les diocèses, et, dans chaque diocèse, entre toutes les communautés; elle fut restreinte aux diocèses « les plus voisins des lieux où les nouveaux convertis faisaient des assemblées ». Puis, « pour rendre lesdites milices utiles et engager les personnes de qualité et celles qui ont servi d'en prendre le commandement, » le comte de Broglie en composa huit régiments sous les noms des colonels. Toute cette opération fut accomplie sans le consentement des Etats et dans l'intervalle de deux sessions. La ville de Toulouse et les diocèses reçurent de l'intendant l'ordre d'avoir à contracter, pour payer la solde courue des milices, un emprunt de 384 286 livres réparti suivant le tarif des impositions [4]. Les Etats n'eurent qu'à enregistrer le fait accompli ; ils durent en outre fournir par emprunt au courant de la solde, jusqu'à ce qu'ils connussent le résultat d'un « mémoire extraordinaire » adressé par eux au roi et dont les représentations demeurèrent inutiles. Le quartier d'hiver des deux régiments

1. Suppléants des barons en cas d'absence, de minorité, etc.
2. P.-V., 1688, 3 décembre, folios 84, 85.
3. De Boislisle, pièce 634, lettre du 24 novembre 1688.
4. P.-V., 1689, folio 33, sq. Cf. *Histoire gén. du Languedoc*, *loc. cit.*, col. 1384; et col. 1685, 1686 (difficultés de Louvois et de Basville avec les capitouls).

n'en continua pas moins ; il y eut même des débets de compte par suite de l'augmentation du nombre des soldats [1].

Quant aux prétendues milices, une fois organisées en régiments, elles ne tardèrent pas à être traitées comme troupes de ligne. En 1693, il fut fait un détachement de 600 miliciens pour aller servir en Roussillon ; il n'en revint que 400, « le surplus étant mort ou étant resté malade dans les hôpitaux. » Basville, jugeant que ce qui restait de milices dans la province « était suffisant pour la conservation du pays, avait écrit fortement à la cour » pour obtenir la dispense d'une nouvelle levée de 200 hommes. Mais le roi en jugea autrement « pour le bien de son service ». Les Etats décidèrent que le « revenant-bon » qui provenait de la perte des 200 hommes, avec un crédit supplémentaire s'il en était besoin, serait affecté à la nouvelle levée ; que les soldats seraient *faits* par les communautés dont le compoix dépassait 1 500 livres ; qu'enfin la prime d'engagement serait de 30 livres pour les volontaires et de 20 livres pour ceux que le sort désignerait. Les fils uniques soutiens de famille furent exceptés du tirage [2]. En 1696, les Etats prennent à la charge de leur trésor 30 000 livres de dépenses que l'intendant avait faites d'office pour les huit régiments : entre autres, 300 livres de gratification à chacun des 80 capitaines, à la condition de tenir leurs compagnies au complet; le prix de la chaussure des soldats, celui des voitures de route, etc. L'intendant avait consenti à rayer 6 000 livres de gratification accordées au colonel, en se réservant d'y faire pourvoir sur d'autres fonds [3].

Cette réquisition extraordinaire de quatre à cinq mille hommes avait eu pour prétexte de surveiller les Cévennes, pour véritable objet de diminuer la population virile des diocèses suspects, tout en augmentant les forces actives de l'armée royale. Malgré la guerre extérieure, l'Etat prit toutes les précautions pour empêcher la révolte religieuse d'éclater ou pour être à même de l'étouffer. Après avoir percé de nombreux et larges chemins dans les Cévennes et dans le Vivarais, l'intendant [4] s'efforce de « préparer et mettre en œuvre les forces des anciens catholiques, dont le nombre dans tout le Languedoc est plus grand que celui des nouveaux convertis. On a commencé, poursuit l'intendant, par lever huit régiments d'infanterie payés par la province. Le roi les ayant fait servir ailleurs, on a formé cinquante-deux régi-

1. En 1690, 18 988 liv. 16 s. P.-V., 1690, folios 119, 121. Ordre de Basville du 7 janvier 1695.
2. P.-V., 1693, folio 41.
3. P.-V., 1696, folio 50.
4. Mémoire de 1698, pages 80 et suivantes.

ments d'autres milices[1] qui ne sont point payés, mais pourtant toujours prêts à marcher au premier ordre. Ces régiments sont de huit, dix ou douze compagnies suivant la force des lieux. Ils ont des colonels, des capitaines, lieutenants et sergents. Ils sont composés de tout ce qu'il y a d'hommes dans les paroisses plus propres à servir, et l'on a choisi pour officiers ou des gentilshommes, ou des officiers retirés du service, ou des plus riches bourgeois et des plus distingués dans leurs paroisses. Chaque colonel a une quantité de poudre et de plomb pour marcher sans retardement au cas qu'il fût commandé. Ces cinquante-deux régiments sont répandus dans toute la province, en sorte que l'on peut en tout temps exécuter les mêmes ordres dans toutes ses parties et y veiller également. La revue générale de ces bataillons, que le commandant de la province fait tous les ans sous les yeux des nouveaux convertis, leur a fait comprendre que tout ce qu'ils pourraient entreprendre ne servirait qu'à les perdre et qu'on était en état de les réprimer dans le même moment. Et quoique ce ne soient pas de bonnes troupes, étant bien commandées et un peu disciplinées, elles sont toujours meilleures qu'une populace qui s'assemble tumultuairement sans ordre, sans munition et sans chef. » Loin de coûter au roi, cette seconde milice lui avait même rapporté[2] : « Car tous les régiments étant formés, et l'édit étant survenu portant création des offices héréditaires des officiers de milices dans les villes, tous ceux qui en étaient déjà colonels, capitaines ou lieutenants ont financé de petites sommes qui ont produit au roi près de 200 000 livres et qui ont été payées sans peine par ces officiers, parce qu'ils avaient par ce moyen un titre[3] et des exemptions de l'arrière-ban et des charges ordinaires. Ce même titre les rendra encore plus attachés à l'avenir à leur emploi et empêchera que ces milices ne soient dissipées, comme elles le sont ordinairement après la paix. » L'événement ne devait que trop démentir la confiance et les prévisions de l'intendant. Il ne servit à rien d'avoir armé par avance une partie de la population contre l'autre. Bien plus, ces préparatifs mêmes, qui, loin d'être dissimulés, étaient rendus aussi publics que possible, avivèrent les haines religieuses et les rivalités locales. Villars, qui seul a vu clair dans la guerre des Cévennes, reconnaît formellement dans plus d'un passage de sa correspondance que les Camisards blancs (anciens catholiques) ne lui causèrent pas moins de

1. Surnommés seconde milice.
2. Mémoire de 1698, page 86.
3. Non pas une *commission*, mais simplement la quittance du trésor royal.

difficultés que les Camisards rouges : des forces régulières, étrangères au pays, purent seules venir à bout de la révolte.

La crainte de mouvements que tout faisait présager fut sans doute pour quelque chose dans « l'histoire des casernes de Nîmes et autres [1] » de la province. En 1694, pour diminuer et surtout pour régulariser les dépenses de quartiers d'hiver et de logements des troupes, les Etats demandèrent au roi la permission de faire bâtir des casernes, laquelle leur fut accordée. « Je priai, écrit Basville à Ponchartrain, M. le marquis de Barbezieux de me mander si l'on était bien résolu d'y faire entrer des troupes. Il me fit l'honneur de m'écrire que le roi le désirait et que l'on pouvait bâtir sûrement. Les casernes ont été construites à Nîmes, Lunel, Montpellier, Mèze et Béziers. Celles de Nîmes ont été prêtes au dernier passage ; elles sont très belles et très bien meublées ; mais, comme les troupes n'aiment pas à loger dans les casernes, il a fallu un ordre du roi pour les y faire entrer la première fois. Je l'ai demandé à M. le marquis de Barbezieux, qui m'a fait réponse que Sa Majesté ne voulait pas, quant à présent, qu'elles y entrassent : ce qui m'obligea de lui envoyer ces lettres, sur la foi desquelles cette grosse dépense a été faite. Il m'a répondu comme la première fois, et les habitants de Nîmes ont eu le chagrin de loger les troupes au dernier passage, à la vue de ces casernes toutes meublées. Les marchands qui vous ont écrit ont raison de dire que rien ne serait plus utile au commerce de cette ville que l'exécution du premier projet. Il est encore très véritable que les troupes seraient plus commodément dans les casernes qu'elles ne sont chez l'habitant. Mais, après avoir mandé bien fortement plusieurs fois toutes ces raisons, j'ai dû croire qu'*il en est survenu de bien fortes,* puisqu'on n'a pas voulu avoir égard aux engagements qui avaient été pris, aux dépenses excessives qui ont été faites, et au déplaisir que les peuples de cette province ont reçu de ce changement. » Barbezieux répondit que les troupes logeraient dans les casernes après la conclusion de la paix, mais qu'on n'en bâtirait pas davantage [2]. La paix signée, les Etats intervinrent auprès du roi pour que les villes de Montpellier, Nîmes, Béziers, Lunel et Mèze, qui avaient bâti les casernes à leurs frais et dans lesquelles cependant les troupes de passage avaient logé chez l'habitant, fussent indemnisées de ces frais de logement, évalués à 45 000 livres ; les Etats demandaient une remise équivalente sur le don gratuit, « d'autant qu'ils avaient lieu d'espérer une dimi-

1. De Boislisle, pièce 1638, lettre du 26 juillet 1697.
2. De Boislisle, pièce 1638, note.

nution considérable dans la seconde année de la paix, après les efforts qu'ils avaient faits pendant la dernière guerre. » Il ne fut pas fait droit à cette juste réclamation, et en 1701 la province elle-même dut rembourser les villes qui avaient compté sur la parole du roi [1]. S'il y a moins de troupes dans le Languedoc, on peut dire néanmoins que l'état de guerre y continue véritablement. En temps de paix, le roi avait toujours payé la solde entière des cavaliers, dragons ou soldats logés par étapes; les Etats rappellent en vain ce précédent dans leurs cahiers de doléances de 1698 et de 1699 [2].

Le trésor de la bourse paya en majeure partie les frais de la répression des Camisards. En 1702, les Etats délibèrent un emprunt de 375 772 livres 5 sous au denier 20 pour les forces destinées aux Cévennes; au bout d'un mois, ils n'avaient trouvé que 7 000 livres [3]. Le trésorier fut alors chargé d'avancer les sommes nécessaires, moyennant 20 000 livres de bénéfice; les capitaux qu'il fournirait furent garantis par le fonds de l'imposition courante. La même année, les Etats payent l'ustensile d'un régiment de dragons (2 637 livres par mois) et celui d'un bataillon d'infanterie de 13 compagnies (1 061 livres par mois), « pour éviter le désordre et maintenir le repos dans les communautés » astreintes aux logements militaires. Le roi ne donnant aux cavaliers que 5 sols pour chaque « place de fourrage », la province est obligée de fournir les 7 sols du surplus (6 133 liv. par mois) : le tout sur les états remis par l'intendant [4]. Mais le prix officiel de la ration de fourrage (5 s. + 7 s. = 12 s.) dut être porté, par suite de la rareté, à 14 sous, puis à 18 sous, dans les baux que Basville imposait aux communautés. Les Etats de 1703-1704 réglèrent le déficit, qui s'élevait de ce chef à 162 360 livres. Les communautés elles-mêmes avaient été forcées d'acheter le fourrage en Provence et de le payer jusqu'à 30 et même 40 sous le quintal, poids de table, qui équivalait à peu près à la ration [5]. Les Etats, à titre d'indemnité partielle, allouèrent aux communautés 12 sous par quintal qu'elles avaient fourni. Complication des comptes, irrégularités, injustices, tels étaient les caractères d'une telle organisation de l'approvisionnement. L'archevêque de Narbonne s'étant fait l'interprète des Etats auprès de la cour pour obtenir la décharge du « surtaux

1. P.-V., 1698, 6 décembre; 1701, 20 décembre, folio 28.
2. P.-V., 1699, folio 27.
3. P.-V., 1702, 20 novembre, folio 13; 22 décembre, folio 29.
4. P.-V., 1703, 13 janvier, folio 68.
5. P.-V., 1703, 10 décembre, folio 14.

des fourrages », reçut de Chamillart la réponse suivante [1] : « J'ai rendu compte au roi des raisons des Etats pour se dispenser de payer l'excédant de 5 sous de chaque ration de fourrage des troupes;... celles qui peuvent leur être opposées sont si fortes, et les séjours que Sa Majesté leur donne lui sont si à charge, par le grand nombre des troupes qui sont employées à leur défense et qui lui seraient si nécessaires ailleurs, qu'elle m'a ordonné de vous dire que son intention est que la province fournisse cet excédant. Je ne doute pas que ceux qui composent le corps des États ne s'y portent d'autant plus volontiers qu'il m'a paru jusqu'à présent que leur zèle redouble suivant les besoins. Vous connaissez par vous-même qu'ils n'ont jamais été plus pressants. »

Pour l'année 1704, les dépenses relatives à l'armée, non compris les frais d'étapes et y compris les déficits de 1703, sont évaluées à 1 300 000 livres. Levée, armement, habillement de 33 compagnies de fusiliers et de 4 de dragons, subsistance de ces 4 dernières et de 23 des premières, telles furent les nouvelles charges de la province. Elle se plaignait que le comptable [2] ne rapportât point les extraits des revues des compagnies de fusiliers, qui, sur les ordres de l'intendant, avaient été considérées comme complètes. Basville répondit « qu'elles avaient été mises dans des quartiers si éloignés et d'un accès si difficile, que les commissaires des guerres n'avaient pas pu faire les revues, mais qu'à l'avenir, M. le maréchal de Montrevel ayant résolu de les faire servir dans les villes qui sont à portée et dont la communication est plus libre, les revues en seraient faites plus régulièrement. » Au mois d'octobre 1703, les quatre compagnies de dragons avaient quitté le Languedoc, avec le régiment de La Fare, pour aller servir en Savoie : la province ne continue pas moins de pourvoir à leur entretien. Quant aux communautés, leurs dépenses comprenaient, outre le surtaux des fourrages : le logement des officiers, réglé en argent par Basville, le logement des soldats dans des maisons converties en casernes; les lits, le charbon, le bois, l'huile et la chandelle des corps de garde; les travaux de fortification improvisés; l'armement de la garde bourgeoise; les frais des messagers; l'entretien des anciens catholiques qui s'étaient retirés dans les villes, et des nouveaux catholiques qui demeuraient dans l'étendue des communautés incendiées; la garde de la côte et de certains passages [3].

1. Datée du 27 décembre 1703 (P.-V., 1704, 14 janvier).
2. Penautier.
3. P.-V., 1704, 14 janvier, folios 30-32; 1705, folio 63; 1706, folio 107. Le fonds imposé pour 1705 excède les prévisions de 90 000 livres (570 478 liv. 19 s. 8 d.); celui pour 1706, de 20 000 livres (457 613 liv.).

Au milieu des malheurs et des crimes de la guerre civile et religieuse, chaque année mille hommes sont demandés au Languedoc pour l'armée d'Espagne. Nombre de « fils de famille » abandonnaient les paroisses et cherchaient à s'affranchir du service par toute sorte de moyens, principalement par la fuite et par la révolte [1]. Après l'apaisement des Cévennes, la province est traitée encore plusieurs années en pays conquis. Les dépenses extraordinaires, c'est-à-dire autres que l'étape, dépassent en 1708 la somme de 700 000 livres, dont 300 000 environ pour le surtaux des fourrages [2]. L'arrêt du Conseil du 10 septembre 1707 ordonne aux habitants forains des communautés de contribuer aux dépenses militaires; en 1708 et 1709 [3], elles dépassent encore 500 000 livres par an; elles s'élèvent à 540 000 en 1710, en 1711 à 461 862 livres, plus 57 000 livres pour l'armement de deux pinks [4].

Lorsqu'en Espagne la victoire d'Almanza (1707) eut donné le dessus à Philippe V, le recrutement aurait pu prendre fin en Languedoc. La royauté n'hésita pas à vendre ce répit comme une faveur. Basville vint annoncer [5] que les communautés étaient libres de se racheter à raison de 100 livres par homme qu'elles fournissaient d'habitude : l'option entre le rachat et le service devait avoir lieu dans la quinzaine (1er-15 déc. 1708). L'intention des communautés n'était pas douteuse, mais il était à craindre qu'elles ne fussent pas en état de s'acquitter à temps. L'assemblée pensa qu'il était « de sa charité » de les faire toutes profiter de cette grâce. Un sieur Rondel avança 100 000 livres à 10 pour 100. Il fut décidé que les communautés solvables s'acquitteraient de suite, et que les autres prendraient à leur passif partie de la dette, au prorata de leur contingent annuel. Même de l'armée, la royauté aux abois faisait une *affaire extraordinaire*. Cette pratique continua les années suivantes : le prix de chaque homme fut toutefois abaissé à 75 livres. De plus, en 1712, les Etats prièrent Basville, dans les cas où le roi permettrait l'option, de départir lui-même la somme totale du rachat d'après le tarif des impositions, « afin que chacun contribuât également à une charge commune de l'Etat, ainsi qu'il se pratique pour les autres contributions [6]. »

1. P.-V., 1704, 6 février, folio 67; 1708, 1er décembre, folio 14, sq.
2. P.-V., 1708, 3 janvier, folio 71.
3. P.-V., 1709, 5 janvier, folios 39, 40.
4. P.-V., 1710, 10 janvier, folios 77-79. P.-V., 1712, 11 janvier, folio 42.
5. Le 1er décembre 1708.
6. P.-V., 1709, 5 janvier, folios 39, 40. P.-V., 1712, 27 janvier, folio 93. P.-V., 1713, 29 novembre, folio 19.

Le syndic général de Joubert, étant arrivé à Paris au moment de la publication de la paix d'Utrecht [1], sollicita pour la province la suppression des dépenses extraordinaires auxquelles le roi l'avait si longtemps obligée. L'archevêque de Narbonne, le duc de Roquelaure, l'intendant appuyèrent par lettres sa démarche. Le roi remit à la province la dépense de la solde des vingt-trois compagnies de fusiliers, celle du supplément de solde des dix autres, celle de la garde des passages du Rhône, celle de l'entretien de trois des compagnies de gardes-côtes, enfin celles des signaux. Dès le mois de juin 1713, les ordres du roi furent exécutés, et les Etats eurent un revenant-bon de 111 184 livres sur les fonds affectés par provision. Ils eurent alors une heureuse pensée. Les nouveaux convertis supportaient depuis longtemps la dépense des postes établis dans le Vivarais, le Velay, le Gévaudan, et dans les diocèses d'Alais, d'Uzès, de Nîmes et de Montpellier. « Le général de la province se trouvant soulagé d'une grande partie des dépenses qui étaient faites à l'occasion des troupes, » les Etats, sur le rapport de l'évêque de Mirepoix, « pour ne faire aucune différence à l'avenir entre les anciens et les nouveaux catholiques, » résolurent que cette dépense des postes, qui était de 26 333 livres, serait répartie sur toute la province [2].

Les quartiers d'hiver des deux régiments et le surtaux des fourrages pour la cavalerie et pour les dragons ne furent pas supprimés; mais le départ d'un des deux régiments réduisit ces frais, en 1715 et 1716, à environ 200 000 livres [3]. Un règlement royal du 25 octobre 1716 portait, en conformité avec le projet de réorganisation de l'étape [4], que l'ustensile serait désormais fourni aux soldats en argent. A cette époque, il ne coûtait à la province que 23 sous par jour et par compagnie, soit 15 sous pour le bois (trois quintaux à 5 sous le quintal) et 8 sous pour une livre de chandelle [5]; comme huit bataillons étaient destinés à la province, la dépense totale était de 83 296 livres pour l'année. Or le règlement de 1716, suivant le calcul des Etats, portait l'ustensile à 130 644 livres. Les Etats demandèrent au roi de tenir compte au moins de la différence sur le don gratuit; mais, pour l'ustensile comme pour l'étape, l'ancien état de choses fut conservé en Languedoc, du moins à partir du règlement du 15 avril 1718, qui supprima la crue de l'ustensile [6].

1. Avec l'Angleterre, la Hollande et la Savoie (11 avril 1713).
2. P.-V., 1714, folio 48.
3. P.-V., 1714, folios 77, 78.
4. Cf. *supra*, page 197.
5. Ordonnance de Basville du 27 décembre 1714.
6. P.-V., 1719, folio 76.

Basville résume en quelques mots [1], dans son mémoire à de Bernage, l'administration militaire de la province : « Les Etats payent en corps de province le logement des officiers; les diocèses remboursent les bois et chandelles pour les corps de garde, en sorte que les communautés ne sont chargées que du loyer des maisons : ce qui fait que, » les troupes leur étant utiles, « elles en demandent tous les jours. » Les avantages du casernement avaient été reconnus pendant la durée de la dernière guerre, et beaucoup des lieux d'étapes étaient pourvus de maisons et d'écuries destinées au logement des troupes : marches plus régulières et plus rapides, désordres évités, désertions prévenues, tels étaient les progrès accomplis pour l'armée. Mais le résultat le plus important était d'empêcher les exactions des soldats, les luttes et les querelles entre eux et les habitants : « Quelque diligence qu'on puisse apporter pour loger les soldats dans les villes, avant qu'on ait fait les billets, les troupes, étant mouillées et fatiguées en arrivant, ne peuvent être logées que plusieurs heures après qu'elles sont entrées dans la ville; il arrive même dans les grandes que, après que le soldat a eu son billet, il passe une partie de la nuit à chercher son hôte, et que, quand il l'a trouvé, il faut que l'hôte lui aille chercher l'étape chez l'étapier, qu'il allume le feu et qu'il lui fasse cuire sa viande : toutes ces lenteurs, qui incommodent le soldat, le chagrinent et commencent la division entre lui et son hôte; au lieu que, par le moyen des maisons,... dès que le maréchal des logis ou quelque autre aura donné l'avis du logement, l'hôte qui devra loger allumera son feu, ira chercher les rations du soldat qui trouvera son pain et son vin sur la table, le pot au feu, et la soupe sera bien meilleure lorsqu'elle sera composée de plusieurs rations que lorsqu'il n'y en a qu'une; le cavalier trouvera aussi toutes ces commodités-là et le foin et l'avoine dans son écurie [2]. »

La réponse à l'article 11 du cahier de 1716 avait accordé à la province le licenciement des milices bourgeoises et celui des gardes-côtes, détachement de ces milices, et un ordre du roi, transmis par La Vrillière, avait confirmé cette réponse. Mais le Conseil de la marine se prononça contre le licenciement des gardes-côtes, au nom d'un règlement du 28 janvier 1716 qu'il prétendit faire exécuter en Languedoc : 125 communautés du littoral devaient fournir 3 560 gardes, dont 2 670 armés; l'inscription maritime s'étendrait à tous les habitants de dix-huit à

1. Mémoire à de Bernage, *loc. cit.*, page 10.
2. *Histoire gén. du Languedoc*, tome XIV, col. 1459, 1460. Cf. Id. *ibid.*, col. 1468-1473.

cinquante ans [1]. Après d'inutiles protestations du syndic général de Joubert et de l'archevêque président, les Etats envoyèrent un mémoire sur la question. A l'assertion du Conseil de marine que, « les gardes-côtes étant anciennement établis dans toutes les provinces du royaume, il paraissait indispensable qu'il y en eût en Languedoc, » le mémoire objecte que leur première institution dans cette province ne remonte qu'à l'édit de février 1705, par lequel furent créées 90 compagnies, dont 29 tirées des milices bourgeoises; les officiers n'entrèrent même en fonctions qu'en 1708 et 1709. En 1703, Montrevel avait dû détacher deux compagnies de son corps d'armée pour la garde de la côte. Le Conseil assurait aussi que ce service ne coûterait rien désormais aux communautés. La dépense, réplique le mémoire, n'arrête pas les Etats lorsqu'il s'agit du bien du royaume et de la province. Ce qu'ils ont en vue, c'est de « procurer le repos aux habitants de la campagne inquiétés par de fréquentes revues, exercices ou visites de leurs officiers; les empêcher de faire un mauvais usage de leurs armes, à quoi ils n'ont que trop de penchant, et leur ôter tout prétexte de négliger la culture des terres. » Quant à la gratuité promise, « une longue expérience a pourtant appris aux Etats que tous les nouveaux établissements ont commencé de cette manière, qu'on demande ensuite des gratifications pour les voyages et tournées, qui se convertissent après en appointements. » Le Conseil rappelait que le débarquement des Anglais à Cette, en 1710, avait détruit la prévention que les côtes du Languedoc fussent inaccessibles. — Sans doute, mais il « avait fait voir en même temps l'inutilité des gardes-côtes ». Réponse spécieuse et facile à réfuter; mais ce qui suit est bien vu et allait droit au fait : « Quand on connaît la province de Languedoc, on ne peut disconvenir que toutes ses forces et le plus grand nombre de ses habitants ne soient du côté de la mer depuis Perpignan jusqu'au Rhône. C'est un pays fertile et qui a besoin d'habitants pour la culture des terres; et les villes principales semblent avoir été placées dans une heureuse disposition pour n'avoir rien à craindre en temps de guerre; les seules villes de Montpellier, Nîmes, Béziers, Agde, Pézenas, Aiguemortes, Narbonne, outre plusieurs autres villes de deuxième ordre, seront toujours plus que suffisantes pour y trouver dans le besoin les secours nécessaires; il est certain que ce même pays, qui doit être le plus peuplé de la province, parce que les biens-fonds sont les plus considérables,... serait bientôt abandonné si les habitants se trouvaient assujettis et enrôlés dans un service,

1. P.-V., 1717, folios 58 à 60.

dans le même temps que toute la province jouit d'une parfaite liberté; cette idée, dans la tête d'un paysan qui n'a d'autre objet que la crainte d'un enrôlement, le porterait infailliblement à chercher ailleurs une retraite. » Les Etats obtinrent gain de cause, et le projet assez malencontreux du Conseil de la marine fut retiré.

TROISIÈME PARTIE

LES FERMES

CHAPITRE PREMIER

L'ÉQUIVALENT, FERME DE LA PROVINCE

L'équivalent (de l'aide), dont l'origine a été exposée dans le chapitre des impositions fixes, était un impôt indirect de deux deniers par livre pesant sur la viande et le poisson, et d'un sixième du prix du vin vendu au détail. Il appartenait à la province, qui pouvait le gérer et en employer le produit à son gré ; pendant la période qui nous occupe, elle l'applique invariablement à parfaire le payement du don gratuit, par conséquent à un service public, non à des intérêts provinciaux. Néanmoins le titre incontestable des Etats à la propriété d'une ferme importante offusque l'omnipotence du roi, qui cherche à s'en emparer en droit, comme, en fait, il en jouissait entièrement. Tous les six ans, les Etats adjugeaient l'équivalent au dernier et au plus fort enchérisseur ; c'était le commissaire principal du roi qui prononçait l'adjudication. Le 30 octobre 1687[1], le duc de Noailles, qui remplissait ces fonctions, adjugea l'équivalent « de l'avis de MM. les commissaires du roi et du consentement des Etats, » quoique la formule traditionnelle fût « de l'avis et consentement des Etats » sans aucune mention des commissaires du roi : il était aisé de le constater par les procès-verbaux antérieurs. Les Etats concèdent toutefois que l'adjudication soit transcrite par leur greffier « aux mêmes termes et en la même manière qu'elle a été prononcée par Mgr le duc de Noailles » ; mais ils se réservent de la faire régler conformément à leur droit et à leur usage consacré,

1. P.-V., 1687, 30 octobre et jours suivants. Adjudication le 27 novembre, à 330 000 livres.

avant l'échéance du bail, et décident que « leur procès-verbal restera chargé de la présente délibération, afin qu'ils ne puissent recevoir aucun préjudice de cette nouveauté. » Au renouvellement du bail, les commissaires du roi, bien loin de tenir compte de la protestation des Etats, vinrent annoncer à l'avance qu'ils avaient reçu l'ordre de diriger les enchères de l'équivalent et d'en prononcer l'adjudication. Les Etats nomment une commission chargée de faire un rapport pour exposer le droit de la province. Les commissaires passent outre, et vainement l'archevêque de Narbonne proteste encore en pleine séance. A chaque adjudication, cette scène se renouvela, et tous les incidents en furent soigneusement consignés dans les procès-verbaux, plus pour l'édification de la postérité que pour la satisfaction des intéressés.

Les enchères eurent toujours lieu dans le sein des Etats et au jour fixé par eux. On allumait trois feux, suivant l'usage ordinaire. Si personne ne se présentait, ou si les offres paraissaient insuffisantes, on remettait la suite de l'affaire à une autre date : il n'était pas rare que l'adjudication occupât sept ou huit séances. Le prix annuel de la ferme varie entre 320 000 et 340 000 livres ; si elle était devenue royale, elle aurait sans doute produit davantage, mais elle aurait été rendue incomparablement plus lourde, car il eût été impossible de réprimer les exactions des traitants sans avoir recours au Conseil, qui, par une raison d'état mal entendue, ne leur donnait tort qu'à la dernière extrémité. Au contraire, la vigilance de la juridiction provinciale, directement informée et directement intéressée, réprime avec vigueur les abus à mesure qu'ils se produisent. Des quinze juges de l'équivalent établis à l'origine à Toulouse, Carcassonne, Béziers et Montpellier, l'ordonnance de 1467 n'avait conservé que ceux de Montpellier, et elle avait transféré les fonctions des autres aux assemblées des sénéchaussées ; comme les assemblées de sénéchaussées s'étaient fondues dans les Etats, c'était réellement aux Etats que ressortissaient, à peu de chose près, les causes relatives à l'équivalent [1]. Les gains illicites des fermiers provenaient surtout de l'extension qu'ils essayaient de donner à leur contrat. A Toulouse, en 1685 [2], l'adjudicataire de l'équivalent entreprit d'exiger de chaque habitant cinq sols par pipe de vin portée dans des caves hors de leurs maisons pour être vendue au détail. Le capitoul Bailot s'éleva contre cette interprétation, contraire aux termes du contrat, à tous les précé-

1. Mémoire de 1698, page 148 et sq.
2. P.-V., 1685, 1er décembre.

dents, et à l'institution même de l'équivalent, qui ne pesait que sur la vente au détail. L'intervention des Etats fit rentrer les choses dans l'ordre. Ils donnèrent raison aux bouchers de Montpellier et de Nîmes contre un arrêt de la cour des aides de Montpellier [1], par lequel ils avaient été condamnés à payer l'équivalent pour les graisses de bœuf et de porc vendues au poids et destinées à d'autres usages que l'alimentation ; et l'on eut soin, dans le bail de 1694 [2], de ne laisser aucun doute sur la question. En revanche, les Etats ont aussi à défendre le fermier et les sous-fermiers contre la résistance ou la mauvaise volonté des contribuables. Le sieur Doulines, à qui la levée du droit avait été rendue impossible dans la ville du Puy en Velay, finit par se résoudre à dresser un état de tous les hôtes et cabaretiers de cette ville, et des sommes que chacun devait payer par abonnement annuel, le tout revenant à 6060 livres. La plupart des intéressés acquiescèrent à cet arrangement. Mais un certain nombre, dont les taxes faisaient un total de 1691 livres, ayant refusé de s'y soumettre, le fermier demanda et obtint main-forte des Etats pour les y contraindre [3].

La viande d'agneau, qui forme dans le Midi une partie importante de l'alimentation populaire, fut exempte du droit d'équivalent jusqu'en 1687 ; mais à cette époque le fermier se plaignit que les bouchers et détaillants fissent passer tous les jours des moutons pour des agneaux de lait, d'où une infinité de contestations et de procès. Les Etats, pour y couper court, taxèrent chaque agneau à un sol, et cette clause nouvelle fut insérée dans le bail de 1688 [4]. La ville de Toulouse ne laissa point passer cette occasion de batailler contre la province. Poussés par les capitouls, les agneliers, qui formaient une corporation, produisirent des arrêts du Conseil rendus antérieurement à l'innovation introduite par le corps de la province, et qui par conséquent ne pouvaient leur être que favorables ; ils oubliaient une transaction de 1519 entre Toulouse et les Etats, par laquelle cette ville s'était soumise au payement des droits d'équivalent « en la manière et comme les autres villes de la province ». Devant la résistance des agneliers, le fermier s'adressa aux Etats pour obtenir une indemnité. L'affaire fut portée au Conseil, les agneliers condamnés à solder 2 250 livres d'arrérages au fermier et à 75 livres de dépens ; pour plus de sûreté, le droit fut doublé

1. Du 20 janvier 1689. P.-V., 1689, folios 59,60.
2. Addition à l'article 44.
3. 1686, 29 novembre, folios 72,73.
4. Passé à la suite de l'adjudication du 27 novembre 1687.

pendant les trois années sur six qui restaient à courir jusqu'à l'expiration du bail (1692, 1693, 1694)[1].

Toulouse acquittait le don gratuit par abonnement fixe et non suivant la proportion établie par le tarif provincial. Or la destination constante, mais non point obligée, du prix de la ferme de l'équivalent, était de solder le paiement du don gratuit (320 000 à 340 000 livres sur 3 millions). Toulouse se plaignit souvent de cette affectation, qui l'obligeait à payer indirectement une partie du don gratuit pour le reste de la province, lorsqu'elle avait payé directement par elle-même. Elle demande en 1701 à profiter « de sa part et portion » du prix de l'équivalent, « ce qui n'aura lieu que s'il sert à payer les impositions qu'elle paye sur le même pied et de la même manière que la généralité de la province. » En elle-même, cette réclamation paraissait assez fondée, mais Toulouse s'en était déjà désistée formellement en 1663[2]. L'assemblée et le conseil le lui rappelèrent (1702). La même année, comme la résistance au « sol des agneaux » recommençait, les capitouls furent condamnés à établir « deux écorchoirs en deux endroits commodes de la ville, pour y être les agneaux tués, écorchés et marqués de la marque du fermier. »

Le roi créa des embarras à la province par l'établissement d'impôts publics ou la création d'affaires extraordinaires portant sur les mêmes objets que l'équivalent. Telles furent les taxes sur les cabaretiers, qui débitaient le vin et la viande. Le sous-fermier de l'équivalent du diocèse d'Albi fit assigner en la cour des aides de Montpellier le fermier général, et celui-ci à son tour intenta une action en garantie au syndic général de Joubert et demanda la résolution de son bail. La province ne trouva pas d'autre moyen d'accommodement que de se charger de l'affaire des cabaretiers et de confier la levée de la taxe au fermier même de l'équivalent ; elle obtint deux ans, au lieu d'un que portait l'édit de 1693. Les Etats ajoutaient à leur délibération : « Il est nécessaire de faire savoir dans les villes et communautés que la province ne s'est chargée de cette affaire que pour mettre à couvert les redevables des rigueurs des rôles qui ont été arrêtés au Conseil. »

Pendant le cours de la guerre de la succession d'Espagne, le droit d'équivalent fut étendu de plus d'une manière. Il ne s'était jamais levé que dans les villes murées et appartenant à la jus-

1. P.-V., 1687, folios 54,55; 1688, 26 nov., folio 55, folios 115, 116; 1692, 10 décembre.
2. P.-V., 1701, 28 septembre.

tice du roi. Une lettre du 30 décembre 1704[1], adressée à Basville par le contrôleur général, permit aux Etats de le percevoir partout, pour cette raison que des villes non fermées et où la justice appartenait à des seigneurs particuliers étaient beaucoup plus considérables que des villes fermées et royales. C'était de plus une occasion de fraudes continuelles, que toutes ne fussent pas sujettes aux mêmes droits. Les Etats s'empressèreut d'user de la latitude qui leur était donnée, ou, pour être plus exact, d'obéir à l'ordre détourné qu'ils recevaient. Comme ils allaient se séparer, ils subrogèrent le trésorier de la bourse Penautier pour procéder à l'afferme du droit nouveau, à partir du 1er mai 1705, aux mêmes clauses et pour la même période sexennale que l'équivalent. Les populations se défendaient comme elles pouvaient contre ces lourdes charges, et quelquefois d'une façon singulière. En 1706, la ville d'Annonay exclut de la vente le vin étranger à son territoire. Sur la demande du fermier de l'équivalent, le syndic général se pourvut au conseil pour que cette délibération fût cassée « comme préjudiciale au fermier de l'équivalent et aux habitants mêmes de la ville d'Annonay, qui n'ont pas de vignes. » L'arrêt du 18 octobre 1707[2], qui donna satisfaction au syndic général et au fermier, invoquait aussi la « liberté du commerce » et le « bien général de la province, auquel les intérêts particuliers doivent céder : si chaque ville prenait de pareilles délibérations, les vins qui sont recueillis dans les villages ne trouveraient pas leur consommation, et les particuliers à qui ils appartiennent ne pourraient pas payer la taille. » — Les soldats, qui ne payaient pas de droit d'équivalent pour le vin et la viande, « faisaient cabaret » dans les lieux où ils étaient cantonnés. Ce trafic ne leur fut pas tout d'abord interdit; mais les Etats déclarèrent qu'ils devaient être traités comme les autres commerçants[3]. Comme ils continuaient à frauder les droits, une ordonnance de l'intendant et une autre du duc de Roquelaure leur interdirent de tuer de la viande de boucherie, même pour leur propre usage[4].

Par édit de décembre 1708, le roi créa des inspecteurs du droit d'équivalent, qui devaient toucher des taxations de 2 sous pour livre des recettes. Le 1er février de l'année suivante, Joachim Vincent, adjudicataire depuis 1706, signifie aux Etats un acte d'abandon de sa ferme, qui subissait une dépréciation considérable du fait de ce nouvel office. Le syndic général fut

1. P.-V., 1705, 10 janvier.
2. Recueil des édits, etc., tome XXI, pièce 24.
3. P.-V., 1707, 5 janvier, folio 49.
4. Recueil d'édits, etc., tome XXII, pièce 40.

chargé de présenter requête à l'intendant pour qu'il fût sursis à la vente des offices. La province, après avoir consigné au bénéfice du traitant le montant de ses 2 sous pour livre, ne racheta les offices qu'en 1711, pour 704 000 livres. Elle créa, pour payer cette somme, la ferme temporaire du pied fourché, ou droit de 6 deniers par livre sur la viande de boucherie [1]. Le 15 janvier 1710, les sous-fermiers de l'équivalent présentèrent une demande en indemnités, fondée sur la perte des récoltes, la mortalité des bestiaux, l'interruption du commerce, etc., comme s'ils n'avaient pas dû supporter leur part de la calamité publique. Les Etats répliquèrent justement par les termes mêmes du bail, qui ne prévoyait que deux cas de cancellation ou de dommages-intérêts : la guerre guerroyante et la peste. Mais leurs autres raisons étaient plus contestables, lorsqu'ils soutenaient que la disette de vin et de pain ne diminuait pas le produit de l'équivalent, parce que, d'une part, le droit d'un sixième du prix du vin « augmentait à mesure que le vin était plus cher » ; que, d'autre part, s'il y avait moins de pain, on mangeait plus de viande. Pour éviter toute réclamation fondée sur l'établissement de la nouvelle ferme du pied-fourché, les Etats attendirent pour l'adjuger le renouvellement du bail de l'équivalent (1712). Sur les 6 deniers, le roi en donna 4 à la province moyennant 43 750 livres une fois payées [2]. Résultat : la province dut payer cette somme en plus, car elle ne pouvait à son tour supprimer les 4 deniers, à cause des charges énormes, publiques ou locales, auxquelles elle était obligée de faire face. Ainsi, en comptant l'équivalent, l'impôt indirect sur la viande fut à cette époque de 8 deniers.

Il fallut encore contraindre Toulouse à se soumettre à ces nouvelles taxes. Les agneliers les devaient pour les agneaux du poids de 12 livres, et au-dessus : ils opposèrent leurs statuts, qui leur permettaient, pendant toute l'année, de tuer des agneaux de lait et de les vendre sans poids ni balances, les agneaux « ne pouvant être dépecés, ajoutaient-ils, qu'au moment d'être vendus [3]. » Basville, pour en finir, porta le poids légal à 20 livres, en tenant compte de la tête, de la peau, des pieds et des entrailles. Les agneliers ne se tinrent pas pour battus et firent opposition par-devant le conseil, qui les débouta. Par ordonnance de l'intendant, du 24 janvier 1713, les capitouls furent condamnés, comme responsables, au payement des arrérages et du courant dus à Bénézet, qui avait traité avec la province [4].

1. Mémoire de Basville à de Bernage, *loc. cit.*, page 6.
2. P.-V., 1712, folio 23.
3. P.-V., 1713, 6 décembre, folio 26.
4. P.-V., 1713, folio 62.

Les 6 deniers avaient été adjugés en trois parts égales de 2 deniers chacune, à des dates et pour des périodes différentes qui devaient prendre fin le 22 décembre 1717, le 1er mai 1718 et le 1er octobre 1718. En 1716, Méja, capitoul de Toulouse, exposa que le prix excessif de la viande en empêchait le débit dans presque toute la province, et proposa de réduire les 6 deniers, qui devaient être éteints dans un ou deux ans, à 2 deniers que l'on percevrait plus longtemps, de manière à obtenir l'équivalence du produit [1]. Cette idée fut rejetée sur l'avis des commissaires des États, sous prétexte que, les traités étant sur le point de prendre fin, mieux valait liquider la situation. Cependant le bail Bénézet, qui devait finir le 1er mai 1718, fut prorogé jusqu'au 1er janvier 1719, avec la défense significative de « faire aucun abonnement ni aucune imposition sur les fonds de terre. » Les taxes sur la viande, ne cessait-on d'affirmer, pesaient principalement sur les riches ; elles étaient bien moins onéreuses aux populations que tout autre impôt, et surtout que l'impôt foncier [2]. La chose est si peu certaine que plusieurs communautés du Vivarais et du Velay, peuplées sans doute plutôt de pauvres que de riches, troublèrent les sous-fermiers dans l'exercice du droit qu'ils tenaient de la province. Basville les condamna à payer 36 000 livres, que le sub-délégué Dumolard reçut l'ordre de départir : comme elles en appelèrent, le fermier Boisson transigea moyennant 19 000 livres [3].

Lorsque les 6 deniers furent éteints, les Etats décidèrent d'en conserver deux sur les quatre que le roi leur avait accordés et de les unir à la ferme de l'équivalent, afin d'en augmenter la valeur. Ils crurent en effet pouvoir, dans ces conditions nouvelles, la mettre à prix 360 000 livres, lorsque la dernière adjudication n'avait atteint que 330 000 livres. Mais l'impôt indirect avait dépassé le maximum économique ; on buvait moins de vin, on mangeait moins de viande, il fallut bien le reconnaître, car le permier enchérisseur n'offrit que 260 000 livres de la ferme, c'est-à-dire 100 000 livres de moins que la mise à prix. L'équivalent, bien que doublé en ce qui concernait la taxe de la viande, ne revint qu'à grand'peine à la valeur qu'il avait eue, antérieurement aux nouveaux impôts [4].

1. P.-V., 1716, folio 19. Autres pièces relatives aux contestations de Toulouse avec la province, concernant l'équivalent : A. N. G7,312 (lettre de Basville à Desmarets, du 26 novembre 1709, projet d'arrêt, etc.).
2. P.-V., 1716, folios 29-30.
3. P.-V., 1718, folio 35.
4. P.-V., 1718, folio 35, sq. Cf. Arrêt du Conseil du 22 février 1710, recueil des édits, etc., tome XXII, pièce 3.

CHAPITRE II

LA GABELLE DU LANGUEDOC

L'institution de la gabelle en Languedoc remonte au règne de Jean le Bon : « Il existe des lettres données par le comte de Poitiers, fils de Jean le Bon, au mois d'août 1360, dans lesquelles il rappelle que par une ordonnance par lui faite [1], du consentement des prélats, barons, universités et consuls de toute la Languedoc, dans une assemblée générale, il a été ordonné que nulle personne ne pourra transporter du sel hors de la Languedoc, s'il n'a été gabellé dans le lieu ou saline d'où il a été tiré, ou dans un autre lieu destiné à cet effet par les gabellateurs. Les Etats de la sénéchaussée de Beaucaire et de Nîmes avaient accordé au roi un droit de gabelle pour un certain temps, qui devait finir au mois d'avril 1363. Le roi Jean, par une ordonnance faite dans l'assemblée de ces mêmes Etats, le 20 de ce mois, ordonna que cette gabelle serait continuée...; que la moitié du produit serait employée aux dépenses de la guerre, et l'autre moitié à payer les dettes assignées sur cette gabelle [2]. » Le droit de gabelle n'était autre chose à cette époque qu'un impôt indirect sur le sel, perçu dans toutes les salines, même dans celles qui appartenaient au roi : il devait prendre fin avec les circonstances malheureuses d'où il était né.

L'ordonnance de Charles V, du 7 décembre 1366, établit les greniers à sel principalement le long des rivières, et, en dépit de la promesse des ordonnances, la gabelle se perpétua et se propagea dans tout le royaume, avec des caractères différents selon les provinces. Presque partout elle devint un véritable *impôt direct*, en ce sens que les grenetiers devaient envoyer au

1. Lettres patentes du 25 avril 1359.
2. *Encyclopédie méthodique, finances*, au mot Gabelle. Mémoire de Basville (1698), page 210.

commencement de chaque année, « dans les paroisses de leur arrondissement, leur commission portant mandement d'imposer le montant de ce que la paroisse devait prendre de sel. » Dans l'ordonnance de 1541, François Ier réglemente de nouveau et monopolise la vente du sel; il établit la procédure à suivre et les peines à prononcer contre les faux-saulniers.

Les pays où il y avait des salines furent soumis à des règles plus douces. La province de Languedoc appartenait aux petites gabelles, dont elle forma la deuxième ferme avec le Lyonnais, la Provence et le Dauphiné. Les habitants n'étaient sujets ni à la vente par imposition, ni au « devoir de gabelle », c'est-à-dire à l'obligation de prendre une quantité de sel déterminée. Le receveur des gabelles leur délivrait simplement un billet par lequel il était attesté qu'ils en avaient acheté telle quantité en tel lieu. L'adjudicataire n'avait à exercer de poursuites que contre ceux chez lesquels était saisi du faux sel : par faux sel, on entendait celui qui provenait de greniers étrangers au district dans le ressort duquel le contribuable était domicilié.

Presque toutes les lagunes de la côte du Languedoc sont susceptibles d'être utilisées pour la production du sel. Cependant les fermiers réduisirent à deux les centres d'exploitation, Pécais d'une part, d'autre part Peyriac avec Mandirac et Sigean. Le prétexte fut que le sel ne se formait pas également bien tout le long de la mer; la vraie raison était de rendre plus facile la surveillance [1]. Les salins, « fermés par une grande chaussée, appartenaient à plusieurs particuliers [2], » qui exploitaient pour le compte de l'adjudicataire. Le règlement général de 1599 les obligeait à sauner tous les ans, afin qu'on ne pût débiter « que des sels égouttés, surannés et purifiés par l'air. » Cependant le syndic général de la province est obligé de faire rapporter des arrêts du Conseil qui les avaient dispensés du saunage pendant deux ans, « sur le simple certificat des gardes et contre-gardes, de la quantité des sels qui avaient été saunés [3]. »

La production en 1698 était de 216 000 minots pour Pécais, et de 75 000 pour Peyriac, Sigean et Mandirac. Pécais fournissait le Bas-Languedoc (100 800 minots), l'Auvergne, le Rouergue, le Lyonnais, la Bourgogne et la Bresse, et exportait même en

1. « Les propriétaires qui sont près du canal des Launes souffrent beaucoup, parce qu'ils sont inondés au moyen de ce canal, qu'originairement les fermiers généraux ont fait faire pour submerger en été les marais, où il se formait beaucoup de sel, dont il se faisait un grand faux saunage. » (Basville à Desmarets, 11 janvier 1712; A. N., G^7, 317.)

2. Mémoire de Basville (1698), *loc. cit.*, page 214.

3. Recueil des édits, etc., tome XX, pièce 43, arrêt du 20 octobre 1705.

Suisse et en Savoie. Peyriac, Sigean et Mandirac desservaient uniquement le Haut-Languedoc et le Roussillon; presque abandonnés, à cause de la fréquence des inondations, ces salins furent rétablis sous Louis XIV, parce que l'on redouta les mêmes accidents pour Pécais, et pour cette autre raison que leur sel « était d'un plus grand profit pour le fermier, attendu qu'il ne sale pas tant que celui de Pécais. » La gabelle de Languedoc fut affermée en 1687 pour 2 500 000 livres par an (bail Daumergue, 18 mars); c'était un peu plus du dixième du revenu total de la gabelle dans tout le royaume (23 700 000 livres). Le prix ordinaire du minot (51 litres) était de 18 ou 19 livres; il variait du reste assez souvent par des ordonnances qui établissaient une crue sur le sel, et quelquefois par des réductions accordées à certaines contrées [1] ou à certaines industries [2].

Le Languedoc eut à défendre avec suite et constance les privilèges dont il jouissait en matière de gabelles. Le fermier aurait voulu assurer à ses préposés le droit exclusif de transporter et de revendre le sel. En 1681, la cour des aides de Montpellier confirma la faculté, qu'avaient toujours eue les muletiers et les voituriers des villes et lieux du ressort, de revendre aux foires et marchés de la province le sel qu'ils avaient gabellé aux chambres et greniers, suivant les règlements. Le fermier continua néanmoins à les poursuivre de ses revendications abusives et à leur créer toute espèce d'embarras. En 1685, les États prient leurs syndics de conférer avec lui « pour le porter à donner son consentement à l'exécution de l'arrêt de 1681 »; ni le temps ni les formes, comme on voit, ne manquaient à cette réclamation. Le fermier n'en tint pas de compte, et, le recours à l'intendant n'ayant pas suffi, il fallut un arrêt du Conseil [3], en réponse à l'article 20 du cahier des doléances de 1686, pour autoriser formellement les voituriers à faire leur commerce. Des « regratiers » en titre d'office avaient été établis depuis longtemps en certains lieux; un arrêt de 1691 ordonna que le fermier ne pourrait installer des revendeurs à petites mesures que dans les communautés où il aurait remboursé les regratiers [4].

L'arrêt du Conseil du 19 juin 1691 portait que les sardines, anchois, et maquereaux venant d'Espagne, des Saintes-Maries, d'Arles *et d'ailleurs*, dans la province de Languedoc, en barils du poids de 20 livres, soit en saumure, soit avec du sel grené, payeraient 6 sous par baril. Le fermier général de la gabelle

1. Exemple : Corbières.
2. Exemple : salaisons de Cette.
3. Arrêt du Conseil du 28 septembre 1686.
4. P.-V., 1691, folio 20.

s'appuyant sur ces mots « et d'ailleurs », qui indiquaient seulement les environs des lieux spécifiés, prétendit lever aussi le droit sur les harencades venant de Bretagne : « La raison pour laquelle le poisson salé paye le droit à l'entrée des provinces de Languedoc et de Provence, c'est parce que, en faisant entrer du poisson salé, on y fait entrer du sel d'une autre gabelle que celle du pays, n'y ayant point de poisson salé qui n'ait son sel, ou en nature comme quand on y trouve du sel grené, ou bien du sel liquifié comme celui de la saumure, ou consolidé avec le poisson sec [1]. » Les marchands de Toulouse protestèrent contre cette interprétation, que le sous-fermier Pointeau mettait en pratique. Basville, dans un avis du 5 juin 1693, leur donna raison auprès du Conseil, d'abord par les termes mêmes du traité, ensuite par d'autres considérations : « Les poissons salés qui viennent de la Méditerranée pouvaient supporter le nouveau droit, et les autres non, parce qu'il n'y avait aucune égalité. » Le commerce des harencades serait entièrement ruiné : « il arriverait que le peuple, qui tire un grand secours de ces harencades, en serait privé, et le fermier n'en profiterait pas, parce que le gain que font maintenant les marchands serait plus que consommé par cette nouvelle charge; et c'est une mauvaise raison au fermier de dire que ceux qui consommaient la denrée payeraient les droits, car elle est de nature à ne pouvoir être augmentée.... la pauvreté de ceux qui s'en servent ferait qu'ils chercheraient à subsister d'une autre manière. » L'avis de l'intendant fut adopté et servit de considérant à l'arrêt du 1er septembre 1693 [2].

A l'occasion de la guerre de la ligue d'Augsbourg, le sel avait été augmenté de 20 sous le minot, dans la gabelle du Languedoc [3]. Les Etats, qui avaient accepté cette augmentation, transmirent les plaintes du peuple sur la qualité du sel et sur les fraudes du mesurage. Pour le second point, l'intendant demanda des preuves. Sur le premier, l'assemblée représenta que le fermier des gabelles, non seulement ne portait pas de sels de Pécais dans le Haut-Languedoc, mais encore empêchait les voituriers de le faire, bien qu'ils en eussent eu de tout temps la faculté, en prenant un billet au grenier où ils venaient gabeller. Le Haut-Languedoc n'était approvisionné que de sel de Narbonne (Sigean, Peyriac et Mandirac), d'une qualité fort infé-

1. Démonstration surabondante, mais spécimen assez curieux du style de la chicane.
2. Recueil des édits, etc., tome XVII, pièce 41 (Arch. de l'Hérault).
3. De 30 sols dans les pays de grande gabelle. P.-V., 1689, 21 novembre, folios 57,58; 25 novembre, folios 65,66.

rieure ; la consommation en devenait par là plus considérable et constituait les habitants en une plus grande dépense. Les députés en cour furent chargés de s'instruire des circonstances de ce fait et de supplier le roi d'y pourvoir. Loin de satisfaire à cette réclamation, le roi décida en droit la séparation du haut et du bas Languedoc, qui existait déjà en fait [1]. Outre « le profit de la ferme », on avait regardé, dit Basville, « cette exactitude comme l'unique moyen de faire tenir en bon état le salin de Peyriac, » qu'il était important de conserver. Le sel de Pécais fut réservé à la généralité de Montpellier, celui de Peyriac à la généralité de Toulouse. Mais Peyriac ne pouvait produire la quantité suffisante à la consommation ; le sel ne restait pas dans les entrepôts le temps réglementaire. Les États se plaignaient qu'il fût « amer et corrosif », et très nuisible à la santé. En 1696, il manqua presque entièrement par un accident survenu aux salins. Le fermier aurait dû y suppléer par du sel de Pécais : il en fit venir de Provence, ainsi que l'attesta le syndic des propriétaires des salins de Pécais. Les États reprochent au fermier de donner ainsi lui-même l'exemple de la contrebande : outre que la qualité du sel importé laissait beaucoup à désirer. Il avait contraint les habitants des villages à fournir des charrettes pour voiturer le sel provençal, « interrompant même le labourage [2]. » Il fixait arbitrairement le prix du sel débité dans les regrats. Sur ce dernier point, les États espérèrent du moins satisfaction. Basville reçut l'ordre d'afficher les prix conformes aux règlements, par distinction de mesures [3], de concert avec le visiteur des gabelles et « après avoir ouï les maires et consuls et le fermier de Sa Majesté ». Mais les difficultés que celui-ci éleva empêchèrent l'exécution de l'arrêt, que réclamaient encore les États de 1699-1700. Le fermier avait déjà pris ses précautions en surélevant les droits sur les billets (ou gabelles), qui avaient été vaguement déterminés [4].

La paix de Ryswick n'amena point la suppression de la crue de 20 sols par minot ; en 1700, les gabelles de Languedoc rapportaient au trésor 2 780 000 livres [5]. Les droits de voiturage du sel de Peyriac et de Sigean jusqu'à l'entrepôt de Narbonne, qui auparavant étaient délivrés au rabais par les trésoriers généraux, furent acquis à perpétuité par les propriétaires des salins, moyennant 6 sols 6 deniers par minot, ce qui était le rabais le plus

1. P.-V., 1691, 9 janvier.
2. P.-V., 1698, 11 janvier, folio 50. De Boislisle, note à la pièce 1627.
3. Recueil des édits, etc., tome XVIII, pièce 27.
4. P.-V., 1699, décembre.
5. Forbonnais, *Recherches, etc.*, année 1700.

fort qui eût jamais été obtenu; ils s'obligèrent en outre à rouvrir les salins de Mandirac et à construire de nouveaux magasins à Narbonne. Dans le courant de 1706, les chaussées du Rhône furent détruites et les salins de Pécais inondés. Le roi demanda aux Etats une crue de 5 sols par minot des sels de Pécais, dont le produit perçu pendant quatre années par le trésorier de la bourse serait affecté aux réparations nécessaires [1]. Les Etats objectèrent qu'en 1637 une crue fondée sur le même motif avait été révoquée; que les réparations des salins concernaient ceux qui en tiraient profit, c'est-à-dire les propriétaires et le fermier. L'arrêt du 4 septembre 1706 n'en fut pas moins maintenu; il fut seulement accordé que, suivant l'usage en matière de travaux publics, lorsque la province en faisait les fonds, des commissaires nommés par les Etats seraient adjoints à l'intendant pour l'ordonnancement et le contrôle des dépenses. En 1708, un arrêt du 14 avril prorogea la crue pour dix-huit ans neuf mois et en fit une ferme, qu'une ordonnance de l'intendant adjugea, le 13 juillet, à Rocher [2]. Les Etats enregistrèrent le bail et délibérèrent qu'à l'expiration les communautés voisines des salins et le corps de la province concourraient pour leur part respective aux réparations et à l'entretien.

Les trésoreries générales de Montpellier et de Toulouse avaient « l'intendance des gabelles » ; sous leurs ordres étaient placés les receveurs [3]. Mais en réalité l'adjudicataire dirigeait à son gré, au moyen de ses propres agents, la gestion de sa ferme. En 1696, un officier fut blessé à mort, à Toulouse, par un archer des gabelles qui voulait visiter sa valise. La connaissance de l'affaire est disputée entre les juges du droit commun (capitouls, parlement) et les juges de finances (juges-visiteurs des gabelles cour des aides). Basville ayant demandé au Conseil un arrêt d'attribution, il lui fut répondu qu'il n'y avait « rien à faire [4] ». En 1703, le syndic général de la province se plaignit des exactions et des injustices de toutes sortes commises par les commis et les gardes des gabelles. La peine infamante du carcan, réservée par les lois aux commerçants de faux sels, avait été appliquée aux usageants eux-mêmes, comme complices et recéleurs. Les commis « exigeaient de ces particuliers des sommes considérables pour ne pas se trouver exposés à une peine infamante. » L'arrêt du

1. Arrêt du Conseil du 4 septembre 1706. P.-V., 1706, 15 décembre, folio 23, folio 29.

2. Recueil des édits, etc. Ordonnance de Basville du 13 juillet 1708, tome XXI, pièce 45. P.-V., 1709, 4 février, folio 87.

3. Mémoire de 1698, page 150.

4. De Boislisle, pièce 1463, en note.

3 avril 1703 porta règlement sur les visites des gardes des gabelles et sur la peine des faux-saulniers domiciliés. Il ordonne « que Templier et ceux qui seront ci-après adjudicataires de la ferme des gabelles de Languedoc pourront faire telles visites qu'ils aviseront dans toutes les maisons et lieux pour les recherches du faux sel, à la charge par lesdits... leurs commis ou gardes... d'y appeler le consul et, en son absence, deux habitants du lieu qui seront tenus d'y assister, à peine de 50 livres d'amende, au payement de laquelle ils seront contraints nonobstant l'appel. » Les procès-verbaux des commis ou gardes devaient mentionner le défaut d'assistance ou le refus d'assister, et en pareil cas ils feraient foi comme s'ils avaient été dressés par-devant témoins. Les agents du fermier devaient avoir serment en justice, à peine de nullité de leurs procès-verbaux et de tous dépens, dommages et intérêts. A l'égard des personnes domiciliées, « dans la maison desquelles il aura été trouvé du faux sel pour leur usage, » il sera pris « des échantillons du sel, qui seront mis en deux enveloppes cachetées chacune du sceau desdits commis, dont l'une sera laissée au maître de la maison et l'autre emportée par lesdits. » Toutes ces précautions avaient pour objet d'empêcher les commis d'introduire eux-mêmes de faux sel dans les maisons qu'ils visitaient et de créer ainsi des délits imaginaires. Enfin les prévenus devaient être « assignés à comparoir en personne », tandis qu'ils étaient souvent condamnés sans le savoir. Les peines étaient des amendes : 100 livres la première fois, 200 la seconde, 500 la troisième, 1 000 la quatrième « et ainsi à proportion [1] ».

La province avait, dans les juges-visiteurs des gabelles, officiers subalternes de la Cour des comptes créés en 1411 [2], une garantie devenue de plus en plus illusoire, mais à laquelle elle ne laissait pas de tenir. Les juges visiteurs généraux étaient établis au Pont-Saint-Esprit, à Narbonne et à Toulouse; ils avaient des lieutenants à Montpellier, à Aiguemortes et à Pézenas [3]. Ils connaissaient en première instance de tout procès concernant le fait des gabelles, tant civil que criminel; ils corrigeaient les abus qui se commettaient dans les greniers à sel et chambres dont les officiers ne faisaient pas leur devoir; ils punissaient les faux saulniers. Par un édit du mois de décembre 1704, le roi supprima les offices de visiteurs généraux et, en leur place, érigea dans chacun des greniers, entrepôts, magasins et chambres à sel les

1. Recueil des édits, etc. Arrêt du 3 avril 1703, tome XX, pièce 3.
2. Mémoire de 1698 : Cour des comptes.
3. « Il n'y a pas appel du lieutenant au chef de la jurisdiction, de même qu'il n'y a pas appel de l'official à l'évêque. » Basville, mémoire de 1698.

offices de visiteur particulier, procureur du roi et greffier, pour connaître au civil et au criminel de toutes causes intéressant le fait des gabelles. Pour payer ces nouveaux officiers était établie une nouvelle crue de 10 sols par minot, qui en portait le prix à 21 livres. Les Etats se réclamèrent des privilèges de la province : « On ne doit pas s'étonner que la gabelle du Languedoc, qui a été établie par le consentement des Etats, comme on peut le voir par les lettres patentes du 25 avril 1359 et du 20 avril 1363, ait toujours été séparée du reste des gabelles de France, comme ayant ses lois et ses usages particuliers. Ce serait cependant vouloir les abolir que de supprimer les plus anciens officiers de la province et qui étaient pourvus autrefois sur la nomination des Etats, afin de conserver ses libertés et privilèges. » En principe, l'achat du sel était permis, en Languedoc, à tel grenier que l'acheteur jugeait à propos; en principe, la revente était libre. C'est pourquoi les anciens visiteurs n'avaient été attachés à aucun grenier particulier et portaient le titre de généraux. La création des visiteurs particuliers marquait donc la fin de tous les privilèges du Languedoc en matière de gabelles : privilèges atteints et attaqués déjà par tant de côtés. Mais le roi n'avait pas d'autre intention que d'obtenir une crue de 10 sols et d'augmenter le prix du sel sans le consentement des Etats, contrairement « au traité de 1599 et à l'édit de décembre 1659 [1] ». Les Etats discutèrent aussi cette augmentation. On ne pourrait plus donner aux bestiaux du sel en quantité suffisante pour les empêcher de périr, et « on ne peut cependant faire valoir les terres sans le secours des troupeaux, ni payer les impositions que par les fruits de la terre. » Les États obtinrent que les visiteurs généraux seraient rétablis; mais l'arrêt du 17 mars 1705 maintint la crue de 10 sols par minot, plus les 2 sols pour livre du traitant. Les marchands saleurs de Cette, qui ne payaient que 6 livres le minot pour leurs salaisons, furent déchargés de toute augmentation par arrêt du 7 juillet 1705 [2]. De même, et sans doute autant dans l'intérêt de la ferme que dans celui des populations, les arrêts de février 1706 et de novembre 1707 modérèrent à 10 livres le minot le prix du sel pour les habitants des Corbières et pour quelques communautés des diocèses de Narbonne, Alet-Limoux, et Mirepoix, afin de « leur donner moyen de continuer leur commerce de bestiaux ». Cette modération fut prorogée [3] de deux en deux

1. P.-V., 1705, 31 janvier, folios 35, 36. En fait, la connaissance des délits de faux saunage est souvent attribuée par arrêts du Conseil à l'intendant (exemple : arrêt du 3 mai 1704; A. N., G^7, 306). Voir *Pièces justificatives*.
2. P.-V., 1706, 16 janvier.
3. Recueil des édits, etc., tome XXII, pièce 59. P.-V., 1711, 19 déc., folio 27.

ans jusqu'au 29 août 1713. A cette date, le prix du sel fut réduit à 20 livres le minot pour toute la province ; mais le privilège accordé aux habitants des Corbières fut révoqué ; ils obtinrent, par l'arrêt du 26 novembre 1715, dû aux sollicitations des États, de ne payer que 16 livres. Par arrêt du 2 avril de la même année, le privilège des saleurs de Cette avait été continué [1]. Il n'est pas besoin d'insister sur les inconvénients qui résultaient de ces inégalités et de ces variations, soit pour les consommateurs soit pour le trésor lui-même. Les privilégiés payaient assez cher leur privilège, car ils étaient tenus de justifier l'usage qu'ils faisaient du sel, soit pour la nourriture des bestiaux, soit pour les salaisons ; les quantités à délivrer étaient limitées et contrôlées par les officiers des gabelles, qui ne cherchaient qu'à faire naître des contestations.

Quelques changements de détail avaient été apportés en 1711 au régime général de la gabelle du Languedoc. M. Thiroux, intéressé aux fermes du roi, avait fait accepter dans les pays d'élection, depuis 1699, une nouvelle mesure de capacité du sel, nommée la trémuye [2], dont les proportions étaient calculées de façon à correspondre au poids de cent marcs [3]. Le poids du marc (de 16 onces à la livre) n'était pas en usage en Languedoc ; on se servait pour le commerce de toutes sortes de marchandises du poids de table, dont la livre était moins forte de 2 onces 3 gros [4]. Les Etats de 1710-1711, expérience faite par leurs commissaires, consentirent cependant à l'adoption de la trémuye, pourvu « que, après que le sel auroit grêlé autour, elle fût rasée avec une rasoire de bois ronde » semblable à celle dont on se servait dans les greniers du Languedoc, et non avec la rade plate employée dans les pays de grande gabelle.

La ferme des regrats (vente du sel au détail), qui avait été établie par les édits de 1604 et de 1665, fut supprimée en Languedoc par la déclaration du 9 juin 1711, comme elle l'avait été déjà dans le reste du royaume par celle du 22 décembre 1708 [5]. L'adjudicataire put commettre partout où il le voudrait des préposés à la revente, à condition que ceux-ci prêteraient serment, par-devant les officiers du ressort où ils étaient établis, d'observer exactement les prix du tarif et de se servir des mesures

1. P.-V., 1717, folio 90. Cf. Lettres de Basville à Desmarets, 28 juin et 24 novembre 1705. A. N., G7, 307 (*Pièces justificatives*).
2. Basville à Desmarets, 9 juin 1711, A. N., G7, 315.
3. Arrêt du Conseil du 14 juillet 1699.
4. Arrêt du 1er février 1701. Recueil des édits, etc., tome XIX, pièce 23.
5. P.-V., 1712, 19 janvier, folios 70, 71.

dûment échantillées. D'accord avec les Etats, le roi fixa le prix de détail du sel au prix de gros, plus 5 sols par minot pour les villes pourvues d'un grenier, et 20 sols pour les autres et pour les campagnes. Mais les Etats n'obtinrent ni que les matrices des petites mesures fussent déposées dans les hôtels de ville, ni que les délits fussent soumis aux juges de police des villes, c'est-à-dire au droit commun.

CHAPITRE III

LE DOMAINE ET LES DROITS DOMANIAUX

Basville, dans son mémoire de 1698, ne définit pas le domaine. Il se contente de dire qu'il appartient originairement au roi par *droit de conquête;* que la propriété en fut perdue lorsque les fiefs devinrent patrimoniaux, et recouvrée par des guerres et des traités. Après avoir reconnu « qu'en 1203, que commença la guerre des Albigeois, le roi ne possédait presque rien en propriété dans le Languedoc, » il énumère les principaux titres qui lui ont tout donné, ou plutôt, pour nous conformer à la pensée de l'intendant, tout rendu : la cession d'Amaury de Montfort et le traité de Paris (1228), la cession de Trincavel (1247), le traité signé en 1258 avec le roi d'Aragon, la confiscation de biens[1] appartenant à Jacques d'Armagnac (1477) et leur réunion définitive par déshérence (1519), l'acte d'échange par lequel Gaston de Foix abandonna à son oncle Louis XII la vicomté de Narbonne contre le duché de Nemours, les traités de 1292 et de 1349 relatifs à l'acquisition de Montpellier, le premier, signé avec l'évêque de cette ville pour la moitié lui appartenant, le second, pour l'autre moitié, avec le roi de Majorque; la réunion de droit, à la mort du comte de Poitiers (1271), du comté de Toulouse, du Gevaudan et du Velay comme ayant appartenu aux comtes de Toulouse : réunion mitigée toutefois par des actes de partage avec les archevêques d'Albi et de Toulouse et avec les évêques de Mende et de Viviers ; enfin l'acte de donation du Lauraguais par Marguerite de Valois à Louis XIII, alors dauphin (1606). Basville passe ensuite en revue les fiefs qui relevaient du roi en Languedoc : trois duchés-pairies, celle de Toulouse, réunie à la couronne, celle d'Uzès, créée en 1572, et celle de Joyeuse, créée

1. Comté de Castres, baronnies de Lésignan et de Meyrueis. Cf. Mémoire de 1698, *Domaine*.

en 1580, qui avaient leurs titulaires; dix-sept comtés; cinquante-cinq marquisats; de nombreuses vicomtés et baronnies; quatre cents justices environ sur dix-sept cents.

« Tout ce qui est en France, écrivait Louis XIV dans ses instructions au Dauphin, vous appartient au même titre. » Au point de vue de l'intendant Basville, qui ne fait que reproduire l'opinion officielle de son temps, le roi serait, en droit, le seul propriétaire, et les bornes de son domaine se confondraient exactement avec celles de sa souveraineté politique. La monarchie n'a pas détruit la féodalité : elle se l'est pour ainsi dire incorporée. Le pouvoir sur la terre et le pouvoir sur les hommes, au lieu d'être exercé par une multitude de petits propriétaires souverains, n'appartient plus qu'à un seul, qui a tous les droits, tous les devoirs, et ne dépend que de Dieu. L'origine théorique de ce pouvoir universel est le droit divin ; l'origine positive, la seule dont l'intendant fasse mention, est le droit de conquête. Or, si l'on peut concevoir à la rigueur un droit absolu, une conquête absolue n'existe pas. Les vaincus fussent-ils regardés comme des coupables auxquels il est fait grâce de la vie, ce ne serait jamais là que l'opinion du vainqueur. En fait, l'hommage n'était pas la servitude, la vassalité n'était pas la *deditio*. Les seigneurs qui abdiquèrent leur pouvoir entre les mains du roi de France ne le firent pas en vertu d'un droit antérieur et supérieur qui aurait appartenu à celui-ci, mais simplement parce qu'ils ne pouvaient lui résister. Qu'il y ait eu conquête, donation, échange, héritage ou confiscation, ils ne pouvaient en tout cas abandonner autre chose que ce qu'ils possédaient réellement, ni perdre plus qu'ils n'avaient. Si le roi succédait pleinement et entièrement à leur domaine direct, il ne succédait à leur domaine éminent que dans les conditions où il avait été exercé par eux. Toutes les conventions auxquelles ils avaient souscrit implicitement ou explicitement, les droits des vassaux, des tenanciers, des provinces ou pays, des villes, devaient être respectés par le roi, de même que les charges et servitudes d'une propriété privée incombent à l'acquéreur qui en a eu connaissance. Il y avait donc dans le roi deux personnages distincts : le particulier, et l'homme public ; le seigneur-propriétaire, et le souverain politique, dont les droits, soit régaliens soit réels, avaient été déterminés par les traités. La plénitude de la souveraineté politique fit que la monarchie prétendit aussi à la plénitude de la propriété territoriale. Par un habile sophisme, elle voulut faire de celle-ci l'origine historique de celle-là. L'adage féodal : « Point de seigneur sans terre, point de terre sans seigneur », fut appliqué à un seul seigneur, le roi de France, à une seule terre, la terre

de France. De là vient la compréhension extraordinaire que chez certains auteurs reçut le mot domaine.

Pour Basville, on voit qu'il signifie la propriété même du sol, et par suite tous les droits que cette propriété confère naturellement. D'autres regardent comme *domaniales* toutes les impositions, quelles qu'elles soient, taille, capitation, aides, gabelles, etc. [1]. Si on laisse de côté les interprétations théoriques et arbitraires pour se tenir strictement au sens usuel, on voit qu'il embrasse encore un très grand nombre d'objets, qu'un lien souvent fictif réunit sous la même dénomination. Il consiste, en premier lieu, dans les fonds de terre et seigneuries formant le patrimoine de la couronne, et dans les droits dont le roi jouit à cause de ces fonds de terre et seigneuries, s'il les inféode (deniers d'entrée, albergue) ou s'il les engage (cens, lods et ventes, etc.) ; en second lieu, dans les droits à la fois plus généraux et plus éventuels d'aubaine, de bâtardise, de déshérence, de confiscation, etc. ; en troisième lieu, dans des droits qui ne se rapportent que d'assez loin à la conception primitive du domaine, tels que les péages, la traite domaniale, qui auraient pu être rattachés plus logiquement aux droits d'entrée et de sortie ; les greffes, tabellionages, amortissements et nouveaux acquêts, insinuations (enregistrement), contrôle des actes des notaires, des exploits, papiers et parchemins timbrés, etc., qui sont autant de formes d'impôt indirect sur les transactions relatives à la propriété ; les postes, la marque des matières d'or et d'argent, la marque des fers, de l'étain, des chapeaux, les monopoles du tabac, du salpêtre brut, des poudres, etc., tous droits pour lesquels l'épithète de *domaniaux* est absolument arbitraire.

Le domaine proprement dit [2] était fixe ou casuel. Le domaine fixe était celui qui était expressément uni à la couronne, soit par une déclaration ou un édit, soit par une jouissance décennale constatée au moyen des registres de la Cour des comptes. Le domaine casuel comprenait ce qui venait à écheoir au roi par conquête, donation, achat, déshérence, etc., et dont l'union n'avait pas eu lieu d'une des deux façons précédentes. Les rois firent de nombreuses ordonnances pour la conservation ou la revendication de leur domaine, qui fut d'abord la seule et longtemps la principale source de leurs revenus [3]. Mais ce fut seulement François Ier qui en 1539 [4] déclara le domaine fixe inaliénable et imprescrip-

1. *Encyclopédie méthodique*, au mot DOMAINE. *Finances*, tome I, page 573.
2. En d'autres termes, les deux premières catégories de droits qui ont été distinguées.
3. Exemple : ordonnance de Charles VI, du 28 février 1401.
4. 30 juin 1539, déclaration de Pau.

tible. Le préambule de cette déclaration affecta de regarder l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité du domaine comme fondées de tout temps sur le droit civil et sur le droit canon : allégation entièrement fausse, qui resta toutefois la doctrine de l'Etat. Au point de vue politique, ces privilèges de la propriété royale auraient été admissibles précisément lorsqu'ils ne passaient pas encore et ne pouvaient passer comme essentiels et organiques, c'est-à-dire lorsque le domaine seul ou presque seul alimentait le trésor et soutenait l'Etat. Quand le roi n'avait que des terres, il fallait qu'il vécût du revenu et non de la vente de ces terres. Mais cette ressource originelle finit par être fort peu de chose en comparaison des impositions de toutes sortes, directes ou indirectes, établies avec ou sans le consentement des Etats. Cependant le préjugé de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité du domaine fut consacré par des lois formelles, comme l'ordonnance de Moulins (1566), à l'époque même où sa conservation perpétuelle, sa restitution intégrale semblaient rendues impossibles par les innombrables aliénations qui en avaient été faites, et inutiles par le développement des autres branches de revenus publics.

Le roi n'avait que trois moyens de tirer parti de son domaine réel : le vendre à perpétuité et sans condition de rachat (aliénation); l'affermer, ou, ce qui revenait à peu près au même, le vendre avec condition de rachat (engagement) ; en confier la gestion à ses officiers (régie). La régie était le pire de ces trois modes d'administration; elle exigeait des frais considérables, qui absorbaient presque tous les revenus. Le proverbe : « Il n'est rien tel que l'œil du maître, » ne s'appliquait pas moins au roi qu'au dernier de ses sujets; surtout quand il s'agit de la culture des terres, de l'aménagement des bois, etc., le propriétaire peut seul, par sa présence et par ses soins de tous les instants, obtenir de sa propriété un rendement rémunérateur. L'engagement étant toujours fait à la condition de pouvoir réunir le domaine engagé moyennant le remboursement des deniers d'entrée par le trésor royal, la situation de l'engagiste était précaire et incertaine. S'il améliorait le fonds royal, son travail et ses frais tournaient contre lui : il se présentait quelque nouvel acquéreur qui pouvait le supplanter au moyen d'une surenchère ou encore l'obliger à payer au roi, pour se maintenir, soit une nouvelle finance, soit des rentes annuelles plus élevées. La haine, la jalousie, la spéculation allaient chercher leurs victimes parmi les plus pauvres ou les moins protégés des engagistes. Le domaine lui-même était souvent frustré du bénéfice de la surenchère : de prétendus surenchérisseurs traitaient directement

avec les engagistes et leur vendaient à beaux deniers comptants leur abstention. Enfin, l'aliénation du domaine étant proscrite en droit par les déclarations les plus solennelles et même par le serment du sacre, lorsque la royauté y avait recours en fait, une telle opération n'inspirait aucune confiance, de telles acquisitions n'offraient au public aucune sécurité. La détention d'une terre domaniale, à quelque titre que ce fût, suffisait pour donner prétexte à une foule de revendications inattendues de la part du trésor royal, et toujours sous peine de dépossession.

Suivant l'intérêt du moment, Louis XIV considéra le domaine tantôt comme aliénable, tantôt comme inaliénable : « Le moyen le plus ordinaire dont les rois nos prédécesseurs se sont servis pour subvenir aux besoins de leur état a été l'aliénation de leurs domaines; et ces aliénations ont été si fréquentes que, lorsque nous sommes parvenus à la couronne, le revenu de nos domaines, qui fait notre véritable patrimoine, se trouvait presque entièrement dissipé; en sorte que, depuis que nous avons par nous-même pris le gouvernement de nos affaires, nous avons cru n'avoir rien de plus important que d'ordonner, comme nous avons fait par notre édit du mois d'avril 1667, la réunion de toutes les portions de nos domaines aliénés par dons, concessions, engagements ou autrement : ce que nous avons exécuté en grande partie en remboursant les finances qui nous avaient été payées ou aux rois nos prédécesseurs par les engagistes, au moyen desquelles réunions nous avons considérablement augmenté le revenu de la ferme de nos domaines, et nous aurions bien désiré le conserver en son entier sans en rien démembrer [1]. » En réalité, la réunion de 1667 avait eu beaucoup moins d'importance que le roi ne lui en attribue. Quoi qu'il en soit, cinq ans après, la déclaration du 8 avril 1672 portait aliénation à perpétuité des petits domaines, jusqu'à concurrence de 4 000 livres de revenus : cens, rentes, moulins, fours, pressoirs, terres vaines et vagues, landes, halles, maisons, boutiques, échoppes, bruyères, palus ou marais, bacs, péages, passages, chasses, pêches, etc. Il n'y avait évidemment aucune raison *de principe* à distinguer le petit domaine du grand, et, si dans son ensemble le domaine du roi était sacré, un moulin ou un pressoir royal était inaliénable au même titre qu'une seigneurie ou une forêt.

A son arrivée dans la province, Basville fut subrogé à son prédécesseur d'Aguesseau, comme celui-ci l'avait été à Bezons, « pour procéder à la réception des aveux et dénombrements des fiefs, terres et seigneuries mouvantes à Sa Majesté dans l'étendue

1. Edit du 15 avril 1695, préambule. Arch. Hérault, C. 1398.

de la province de Languedoc, et ressort de la Chambre des comptes, aides et finances de Montpellier, ensemble à la confection d'un nouveau papier terrier des maisons, terres et héritages étant en la censive et seigneurie directe de Sadite Majesté, et réception des héritages tenus en franc-alleu [1]; liquidation des droits de cens, rentes, lods et ventes, quint et requint et autres devoirs seigneuriaux et féodaux dus à Sa Majesté, et généralement tout ce qui peut être de la recherche et de la réformation du domaine du roi en ladite province. » Basville garda la commission du domaine jusqu'en 1690, époque où elle fut transférée à la Cour des aides, en dédommagement de nouvelles places que l'on y créa [2]. En 1687, les Etats prient l'intendant, « quand les affaires du roi lui permettront de s'éloigner du Bas-Languedoc, » de terminer l'affaire des dénombrements dans les sénéchaussées de Toulouse et de Carcassonne. Ils demandent que ceux qui ont déjà dénombré devant les prédécesseurs de Basville ne soient pas assignés de nouveau, « qu'au cas qu'ils le soient, le sieur Lavalette, procureur du roi en la commission qui a connaissance de tous les dénombrements qui ont été jugés, soit condamné aux dépens. » Ils expriment aussi le vœu que les dénombrements déjà faits comptent pour les successeurs ou les nouveaux acquéreurs; cela toutefois à titre de grâce : « car on ne peut contester la maxime que tout nouveau vassal est obligé de dénombrer. » Sur ces deux points, Basville se déclara de l'avis de l'assemblée et obtint aisément qu'il serait suivi. Mais les Etats auraient voulu aussi que les arrière-vassaux du roi fussent dispensés de dénombrer à d'autres qu'à leurs seigneurs immédiats [3]. Lepelletier rejeta cette demande : « Pour ce qui est de l'ordonnance que vous projetez de rendre conjointement avec les commissaires du domaine pour obliger les vassaux à spécifier à l'avenir en détail, dans leurs dénombrements, la consistance des arrière-fiefs..., il serait toujours difficile de refuser aux seigneurs les délais qu'ils demanderaient pour obliger leurs vassaux à dénombrer, ce qui irait à l'infini [4]. » Les seigneurs ne se prêtaient qu'avec peine à ces dénombrements, qui ne se faisaient jamais sans de grands frais et qui de plus servaient de base aux revendications domaniales. En 1688, la baronnie de Saint-Félix, qui donnait entrée aux Etats, fut réunie au domaine royal par un jugement des commissaires du domaine. Quoiqu'il y eût un appel pendant au conseil, le roi, considérant l'affaire comme tranchée, donna

1. Terres nobles acquises par des roturiers.
2. Mémoire à de Bernage, 1718, page 5 et 6.
3. P.-V., 1687, 12 décembre.
4. Lettre du déc. 1867 : de Boislisle, 499.

au duc de Noailles, son commissaire principal aux Etats, une lettre de cachet en blanc, afin qu'il pourvût à la place vacante, droit qui n'avait jusqu'alors appartenu qu'à l'archevêque président; sur les instances du cardinal de Bonzi, le duc de Noailles voulut bien ne pas faire usage de la lettre de cachet [1]. Pour presser les dénombrements, la Cour des comptes de Montpellier fit saisir, sans sommation préalable, les revenus des terres nobles dépendantes du roi et dont les seigneurs n'avaient pas rendu hommage. Les Etats protestèrent contre cette mesure rigoureuse, à laquelle ils opposèrent l'usage de tout temps observé dans la province, où la saisie féodale n'avait pas lieu, et « les maximes générales des fiefs, suivant lesquelles on n'est tenu de renouveler l'hommage qu'à la mutation du seigneur ou du vassal. » L'intendant objecta la nécessité d'une conférence à ce sujet avec messieurs de la cour des Comptes et messieurs les trésoriers de France [2]. Le syndic général ayant porté au Conseil, sous forme de requête, la réclamation des Etats, Basville, consulté par le contrôleur général, s'y montra très défavorable [3] : « Il n'a jamais été permis au syndic de la province de mettre les droits du roi, qui lui appartiennent en droit commun, en contestation ni en compromis, ni de se pourvoir par requêtes contre les édits. Il serait d'ailleurs d'une dangereuse conséquence de souffrir cette nouvelle introduction, particulièrement dans une province d'Etats comme celle-ci. Il n'y aurait jamais aucuns droits du roi négligés que ces officiers voulussent rétablir, dont la levée ne fût empêchée; le syndic ou quelque autre particulier n'aurait qu'à les traiter d'insolites dans les Etats pour les rendre douteux dans l'esprit des peuples et pour les porter à ne pas s'y soumettre. Ainsi, comme le droit de saisie féodale est une suite nécessaire du droit de fief, et que par conséquent le roi a droit d'en jouir de droit commun, comme les autres seigneurs, tout ce que peut faire le syndic dans cette occasion, c'est de vous présenter des mémoires pour établir sa prétention, afin que le Conseil puisse juger ensuite s'ils sont suffisants pour priver le roi d'un des plus beaux droits qu'il puisse avoir dans le Languedoc. » La mesure prise par la Cour des comptes ayant surtout un caractère comminatoire, la question de droit ne fut pas tranchée. Elle resta également irrésolue en 1715, année où la même cour rendit un arrêt portant d'une manière générale que, « faute de l'hommage rendu dans un mois, les fruits et revenus des fiefs seraient

1. P.-V., 1688, folios 6,7.
2. P.-V., 1691, folios 35,36, folios 224-228.
3. De Boislisle, pièce 1075, lettre de Basville au contrôleur général du 27 avril 1692.

exploités et perçus sans aucun commandement préalable. » De nouveau, les Etats envoyèrent des mémoires. La saisie féodale, disaient-ils en substance, n'a lieu dans aucun pays de droit écrit. Si le parlement de Toulouse avait été consulté, il aurait sans aucun doute déclaré que les seigneurs étaient tenus de poursuivre leurs vassaux en justice pour raison de l'hommage comme pour tous les autres droits et devoirs seigneuriaux. Mais, au Conseil, une double prévention était à craindre : l'opinion que la saisie féodale serait essentielle au fief, à laquelle on peut opposer non seulement l'usage du Languedoc, mais les coutumes du Forez, du Dauphiné, de la Provence; l'opinion qui attribuerait au roi des droits seigneuriaux que les seigneurs n'ont pas. Or le roi comme seigneur s'est toujours conformé aux coutumes des lieux, « ce qui est justifié par les comptes des seigneurs du domaine, depuis que le Languedoc est uni à la couronne, dans lesquels on n'aurait pas manqué de faire recette des fiefs saisis, si la saisie des fiefs avait privé les vassaux de leurs revenus. » D'où venait donc cette nouveauté? De ce que la Cour des comptes d'une part, de l'autre les bureaux de finances et les trésoriers généraux de Montpellier et de Toulouse se disputaient la réception des hommages et ne reculaient pas devant les moyens extrêmes : « Mais, si les compagnies de justice de la province semblent avoir oublié ses usages et ses libertés pour ne penser qu'à leurs différends particuliers, il a été nécessaire de faire voir que la saisie féodale n'a pas lieu en Languedoc et de traiter une matière d'autant plus ignorée qu'aucun auteur n'en avait écrit par rapport à la province. » Après la mort de Louis XIV, la réception des foi et hommage fut attribuée à l'intendant, par commission du 21 novembre 1715, pour couper court aux prétentions rivales des Chambres de juridiction financière; mais la cour des Comptes ne fut pas dessaisie de l'arme de la saisie féodale qui pouvait servir, autant par la menace que par l'effet, à protéger les intérêts du domaine [1]. Le clergé, contre lequel il était impossible de recourir aux mêmes mesures, résistait avec plus de ténacité et d'avantages que la noblesse aux opérations de dénombrement. A l'époque même où les seigneurs étaient poursuivis sans sommation préalable, les arrêts du Conseil se succédaient pour proroger les délais légaux en faveur des archevêques et des évêques, « afin qu'ils pussent faire la perquisition de leurs titres et pouvoir à la conservation du patrimoine de leurs églises [2] ».

1. P.-V., 1715, folios 14 et suivants; 1716, 11 janvier, folio 30.

2. Arrêts du 30 sept. 1692 (P.-V., 1692, folio 40), du 26 sept. 1693, etc. « Le roi ne veut point qu'on poursuive les ecclésiastiques pour les fiefs qui

Le fermier général du domaine était représenté en Languedoc par deux sous-fermiers appelés directeurs, l'un résidant à Toulouse, l'autre à Montpellier. Ils donnaient aux commis particuliers des commissions pour exercer leur emploi, veillaient à ce que la perception fût faite suivant les lois et règlements, poursuivaient en justice les contrevenants, exerçaient en un mot toute espèce d'action domaniale. Ils recevaient, de tous ceux qui étaient chargés des recouvrements, les sommes qu'ils avaient en caisse, et leur en donnaient quittance. Leurs fonctions ne furent pas sensiblement amoindries par la création des receveurs généraux du domaine (un par généralité, édit d'août 1685), ni par celle des contrôleurs généraux du domaine (deux par généralité, édit de décembre 1689). Les receveurs généraux ne recevaient que « le fonds des charges locales et autres dépenses assignées sur le domaine, dont ils ne maniaient le plus souvent que les acquêts. » En 1692, le contrôleur général rejeta un projet d'arrêt de Basville pour les faire compter par-devant lui : « J'ai trouvé qu'il n'était guère de règle de faire compter des receveurs généraux par-devant MM. les intendants. L'ordre est qu'ils comptent par état au bureau des finances, et ensuite dans les chambres des comptes. Il était même ordonné par l'édit de création de ces charges qu'ils compteraient par état au Conseil; on en dispense ceux qui rendent leurs comptes en d'autres chambres des comptes que celle de Paris, à cause de l'embarras que leur aurait causé l'obligation de faire rapporter leurs acquêts et les faire ensuite reporter dans les chambres des comptes où ils ressortissent; mais on les a obligés en même temps d'envoyer au Conseil des doubles de leurs états arrêtés au bureau des finances, ce qui me paraît une précaution suffisante [1]. » L'édit de décembre 1701 créa dans chaque généralité deux autres offices de receveur général, l'un nommé alternatif, l'autre triennal; ce dernier ayant été réuni à l'ancien et à l'alternatif, la charge de receveur général du domaine devint mi-triennale.

Les officiers ordinaires du domaine partagent avec l'intendant et avec les commissions extraordinaires, le soin de faire les « recherches des domaines ». Elles ont lieu principalement à la veille des « ventes ou reventes » de quelque importance. Par arrêt du Conseil du 23 juillet 1686, le roi avait aliéné à perpétuité tout ce qui restait de domaines sujets à réparations, à charge de redevances annuelles. Après cette opération, qui produisit assez

dépendent du temporel de leurs bénéfices, jusqu'à ce qu'il y ait pourvu. » (Instructions de Basville aux receveurs des domaines, Arch. Hérault, C, 1386.)

1. De Boislisle, pièce 1084.

peu en Languedoc, le roi fit dresser des états, par diocèses, de la situation, du domaine réel et des droits qui s'y rapportaient[1]. Le revenu total de la généralité de Montpellier est évalué, en 1694, à 112 727 livres 16 sols 1 denier; il est réparti en : domaines affermés, domaines en régie et albergues. Le revenu total de la généralité de Toulouse est évalué à 127 600 livres 18 sols 1 denier; il est réparti entre sept catégories : 1° 80 560 livres pour les domaines réels dont le roi jouit, sauf à distraire les censives et lods et ventes amortis dans les villes fermées, distraction faite aussi des albergues; 2° 757 livres « pour les petites justices étant à présent en la main du roi, qui peuvent être aliénées à perpétuité; » 3° 13 847 livres pour les domaines inféodés; 4° 6 472 livres 18 sols 1 denier pour les anciennes albergues amortissables au denier 15; 5° 1 703 livres pour les petites justices et domaines actuellement engagés; 6° 11 261 livres pour les albergues sur les domaines sujets à réparations; 7° 13 000 livres pour la pezade[2] du diocèse d'Albi.

A côté de l'évaluation du revenu se trouve l'estimation du capital, généralement faite sur le pied du denier 20 pour les domaines réels et pour les droits encore en régie : environ 3 500 000 livres[3]. Ces opérations préliminaires furent suivies de l'édit d'avril 1695, qui ordonnait « la vente et la revente des domaines de Sa Majesté ». Le roi, invoquant « la nécessité de fournir aux dépenses de la guerre », déclarait qu'il aimait mieux encore tirer des secours extraordinaires de l'aliénation de ses propres revenus que d'employer d'autres moyens qui seraient à charge à ses sujets. Des commissaires étaient départis non seulement pour continuer la vente des petits domaines et des domaines sujets à réparations, mais pour procéder à celle des terres et seigneuries, sauf les bois de haute futaie. La revente concernait les domaines engagés, à la charge de rembourser les anciens engagistes : « Nous avons été... informés qu'il reste encore de nos domaines engagés pour d'assez modiques finances, de la revente desquels nous pouvons tirer quelque secours. » Ces engagements nouveaux devaient avoir lieu pour une durée de trente ans. L'aliénation à perpétuité des petits domaines (déclaration du 8 avril 1672) n'était pas respectée, sous prétexte qu'il avait été aliéné, « même à très vil prix, des domaines d'une valeur et d'une étendue considérables; » la revente en était dissi-

1. Etats par diocèses, Arch. de l'Hérault, C. 1386.
2. Droit de peser.
3. Pour la généralité de Toulouse, 1 885 821 livres 1 s. 3 d.; pour celle de Montpellier, la capitalisation n'a pas été faite : environ 1 600 000 livres, en appliquant le même rapport du revenu au capital (Arch. Hérault, C. 1386).

mulée sous le nom de droit de confirmation : c'était une finance que devaient payer les acquéreurs des petits domaines pour s'en assurer la « possession incommutable », comme si la déclaration de 1672 ne la leur avait pas expressément accordée. Le roi revenait également sur l'aliénation perpétuelle, moyennant redevances, des domaines sujets à réparations (arrêt du Conseil du 23 juillet 1686) : il mettait aux enchères l'amortissement de ces redevances, c'est-à-dire que ceux qui se croyaient propriétaires pouvaient être supplantés par des surenchérisseurs; les soumissions devaient avoir lieu dans un mois. Les maisons et héritages possédés en roture dans l'étendue des directes royales étaient érigés en fiefs mouvants du roi, afin d'être jouis noblement. Décharge du ban et de l'arrière-ban, du droit de franc-fief, de la taille et de l'ustensile était accordée à tous acquéreurs. Les enchères devaient avoir lieu par-devant les sieurs intendants et les commissaires départis [1]. Les communautés pouvaient acquérir [2].

L'érection en fief, moyennant finance, des maisons et héritages possédés en roture, ne pouvait avoir lieu en Languedoc : « Comme dans cette province les tailles sont réelles, le roi ne peut faire jouir noblement les particuliers de leurs maisons qu'en se chargeant de payer leurs tailles, ce qui n'a pas été l'intention de Sa Majesté; d'ailleurs, comme fief et roture sont incompatibles, il n'est pas possible d'ériger dans cette province une roture en fief, et cette clause de l'édit demeurerait inutile pour le Languedoc, quoique d'ailleurs elle puisse produire des sommes considérables en l'accommodant à l'usage du pays [3]. » Il fut tenu compte de ces réflexions de l'intendant, et l'érection en fief se transforma, pour le Languedoc, en « affranchissement de la taille [4] ».

Certains domaines engagés, et dont la revente était ordonnée, se trouvaient placés par des conventions antérieures dans des conditions toutes spéciales : « Le domaine de Frontignan ayant été engagé en l'année 1653, la communauté de Frontignan demanda d'être subrogée au lieu et place de l'engagiste, en se rachetant à ses frais et dépens au profit de Sa Majesté, sous deux conditions : l'une, qu'elle jouirait de ce domaine pendant

1. Arch. Hérault, C. 1386. Le fermier général est Edme Mignard, bourgeois de Paris (adjudication du 23 avril); il acquit aussi, le 30, les revenus des greffes appartenant au roi.
2. Déclaration du 15 octobre 1695, Arch. Hérault, C. 1386.
3. Mémoire de l'intendant sur l'édit d'aliénation de 1695. Arch. Hérault, C. 1386.
4. Cf. *supra*, page 111.

vingt ans, pour partie de son indemnité; l'autre, qu'après ces vingt années cette terre serait réunie au domaine, sans pouvoir être aliénée à l'avenir. Sur la requête des habitants de cette communauté, il y eut arrêt le 16 juillet 1653, par lequel le Conseil reçoit l'offre de cette communauté, ordonne qu'elle se rachètera à ses frais et dépens et en pure perte au profit de Sa Majesté, qu'elle jouira de ce domaine pendant seize années, après quoi il sera réuni au domaine de la couronne et, moyennant ce, ne pourra plus être aliéné. » Le cas de Frontignan n'était pas isolé ; il se présentait aussi pour la baronnie de Montredon et pour des communautés appartenant aux baronnies de Lésignan, Coursan, Olonzac, Gignac, etc. Mais le roi tenait bien moins encore ses promesses à l'égard des communautés qu'à l'égard des particuliers; sans les déclarer nulles et non avenues, il leur en fit payer la confirmation, ce qui était toujours une façon de les violer. Le préambule de l'édit de 1695 affirmait faussement que les anciens engagistes avaient tous été remboursés à l'époque de la dernière réunion au domaine (édit de 1667). Basville en effet, entre autres instructions, demande si les anciens engagistes, particuliers ou communautés, non encore remboursés, pourront faire des offres et seront reçus « à faire entrer dans ces offres les sommes qui leur sont dues du prix de leur engagement [1] ». Cette situation préoccupe aussi les Etats. Par le huitième article de leur cahier de 1695, ils supplient le roi d'ordonner « que les domaines ci-devant engagés ne soient vendus qu'à la charge par les acquéreurs de payer aux engagistes la finance qui leur était due à compter du jour auquel ils avaient été dépossédés ». Ils protestaient aussi contre l'éviction des engagistes, lorsqu'il ne se présentait pas de surenchérisseur. Les syndics généraux eurent à faire, chacun dans son département, « un état qui contenait la finance de l'engagement des communautés et les intérêts dus depuis le jour de la dépossession. » L'assemblée, après en avoir pris connaissance, pourrait « faire offre à M. de Basville d'une certaine somme qui serait ensuite départie sur les communautés engagistes au sol la livre,... pour être payée au traitant par augmentation de finance [2]. » Les Etats espéraient qu'il leur serait tenu compte de la perte qu'elles avaient faite depuis le jour de la dépossession. Il ne fut pas donné de suite à ces ouvertures, et c'est vainement encore que, par l'article 11 du cahier de 1699, les Etats implorèrent, pour les communautés qui jouissaient du domaine du roi, la liberté « de

1. Mémoire sur l'édit de 1695. Arch. Hérault, C. 1386.
2. P.-V., 1695, 5 décembre, folio 35, sq.

payer les taxes pour droit de confirmation, ou de recevoir le remboursement actuel de toutes les sommes qu'elles avaient dépensées pour l'acquisition desdits domaines [1]. » Ce fut seulement le 8 octobre 1699 qu'un arrêt du Conseil ordonna « que par M. de Basville il serait procédé à la liquidation de la finance des communautés et particuliers engagistes » qui avaient été dépossédés. Tous ces atermoiements avaient eu pour objet et pour effet de forcer la main aux intéressés, et d'en obtenir des surenchères en mettant en doute la validité des acquisitions antérieures. Dans son mémoire de 1698, Basville évalue à 209 349 livres le revenu du domaine réel, droits afférents et justice en 1696, c'est-à-dire après l'application de l'édit de 1695. C'est donc seulement une trentaine de mille livres qui furent aliénées ou engagées, mais à des conditions tellement avantageuses pour le roi, que l'opération dut rapporter huit ou neuf cent mille livres. On trouve, dans l'état des adjudications, une foule de mentions de ce genre : « Le tiers de la justice de Pibrac, qui ne rapporte rien au roi, adjugé au comte de Pibrac, qui jouit des deux autres tiers, pour la somme de 300 livres. » — Le domaine de Belbèze, adjugé 600 livres, « ce qui est plus qu'au delà de la juste valeur [2]. » Beaucoup de seigneurs acquéraient par vanité, pour faire leur cour, pour arrondir leur terre ou pour étendre leur juridiction; certains roturiers, pour imiter la noblesse; enfin, un grand nombre de communautés, pour échapper à la reconstitution de cette sorte de féodalité fiscale.

La paix de Ryswick (20 septembre 1697) permit de surseoir pendant quelque temps à l'exécution de l'édit de 1695. Mais, aussitôt la guerre de la succession d'Espagne commencée, l'édit d'avril 1702 reproduisit, précisa, étendit les dispositions relatives aux aliénations anciennes et à venir, et jusqu'à la fin de l'intendance de Basville se poursuivirent les opérations de vente, revente, confirmation, engagement, amortissement du domaine réel et des droits qui en dépendaient; dans le mémoire qu'il adresse en 1718 à son successeur de Bernage, l'intendant déclare peu considérable la nouvelle commission qu'il a reçue de la Régence pour l'aliénation des domaines, parce que « la plus grande partie de ceux qui pourraient être aliénés le sont déjà [3] ».

Comme le roi seul faisait la loi, il put tirer de l'interprétation

1. P.-V., 1699, folio 36.
2. Arch. Hérault, Etat du 13 mars 1696, C. 1386. Cf. pour le détail des adjudications, C. 1384; C. 1385.
3. Mémoire à de Bernage (publié par M. de La Pijardière), *loc. cit.*, pages 5 et 6.

du mot domaine, plus encore que des aliénations réelles, des ressources extraordinaires de toute espèce. La déclaration du mois d'avril 1683 visait, comme ressortissant au domaine royal, les îles et îlots situés dans les rivières navigables, parce que celles-ci appartenaient au roi, et les terres « ouvertes », c'est-à-dire récemment défrichées, partout où le roi était seigneur haut justicier. Le roi revendiquait également des arrérages considérables, non seulement sur les terres détachées du domaine depuis 1650 jusqu'en 1683, mais encore sur celles qui avaient été données en assises ou assignats dans les premiers temps de la réunion des provinces à la couronne. Le nommé Noël Camuzat afferma 150 millions, le 5 juin 1683, le résultat de toutes ces affaires, dont le caractère fut précisé et développé par des arrêts subséquents, et qui firent l'objet, dans les Etats de Languedoc, d'un grand nombre de discussions et de négociations avec l'intendant, les commissaires du roi et le Conseil. A son arrivée dans la province, Basville témoigna officiellement à l'archevêque président « qu'il tiendrait la main à ce que la province n'ait pas raison de se plaindre, et que les particuliers qui sont exposés à ce recouvrement ne fussent inquiétés par aucune vexation ni constitués en des frais excessifs de la part du traitant, si lesdits particuliers se voulaient porter à éclaircir leurs droits lorsqu'ils seront avertis de ladite recherche par les ordonnances générales qui seront rendues à cet effet[1] ».

L'arrêt du Conseil du 1er octobre 1686 prescrivit, sur les propriétaires des îles du Rhône et de la Garonne, la levée de taxes domaniales, suivant les rôles arrêtés au Conseil le 10 septembre[2]. Auparavant, Basville avait été chargé du travail préparatoire. « Je reçois toujours, écrit-il le 1er juillet au contrôleur général, les soumissions des propriétaires des îles à la dernière déclaration, et les habitants de la ville d'Avignon ont pris leur parti comme les autres[3]. Je puis vous répondre maintenant des succès de cette affaire, qu'il n'y aura personne qui s'entête mal à propos de ses titres, qui ne profite de la grâce que le roi a bien voulu accorder, qu'elle se passera sans traité et sans frais, et que la somme que Sa Majesté a désirée s'y trouvera apparemment, ou bien près. » Les opérations du domaine furent plus difficiles sur la Garonne, dont les îles n'avaient jamais été l'objet d'une semblable recherche. « Les propriétaires ont réclamé contre le procès-verbal des experts, prétendant que, pour augmenter leurs vacations, ceux-ci avaient qualifié d'îles les do-

1. P.-V., 1685, 7 décembre, folio 94.
2. P.-V., 1686, 12 novembre, folio 29, sq.
3. De Boislisle, pièce 289.

maines où la Garonne déborde régulièrement; » d'où la nécessité de nouvelles expertises. Basville se plaint aussi de la résistance qu'il trouve dans plusieurs conseillers du parlement de Toulouse [1]. La « grâce » que le roi avait accordée à la province consistait à laisser aux Etats le choix de la personne chargée du recouvrement. Ils désignèrent naturellement le trésorier de la Bourse Penautier, mais à la condition qu'ils ne seraient garants de sa gestion que pour la recette actuelle [2] et n'auraient à entrer ni dans le détail ni dans les suites de l'opération. Cependant, si un certain nombre d'îles étaient possédées noblement, il y en avait aussi de soumises à la taille, c'est-à-dire à l'ensemble des impositions directes. Les habitants surchargés menaçaient de déguerpir; ils représentaient qu'ils étaient obligés à des travaux considérables pour défendre leurs possessions contre les eaux ; que des terrains accidentellement inondés, ou détachés de la rive par le courant, avaient été comptés comme des îles « nées dans le fleuve même », et, à ce titre, considérés comme domaniaux. Les Etats prièrent Basville d'envoyer sur les lieux pour entendre les réclamations, et de leur côté, « sur la requête présentée par les habitants des îles taillables du Rhône qui avaient fait leur soumission, et de ceux des îles de la Garonne qui s'y étaient également résignés, » ils consentirent à payer le tiers des taxes de ceux qui auraient payé les deux autres tiers [3]. Ils appuyèrent auprès du roi les demandes en diminution de taxes.

Ces pourparlers, ces conditions spéciales faites à la province ou par elle, eurent pour conséquence non de faciliter, mais d'entraver le recouvrement. Les populations avaient en effet de bonnes raisons de croire que les Etats finiraient, comme ils en avaient assez l'habitude, par prendre tout sur eux. Le fermier Camusat se plaignit au Conseil, en 1687, de n'avoir pu recevoir que la somme de 8 161 livres 8 sols 1 denier, et par arrêt du 17 juin [4] fut renvoyé à compter par-devant Basville. L'intendant rencontra des difficultés de toute sorte. La communauté de Mornas, qui dépendait du comtat d'Avignon, avait des îles inféodées anciennement par le roi et pour lesquelles elle avait payé une finance de confirmation en 1665. D'après un mémoire de Basville, le domaine éminent du roi était incontestable. Les habitants n'en opposèrent pas moins une vive résistance à la levée des taxes; ils allèrent jusqu'à emprisonner le garde de la

1. De Boislisle, pièce 291 (lettre du 5 juillet 1686). Voir aussi la note.
2. C'est-à-dire effective.
3. P.-V., 1686, folio 29, sq.
4. Arch. Hérault, C. 1379.

prévôté chargé de la signification. L'intendant conseilla de ne point faire de concession, de peur « d'éprouver le même effet sur toute la rive du Comtat ». Le contrôleur général ne donna pas son approbation aux voies de rigueur ; il était préférable, afin d'établir plus solidement le droit du roi, que les taxes fussent payées volontairement. Basville était toutefois autorisé à emprisonner ceux des consuls de Mornas qu'il aurait occasion de faire arrêter hors du Comtat [1].

Les ecclésiastiques avaient été compris dans les rôles et avaient dû fournir leurs dénombrements. Le chapitre de Viviers et ses feudataires, qui d'abord s'étaient soumis, opposèrent ensuite aux revendications du domaine un prétendu droit de régale accordé par les empereurs : « J'ai peine, écrit Basville au contrôleur général, à comprendre comment ils avancent que je les ai contraints de se soumettre, car ils en auraient été quittes, ou en disant qu'ils ne le voulaient pas faire, ou même en ne disant rien... Je répétai vingt fois que l'on était entièrement libre..., que je n'étais venu sur les bords du Rhône que pour leur faire plaisir et leur épargner les frais, et que tout cela se fit *suadendi magis quam jubendi potestate* [2]. » Les feudataires de l'evêché de Viviers sollicitèrent un arrêt du Conseil : le rapporteur, Quentin de Richebourg, ayant vendu sa charge, l'affaire traîna de délai en délai [3].

Les grands seigneurs, comme le prince de Rohan, le duc de Caderousse, eurent recours à des actions judiciaires analogues, qu'ils avaient les moyens de poursuivre [4]. Ceux qui étaient moins puissants se montraient parfois aussi moins patients. Le seigneur de Faxy, propriétaire de l'île du même nom, s'étant refusé au payement de sa taxe, le séquestre fut mis sur sa récolte, et des habitants de Beaucaire et de Tarascon en furent constitués les gardiens. Le seigneur de Faxy, accompagné de quinze à vingt personnes armées, les menaça, les maltraita et enleva les blés « de force et violence ». Après les premières informations faites par le juge de Beaucaire, un arrêt du Conseil attribua l'affaire à Basville [5] (1689). La même année, en raison des nombreux procès intentés au domaine, et comme beaucoup des îles réunies étaient incultes, l'intendant proposait d'accepter une redevance fixe de 5 sols par arpent, au lieu du champart

1. De Boislisle, pièces 366, 402.
2. De Boislisle, pièce 374.
3. P.-V., 1697, folio 77 verso, sq.
4. P.-V., 1697, folio 79.
5. Arch. Hérault, C. 1379. Arrêt du 10 septembre 1689.

du vingt-deuxième des fruits, dont la levée était incertaine et fatigante [1].

L'édit de décembre 1693 visait les possesseurs des droits de pêche, péages, ponts, moulins, bacs, bateaux et autres édifices ou droits sur les rivières navigables. Ceux qui rapporteraient des titres antérieurs au 1er avril 1566 devaient payer, pour être maintenus, soit une année du revenu, soit le vingtième de la valeur, au choix de l'administration. Ceux qui ne pourraient produire aucun titre antérieur au 1er avril 1566 étaient taxés à deux ans de revenu ou au dixième de la valeur. Le traitant, d'après ses comptes, leva en 1694 59 000 livres dans la généralité de Toulouse, et 51 000 livres dans celle de Montpellier. L'opération n'était pas moins difficile que celle des taxes sur les îles et se compliquait d'une multitude de procès. Les retards venaient des « surséances qui avaient été accordées à plusieurs personnes de qualité ». Les Etats se décidèrent à racheter l'affaire à raison de 120 000 livres pour la sous-ferme de Toulouse et d'autant pour celle de Montpellier [2]. Après quoi le roi déclara, conformément à l'article 7 du cahier des doléances de 1695, « que les taxes faites sur les propriétaires et possesseurs des îles, créments, droits de pêche, péages, ponts, moulins et autres édifices et droits sur les rivières navigables, ne pourraient préjudicier en aucune façon à la validité de leurs titres de possession, les Etats ne s'étant portés à accorder une somme de 240 000 livres pour cette affaire que dans la vue d'aider Sa Majesté à soutenir les dépenses de la guerre. » Les Etats opéraient, comme ils le pouvaient, leurs reprises sur les intéressés. En 1697, le syndic général est chargé « de se pourvoir au Conseil contre l'arrêt obtenu par M. le prince de Rohan, et de demander qu'il soit tenu de payer les sommes auxquelles il a été taxé pour les péages qu'il possède sur le Rhône, ou qu'il plaise à Sa Majesté d'en tenir compte à la province : » le procès fut terminé par un arrangement à l'amiable entre le prince et les Etats [3]. Le duc de Caderousse, poursuivi pour la taxe des îles, obtint main-levée de l'intendant, sous prétexte d'une instance au Conseil dont les syndics n'avaient pas eu connaissance [4]. Il était inscrit pour plus de 20 000 livres ; il transigea pour 6 000 avec les Etats : « quoiqu'il n'eût pas cru jusqu'à présent, disait-il, être tenu de payer le droit de champart pour les îles qu'il possède sur la rivière du Rhône, il n'avait pas néanmoins pré-

1. De Boislisle, pièce 727.
2. P.-V., 1695, 5 décembre, folio 35.
3. P.-V., 1698, 15 janvier, folio 57 verso.
4. P.-V., 1699, janvier, folio 49, sq.

tendu plaider contre la province. » Les Etats avaient fini par faire, d'une façon générale, le fonds de la moitié des taxes, afin de pouvoir recouvrer l'autre moitié. L'imposition générale payait donc ce que le roi demandait vainement aux opérations domaniales, et les terres taillables supportaient les charges que refusaient d'acquitter les îles possédées noblement.

Outre les droits de douane, de foraine et de traite[1], le Rhône, « fait pour porter l'abondance dans le royaume », était chargé de plus de soixante péages : « on a trouvé le moyen... de le rendre si fâcheux et si incommode aux négociants, qu'il n'est pas possible qu'un grand nombre d'entre eux ne se rebutent[2]. » Parmi ces péages, qui dans les idées du temps se distinguent, par leur nature et leur origine, des droits d'entrée et de sortie, les uns ressortissaient au domaine et ne rapportaient que 25 000 livres. Les autres avaient été engagés par le domaine ou appartenaient à des particuliers : leur produit était évalué à 160 900 livres. Entre le Languedoc d'une part, et de l'autre le Dauphiné, le Comtat et la Provence, se trouvaient les péages suivants : Serrières, les pattes de Saint-Rambert (Languedoc), Saint-Vallier, Serve (Dauphiné), Tournon, Héras, La Rocheglun, Châteaubourg (Languedoc), Valence [3], Estoile (Dauphiné), Beauchastel, La Voulte, Le Pouzin, Baix-sur-Baix (Languedoc), Grenoble, Sève, Rochemaure (Dauphiné), Bourg-Saint-Andéol [4], Pont-Saint-Esprit, Orange, Mornas, Roquemaure, L'Hers, Beaucaire (Languedoc), Tarascon, Arles (Provence), La Mothe (Languedoc). La liste manuscrite [5] dont on vient de donner l'extrait porte la note suivante : « Il serait nécessaire de vérifier s'il ne se lève point d'autres péages sur le Rhône, depuis Lyon jusqu'à Arles. » Les Rohan, les Soubise, les Conti, le prince de Monaco étaient les principaux propriétaires ou engagistes laïques. L'archevêque d'Arles, les évêques de Valence, de Viviers, d'Uzès, le prieur du Pont-Saint-Esprit, les Célestins d'Avignon étaient les principaux propriétaires ou engagistes ecclésiastiques. Sur la Garonne, il n'y avait de péages, en Languedoc, qu'à Palamini (en amont de Cazères) et à Montesquieu-de-Volverte. Basville fut commis avec Lebret, intendant de Provence, puis, à la mort de Lebret, avec Anceau, grand maître des eaux et forêts en Languedoc, au règlement des tarifs des péages particuliers du Rhône. « Tous les seigneurs qui y avaient intérêt, écrit Basville à son successeur de Bernage, ob-

1. Cf. chap. suivant.
2. Mémoire de 1698, page 308.
3. Deux péages.
4. Deux péages.
5. Arch. Hérault, C. 1805.

tinrent une surséance qui a duré jusqu'en l'année dernière (1717) [1]. » Elle devait se perpétuer pendant tout l'ancien régime. Dans une lettre du 1er juillet 1686, à Lepelletier, Basville exprimait pourtant l'espérance de terminer cette révision, qui dans sa pensée devait préparer le remboursement : « Si cette vue était agréable au roi, il n'y aurait plus qu'à examiner les questions générales, qui sont de savoir si le remboursement sur le pied du denier 15 est suffisant, si l'imposition de 100 000 écus sur les quatre provinces est trop forte ou trop faible, si le temps des douze années n'est pas trop long, et si, en général, Sa Majesté approuverait cette pensée. Lorsque nous nous rassemblerions, M. Lebret et moi, sur l'exécution de l'arrêt que vous nous enverrez, nous pourrions rendre ce premier plan plus correct, dont nous n'avons pris qu'une première idée, persuadés que le Rhône délivré de la servitude des péages mériterait bien d'être mis au nombre des grands événements de ce règne, et que ce serait le bien le plus solide que l'on pourrait faire pour le commerce de ces provinces [2]. » Les droits étaient perçus généralement d'après la charge. Chacun d'eux était peu de chose ; mais le total, d'Arles à Gray, était évalué à la fin du dix-huitième siècle à 25 ou 30 pour 100 de la valeur des marchandises [3] ; comme ils restèrent stationnaires, nous pouvons admettre cette évaluation pour l'époque qui nous occupe. Sans sortir du Rhône languedocien, ils devaient dépasser 10 pour 100. Leur multitude faisait perdre au moins vingt-quatre heures au commerce, d'Arles à Gray, et d'Arles à Serrières douze à quinze heures. S'ils rapportaient peu, ce n'est pas seulement parce qu'ils étaient modiques, c'est surtout parce qu'ils décourageaient les négociants. Dans son mémoire imprimé de 1698, Basville revient de nouveau, avec énergie, sur l'utilité de leur suppression, soit par le remboursement du capital, soit par le payement d'intérêts. Enfin vingt ans après, lorsqu'il quitte l'intendance, il n'a point perdu tout espoir : « La difficulté et le point principal de cette affaire est de réduire tous ces péages suivant les anciens tarifs, les plus récents paraissant des usurpations que les propriétaires de ces péages ont faites. Ce travail se trouvera fort avancé ; toutes les productions sont à Montpellier, les projets d'avis que nous avons donnés M. Lebret et moi, même les projets d'arrêts. La raison qui m'a empêché de finir cette affaire est qu'il y a eu un dernier arrêt qui porte que la poursuite en

1. Mémoire à de Bernage, *loc. cit.*, page 7, colonne 1.
2. De Boislisle, pièce 289. L'intendant ajoute : « La ferme des gabelles en recevrait aussi quelque augmentation, parce que les sels payent de grands droits. »
3. *Encyclopédie méthodique*, au mot DROITS ; *Finances*, I, page 653.

doit être faite à la diligence du syndic de la province de Languedoc et des échevins de Lyon, qui sont les parties intéressées. Le sieur Joubert, syndic, qui la sait parfaitement et qui l'a toujours poursuivie, est à Paris pour les affaires de la province. La ville de Lyon n'a point encore envoyé de députés; les Etats sont de plus survenus [1].... » Il n'y avait, d'après l'intendant, qu'à « reprendre ». Une tentative nouvelle de rachat, qui eut lieu en 1753 [2], ne devait pas aboutir davantage, et le Rhône ne fut affranchi que par la nuit du 4 août 1789.

L'édit du mois d'octobre 1694 ordonna que toutes les communautés séculières et régulières qui possédaient des eaux dérivées de ruisseaux, rivières, sources et fontaines « pour la décoration de leurs maisons ou pour l'amélioration de leurs héritages », payeraient pour être confirmées dans leur jouissance les sommes auxquelles le Conseil les taxerait. Les Etats décidèrent le rachat de ces taxes, qui fut accepté moyennant 90 000 livres [3]. Mais la somme ne fut imposée qu'à la session suivante, lorsque l'édit eut été suivi d'un commencement d'exécution dans le reste du royaume. — Telles sont les principales affaires domaniales qui avaient comme principe le droit prétendu par le domaine sur les cours d'eau, navigables ou non.

La déclaration d'avril 1686 [4] confirma les possesseurs des terres ouvertes et défrichées « à quel titre et quel temps que ce fût dans les garrigues, marais, palus, étangs et terres vaines ou vagues de la province, qui dépendaient des lieux où le roi était seigneur haut justicier. Mais, si le fermier démontrait que la mise en culture ne remontait pas au delà de 1656, les possesseurs étaient astreints à payer, pour droit de confirmation, le douzième de la valeur actuelle des fonds : faute de quoi ces biens devaient être réunis au domaine, et les détenteurs tenus à restituer les fruits des vingt-neuf dernières années. Cette première partie de la déclaration semblait admettre, pour le domaine, la prescription par trente années. Mais il n'en était tenu qu'un compte relatif. Car les détenteurs confirmés, soit gratuitement, soit moyennant finance, devaient payer annuellement, à partir du premier janvier 1686, pour les terres jouies noblement, un douzième des fruits; pour les terres rurales, un quinzième, sous le nom d'*alberque* ou *champart*, sans préjudice : 1° des droits de cens (constitutifs du domaine royal sur les biens roturiers), qui, s'ils n'avaient pas été établis, devaient l'être sur le pied des terres voisines qui

1. Mémoire à de Bernage, *loc. cit.*, page 7, col. 1.
2. Arch. Hérault, C. 1805.
3. P.-V., 1695, 11 janvier.
4. P.-V., 1686, 26 octobre, folios 13, 14 et 15.

les supportaient; 2° des droits de lods et ventes aux mutations qui pouvaient être dus et qui étaient très variables dans les trois sénéchaussées suivant les coutumes des pays [1].

La même déclaration déchargeait les communautés, soit laïques, soit ecclésiastiques (gens de main-morte), de la province de Languedoc, des indemnités dues au roi « pour raison des biens et droits réels possédés avant l'édit de 1639 et tenus du roi en fief ou censive, et pour lesquels « avaient été payés au roi, en conséquence de cet édit, tout ou partie des droits d'amortissement. Mais celles qui n'avaient payé qu'en partie étaient tenues de s'acquitter dans les deux mois qui suivraient le commandement, et tous les tenanciers ecclésiastiques devaient, dans les six mois, prendre des lettres d'amortissement, qui leur seraient accordées moyennant la déclaration des biens et droits par eux possédés avant 1639; les droits du sceau, pour ces lettres, étaient réglés. Enfin, d'une façon générale, les cens, rentes, albergues, champart, reliefs et rachats, lods et ventes, quints et requints dus au roi depuis vingt-neuf ans seraient recouvrés, « sur les quittances du garde du trésor royal, par celui qui en serait chargé en conséquence des rôles qui seraient arrêtés au Conseil. »

Chargé de l'exécution de l'édit « des garrigues et des amortissements, » Basville insistait, dans une lettre du 27 septembre 1686 [2] à Lepelletier, sur la difficulté du recensement. Il fallait ou bien « conférer les nouveaux compoix avec les anciens »; ou bien « extraire de tous les papiers terriers, qui sont en 300 volumes, tout ce qui a été déclaré en garrigues, et, pour les droits d'amortissement, faire donner des déclarations par les communautés de ce qu'elles possèdent et les sommer de représenter les quittances. » Tout en joignant à cette lettre des *états par estimation*, Basville concluait qu'il était préférable d'éviter les procès et les expertises, et de demander aux Etats 450 000 livres pour en obtenir 350 000. Le roi se contenta de 50 000 écus avant même que l'affaire eût été portée aux Etats. « Excepté le roi, répond Lepelletier à Basville [3], personne ne saura la proposition que vous m'aviez écrite, et il est juste que vous partagiez avec le maître la reconnaissance que la province doit avoir d'un si grand soulagement. Je dois vous dire que Sa Majesté a fait réflexion premièrement sur l'état de la province, tant à cause des mouvements de la religion que des malheurs arrivés en plusieurs endroits par les mauvais temps, et que, à l'égard du droit d'amortissement, elle a bien voulu avoir égard aux sommes déjà payées par la province

1. Mémoire de 1698, *Lods et ventes.*
2. De Boislisle, pièce 328.
3. Id., pièce 331.

pour racheter ce droit en partie, et que, à l'égard des garrigues, elle a fort pesé que la culture de ces terres était le fruit de la sueur du travail des plus pauvres de la province. J'ai cru vous devoir expliquer ces principes, afin que vous eussiez occasion d'en faire honneur au roi autant que la chose le mérite. La condition essentielle de cette grande remise est que les états ne fassent aucun recouvrement sur les particuliers [1] et se chargent de payer la somme au roi dans les termes que vous réglerez, et à l'égard desquels le roi n'aura pas moins de facilité qu'en fixant la somme... »

Tout était donc prévu et arrangé d'avance, lorsque les Etats nommèrent la commission chargée d'examiner l'édit. Les commissaires convinrent du préjudice qu'il apporterait aux habitants, « par le payement des droits prétendus et par la manière d'en faire le recouvrement. » Tous étaient demeurés d'accord « que, si les Etats pouvaient obtenir de la bonté de Sa Majesté et pour une certaine somme la décharge de tous les susdits droits du passé, aux termes d'un projet d'édit qu'ils avaient fait dresser, ils procureraient un grand soulagement à la province et la délivreraient de très grands frais. » L'intendant, « qui a paru très bien intentionné pour terminer ces sortes d'affaires, » leur a promis de faire tous ses efforts pour la suppression de l'édit de 1686 ; mais « il a l'ordre de demander aux Etats 150 000 livres de la part du roi. » Elles sont accordées à raison de 75 000 pour 1687, et 75 000 pour 1688, et seront imposées aux termes ordinaires des impositions [2].

Après la comédie des Etats, celle de l'administration. Le traité de rachat maintint, pour chaque communauté, l'obligation de se faire expédier des lettres d'amortissement. Le Conseil, sans le consentement des Etats, stipula que ces lettres ne pourraient pas être obtenues sur de simples déclarations contenant « les facultés, héritages et droits réels possédés auparavant et depuis l'année 1639, » mais seulement sur un double du dénombrement auquel la commission du domaine avait procédé ; or ce dénombrement, on l'a vu, n'était pas achevé. Aux protestations des Etats [3], Basville répondit « qu'il était plus avantageux aux communautés de la province de demander des lettres particulières d'amortissement sur un double des dénombrements que sur leurs simples déclarations, parce que la Chambre des comptes, lors du registre desdites lettres et avant d'y procéder, ordon-

1. Il faut entendre les particuliers qui auraient été soumis à l'édit.
2. P.-V., 1686, folio 15.
3. P.-V., 1687, 20 novembre, folios 36, 37, 38.

nait qu'il serait fait enquête sur les droits qui auraient été énoncés dans lesdites déclarations, ce qui exposait les communautés à de bien plus grands frais que ceux qui ont étés taxés. » Les commissaires répliquaient que, dans l'usage de la Chambre des comptes, l'enquête sur la valeur des fiefs n'avait lieu que par commission expresse du roi. En quoi les dénombrements faisaient-ils foi plus que les déclarations, puisque les lettres d'amortissement réservaient toujours le droit du roi et celui d'autrui ? L'expédition des lettres, dans la forme prescrite par le Conseil, fut confiée par la province au sieur Gamart, par traités du 15 juillet et du 15 octobre 1688. Les frais s'élevèrent à 21 285 livres qu'avança Penautier. Basville fut prié « de faire convenir MM. du Parlement (de Toulouse) et de la Chambre des comptes de Montpellier, ensemble les fermiers des greffes, des frais qui leur seraient payés pour l'enregistrement. » La chose ne fut pas aisée, et les prétentions furent si grandes qu'il fallut recourir au contrôleur général [1]. Enfin les lettres, une fois enregistrées, furent remises, diocèse par diocèse, dans les archives de la province, « pour y avoir recours en cas de besoin. » Contrairement aux lettres d'amortissement, les commissaires du domaine réservaient les censives et les albergues dans leurs jugements sur les terres récemment ouvertes et défrichées [2] ; les particuliers et communautés s'en plaignent inutilement. Au fond, toute cette procédure compliquée, perfide, chicanière, n'avait d'autre objet que de tirer un profit immédiat des droits du domaine, sans cependant les abandonner jamais. Les hommes de loi et de finance, qui vivaient de ces fictions, les entretenaient et les multipliaient à plaisir : outre le profit, elles donnaient sans doute satisfaction à certains esprits subtils, ingénieux et faux, qui appliquaient à la législation la doctrine des cas de conscience, et à la foi publique les restrictions mentales. Les contrats entre le roi et ses sujets, bilatéraux par la forme seulement, n'obligeaient en réalité que les sujets et non le roi. Le principe de l'inaliénabilité, en particulier, servait à pouvoir aliéner la même chose plusieurs fois, toujours au profit du domaine, sous le prétexte qu'aucun acte d'aliénation n'était valable. En 1687, les Etats demandent comme une grâce que le roi se conforme, non au principe absolu de la déclaration de Pau et de l'ordonnance de Moulins, qui établissait la rétroactivité sans limite, mais à la jurisprudence ordinaire, d'après laquelle, pour qu'une terre fût censée domaniale, il fallait prouver qu'elle avait été administrée

1. P.-V., 1688, 4 décembre, folios 92 à 95. P.-V., 1689, déc., folios 150, 151.
2. P.-V., 1687, folio 17.

par les officiers du domaine l'espace de dix ans et qu'elle était entrée pendant ce laps dans le chapitre de la recette des revenus ordinaires. De quelle manière, en outre, fallait-il entendre la jouissance de dix années, au cas qu'elles ne fussent pas consécutives ? L'intendant se garda de se prononcer ; il déclara « qu'il ne dépendait pas de lui de changer la maxime de l'inaliénabilité, ni de s'en départir. » En réponse au cahier de doléances de 1688, le roi voulut bien accorder que, pour qu'une terre fût censée domaniale, il faudrait une jouissance constatée de dix années consécutives ; que, de plus, ses commissaires n'auraient pas le droit de conclure sur la simple vérification des deux années extrêmes, la première et la dixième [1].

Le droit de lods et ventes aux mutations [2] avait lieu dans le domaine royal comme dans les mouvances féodales, toutes les fois que la tenure sortait des mains du possesseur ou de sa descendance par suite d'un contrat de location ou de vente, par exemple : il devait être acquitté par le succédant. Mais si le créancier d'un particulier ou d'une communauté se trouvait forcé de prendre, en payement de sa créance, un fonds domanial, était-il astreint aux lods et ventes ? Le fermier du domaine le prétendait, contre toute équité ; dans ce cas, en effet, il n'y avait pas un contrat débattu librement entre vendeur et acheteur, ou une succession lucrative, mais bien une collocation judiciaire. L'arrêt du 28 septembre 1686, donné sur l'avis de Basville, dispensa de ce droit les créanciers des communautés ; leur condition « était assez malheureuse d'être obligés de prendre des biens fonds suivant l'estimation qui a été faite, sur laquelle ils ont beaucoup perdu... L'acquittement des dettes des communautés est un bien public, auquel chacun doit contribuer ; les seigneurs reçoivent un bien considérable des héritages des communautés qui sont donnés en payement, parce qu'ils rentrent ainsi dans le commerce, au lieu qu'ils étaient en main-morte, et qu'ils pourront dans la suite percevoir des droits seigneuriaux aux mutations [3].

La déclaration du 5 juillet 1689, développée ou modifiée par celles du 16 février 1694 et du 22 novembre 1695, exigea des communautés et des gens de main-morte le payement de droits d'amortissement et de nouvel acquêt pour toutes les acquisitions postérieures à 1649, « y compris les rentes constituées par dons et legs ». Le sieur Jean Fumée fut chargé de ce recouvrement

1. P.-V., 1688. 12 novembre, folios 25 verso, 26.
2. Rachats et reliefs pour les terres tenues aux us et coutumes de Paris.
3. Recueil des édits, etc. (Arch. de l'Hérault), tome XVI, à la date.

aussi important que difficile. L'arrêt du 22 août 1690 obligeait les contribuables à communiquer au traitant l'état et les titres de leurs propriétés. La plupart se contentèrent d'envoyer de simples déclarations ; le traitant se plaint qu'ils aient été « employés dans des bordereaux sur lesquels Sa Majesté leur a remis partie desdits droits, ensuite de quoi quelques-uns ont affecté de payer sur le pied de ces liquidations dans l'espérance que ce payement les mettrait à couvert de la représentation de leurs titres. » L'arrêt du 20 novembre 1691 leur donna un délai de deux mois, au bout desquels ils seraient déchus de la remise. Autre arrêt dans le même sens le 26 février 1692, et attribution à Basville des contestations, le 20 mai. Le 11 novembre, une amende du triple est ordonnée contre les réfractaires, et la moitié de cette amende accordée aux dénonciateurs. En même temps, Jean Fumée faisait opérer des saisies de revenus. Ni menaces ni concessions ne venaient à bout du clergé. Comme l'amortissement n'était dû qu'à partir de 1649, et comme le droit de nouvel acquêt était proportionnel au temps de la jouissance, il ne s'agissait pour les gens de main-morte que de cacher ou de taire les dates des acquisitions. De là une multitude de déclarations dans ce genre : « Je soussigné, chapelain de la chapelle Saint-Vincent, pour satisfaire à l'arrêt du Conseil et déclaration du roi au sujet du droit d'amortissement, ensuite de la saisie de deux tiers de revenu à la requête de Me Jean Fumée, chargé desdits droits, *déclare pour troisième déclaration* que n'ayant trouvé *la fondation ni aucun acte*, quelque diligence que moi et prédécesseurs jouissant d'icelle aient pu faire, j'ai fait procéder à l'estimation d'un petit champ et vigne joignant, d'environ un quart de journée, etc. » Il fallut, bon gré mal gré, dresser les rôles d'après des déclarations insuffisantes et incomplètes. Enfin, le 31 mars 1693, les syndics des diocèses furent tenus d'emprunter les sommes qui avaient été arrêtées, au nom et à la charge des derniers réfractaires [1].

Les communautés laïques, comprises dans l'édit seulement pour la forme, furent déchargées par arrêt du 28 août 1691 du droit de nouvel acquêt pour les « facultés et usages dont elles jouissaient, » et du droit d'amortissement pour l'emplacement des maisons presbytérales. — Le 9 mars 1700, une nouvelle recherche des biens de main-morte acquis depuis le 5 juillet 1689 jusqu'au 1er janvier 1700 fut ordonnée par une déclaration, et la ferme en fut adjugée à Etienne Chapelet, bourgeois

1. Arch. de l'Hérault, C. 1398; C. 1399. La déclaration citée porte le numéro d'ordre 2198 (C. 1399).

de Paris. Les difficultés étaient provenues, disait le préambule, « du long espace de temps qui s'écoule d'un recouvrement à l'autre, de sorte que plus le terme est long, plus on a de peine à avoir connaissance des acquisitions faites par les gens de mainmorte.... Nous avons aussi reconnu que plus les redevables ont fait d'acquisitions, plus ils ont de peine à en payer les droits; que même l'espérance de ne les payer de longtemps ou d'en pouvoir éluder le payement par le peu de connaissance que l'on a des acquisitions faites il y a 30 ou 40 ans les porte à acquérir plus aisément, au préjudice des constitutions de l'Etat et de la disposition des anciennes ordonnances [1]. » Le clergé éluda plus difficilement ces nouvelles taxes, qui portaient sur une période à la fois plus courte et plus récente. Mais il affranchit entièrement, en Languedoc, ses richesses mobilières. La déclaration du 4 octobre 1704 avait en effet distingué les pays où les rentes constituées à prix d'argent étaient « réputées immeubles et soumises par suite à l'amortissement, et ceux où, « réputées meubles, » elles y échappaient; le Languedoc faisait incontestablement partie de la seconde classe. Il est vrai que le traitant feignit d'ignorer l'exception, mais il fut mis fin à ses agissements par un rapport de l'évêque de Rieux aux Etats de 1705 [2]. Il ne faut pas, dit-il en substance, laisser s'établir une maxime contraire à la liberté « avec laquelle les habitants de la province disposent et poursuivent leurs payements sur les rentes tout ainsi que sur les autres effets mobiliers ». De l'intérêt général invoqué au début, il revient vite au « fait présent », c'est-à-dire à l'intérêt des communautés ecclésiastiques; « elles ont établi en cette manière la dotation de leurs monastères, la plupart sur les Etats de la province [3], ou sur les diocèses, villes et communautés, dans les emprunts qui ont été faits par ordre du roi. » Mettrait-on les prétentions d'un traitant au-dessus de la jurisprudence de la province, laquelle « soutient le crédit que les Etats, diocèses et villes emploient tous les jours avec tant de zèle pour le service de Sa Majesté. » Ce zèle était alors payé 7 ou 8 pour 100. La question fut toutefois résolue dans le sens des Etats du clergé, et dans l'intérêt bien entendu du trésor royal, forcé de ménager, dans l'ordre le plus riche de la nation, les sources d'un crédit à cette époque indispensable [4].

1. Arch. Hérault, C. 1398.
2. P.-V., 1705, 18 février, folio 58 verso, folio 59.
3. Cf. à l'appui les comptes du trésorier de la Bourse, au chapitre des « dettes et affaires ».
4. Cf. Arrêt du Parlement de Toulouse, 26 avril 1706. Recueil des édits, etc., tome XX, pièce 51. Cf. de Boislisle, pièce 1159 : rachat par le clergé de

Les opérations domaniales étaient si nombreuses et si peu coordonnées qu'elles se contrariaient souvent les unes les autres. L'édit d'avril 1702, par lequel était ordonnée la vente et revente du domaine et des droits réels, autorisait les communautés laïques à racheter au denier 12 les droits seigneuriaux, censives, lods et ventes, albergues, etc., qu'elles devaient au roi; elles acquéraient par là, ou du moins étaient censées acquérir la propriété incommutable de leurs diverses jouissances. Aussi le traitant de l'amortissement et des nouveaux acquêts ne manqua pas de les taxer, malgré les exceptions qu'elles avaient déjà obtenues. En toute justice, elles ne devaient rien, car elles n'acquéraient rien, elles changeaient simplement la forme d'un payement, et d'une façon avantageuse pour le roi. L'arrêt du 17 juillet 1703, rendu sur la demande des députés en cour, révoqua et annula les rôles arrêtés par Etienne Chapelet, lui fit défense ainsi qu'à ses proposés et commis « et à tous autres de faire aucune demande de ces taxes à peine de concussion », et les obligea, de ce chef, à restituer [1]. Les terres acquises par le clergé échappaient au mouvement de la circulation économiqne, et par conséquent à une foule de droits : l'amortissement et le nouvel acquêt pouvaient donc être regardés comme une compensation légitime pour le Trésor. Mais les acquisitions faites par les communautés sur les biens et droits du domaine étaient d'un caractère bien différent : souvent forcées, toujours précaires, presque toujours onéreuses.

La maxime féodale : « Point de terre sans seigneur, point de seigneur sans terre, » n'était pas admise dans les pays de droit écrit : « Tous les fonds sont censés libres, si le contraire n'est prouvé, au lieu que dans les autres pays... tous les fonds sont présumés assujettis, s'ils ne sont affranchis par les seigneurs [2]. » D'après Basville ou plutôt d'après l'opinion officielle de son temps, si le parlement de Toulouse, auquel ressortissait tout le Languedoc, suivait le droit écrit dans ses jugements, c'était plutôt « par un usage et une possession de cette province, dans lesquels elle a été conservée par Charles VIII et par les rois qui l'ont suivi, que par aucun titre particulier qu'elle ait de s'y maintenir. » Le franc-alleu noble avait été aboli en Languedoc par arrêt du 22 mai 1667, « parce qu'une justice tenue en franc-alleu serait une espèce de souveraineté, la souveraineté

Languedoc d'affaires extraordinaires se rapportant aux biens de mainmorte.

1. P.-V., 1704, janvier, folio 25 verso.
2. Mémoire de 1698, page 137.

ne consistant proprement qu'à rendre la justice aux peuples indépendamment de tout autre. » Mais le même arrêt avait confirmé le franc-alleu roturier sans titre, privilège purement réel, nullement politique, et fort rare dans le fait, car très peu de terres étaient en dehors de la mouvance du roi ou de celle des seigneurs [1]. En raison de ces principes et de cette situation, Basville avait repoussé, en 1691, l'application au Languedoc de la déclaration de décembre 1676, portant confirmation, moyennant le dixième de la valeur, de l'inféodation des biens allodiaux. Le Conseil prit un détour. Au mois d'août 1692 parurent deux édits qui, moyennant finance, confirmaient dans leur franchise les propriétaires de terres allodiales, et dans l'affranchissement du droit de franc-fief, les roturiers possédant des fiefs et biens nobles [2]; l'arrêt du Conseil du 16 août porta règlement pour le recouvrement des taxes [3]. Au premier édit, les Etats opposèrent le droit écrit et le droit naturel. Le syndic fit parvenir au conseil un mémoire considérable [4] : « La province de Languedoc est régie de tout temps par le droit écrit, par la disposition duquel tous les fonds et tous les héritages sont libres et affranchis de toutes charges, s'il n'est justifié du contraire par titre ou par usage et possession. » Depuis que la province appartient à la couronne « par le décès d'Alphonse, comte de Poitiers, frère de saint Louis, qui avait épousé la fille unique de Raymond, comte de Toulouse, tous les rois... lui ont continué l'usage de la loi romaine; et cette province conserve comme un monument très précieux l'acte de prise de possession du roi Philippe le Hardi après la mort d'Alphonse, qui porte en termes exprès : que les capitouls de Toulouse et la communauté des habitants de tous les ordres du comté, en prêtant le serment de fidélité au roi, protestèrent pour la conservation de leurs droits, libertés, franchises, usages et privilèges, ce qui fut ainsi accepté. » Les biens dont il est question sont donc « dans la franchise originaire de la nature... Le franc-alleu du Languedoc n'est pas un privilège et une concession nouvelle à cette province... De sorte que, comme l'on a dit excellemment des libertés de l'Eglise gallicane que ce ne sont point des passe-droits ou des privilèges exorbitants, mais plutôt franchises naturelles, ingénuité ou droit commun, qui ont conservé la pureté des anciens canons, l'on peut

1. Lettre de Basville au contrôleur général, 11 février 1691. De Boislisle, pièce 910, note.
2. P.-V., 1693, 7 janvier, folio 151.
3. Affaire adjugée à Jean Fumée, en même temps que la première affaire de l'amortissement.
4. Recueil des édits, etc., tome XVII, pièce 13.

dire que la liberté du franc-alleu en Languedoc n'est aussi que ce premier état naturel de tous les héritages, auparavant que les conventions des hommes leur aient imposé des charges et des servitudes. » La maxime : « Point de terre sans seigneur », ne devait s'entendre en Languedoc que de la souveraineté politique et de la juridiction; en d'autres termes, les propriétaires allodiaux étaient bien les sujets, mais non pas les tenanciers du roi. Autant le pouvoir absolu mettait de soin à confondre la propriété et la souveraineté, autant les Etats s'efforcent de les séparer l'une de l'autre. Il n'y avait pas, selon eux, à distinguer le franc-alleu noble et le franc-alleu roturier, « la qualité de fief étant un pur accident, qui ne change point la substance des fonds, que la loi régit tous également, comme un même soleil les éclaire tous également. » Aucun noble ne refuse de servir au ban et à l'arrière-ban pour sa terre, ni de rendre l'hommage; il n'y a donc pas à proprement parler de franc-alleu noble plutôt que roturier, il y a un franc-alleu sans épithète. Enfin, certains biens appartenant aux communautés ne sont pas allodiaux par leur nature; l'immunité dont ils jouissent ne leur a été accordée qu'à raison de l'usage auquel ils sont affectés : telles sont les maisons communes, les maisons presbytérales, les places publiques, les terres dites patrimoniales [1].

La précision juridique, l'élévation et la hardiesse philosophiques de ces arguments n'étaient guère conformes à l'esprit de la monarchie absolue et à la doctrine du droit divin. Mais l'édit du franc-alleu, injustifiable au point de vue de l'histoire et de la loi romaine, ne promettait d'autre part au trésor que des revenus si insignifiants, qu'il faut le considérer comme un acte comminatoire, dont l'objet était d'amener les Etats à « entrer » dans une autre affaire domaniale, celle du franc-fief, lancée en même temps. Le roi, loin de se laisser lier par la parole de ses prédécesseurs, ne faisait même pas honneur à la sienne, en matière fiscale. Un édit de 1672, prescrivant la levée du droit de franc-fief (un an de revenu des terres nobles acquises par les roturiers), en avait formellement exempté, pour l'avenir, les successeurs à quelque titre que ce fût de ceux qui auraient payé la taxe. L'édit de 1692 annula cette exemption. Les Etats, qui vingt ans auparavant avaient été subrogés au traitant, se déclarèrent « en quelque sorte obligés de faire leurs instances » en faveur des intéressés. Mais le ministère avait pris ses précau-

1. Aujourd'hui, « communaux ». Ce mémoire mériterait une étude plus approfondie, mais elle nous entraînerait bien au delà des bornes de notre sujet, car elle n'embrasserait rien moins que la condition des terres en Languedoc depuis la réunion à la couronne jusqu'à la fin du XVIIe siècle.

tions contre les résistances qui pourraient se produire. L'arrêt du 16 août 1692 interdisait de se pourvoir contre les rôles, sinon trois mois après le jour de la signification, et après le payement préalable du tiers de la taxe ; de plus, l'action ne pouvait être engagée que par-devant le Conseil. Les Etats se plaignent que les précédents n'aient pas été suivis : « Dans les recherches de cette nature, les rois prédécesseurs de Sa Majesté avaient établi un commissaire dans chaque généralité du Languedoc, afin que les intéressés pussent se débattre sur place, au lieu qu'ils seraient obligés d'aller à Paris ou d'y constituer avocats auprès des commissaires généraux, et souvent pour des sommes modiques ; enfin la vraie noblesse se trouvait exposée à payer, s'il plaisait aux traitants, le tiers des taxes, que ceux-ci ne manqueraient pas de grossir [1]. »

Le traitant Jean Fumée avait été chargé du recouvrement du franc-fief, auquel furent ajoutées les taxes de franc-bourgage et de franche-bourgeoisie, que devaient payer les villes franches [2] du Languedoc, comme Toulouse, la cité de Carcassonne, Aigue-mortes. Par une délibération originale du 21 janvier 1694 [3], les Etats acceptèrent la condition que dès le début la cour cherchait à leur imposer, c'est-à-dire la subrogation au traité moyennant 220 000 livres. Le traitant devait remettre à la province les rôles arrêtés au Conseil et les états véritables des sommes déjà perçues avec les noms de ceux qui les avaient payées. Mais il paraît que cette clause fut oubliée. Car les députés de 1694, s'étant présentés à M. de Pontchartrain pour entrer en possession des rôles, furent renvoyés aux Etats, qui chargèrent une commission de les dresser et donnèrent l'affaire, à forfait, au sieur Carouge, pour la somme de 90 000 livres. La levée du franc-fief produisit, en 1695, 56 740 livres 8 sols ; en 1696, 12 500 livres ; en 1697, elle atteignit le prix du forfait : le sieur Carouge fut pressé de compter avec ses commis, afin d'apporter lui-même un compte exact à l'assemblée. Les 130 000 livres de différence entre le prix du rachat et le prix du forfait avaient été demandées à l'imposition générale ou à l'emprunt. Le sieur Carouge fit la sourde oreille aux sommations des Etats, et, bien qu'il se fût obligé envers les syndics généraux à compter pendant la session de 1698-1699, il continua les poursuites et augmenta les frais des particuliers ; les Etats durent interposer leur autorité ; ils déclarèrent le

1. P.-V., 1693, folios 157, 158.
2. Ou prétendues telles.
3. P.-V., 1694, 9 décembre, folio 21 sq.

recouvrement clos et terminé, et interdirent au traitant « de faire aucune poursuite que contre ceux contre lesquels il avait obtenu des jugements de condamnation contradictoires et définitifs [1] ».

Le rachat du franc-fief une fois obtenu, le Conseil ne tarda pas à juger l'instance pendante au sujet de franc-alleu. Sans s'arrêter aux baux des fermiers du domaine, ni aux traités de François Dufour et de Claude Hugony, il maintint le Languedoc « dans la possession du franc-alleu sans titre, dont cette province avait joui de tout temps. » L'arrêt du 17 août 1694 déchargea « les possesseurs des terres et seigneuries et fiefs nobles de la province des taxes ordonnées sous titre de confirmation du franc-alleu [2] ».

La même déclaration du 9 mars 1700[3], qui prescrivit un nouveau recouvrement des droits d'amortissement et nouveaux acquêts, rétablit aussi la recherche des franc-fiefs. Les protestations des Etats furent étouffées par l'arrêt du Conseil du 8 octobre 1701 [4], qui défendait au syndic général de donner des mémoires « renfermant des maximes contraires aux décisions du Conseil et préjudiciables au bien du service de Sa Majesté. Ils devront être toujours, ajoute l'arrêt, préalablement vus, examinés et approuvés par le sieur intendant, à peine de désobéissance. » Quant au franc-alleu, il ne fut plus contesté d'une façon générale, mais les Etats eurent encore à le défendre dans des cas particuliers. Un arrêt de la cour des aides de Montpellier (3 mars 1703), rendu entre Bonaventure Le Rosay, fermier du domaine en Languedoc d'une part, et de l'autre Claude Lombard et Michel Poncet de La Rivière, évêque d'Uzès, déclara qu'une certaine métairie de la Tour, sur le territoire de Saint-Chaptes, était de la mouvance royale, et que le possesseur Claude Lombard en devait les lods. Cependant, d'après les pièces du procès, la métairie était possédée en franc-alleu. En 1211, un certain Guillaume Dupont l'avait donnée à l'évêché d'Uzès, et l'évêque d'Uzès l'avait lui-même inféodée à Guillaume Dupont avec dispense expresse du droit de lods. Les Etats soutiennent le droit du possesseur et de l'évêché et insistent au Conseil pour la cassation de l'arrêt [5].

Ce n'était là qu'un procès. Une contestation d'une portée plus

1. P.-V., 1699, folio 48, verso.
2. P.-V., 1694, 13 décembre, folio 26, sq.
3. Arch. Hérault, C. 1398.
4. Id., ibid.
5. P.-V., 1706, 2 janvier, folio 27 et verso.

générale concernait un certain nombre de fiefs languedociens [1] qui avaient été assujettis, lors de leur constitution, à la coutume française (ad consuetudines gallicanas). Le domaine, pour étendre ses droits, faisait remonter l'origine de cette condition aux prétendues lois de Simon de Montfort [2]. Les États soutiennent constamment que, à la mort de ce seigneur, ceux qu'il avait dépouillés étaient rentrés légitimement dans leurs terres, et que par conséquent son fils Amaury n'avait pas pu céder à Louis VIII des droits dont il ne jouissait pas réellement; la Charte d'inféodation seule pouvait fournir la preuve qu'une terre était soumise aux us et coutumes de Paris. Ce terme même : coutume de Paris, n'est pas interprété de façon identique par les Etats et par l'administration. Celle-ci entend la coutume rédigée en 1510 et réformée en 1580; les Etats, la coutume telle qu'elle était en vigueur lors de l'inféodation. Le 9 avril 1707, le fermier du domaine de la généralité de Toulouse obtint de la cour des aides de Montpellier un arrêt par lequel le marquis de Mirepoix fut condamné à payer le relief, c'est-à-dire un an de revenu, comme héritier de son frère. Le syndic Joubert objecte les établissements de Saint-Louis, d'après lesquels le droit de relief des successions collatérales n'était dû « que pour celles qui passent le cousin germain ». Quant à la coutume de Paris, pour la rédiger et pour la réformer, « il a fallu que le roi ait nommé des commissaires, assemblé les gens des trois Etats de la prévôté et vicomté de Paris, et qu'elle ait été portée au parlement de Paris pour y acquiescer. Avant cette rédaction, lorsque les parties ne convenaient pas d'un point de coutume, les juges ordonnaient qu'il en serait informé par enquêtes par turbes : en sorte que les seigneurs de Languedoc *n'ayant pas été appelés pour consentir* à la rédaction de la coutume de Paris, *elle ne peut avoir aucune autorité à leur égard*, et on doit être encore en Languedoc au même état où l'on était en la prévôté et vicomté de Paris avant que la coutume fût rédigée. » Le marquis de Mirepoix gagna son procès, mais sur ce fondement qu'étant héritier substitué à son frère, dans le testament de son père, c'est de son père, légalement, qu'il héritait.

Les affaires domaniales sont moins intéressantes par leur résultat financier que par les considérants et les préambules sur lesquels le pouvoir royal s'efforce de les étayer ; par ce prodigieux abus d'érudition, cette mise en scène de faits oubliés

1. 434, suivant Basville, mémoire de 1698, page 139.
2. P.-V., 1706, folio 261, sq.

ou contestables, d'usages périmés, de lois prescrites ; cette rétroactivité attribuée au principe relativement récent de l'inaliénabilité du domaine, et par application de laquelle il n'est pour ainsi dire plus une seule propriété qui ne puisse être menacée. Si l'exécution avait pu être conforme à la théorie, la monarchie française, *tempérée*, fût devenue peu à peu une monarchie d'Orient, et dans tous les sens se fût trouvé vrai le surnom donné par un Anglais à Louis XIV : « le Turc très chrétien ». Heureusement la nation était éclairée, du moins les classes supérieures; les Etats, les parlements, voulaient des raisons ; c'était le métier de beaucoup de gens d'en trouver, de bonnes ou de mauvaises : dernier hommage rendu à la justice, comme celui de l'hypocrisie à la vertu.

L'édit de septembre 1690 [1] dénia le titre de propriétaire aux détenteurs des terres « qu'on prétendait avoir été baillées en assise ou assignat par les rois prédécesseurs de Sa Majesté, auparavant l'année 1566. » C'est donc au commencement du XIIIe siècle que le domaine faisait remonter son droit. Un arrêt du 19 juin 1691 établit des taxes « sur divers particuliers de la province, de toutes professions et qualités, pour être confirmés dans la possession et jouissance des terres données en assise ou assignat. » La plupart des titres, suivant le Conseil. contenaient une clause de réversion à la couronne; et s'ils ne la contenaient pas, ce devait être une preuve que les terres avaient été simplement engagées et non pas inféodées. Ce dilemme sophistique ne soutenait pas la discussion. Les Etats prirent cependant à cœur et à tâche d'y opposer tous les arguments juridiques et historiques qu'ils purent réunir. Ils se firent apporter, de la Cour des comptes de Montpellier, le *Registrum curiæ Regis Franciæ*, sorte de *Domesday-Book* du Languedoc rédigé par les ordres de Louis VIII et de Louis IX après la fin de la guerre des Albigeois, et qui renfermait la plupart des titres de propriété. Les biens assignés, affirment-ils, n'ont jamais fait partie du domaine du roi; « ils sont venus aux rois ses prédécesseurs par droit de confiscation ou par d'autres titres qui leur ont laissé la liberté de les donner et les mettre hors de leurs mains comme il leur a plu; ou bien ils ont été rendus aux anciens propriétaires, qui en avaient été dépossédés » par la conquête. N'est-ce pas aussi un solide argument qu'une possession paisible de plusieurs siècles? Ne devait-on pas présumer que toutes les clauses de réversion avaient eu leur effet, surtout dans des temps où le domaine et les droits casuels faisaient le principal revenu de la

1. P.-V., 1691, 1er décembre, f° 161 à f° 167.

couronne. « Les officiers du domaine de Sa Majesté, qui en étaient si soigneux particulièrement dans cette province, n'auraient pas négligé de rappeler des biens de cette nature. » A supposer même qu'ils en eussent oublié, les détenteurs actuels devaient être, par suite des ventes et mutations, considérés « comme des tiers possesseurs ayant acquis un titre de propriété incontestable ». Abordant le côté historique de la question, les Etats analysent les lettres patentes de saint Louis, de 1259 : « Ce grand roi, ayant donné ses ordres à ses officiers, au commencement de son règne en des termes trop forts contre les hérétiques albigeois, dans la pensée de les ramener par la crainte (nos licet in regni nostri primordio ad terrorem durius scripserimus), et ses officiers ayant confisqué les biens d'un grand nombre de particuliers, même de gens d'Eglise, sous prétexte qu'ils avaient favorisé ou reçu des hérétiques, ou auraient paru en quelque manière tachés de leurs erreurs, ce prince dont le zèle était si éclairé nomma des commissaires et leur donna des instructions pour rendre leurs biens aux propriétaires injustement dépouillés, même ceux des hérétiques, aux femmes, et aux créanciers à concurrence de leurs droits. » Saint Louis, mettant même l'équité au-dessus du *jus scriptum* observé en Languedoc, défendit à ses commissaires d'admettre les détenteurs à se prévaloir de la prescription. Enfin, les Etats citent à Louis XIV son propre exemple : après avoir dépossédé de leurs biens les protestants fugitifs (janvier 1688), ne les avait-il pas rendus au bout de deux années à leurs plus proches parents, et admis leurs créanciers à présenter leurs titres (décembre 1689)? Pouvait-on soutenir que ces biens confisqués, puis restitués, avaient acquis et par conséquent conserveraient à perpétuité le caractère domanial? — Les terres données en assise comprenaient, outre les restitutions, les donations royales. D'après l'assemblée, les donations étaient pleines et entières; la forme même sous laquelle elles avaient été faites : « tant de livres de terres en tel lieu, » sans aucune confrontation, sans terrier ni cadastre, marquait leur caractère absolu, inconditionné.

Le rachat de l'édit sur les terres données en assises avait déjà été débattu entre Basville et Ponchartrain : « Pour répondre à votre lettre du 15 du mois passé [1], écrivait le ministre [2], je prendrai toujours volontiers le parti de l'abonnement, quand le prix se trouvera proportionné à ce que le recouvrement pourrait produire au roi. Mais, pour cela, il ne faut pas seulement

1. 15 octobre 1691.
2. 10 novembre 1691. De Boislisle, pièce 1008.

faire état de ce qui a été employé dans le premier rôle que j'ai fait arrêter sur vos mémoires, car vous savez qu'il reste encore un grand nombre de terres dont le sieur de La Valette a dressé un second rôle, que vous me devez envoyer aussitôt après que vous en aurez fait les estimations. Il prétend que ce second rôle doit monter à une aussi grosse somme que le premier, auquel cas vous voyez que la somme de 300 000 livres que vous me proposez n'aurait guère de proportion. Quant au fonds que vous destinez pour fournir cette somme, il ne me parait pas d'inconvénient de retrancher les gages de consuls; mais, pour ceux des maîtres et maîtresses d'école, le roi aura peine à en souffrir le retranchement, attendu l'utilité dont cet établissement est dans cette province. » L'édit visait principalement la noblesse : l'intendant conseillait cependant d'en transporter la charge sur le tiers-état, sous le prétexte singulier que celui-ci avait été aidé par les classes privilégiées dans l'affaire des terres ouvertes dans les garrigues. L'Assemblée, malgré les prétentions de La Valette, conclut le rachat de l'édit de septembre 1690 sur le pied de 200 000 livres et des 2 sols pour livre, qui furent demandés à l'imposition générale et à l'emprunt [1]; par l'édit de décembre 1691, les possesseurs des terres données en assise furent maintenus dans leur jouissance « tout ainsi comme ils faisaient auparavant ». Par cette formule, la question de droit se trouvait entièrement réservée, et la royauté se ménageait le moyen de renouveler la revendication quand il lui plairait. Quatre ans après, Ozias Bonnier, commis à la recherche des domaines usurpés dans le ressort du parlement de Toulouse, adresse au conseil un « Mémoire important sur lequel... le roi pourra facilement juger le procès pendant au Conseil, pour la réunion à la couronne des terres de la Caunette, Aigne et Babio, qui doit servir de préjugé pour réunir 300 000 livres de rente en fonds de terres, usurpés sur le domaine du roi, dans le ressort du parlement de Toulouse [2]. »

Par lettres patentes de 1254 [3], saint Louis avait donné 50 livres de rente à Guillaume de Minerve, *et à ses enfants procréés de sa femme légitime*, jusqu'à ce qu'il lui eût assigné ce revenu sur des terres. Par les mêmes lettres, il ordonnait au sénéchal de Carcassonne d'asseoir cette rente sur la terre qui avait appartenu à Guillaume de Minerve lui-même, dont il avait été chassé par Simon de Montfort en 1210, et qui enfin était venue entre les

1. De Boislisle, pièce 1008. Lettre citée de l'Arch. de Toulouse (2 décembre 1691).
2. Arch. Hérault, C. 1386, imprimé.
3. Insérées à la suite du mémoire.

mains du roi. Guillaume de Minerve reçut pour ces 50 livres de rente les lieux de la Caunette, Aigne et Babio, « et quelques vendanges qui appartenaient au roi dans le lieu d'Aiguevives. » Il est manifeste qu'il n'y avait là qu'une restitution : tel n'est pas l'avis du fermier du domaine. « L'intention du roi, déclare-t-il, n'aboutissait qu'à donner 50 livres de rente à Guillaume de Minerve et à ses enfants procréés de sa femme légitime... et les terres qui avaient été *engagées* pour le payement de cette pension ne pouvaient être possédées que par Guillaume de Minerve et par ses héritiers seulement qui étaient nés ou qui naîtraient de la femme, puisque le don est restreint à eux. » Passons quatre siècles : « Ces terres, qui devaient retourner à la couronne par le décès de Guillaume de Minerve sans enfants mâles [1], se trouvent entre les mains de Jean Cazalets. » Ozias Bonier demande « qu'elles soient réunies au domaine du roi, et que Cazalets, qui a *avoué* que les lettres patentes de 1254 étaient son titre primordial, soit condamné à la restitution des fruits, puisque ce titre lui a appris que ces terres n'étaient sorties des mains du roi que pour le paiement d'une pension. » Cazalets prétendait que l'assiette, à la différence de l'assignat, était translative de la pleine propriété. « Mais, outre que Bonier a fait voir qu'en matière de domaine, il n'y a aucune différence entre assiette et assignat, et que, quand l'assiette aurait cette faculté de transférer la propriété (ce qui n'est pas), les lettres patentes de saint Louis de 1254 portant une *restriction* formelle de sa libéralité en faveur de Guillaume de Minerve et des enfants procréés de sa femme légitime, il est constant que quand même ces terres n'auraient pas été domaniales, après que sa famille a manqué, elles ont dû retourner à la couronne en vertu de la clause portée par ces lettres... Cette question n'a jamais reçu de difficulté dans l'esprit de ceux qui ont une parfaite connaissance des droits du roi. » Le fermier cite à l'appui de sa thèse divers jugements antérieurs (préjugés), qu'il choisit de préférence aux époques les plus reculées, où l'on ne distinguait pas les termes et les cas juridiques avec autant de rigueur ni autant de perfidie. Lorsque saint Louis, le roi juste et politique entre tous, restitua sous condition de vassalité à Henri III d'Angleterre les provinces d'outre-Loire qui avaient formé la dot d'Eléonore d'Aquitaine, comme son conseil désapprouvait ce traité : « Il me semble que ce que je lui donne, répondait le roi de France, je l'emploie bien, car il n'était pas mon homme, et par là il entre dans mon hommage. » Tel est aussi le sens des restitutions ou donations faites

1. Cette assertion, le fermier ne prend pas la peine de l'appuyer.

par saint Louis en Languedoc. Mais la monarchie absolue avait tous les hommages : il lui fallait les revenus.

Il est vrai que presque toutes ces affaires domaniales se terminaient par des transactions soit avec les particuliers, soit avec les corps constitués. Si l'une des fonctions des Etats, en Languedoc, était d'en racheter un grand nombre, il faut avouer que cette commodité même de l'abonnement était singulièrement tentante pour le domaine, auquel étaient épargnées les difficultés et les incertitudes du recouvrement. Par édit du mois d'avril 1702, le roi établit à son profit, dans toute l'étendue de la province, le droit de banvin. L'assemblée objecte une fois de plus la distinction entre le droit seigneurial et le droit de souveraineté : « S'il y a quelques seigneurs particuliers qui jouissent du banvin, ce n'est que par des titres bons et valables, dont il faut qu'ils justifient, comme de toutes les autres servitudes et droits seigneuriaux. » Implicitement, les Etats demandent au roi ses titres. Mais ils insistent surtout sur le préjudice que cette nouveauté causerait à la province, où déjà le droit d'équivalent pesait sur le vin et sur les autres boissons. « Les traitants l'ont bien reconnu de la sorte, puisque par un arrêt du premier août 1702, qu'ils ont surpris et qu'ils ont fait donner sur une fausse allégation, « ils abandonnaient l'établissement de ce droit dont ils ont exposé contre la vérité que les communautés du Languedoc offrent de donner au roi une somme de 400 000 livres et les 2 sols pour livre, parce qu'il était (disent-ils) préjudiciable aux particuliers... et sur cela, ils ont fait ordonner que la répartition de cette somme serait faite par M. de Basvillle, ce qui est encore plus contraire aux privilèges et usages de la province, qui ne permettent pas qu'il soit fait aucune imposition ni répartition sur les communautés, que par les Etats. » Le roi consentit au rachat du droit de banvin pour 220 000 livres [1]. — Trois ans après apparaît le droit d'aubaine, le plus barbare des temps féodaux; le moment était assez mal choisi pour l'établir en Languedoc, où il était inconnu : « Les mouvements qu'il y a eu depuis quelque temps dans la province, écrit le syndic général dans une requête au Conseil, ayant fait que quantité d'habitants de plusieurs diocèses ont déserté, il n'y a jamais eu de plus justes motifs qu'à présent d'entrer dans les moyens qui peuvent les repeupler pour y rétablir le commerce : ce fut par de semblables vues que les rois prédécesseurs de Sa Majesté, en permettant aux étrangers de venir s'y établir, avaient déclaré, conformément au droit écrit suivant

1. P.-V., 1702, folio 44. Arrêt du Conseil du 19 juin 1703, recueil des édits, etc., tome XX, pièce 6.

lequel la province est régie, qu'ils pourraient disposer de leurs biens par testaments ou autrement et que leurs parents leur succéderaient *ab intestat*, reconnaissant par là que le droit d'aubaine n'avait pas lieu en Languedoc. » Les lettres patentes du 26 octobre 1706 confirmèrent cette exemption, pour vingt années, non par conséquent comme un droit, mais comme une faveur [1].

Parmi les droits qualifiés de domaniaux, les greffes dépendant du domaine rapportaient, en 1696, environ 98 000 livres; le contrôle des exploits, 81 732; les formules (papiers et parchemin timbrés), 105 170 livres 14 sols 8 deniers; le contrôle des actes des notaires, 132 000 livres. L'arrêt du 7 décembre 1694 déchargea de tout droit de contrôle les actes qui seraient passés à raison de l'affranchissement des tailles, afin de faciliter cette dernière opération [2]. Celui du 12 décembre 1702 interdit aux bailes (sergents) établis par les fermiers du domaine en Languedoc d'exploiter les actes en dehors des juridictions près lesquelles ils étaient établis. « Par un abus qui s'est glissé et qui ne peut être toléré, ils étendent tous les jours leurs fonctions différemment dans tous les lieux de la province, signifiant les rôles arrêtés au Conseil et exécutant les contraintes dont ils sont chargés pour l'exécution d'iceux contre les redevables pour les traitants:.. dont il arrive tous les jours un grand nombre d'abus au préjudice du public, et des contraventions aux règlements du contrôle des exploits par l'ignorance et l'insolvabilité desdits bailes [3]. » Le 1er juin 1707, le directeur de la généralité de Toulouse obtint un arrêt de la Cour des comptes qui commettait le premier juge pour se transporter chez « les receveurs des décimes et généralement chez tous ceux qui étant chargés de leur recouvrement sont obligés de faire des commandements et des saisies, pour faire la visite et recherche des exploits non contrôlés [4]. » Un arrêt du conseil du 7 mars 1708 mit fin à ces vexations. — Les députés en cour insistèrent, en 1718, pour que les actes de nomination consulaire fussent exempts des droits de contrôle : « Les consuls des petits lieux sont pour la plupart illettrés, puisque ce sont ordinairement des greffiers d'office qui dressent les délibérations pour la levée de la taille et pour les affaires particulières des communautés, et qu'en plusieurs endroits, où les consuls sont nommés par les seigneurs sur le rôle des habitants qui leur

1. Recueil des édits, etc., tome XX, pièce 40 et pièce 70.
2. Mémoire de 1698, droits domaniaux. Cf. Arch. Hérault, C. 1386, état du produit des greffes, etc. Signé Daumay, directeur du domaine à Montpellier (17 juin 1695).
3. Recueil des édits, etc., tome XVIII, pièce 10.
4. Id., *ibid.*, tome XIX, pièce 58.

est présenté, il n'est passé aucun acte qui fasse mention des nominations consulaires [1]. »

« La connaissance en première instance des contraventions aux règlements du papier et du parchemin timbrés (formules) avait été donnée, dans plusieurs diocèses du Languedoc, aux visiteurs des gabelles. » Ces juges étaient trop peu nombreux et souvent trop éloignés. Sur la demande des Etats et sur l'avis de l'intendant, approuvé par le fermier du domaine, on leur subtitua les juges royaux [2]. A cette juridiction fut jointe celle des droits sur le tabac, ainsi que la marque de l'or et de l'argent (seigneuriages des orfèvres) et la marque des chapeaux. L'appel appartenait à la Cour des aides [3]. En 1696, la marque de l'or et de l'argent et celle des chapeaux ne rapportent au trésor que 5 200 livres et 13 500 livres; le tabac en poudre est compté pour 69 500 livres, le tabac en corde pour 76 000 livres. L'arrêt du Conseil du 18 août 1708 [4] règle les visites qui peuvent être faites par les gardes du tabac du bureau établi sur le pont de Castelnau près de Montpellier : « Les grosses voitures, comme chariots, charrettes, chevaux et mulets chargés, ne pourront être arrêtés ni visités audit lieu ou sur les chemins, sauf aux commis à les suivre si bon leur semble dans la ville pour en faire les visites, à charge de dédommager les voituriers de ce qui pourra leur être légitimement dû, tant pour avoir déballé que pour le retardement, en cas qu'il ne se trouve sur lesdites voitures aucuns tabacs ou marchandises de contrebande. Et à l'égard des chaises roulantes et des particuliers, qui passeront à pied et à cheval..., ils ne pourront pareillement être arrêtés ni visités sur le chemin, lorsqu'ils se soumettront à subir ladite visite au bureau qui est dans la ville de Montpellier. » — Les poudres et salpêtres rapportaient de 60 000 à 70 000 livres. Le prix de la poudre et du plomb était réglé sur le pied du poids de marc; les préposés les vendaient, en Languedoc, au poids de table, plus faible que le poids de marc, sans faire de réduction proportionnelle. Il fallut que l'arrêt du 1er février 1701 [5] mît fin à cet abus en fixant les prix de la poudre et du plomb, qui étaient

1. P.-V., 1708, 14 décembre, folio 26.
2. P.-V., 1718, 11 février, folio 142. Cf. Recueil des édits, etc., tome XXI, pièce 6. Arrêt du Conseil du 14 juin 1707 (sur la nomination des consuls dans la communauté de Rieux). Le contrôle des exploits date des édits de janvier 1654 et d'août 1669; celui des actes des notaires, de l'édit de mars 1693 (Cf. *Enc., finances*, I, pages 373, 374, 375 et 376); les formules de l'édit de mars 1673; la ferme des greffes, de l'édit de décembre 1699.
3. De Boislisle, pièce 946 (analyse).
4. Recueil des édits, etc., tome XXI, pièce 49. L'ordonnance de juillet 1681 limite à 30 paroisses la permission de planter le tabac.
5. Recueil des édits, etc., tome XIX, pièce 23.

de 26 sols et de 5 sols la livre, poids de marc, à 22 sols 4 deniers et à 4 sols 4 deniers, poids de table.

Le domaine du roi comprenait en Languedoc 107 450 arpents de bois, dont les ventes n'étaient pas comptées dans les revenus ordinaires du domaine réel. Le revenu, en 1696, est évalué à 115 140 livres. Basville se plaint que le Languedoc ne renferme plus guère de bois propres à la marine et que la maîtrise de Quillan [1], en particulier, ait été épuisée ; les Cévennes portaient des chênes à bois courbe, les sables d'Aiguesmortes des pins maritimes impropres à faire du goudron. Le Languedoc avait un grand maître des eaux et forêts et sept maîtrises particulières. Beaucoup des frais relatifs à l'aménagement ou à l'exploitation des forêts royales étaient laissés au compte des Etats [2].

Le dernier article important [3] qui se rattachait au domaine était la ferme des postes et messageries, qui rapportait 149 000 livres en 1696, et dont le produit fit plus que doubler pendant la période qui nous occupe, moins par suite du développement du commerce et des correspondances que des élévations successives des tarifs. Dès 1704, Basville avait été invité à donner son avis sur l'exploitation de cette ferme, qui était vexatoire et malhabile ; aucune réforme ne fut apportée, et dix ans après, comme les plaintes se renouvelaient constamment, les Etats chargèrent l'évêque de Comminge et une commission de rédiger un mémoire. L'article 85 du bail général établissait des entrepôts de la poste à Toulouse [4], Narbonne, Montpellier, Nîmes, Bagnols. Or les taxes des lettres et paquets étaient réglées, non suivant la distance du lieu de départ au lieu d'arrivée, mais en comptant toujours à partir du lieu d'entrepôt, comme d'un centre autour duquel le service rayonnait. Il en résultait que par exemple, pour une distance réelle de 20 lieues, une lettre payait comme pour 40, parce que l'on comptait deux taxes, la première du lieu de départ au lieu d'entrepôt, la seconde du lieu d'entrepôt au lieu de destination. Aussi les lettres payaient souvent plus d'un lieu à un autre en Languedoc que celles qui venaient de Paris : « De l'aveu du directeur du bureau des lettres à Nîmes, les lettres de Montauban, Rieux, Comminge,

1. Mémoire de 1698, page 21.
2. Cf. *Travaux publics*, infrà.
3. On ne parlera pas ici de la traite *domaniale*, malgré son nom, parce qu'elle était perçue en même temps que la foraine. Cf. *Droits d'entrée et de sortie*, chap. suivant.
4. Plaintes des négociants de Toulouse, transmises par Basville (lettre à Desmarets, février 1711 ; A. N., G^7, 315). « Les distributeurs des lettres de ce bureau en retardent la délivrance à tous ceux qui ne les étrennent pas journellement. »

Saint-Papoul, Albi, Lavaur, Alet et Limoux à Nîmes payent 9 sols, et l'once des paquets 32 sols, au lieu que les lettres de Paris à Nîmes ne payent que 7 sols, et l'once des paquets 28 sols, quoique la distance de Paris à Nîmes soit trois fois plus grande que celle de Nîmes à Toulouse et aux villes des environs. » Le prétexte, c'était que, Toulouse étant bureau d'entrepôt, une lettre devait 4 sous pour la distance de Rieux, par exemple, à Toulouse, et 5 sous pour la distance de Toulouse à Nîmes : comme si les entrepôts avaient été établis pour la commodité du public, et non pour celle du service. Un courrier ordinaire était payé d'après sa vitesse ; la poste royale, d'après sa lenteur. « Lorsqu'on vient ensuite à examiner pourquoi les lettres de Toulouse à Nîmes sont taxées 5 sols, puisqu'il n'y a que 26 postes, et que sur cette distance elles ne doivent être taxées que 4 sols, on répond que c'est à cause de l'entrepôt de Montpellier, et que, à payer à la rigueur, il faudrait payer 7 sols, savoir 4 de Toulouse à Montpellier, et 3 de Montpellier à Nîmes, et cette même raison revient dans toutes les taxes des lettres qui viennent des autres lieux, quoique moins éloignés. » Les Etats demandent en conséquence que la taxe des lettres soit réglée sur la distance des lieux et que les directeurs reviennent à l'observation des articles, qu'ils ont éludée en multipliant les entrepôts à 15 et même à 8 lieues de distance. Autre abus : les villes et lieux « de traverse », c'est-à-dire qui n'étaient pas sur la ligne de la poste, n'étaient desservis par les courriers que jusqu'au plus prochain bureau. Un arrêt rendu contradictoirement le 21 avril 1667 avait maintenu les habitants dans le droit de « nommer des particuliers piétons avec les armes de leurs villes pour porter et rapporter leurs lettres, procès et paquets », aux frais et dépens soit des villes, soit des diocèses. Cependant le directeur de la poste, sous prétexte que ce n'était là qu'une tolérance de sa part, faisait payer le port comme s'il s'en était chargé et au même taux que s'il envoyait lui-même des courriers spéciaux. Par l'exposé de cette situation, à laquelle il ne fut porté aucun remède, on voit tous les inconvénients du sytème qui consistait à laisser entre les mains de fermiers indélicats et cupides un monopole aussi important que celui de la poste. Mais plus on leur donnait de licences, plus on croyait que le produit de l'adjudication de la ferme augmenterait. De fait, il augmenta ; mais combien n'aurait-il pas dépassé toutes les espérances, si les taxes, loin d'être élevées, avaient été diminuées ! Le gain de l'Etat ne se compose pas des pertes des particuliers. Le champ de l'impôt veut être amendé : l'exploitation à outrance l'épuise et le stérilise.

CHAPITRE IV

DROITS D'ENTRÉE ET DE SORTIE

Les droits d'entrée et de sortie auxquels le Languedoc était sujet ne rapportaient, suivant Basville, que 432 000 livres année moyenne [1]. Cependant ils étaient assez nombreux : c'étaient la traite foraine, la traite domaniale, le denier Saint-André, la douane de Valence, la douane de Lyon et le droit de fret. Ils étaient perçus tant sur les marchandises venant de l'étranger ou destinées à l'étranger que sur les marchandises venant d'autres provinces du royaume, ou destinées à d'autres provinces. Mais leur nature ne répondait aucunement à cette division. Si le droit de fret n'affectait que les marchandises enlevées par des bâtiments étrangers, si d'autre part la traite domaniale ne s'appliquait qu'aux marchandises circulant en France, tous les autres droits d'entrée et de sortie embrassaient à la fois les unes et les autres.

« En 1688, M. Le Pelletier, contrôleur général, sentant combien il importait au commerce de mettre de l'ordre et de la régularité dans la perception des droits des provinces réputées étrangères, y fit envoyer des membres du Conseil pour entendre les plaintes des négociants et des préposés des fermes, sur les abus et sur les moyens de les réformer. C'est à cette commission qu'est dû l'excellent procès-verbal de M. d'Aguesseau, père du célèbre chancelier de ce nom, sur tous les droits qui se perçoivent en Dauphiné, Languedoc, Provence, Lyonnais [2]. » Le

1. Basville, mémoire de 1698. *Droits d'entrée et de sortie*. Cf. *Pièces justificatives*, estimations des bureaux des fermes.

2. *Encyclopédie méthodique*, FINANCES, I, page 652. Ce procès-verbal, que l'*Encyclopédie* a largement utilisé et en grande partie cité, fit autorité jusqu'en 1789. Il reste la principale source historique pour cette question compliquée.

ministère avait le dessein de les soumettre à une révision sévère et d'élaborer un règlement général; le préambule de l'arrêt du Conseil du 2 avril 1702 y fait allusion ; les mêmes vues sont de nouveau manifestées dans les articles 18 et 19 de l'édit d'août 1717, qui révoqua ou suspendit tous les privilèges, « afin de simplifier les droits des fermes, d'en diminuer les frais de régie et de rendre la vie et le mouvement au commerce. » Ces projets de simplification des droits indirects et d'unification des tarifs n'eurent pas de suite sous l'ancien régime, et la grande œuvre que Colbert avait commencée, par l'établissement des cinq grosses fermes, ne fut achevée qu'à l'époque de la révolution française.

Les quatre provinces sur lesquelles porta spécialement l'enquête de d'Aguesseau communiquaient naturellement par le Rhône. Elles ne pouvaient néanmoins commercer librement ensemble ; de plus, « elles sont séparées des autres par des bureaux, et il s'en trouve également sur leurs frontières, du côté du pays étranger. On remarquera seulement que le Languedoc, en matière de droits de traites, comprend le Vivarais, le Velay[1], le Rouergue[2], le Limousin et l'Auvergne; de sorte que toutes ces provinces, dans lesquelles il ne se lève aucun droit, commercent librement avec le Languedoc et n'en payent que dans leur communication, d'un côté avec la Saintonge et la Guyenne, et de l'autre avec les cinq grosses fermes[3]. »

Le droit de haut-passage (7 deniers par livre sur certaines marchandises à la sortie du royaume) fut établi en 1321 ; celui de rêve (4 deniers par livre sur toutes marchandises sortant du royaume), en 1324. Après le désastre de Poitiers, les Etats généraux avaient accordé à Jean le Bon, sous le titre d'aide, la levée d'une taxe de 12 deniers par livre sur la valeur des denrées alimentaires vendues, d'un cinquième du prix du sel, et d'un treizième du prix des boissons. Mais cette aide (ou une imposition équivalente) ne fut établie que dans les provinces qui avaient été représentées aux Etats et qui avaient donné leur consentement; elles furent appelées provinces sujettes aux aides; les autres étaient les provinces « où les aides n'avaient pas lieu » : telles étaient celle de Provence et celle de Dauphiné, toutes deux contiguës au Languedoc. C'est à l'égard des provinces exemptes de l'aide, que Jean le Bon établit, en 1361 et

1. Ces deux pays faisaient partie du Languedoc à tous les autres points de vue.
2. Il faut ajouter le Quercy (haute Guyenne).
3. *Enc. méthodique*, FINANCES, I, page 659.

1362, la foraine, impôt de 12 deniers par livre sur la valeur de toutes les marchandises qu'elles recevaient des provinces sujettes à l'aide. En d'autres termes, ce que les provinces sujettes payaient sur leur commerce intérieur, les provinces exemptes devaient le payer sur leur commerce d'importation. Le Languedoc était sujet à l'aide ou plutôt à l'équivalent de l'aide ; il résultait de cette condition que les marchandises importées des provinces voisines en Languedoc ne payaient pas la foraine, dont le poids serait retombé sur le consommateur languedocien ; mais les marchandises exportées de Languedoc payaient la foraine lorsqu'elles passaient en Provence, dans le Comtat et en Dauphiné. Le Rhône étant considéré comme appartenant au Languedoc, les marchandises qui étaient transportées sur ce fleuve de Dauphiné en Dauphiné payaient la foraine [1]. Cependant d'autre part (exception qui n'avait d'autre fondement que l'usage), Arles, Tarascon et Barbantane ne payaient point de foraine « pour les choses portées de l'une à l'autre par le Rhône, ni pareillement de Barbantane à Avignon, et d'Avignon à Barbantane. »

L'édit du 14 novembre 1551 réunit la rêve et le haut-passage sous le nom de domaine forain ; ces deux droits, qui dans l'institution primitive ne se levaient qu'à la sortie du royaume, se levèrent également, à partir de l'établissement de la foraine, à l'entrée des provinces exemptes de l'aide. Il en fut de même du domaine forain. — Le haut-passage (7 deniers par livre) se levait seulement sur certaines marchandises ; la rêve (4 deniers), sur toutes. Le domaine forain était fixé à 8 deniers, qui pesaient sur toutes marchandises. La diminution de la quotité ne compensa pas, aux yeux des populations, l'extension de la matière imposable. Sur la plainte des marchands, l'édit de 1551 fut révoqué en mai 1556, mais cette révocation ne fut pas générale pour le Languedoc, dont une partie continua de payer le domaine forain, et dont l'autre partie revint aux droits de rêve et de haut-passage.

Le maître des ports [2], dont l'institution remonte à l'année 1304, avait été le ministre chargé d'exécuter souverainement les édits prohibitifs de Philippe le Bel, et plus tard de présider à la perception des droits de rêve et de haut-passage. Lorsque la foraine fut établie, cet important ministère fut divisé. Il y eut quatre maîtres des ports, à Rouen, Lyon, Béziers et Carcassonne : le Languedoc en avait donc deux pour sa part (1360). Ces fonctions

1. Arrêt du Conseil du 14 avril 1663.

2. C'est-à-dire des passages par où les marchandises pouvaient entrer ou sortir.

se multiplièrent ensuite dans tout le royaume, mais revêtirent de plus en plus le caractère d'une juridiction limitée et de première instance, en matière de traites, à mesure que la royauté prit l'habitude d'avoir recours à des fermiers. Les maîtres des ports se payaient eux-mêmes, à l'aide d'un tant pour cent sur les droits, tant que les droits restèrent en régie. Mais en 1565 ce tant pour cent ayant été compris dans une ferme générale du haut-passage, de la rêve et du domaine forain, les offices, qui n'étaient plus rémunérés, restèrent sans acquéreurs. Ils n'avaient cependant pas été explicitement supprimés. Ils continuèrent d'exister en Languedoc et en Provence, où les maîtres des ports, concurremment avec les employés de la ferme, levèrent sur les marchands des droits plus ou moins arbitraires, que la Cour des comptes de Montpellier fixa, sous le nom de passeport, par arrêt du 4 décembre 1614. Les maîtres des ports avaient un lieutenant, des contrôleurs et greffiers, des visiteurs peseurs, calculeurs, des receveurs, des gardes.

Au XVII[e] siècle, le Languedoc comprenait trois maîtrises : celle de Villeneuve-lès-Avignon, celle de Narbonne et celle de Toulouse. A la maîtrise de Toulouse se rattachaient le comté de Foix, l'Armagnac, le Bigorre et le Comminge. Les droits s'y levaient à raison de 23 deniers en général : 7 pour le haut-passage, 4 pour la rêve, 12 pour la foraine, et, pour les marchandises non sujettes au haut-passage, à raison de 16 deniers, 4 pour la rêve, 12 pour la foraine. La maîtrise de Toulouse suivait donc les édits de Philippe V, de Charles IV et de Jean le Bon. — Dans les deux autres maîtrises, c'est-à-dire tout le long du Rhône, de Serrière à l'embouchure du petit Rhône, alors appelé branche de Fourques, et sur le littoral, les droits étaient de 20 deniers par livre sur toute espèce de marchandise. Tout ce qui sortait des ports du Languedoc payait ces 20 deniers, même à destination des provinces du royaume situées sur l'Océan, sujettes ou non sujettes aux aides, aussi bien qu'à destination de l'étranger [1].

Le fermier général Thomas Templier réclama non contre l'institution des maîtres de ports, mais contre les droits qu'ils touchaient [2] : « Sa Majesté ayant été informée qu'entre les officiers qui composent les maîtrises des ports et qui exercent la juridiction contentieuse des fermes [3], dans les provinces de Languedoc et de Provence, quelques-uns ne prenaient aucuns

1. Cf. *Encyclopédie*, FINANCES, tome II, page 12, sq.
2. Recueil des édits, etc., tome XIX, pièce 56.
3. Sauf appel en la Cour des aides.

droits, et les autres s'en étaient attribués par les expéditions qu'ils obligeaient les marchands et voituriers d'aller prendre en leurs greffes, et qu'ils les percevaient même si différemment les uns des autres qu'il semblait qu'ils n'avaient pour fondement que l'usage sans aucune attribution ; pour connaître la cause de cette différence, elle aurait ordonné qu'à la diligence de Thomas Templier, fermier général, les officiers des maîtrises des ports de Toulon, Arles, Beaucaire, Narbonne et Villeneuve-lès-Avignon [1] remettraient les titres en vertu desquels ils percevaient lesdits droits entre les mains des sieurs de Basville et Lebret. » Basville dressa le 8 septembre 1702 le procès-verbal contenant les dires et contestations. Les maîtres des ports reconnurent que leurs offices avaient été supprimés en 1565 comme inutiles, les droits ayant été affermés. Mais ils soutinrent qu'ils avaient été rétablis en 1598, « sur ce que l'on avait reconnu que les commis des fermiers commettaient plusieurs abus dans la perception des droits. » Ils se prévalurent de l'arrêt en forme de règlement de la Cour des aides de Montpellier, par lequel leurs émoluments avaient été fixés à 16 sols par passeport, 5 sols pour obligations et cancellations, et 7 sols 6 deniers par certificats de déchargement. L'arrêt du conseil du 25 novembre 1702 maintint cette situation, ainsi que la répartition qui avait été faite des droits entre les divers officiers du service, suivant leur ordre hiérarchique ; mais les marchands furent exemptés de payer la part de ceux qui seraient absents des bureaux ; en outre, il fut interdit sous peine d'amende aux officiers des maîtrises de s'entendre avec les préposés de la ferme pour la perception ou pour l'abonnement de leurs droits.

L'ordonnance du 20 décembre 1539 avait établi près du roi une commission de huit personnes, qui permettait ou défendait, soit aux particuliers, soit aux provinces, l'exportation hors du royaume des blés et des vins. Dans le cas où cette exportation était permise, les blés et les vins devaient payer un droit de traite appelée domaniale parce que la faculté d'autoriser ou d'interdire le transport des marchandises était tenue, et fut déclarée formellement par l'édit de juin 1571, un droit royal et domanial. Le tarif de la traite domaniale datait de 1542 [2]. Henri III y fit comprendre, en 1577, les légumes, les pastels, les toiles, les laines brutes et manufacturées. Des réappréciations augmentatives eurent lieu en 1583 et en 1632. Par analogie avec la foraine, etc., la traite domaniale se percevait aussi à

1. Aliàs, dans le même arrêt, Agde, Saint-Esprit.
2. Basville, mémoire de 1698. Droits d'entrée et de sortie.

l'entrée des provinces où l'aide n'avait pas cours; elle fut réduite de moitié, par rapport à ces provinces, par une déclaration royale de 1582. Enfin elle fut augmentée de 2 sols par livre en 1643, et de 3 sols par livre en 1654; mais ces 5 sols pour livre n'étaient perçus que dans la maîtrise de Toulouse; dans celles de Narbonne et de Villeneuve, on ne percevait que 3 sols pour livre. Tous ces remaniements avaient rendu extrêment arbitraires, « sans proportion et sans évaluation, » les tarifs qui étaient appliqués dans la pratique. On peut dire que tout se faisait, ou à peu près, suivant le bon plaisir, le caprice, l'intérêt bien ou mal entendu des fermiers. Dans les cinq grosses fermes, la traite domaniale avait été réunie en 1664 aux autres droits de sortie. Mais, dans les provinces dites étrangères, elle garda son appellation distincte. En Languedoc, elle était perçue en même temps que la foraine; l'arrêt du 3 octobre 1702 remit la moitié des droits sur certaines marchandises qui, portées à la foire de Beaucaire, sortaient ensuite du royaume.

Le denier Saint-André était à la lettre 1 denier pour livre des denrées et marchandises voiturées sur le Rhône depuis Roquemaurette en Vivarais (inclusivement) jusqu'au pont de Caussade, où se trouvait le bureau de Silvéréal (inclusivement). Son nom venait de ce qu'il fut primitivement destiné, d'après Basville, à la construction du fort Saint-André [1]; d'après d'Aguesseau, à l'entretien de la garnison : les deux opinions ne s'excluent pas [2]. D'abord domanial, il fut réuni une première fois à la foraine en 1632, et définitivement le 10 juin 1666; il était perçu d'après les mêmes estimations. Le denier Saint-André, comme rapport et y compris une surtaxe de 3 sous pour livre, n'allait qu'à 12000 livres. Il se levait, dans l'étendue mentionnée plus haut : 1° sur ce qui descendait du Dauphiné par le Rhône pour être déchargé en Dauphiné; 2° sur ce qui sortait de Provence, du Comtat et de la principauté d'Orange par le Rhône pour être déchargé en Dauphiné; 3° sur ce qui descendait de Lyon pour le Dauphiné, le Comtat, la principauté d'Orange, la Provence et l'étranger. Le Rhône étant réputé partie intégrante du Languedoc, toutes les marchandises à destination du Languedoc, qu'elles fussent originaires de cette province ou non, étaient exemptes du denier Saint-André. Malgré sa modicité, ce droit était fort gênant; il obligeait les voituriers [3] à des formalités et à des sujétions plus onéreuses au commerce que profita-

1. En face d'Avignon.
2. Mémoire de 1698; procès-verbal de 1688.
3. Ce terme s'applique aussi à la batellerie.

bles au trésor. Aussi le principal bureau, celui du pont Saint-Esprit, avait fait des accommodements nombreux avec les commerçants « pour favoriser la fréquentation de la route qui passe en cette ville ».

La douane de Valence s'appela d'abord la douane de Vienne. Elle fut établie par le connétable de Montmorency le 10 mai 1595, et confirmée par lettres patentes de Henri IV, le 9 juillet; supprimée en 1611, rétablie en 1621 sous le nom de douane de Valence, supprimée encore le 11 mai 1624, et définitivement rétablie en 1626. Le tarif, souvent remanié, n'eut sa forme arrêtée qu'en 1659. Les marchandises n'y sont classées, ni alphabétiquement, ni méthodiquement d'après leur nature ou leur qualité, mais selon des analogies plus ou moins vérifiées, et sujettes à de grandes variations entre leurs prix respectifs pour un poids donné. Par exemple, le premier article, qui payait le droit le plus élevé, 6 livres 4 sols 3 deniers par quintal, comprenait, à côté des soies et des draps d'or et d'argent, le jayet, le corail, les fleurs de rose sèches, etc. Les droits diminuaient ensuite de catégorie à catégorie; ils étaient très modiques pour les objets de consommation, grains, légumes, vins, bestiaux, poissons. Les marchandises non énoncées dans la *pancarte* devaient être taxées, en vertu de l'article 20, par analogie de valeur avec celles dont le tableau avait été dressé. La douane de Valence se levait sur le Rhône : 1° depuis le confluent de l'Ardèche jusqu'à Vienne; 2° depuis Anthon jusqu'à Saint-Genis. Il y avait six bureaux : la Voulte, le Pouzin, Baix, le Teil, Viviers et le Bourg-Saint-Andéol. Elle se levait sur toutes les marchandises entrant dans le Dauphiné, ou sortant du Dauphiné, ou traversant le Dauphiné, de quelque côté que ce fût. Elle affectait donc le commerce soit d'exportation, soit d'importation, soit de transit du Languedoc par rapport au Lyonnais, au Forez, au Beaujolais, à l'Auvergne (par le Forez), le « milieu » de ce commerce devant être le Dauphiné, ou le Rhône dans l'étendue indiquée ci-dessus. Basville dit, d'une façon générale, que la douane de Valence ne concerne pas « les denrées du cru des habitants du Vivarais qui se transportent *d'un lieu à l'autre du pays*, sur le Rhône, pour leur usage seulement. » Il ne s'agit ici que d'anciennes îles du Rhône, appartenant par conséquent au Languedoc, et que des atterrissements avaient rattachées au Dauphiné; elles n'en faisaient pas moins toujours partie de la taillabilité du Languedoc et dépendaient des communautés de Beauchâtel, la Voulte, le Pouzin, Cruas, Viviers et le Bourg-Saint-Andéol; les transports de denrées ne pouvaient au reste se faire entre ces lieux et leurs annexes que sur l'autorisation des bureaux les plus rapprochés.

« La définition, dit Daguesseau [1], qu'on peut donner de la douane de Lyon dans son état présent, est de dire que c'est un droit d'entrée qui se lève sur toutes les marchandises étrangères qui entrent dans son étendue, et sur les marchandises originaires des provinces de Languedoc, Provence et Dauphiné qui sont conduites tant dans la ville de Lyon que dans les pays de Piémont, Savoie, Genève, Suisse, Franche-Comté ou Allemagne, comme aussi sur les marchandises originaires des autres provinces du royaume qui sont conduites à Lyon, soit pour y être consommées, soit pour y être portées ailleurs. » Ce qui était plus dificile encore à définir, c'était l'étendue même de cette douane, ou si l'on préfère le rayon dans lequel pouvaient s'en établir les bureaux autour du territoire de la ville de Lyon : objet de contestations, de procès, par conséquent d'injustice et de vexations de toute espèce. A l'origine (1540), elle consista en un simple droit protecteur [2] de 5 pour 100 sur les soies, les soieries et les draps d'or et d'argent étrangers. Peu après, on ignore précisément à quelle époque, le droit de 5 pour 100 fut appliqué aux soies originaires de Languedoc, Provence et Dauphiné. En effet, elles subirent le droit postérieurement établi de 2 1/2 pour 100 sur toutes les marchandises passant par Lyon. — Il en fut de même du droit de tiers surtaux (un tiers en sus des tarifs précédents) créé vraisemblablement en 1595, et de celui de quarantième, établi après le rachat partiel du vingtième pour livre en 1641 [3]. Cette perception *ad valorem* ne doit pas, d'ailleurs, être prise au pied de la lettre; les tarifs étaient confus et arbitraires. La douane resta ferme royale, purement et simplement. Le tiers surtaux et le quarantième, réunis en 1665, avaient un caractère mixte, royal et municipal tout à la fois. Le prévôt des marchands et les échevins de Lyon proposaient au roi le fermier de ces deux droits, lequel n'était en réalité que leur prête-nom. Moyennant une finance donnée une fois pour toutes, la ville de Lyon jouissait de 60 000 livres sur le produit annuel, qui était en moyenne de 400 000 livres; le reste venait grossir le trésor royal.

La douane de Lyon étant une ferme purement royale, il était à peu près indifférent au fermier de percevoir les droits de sortie sur les marchandises du Languedoc, soit à Lyon même, soit partout ailleurs, pourvu qu'il les perçût. Pour éviter les fraudes et

1. Mémoire de 1688.
2. Je me sers de ce terme, qui n'est pas de l'époque, pour marquer l'intention de François Ier : protéger la fabrique lyonnaise contre la concurrence étrangère, surtout celle de l'Italie.
3. Arrêt du Conseil d'août 1641.

pour étendre son ressort, il avait même intérêt à établir des bureaux aux abords mêmes des provinces qui expédiaient à Lyon ou par Lyon. La commodité du commerce fut absolument subordonnée à celle de la perception. Les lettres patentes du 8 novembre 1583 avaient défendu « à tous marchands et voituriers de faire conduire aucunes balles de soie par Avignon, Saint-Chamond et ailleurs, même les soies d'Anduze et autres pays de Provence et de Languedoc, qu'elles n'eussent été amenées auparavant dans la ville de Lyon, » pour y acquitter les droits. Louis XIII confirma cette obligation par arrêt du 24 mars 1603, par lettres patentes du 27 juin 1613, Louis XIV par arrêt du 3 février 1670, et enfin par arrêt du 23 juillet 1687 [1] : « L'entrée et le passage des soies et soieries et étoffes d'or et d'argent avaient été tous indispensablement prescrits par la ville de Lyon, même à l'égard des soies originaires et qui se fabriquent dans le royaume, sujettes à ladite douane. » Mais, depuis 1605, pour éviter aux commerçants de Languedoc de faire prendre à leurs marchandises des détours aussi longs qu'onéreux, le fermier de la douane de Lyon avait établi des bureaux sur la frontière languedocienne; en 1687, il y en avait jusqu'à 167, 56 dans la direction de Lyon, 53 dans celle du Dauphiné, 58 dans celles de la Provence et du Bas-Languedoc. A la différence du fermier de la douane, le prévôt des marchands et les échevins de Lyon, véritables fermiers du tiers surtaux et quarantième, avaient un double intérêt à faire passer de force, par leur ville, les marchandises astreintes aux droits, et particulièrement les soies et soieries. En premier lieu, c'était un moyen de faire payer le tiers surtaux et quarantième à des marchandises qui y auraient échappé si elles avaient pu suivre leur voie naturelle, et par conséquent d'accroître le produit d'une ferme en partie municipale. En second lieu, et surtout, comme cet impôt grevait le prix des soies et soieries languedociennes, il permettait aux soies et soieries lyonnaises, qui en étaient indemnes, de défier la concurrence méridionale. Parmi les droits d'entrée et de sortie, la douane de Lyon et ses annexes étaient de beaucoup le plus impopulaire en Languedoc. Sur tous les autres, les Etats obtenaient assez facilement des réductions, et pour certaines marchandises, comme les blés et les vins, des exemptions pendant six mois, un an ou même plus [2].

1. Arrêt du 23 juillet 1687, recueil des édits, etc., tome XVI, pièce 58. Autres pièces relatives à la douane de Lyon, juillet 1714, A. N., G[7], 322. Mémoire du syndic, G[7], 319.

2. « La vente des vins et eaux-de-vie est la seule ressource de ce pays, et le prix de ces denrées ne se soutient que lorsque les étrangers viennent les enlever. » (Basville à Desmarets, 15 décembre 1713, A. N., G[7], 320.)

Mais lorsqu'il s'agissait de la douane de Lyon, cette grande ville faisait toujours opposition par-devant le Conseil aux demandes les plus modérées et les plus légitimes du commerce et de l'industrie du Languedoc. Les péripéties de cette lutte seront présentées dans la dernière partie de cet essai.

Le droit de fret était politique, non fiscal. En 1601, Henri IV assujettit les vaisseaux étrangers arrivant dans les ports de France aux mêmes droits auxquels étaient soumis, chez les divers peuples étrangers, les vaisseaux français. La déclaration du 20 juin 1659, et l'ordonnance du 22 juillet 1681[1] établirent un droit de fret de 50 sols par tonneau sur tous les vaisseaux étrangers (c'est-à-dire construits hors du royaume ou n'ayant pas au moins les deux tiers de leur équipage français) qui viendraient charger ou décharger dans les ports de France. Le fermier pouvait établir ses bureaux à son choix; il en avait sept sur le littoral, ou près du littoral languedocien. « Pendant la guerre, dit Basville, ce droit n'a produit que 3 000 ou 4 000 livres. » Il n'était en réalité destiné qu'à favoriser le développement de la marine marchande française et à lui assurer au moins l'égalité avec les marines anglaise et hollandaise.

Les droits protecteurs, lorsqu'ils eurent été appliqués par Colbert à l'ensemble du royaume, n'en restèrent pas moins ce qu'ils avaient été tout d'abord : provinciaux, quelquefois même municipaux. La province de Languedoc, qui valait « elle seule un royaume [2] », se considérait volontiers comme une sorte d'Etat, allié sans doute au reste de la France par des traités, soumis au roi par des devoirs de fidélité politique, mais cependant séparé d'intérêts, se croyant capable de vivre par lui-même, repoussant la concurrence des provinces voisines comme une concurrence étrangère, cherchant à faire pencher de son côté ce qu'on appelait alors la « balance du commerce ». Naturellement, les autres provinces se défendent ou attaquent à leur tour. Les villes de Lyon, de Marseille, de Bordeaux sont à l'égard du Languedoc de véritables ennemies commerciales. Ces questions de rivalités provinciales se présenteront à leur place dans l'histoire économique du Languedoc. Contentons-nous d'indiquer ici, par deux exemples, l'attitude familière à la province. Le tarif de la douane de Lyon portait un droit de 10 sols sur le cent pesant des huiles étrangères, à destination du Languedoc. L'arrêt du Conseil du 12 juillet 1689, rendu à la requête des Etats et du syndic, porta le droit d'entrée à 3 livres : il s'agissait de *protéger* le débit de

1 Reproduite dans l'*Encyclopédie*, FINANCES, tome II, page 196.
2. Mémoire de 1698, avertissement, page 1.

l'huile languedocienne. Mais l'hiver de 1709 détruit les oliviers, le Languedoc a besoin d'huiles étrangères : un arrêt du conseil rétablit l'ancien droit de 10 sols[1]. — Un arrêt du 10 juin 1704, en réponse à l'article 9 du cahier de 1703, prohibe l'entrée dans le Vivarais « des vins qui se recueillent dans le Dauphiné, le comtat Venaissin et la principauté d'Orange, et ce depuis les fêtes de la Noël jusqu'aux vendanges suivantes. » Le Vivarais invoquait un arrêt de 1605 et un autre de 1620. « Il est certain, dit Basville dans son avis, que les revenus des deux tiers des habitants du Vivarais consistent en vins, et que s'ils n'en ont pas le débit, il est très difficile qu'ils puissent payer les impositions, et ce débit ne leur est pas aisé si ledit arrêt de 1620 n'est pas exécuté, ce qui ne peut être d'aucun préjudice pour la province de Dauphiné. » L'intendant parle sans doute de préjudice légal, car le préjudice commercial était évident. « Par le second chef, ils ont demandé qu'il plût à Sa Majesté comprendre dans l'arrêt qui sera rendu la principauté d'Orange, le comtat Venaissin et la ville d'Avignon, ce qui ne peut que faciliter beaucoup le débit des vins du Vivarais et empêcher que l'argent des provinces voisines du Vivarais ne soit porté dans des pays qui, bien que régnicoles, ne laissent pas que d'être regardés comme étrangers, attendu qu'ils ne contribuent pas aux charges de l'Etat, dont ils n'auront lieu de se plaindre, puisqu'ils ne seront pas traités différemment de ladite province de Dauphiné[2] » En même temps, le Languedoc s'indigne de ne pas pouvoir porter ses vins comme il l'entend à Bordeaux.

En général, lorsqu'il s'agit d'acheter, il est protectionniste, c'est-à-dire, il aime mieux garder son argent pour son commerce intérieur. Lorsqu'il s'agit de vendre, il est libre échangiste, car il n'a pas de raison pour détester l'argent des provinces voisines ou de l'étranger. Il n'y a point là d'inconséquence[3] : il y a un sentiment, l'égoïsme provincial, et un besoin, celui de numéraire.

1. Recueil des édits, etc., arrêt du 17 sept. 1709, tome XXI, pièce 70.
2. Id., ibid., tome XX, pièce 19.
3. Cf. requête des sujets de Sa Sainteté dans le comtat d'Avignon, adressée à Chamillart (A. N., G^7, 305).

QUATRIÈME PARTIE

AGRICULTURE, INDUSTRIE, TRAVAUX PUBLICS DANS LEURS RAPPORTS AVEC L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

Le contraste du Haut-Languedoc et du Bas-Languedoc a toujours frappé les observateurs. « Ce sont, nous dit Basville, comme deux pays différents par la qualité des terres qu'ils portent, par le génie et par le naturel même de leurs habitants. Le Haut-Languedoc est très abondant en blés et en toute sorte de fruits; les terres y sont communément bonnes et fertiles; les habitants y sont grossiers, peu laborieux, et ont fort peu d'industrie : qualités ordinaires à tous ceux qui naissent dans un terroir gras et fertile et qui s'occupent à labourer la terre. » Le Haut-Languedoc comprenait le Toulousan, le Carman (Carmaing), le Bas-Montauban, une partie du Comminges, l'Albigeois, le Lauraguais, une partie du comté de Foix, les pays de Mirepoix, de Carcassès et de Rasès, le tout réparti en onze diocèses.

Si cette région et ses habitants rappellent visiblement à Basville la classique Béotie, le Bas-Languedoc, malgré ses oliviers, n'est pas tout à fait pour lui l'Attique : il reproche à ses habitants d'être dédaigneux des lettres et des sciences, de les considérer comme un métier stérile, qui ne produit qu'une réputation infructueuse. Des mérites qu'il ne leur conteste pas, c'est l'activité, l'intelligence industrielle et commerciale, la constance et la ténacité dans les affaires; qu'ils fussent « âpres au gain, peu portés à la reconnaissance, » c'étaient les défauts de leurs qualités. Ils étaient les enfants d'un sol dont les produits variés et souvent précaires exigeaient une grande diversité de connaissances pratiques, un esprit d'initiative toujours en éveil. Le Bas-Languedoc comprenait les pays du littoral, Narbonne, Béziers, Montpellier, Nîmes, et, malgré son nom, les premiers plateaux et les hauteurs des Cévennes, Saint-Pons, Uzès, Alais, le Viva-

rais, le Velay, le Gévaudan : en tout douze diocèses [1]. « Au mois de mai, dit Basville, on y fait les vers à soie et la toison des bêtes à laine. On y coupe ensuite les foins, qui sont assez rares. On y commence la récolte des menus grains au mois de juin, et on la continue au mois de juillet. Les vendanges y donnent au mois de septembre de très bons vins en grande abondance. On y cueille les châtaignes au mois de novembre, dans les pays de montagnes, et, en décembre, les olives dans toute la plaine. » Les principales cultures industrielles étaient celles des plantes tinctoriales, pastel, safran, plus tard garance; du chardon à foulon. Carcassonne était le centre de la draperie, qui peu à peu se propagea dans toute la province; Nîmes, de la soierie, qui fit de moins grands progrès. Il y avait quelques exploitations de mines de fer, de houille, de cuivre, et des carrières de marbres; enfin des industries locales, comme la préparation des pains de pastel dans l'Albigeois, la fabrication du vert-de-gris à Montpellier, la clouterie de Graissessac, les cadis du Gévaudan, etc. [2].

On n'a pas l'intention de faire l'histoire naturelle des produits du Languedoc, ni l'histoire technique de ses industries. Une telle question dépasserait les bornes de notre sujet, que du reste nous sommes bien obligés d'arrêter à celles de notre compétence. L'objet de cette dernière partie est à la fois moins étendu et plus précis. Il s'agit de discerner les rapports de l'agriculture et de l'industrie languedociennes avec le système financier et l'administration de la province. Les céréales, les draperies, les soies nous suffiront comme exemples, non seulement parce que ce sont là les trois sortes de productions les plus importantes, mais encore parce qu'elles présentent pour ainsi dire trois types économiques distincts. Les céréales sont la matière première par excellence, tantôt suffisante, tantôt insuffisante, tantôt surabondante en Languedoc. La draperie est une industrie dont les matières premières sont en grande partie importées (laines espagnoles, indigo), et les produits consommés sur place (sauf le commerce du Levant). La soierie met en œuvre des matières premières indigènes (mûrier pour l'élevage des vers à soie, cocons) et alimente surtout le commerce extérieur. Autre contraste entre ces deux industries : la première emploie, au moins à ses débuts, des ouvriers étrangers; la seconde, déjà devenue industrie nationale, emploie des ouvriers français, dont un grand nombre même furent forcés, par la persécution religieuse, d'aller s'établir à l'étranger.

1. Après la création de celui d'Alais.

2. Cf. Basville, mémoire de 1698, *Commerce particulier de chaque diocèse*. Astruc, *Histoire naturelle de la province de Languedoc*.

CHAPITRE PREMIER

LES CÉRÉALES

Dans un État où la richesse agricole était, de beaucoup, la plus sûre et la plus considérable de toutes, où la possession de la terre était l'origine du pouvoir politique, où l'agriculture supportait directement le poids de presque toutes les charges publiques, mais qui d'autre part n'a pas dans son sol et dans son climat les conditions naturelles d'un rendement régulier et uniforme; où de plus les communications, encore insuffisamment développées, étaient contrariées par les douanes intérieures, que beaucoup de provinces regardaient comme de précieux privilèges : dans l'absence ou l'incertitude des moyens de crédit et d'assurance, dans l'état presque permanent de guerre qui empêchait le grand commerce de se développer et concentrait le numéraire entre les mains du roi ou entre celles des financiers, quels pouvaient et quels devaient être, à l'égard du trafic des céréales, la politique commerciale du gouvernement et le rôle de l'administration? Une relation bien plus étroite qu'aujourd'hui existait entre le rendement annuel du sol et le rendement annuel des impôts. Il y avait déjà beaucoup de petits cultivateurs; mais, s'ils n'étaient plus (en général) les serfs ou les colons du moyen âge, ils étaient loin encore de la condition d'un fermier moderne; la main-d'œuvre ne faisait pas la loi; la terre était grevée d'une multitude de charges et de servitudes locales, résultat soit de l'usurpation des plus forts, soit de baux séculaires écrits ou non écrits. Sur les fruits du sol, les propriétaires éminents, noblesse, clergé, riche bourgeoisie, prélevaient d'abord leur part. Le roi, l'État et les producteurs eux-mêmes vivaient du reste. Le roi, qui se confond avec l'État dans la personne de Louis XIV, réduit les producteurs au strict nécessaire. Il se considère comme le propriétaire par excellence, il gère son domaine de façon à en tirer le plus de profit aux moindres frais

qu'il est possible. Si le pays se suffit, ce ne peut être qu'à l'aide de compensations d'une année à l'autre, et d'échanges d'une province à l'autre. Le commerce privé était-il capable d'établir l'équilibre? L'expérience ne fut tentée que sous le ministère de Turgot, et l'on sait qu'elle ne fut pas décisive : nul n'y pensa au XVIIe siècle. Pour qu'elle réussît, de nombreuses conditions étaient nécessaires : la facilité et la rapidité des transports, l'appoint des importations, l'impossibilité des accaparements. Le commerce des blés veut de grands capitaux, mais il veut aussi, pour être utile au public, la concurrence de grands capitaux. Si les spéculateurs sont rares, la spéculation est oppressive. Tel était le cas sous l'ancien régime : « Dans un gouvernement pareil, il n'y a jamais eu que le prince qui ait eu ou qui ait pu avoir un trésor, et, partout où il y en a un, dès qu'il est excessif, il devient d'abord le trésor du prince [1]. » La noblesse ni le clergé ne faisaient le commerce; la bourgeoisie s'empressait de le quitter pour acheter des terres, constituer des rentes, ou bien acquérir des offices et « entrer dans les affaires » du roi. Logiquement, cette situation devait aboutir à ce que l'on a nommé le pacte de famine.

Toute nation, tout gouvernement a un intérêt manifeste à obtenir une certaine stabilité dans le prix du pain [2]. Les moyens par lesquels notre époque y arrive, la royauté du XVIIe siècle ne pouvait les employer. Lors même qu'auraient existé des marchés de blé comparables à ceux que nous offrent la Hongrie, la Russie, les Etats-Unis, et qu'un état de paix plus durable eût permis d'y avoir recours, la France n'avait pas, dans son travail industriel, de quoi acheter son pain à l'étranger : pour exporter et pour importer, il faut avant tout se suffire en temps ordinaire. Dans la situation que faisaient au travail des champs la nature, le système d'impositions et les conditions de la propriété, le laboureur ne pouvait espérer ni de grandes richesses, ni même de sûres économies. Les céréales ne procuraient pas la matière d'un véritable commerce, mais simplement celle d'un troc, dont l'appoint était fait en argent. Par une multitude de mesures de détail, l'État réglait ou prétendait régler les conditions de ce troc, suivant la pluie, le beau temps, les approvisionnements connus, les prévisions, les besoins de la paix et les exigences de

1. Montesquieu, *Esprit des lois*, livre XX, chapitre 10.
2. Etats contenant les prix des grains en Languedoc et la valeur en livres (poids de marc) des différents setiers en usage. A. N., G^7, 322. — Etat comparé des prix du blé (fin 1714 et janvier 1715). A. N., G^7, 323. — Différences considérables du prix sur les divers marchés de la province (Basville à Desmarets, 15 mars 1713, A. N., G^7, 319).

la guerre. Le roi, sous l'ancien régime, est le seul grand commerçant en blés. Les ordonnances qui tour à tour permettent, prohibent ou restreignent soit la circulation, soit l'exportation, soit l'importation des blés, sont rarement des mesures fiscales, ne sont jamais non plus ni des expériences économiques, ni les résultats du caprice et de l'arbitraire. Légitimes ou non, raisonnables ou absurdes, elles dérivent de renseignements statistiques plus ou moins exacts fournis par les intendants, et des calculs multiples auxquels donnent lieu ces renseignements. Elles ne sont pas générales à tout le royaume, mais particulières à telle ou telle région, à telle ou telle province. La règle générale, c'est la prohibition; la circulation, l'importation et l'exportation sont des licences temporaires et locales : double caractère plus nettement encore marqué dans le Languedoc, auquel son isolement et sa division géographiques, non moins que sa constitution politique, assignent une place à part [1].

La récolte des années 1687 et 1688 ayant été surabondante en Languedoc, comme dans toute la France, la sortie des blés reste néanmoins tout d'abord interdite; le roi songe aux achats que nécessite la guerre sur le point d'éclater; il ne veut pas, comme acheteur, de concurrence, ni surtout de concurrence étrangère. Il recommande de débattre les prix : « Il ne serait pas juste que ceux qui ont du blé à vendre voulussent se prévaloir de la nécessité d'en acheter pour le survendre, l'intention du roi ne pouvant être que de procurer le débit et non la cherté des blés. » Le crédit à dépenser était de 600 000 livres. Le roi proposa d'en avancer à la province 200 000 comptant, sans intérêts, jusqu'à la fin de l'année 1690; une société de marchands de Narbonne fournirait les 400 000 livres restantes et se chargerait des achats à leurs risques et périls, pendant deux ans. Ils demandèrent, ce que le roi trouva juste, la remise de tout ou partie des droits du canal des Deux-Mers. Mais, dans le projet de contrat avec la province, ils se ménageaient plusieurs clauses qui pouvaient donner prétexte « mal à propos à l'inexécution du traité », entre autres le cas de la rupture du canal. Ils ne voulaient pas non plus s'engager « à laisser en grenier les blés jusqu'à la récolte de chacune année », c'est-à-dire à ne pas en disposer à leur gré pour la vente, avant qu'on pût prévoir les chances de la récolte de 1689 [2]. « Les blés se peuvent gâter, et,

1. Cf. Pierre Clément, *Histoire de Colbert et de son administration*, tome II, page 55. Sortie des blés permise en Languedoc (1679, 1682), interdite (août 1683).

2. De Boislisle, pièce 639 : Basville au contrôleur général (7 déc. 1688). Cf. Forbonnais, année 1688, tome II de l'édition de 1758, page 39.

en ce cas, ils seraient ruinés sans ressource ;... si la récolte (de 1689) est abondante, comme il y a apparence, parce que les semences partout ont bien réussi, on ne pensera qu'à acheter les nouveaux blés, et les anciens demeureront : d'autant plus que les blés du Languedoc ne se gardent pas si longtemps que dans les autres provinces. »

En concurrence avec la société des marchands de Narbonne, se présenta le Sr du Pille, munitionnaire de la marine. Il se soumettait bien aux conditions que repoussait la société, mais il voulait l'avance entière des 600 000 livres pendant deux ans, « proposition que l'on avait trouvée trop forte » au Conseil. Le projet de traité entre les Etats et le Sr d'Arnaud [1], son fondé de pouvoir, montre quelle peine l'administration se donnait pour concilier des intérêts que la liberté concilie aujourd'hui, mais dans un autre milieu social et par de nouveaux moyens d'action. Le Sr du Pille fera acheter « volontairement et de gré » du mois de janvier au mois de juin 1689, « pour 600 000 livres de blé, seigle ou orge du cru des diocèses de la province, aux environs de Toulouse, Villefranche, Castelnaudary, Revel, Carcassonne, Narbonne, Béziers, Agde, et partout ailleurs dans le Languedoc. » Il établira des magasins d'entrepôt. Il gardera ses approvisionnements jusqu'au mois d'août 1689, pour, en cas de disette, les revendre dans la province même au prix coûtant, moyennant toutefois une indemnité pour « ses frais, peines et risques ». Si l'année 1689 peut se suffire à elle-même, du Pille fera sortir ses blés de la province dans les mois d'août et septembre, et pourra les vendre soit en Provence, soit à l'étranger, sans payer aucun droit de sortie. Dans ce traité, il n'est pas question du débouché réellement assigné à du Pille : la marine du roi. C'est au contraire le seul qui soit indiqué dans la lettre de Lepelletier à Basville du 30 novembre 1688 [2]. — Aux conditions susdites, les Etats prêtaient 600 000 livres à du Pille, à mesure de ses achats, et en six payements. Le roi, sur cette somme, en fournissait 200 000 ; les Etats se procureraient par voie d'emprunt public les 400 000 autres. Du Pille rembourserait la somme sans intérêts en mars, juin, septembre et décembre 1690. Pour conserver au Languedoc seul le bénéfice d'une opération pour laquelle il avançait les deux tiers du capital, du Pille « ne pourra faire aucuns achats des blés dans la généralité de Montauban, ni dans les autres pays voisins du Languedoc, ni même des blés qui pourraient être voiturés de Guyenne par le canal. » D'autre

1. P.-V., 1688, 7 décembre, folio 105, sq.
2. De Boislisle, pièce 636.

part, afin d'empêcher les populations de surfaire leurs produits, le contrat était rompu dans toutes ses parties, et du Pille pouvait immédiatement interrompre ses achats, si le prix du blé devenait supérieur à celui des trois derniers marchés de novembre 1688.

Le roi, sous couleur de favoriser le débit des blés du Languedoc, en réalité pour approvisionner la flotte de Toulon, commençait donc par faire prêter 600 000 livres à son munitionnaire. Il arriva toutefois que celui-ci trouva meilleur compte dans les autres provinces qu'en Languedoc, où, malgré toutes les précautions prises, la connaissance du projet de contrat ne manqua pas de produire une hausse. Cette circonstance, l'hésitation bien naturelle des Etats à se charger en pure perte de l'emprunt de 400 000 livres firent que le gouvernement laissa tomber l'affaire. Le 31 décembre 1688 [1], Lepelletier donne encore à Basville l'espoir d'un traité avec du Pille, « sur quelques avances que lui fera le roi; » il ajoute : « Je vous prie de me marquer, pour nous deux seulement, si la proposition de décharger ces blés de la moitié des droits du canal n'a pas fait changer les dispositions des Etats et formé des incidents. » Lepelletier reconnut lui-même, un mois et demi après [2], que le Languedoc avait eu raison de ne pas se lier : « La grande quantité de vivres et de pain de munition que le roi fait fournir à ses troupes, tant de terre que de mer, produit beaucoup plus de débit que n'auraient pu faire les achats et les magasins que Sa Majesté avait voulu faire pendant la paix. » L'exportation des grains fut autorisée en 1689. Le Languedoc obtint même l'exemption des droits, pendant six mois, pour les blés à destination de la Provence [3]. M. de Cosnac, archevêque nommé d'Aix, et l'intendant Lebret, se plaignent que cette mesure empêche la vente des blés provençaux, qui ne peuvent se transporter que par terre, à grands frais, dans les villes du littoral, « les seules où il y ait du commerce ». Ils voudraient aussi que le Conseil réglât « la quantité de blé nécessaire pour les vaisseaux, galères et garnisons pour chaque année, avec défenses aux munitionnaires d'en faire porter davantage. » Les grains destinés au service du roi étant en effet exemptés de tout droit, les munitionnaires, lorsqu'ils faisaient en même temps des acquisitions pour le public, « profitaient seuls du débit, » produisaient la baisse à leur gré et écrasaient par leur concurrence privilégiée les petits marchands et les producteurs eux-mêmes. Mais, en temps de guerre, le gouverne-

1. De Boislisle, pièce 647.
2. De Boislisle, pièce 664, 18 février 1689.
3. De Boislisle, pièce 653, 10 janvier 1689.

ment ne pouvait guère se hasarder à mécontenter les fournisseurs de l'armée; il les laissait volontiers s'enrichir, afin de profiter de leur crédit : le pain du soldat était un intérêt qui primait tous les autres.

La récolte de 1690 fut bonne en Languedoc, et la sortie des blés continua d'être autorisée moyennant le payement des droits ordinaires, et seulement à destination des pays avec lesquels la France était en paix. Quant aux autres, on ne pouvait y transporter des blés que sur passeports. En 1690, de Croissy en avait envoyé à Basville 59, et Seignelay, 40 ; fort peu furent remplis : les marchands préféraient porter leur blé à Gênes, d'où il pouvait passer en Piémont tout aussi aisément que de Nice. D'après Basville, l'ensemble de cette exportation tant pour Gênes que pour Nice et Monaco, avait été insignifiant [1].

Au commencement de l'année 1691, l'intendant du Languedoc recevait l'ordre, par courrier extraordinaire, d'interdire l'exportation. Le prix des blés dans la province ne nécessitait pas cette mesure. Ils n'avaient augmenté que 40 à 45 sols par setier ; le beau blé coûtait 7 livres ; le trémezon, dont se servaient les munitionnaires, en valait 6 : c'étaient les prix moyens. Aussi Basville, après s'être empressé de publier les défenses royales dans tous les ports, et tout en reconnaissant qu'il n'était pas juste que le Languedoc fût seul excepté d'une mesure qui avait été générale dans le royaume, ne laisse pas d'en faire avec réserve la critique [2] : « S'il était impossible [aux ennemis du royaume] d'avoir du blé d'ailleurs, il me semble qu'il ne faudrait pas hésiter de leur ôter ce moyen d'exécuter contre nous leurs mauvais desseins; mais si M. le duc de Savoie peut en avoir du duché de Milan, les Espagnols, de Sicile, d'Italie et des autres endroits, peut-être serait-il aussi bon d'avoir leur argent. » Quant au munitionnaire, il « avait toujours dit qu'il voulait se pourvoir ailleurs » qu'en Languedoc. Cette dernière considération, il faut l'avouer, n'était que spécieuse. L'objet de l'interdiction était précisément de préparer et d'étendre le champ des entreprises d'achat pour le compte du roi. Une baisse suffisante une fois obtenue en Languedoc, le munitionnaire pouvait fort bien se départir de sa première intention. Basville proposait aussi, comme moyen terme, de laisser sortir les blés par des passeports et non autrement, tant que le prix ne passerait pas 7 livres pour le beau blé et 6 livres pour le trémezon : on connaîtrait par là leur destination. Le Conseil

1. De Boislisle, pièce 886, note : 8622 sesterées pendant le dernier trimestre de 1690.
2. De Boislisle, pièce 886 : Basville au contrôleur général, 6 janvier 1691.

ne voulut pas de demi-mesure : mais, au bout de quatre mois, les armées du roi furent bien pourvues, et la liberté du transport pour Nice et pour Villefranche rétablie [1].

Narbonne était le centre du commerce des grains, à cause de sa proximité des lieux de production : le canal du Midi ajoutait encore aux avantages de sa position naturelle. Mais, à l'entrée de la ville, tous les grains apportés au marché payaient au roi, sous le nom de capse ou casse [2], un droit d'origine ancienne et de caractère seigneurial. Basville proposa, le 19 août 1690, de convertir cet impôt indirect en un impôt direct de 5000 livres qui, sous le nom d'albergue, serait réparti entre les diocèses de Narbonne, Lavaur, Carcassonne, Mirepoix, Limoux, Saint-Pons et Saint-Papoul, suivant leurs tarifs respectifs. C'était un abonnement du genre de ceux que la province contractait en si grand nombre pour le rachat des affaires extraordinaires. La première répartition [3] suscita des réclamations fort vives, parce que le Conseil n'y avait pas compris la ville et le diocèse de Toulouse, non plus que le Bas-Montauban, qui envoyaient aussi leurs blés à Narbonne. Les Etats allaient même jusqu'à vouloir y faire entrer la Guyenne, à cause de l'utilité qu'elle tirait du canal et du préjudice que sa concurrence portait aux blés du Languedoc. Sans les suivre jusque-là, un arrêt du 22 juillet 1692 rectifia la première répartition, mais d'une étrange manière. Le Conseil craignait évidemment l'éternel esprit d'opposition de Toulouse. Il ordonne en effet « que les blés sujets au droit de capse qui seront portés de la ville de Toulouse et des communautés dudit diocèse, et de celui du Bas-Montauban, dans la ville de Narbonne, payeraient [4] lesdits droits de capse, et que les sommes qui proviendraient dudit droit seraient employées à la décharge des diocèses qui contribuent à cèt abonnement. » Cet arrêt était une vraie mine de procès. La déduction ne fut pas faite, et les diocèses de Lavaur, Mirepoix et Limoux ayant refusé, pour cette raison, d'acquitter leurs parts d'abonnement, l'arrêt du 15 novembre 1695 assigna leurs syndics par-devant Basville, ainsi que ceux des autres diocèses intéressés et de la ville de Toulouse. Sur le procès-verbal de l'intendant, l'arrêt du 7 août 1696 décida « qu'à commencer de l'établissement de l'albergue de 5000 livres.... le diocèse de Toulouse payerait pour

1. 4 mai 1691. De Boislisle, pièce 886.
2. Ailleurs, cosse (erreur de copiste ou variété de prononciation). P.-V., 1702-1703, folio 66, verso, sq. De Boislisle, pièce 909 : Basville au contrôleur général (3 mars 1691).
3. Arrêt du 3 avril 1691.
4. Comme par le passé.

chacun ou pour sa part la somme de 600 livres, de laquelle les quotités des diocèses de Mirepoix, Lavaur et Limoux seraient diminuées à proportion de ce qu'ils avaient été taxés. En 1703[1], l'archevêque de Toulouse, soutenu même par les évêques de Lavaur et de Mirepoix, vient encore protester par-devant les Etats que « le droit de casse n'était dû qu'à l'entrée de la ville de Narbonne sur les blés qui y sont apportés; que les droits seigneuriaux.... doivent être levés aux lieux, en la manière qu'ils ont été établis, et qu'il n'est pas permis d'en changer la perception que par le consentement du seigneur et de ceux qui sont-sujets à ces droits. » Mais le roi n'était pas un seigneur ordinaire, et le syndic du diocèse de Toulouse fut contraint par de rigoureuses exécutions au payement des arrérages de l'abonnement et débouté par le Conseil de toutes ses requêtes. La suppression du droit de capse, même au prix de 5 000 livre, était certainement une excellente mesure. Que de disputes et de chicanes, cependant, sur une aussi petite somme et sur une aussi petite réforme! Qu'aurait-ce donc été si quelque disciple de Colbert avait essayé de supprimer les douanes intérieures dans le Midi?

Le blé de Languedoc qui était exporté en Provence acquittait 3 sols 6 deniers de droits forains[2] par setier. Mais la ville de Marseille étant réputée pays étranger, comme port franc, les droits forains s'élevaient pour elle à 8 sols 6 deniers, plus 3 sols pour livre sur la totalité des droits perçus. Certaines années, le roi permettait l'importation en franchise; il indemnisait en pareil cas les fermiers de la foraine, sur le vu des acquits-à-caution, qui certifiaient le lieu de destination. Les fermiers sont accusés d'obliger les marchands « à déclarer pour Marseille même les blés qui n'étaient destinés qu'à la Provence. » Les marchands ne pouvaient rien y perdre, et ils y gagnaient les bonnes grâces des fermiers, qui par leur complicité volaient au roi 5 sous par setier. Basville fait remarquer à propos de cet abus que les acquits portaient au dos le certificat de déchargement, ce qui rendait le contrôle facile[3], — à condition, bien entendu, que ces certificats ne fussent pas de complaisance, comme les acquits.

Toutes choses dépendent tellement de la récolte, qu'elle est la première préoccupation du contrôleur général et des intendants : « Comme je ne doute pas, écrit Basville à Pontchartrain[4], que vous ne travailliez bientôt aux affaires de cette province, les

1. P.-V., 1702-1703, folio 66, verso.
2. Rêve, haut-passage, foraine.
3. De Boislisle, pièce 992 : Basville au contrôleur général (7 oct. 1691).
4. De Boislisle, pièce 962, lettre du 6 juillet 1691.

députés m'ayant mandé qu'ils vous demanderaient audience au premier jour, je crois vous en devoir mander l'état présent. Je commencerai par la récolte, qui sera très bonne dans tout le Haut-Languedoc, et médiocre dans le Bas, à l'exception de trois diocèses fort maltraités par la sécheresse, savoir Narbonne, Béziers et Montpellier; les deux derniers pourront se soutenir avec peine, mais celui de Narbonne n'a pas recueilli pour semer. Il y a dix ans que ce diocèse n'a eu aucune bonne récolte [1]. » Deux jours après cette lettre, il y eut une grêle, au moment même de la moisson, dans une partie des diocèses de Castres, de Saint-Papoul et de Toulouse. Basville s'empresse d'en informer Pontchartrain, le 10 juillet. Sur son avis, le transport des blés est interdit par le Conseil, « pour ne pas tomber dans l'inconvénient où se trouvèrent plusieurs lieux de cette province dans les mois de janvier et de février de cette année (1691), où il y a eu de la disette et une espèce de famine, qui pensa causer du désordre. » Avant de lever l'interdiction, il paraît à propos à l'intendant « de laisser achever les semences, qui pourront durer encore quinze jours, » c'est-à-dire jusqu'à la mi-novembre [2]. Au commencement de 1692, le prix du blé était augmenté d'un tiers [3]. Basville écrivait à Pontchartrain que le Languedoc ne pouvait alimenter la Provence et l'armée de Roussillon. L'espérance d'une bonne récolte fit toutefois, au printemps, baisser les prix; la défense d'exporter fut levée au mois d'avril, et « il sortit de Narbonne 12 000 setiers à destination de la Provence. »

Après la récolte de 1693 [4], qui fut très mauvaise, eut lieu, par les soins de l'intendant et des officiers provinciaux, une vérification générale de la quantité des grains qui se trouvaient dans la province. Les habitants en certains lieux « avaient à peine recueilli le blé qui leur était nécessaire pour leurs semences, et en d'autres il n'y en avait pas suffisamment pour faire subsister les peuples jusqu'au temps de la récolte prochaine. » Cette malheureuse situation était encore certifiée par « les députés de tous les diocèses de la province ». Dès le début de la session de 1693-1694, les Etats délibérèrent de prier l'intendant de défendre le transport des blés, ce qui fut accordé. Le procès-verbal ajoute : « La discussion de cette matière ayant occupé l'assemblée pendant toute la séance, les autres affaires ont été renvoyées au premier jour. » Le compte-rendu des arguments produits nous

1. Cf. plus haut, p. 96.
2. De Boislisle, pièce 999 : lettre de Basville au contrôleur général (30 octobre 1691).
3. *Id.*, pièce 1041, en note.
4. P. V. 1693, f° 23 v°.

manque malheureusement, omission assez rare dans les procès-verbaux des Etats. Il est probable que si l'intendant avait continué à autoriser la sortie des blés, c'était en vue des approvisionnements militaires.

La loi commerciale changeait donc avec la situation agricole et les exigences de la guerre. Il était difficile à l'administration et au Conseil de tenir un exact compte de tous les éléments d'appréciation. Il leur arrivait aussi d'être en retard sur la nature, et de ne pouvoir suivre qu'à un certain intervalle toutes les alternatives du ciel et de la température. En 1699 [1], les commissaires des États, nommés pour examiner les moyens de rétablir le commerce, s'occupèrent d'abord des grains, comme de « la matière la plus pressée, parce qu'elle facilite la levée des impositions ». D'après les syndics généraux, la réserve de la province comprenait : 1° une très grande quantité de blés de l'année 1698; 2° tous ceux de l'année présente 1699. Quant à l'année 1700, elle devait être bonne, les semences ayant réussi [2]. Or la déclaration du 31 août avait maintenu la défense de transporter des blés dans les provinces voisines. Si cette interdiction n'est pas levée, « les propriétaires des fonds qui supportent les impositions ne pourront pas les payer, particulièrement dans le haut Languedoc, où il ne se recueille point d'autre denrée que le blé ; » de plus, les blés se gâteront, « ne se pouvant pas conserver passé les deux premières années. » Dans la même séance, les Etats protestaient contre l'importation des blés de la compagnie du Cap Nègre, qu'ils accusaient d'avoir causé des maladies mortelles, mais surtout de se vendre à bas prix, par suite de n'être avantageux que pour les pays pauvres en blés ; allusion à la Provence. Le roi songeait peut-être à renouveler l'expérience des greniers à blé de 1688, dont le vulgaire seul, dit Forbonnais, avait été ébloui. Quoi qu'il en fût, le Conseil attendit le 14 mai 1701 pour permettre « la sortie des blés du Languedoc pour la Provence, le Roussillon et autres provinces du royaume... sans être obligés d'obtenir des juges de police aucune permission [3] ». Depuis la paix de Ryswick, le prix du blé avait fort diminué en Languedoc, tandis que les charges publiques restaient aussi lourdes. La compagnie du Cap Nègre reçut défense « de porter

1. *Histoire générale du Languedoc, loc. cit.*, pièces justificatives, colonnes 1509-1512. Séance du 10 décembre 1699.

2. Basville à Chamillart : « J'ai envoyé dans tous les cantons de cette province *sous prétexte de visiter les postes*, pour savoir le véritable état de la récolte. » (Lettre du 16 juillet 1700, A. N., G^7, 304.)

3. Toutefois en 1700, Basville offre d'envoyer du blé à Bordeaux (15 janvier 1700, lettre à Chamillart, A. N., G^7, 304).

à l'avenir aucuns blés en Languedoc, de chez eux (sic) ni d'autres endroits du royaume, s'ils n'en étaient requis par les Etats de la province ». Pendant la guerre de la succession d'Espagne, l'Assemblée incrimine les munitionnaires. Ils ne viennent faire des achats en Languedoc que lorsqu'ils y trouvent le blé à meilleur marché que dans les pays étrangers. D'ordinaire ils achètent à crédit ; ils font fermer les ports jusqu'à ce qu'ils aient terminé leurs opérations, et par ces mesures arbitraires ils éloignent le commerce étranger, provoquent des baisses artificielles, et privent la province « d'un secours considérable par l'argent qu'elle tirait du dehors ». La vente des blés profitait seulement à quelques particuliers riches, « ceux qui l'ont semé et recueilli ayant été obligés de le vendre à vil prix pour le payement de la taille ». Pour que les taillables pussent profiter de ces achats, il faudrait les fixer à l'époque de la récolte, et ordonner qu'à l'avenir ils eussent lieu au comptant. Le Conseil, qui hésitait à entraver les munitionnaires, se contenta d'ordonner que les ports demeureraient « ouverts pour le commerce de la province, et que le munitionnaire aurait la même liberté que l'étranger [1] ».

Pendant six années et presque sans interruption, le Languedoc put largement bénéficier de l'abondance de ses récoltes. L'arrêt du 30 septembre 1702 permit la sortie des blés, froments et seigles par tous les ports, bureaux et passages, jusqu'au 1er avril 1703 ; celui du 16 janvier 1703 autorisa l'exportation des avoines, orges et légumes, en acquittant les droits ordinaires ; celui du 3 avril 1703 déchargea de tous droits les grains, etc., qui sortiraient jusqu'au 1er juillet de la même année. Cette permission d'exporter et cette exemption de droits sont renouvelées, d'année en année, depuis le 18 octobre 1704 jusqu'au 1er septembre 1708. Le 9 septembre 1708, le roi « déchargea de tous droits les blés qui seraient transportés d'une province dans une autre jusqu'au dernier jour du mois de mars 1709 [2] ».

Divers arrêts de 1703 [3] et de 1704 [4] avaient remis le droit de fret (50 sous par tonneau) aux vaisseaux danois, suédois, et à ceux des Pays-Bas espagnols qui venaient chercher du blé en France. Les Etats demandèrent inutilement que cette faveur fût

1. Article 3 du cahier des doléances de 1702. — Arrêt du Conseil du 3 octobre 1702. Recueil d'édits, etc., tome XIX, pièce 52.

2. Recueil des édits, etc., tome XX, pièces 1, 4, 37, 60, tome XXI, pièce 9. P.-V., 1707, 7 janvier, folio 54, verso, 16 décembre, folio 34.

3. 14 et 19 juin, 1er septembre.

4. 4 et 29 novembre.

étendue aux Génois, les clients habituels de la province, qui étaient en paix avec le roi, il est vrai, mais qui étaient les fournisseurs naturels de la Savoie. Non contents d'avoir proscrit de leur territoire les blés de Barbarie (compagnies du Cap Nègre et du Bastion), ils voudraient encore en faire interdire l'entrée dans le royaume, soit pour la Provence, soit pour la marine royale, « dans le temps que la sortie des blés du Languedoc était autorisée non seulement en Provence, mais encore dans les pays étrangers ». En 1706, l'exemption des droits de sortie n'ayant pas été renouvelée, ils se plaignent que la foraine, la traite domaniale et le fret éloignent les étrangers de leurs ports, et les détournent du côté de l'Espagne, où ils ont meilleur compte. Malgré l'état de guerre, ils désireraient faire librement le commerce avec le Piémont, qui s'adresse à Livourne, à Gênes, et qui perd l'habitude de négocier avec le Languedoc. Nouvelles plaintes contre les blés étrangers, dont l'importation « est si préjudiciable à l'Etat qu'il avait été défendu aux Français de la faire sous peine de la vie [1] ». Les blés de Guyenne, qui venaient par le canal, n'étaient pas moins détestés que ceux d'Afrique.

Mais avec l'année 1709, arriva « la septième vache, qui était maigre ». Dès le mois de juin, les procès-verbaux des subdélégués évaluaient la perte des récoltes à 4 624 500 livres. La grêle, les inondations, et enfin la gelée qui terminèrent cette année terrible, firent plus que doubler la perte agricole de la province [2]. Des remises d'impôts, des secours partiels ne suffisaient plus : il fallait lutter contre la famine et contre la panique. Jusqu'à cette époque, les cahiers de doléances étaient remplis de plaintes contre l'importation. Repousser par des mesures prohibitives les grains des crus étrangers, obtenir la vente la plus large et la plus assurée des blés de son propre sol, tel était l'idéal du Languedoc. Le Languedoc ne voulait de la liberté que pour lui seul. Aussi ne s'était-il pas établi entre lui et l'étranger ou les provinces voisines un système régulier d'échange, une réciprocité réelle de services. Il ne livrait ses denrées que lorsqu'elles étaient surabondantes et recevait en retour, moins d'autres denrées ou marchandises que du numéraire, dont la plus grande partie était absorbée par les classes privilégiées ou par le trésor royal. Les conséquences de cette situation se firent cruellement sentir. Les nations marchandes, qui venaient d'ordinaire s'approvisionner de grains en Languedoc, n'avaient ni

1. P.-V., 1705, folio 32; 1706, folio 53; 1707, folio 34 (mémoire adressé à Chamillart contre les blés du cap Nègre).

2. Cf. *Pièces justificatives* concernant l'année 1709.

obtenu la faculté régulière, ni par conséquent pris l'habitude d'approvisionner le Languedoc au besoin. Cette province n'exportait pas sur ses propres navires, à ses propres risques et périls ; elle attendait que les étrangers vinssent faire leurs opérations à Narbonne et leurs chargements à La Nouvelle. Aussi, lorsqu'elle eut à son tour le plus pressant besoin de blés du dehors, on ne lui en fournit pas spontanément : on attendit qu'elle vint en prendre, ou qu'elle en demandât.

Les autorités de la province se montrèrent, par leur énergie et leur prudence, à la hauteur de la situation. Basville avait, de sa propre initiative, interdit la sortie des grains. Après la clôture des Etats de 1708-1709, il eut une conférence avec l'archevêque de Narbonne et le duc de Roquelaure à Montpellier. Il s'employa pour obtenir du roi deux vaisseaux. Un traité fut passé, le 19 mai, avec les sieurs Gilly frères et les sieurs Castanier frères, de Carcassonne. Ils allèrent chercher et rapportèrent, suivant les clauses par eux souscrites, 33 000 quintaux de blé, poids de table (36 500 setiers de Montpellier), qu'ils avaient payé sur place, en Italie et dans le Levant, 7 livres le setier : les frais généraux élevaient ce prix à 11 livres 15 sous, en tout environ 430 000 livres. Il se trouva toutefois, à la fin de l'année, que le blé du Levant, apporté en Languedoc sur des tartanes, ne se vendait à Montpellier que 11 livres. Les Etats décidèrent que leur blé ne se vendrait, à Cette, que 10 livres 10 sous, et firent eux-mêmes la différence, soit 45 000 livres qu'ils donnèrent aux sieurs Gilly et Castanier comme solde de leur compte. Très justement ils se louaient, malgré cette perte, de l'opération : « car la seule espérance qu'on a eue de ces blés a soutenu la confiance de tous ceux qui appréhendaient d'en manquer, et a empêché ceux qui en ont de le vendre trop cher.... A la seule nouvelle de leur arrivée, on a vu diminuer dans les marchés le prix du blé de 40 sous par setier. » Voici quelle fut la répartition des 36 500 setiers : le roi en prit, pour l'armée du Dauphiné, 9 611 à 11 livres 15 sous; 3 333 furent destinés au Vivarais, particulièrement éprouvé, 8 000 à Montpellier; 15 656 furent distribués entre les autres diocèses, que l'administration avertit par des affiches [1].

Le 13 janvier 1710 [2], les syndics généraux [3] de la province renouvelèrent le traité avec les frères Gilly et les frères Castanier, mais à de meilleures conditions pour la province. Ces négociants

1. P.-V., 1710, 11 janvier, folio 69 à folio 73.
2. *Hist. gén. du Languedoc*, *loco citato*, col. 2055-2057.
3. Joubert, de Boyer et de Montferrier.

« s'obligent d'envoyer en Levant les deux vaisseaux du roi, *le Téméraire* et *le Fendant*, la frégate *La Vestale* et deux pinks pour charger du blé pour la province, et de les mettre en état de partir de Toulon dans les huit premiers jours de février. » Ils feront tous les frais, et rapporteront 45 000 setiers, sans pouvoir charger d'autres marchandises que des grains. Comme ils ne peuvent aborder à Cette, ils renverseront le blé à Toulon sur de petits bâtiments. La province leur donnera, dans un mois à compter de l'arrivée à Cette, 9 livres par setier, en espèces. En cas de naufrage, ils auront droit à une indemnité de 130 000 livres. Cette seconde opération ne réussit pas moins que la première.

Dès le début de la crise, il était à redouter que les populations découragées ne s'abandonnassent elles-mêmes. Le présent était si terrible : songeraient-elles à l'avenir? Les terres pourraient-elles être ensemencées? L'intendant prit des mesures énergiques, que justifiait pleinement la gravité des circonstances. Par son ordonnance du 9 août 1709, il permit aux communautés d'emprunter les sommes nécessaires pour prêter la semence aux particuliers qui en manquaient. Mais dans un tel désastre, les capitaux montraient leur habituelle timidité. Le 17 octobre, Basville ordonna que, dans les communautés qui n'avaient pas pu contracter d'emprunt, il fût dressé, par les maire et consuls, « un état des terres qui restaient à semer, et de la quantité de grains qui serait nécessaire pour les ensemencer. » Chaque communauté dut nommer ensuite dix des principaux habitants « pour fournir ladite semence, ou la valeur d'icelle, à quoi faire ils seront contraints par garnison, à la diligence des maire et consuls. » Pour la sûreté de ces prêteurs forcés, un député par communauté fut élu pour recevoir les grains ou leur valeur, et en faire ensuite la distribution contre reçus « portant promesse de rendre à la récolte prochaine la somme prêtée de la valeur des grains, avec l'avance à raison de 10 pour 100 l'année. » La récolte de l'emprunteur était affectée par privilège à cette restitution. Voici les derniers mots de l'ordonnance, qui peignent assez toute l'horreur de la situation : « Pour éviter que lesdits grains ne soient *divertis à autre usage que celui de la semence*, nous ordonnons qu'il sera nommé un nombre suffisant d'inspecteurs pour les voir employer à ensemencer les terres [1]. »

Le pouvoir central avait soutenu les Etats et l'intendant par des remises considérables sur la taille [2]. La déclaration du

1. Recueil des édits, etc., tome XXI, pièce 71.
2. Cf. page 117.

27 avril 1709 et l'arrêt du 26 novembre 1709 ordonnèrent que jusqu'au 1er octobre 1710 il ne fût levé aucun droit sur les blés, grains et légumes. Il s'agissait, bien entendu, de droits tout à fait locaux ou municipaux : car le transport des blés d'une province à une autre n'était pas moins interdit que l'exportation. Dans le Haut-Languedoc, les choses s'améliorèrent plus vite qu'on ne l'eût espéré. Le prix du blé y baissa dès le premier semestre de 1710, et la ville de Toulouse fut autorisée à lever de nouveau le droit de *subvention* de 4 sous par setier de grains, afin de pouvoir « acquitter les rentes qu'elle devait aux hôpitaux, maisons religieuses, ou aux particuliers qui avaient prêté leurs deniers [1]. » L'arrêt du 27 septembre 1710 autorisa la circulation des blés entre les provinces à condition que les certificats de décharge seraient rapportés dans les trois mois par-devant les intendants [2]. Mais Basville ne publia cette autorisation, et ne lui donna force exécutive que sur la demande des Etats, « informés qu'il y avait une grande quantité de grains dans la province, dont on ne trouvait pas le débit. » Les années 1711 et 1712 se suffirent. Mais en 1713 [3], « la disette fut si grande aux mois de mars et avril, et le prix si excessif, que presque toutes les villes de la province... firent des achats considérables pour la nourriture de leurs habitants; ceux de la campagne souffrirent beaucoup, » et il y avait lieu de craindre, disait le syndic général de Montferrier, « que le prix du blé n'augmentât si fort, que les pauvres n'en pourraient acheter [4]. » L'archevêque de Narbonne en fit prendre 3 000 quintaux à 13 livres au magasin du munitionnaire à Agde, et 1 315 setiers à 10 livres à un sieur Combes. La province perdit volontiers 15 200 livres sur cette opération, car aussitôt qu'elle fut connue du public, le prix du blé « baissa, parce que les greniers avaient été ouverts. » Les Etats spéculaient contre la spéculation des particuliers.

Les deux années qui suivirent furent assez bonnes pour que, le 16 juillet 1715, un arrêt du Conseil permit de nouveau le libre transport des grains du Languedoc, interrompu depuis 1709, et leur accordât l'exemption de tous droits de sortie jusqu'au 1er avril 1716 : délai prolongé, par arrêt du 12 février, jusqu'au 1er juillet [5]. Oublieux des mauvais jours, les Etats s'étaient empressés de demander de nouveau au régent de protéger l'agri-

1. Recueil des édits, etc., tome XXII, pièce 13. Arrêt du 3 juin 1710.
2. P.-V., 1711, 5 janvier, folio 38, verso.
3. Panique suivie d'une émeute à Toulouse. Basville à Desmarets, 26 juin 1713, A. N., G^7, 319. Cf. *Pièces justificatives*.
4. P.-V., 1712-1713, folio 61, verso.
5. Recueil des édits, etc., tome XXIII, pièces 6 et 20.

culture languedocienne en interdisant à la ville de Marseille le commerce des blés étrangers. Le régent fit répondre par Rouillé du Coudray que ce serait la suppression indirecte des compagnies du cap Nègre et du Bastion, et qu'elle ne pouvait aucunement être accordée. Le libre transport des blés fut de nouveau permis du 8 août 1716 au 1er mars 1717 [1]; les Etats demandèrent prorogation jusqu'au 1er janvier 1718, « d'autant qu'on n'a point encore vendu aucuns grains de la dernière récolte, et qu'on peut se promettre que la prochaine sera bonne. » Ils présentent, à la fin de 1718, comme une des causes de la misère, de nouvelles défenses de transporter les blés, « ce qui n'avait pas eu lieu même dans le temps de la guerre. » Ainsi des mesures temporaires, annuelles, et même moins qu'annuelles, continuent à régir cette importante question du commerce des grains. Ni le gouvernement, ni les Etats, ne semblent avoir tiré profit de cette expérience malheureuse de l'année 1709. L'esprit public, devenu si hardi en matière de finances, si avide de toute espèce de réformes, ne conçut que lentement la nécessité d'un système de lois sur les blés; c'est qu'il y avait là bien plus qu'un point de politique commerciale : l'assiette des impositions, les privilèges des provinces et des villes, la constitution politique et sociale de la France étaient en question [2]. Louis XV fut exécré comme spéculateur en grains, et Louis XVI fut amené de force dans Paris au cri de : « Voilà le boulanger! »

1. P.-V., 1717, 2 février, folio 61. P.-V., 1716, folio 22. Lettre de Rouillé du Coudray, du 3 janvier 1716. Basville à Desmarets, 20 septembre 1714 : (A. N., G^7, 322), 9 avril 1714 (G^7, 321), etc.

2. « Celui qui osera changer en tout l'administration des blés en France, s'il y réussit, aura changé en même temps la forme du gouvernement. » Galiani au comte de Schomberg (19 mai 1770). *Correspondance*, édition Perey et Maugras (1881), tome I, page 149.

CHAPITRE II

LE SYSTÈME PROTECTEUR ET L'INDUSTRIE EN LANGUEDOC
LA DRAPERIE

Le système industriel et commercial auquel le nom de Colbert reste attaché, comprenait quatre idées principales, qu'il convient d'examiner séparément, si l'on veut se rendre un compte exact de leur portée et de leurs effets : Diminuer les droits d'entrée des matières premières et les droits de sortie des objets manufacturés; — augmenter les droits d'entrée des objets de fabrication étrangère, au profit des industries nationales trop faibles pour soutenir la concurrence; — assurer à ces industries une protection spéciale et directe sous forme de monopoles, de privilèges, de primes ; — les astreindre à l'observation des règlements techniques élaborés par le conseil du roi, à la surveillance des inspecteurs royaux, aux actions de droit qui pouvaient en résulter par-devant la justice royale. Que la première idée soit poussée à l'extrême, c'est-à-dire jusqu'à la suppression des droits d'entrée des matières premières, et des droits de sortie des objets manufacturés, l'industrie ne peut y voir et y trouver que des avantages : mais les besoins du trésor le permettront d'autant moins que le système de perception sera plus imparfait, la répartition des charges plus inégale, et par conséquent la multiplicité des impôts plus inévitable. L'augmentation des droits d'entrée sur les objets fabriqués demande beaucoup de tact et de mesure. Les industriels intéressés la verraient volontiers se transformer en une véritable prohibition. L'Etat ne doit pas oublier qu'elle pèse sur le consommateur, qu'elle indispose les nations étrangères et les provoque à des actes restrictifs du même genre, qu'enfin après avoir aidé les premiers progrès d'une industrie, elle en favorise la paresse et la torpeur. L'excès de la protection directe est encore plus funeste. La prodigalité

des primes, des privilèges, des monopoles en détruirait l'effet : tout protéger ce serait ne rien protéger. Il faut donc choisir. D'après quels principes? Les industries actives et puissantes se font d'humbles solliciteuses, pour la circonstance, et, comme l'eau va toujours à la rivière, la protection va souvent aux plus riches et aux plus influents. Quant aux industries naissantes, embryonnaires, tout ce qui est né ou à naître n'est pas nécessairement viable. Combien l'expérience, en telle matière, ne dément-elle pas la prévision! Voici qu'une industrie protégée donne de bonnes espérances, qu'elle grandit, qu'elle se développe. Est-il bien vrai? N'est-ce pas plutôt le privilège qui grandit et se développe en elle? Par quel moyen distinguer sa vie réelle de sa vie artificielle? Si on l'interroge, à supposer qu'elle puisse répondre, elle a tout intérêt à se taire. Il ne reste plus qu'à supprimer la protection, à laisser l'enfant marcher tout seul. Mais s'il roule à terre, ne faudra-t-il pas le relever? Un premier service rendu, de premiers soins dépensés engagent souvent plus le bienfaiteur que l'obligé. L'Etat se remet à protéger, et avec plus d'ardeur s'il est nécessaire. Remarquons en passant que la comparaison souvent reproduite des *lisières* n'est pas juste de tout point : les lisières ne s'incorporent pas au jeune être qu'elles soutiennent; elles ne créent ni ne déterminent ses mouvements. La protection devient au contraire une des conditions vitales de l'industrie qui ne peut ou ne veut s'en passer. Les lisières aident à marcher. La protection permet de rester immobile.

Qui dit protecteur, dit maître. La réglementation est la conséquence de la protection. L'Etat se fait donc juge souverain de tous les actes de l'industrie protégée. Il lui impose les procédés de fabrication qu'il a jugés les meilleurs, lui trace les voies du trafic étape par étape, lui marque le débouché comme un général marque à son armée l'objectif. Il considère cette fonction et comme un droit dérivé de la protection qu'il accorde, et comme un devoir qui fait partie intégrante de cette protection même. N'est-il pas mille fois plus éclairé, mille fois mieux renseigné que le négociant? Ne voit-il pas, en grand et de haut, les rapports des choses, tandis que le négociant se laisse diriger par de petites vues, ou par des considérations erronées? Le maître qui veut être obéi dans son intérêt propre ne s'étonnera pas qu'on lui résiste, et n'aura pas le droit de s'en indigner. Mais quoi! S'il ne songe qu'à l'intérêt du sujet, si, en son âme et conscience, il n'a d'autre désir que de le rendre plus riche et plus heureux, comment ne s'irriterait-il pas de voir ses intentions méconnues, ses ordres méprisés et détestés? La charité de

l'apôtre se tourne en persécution religieuse : il y a quelque chose de cette fanatique âpreté dans le prosélytisme industriel de l'Etat protecteur. Malheureusement l'industrie veut être autonome, non qu'elle puisse se faire à elle-même ses propres lois, mais parce qu'elle dépend de lois naturelles. Elle doit varier pour vivre, car tout varie autour d'elle, prospérité générale, quantité du numéraire en circulation, concurrence nationale ou étrangère, besoins, goûts, caprices du consommateur. Semblable à un corps organisé, elle doit s'accommoder à son milieu. La réglementation l'en empêche, gêne ou précipite son expansion, ne l'excite que pour la fatiguer, ne l'embrasse que pour l'étouffer. Les maux qu'elle crée, elle ne se les attribue pas : elle est trop sûre de ses bonnes intentions. Elle accuse l'indocilité, l'ignorance, la cupidité du négociant; elle ne se déjuge ni ne se condamne. Si les lois qu'elle édicte ne produisent pas de bons résultats, c'est donc, croit-elle, que ces lois ne sont pas suivies. Dans son mémoire de 1698, Basville estime qu'il n'y a plus de règlements à faire : « M. Colbert, dit-il, a épuisé cette matière; il ne s'agit plus que de les faire exécuter. » Mais précisément, pour y parvenir, il faut de nouveaux règlements, de nouvelles sanctions. Détourné de son objet naturel, l'esprit d'invention, d'initiative individuelle ne poursuit plus les améliorations techniques, les applications de la science, en un mot l'économie du travail humain : il se consume à dénouer, le plus adroitement possible, les liens multiples qui l'enserrent avec plus de force au moindre mouvement qu'il tente, au moindre progrès qu'il médite.

De toutes les industries du Languedoc, la plus importante de beaucoup, pendant l'époque qui nous occupe, est la fabrication des draps et autres étoffes de laine. Dans le tableau statistique de son mémoire de 1698, Basville l'évalue à 12 630 000 livres (draps, 8 400 000; petites étoffes de laine, 4 100 000; couvertes de laine, 230 000). Or le total de la production industrielle et agricole serait, d'après lui, 26 738 000 livres. La draperie aurait donc constitué la moitié de ce total. Basville ne nous donne pas les documents d'après lesquels il a construit son tableau. Il se contente de dire qu'il a examiné « chaque espèce de manufacture en détail, et consulté sur chaque article tous ceux qui en peuvent être le mieux informés. » L'enquête a dû être beaucoup plus difficile (si tant est qu'elle ait eu lieu véritablement) pour les produits agricoles, grains, huiles, vins, bestiaux, etc. : ils ne sont supputés qu'en chiffres ronds. Sans s'arrêter à une discussion dont les éléments font défaut, on peut, ce semble, admettre en lui-même le chiffre de 12 630 000 livres pour la draperie et mettre en doute l'exactitude du rapport de ce chiffre

avec la production générale. Le peu de sûreté de l'enquête agricole n'est pas la seule raison qui justifie une telle réserve. Le développement des manufactures de draps en Languedoc était l'œuvre de prédilection de la royauté : c'était pour elle plus qu'une entreprise industrielle, c'était une question de politique extérieure et intérieure. Il s'agissait en effet, d'une part, de créer une concurrence redoutable aux draps d'Angleterre et de Hollande ; d'autre part, de réparer ou de dissimuler les brèches que la révocation de l'édit de Nantes avait faites à notre édifice industriel. Cette dernière préoccupation est manifeste dans plus d'un passage du mémoire de Basville. Les marchands de Nîmes, dit-il, sont « appliqués à leur commerce, habiles négociants, hardis dans leurs entreprises, ayant tout le génie qu'on peut avoir dans leur profession... Le changement de religion arrivé aux principaux marchands de Nîmes n'a rien changé dans leur commerce, *il y fleurit plus que jamais;* et si tous ces marchands sont encore mauvais catholiques, du moins ils n'ont pas cessé d'être bons négociants [1]. » L'intendant s'attache aussi à dépeindre la prospérité industrielle des Cévenols du diocèse d'Alais, « bons huguenots et très mauvais chrétiens, » suivant un mot qu'il cite du duc de Rohan [2]. « La disposition des nouveaux convertis, dit-il ailleurs, fut balancée quelque temps entre leurs biens et leur ancienne religion. L'attachement qu'ils avaient à leurs biens l'emporta, et ils prirent le parti de demeurer dans le royaume. Quelques-uns d'entre eux sortirent, et, après une exacte recherche, je n'en ai trouvé que quatre mille qui ont pris ce parti, dont six cents sont revenus [3]. » L'histoire en a trouvé davantage. Eh bien, le même esprit qui portait l'intendant, dans un mémoire destiné au duc de Bourgogne, à diminuer d'une façon aussi mensongère le nombre des émigrés protestants, devait logiquement l'amener à soutenir que les manufactures n'avaient pas beaucoup perdu par cette émigration, et que cette perte avait été largement compensée par l'intervention protectrice du gouvernement et de l'administration. Pour produire cette illusion, il ne pouvait songer à exagérer d'une façon absolue le chiffre de la production industrielle, assez aisément vérifiable : il l'exagère donc d'une façon relative, en réduisant celui de la production

1. Cf. le chapitre *Etat de la religion par rapport aux nouveaux convertis.*
2. Commerce particulier de chaque diocèse : diocèse de Nîmes, diocèse d'Alais. — Basville à Chamillart. « Il n'y a de nouveaux convertis que dans la manufacture royale de Clermont, ils font tous leur devoir. » Lettre du 12 mars 1700. A. N., G^7, 304.
3. Le dénombrement fait en Languedoc, par les soins de l'intendant, accusait 198 918 *nouveaux convertis.*

agricole, si difficile à connaître : et il apprend ainsi à la statistique l'art du courtisan.

A quelle époque remonte en Languedoc la draperie ? Je ne sais si cette question pourrait être résolue : elle sort en tout cas du cadre de notre sujet. Une chose certaine, c'est que, de temps immémorial, les habitants des Cévennes fabriquaient de grossiers tissus avec la laine des moutons du pays. C'était, dans les diocèses de Mende (Gévaudan), d'Alais, de Saint-Pons et de Lodève, une industrie toute locale, domestique et autochtone pour ainsi dire. Dans les hautes terres froides et stériles, souvent ravagées par la grêle, la culture « ne rapportait presque jamais tout le blé nécessaire pour la subsistance des habitants ; les récoltes n'étaient et ne pouvaient être abondantes par la diversité et contrariété des terroirs, qui demanderaient en même temps des saisons différentes, ce qui est extraordinaire, et pourtant très véritable. » Au point de vue du commerce, le Gévaudan n'était pas moins déshérité de tout avantage naturel : situé « dans une traverse à l'égard de tout le royaume, sans aucun passage, à environ trente lieues de la mer et de toute rivière navigable. » Aussi l'huile, le vin, le sel y coûtaient fort cher, « par l'éloignement des lieux d'où on les apportait. » En revanche, les quelques produits du sol, se vendant sur place, étaient à bas prix [1]. « Ce pays ne serait guère habité, dit Basville, si la Providence, pour suppléer au défaut des terres, n'avait inspiré aux habitants une inclination particulière pour travailler à des manufactures de cadis et de serges [2]. » *Nécessité l'ingénieuse* est en effet la providence des pauvres et des malheureux. Les Cévenols n'avaient pas la dixième partie de la laine qu'ils mettaient en œuvre. Pour engraisser leur sol de manière à élever quelques troupeaux de moutons, ils étaient obligés de nourrir les bestiaux transhumants de la plaine, « sans autre profit que celui du fumier. » Malgré de tels sacrifices, malgré leur opiniâtreté au travail et leur habileté dans l'art des irrigations, c'est aux provinces voisines, c'est même au Levant et à l'Espagne, à Smyrne et à Ségovie, qu'ils devaient demander la matière première de leur modeste industrie : à ces achats passait le plus clair de leur profit. Il n'y avait point de grande manufacture dans le diocèse de Mende ; il était même impossible d'en établir pour ces grossières étoffes, « n'y ayant ni maîtres, ni maîtrises, ni apprentis. Les pauvres paysans sont les seuls qui s'occupent à cette facture dans leurs chaumines, au temps que la rigueur de

1. Requête du syndic du Gévaudan. Arch. de l'Hérault, C. 2199.
2. Mémoire de 1698, commerce particulier, etc., diocèse de Mende.

l'hiver les empêche de pouvoir travailler la terre, ou, dans les autres saisons, lorsqu'ils ont quelque petite relâche [1]. » Chacun avait son métier et travaillait chez soi. Toute la famille était employée, hommes, femmes, enfants : ceux-ci « filent à l'âge de quatre ans ». A tous la dureté de la nature apprenait la patience et l'énergie. Ils gagnaient bien peu : les fileuses, deux sous par jour, les cardeurs cinq, les tisserands huit, les tireurs de laine dix. Aussi leurs étoffes, qui ne se distinguaient ni par l'élégance ni par la solidité, défiaient-elles toute concurrence pour le bon marché. « Les meilleurs cadis se vendent 12 sols, les autres 10 sols l'aune [2]. Les serges sont un peu plus chères. » La toile la plus grossière valait davantage. Aussi bien, sauf dans le pays même où ils étaient fabriqués, les tissus du Gévaudan n'avaient presque pas de débit en France : ils étaient exportés en Italie, à Malte, en Espagne, en Suisse et en Allemagne par les gros marchands qui venaient les acheter à Mende et à Saint-Léger, les faisaient teindre et en tiraient un bien plus grand bénéfice que les fabricants eux-mêmes. Le chiffre de la production annuelle, très régulière, était évalué à deux millions. Le commerce se faisait en lettres de change : « Ainsi tout l'argent de la recette des tailles et décimes demeurait dans le pays. » D'autre part, l'exportation en gros amenait de l'argent étranger dans le royaume : avantage fort considéré à une époque de plaintes incessantes sur la rareté du numéraire.

Cette intéressante industrie s'était développée spontanément. Elle ne devait rien à la protection de l'Etat, elle ne réclamait de lui ni prime, ni privilège, ni encouragement d'aucune espèce : elle ne put échapper à son ingérence. Une première fois en 1662, le diocèse eut à racheter les offices d' « auneurs, marqueurs et visiteurs de draps [3]. » Sept ans après (1669) paraissait, par les soins de Colbert, le règlement général des manufactures. Des jurés-gardes, des commis-inspecteurs étaient institués. Les dimensions et qualités des étoffes étaient fixées de par le roi. Elles devaient être « d'égale force et bonté dans toute la longueur et largeur de la pièce [4], » porter la marque du lieu d'origine, et le nom de l'ouvrier, « fait sur le métier et non à l'aiguille [5]. » Les métiers trop étroits seraient rompus [6]. Les

1. Requête citée.
2. D'après la requête, antérieure de treize ans au mémoire de 1698, les cadis apprêtés se vendaient 8 à 10 sous l'aune (de Paris).
3. Ordonnance du prince de Conti, 3 février 1663.
4. Article 34.
5. Article 38.
6. Article 35.

jurés et gardes avaient à visiter les étoffes sortant du foulon, à saisir celles qui leur paraissaient défectueuses, à en poursuivre la confiscation par-devant les juges : la moitié des amendes leur appartenait, l'autre moitié au roi. Ils devaient veiller à ce que les laines ne fussent pas mêlées, ni mouillées, ni traitées d'autre façon qu'avec « le saindoux du porc le plus blanc ». Les commis-inspecteurs devaient examiner les registres des jurés et pratiquer eux-mêmes des inspections générales, après avoir communiqué leurs commissions aux « maires, échevins, capitouls ou consuls [1], » auxquels la connaissance des causes relatives aux manufactures appartenait en dernier ressort jusqu'à 150 livres, et en première instance au-dessus de 150 livres.

Le sieur Caucaigne, commis-inspecteur, voulut faire observer dans le Gévaudan le règlement de 1669. L'intendant Bezons intervint en faveur du pays et obtint du conseil un arrêt d'exception (14 octobre 1673). D'Aguesseau, successeur de Bezons, probablement mal informé de la situation, se laissa circonvenir par le sieur Lepoupé, auquel il accorda une ordonnance pour la marque et la visite des cadis. Mais il eut le bon sens de la révoquer (17 décembre 1682), et la justice de condamner Lepoupé à la restitution des droits de marque et de visite qu'il avait extorqués (1684). Pourquoi en effet marquer les cadis? Ne se distinguaient-ils pas suffisamment par leur peu de valeur, « ni en ayant ni pouvant y en avoir, dans la province ni ailleurs, de si bas prix ? » Quant aux règlements sur la longueur et la largeur, il aurait fallu préalablement, pour les exécuter, dépenser un million à l'acquisition de nouveaux métiers. Impossible du reste d'obtenir aucune uniformité entre les pièces : « les unes rétrécissent beaucoup plus que les autres au foulon, quelque soin qu'on y puisse apporter [2]. » C'était le foulon qui réglait les largeurs, suivant la nature des laines : « celles qui prennent le plus le foulon sont les laines grasses, celles qui le reçoivent le moins sont les laines maigres, c'est-à-dire celles qui sont venues d'un pays sec et aride [3]. » Les acheteurs considéraient non la largeur, mais la force des pièces, qui ainsi valaient davantage, quand par le fait du foulon elles étaient un peu plus étroites.

Dès son arrivée dans la province, Basville avait reçu « des ordres du roi pour faire exactement observer le règlement de 1669, prévenir les contraventions et abus qui pourraient être commis

1. Articles 40, 41, 43, 55 et 60.
2. Requête citée.
3. Requête des marchands d'Uzès (1686). Arch. Hérault, C. 2199.

à l'avenir, et punir tous ceux qui avaient été commis depuis quelques années par le relâchement des jurés et consuls des lieux, lesquels auraient abandonné les visites et marques des étoffes ; » en conséquence, il se fit représenter les registres des visites et marques depuis le 1er janvier 1683, avec l'état des droits perçus [1]. Ce redoublement de sévérité ne laissa pas que d'inquiéter les fabricants de cadis du Gévaudan et ceux de serges ordinaires des diocèses d'Uzès, Lodève, Saint-Pons, etc., lesquels avaient plus ou moins, soit par des exceptions formelles, soit par la tolérance du gouvernement, échappé à la réglementation. L'intendant ordonna, sous peine de confiscation, de faire des serges de trois pans en toile au lieu de trois pans moins un quart, « l'expérience ayant fait connaître qu'après être foulées elles se trouvent d'une demi-aune de Paris. » Quant aux cadis, l'arrêt d'exception de 1673 fut maintenu par ordonnance de l'intendant du 26 novembre 1686. Mais les serges furent assujetties à la marque : sur les pièces fabriquées antérieurement à 1686 fut imprimée une fleur de lis, avec les mots : ancienne marchandise.

L'intendant se prononce avec netteté pour le maintien de la liberté industrielle dans le Gévaudan : cette fabrication, dit-il, « ne peut se perfectionner ni diminuer pour la qualité des étoffes... Ce serait vouloir la perdre entièrement que d'y vouloir introduire de nouvelles règles, soit pour les largeurs, soit pour la bonté des étoffes. Les paysans sont accoutumés à leurs métiers et à leurs usages, qu'ils ne pourraient changer : d'ailleurs on veut dans les pays étrangers de ces cadis tels qu'ils sont [2]. » Ainsi cette vieille industrie était arrivée à un état d'équilibre parfait entre les faibles ressources du producteur et les goûts modestes du consommateur. L'arbitraire administratif ne pouvait que troubler cette entente, en changeant les conditions séculaires du marché. Cependant la réglementation ne se tint pas pour battue.

L'arrêt de 1673 réduisait à deux pans le minimum de largeur des cadis. En 1693, un mémoire adressé à d'Aguessau, conseiller d'Etat, accuse les malheureux paysans de « faire un mauvais usage de cette grâce » et de fabriquer des étoffes larges de moins de deux pans. Plein de sollicitude pour l'industrie du Gévaudan, l'auteur affirmait que les cadis finiraient par être méprisés et rejetés par le public, lequel toutefois, juge naturel de ces

1. Formule d'ordonnance manuscrite, avec la date laissée en blanc. Arch. Hérault, C. 2199.

2. Mémoire de 1698, *loc. cit.* Basville exige seulement que, dans l'intérêt de la teinture, on ne les fasse pas de laines mêlées du Levant et du pays.

questions, n'avait encore en rien manifesté son mécontentement. Le sieur Chastan, syndic du diocèse de Mende, auquel le mémoire fut communiqué, protesta que la visite et la marque, avec les droits qui y étaient attachés, ne pouvaient être appliquées à des produits de dernier ordre sans risquer d'en faire disparaître la fabrication. Les Etats demandent, s'il y a quelques abus à réprimer, qu'il n'en coûte rien du moins, « ni à ceux qui fabriquent les cadis, ni à ceux qui les achètent; » chose difficile [1]. Le 15 janvier 1695, la commission chargée de faire le rapport annuel sur les manufactures exprimait le vœu que le roi accordât au moins l'année aux intéressés pour se mettre en règle. Le syndic reçut l'ordre de se transporter dans tous les marchés où l'on avait l'habitude de vendre les cadis, pour les visiter et pour couper tous ceux qui n'auraient pas la bonne largeur; il devait tenir la main à ce que chaque pièce fût d'une seule espèce de laine; défense était faite aux marchands d'acheter les pièces non vérifiées. A tout prendre, mieux valait en cette affaire l'autorité bienveillante d'un syndic, officier provincial, que l'inquisition tracassière et despotique d'un commis-inspecteur. Les Etats détournaient habilement le coup dont était menacée l'industrie cévenole. A la session suivante, en effet [2], le syndic Chastan donna l'assurance « que les ouvriers avaient raccommodé leurs métiers » et qu'ils donnaient, suivant les ordres du roi, deux pans de largeur aux pièces destinées à l'étranger et deux pans et demi aux pièces destinées au royaume. Le syndic avait dû quelquefois fermer les yeux. Car, en 1697, l'évêque de Mende demandait à la province quelque secours en faveur de son diocèse, afin de permettre aux habitants de conformer leurs métiers aux ordonnances; cette demande, qui n'eut pas d'effet, avait sans doute pour objet véritable de fournir un argument indirect aux partisans de la liberté ou du moins d'une sage tolérance, parmi lesquels se plaçait l'intendant. Mais la réglementation était devenue une doctrine d'Etat, et tout le monde était forcé de lui faire des concessions, au moins de forme.

A la même époque où le gouvernement inquiétait et tracassait une vieille industrie locale qui ne lui avait jamais coûté la moindre faveur, il faisait les plus grands efforts pour soutenir et développer les établissements qui dépendaient de lui. Henri IV avait fondé la première *manufacture royale* de draps, à Saptes, près de Carcassonne. Dirigée d'abord par la famille de Saptes, elle passa en 1676 au sieur de Varennes, puis à son neveu Noël de Va-

1. P.-V., 1695, 15 janvier.
2. P.-V., 1695, 14 décembre, folio 54, folio 55.

rennes, puis, en 1692 [1], à la veuve de Noël et à son frère Pierre de Varennes, qui firent faillite en 1700 [2]; le sieur Castanier fut alors nommé par le Conseil; mais il accepta une autre direction, La Trivalle, et Saptes fut géré par la societé Fraisse, Boucard et compagnie. Une seconde manufacture, fondée par les soins de Colbert à Villeneuve-lez-Clermont, eut successivement pour directeurs Indret et Thomé, Barthe, Barthe fils, Astruc. Enfin, les vingt dernières années de l'intendance de Basville virent s'élever La Trivalle, Penautier, Clermont et Bize.

La manufacture royale de Saptes, la première en date et longtemps la seule, fabriquait des draps façon hollandaise nommés *mahons* et *londrins*. Elle ne les vendit d'abord qu'en France. Mais elle ne tarda pas à les porter jusque dans le Levant. Les Hollandais et les Anglais, qui voulaient rester maîtres du marché, baissèrent leurs prix. « Les marchands de Carcassonne, pour les pouvoir suivre, altérèrent la fabrique » de leurs draps, qui furent promptement décriés. Colbert résolut de rétablir cette industrie, afin de traverser les Hollandais dans leur commerce, de troquer les draps avec les soies et autres marchandises du Levant, et de diminuer d'autant l'importation du numéraire, que les défenses les plus rigoureuses ne pouvaient empêcher. Il voulait aussi donner une nouvelle occupation aux peuples du Languedoc et par ce moyen compenser l'insuffisance de la production agricole en certaines régions [3]. Le sieur de Varennes, nommé directeur, débaucha des ouvriers hollandais et imprima un élan rapide à la fabrication. Mais il ne put vendre aussi vite qu'il produisait, et sollicita le secours du roi, qui l'adressa (expédient qui devint une tradition) aux Etats de la province. Ceux-ci, conformément aux intentions royales, lui prêtèrent 60 000 livres sans intérêts et contre nantissement en marchandises, à condition qu'il fabriquerait six cents pièces [4] par an. Le prêt fut continué à son neveu (1682) [5]. La seconde manufacture royale, celle de Villeneuve-lez-Clermont, obtint encore de plus grands avantages : un prêt de 70 000 livres contre nantissement, et 4 500 livres pour le loyer des bâtiments [6]. Cependant ses premiers directeurs, Indret et Thomé, cessèrent de travailler en 1688. Barthe, leur successeur, et de Varennes convinrent de prendre par moitié la somme de 130 000 livres accordée par les Etats aux deux

1. P.-V., 1692, folio 215.
2. P.-V., 1700, folios 148 à 151.
3. Mémoire de 1698, page 229, sq.
4. De trente aunes.
5. P.-V., 1685, folio 48, folio 49.
6. Arrêts du Conseil du 8 mai 1683, du 21 septembre 1689.

manufactures. L'inégalité cessa donc entre Saptes et Villeneuve, qui eurent chacune 65 000 livres aux mêmes conditions [1]. Le trésor royal leur comptait en outre une prime de 10 livres (une pistole) par pièce de drap mahon ou londrin, et le trésor de la bourse une autre d'égale valeur [2].

Noël de Varennes obtint un autre prêt de 30 000 livres pour l'établissement d'une manufacture de draps de seconde qualité, nommés *londres*, dont les laines du Languedoc fourniraient la matière première. L'occasion était bonne pour faire concurrence sur cet article au commerce anglais du Levant, auquel la guerre fermait la Méditerranée : « Outre que, les marchands et négociants du Languedoc étant plus à portée, il y avait lieu d'espérer que cette entreprise pourrait réussir avantageusement pour la province [3]. » Une commission nommée par les Etats, en 1688, s'était au reste convaincue que les laines indigènes étaient propres à la confection des londres. A la mort de Noël de Varennes, sa succession fut partagée. Sa veuve et son frère Pierre eurent la direction de la manufacture de londrins et furent subrogés au prêt de 65 000 francs. Magy, son associé, eut celle de la manufacture de londres et fut subrogé au prêt de 30 000 livres; Magy l'ayant rendu à l'expiration de son contrat (1699), il fut transféré à Pierre de Varennes, pour faire travailler à Saint-Pons, Saint-Chinian et la Salvetat [4] sous la garantie du diocèse de Saint-Pons [5].

Dans tous ces arrangements, les Etats du Languedoc n'étaient que les dociles instruments de la cour. Les deux prêts de 65 000 livres et celui de 30 000 livres n'étaient faits, il est vrai, que pour une durée de six ans : mais, le roi donnant toujours l'ordre de les renouveler, leur perpétuité les transformait en véritables dons. En vain, pour leur conserver leur caractère primitif, les Etats proposèrent-ils la combinaison suivante : prêt pendant sept ans et demi, dont six sans intérêt et dix-huit mois avec intérêt au denier dix-huit [6]; le Conseil ne voulut pas entendre à ce changement. Restait donc à la province la garantie du nantissement en marchandises, d'une valeur au moins égale à la somme prêtée, et expertisée tous les ans par les soins des Etats [7].

1. P.-V., 1690, 1er décembre, folio 48.
2. Arrêt du Conseil du 8 mai 1683. Archives de l'Hérault : recueil manuscrit des édits, ordonnances, etc., tome XVI, à la date.
3. P.-V., 1693, folio 215.
4. Aucune de ces manufactures n'est *royale*.
5. P.-V., 1699, 5 janvier, folio 40.
6. P.-V., 1688, folio 30 verso. Contrat du 19 janvier 1697 avec Barthe, inséré au procès-verbal, à la date.
7. Cf. tous les procès-verbaux des Etats (*ad finem*).

C'étaient, ou des laines non fabriquées, ou des pièces. Mais le premier principe de toute industrie n'est-il pas de proportionner l'achat de la matière première aux besoins de la production et la production elle-même aux besoins de la consommation? Le nantissement était donc un capital qui dormait, et le bénéfice réel du prêt de la province se réduisait pour l'industriel à la différence entre la somme prêtée et la valeur des marchandises qu'il aurait gardées en magasin sans l'obligation de la garantie. Ajoutez les risques d'incendie, de dégât ou de déchet, la nécessité de faire des achats à de mauvais moments et dans de mauvaises conditions, de fabriquer le nombre réglementaire de pièces [1], quelles que fussent les demandes ou les facilités du commerce. Tout bien pesé, la prétendue faveur du prêt ne devenait-elle pas avec les clauses dont elle était entourée une pesante servitude ?

Cependant les premiers résultats de cette politique industrielle parurent admirables. Le trésorier de la bourse, Penautier, rendant compte à Pontchartrain d'une visite aux manufactures royales, en fait le tableau le plus enchanteur : « On travaille partout à force, et les ouvriers manquent plutôt que le débit. Les seuls marchands de Carcassonne avaient déjà acheté, depuis le mois de mai (1691), pour plus de 400 000 écus de laine, ce qui ne fait guère que la moitié de la valeur des draps. » L'établissement de Saptes, tenu d'avoir au moins trente métiers battants, en avait presque doublé le nombre ; il avait dû faire venir dix-sept familles hollandaises, « toutes catholiques.» La manufacture de Villeneuve-lez-Clermont « travaillait aussi considérablement [2] ». L'année suivante [3], une lettre de Basville accusait un sensible accroissement des droits levés à la foire de Beaucaire : preuve de la prospérité des manufactures. Mais le contre-coup des événements politiques et en particulier de l'échec définitif de l'expédition contre l'Angleterre ne devait pas tarder à se faire sentir.

L31 déc embre 1692, le contrôleur général priait Basville de s'informer s'il était vrai que l'on tuât les moutons de deux à trois ans pour la subsistance des grandes villes et des armées : chose qui pouvait nuire à la production de la laine indigène et par conséquent à l'industrie des draps ; le même jour, ordre était donné aux intendants de se concerter avec les principaux négociants « pour faire venir des laines d'Angleterre et d'Espagne

1. Les manufactures royales soumises aux inspections de Montpellier et de Marseille sont dispensées de la visite des jurés-gardes (requête des jurés-gardes de Carcassonne, 6 mars 1700). A. N., G^7, 304.
2. De Boislisle, pièce 977.
3. De Boislisle, pièce 1115.

par l'intermédiaire des vaisseaux neutres [1] ». Le 29 août 1694, l'évêque de Carcassonne transmet au roi un placet des fabricants de draps de son diocèse « qui se plaignaient de ce que, en dépit des prohibitions, les draps d'Angleterre, de Hollande, de Saxe, de Bruxelles et de Liège se débitaient publiquement à Lyon et dans tout le Midi. »

Le roi prodiguait cependant les mesures de protection, d'autant plus volontiers que la bourse des Etats s'ouvrait toujours pour les générosités du Conseil. Encouragés par les succès des manufactures royales, un certain nombre de particuliers créèrent des établissements analogues pour la fabrication des draps destinés au Levant ou au royaume. N'était-il pas juste de les soutenir aussi? Les Etats leur accordèrent les mêmes primes à la pièce dont jouissaient déjà Saptes et Villeneuve-lez-Clermont : la pistole pour les draps mahons et londrins, la demi-pistole pour les draps londres étaient les taux généralement adoptés. Toutefois les Etats n'observèrent jamais une règle stricte. En 1693, le sieur Gaja, qui, avec ses propres ressources, avait créé un établissement dans le diocèse de Narbonne, obtint de la province, pour six ans, une prime de 6 livres par pièce fabriquée jusqu'à concurrence de 400 pièces par an [2]. Les Etats exhortaient tous les diocèses à fonder leur manufacture « pour faire travailler les pauvres et éviter la mendicité [3]. » Excellente intention : mais ne fallait-il pas craindre pour la draperie un développement hâtif et anormal, dont plus tard il faudrait peut-être revenir? L'appât de la prime ne tarda pas à produire son effet. En 1694, le sieur Brugères et ses associés exposèrent aux Etats le projet d'une manufacture de bayettes pour l'Espagne, assez considérable pour « occuper 1500 personnes, hommes et enfants, grands et petits. » Les Etats promirent 4 livres par pièce pour six ans, jusqu'à concurrence de 600 pièces par an : mais la continuation de la guerre avec l'Espagne empêcha la chose d'aboutir. Le même Brugères proposa pour Mirepoix une manufacture « de serges de londres, dont les fils seraient filés à la main ; » les peignons, avec un mélange de laine d'Espagne, feraient des cadis de bonne qualité. Les Etats promirent pour six ans 4 livres par pièce de serge jusqu'au nombre de 400; et 40 sous par pièce de cadi, jusqu'au nombre de 200. Enfin l'entreprenant ou insatiable industriel (comme on voudra l'appeler) obtenait des avantages éventuels du même genre pour un troisième établis-

1. De Boislisle, pièce 1156.
2. P.-V., 1693, folio 224.
3. Cf. les workhouses.

sement à venir, qu'il fonderait dans le diocèse de Rieux, « où il n'y avait aucune facture qui pût faire subsister les pauvres [1] » : déclarant au reste se remettre au choix du diocèse quant à l'emplacement. Un marchand d'Alet, qui fabriquait depuis deux ans (1691) des draps semblables [2] à ceux pour lesquels le sieur Gaja recevait une prime de 6 livres, prétendit naturellement à la même faveur. Mais les Etats, vu qu'il avait commencé à ses risques et périls, et dans son pays natal, ne crurent « pas raisonnable de lui donner pour chaque pièce une aussi grande somme que s'il était obligé de se transporter dans la ville d'Alet et d'y faire les premiers frais d'un établissement. » Il ne lui fut accordé que 3 livres par pièce. Le motif allégué était plus spécieux que fondé. Il fallait, ou bien ne pas accorder de primes, ou en accorder d'égales pour un même produit ; l'équité et le bon sens le commandaient. Car, si l'on mesurait la prime à des considérations particulières, pourquoi ne pas faire entrer en ligne de compte les capitaux dont les négociants disposaient au début de leurs entreprises, le prix de la main-d'œuvre, la facilité des communications soit pour l'achat de la matière première, soit pour le transport et la vente des produits fabriqués ? Pourquoi ne pas réduire ou augmenter la prime suivant que ces diverses conditions devenaient plus ou moins favorables ? L'impossibilité manifeste d'un tel système montre assez que le meilleur moyen d'éviter l'arbitraire était encore de récompenser purement et simplement le travail accompli. Mais l'obligation d'un minimum avait pour conséquence forcée la fraude sur le nombre des pièces et sur le lieu de fabrication. Les fabricants primés qui, pour une raison ou pour une autre, ne pouvaient ou ne voulaient parfaire le nombre obligatoire, achetaient ce qui leur faisait défaut aux fabricants non primés, avec lesquels ils partageaient la prime. Les Etats donnèrent ordre aux consuls de tenir registre du nombre et de la qualité des pièces portées à la marque, suivant le règlement général de 1669. D'après ce registre étaient dressés les certificats sur lesquels la province payait les gratifications. Les procès relatifs aux manufactures se multiplièrent : ceux qui avaient lieu entre marchands et inspecteurs ne pouvaient être jugés que par le contrôleur général [3], sur le rapport de l'intendant. Le parlement de Toulouse, qui s'en était attribué indûment la connaissance, dut remettre à Basville les informations déjà commencées.

En 1695 [4], quatre entreprises particulières de draps fins pour

1. P.-V., 1695, 14 décembre, folio 55.
2. Draps vingt-quatrains.
3. Comme surintendant des manufactures. De Boislisle, pièce 1570, en note.
4. P.-V., 1695, 15 janvier.

le Levant, celles de Castanier et compagnie, de Pelatan, de Pignol et de Coussu, furent protégées par les Etats, qui leur accordèrent la prime de 10 livres par pièce de 30 aunes, jusqu'à concurrence pour chacune de 100 pièces, et pendant trois ans, c'est-à-dire du 1er janvier 1695 au 1er janvier 1698. Ces fabricants devaient apporter les certificats des contrôleurs établis à Saptes et à Villeneuve, et de l'inspecteur des manufactures[1]. Le laps de trois ans était fondé sur l'expiration des baux sexennaux conclus avec les deux grandes manufactures royales; mais il fallut les renouveler conformément à l'ordre du roi et, par suite, renouveler tous les autres contrats [2]. Cependant Saptes et Villeneuve, ayant perdu leur monopole, luttaient péniblement contre la concurrence des établissements de nouvelle fondation, qui avaient à la fois moins d'obligations, moins de frais et plus d'activité. En 1697 [3], Barthe, directeur de Villeneuve, déclara n'être plus en état de continuer, son terme expiré (1er janvier 1698). Pontchartrain exigea que tous les avantages dont il jouissait fussent transmis à Pelatan, qui s'offrait à prendre la succession. Barthe obtint, après inventaire et estimation du matériel, une indemnité pour les améliorations qu'il avait introduites. Il lui fut même accordé un prêt conditionnel de 30 000 livres pour fonder à la Grange des Prés, château du prince de Conti, une nouvelle manufacture royale qui devait avoir cinquante métiers battants; il ne réussit pas davantage, ne put aller au delà de trente métiers, ni fournir un travail en proportion avec le capital engagé. Cependant son successeur à Villeneuve, Pelatan, releva la manufacture; mais les fils de Pelatan n'eurent pas le même succès. En 1707, le sieur Astruc fut subrogé à leur contrat et fit d'assez bonnes affaires.

Saptes passa par des vicissitudes de même nature. En 1700, de Varennes dépose son bilan et laisse la direction à ses créanciers, réunis en concordat [4]. La province avait dans le nantissement en marchandises la garantie du prêt de 95 000 livres qu'il détenait, tant pour l'entreprise des draps fins que pour celle des draps de seconde qualité. La connaissance de toutes les affaires relatives à cette faillite fut attribuée à Basville. Les créanciers du sieur de Varennes furent subrogés à ses primes après vérification du lieu de fabrication des pièces suivant les certificats. Enfin il fut enjoint à la province de continuer à la société Fraisse, Boucard et compagnie, qui prit la direction de Saptes, les mêmes avan-

1. Cauvière.
2. P.-V., 1697, 19 janvier, folio 30 verso.
3. Id., *ibid.*
4. P.-V., 1700, folios 148 à 151.

tages qu'avait eus de Varennes, c'est-à-dire le prêt de 95 000 livres et la pistole (10 livres) par pièce de drap fin, à condition d'en fabriquer au moins 200 pour le Levant et 400 pour le royaume : sans compter la jouissance gratuite des bâtiments et du matériel.

En 1697, la pistole était accordée au sieur Castanier, fondateur d'une manufacture de draps fins à Carcassonne, dans le faubourg de Trivalle, jusqu'à concurrence de 400 pièces, nombre porté l'année suivante à 600 [1]. En même temps, le sieur Chamberlin établissait dans le diocèse de Narbonne, à Bédarieux, une manufacture de fillèles de Maroc, dont les laines du pays fournissaient la matière première. Il obtint du roi l'exemption des droits de sortie, et des Etats une prime de 7 livres par pièce pendant 7 ans, et jusqu'au nombre de 800 pièces. Ces étoffes, espèce de serges larges et légères, étaient spécialement destinées à l'Espagne, et elles furent d'abord très demandées, à la faveur de la paix. Mais Chamberlin ayant ensuite cessé de travailler, un arrêt du Conseil du 23 octobre 1703 révoqua son privilège et permit à tous « facturiers » de fabriquer des fillèles. — En 1700, la manufacture de Penautier fut admise à la prime.

Le succès des établissements modestes dus à l'initiative des particuliers, la situation précaire des manufactures les plus protégées, ne détournèrent pas la royauté des grandes et coûteuses expériences. Le Hollandais Gœrtz, ayant reçu en 1697 un privilège pour créer une manufacture de draps fins en tel endroit du royaume qu'il trouverait le plus convenable, choisit le diocèse de Rieux, à cause du voisinage de l'Espagne, du bon marché des vivres et de la commodité du transport pour le Levant : mais le motif le plus puissant était sans doute la certitude d'être protégé par les Etats [2]. Le roi exprima le désir (c'était un ordre) qu'il lui fût donné *en pure perte* 60000 livres, payables en quatre années par sommes égales de 15 000 livres, à la condition qu'il aurait la première année 30 métiers battants, la seconde 50, la troisième 80, et la quatrième 100; en outre, il était tenu de rester à la tête de la manufacture pendant huit ans, à peine de restituer 30000 livres. Il n'aurait aucun droit à la pistole et ne pourrait la demander sous aucun prétexte. « Il instruira les gens du pays qui voudront travailler... et leur apprendra la manière de faire les draps qui se fabriquent en Hollande. Les Hollandais ou autres qu'il amènera en Languedoc et dans le diocèse de Rieux pour travailler..., seront tous de la religion

1. P.-V., 1698, 19 janvier, folios 80 et suivants.
2. P.-V., 1697-1698, folio 35 et folio 35 verso.

catholique, apostolique et romaine. » En 1698, Gœrtz fut obligé de faire casser par arrêt du Conseil sa société, qui ne lui avait pas procuré la somme promise, et d'en composer une autre de riches capitalistes [1], avec lequels les Etats passèrent le contrat. Puis il partit chercher des ouvriers en Hollande; en l'année 1700, il n'était pas revenu [2]; aucune somme du reste n'avait été comptée à lui ni à la société. En 1701, la manufacture de Rieux fut enfin fondée, non par Gœrtz, mais par Boucher et compagnie, qui dépensèrent 500000 livres en frais d'établissement pour 30 métiers [3]; ce furent des Anglais, non des Hollandais, qui dirigèrent le travail. Les 15 000 livres qui constituaient le premier acompte furent payées. L'année suivante, le sieur de Saint-Auran, fondé de pouvoir de la société, demandait aux Etats d'avancer immédiatement les 45 000 livres restantes, sous prétexte que l'affaire avait causé de grandes pertes aux entrepreneurs; les Etats se contentèrent de le renvoyer aux termes du contrat [4]. En 1704, malgré les énormes dépenses faites pour l'installation, la manufacture de Rieux était entièrement abandonnée. Les Etats, usant de leur droit strict, exigèrent la restitution des 15 000 livres qu'ils avaient déboursées : Basville, au nom du roi, vint les prier de subroger au traité celui ou ceux qui se présenteraient [5]. Il fut question d'abord de Claude et Joseph Verdun frères, marchands de Lyon. Mais il paraît qu'ils réfléchirent, car en 1705 les Etats constatent « qu'il n'y a pas de particuliers assez forts pour faire travailler cent métiers dans un temps où le commerce est si interrompu. » Toujours dociles cependant, ils améliorèrent encore les conditions du contrat, mais sans admettre la pistole, qu'ils déclarèrent « nuisible au commerce et d'une dangereuse conséquence pour la province ». Le bail passé en 1705 avec Azelbert et compagnie [6] n'imposa plus que 45 métiers battants au minimum, moyennant 3 000 livres de loyer payées par la province, et une somme fixe annuelle de 3 000 livres.

L'histoire de la manufacture de Rieux n'était-elle pas remplie de précieux enseignements? La production industrielle est réglée naturellement et invinciblement par l'activité du commerce. A quoi bon installer cent métiers, s'ils ne travaillent pas? et pourquoi travailleraient-ils, si les débouchés sont fermés, si la

1. De Champigny, trésorier général du marc d'or, Guimond, receveur général de Limoges, Ponton, fermier général du tabac, etc.
2. P.-V., 1700, folio 144 verso.
3. P.-V., 1701, folio 106.
4. P.-V., 1702, folio 29 verso.
5. P.-V., 1704, 22 janvier, folio 34 verso, folio 35.
6. P.-V., 1706, folio 59 verso. Le contrat est du 5 octobre 1705.

vente est incertaine, insuffisante, si elle se fait dans de mauvaises conditions, soit de sécurité, soit de concurrence? Les contrats les plus solennels et les plus minutieux, les intentions les meilleures et les plus honnêtes chez les contractants, ne peuvent absolument rien contre les effets des lois économiques. Il est dans l'ordre qu'une entreprise industrielle se développe à la façon d'un organisme, qu'elle parte de petits commencements, s'essaie peu à peu à vivre, se rende un compte exact et patient des dangers qui l'entourent, des chances qui la favorisent; qu'elle ne se paye pas de vastes espoirs, qu'elle poursuive les résultats proches et certains. Mais l'absolutisme ne voulait compter ni avec le temps ni avec la force des choses; il prétendait faire grand et faire vite. Est-ce donc protéger un enfant que l'engraisser démesurément aux dépens de ses forces, au delà de sa faculté d'assimilation? Est-ce protéger un jeune arbre que le tailler en boule ou en obélisque? Quelle perte de vie et de sève n'entraînent pas de telles expériences! Mieux vaut encore la nature, malgré ses rigueurs, que la serre chaude.

Les Etats n'avaient jusqu'alors présenté contre le système de la prime que de timides réclamations. Mais ils s'empressèrent d'approuver et d'insérer dans leur procès-verbal [1] une requête des marchands de Carcassonne, qui fabriquaient des draps pour le Levant sans recevoir aucune gratification. La prime, déclaraient-ils, portait « un très grand préjudice au commerce ». Ceux qui pourraient entreprendre de faire des draps pour le Levant en sont détournés « par la considération que ceux qui ont la pistole peuvent bailler leurs draps à meilleur marché ». Ainsi les mesures de protection arbitraire allaient contre le dessein du roi « de détruire le commerce des Anglais et des Hollandais, ou du moins de le diminuer dans le Levant par la quantité des pièces que l'on y porterait. » Les Etats, heureux de trouver dans cette requête l'expression de leur propre sentiment, délibérèrent de demander au roi l'abolition des primes à l'échéance des traités qui les liaient encore : ils ne devaient pas être écoutés. Comme il est d'usage en pareille matière, l'intérêt de la classe ouvrière servait d'argument pour le maintien des privilèges. Le sieur Joffre, député diocésain de Saint-Pons, fit justice de ces sophismes, non par des raisonnements, mais par des faits : « Il s'est glissé, dit-il, un abus dans les manufactures auxquelles la province fait des gratifications. Au lieu que l'intention des Etats est que les peuples gagnent leur vie en travaillant et qu'ils en retirent de l'argent pour leurs besoins, les fac-

1. P.-V., 1702, folio 29, sq.

turiers les forcent de prendre des denrées en payement, pour avoir prétexte de les leur vendre beaucoup au delà du juste prix : d'où il arrive qu'il ne se répand point d'argent... et que les entrepreneurs envoient tout celui qu'ils ont en d'autres provinces ou hors du royaume pour acheter des laines et des denrées [1]. » Les États ordonnèrent qu'ils payeraient leurs ouvriers en argent comptant, sous peine de perdre leurs gratifications. Décision aussi facile à formuler que difficile à imposer !

A la session suivante (1704-1705), la résistance des États au système des primes s'accentue. Les frères Poussounel, de Carcassonne avaient obtenu des lettres patentes datées du 9 septembre 1704 pour l'établissement d'une manufacture royale à Conques. Ils demandèrent la pistole, qui commençait à être regardée par tout fabricant comme une rente régulière. Les commissaires des États rejetèrent cette demande, attendu que « ces récompenses portaient un préjudice considérable au commerce et causaient de grands frais à la province [2] ». En outre, tout motif de les accorder a disparu, « puisqu'il y a présentement de bonnes manufactures dans la province, qui fabriquent des draps pour le Levant avec tout le succès qu'on en pouvait attendre. » Le total des primes s'élevait, cette année, à près de 32 000 livres pour neuf manufactures : Saptes, Villeneuve-lez-Clermont, la Trivalle, Penautier, la Grange-des-Prés [3], Clermont, Bédarieux, Bize et Saint-Chinian. Les Etats continuaient à remarquer avec une insistance significative que les moins protégées travaillaient souvent le plus. Les frères Lamarque, dont l'établissement à Penautier n'avait jamais rien coûté à la province, produisaient 570 pièces pour le Levant, au lieu du minimum de 200, fixé par leur traité du 21 janvier 1700.

En dépit des objections les mieux fondées, le roi donna ordre aux États, en 1707 [4], de continuer le payement de la pistole jusqu'au 1er janvier 1710, aux manufactures qui l'avaient reçue jusqu'alors.

En conséquence, quatre manufactures récemment fondées en furent exclues : Conques [5], la Terrasse [6], la Bastide et la Salvetat [7]. Les derniers venus luttent toujours à armes inégales avec les premiers occupants : à cette infériorité naturelle, l'exclusion de

1. P.-V., 1704, 22 janvier, folio 38.
2. P.-V., 1705, février, folio 71, folio 72.
3. La Grange-des-Prés n'a que 1000 livres, et par une grâce spéciale, car elle n'avait pas rempli le nombre réglementaire de pièces.
4. P.-V., 1707, 20 janvier, folio 108.
5. Diocèse de Narbonne.
6. C'est la manufacture du diocèse de Rieux.
7. Diocèse de Saint-Pons.

la prime venait ajouter un désavantage artificiel. Il est donc clair qu'il n'y avait que des fautes à commettre, en dehors d'une mesure de suppression générale. Les États essayaient du moins un premier pas dans ce sens. D'après le rapport de leurs commissaires, il n'y avait pas lieu pour le présent « de renfermer la fabrique des draps fins pour le Levant aux seules manufactures royales et privilégiées ». Le grand nombre d'ouvriers qui, sans gratification aucune, à Carcassonne. Lodève et Clermont principalement, réussissaient à merveille dans ce genre de production, ne laissait pas à craindre que le commerce pût tomber.

Mais comment tenir tête aux « intentions » du roi, aux instances des solliciteurs, à la force de l'habitude? Voici les directeurs de l'hôpital de Toulouse, qui en deux ans ont fait fabriquer par les pauvres et les convalescents plus de 600 pièces de draps. Comment refuser de soutenir une œuvre aussi intéressante? Le contrat avec la manufacture de Rieux [1] expire le 1er janvier 1714 : on feint de croire que l'on pourra se dispenser de le renouveler, comme si l'on en était libre, on promet à partir de cette date 6000 livres par an à l'hôpital de Toulouse pendant sept ans, à condition qu'il ait vingt-cinq métiers. Il n'y arrive pas : qu'importe? « L'intérêt de la ville de Toulouse et la cause des pauvres » doivent faire passer sur bien des choses [2]. — Ensuite, c'est le tour du Vivarais, « qui suppporte une partie si considérable des impositions de la province [3]. » Il n'a pas encore de manufacture. Le sieur Dussaud reçoit un prêt de 20000 livres, et 6000 livres par an pour en établir une de vingt-cinq métiers à Aubenas. Mais il s'épuise dès le début par l'achat de presses, chaudières, etc. : impossible d'abandonner une œuvre commencée; la province lui assure son crédit jusqu'à concurrence de 20000 livres sous cautionnement du diocèse de Viviers. Les fabricants, habiles à invoquer la charité chrétienne, n'oublient pas la puissance des idées purement catholiques sur l'assemblée. Le directeur de Villeneuve-lez-Clermont demande « de quoi agrandir sa chapelle, si petite qu'elle ne saurait contenir la moitié de ses ouvriers ». Le pauvre homme! De ce que ses affaires ont doublé, il conclut qu'on lui vienne en aide. Cette admirable logique ne convainquit pas les États.

En 1709, Basville vint aux États, afin de leur communiquer une lettre de Desmarets qui, au nom du roi, demandait la continuation, pour dix ans (1er janvier 1710 — 1er janvier 1720), des

1. P.-V., 1707, folio 116, verso. P.-V., 1711, folio 66, sq.
2. P.-V., 1707, folio 117.
3. Un dix-huitième environ. P.-V., 1711, folio 67.

contrats passés avec les manufactures royales. C'étaient alors : Saptes (Fraisse et Cie) ; Villeneuve (Astruc) ; la Trivalle (Castanier) ; Penautier (Lamarque) ; Clermont (Pelatan), et Bize (Gaja) [1]. Les Etats furent bien forcés d'obéir. La même année, malgré leur résolution de ne plus accorder la pistole entière qu'aux pièces de draps à destination du Levant, ils trouvèrent des raisons d'excepter les draps londres et londres larges de Saint-Chinian, « connaissant combien cette fabrique pouvait être utile à la province, ces draps étant faits de la laine du pays », — ainsi que « les draps de couleur pour l'Espagne et pour le dedans du royaume » fabriqués à la Terrasse, dans le diocèse de Rieux. Ils trouvèrent convenable aussi de faire quelque chose en faveur des ouvriers et petits fabricants, astreints aux mêmes règlements et aux mêmes inspections que les grands manufacturiers. En toute justice, ils auraient dû toucher aussi la pistole : les Etats prirent une demi-mesure et leur assurèrent 5 livres (la demi-pistole) par pièce de drap fin de 30 aunes destinée au Levant. — En 1713 [2], Desmarets demanda la pistole pour le sieur Laporte, fabricant de draps londrins à Saint-Chinian et qui avait déjà la demi-pistole. Les États répondirent qu'à Saint-Chinian même ils donnaient la pistole au sieur Roussel, et qu'à deux lieues de là ils avaient un contrat de dix ans avec la manufacture de Bize ; qu'accorder à Laporte la pistole entière, ce serait créer aux deux établissements une concurrence préjudiciable. Les États, qui se défendent comme ils peuvent, ne se montrent pas difficiles sur le choix de leurs arguments. Une bonne gestion administrative devait-elle donc consister à donner aux grands le double de ce que recevaient les petits ?

Malgré la prise de Gibraltar et de Minorque par les Anglais, il semble que la guerre de la succession d'Espagne, en occupant leur marine militaire et en inquiétant leur marine marchande, ait servi les intérêts des manufactures de draps en Languedoc. A l'époque même où l'agriculture était si cruellement éprouvée par l'hiver de 1709 [3], dont plusieurs années ne réparèrent pas les désastres, la foule des paysans arrachés à leurs champs par la famine trouva d'inappréciables ressources dans le travail

1. P.-V., 1709, folio 55 à folio 57, et folio 69. P.-V., 1710, folio 53. La manufacture de Bize, qui jusque-là n'avait eu que la demi-pistole, obtint la pistole entière.

2. P.-V., 1713, folio 38.

3. En 1710, la manufacture de Penautier habilla pour la première fois « le grand seigneur et ceux de sa suite », jusque-là clients des Anglais (Lamarque à Desmarets, 13 octobre, A. N., G^7, 314).

industriel [1]. Le procès-verbal de l'inspecteur Gondar, en 1710, atteste qu'il a été fabriqué « une très grande quantité de draps fins pour le Levant, londrins premiers et seconds, que tous ces draps sont parfaitement beaux et que le règlement... est très bien observé [2] ». En 1713, le total des gratifications, prix de loyers, sommes fixes, pour l'exercice 1712, imposés pour la première fois en un seul article, s'élevait à 115 045 livres.

Après la paix définitive, le champ étant ouvert de nouveau à la concurrence anglo-hollandaise, ce chiffre tombe rapidement. En 1717, pour la production de 1716, il n'est que de 63 060 livres. En 1718, il se relève à 82 284 livres [3].

Mais, au milieu de ces fluctuations, la petite industrie, plus active et plus vigilante parce qu'elle est moins protégée, fait de constants progrès. En 1710, vingt fabricants à la demi-pistole produisent 3 296 pièces de draps fins pour le Levant, tandis que les six grandes manufactures de Saptes, Villeneuve, la Trivalle, Penautier, Clermont et Bize en fabriquent 4 004 [4]. En 1713, les petits fabricants touchent des primes pour 5 192 pièces de draps fins (25 960 livres) sans compter 4 201 de londres et londres larges (12 603 livres) [5]. Après la paix, les États constatent qu'en 1715 les négociants à la pistole ont moins travaillé qu'en 1714, les fabricants à la demi-pistole davantage [6] ; en 1717, la petite industrie a une production presque double de la grande en draps fins (4 791 pièces pour 2 796), et triple en draps londres. L'expérience pouvait paraître complète, décisive, et ce paradoxe : « La production est en raison inverse de la protection, » se trouvait être une vérité démontrée. Cependant Basville, dans son mémoire de 1718 à de Bernage, n'émet pas l'idée que les gratifications puissent être supprimées. Il se contente de prévenir son successeur qu'aux prochains États se présentera la question de savoir si celles d'une pistole seront maintenues, ou si elles seront réduites à la demi-pistole (5 livres) ; cette dernière proposition avait été faite aux États dès 1712, deux ans après l'adoption des traités décennaux.

Comment l'égalité devant la faveur aurait-elle existé, dans une société où n'existait pas l'égalité devant la loi ? Il n'y a rien

1. En 1713, fondation d'une manufacture de londrins seconds et londres à Bédarieux, « ressource pour réparer la perte des oliviers ». P.-V., 1713, folio 55. verso.
2. P.-V., 1711, 14 janvier, folio 61 et verso.
3. La baisse s'accentue pendant les quinze premières années du règne de Louis XV. Lettre d'Orry à de Bernage (1731). Arch. Hérault, C. 2200.
4. P.-V., 1711, folio 61, folio 66.
5. P.-V., 1713, folio 37.
6. 4 321 pièces. P.-V., 1716, folio 14.

qui mérite moins le nom de *système* que cet amas de mesures particulières, de principes contradictoires, d'exceptions non justifiées, de caprices, d'hésitations, de tâtonnements de toute espèce. Qu'on ne nous reproche donc pas trop une énumération chronologique, en une matière qui échappe à l'ordre logique. Il est nécessaire toutefois de mettre un peu plus de clarté dans le tableau qu'il n'y en a dans le sujet. Le développement de la protection arbitraire avait créé cinq catégories de négociants en draps :

1° Ceux qui n'avaient obtenu aucun secours ni aucune gratification (exemple : paysans du Gévaudan, etc.);

2° Une vingtaine d'abord, puis une trentaine de petits fabricants, qui touchaient la demi-pistole (5 livres) par pièce de drap londrin de 30 aunes, et 3 livres par pièce de drap londres;

3° Les manufacturiers pourvus de privilèges royaux, qui touchaient la pistole (10 livres) par pièce de drap londrin de 30 aunes, et 5 livres par pièce de drap londres;

4° Ceux auxquels les États donnaient la prime entière, le prix du loyer d'une manufacture, la jouissance des « outils, métiers, et ustensiles »;

5° Ceux qui, outre ces avantages, disposaient de prêts plus ou moins considérables (Saptes, Villeneuve, Aubenas).

« Rien ne paraît si contraire aux lois de commerce, disait l'évêque de Montpellier, que cette inégalité parmi des négociants qui travaillent à faire les mêmes draps... Les fabricants... se sont si fort perfectionnés qu'on travaille mieux en Languedoc qu'on ne travaille en Angleterre, et ils ont plus de facilité que les Anglais pour avoir des laines d'Espagne et pour porter des draps en Levant. » Mais la protection n'est pas seulement devenue inutile, elle devient nuisible : « Personne ne veut plus entreprendre l'établissement d'une manufacture si la province n'accorde de plus grands avantages qu'elle a accordés aux autres, pour aller en concurrence. » Conclusion : si l'on ne peut obtenir du roi la suppression entière de toute prime et de tout prêt d'argent, demander tout au moins l'égalité de la prime, et sa réduction à 5 livres par pièce de drap londrin, et 3 livres par pièce de drap londres [1].

Cette solution avait été présentée de nouveau dans la séance du 28 janvier 1716, et un arrêt du Conseil du 8 août 1716 avait autorisé la délibération des États. Mais quand vint le moment d'exécuter cette réforme, le commerce avec le Levant déclinait.

1. Rapport fait au nom de la Commission des manufactures, P.-V., 1712, folio 49.

L'intendant de Bernage, l'archevêque de Narbonne représentèrent, à la commission « nommée pour examiner l'état des manufactures », la nécessité qu'il y avait, « pour le bien de la province, de renouveler pour dix ans aux entrepreneurs les contrats passés avec eux en l'année 1709, avec les mêmes avantages. » Par là, « on se conformerait aux intentions du roi et à l'avis du conseil de commerce contenu dans la lettre écrite par M. de Machault à M. de Bernage le 30 novembre 1718. » Lecture fut faite de cette lettre, ainsi que d'une autre écrite par le garde des sceaux à l'archevêque de Narbonne. Alors M. de Bernage se retira, pour laisser à la commission des États l'apparente liberté de discussion dont elle était bien obligée de se contenter. Le sieur de Montferrier, syndic général, rappela toutes les critiques adressées au système de la prime, et le vœu des fabricants de Carcassonne, « qui tendait à l'égalité des gratifications, en les réduisant toutes sur le pied de la demi-pistole par pièce ». Sur le rapport des commissaires, les États prirent une de ces décisions par lesquelles, tout en se conformant aux instructions royales, ils réservaient du moins leur opinion et, jusqu'à un certain point, l'avenir : « Considérant que le moindre changement pouvait être dangereux dans les conjonctures présentes », ils consentirent à continuer pendant trois ans (1er janvier 1720 — 1er janvier 1723) les mêmes gratifications, sans néanmoins passer de nouveaux contrats, afin qu'après ce terme expiré ils pussent prendre une délibération convenable au bien de la province [1]. » Au fond, ils n'y comptaient guère, et l'espoir qu'ils exprimaient n'était qu'une consolation qu'ils se donnaient. Le gouvernement ne devait pas revenir de son parti pris : « Je suis fort aise, écrivait Machault à l'intendant de Bernage [2], que les États de la province de Languedoc se soient enfin déterminés à proroger pour trois ans les gratifications dont ont joui jusqu'à présent les entrepreneurs des manufactures royales. Je suis persuadé que, si dans la suite ils considèrent sérieusement les avantages que la province reçoit de ses manufactures, ils seront disposés à ne leur faire aucun retranchement par un principe d'économie mal entendu. La moindre révolution fait cesser le travail des fabricants particuliers pour les draperies du Levant, parce qu'ils peuvent également s'occuper à d'autres, au lieu que les entrepreneurs des manufactures royales étant dans la nécessité d'avoir toujours le même objet, c'est sur eux seuls qu'on peut compter pour la continuation du commerce de ces drape-

1. P.-V., 1719, 28 janvier, folio 79, folio 80.
2. Arch. Hérault, C. 2122.

ries, dont une interruption, quoique courte, suffirait pour le faire passer entièrement aux Anglais et Hollandais. »

L'arrêt du 29 janvier 1715 avait en effet déterminé les lieux de fabrication pour les draps du Levant. On commençait à sentir le besoin de restreindre une production que l'on avait artificiellement développée au delà des demandes de l'exportation. Les marchands de Carcassonne protestent en ces termes contre le projet d'une nouvelle manufacture de draps pour le Levant, dans le diocèse de Mirepoix : « Il ne serait pas juste de priver les fabricants... du fruit de leur industrie et des dépenses qu'ils ont faites et qu'ils sont obligés de faire pour soutenir leurs fabriques ; il paraît au contraire bien plus convenable aux intérêts du commerce de favoriser les anciens établissements qui sont parvenus au point de perfection, que d'en former de nouveaux qui peut-être n'y parviendront jamais [1]. »

D'eux-mêmes, les fabricants dont les magasins étaient encombrés avaient cherché à se créer de nouveaux débouchés. La guerre de la succession d'Espagne les plaça « dans une conjoncture très favorable pour lier des correspondances avec les Espagnols, et faire préférer nos draperies à celles de l'Angleterre, contre laquelle l'Espagne était unie d'intérêt avec la France [2]. » La maladroite intervention de l'État coupa court à cette entreprise. En 1709, le Conseil se fit envoyer par les jurés-gardes de Carcassonne [3] les échantillons des draps qui se fabriquaient pour l'Espagne. Il y en avait de cinq sortes, qui différaient par la qualité, le nombre des fils de la chaîne, etc. L'arrêt du 17 décembre 1709 n'en autorisa que deux : ordre fut donné de n'employer que les plus fines laines de Narbonne et de Béziers, défense faite « à tous marchands de faire teindre les draps destinés pour le Levant en d'autres couleurs que celles qui sont propres pour le Levant, et de les envoyer en Espagne, à peine de confiscation, de 500 livres d'amende, et d'interdiction du commerce. » Le Conseil est si convaincu de l'excellence de ces principes, qu'il ne veut même pas accepter les faits accomplis : les draps non conformes devront être présentés dans les quinze jours à l'inspecteur, seront marqués, et ne pourront être débités qu'en France, sous peine de confiscation. Par l'arrêt du 2 décembre 1710, les draps destinés à l'Espagne devaient être « visités trois fois par les gardes-jurés en charge, dans leurs bureaux : la première fois en toile, au sortir du métier, pour

1. Arch. Hérault, C. 2043. En 1740, il fallut fixer et répartir entre les manufactures le nombre des pièces à exporter au Levant.
2. Machault à de Bernage (7 juillet 1720). Arch. Hérault, C. 2118.
3. Extraits des registres du Conseil d'Etat. Arch. Hérault, C. 2118.

examiner la qualité des laines, le travail et la fabrique; la seconde, au retour du foulon, pour en examiner le foulage et y apposer un plomb, et la troisième, après qu'ils auront été apprêtés et teints, pour reconnaître s'ils n'ont point été tirés avec excès, s'ils ont été teints en bonne teinture et ont reçu tous les apprêts nécessaires à leur perfection, auquel cas ils seront marqués du plomb de fabrique [1]. »

En 1720, Machault constate que les Espagnols « se sont dégoûtés » des draps français et « ont cherché à renouer commerce avec les Anglais ». C'est que les Anglais, n'ayant pas à satisfaire avant tout à des règlements officiels, pouvaient bien mieux contenter les goûts de leurs clients, fabriquer autant d'espèces et de qualités qu'ils jugeaient convenable, changer de marché sans être forcés de changer de marchandise plus que ne le désirait le consommateur, perdre sur telle étoffe pour gagner sur telle autre, choisir, varier leurs débouchés, faire fortune et étendre leurs entreprises, ou se ruiner et recommencer avec le bénéfice de l'expérience acquise. Machault, entièrement dominé par les doctrines de son temps et de son pays, attribue l'infériorité des marchands du Languedoc à leur « *infidélité* » par laquelle « ils ruinent promptement le commerce qu'ils pourraient continuer avec grand profit dans un pays étranger, presque aussitôt qu'il est établi ». Qu'était donc dans la plupart des cas cette infidélité, sinon la résistance des hommes et des choses à la tyrannie de la réglementation?

Sur le maintien, sur l'extension de cette minutieuse surveillance, l'intendant et les États se montrent toujours d'accord avec le roi. Basville, tout en reconnaissant la « vivacité » et l'esprit d'entreprise des négociants du Languedoc, accuse à chaque occasion leur mauvaise foi : « Quand ils ont mis en vogue une espèce de manufacture, ils ne songent plus qu'à l'altérer, pour y gagner davantage : les étoffes se décrient, et la manufacture périt [2]. » La conclusion naturelle n'était-elle pas de les abandonner aux conséquences instructives de leurs propres fautes? Sans doute, mais les manufactures étaient œuvres d'État : la gloire du roi était intéressée, et à leur succès, et à l'honnêteté de leur trafic. L'intendant, pour obtenir l'exécution des règlements, chercha dans le développement de l'inspection de nouvelles garanties. Au-dessus des jurés-gardes, qui étaient des fabricants en fonction pour deux ans, Colbert n'avait établi en Languedoc que deux commis-inspecteurs. Ceux-ci, obligés à de

1. A. du Conseil du 2 décembre 1710. Arch. Hérault, C. 2118.
2. Mémoire à de Bernage, *loc. cit.*, pages 4-5.

longs et fréquents voyages dans des pays souvent assez difficiles, ne suffisaient plus à leur tâche. Sur l'avis de Basville, le nombre des inspecteurs fut doublé en 1697, et la province divisée en quatre circonscriptions. Dans la première, qui comprenait les diocèses de Toulouse, Rieux, Pamiers et Albi, le principal soin de l'inspecteur consistait à « veiller sur la conduite des marchands de Toulouse qui font le commerce des laines », soit de la province, soit de l'Espagne; d'empêcher le mélange des qualités différentes, « dont on recevait continuellement des plaintes »; d'assister au bureau des marchands où se faisait la visite et la marque. Comme, vu le petit nombre des manufactures de cette région, il n'avait pas à se déplacer beaucoup, ses appointements furent fixés à 1 000 livres seulement. Ses trois collègues, plus chargés, touchaient le double. Leurs départements respectifs étaient : 1° les diocèses de Lavaur, Castres, Carcassonne, Saint-Papoul, Mirepoix, Saint-Pons, Narbonne et Alet; 2° les diocèses de Montpellier, Lodève, Agde et Béziers; 3° les diocèses de Nîmes, Uzès, Alais, Mende, Le Puy et Viviers. Ces quatre derniers ne produisant guère que des cadis, l'inspecteur « n'y donnera pas tant de soin qu'aux autres : il suffira qu'il les visite deux ou trois fois l'année » et que tous les jeudis il se rende au marché d'Anduze pour visiter les étoffes qui s'y débitent et par là « tenir les ouvriers dans le devoir et empêcher les abus ». Le fonds des appointements des inspecteurs devait être pris sur le produit de la marque [1].

Dix ans après, les États, bien loin de se plaindre de la réglementation, demandent aussi et obtiennent [2] d'avoir leur inspecteur pour visiter les manufactures, dresser procès-verbaux des contraventions et les remettre à l'intendant. Les considérants de l'arrêt contiennent que, malgré la surveillance des quatre inspecteurs royaux, les règlements « sont si mal exécutés et les étoffes si fort au-dessous de la qualité qu'elles devraient avoir, qu'on n'en trouve pas le débit » : désordre qui a passé « des plus petites étoffes jusqu'aux draps fins qui sont faits pour le Levant, sur lesquels on remarque que les fabricants se négligent beaucoup depuis quelque temps ». Cet exposé de motifs est emprunté au syndic général.

Enfin le public lui-même, qui a pris l'habitude de compter en toute chose sur la tutelle royale et de s'en remettre à la garantie du gouvernement pour la qualité des étoffes qu'il achète,

1. De Boislisle, pièce 1673. Le contrôleur général à Basville (9 déc. 1697).
2. Recueil des ordonnances, etc. Extraits des registres du Conseil d'État, tome XXI, pièce 27 (Arch. Hérault), 18 octobre 1707.

leur largeur, leur couleur, etc., finit par croire que toute gêne nouvelle imposée au fabricant devient un avantage pour le client. Nul ne pouvant faire ses affaires soi-même, il faut que l'État agisse pour tous. Il est rendu responsable des rapports de l'offre et de la demande entre lesquelles il ne cesse de s'interposer par la réglementation. Les habitants d'Aubenas se plaignent de la mauvaise qualité et de la largeur insuffisante des cadis forts du Vivarais, par une délibération de leur conseil politique; le Conseil du roi s'empresse de décider que les chaînes auront vingt-quatre portées de quarante fils chacune, et que le minimum de largeur sera de deux pans. Les marchands de Mende et de Marvéjols, par-devant les maires et consuls de ces deux villes, reprochent aux fabricants de cadis d'employer des laines du Levant, « ce qui a commencé par les fabricants du Rouergue et d'Auvergne, et a été suivi par ceux du Gévaudan » : le Conseil ordonne, à peine de confiscation, de se servir uniquement des laines du pays ou de celles d'Espagne [1], sans considérer que restreindre le choix de la matière première, c'est augmenter le prix de revient de l'objet manufacturé, sans se demander non plus si les postulants veulent autre chose que vendre leurs laines à meilleur prix.

Par une conséquence inévitable, la réglementation, après s'être appliquée à l'industrie des draps prise en elle-même, s'étendit de proche en proche à chacun des éléments essentiels, à chacune des conditions vitales de cette industrie : production et commerce de la laine, drogues tinctoriales, soit indigènes soit exotiques, moyens de trafic, de crédit, concurrence des autres industries. Passons en revue ces divers points.

Malgré des intentions assez nettement exprimées, le ministère ne put diminuer la grande consommation d'agneaux qui se faisait en Languedoc : cette habitude invétérée dans le peuple ne tenait pas seulement au défaut de pâturages en certaines régions, mais aussi au bas prix de la viande d'agneau, sur laquelle ne pesait pas le droit indirect d'équivalent, que payait au contraire la viande de mouton. On crut du moins devoir assurer à la draperie une matière première plus abondante et moins chère en interdisant l'exportation des moutons français, spécialement en Espagne [2]. Tant que dura la guerre de la ligue d'Augsbourg, les éleveurs observèrent cette défense, ayant au reste tout avantage à vendre aux munitionnaires de l'armée. Mais, après la paix

1. Id., *ibid.*, pièces 55 et 56, arrêts du 20 octobre 1708.

2. En 1714, Basville proposa d'interdire d'une façon absolue la sortie des laines. Lettres à Desmarets, 30 mars 1714. A. N., G^7, 321.

de Riswyck, la vallée de Saint-Béat et les *ports* du Roussillon devinrent, malgré les ordres du roi, les voies habituelles d'un commerce considérable. Basville, dans une lettre à Pontchartrain, rapportait qu'un seul marchand de Castelnaudary s'était engagé à faire passer en Espagne 10 000 moutons et 3 000 brebis; après plusieurs avertissements, il fut emprisonné, et les intendants des provinces frontières ne laissèrent plus rien sortir sans passeport. La petite ville de Saint-Béat était en partie dans l'intendance de Montauban, en partie dans celle du Languedoc, ce qui gênait et compliquait la surveillance : sans rien changer à la recette des tailles, qui resta divisée, elle fut rattachée tout entière au Languedoc pour l'exécution des ordres du roi et de l'intendant. Outre la cessation de la guerre et la mortalité des moutons d'Espagne pendant les hivers précédents, l'exportation des moutons français avait une autre cause des plus puissantes, et dont la royauté seule était responsable : la dépréciation de nos monnaies. La pistole d'Espagne, qui en temps normal valait 10 livres, se trouvait en valoir 12 à 13. Ainsi, à l'ombre du commerce de moutons, se faisait un commerce de numéraire, lequel entretenait à son tour l'industrie des faux-réformateurs. Ce n'étaient pas précisément des faux-monnayeurs : ils fabriquaient, avec les pistoles d'Espagne, de la monnaie de même poids et de même titre que celle du roi, et bénéficiaient ainsi de la différence entre la valeur numéraire (12 à 13 livres) et la valeur métallique [1] (10 livres). Dans leurs ateliers clandestins, ils faisaient en petit la même opération que le roi faisait en grand dans ses hôtels des monnaies. Aussi les pistoles d'Espagne étaient-elles assez rares dans le midi de la France, et n'en apportait-on à la refonte qu'une faible quantité, relativement à l'activité notoire du trafic franco-espagnol [2].

Sans abroger la défense d'exporter des moutons, le Conseil ne la renouvela point et permit aux intendants du Languedoc et de Montauban d'user de tolérance. La qualité supérieure des laines d'Espagne et la quantité insuffisante des laines languedociennes ne permettaient pas de maintenir entre les deux pays une barrière économique, au moment même où le testament de Charles II allait (telle fut du moins la première impression) les unir politiquement sous le sceptre des Bourbons. Basville faisait d'ailleurs fort justement remarquer, dès 1699, que les laines d'Espagne mettaient le prix aux laines de France :

1. J'emprunte ce terme à Stanley Jevons, qui l'a substitué avec raison au terme de valeur *intrinsèque*.
2. De Boislisle, pièce 1748.

« Or, ajoutait-il, moins les Espagnols auront de moutons, plus leurs laines seront chères, et par conséquent les nôtres [1]. » Lorsqu'on ne peut déplacer le marché régulateur, on a en effet tout intérêt à l'alimenter et à l'enrichir. L'intendant terminait par cette réflexion, qui a lieu de nous surprendre de sa part : « En fait de commerce, lorsque la liberté et la contrainte font une question aussi problématique que celle-ci, il me semble qu'on doit toujours pencher vers la liberté. » Il est regrettable que les questions problématiques n'aient point paru aussi nombreuses qu'elles le sont en réalité, soit à la prudence du Conseil royal, soit à l'autorité de l'intendant.

Au sujet du commerce intérieur des laines, les États se prononçaient, eux aussi, en faveur de la liberté. Un arrêt du Conseil du 9 mai 1699 avait interdit d'*enarrher* [2] les laines des moutons et brebis avant la tonte, c'est-à-dire, suivant un arrêt interprétatif du 2 juin suivant, avant le 1er mai de chaque année. Autres défenses étaient faites « à toutes personnes qui n'étaient pas marchands de laine ou fabricants d'étoffes d'acheter des laines pour les vendre ». Le Conseil s'était laissé dominer par la crainte des accaparements et peut-être aussi persuader par les plaintes intéressées des manufacturiers. Les commissaires nommés par les Etats pour l'examen de ces arrêts représentèrent « que la province ne devait pas être comparée à la ville de Paris ni aux autres provinces du royaume, où il y a des particuliers fort riches qui font des amas de toutes sortes de denrées ». La peur d'un mal imaginaire pouvait créer un mal réel : les restrictions apportées au commerce de la laine établiraient un monopole au profit des fabricants. D'autre part, interdire aux éleveurs de vendre la laine en tout temps, c'était leur enlever les avantages d'une vente anticipée et, pour les contribuables qui n'avaient pas d'autre revenu, nuire à la rentrée du premier terme des impositions [3]. Cet argument fiscal était de nature à toucher le ministère : cependant les défenses ne furent pas rapportées. Il est extrêmement probable qu'elles ne furent pas observées : elles ne durent avoir d'autre effet que de rendre moins sûres les transactions auxquelles était imprimé si arbitrairement un caractère illégal.

Le règlement général de 1669, composé par les soins de Colbert, était accompagné d'une instruction sur la teinture des étoffes de laine de toutes couleurs, sur la culture des plantes

1. De Boislisle, pièce 1885.
2. Acheter d'avance en donnant des arrhes.
3. *Hist. gén. du Languedoc, loc. cit.*, colonnes 1521-1522.

tinctoriales, sur la préparation des « drogues et ingrédients ». En 1688, un nouveau traité sur le même sujet fut imprimé à Versailles, par ordre du roi ; dans la douzième partie sont exposés les avantages qui reviendront au public « de l'emploi, culture et débit des bonnes drogues que la France peut produire ». Il est surtout question du pastel de Languedoc. Cette plante avait autrefois fait la richesse des diocèses de Toulouse, du Bas-Montauban, de Saint-Papoul, de Lavaur, et principalement d'Albi. Elle passait pour rendre les terres où elle avait été cultivée plus fertiles et plus abondantes ; elle avait fait surnommer le Haut-Languedoc « pays de cocaigne », la cocaigne n'étant « autre chose que le pastel avant qu'il soit réduit en poudre ». L'indigo fit au pastel une concurrence victorieuse et, aussitôt connu, fut exclusivement employé par les peuples dont les colonies le produisaient (Espagnols, Anglais, Hollandais) [1]. En France, l'édit de 1601 et les arrêts du Conseil de 1634 et de 1643 en interdirent absolument l'usage [2] : c'était constituer nos manufactures dans un état d'infériorité par rapport aux manufactures étrangères. La force des choses l'emporta sur les ordonnances royales. Le pastel français ne se débita plus au dehors ; il fut remplacé par d'autres cultures, comme le tabac et le millet, qui épuisèrent le sol. La fondation de la Compagnie des Indes sous le ministère de Colbert ne permettait pas de maintenir la prohibition de l'indigo : aussi l'instruction de 1669 indiquait-elle la manière de l'associer, dans les teintures, avec le pastel, « dans la vue de procurer la consommation de ces deux produits qui entrent concurremment dans la composition des mêmes couleurs : lesquelles sont cependant moins bonnes et moins parfaites quand l'indigo est employé seul. » Cette dernière opinion était discutable, mais il s'agissait « d'ajuster... les divers intérêts du Haut-Languedoc et de la Compagnie des Indes ». Les teinturiers purent donc employer « 6 livres d'indigo sur chaque balle de pastel ». Mais l'indigo étranger était et demeurait absolument prohibé. Le Conseil croyait avoir pourvu à tout par ces règlements compliqués : « Le pastel et l'indigo du commerce de la compagnie française auront un égal débit, qui suffira pour toutes nos couleurs, qui se feront bonnes par leur mélange : ce qui ne se pourrait pas, si l'emploi de l'indigo étranger était souffert, à cause que notre pastel, s'employant en moindre quantité, n'aurait pas assez de force pour corriger l'indigo français, et l'abondance

1. Arch. Hérault, C. 2228. Instructions générales pour la teinture, articles 270, 284, 285, etc.
2. Cf. arrêt du Conseil du 17 octobre 1699. Recueil des édits, ordonnances, etc., tome XIX, pièce 11 (Arch. de l'Hérault).

de l'indigo étranger, qui s'emploierait toujours en plus grande quantité : ce qui falsifierait les deux tiers de nos couleurs, ruinerait le commerce et l'emploi de l'indigo français avec celui de notre pastel. » L'inanité des raisons égale celle de la mesure.

Le Conseil oublie (ou feint d'oublier) les vraies causes de la décadence du pastel. Il accuse les cultivateurs du Languedoc d'avoir, par des cultures intensives, enlevé à leurs terres « le suc et la substance » nécessaires pour donner au pastel « toute sa force et sa vigueur » et « pour lui faire rendre autant de couleur comme il avait accoutumé ». Il incrimine les soins insuffisants des fabricants, les rapports frauduleux des teinturiers experts. Il annonce l'envoi d'un commis chargé de convoquer une députation « des personnes les plus intelligentes » des diocèses intéressés, afin de dresser, de concert avec elles, des statuts et règlements. Il ordonne la tenue de registres pour la cocaigne, pour les essais, pour le pesage.

La guerre retarda l'exécution de tout ce plan, et ce fut seulement en 1698 que les députés des États proposèrent au Conseil un projet de règlement qui, renvoyé à l'intendant, discuté et amendé en sa présence par ceux qui furent jugés les plus experts, fut enfin autorisé par l'arrêt du 17 octobre 1699. Il se compose de 32 articles qui concernent la culture et la récolte de la plante, la préparation industrielle, le commerce du produit. Bêcher tous les ans, labourer avant de jeter la semence, ne semer que des graines violettes ou jaunes tirant sur le violet, sans y mêler « ni fèves, ni autres légumes » ; sarcler tous les mois, ne faire que quatre cueillettes à des époques déterminées, arracher le pastel bâtard à feuille velue et à graine jaune (bourdagne), telles sont les conditions de la culture. Mais l'administration ne donne pas de simples préceptes : « Ceux qui auront semé des légumes ou autres grains avec le pastel seront condamnés en cinquante livres d'amende par les maires, capitouls et consuls de la ville chef de diocèse au profit des pauvres du diocèse, et ledit pastel sera arraché aux frais et dépens du propriétaire. » Le pastel cueilli autrement qu'à la main sera jeté, et le cultivateur passible de 50 livres d'amende. Après le 15 octobre de chaque année, les maires, etc., visiteront les terres à pastel et dresseront procès-verbal à ceux qui n'auront pas arraché le bourdagne. Même surveillance et même sévérité pour l'apprêt des pains ou cocaignes : « La feuille qui sera échauffée, celle qui sera mêlée avec quelque herbe que ce soit sera confisquée pour être jetée, et celui qui l'aura présentée à moudre sera condamné en 25 livres d'amende, comme celui qui l'aura moulue. » Ceux qui ne sépareront pas strictement les pâtes de chaque cueillette subi-

ront la même peine. Les pains auront trois quarts de livre. Ils ne pourront être rompus et écrasés sans examen préalable des maires, etc. Pour le mouillage, la quantité d'eau est fixée à 24 livres poids de table par millier de pains. Enfin, avant que le pastel soit mis en vente, les marchands doivent faire faire un essai par-devant les officiers municipaux du chef-lieu du diocèse : « S'il est de bonne qualité, il en sera expédié sans frais un certificat..., et les balles seront plombées et marquées des armes du lieu. » Registre sera tenu des essais et du nombre des balles plombées par les officiers municipaux du chef-lieu. Un commissaire-inspecteur sera nommé et payé par chaque diocèse, visitera les cultures, fera le compte de la quantité de pastel produite, dressera procès-verbaux. Les contraventions seront jugées au chef-lieu du diocèse par les maires, capitouls et consuls assistés de deux marchands teinturiers et de deux marchands pastiliers du pays [1]. — Vains efforts de l'administration pour relever une culture et une industrie qui s'en allaient de leur mort naturelle ! Le pays « de cocaigne » ne devait jamais recouvrer ses titres originels.

L'insuccès de notre politique coloniale, le peu de goût et d'aptitude de la nation pour le grand commerce, devaient nous engager à tirer de notre propre fonds, autant que possible, les matières premières de notre industrie. Mais l'orgueil, mauvais conseiller dans les affaires de pur intérêt, fit trop longtemps de cette nécessité une vertu. Sans doute il faut *cultiver notre jardin ;* il ne convient toutefois ni de mépriser, ni de prohiber les produits supérieurs des autres jardins, ni de persister contre l'évidence à employer et à protéger nos produits inférieurs, comme si nous pouvions imposer notre préférence aux autres peuples, lorsqu'elle n'est même pas chez nous justifiable. Les restrictions apportées à l'emploi de l'indigo prolongeaient inutilement l'agonie du pastel et retardaient les progrès de la teinture, et par suite de la draperie.

Mieux valait à coup sûr, au lieu de soutenir à grand'peine de vieilles traditions agricoles, tenter en dehors quelques essais. Vers la fin du XVIIe siècle, un marchand de Nîmes, nommé Martin, eut l'idée d'acclimater en Languedoc une nouvelle plante tinctoriale, la garance. On sait que pendant plus d'un siècle, jusqu'à la découverte des couleurs tirées de la houille et à celle de l'alizarine, la culture et la préparation des racines de garance ont fait la fortune du Vaucluse. Cinquante ans avant la réussite du

1. Arrêt du Conseil du 17 octobre 1699. Recueil des édits, etc., tome XIX, pièce 11.

Persan Althen, célèbre par la singularité de ses aventures, Martin de Nîmes faisait dans le midi de la France les premières expériences concluantes. Il déclarait aux États que la garance croîtrait fort bien en Languedoc, « même dans les plus méchants fonds »; que les marchands qui la faisaient venir jusque-là de Hollande et du Levant pour la préparation de toutes les couleurs fortes pourraient l'obtenir à bien meilleur marché ; que la garance française aurait enfin cet avantage de pouvoir être traitée aussitôt cueillie, au lieu « d'attendre l'apprêt pendant deux ans [1] ».

Les États consentirent à encourager Martin par des primes. Ils passèrent avec lui un traité, d'après lequel ils lui promettaient 50 sous par quintal de garance pendant cinq ans, moyennant que la fabrication atteignît, la première année 200 quintaux, la deuxième 400, la troisième 600, la quatrième 800 et la cinquième 1 000. Il fut au préalable tenu d'apporter un certificat de l'essai qui serait fait aux Gobelins, par l'ordre du ministre Pontchartrain, et en présence de la députation ordinaire des États. « La garance de Languedoc soutint l'épreuve, écrit le contrôleur général à d'Argenson, lieutenant de police à Paris, à peu près aussi bien que celle de Hollande [2]. » D'après le procès-verbal des Etats, elle avait donné « des teintures plus vives et aussi foncées » que les préparations étrangères. Martin reçut un privilège royal en date du 4 novembre 1698, dans lequel furent rappelées et étendues les obligations de son contrat avec la province. Il devait rédiger une instruction pour la culture de la plante, et la remettre aux syndics généraux, qui en feraient expédier des copies dans tous les diocèses de la province, afin que « les habitants en pussent profiter ». Il s'engageait à établir à ses frais deux fabriques, l'une à Nîmes, l'autre dans le Haut-Languedoc; à installer « dans chaque diocèse de la province un bureau où les particuliers pourraient porter les racines », contre un prix « qui serait convenu avec les syndics généraux » : ce prix fut fixé à 1 sou la livre de racine fraîche, et à 3 sous pour chaque racine « séchée soit au soleil, soit à l'ombre, soit au four. » Martin devait, conformément à son assurance, livrer le produit indigène 15 p. 100 meilleur marché que n'était le produit étranger. Il est superflu d'insister sur l'absurdité manifeste semblables conditions. L'entreprise se trouvait, dès le début, grevée de frais généraux considérables, qu'était loin de compenser la modicité des primes. Pourquoi un bureau par diocèse,

1. P.-V., 1697, folio 50-51.
2. De Boislisle, pièce 1635 (lettre du 8 juillet 1697).

comme si tous les diocèses avaient été reconnus propres à la nouvelle culture? Fixer le prix de la racine, c'était lier le fabricant, préjuger la quantité et la qualité du produit naturel, déterminer artificiellement la valeur du produit fabriqué, en un mot intervenir entre l'offre et la demande au préjudice de leurs relations normales. Fixer à 15 0/0 la réduction sur le prix de vente ordinaire, c'était supposer établis entre l'activité de la culture et celle de la fabrication ces rapports harmonieux qui ne peuvent résulter que du temps et de l'expérience : c'était aussi escompter le succès du nouveau produit auprès des teinturiers et du public. Martin avait en magasin, à la fin de 1699, le poids voulu de garance, et la prime de 500 livres lui fut comptée [1]. Mais il n'avait établi, ni la manufacture du Haut-Languedoc, ni les bureaux diocésains, desquels sans doute il n'avait que faire ; en outre, il avait payé la garance fraîche 6 deniers la livre au lieu d'un sou. Il fut mis en demeure de s'exécuter le 1er avril 1700, pour les bureaux, et le 1er juillet, pour la manufacture du Haut-Languedoc. Les États déclarèrent surseoir à l'imposition de 1000 livres qui devaient lui être comptées en 1700, comme gratification pour 400 quintaux. Le procès-verbal de la session suivante (1700-1701) ne renferme aucune délibération concernant l'affaire de Martin. La guerre civile des Cévennes et la guerre de la succession d'Espagne, qui survinrent, n'offraient sans doute pas une période favorable à ces tentatives agricoles et industrielles : toutefois, pendant le peu de temps qu'elles furent poursuivies, il semble qu'elles méritaient une protection plus large, plus intelligente et moins lourde à supporter.

La teinturerie française continua donc à demander de plus en plus ses couleurs à l'étranger. En 1713, le gouvernement s'occupe de la cochenille. Le roi ordonne à Basville de faire teindre plusieurs pièces de draps londrins et londres en couleur écarlate et cramoisie, « pour régler la quantité de cochenille qui doit entrer dans la teinture des draps fabriqués pour les échelles du Levant ». Les inspecteurs Lamarque et Paignon dressent procès-verbal de ces essais, et un arrêt du Conseil fixe à 1 livre 3/4 (poids de marc) la quantité de cochenille à employer par pièce tirant de 15 à 18 aunes. Des échantillons-modèles, marqués aux armes de l'intendant, durent être adressés aux jurés-gardes [2]. Le régime corporatif facilitait la surveillance de l'Etat. Aussi l'inspecteur Lamarque se plaint-il dans un rapport des « teintu-

1. *Hist. gén. du Languedoc, loc. cit.*, colonnes 1518-1519. Privilège de Martin, Arch. Hérault, C. 2228.
2. Arch. Hérault, C. 2228.

riers vagabonds » employés directement par les maîtres drapiers et dans les maisons mêmes de ceux-ci ; ils font une concurrence illégale aux maîtres teinturiers et n'appliquent pas les ordonnances [1]. Un d'entre eux, Baptiste Boucard, avait la préférence des drapiers de Carcassonne pour la teinture des draps écarlates et cramoisis destinés au Levant. Les maîtres teinturiers le traduisirent, après plus de vingt ans de succès, par-devant les maire et consuls de la ville, qui les déboutèrent (1713). Mais un arrêt obtenu, en appel, du parlement de Toulouse (20 juin 1714) interdit à Boucard de teindre en grand et bon teint, quoique les maîtres drapiers fussent intervenus en sa faveur; il ne fut autorisé qu'à teindre en petit teint ses propres laines. La sentence était exécutoire par saisie et contrainte. L'intendant défendit auprès du roi la cause de Boucard; il déclara que l'interdiction prononcée contre lui porterait préjudice au commerce du Levant, « où les draps par lui teints avaient toujours été recherchés ». Le roi en son Conseil permit à Boucard de continuer à teindre comme auparavant : mais cette autorisation lui fut accordée « de grâce et sans tirer à conséquence [2] ».

L'écueil du système protecteur est de privilégier certaines industries aux dépens de certaines autres, et presque toujours de défendre les anciennes contre les nouvelles, les plus puissantes contre les plus faibles. Les draps sont soutenus contre les cotonnades et contre les toiles peintes. Les États s'opposent à l'établissement de manufactures de cotons à Castelnaudary, à Nîmes [3]. Les arrêts des 1er février, 15 mars, 14 mai 1689 défendent l'usage des toiles peintes « à cause du préjudice notable qu'elles causent au débit des laines et aux manufactures du royaume ». En 1696, les États et le syndic général, leur fondé de pouvoir, se plaignent au Conseil de la fréquence des contraventions. Basville avait pourtant fait, cette année même, exécuter avec rigueur les arrêts prohibitifs : toiles confisquées et brûlées, moules rompus, amendes énormes, toutes les sanctions légales avaient été mises en œuvre contre les fabricants. L'arrêt du 22 septembre 1696 interdit à toute personne, de quelque condition ou qualité qu'elle fût, de porter des habits de toile peinte, et aux tapissiers d'en employer pour recouvrir les meubles, à peine de confiscation et de 500 livres d'amende, dont le tiers attribué à

1. Arch. Hérault, C. 2200. Rapport du 26 août 1691. — Basville à Desmarets : « Le fabricant anglais ne paye aucun droit d'entrée de la cochenille. » En Languedoc, presque toute celle qui est employée « passe en contrebande » (Lettre du 11 octobre 1712, A. N., G7, 318).

2. Arrêt du 14 mai 1715, Arch. Hérault, C. 2228.

3. P.-V., 1718, folio 49.

l'hôpital du lieu, le tiers au fermier du domaine, et le tiers au dénonciateur. Basville rendit une ordonnance conforme le 30 janvier 1697. C'était l'article 4 du cahier de doléances des Etats qui avait provoqué toutes ces mesures vexatoires [1].

Le moyen le plus sûr, le plus régulier, le plus légitime de favoriser une industrie consiste à faciliter les transactions qui l'intéressent, mais sans gêner et à plus forte raison sans proscrire les industries de même ordre. Le négociant regarde comme ses adversaires les autres négociants qui lui font concurrence : l'État ne se doit pas placer à ce point de vue, mais à celui du public, et considérer comme des coopérateurs tous ceux dont le travail aboutit à satisfaire aux mêmes besoins. Amputer le bras gauche pour rendre le droit plus vigoureux, arracher un œil parfaitement sain pour rendre la vue de l'autre plus perçante, cette chirurgie comique fut trop souvent la méthode de la protection *négative*.

Si les industriels, par leurs requêtes et leurs réclamations de toute espèce, étaient en un certain sens responsables de la suite qu'y donnait le gouvernement, celui-ci, de son côté, prenait volontiers des mesures qui lui semblaient ne rien coûter, parce qu'il ne calculait pas ce qu'elles faisaient perdre à la richesse nationale, et par conséquent au trésor. En même temps, il mettait en oubli les vrais principes de la protection *positive* : diminution ou suppression des droits d'entrée des matières premières ; diminution ou suppression des droits de sortie des objets manufacturés. Basville écrit dans son mémoire de 1698 : « Les droits que l'on paye à l'entrée pour les laines d'Espagne sont trop grands. Ces laines sont la partie essentielle des plus belles manufactures ; si elles viennent à manquer, les facturiers ne peuvent réussir, parce que toutes les autres sont plus grossières, et que l'on n'en peut faire que des draps fort au-dessous de ceux de Hollande et d'Angleterre. De là vient que les Anglais et les Hollandais ont fait souvent de grands efforts pour enlever toutes les laines d'Espagne et pour ruiner ainsi nos manufactures. Mais comme nous sommes plus près qu'eux d'Espagne, si ces laines pouvaient entrer en France sans payer des droits, on pourrait bien aisément exécuter contre eux-mêmes ce qu'ils ont si souvent et si inutilement tenté contre nous... Le roi y gagnerait par l'augmentation du commerce et des droits de sortie plus qu'il ne perdrait par l'extinction des droits d'entrée [2]. » En 1699, les fabricants de Languedoc, consultés, se plaignent

1. Recueil des édits, etc., tome XVIII, pièces 21 et 29. Arch. Hérault.
2. Mémoire de 1698, *Principaux abus dans le commerce.*

des droits d'entrée des laines et des drogues tinctoriales, et des droits de sortie des draps [1] : ces derniers seulement furent modérés par l'arrêt du 24 décembre 1701. La guerre et la préférence accordée au système des primes empêchèrent le Conseil de persister dans cette bonne intention : il ne la reprit que dix ans plus tard. L'arrêt du 16 septembre 1710 abaisse à 30 sous du cent pesant les droits de sortie sur les draps londres, « attendu que le débit en serait incomparablement plus grand que de ceux nommés mahons ou londrins », et qu'ils pouvaient être fabriqués avec des laines françaises [2]. Cette modération, accordée d'abord pour trois ans, prorogée ensuite pour trois autres années par l'arrêt du 28 novembre 1713 [3], fit prendre le pas au commerce des londres sur celui des londrins; en 1715, sur un total de 5 566 pièces inscrites à la visite du 1er février au 1er mai, et destinées au Levant, il n'y en a que 98 en londrins premiers [4] ; la disette des laines d'Espagne qui survint ensuite (1718-1720) précipita encore cette décadence des étoffes de première qualité, et il fallut permettre aux manufactures royales qui les fabriquaient d'employer les laines du pays ; une lettre d'Orry à de Bernage, successeur de Basville [5], nous apprend que, une dizaine d'années après, les Anglais étaient seuls à débiter au Levant les mahons et londrins ; le Languedoc n'envoyait plus que les draps de qualité moyenne, dont l'administration se proposait de réduire la production, après l'avoir elle-même stimulée.

Nos théories économiques, notre industrie, notre esprit public devaient à la longue bénéficier de cette suite d'expériences malheureuses qui, chez d'autres peuples commerçants, étaient faites en petit par les particuliers, mais qu'en France l'État avait prises en partie à sa charge. Si la réglementation peut établir son règne à l'intérieur, si les sujets d'une royauté absolue peuvent finir par la regarder comme une des formes de l'obéissance aux lois civiles, elle ne peut étendre sa domination à l'étranger que par les armes. Toutes les lois naturelles de la concurrence, tous les effets légitimes de l'initiative particulière, du progrès industriel, de la libre coopération, méconnus ou contrariés au dedans, il les faudrait aussi poursuivre et combattre au dehors, ce qui est la plus vaine et la plus aventureuse des chimères. Le commerce extérieur est la pierre de touche des règlements admi-

1. *Hist. gén. du Languedoc, loc. cit.*, colonnes 1512-1515.
2. Recueil des édits, etc., tome XXII, pièce 28.
3. Id., *ibid.*, pièce 61.
4. Arch. Hérault, C. 2122.
5. Arch. Hérault, C. 2200, lettre de 1731.

nistratifs. Le grand roi lui-même, lorsqu'il vend au Grand Turc, est un marchand qui doit être aux ordres de son client, sous peine de le perdre.

La protection et le système des primes avaient forcé la production initiale des manufactures très au delà des demandes du Levant. Pour établir l'harmonie entre l'activité industrielle et commerciale, fut formée sous la direction de Penautier une compagnie de vente destinée à servir d'intermédiaire entre les fabricants du Languedoc et les marchands levantins [1]. Elle reçut plusieurs privilèges, entre autres « celui du transit par le Rhône, jusqu'à Genève, des drogueries et autres marchandises » orientales, spécifiées dans un état. En vain les marchands de Lyon réclamèrent : le roi voulait avant tout « assurer la fabrique et le transport des draperies dans le Levant [2] ». Qu'arriva-t-il ? La compagnie exploita son privilège et négligea son office : l'un était sûr, lucratif, l'autre difficile, incertain et onéreux. La draperie ne pouvait assurer à elle seule, aux vaisseaux de la compagnie, un fret de départ suffisant ; de plus, le port de Marseille avait le privilège, qu'il défendait avec ardeur et succès, de faire « en droiture » le commerce du Levant, à l'exclusion de tous les autres ports méditerranéens ; à Marseille devait avoir lieu, à la visite générale, une dernière inspection des londrins et des londres qui en avaient déjà subi plusieurs en Languedoc ; cette ville était donc le siège obligé de la compagnie de vente. Le commerce languedocien établi à Marseille se laissa aisément absorber par le commerce marseillais. Aussi, en 1697, le contrôleur général demande à Lebret, intendant de Provence, « comment se fait le transport des draps en Levant [3] », et « si on se sert pour cela de toutes sortes de vaisseaux indifféremment, selon les commodités et les occasions ». C'était bien le cas en effet : « Actuellement, écrit Basville l'année suivante, les marchands de Marseille se chargent de la vente [4]. » Dans cette importante question du commerce extérieur, l'intendant prend avec vivacité et avec justesse le parti de sa province : « On assujettit tous les négociants à faire une quarantaine à Marseille et à y débarquer les marchandises, qui reviennent ensuite au port de Cette dans d'autres bâtiments que ceux où elles avaient été chargées. Par exemple, un marchand de Languedoc

1. Mémoire de 1698, page 229, *Manufactures de draps pour le Levant.*
2. De Boislisle, pièce 1671, le contrôleur général à Lebret (5 déc. 1697).
3. De Boislisle, pièce 1671.
4. La compagnie Penautier, et d'autres fondées pour le même office, perdirent-elles leur privilège lorsqu'elles abandonnèrent leur fonction? Je n'ai pu l'éclaircir.

va en Barbarie pour y apporter des vins. S'il veut en rapporter des laines, il faut qu'il aille à Marseille essuyer mille difficultés et y perdre beaucoup de temps, au lieu qu'il pourrait être dans huit jours à Cette d'où il est parti. Cet abus vient de l'empire que la ville de Marseille a pris sur tout le commerce de la Méditerranée, ne voulant pas souffrir qu'il s'établisse ailleurs. Le roi pourrait aisément y remédier, en dispensant les négociants du Languedoc d'aller débarquer à Marseille [1]. »

En 1699, les fabricants se plaignent auprès des États de l'obligation où ils sont de porter leurs draps à Marseille et de les déballer par-devant l'inspecteur, ce qui leur fait perdre le premier lustre, « dont les Levantins sont extrêmement curieux [2] ». Le monopole marseillais se comprenait, tant que le Languedoc n'avait eu que de mauvais ports de pêche, et lorsque Cette n'était qu' « un manège [3] »; mais, sur les instances de Basville, les États y avaient commencé et poursuivi de grands travaux d'amélioration, dont les résultats étaient déjà remarquables. L'Assemblée signalait avec orgueil le concours journalier des frégates et autres bâtiments étrangers, entre autres, en 1698, « une flûte hollandaise du port de 450 tonneaux, appelée *les Armes du prince* ».

L'établissement du Conseil de commerce [4], dans lequel le Languedoc, d'abord oublié, obtint d'être représenté, en premier lieu par un négociant, puis par son syndic général, offrit à la province un nouveau moyen de se faire entendre. L'arrêt du Conseil du 16 août 1701, rendu contrairement aux prétentions du fermier de la foraine et sur l'avis de Basville, permit de créer des entrepôts ou magasins au port de Cette, « le long du canal qui communique à l'étang de Thau, et non ailleurs », et ordonna d'y percevoir les droits de sortie que les commis des fermes, par un abus manifeste, exigeaient à Frontignan, Mèze et Marseillan [5]. Le 21 octobre 1710 fut autorisée la création d'un lazaret qui dispenserait les bâtiments suspects, à destination du Languedoc, de subir la quarantaine à Marseille [6]. Mais Cette ne put obtenir de faire directement le commerce avec le Levant. Les États ne cessaient pourtant d'insister sur cette question vitale. L'article 18 du cahier de 1698 citait de nombreuses

1. Mémoire de 1698, *Principaux abus dans le commerce*.
2. *Hist. gén. du Languedoc*, *loc. cit.*, colonnes 1512-1515.
3. Mémoire à de Bernage, *loc. cit.*, page 8, col. 2. Sur ce point, Cf le dernier chapitre de cet essai.
4. Arrêts du 9 juin 1700, du 7 septembre 1700. Recueil des édits, etc., tome XIX, pièce 18.
5. Recueil des édits, etc., tome XIX, pièce 34.
6. Id., *ibid.*, tome XVIII, pièce 57.

lettres patentes du xv[e] siècle, qui prouvaient « que le commerce des marchandises du Levant devait être fait par le port de mer d'Aiguemortes aussi bien que par celui de Marseille ». Depuis, Aiguemortes avait été ruiné. Un droit de 4 0/0 sur l'entrée des marchandises du Levant ayant été institué en 1549, il fut ordonné, pour faciliter la perception, qu'elles ne pourraient entrer dans le royaume que par Marseille. Cependant des bureaux avaient été établis pour le même objet sur les côtes du Languedoc, et Marseille n'avait pas laissé de faire renouveler son privilège par l'édit de mars 1669. « La province de Languedoc, qui a été longtemps sans avoir un port, n'avait pas sujet de se plaindre ; mais d'abord que le port de Cette a été en état, elle a supplié Sa Majesté de lui laisser faire le commerce du Levant en droiture sans passer par le port de Marseille. C'est dans cette vue qu'elle a établi des manufactures de draps qui ne travaillent que pour le Levant, et qu'elle ne soutient qu'avec une grande dépense ; on peut dire cependant qu'elle n'a travaillé jusqu'ici que pour la ville de Marseille, puisqu'on a été obligé d'y envoyer tous les draps qu'on a faits pour être vendus à des particuliers qui les ont portés au Levant, et ils en ont rapporté des cires, des cotons et des cuirs qui se travaillent en Languedoc, et qu'on pourrait avoir de la première main, si on n'était pas obligé de passer par Marseille. »

A ces excellentes raisons, on avait toujours opposé la nécessité « d'exclure les étrangers de porter les marchandises du Levant en France ». Mais le traité de commerce qui suivit la paix de Riswyck avec l'Angleterre et la Hollande accordait à ces deux puissances de faire librement en France le commerce du Levant. Pendant la courte trêve qui sépara la guerre de la ligue d'Augsbourg de celle de la succession d'Espagne, on vit donc les Anglais et les Hollandais aussi favorisés que les Marseillais et le commerce cettois, c'est-à-dire languedocien, moins bien traité que le commerce étranger. Les enfants de la maison étaient réduits aux miettes de la table. Le différend de Cette et de Marseille fut porté au Conseil, plaidé par le syndic général des Etats, d'une part, de l'autre par les maire et échevins de Marseille ; les pièces pour et contre furent envoyées, ainsi que les avis des intendants Basville et Lebret [1]. Mais le Conseil ne se prononça point, et la toute-puissante cité phocéenne conserva sur le modeste port de Cette les avantages légaux auxquels l'orgueil l'attachait peut-être tout autant que l'intérêt [2].

1. P.-V., 1703, 12 janvier, folio 56, verso.
2. En 1731 (*loc. cit.*), Orry se plaint auprès de Louis de Bernage que les

Les efforts des États, soutenus par Basville, aboutirent cependant sur un point. L'inspecteur de Marseille tenait entre ses mains le sort des manufactures du Languedoc. Il suspendait à son gré les ventes sur les plus légers prétextes, qu'il fondait sur quelque défaut de fabrication, prononçait sans appel des confiscations injustes ou des réexpéditions onéreuses pour les fabricants. Il pouvait impunément se laisser gagner par les marchands de Marseille, qui, pour un motif quelconque, voulaient soit retarder, soit même refuser une livraison. L'arrêt du 16 mai 1714 procura aux drapiers languedociens la sécurité des commandes. L'inspection de Màrseille ne fut pas supprimée, mais une autre inspection de même ordre et d'égale autorité fut établie à Montpellier; elle fut organisée par une délibération des États le 12 décembre 1714; les traitements de l'inspecteur, du contrôleur et du concierge, furent pris sur les gratifications accordées aux fabricants, « attendu que cet établissement ne se faisait que pour leur avantage [1] ». Ainsi prit fin le despotisme de l'inspection marseillaise; une ordonnance du 27 mars 1727 obligea même de renvoyer en Languedoc les draps trouvés défectueux à Marseille. Acheteurs et vendeurs ne tardèrent donc pas à regarder Montpellier comme le centre de leurs opérations : « La première condition de leurs traités est que la marchandise sera envoyée au bureau de Montpellier pour y être agréée : après quoi, et sur l'avis des préposés du fabricant à Montpellier, le négociant de Marseille, acheteur ou commissionnaire du fabricant, ne fait nulle difficulté de payer la valeur entière des draps, ressource qui manquerait à ce dernier si ce bureau n'avait pas lieu. La raison est que l'avis du fabricant et l'avis du départ des draps de Montpellier affectent et hypothèquent la marchandise au négociant de Marseille qui a fait des avances sur elle : elle est censée dès lors lui appartenir et elle lui appartient en effet. » Ainsi, les draps approuvés à Montpellier étaient devenus de l'argent comptant, tandis qu'ils n'étaient, avant 1714, que des lettres de crédit sur l'inspection marseillaise, laquelle les pouvait arbitrairement refuser. Le bureau de Montpellier fut souvent attaqué au XVIIIe siècle : mais l'administration eut la sagesse de le maintenir [2]. Il eût

plus petits négociants de Marseille se mêlent de l'exportation, et que, faute de capitaux, ils vendent trop vite. Il veut que le crédit des négociants de Languedoc à ceux de Marseille *ne dépasse pas six millions*. Arch. Hérault, C. 2200.

1. Arrêt du 24 août 1715. Recueil des édits, etc., tome XXIII, pièce 8.

2. Cf. Arch. Hérault : la liasse C. 2209 contient deux mémoires sur cette question, l'un de la fin du règne de Louis XV, l'autre de 1778. — Basville (lettre à Desmarets, 22 nov. 1714) se plaint que le bureau de Marseille fasse ôter les plombs apposés par celui de Montpellier. A. N., G[7], 322.

sans doute été préférable d'accorder à Cette la liberté de faire en droiture le commerce du Levant : on prit du moins un détour habile pour que Marseille, sans perdre son privilège, perdît son droit de vie et de mort sur l'industrie languedocienne.

Tout l'effort de l'ancien régime s'use à concilier les lois et les traditions locales des diverses parties du territoire, à équilibrer les prétendus droits acquis, lesquels ne sont souvent que des injustices établies. Si de nouveaux privilèges sont créés, c'est la plupart du temps pour compenser l'effet des privilèges existants. Au point de vue économique, les provinces, les villes, ne sont pas sorties de l'état de guerre : combien d'arrêts du Conseil, parmi ceux que nous avons cités, ne pourraient pas être justement comparés à des traités de paix par lesquels une autorité supérieure réprime, arrête ou limite des hostilités sans cesse renaissantes? Ne pouvant désarmer les adversaires, elle essaie du moins de les faire combattre avec des armes égales. A qui ne regarde que les mesures particulières, sans tenir compte de la situation générale, le système protecteur apparaît comme un suprême déchaînement du privilège. Les théories, en politique et en administration, jouent le même rôle et ont le même sort que les hypothèses dans la science. La valeur des hypothèses se mesure au nombre et à l'importance des faits qu'elles expliquent; la valeur des théories, à la bonté et à la durée des résultats qu'elles ont produits. Les unes et les autres, une fois devenues infécondes, sont abandonnées. Il n'est pas nécessaire pour autant de les dénigrer et de les maudir. Il suffit de constater qu'elles ont rempli leur office et fait leur temps. Elles appartiennent alors à l'histoire qui doit les juger par rapport aux connaissances et aux faits de l'époque qui les a vu naître, grandir et décliner. C'est pourquoi il serait hors de propos de se déclarer soit protectionniste, soit libre échangiste dans l'appréciation d'un passé commercial et industriel que reculent bien loin de nous, non les deux siècles à peine qui nous en séparent, mais les progrès de l'unité politique, de l'égalité sociale, la multitude des inventions industrielles dues à la science et aussi à la liberté, l'immense supériorité du crédit moderne, des voies de communication et de correspondance entre les villes d'une même province, les provinces d'un même État, les États du monde entier : avantages d'ordre légal, intellectuel ou technique, d'où a résulté pour nous une conception supérieure des rapports économiques auxquels notre enthousiasme, ne voyant plus que l'unité de la fin, oubliant l'antagonisme des moyens, n'hésite pas d'attribuer l'harmonie et la majesté souveraines des lois de

la nature [1]. Ce point de vue idéal est malheureusement plus propre à nous faire mépriser le passé qu'à nous le faire connaître. Il faut être bien hardi pour décider sur ce qui aurait pu ou sur ce qui aurait dû être, et pour donner le ton d'un jugement absolu aux quelques réflexions dont il est tout juste permis d'accompagner les faits.

1. Bastiat, *Les harmonies économiques*.

CHAPITRE III

LA SOIERIE

Brocard, qui reçut de Henri IV, avec une pension, le droit de planter des mûriers dans tous les endroits du royaume où il jugerait à propos, était un habitant de la ville de Nîmes. Cependant le Languedoc ne bénéficia pas immédiatement de cette entreprise, et Basville ne fait remonter la fabrication de la soie dans cette province qu'à la fin du règne de Louis XIII [1]. Pendant vingt ans, elle s'y développa fort péniblement. Nîmes, qui en devint et en resta le centre, ne contenait « ès années 1664 et 1665 que 14 moulins de soie et autant de métiers de taffetas ». C'est alors que, suivant un des principes de la politique commerciale de Colbert, le roi interdit l'entrée des soies d'Avignon dans son royaume. « La plus grande partie des ouvriers d'Avignon furent obligés de se retirer dans la ville de Nîmes, où les marchands de ladite ville les reçurent avec soin et les logèrent dans les maisons des manufactures de burats : lesquels [marchands] profitant de l'occasion apprirent et firent apprendre à leurs enfants à faire des taffetas. » Si la main-d'œuvre était plus chère à Nîmes de 20 pour 100 que dans le Comtat, l'isolement commercial d'Avignon compensait largement ce désavantage. « En l'année 1681, il y eut dans la ville de Nîmes jusqu'à 1100 métiers de taffetas ou burats et 132 molins ou ovales travaillant actuellement [2]. »

Mais cette florissante industrie était tombée presque tout entière entre les mains des protestants, soit patrons, soit ouvriers. Par excès de zèle ou par esprit de rivalité, entraînés d'ailleurs par le

1. Basville, mémoire de 1698. *Commerce de la province, la soierie.*
2. Requête des marchands de soie de Nîmes, du 8 août 1685. Arch. de l'Hérault, C. 2199, Cf. même liasse, mémoire non daté pour les fabricants de bas de laine et de soie.

courant de la politique religieuse et de l'opinion générale, quelques catholiques s'avisèrent de demander au Conseil d'établir à Nîmes, où le travail de la soie avait toujours été libre, un corps de métier sur lequel ils comptaient bien avoir la haute main. Le Conseil, qui peut-être avait provoqué la requête, s'empressa d'y répondre favorablement. Le « règlement des marchands, des facturiers et ouvriers en soie de la ville de Nîmes » contenait à dessein des articles inquiétants pour la conscience des protestants, et blessants pour leurs croyances. Les quatre jurés-gardes, élus chaque année par la corporation, « étaient tenus de faire célébrer deux messes... dans l'église des Pères Jacobins de la ville de Nîmes, le jour et fête de l'Assomption de la Vierge, chacun en droit soi, savoir une par les marchands de soie, — et les facturiers et maîtres ouvriers en soie, l'autre. » Tous les membres du corps de métier étaient tenus d'y assister, à peine de 30 sous d'amende.

Un certain nombre des gros marchands et industriels pensèrent sans doute que leur coffre-fort valait bien une messe. Mais la vie nomade était déjà familière aux ouvriers ; ils pouvaient aisément, comme le sage de l'antiquité, emporter tout leur bien avec eux. Aussi « un très grand nombre désertèrent avec leurs familles ; les uns s'en allèrent en Hollande, les autres en Allemagne ou en Suisse, d'autres enfin en Espagne : ces derniers firent ce voyage à la sollicitation d'un nommé Marianne, marchand de Barcelone, qui fit amener avec eux divers métiers de bas de soie [1], moulins, et autres outils, et sans le soin de Mgr Daguesseau, intendant de cette province, la désertion en aurait été plus grande. »

A la veille même de la révocation de l'édit de Nantes, une requête datée de Nîmes, le 8 août 1685, et signée par une trentaine de négociants en soie, rappelait tous ces faits et avertissait le roi des tristes conséquences commerciales et industrielles de la persécution religieuse. « Les troubles qu'on a donnés à ceux de la religion prétendue réformée [2] achèvent entièrement de ruiner notre commerce par trois raisons principales. — Premièrement, la plupart des bourgeois et gens de qualité de cette province, qui ont leur bien en argent comptant, dans l'appréhension continuelle où ils sont d'être inquiétés, ont retiré presque tout l'argent qu'ils avaient entre les mains des négociants ; quelques-uns même en ont demandé le payement par

1. Fabrication alors toute récente.

2. Les requérants adoptent l'expression officielle, bien qu'elle ne soit certainement pas celle de leur sentiment.

anticipation, aimant mieux, à ce qu'ils disent, le garder chez eux pour ne s'en servir que dans les dernières nécessités, que de le laisser entre nos mains.... Secondement, la désertion des ouvriers, qui pour la plupart se sont retirés par un principe de religion, et l'établissement de manufactures dans les pays étrangers causent non seulement une grande diminution à notre négoce, mais encore nous semblent préjudicier au bien de l'Etat. Il y a environ trois ans que les marchands de cette ville avaient des commissions considérables de Hollande, d'Angleterre, d'Allemagne, Suisse, et autres pays étrangers, pour l'achat des étoffes de soie ; mais depuis plus de deux années ces commissions ont discontinué, et nos correspondants, interrogés d'où venait la cessation de ce commerce, ont répondu que les fabriques nouvellement établies par les Français réfugiés dans leur pays leur fournissaient abondamment les marchandises qu'ils avaient accoutumé de retirer de chez nous. » Sont signalées en particulier les manufactures nouvelles de Lausanne, « dont tous les ouvriers sont de ce pays-ci » ; de Londres, où il faut bien que les ouvriers nîmois soient en nombre, « puisqu'ils y font un corps ; » d'Amsterdam et d'autres villes de Hollande, où depuis quatre mois seulement (avril 1685) des Français ont établi « des fabriques de rubans semblables à ceux que l'on fait dans la ville de Nîmes... ; de sorte que ceux d'entre nous qui se trouvent avoir de ces marchandises invendues en Hollande, et qui les y vendaient avec un profit fort honnête, ne peuvent plus s'en défaire qu'avec une perte considérable, les rubans des nouvelles fabriques s'y vendant par préférence et pouvant se donner à meilleur marché que les nôtres. » En troisième lieu, les marchands de soie n'osaient entreprendre à l'étranger de nouvelles affaires, « dans l'appréhension où nous sommes, disent-ils, de nous faire un cas en y allant faire des voyages pour retirer notre bien ». En terminant, ils demandaient au roi « de laisser en toute liberté travailler les manufacturiers en toute sorte de manufacture, sans distinction de religion », et « de laisser jouir ceux de la religion prétendue réformée de l'exercice de leur religion, particulièrement dans Nîmes, où presque tous les marchands sont de cette religion. »

A la date de cette requête (qui ne dépassa pas les bureaux de l'intendance), Nîmes ne renfermait plus que 200 métiers de taffetas, 300 métiers de rubans et 80 moulins de soie : en quatre ans, une industrie en pleine voie de progrès avait été réduite de moitié. Si la révocation de l'édit de Nantes ne lui porta pas les derniers coups, c'est, il n'y a guère à en douter, que les plus zélés ou les plus favorisés de la fortune avaient pris déjà la route de

l'exil. Le gouvernement avait été fort exactement averti des premiers résultats économiques de son intolérance religieuse. Il crut en arrêter la suite par l'article 10 du funeste édit d'octobre 1685, par lequel étaient punis de mort les fidèles qui suivraient leurs pasteurs à l'étranger. Mais, en dépit de la plus grande vigilance et des exécutions les plus rigoureuses, ceux qu'un mensonge officiel surnommait les « nouveaux convertis » continuèrent, au péril de leur vie, d'aller chercher au loin les grands biens que la patrie leur déniait : la liberté de conscience et la sécurité du travail.

Les conditions extérieures dans lesquelles se trouva placée la France dans la seconde moitié du règne de Louis XIV ne furent pas plus favorables à la soierie languedocienne que la politique religieuse du règne. Basville fait observer que, en temps de guerre, si « le commerce de laines augmente par le grand nombre de troupes qu'il faut faire habiller », celui des soies « diminue toujours beaucoup, parce qu'alors on dépense beaucoup moins en meubles et en habits, et que l'on envoie beaucoup de ces étoffes en Angleterre et en Hollande pendant la paix. » Or la guerre de la ligue d'Augsbourg et celle de la succession d'Espagne occupèrent plus des deux tiers de la période que nous étudions. Dans le court intervalle qui les sépare, l'intendant évalue à 2 700 000 livres la production totale des soies et soieries en 1698. Il les partage en trois catégories d'égale importance : 1° soie pour franges, broderies, guipures et passements; 2° soie à coudre; 3° étoffes : taffetas genre d'Avignon, florences, fleurets [1] (étoffes à fleurs), rubans, gazes, jupons, ferrandines, grisettes; depuis 1688, brocarts et damas. Ajoutons les bas de soie, dont les premiers métiers furent établis à Nîmes vers 1677 [2].

Les conditions légales, commerciales, administratives où fut placée la soierie languedocienne semblent avoir eu pour objet et pour effet, moins de la fortifier et de l'étendre, que de la relever et de la maintenir dans des limites arrêtées d'avance. Une première chose à noter, c'est qu'il ne fut jamais question de fonder dans la province des manufactures royales de soies, comme il y avait des manufactures royales de draps. Il est possible que la soierie ait plutôt gagné que perdu à cette abstention. Mais il y eut plus que de l'indifférence, il y eut de l'hostilité ou tout au moins une partialité manifeste en faveur de la fa-

1. On trouve aussi : fleurettes.
2. Arch. de l'Hérault, C. 2199, mémoire. Les bas de laine furent faits un peu plus tard, sur les mêmes métiers que les bas de soie.

brique lyonnaise contre la fabrique nîmoise. Il est vrai que la question de la douane de Lyon, du tiers surtaux et du quarantième, déjà ancienne, était obscure et compliquée [1]; mais la royauté ne semble pas avoir tenté de grands efforts pour l'éclaircir et pour la résoudre. Elle ne fit pas dominer l'intérêt général du commerce sur un intérêt fiscal des plus mesquins, mais qui donnait d'énormes et injustes avantages à la ville de Lyon.

Le second article du cahier des doléances du 1685 suppliait le roi de décharger, par un arrêt définitif, les marchands languedociens de faire passer par la ville de Lyon les soies et soieries qu'ils envoyaient à Paris et ailleurs, « avec défenses aux échevins de la ville de Lyon de leur donner aucun trouble, à peine de tous dépens, dommages et intérêts. » Le roi fit répondre qu'il serait incessamment procédé au jugement de l'instance pendante au Conseil à ce sujet entre le syndic général du Languedoc et le prévôt des marchands et échevins de Lyon. Dans l'incertitude, les marchands du Languedoc essayaient d'expédier par l'Auvergne : « Excités par le grand profit qu'ils ont trouvé à envoyer dans la ville de Paris et ailleurs des soies de ladite province et les étoffes qui s'y fabriquent sans être sujettes aux droits de Sa Majesté, ils se sont avisés depuis quelques années de changer les voies prescrites par les ordonnances. » Le fermier de la douane de Lyon, à qui les droits avaient été payés aux bureaux de Languedoc, n'était pas intervenu. Mais « le prévôt des marchands et les adjudicataires des droits de Sa Majesté établis pour le quarantième et tiers surtaux de ladite douane » firent saisir des balles de soie « trouvées dans des voies obliques », et les juges de la douane de Lyon ordonnèrent la confiscation. Divers arrêts du Conseil, obtenus sur l'instance du syndic général du Languedoc, ordonnèrent main-levée et restitution aux propriétaires des marchandises saisies [2]. Ces décisions étaient de bon augure. Basville, dans une lettre du 23 avril 1686, suivie d'un mémoire (11 juin), défendait les marchands de Nîmes contre les prétentions du prévôt des marchands de Lyon et du fermier du tiers surtaux et quarantième. Il regardait les saisies faites en Bourbonnais comme des mesures propres à ruiner entièrement le commerce des soies et des feuilles de mûrier, déjà diminué de deux tiers.

Malgré ces préventions favorables à l'industrie languedocienne, l'arrêt du 23 juillet 1687 [3], qui garda force de loi jusqu'en 1720 [4],

1. Cf. *supra*, p. 280.
2. P.-V., 1686, 20 novembre, folio 43, de Boislisle, pièce 265.
3. Recueil des édits, etc., tome XVI, pièce 58.
4. Arrêts du 18 mars et du 18 juin. — *Encyclopédie*, au mot DOUANE DE LYON.

fût loin de lui donner la satisfaction qu'elle espérait. Les soies originaires de Languedoc, Provence et Dauphiné devaient payer : 1° les soies crues, 16 livres au fermier de la douane de Lyon, 8 à celui du tiers surtaux et quarantième, par balle de 160 livres net, poids de marc; 2° les soies ouvrées, 24 livres et 12 livres, par balle du même poids ; 3° les soies teintes, 4 sous, et 2 sous par livre. Les soies originaires des mêmes provinces qui passeraient par Gannat et Vichy, dans l'étendue des cinq grosses fermes, devaient payer au fermier des cinq grosses fermes : les soies crues 40 livres par balle de 160 livres; les soies ouvrées, 58 livres; les soies teintes, 8 sous par livre. Ainsi les soies crues et ouvrées qui prenaient le chemin de l'intérieur de la France payaient 16 livres et 22 livres de plus par balle que si elles avaient passé par Lyon; les soies teintes, 2 sous de plus par livre. L'intention évidente du Conseil était de compenser et au delà, par l'élévation des droits des cinq grosses fermes, l'avantage que les marchands de Languedoc auraient eu à passer par l'Auvergne. Les soies crues et ouvrées destinées à l'exportation devaient payer 120 livres les premières, 150 livres les secondes. « Toutes les soies venantes des pays étrangers par mer ne pourront entrer dans le royaume que par le port de Marseille, et par le pont de Beauvoisin, pour être conduites dans la ville de Lyon, sans exception de celles d'Avignon, lesquelles ainsi que les étrangères seront conduites dans la ville de Lyon directement, sans qu'entre les lieux par lesquels lesdites soies étrangères entreront et ladite ville de Lyon il puisse être fait aucune vente, débit et entrepôt desdites marchandises, à peine de confiscation d'icelles, et des charrettes, chevaux, mulets, bestiaux et autres équipages. »

Cet arrêt, qui faisait à la fabrique languedocienne une situation de tous points inférieure, n'avait rien décidé formellement quant à l'obligation ou à la dispense de faire passer par Lyon les marchandises à destination de la Savoie, de Genève, des Dombes, de la Franche-Comté, de la Suisse et de l'Allemagne. Lyon continua donc à se prévaloir, à cet égard, de l'arrêt du 24 mars 1603.

Contre le Languedoc, le roi ne protégeait que Lyon. Une manufacture établie à Marseille par lettres patentes du 30 juillet 1685 reçut la défense de fabriquer « aucunes étoffes de soie, d'or et d'argent, ni soie à coudre semblables à celles qui se fabriquaient dans le royaume ». Le syndic général du Languedoc, qui avait obtenu cet arrêt [1], avait exposé que les privilèges

1. Recueil des édits, etc., tome XVI. Arrêt du 5 octobre 1686, à la date.

accordés à la fabrication marseillaise empêcheraient le *rétablissement* des manufactures de soie du Languedoc ; car à Marseille, les fabricants « pouvant travailler les soies étrangères sans payer aucun droit, et les débiter à l'étranger de la même manière après les avoir manufacturées, ils les donneraient à bien meilleur marché que celles qui se fabriquent dans la province de Languedoc. » Les privilèges sur un point entraînaient les restrictions sur un autre.

En 1687, les députés en cour furent chargés par les Etats de poursuivre leurs instances l'année suivante pour faire décharger des droits de la douane de Lyon au moins les soies languedociennes destinées à Marseille et à l'Italie, et qui par conséquent payaient déjà d'énormes droits de sortie. Après l'enquête contradictoire conduite par les soins de Daguesseau en 1688, la question fut résolue dans le sens des intérêts du Languedoc, mais sans titre légal décisif. « *On est convenu*, dit ce magistrat, que les marchandises originaires pouvaient être portées à Marseille, et de là à l'étranger, sans passer par Lyon. » De même, et toujours par une sorte de tolérance, elles pouvaient aller en Espagne par Narbonne, en Limousin, en Guyenne et à Bordeaux, par Toulouse; enfin elles pouvaient être commercées de l'une à l'autre des trois provinces de Languedoc, Provence et Dauphiné [1].

Mais malgré l'arrêt du 23 juillet 1687, ou plutôt à cause de son silence sur l'interprétation de celui de 1603, le prévôt des marchands et les échevins de la ville de Lyon faisaient « arrêter tous les jours les balles de fleuret et de capiton qui étaient voiturées par Vichy et Gannat, afin d'obliger les marchands de Languedoc de les envoyer par la ville de Lyon. » L'arrêt du 30 septembre 1692 [2], sur la requête du syndic général, est rendu en faveur du Languedoc; mais l'année suivante, les officiers municipaux de Lyon ayant fait opposition par-devant le Conseil, tout est remis en question. Par l'arrêt du 15 septembre 1693 [3], le roi ordonne « que la demande des Etats tendant à ce qu'il soit fait défenses aux prévôt des marchands et échevins de la ville de Lyon de faire aucune saisie sur les soies originaires de Languedoc, et taffetas de ladite province, — lorsqu'elles passeront dans les bureaux de Gannat et de Vichy, et qu'elles payeront les droits portés par les tarifs, — sera communiquée aux prévôt des marchands et échevins de la ville de Lyon, et au fermier général

1. *Encyclopédie méthodique*, au mot DOUANE DE LYON.
2. Recueil des édits, etc., tome XVII, pièce 33.
3. P.-V., 1693, folio 19, verso.

des cinq grosses fermes pour, leur réponse vue et rapportée, être ordonné ce qu'il appartiendra. » Non seulement les choses restèrent en l'état, mais la ville de Lyon, voyant contester le caractère d'obligation qu'elle prétendait attribuer au passage de toutes les soies originaires par Lyon, établit de sa propre autorité des bureaux extérieurs pour la perception du tiers surtaux et quarantième, comme il y en avait déjà pour celle de la douane. L'intendant d'Auvergne d'Herbigny dut, par ordonnance du 1er mars 1698, fermer ceux de Saint-Etienne et Saint-Chamond. Les Etats protestèrent contre cette extension géographique, dirigée contre la province, d'une ferme dont ils affectaient de ne considérer que le caractère municipal [1].

Les industriels et négociants du Languedoc se débattaient de leur mieux, avec une énergie et une habileté méritoires, contre la situation qui leur était faite. Nîmes réussissait à nouer des relations avec le Danemark et les Etats du Nord. Le syndic général de Boyer demanda en 1695 que les étoffes de soie « qui seraient portées aux foires de Bordeaux jouissent de la franchise desdites foires lorsqu'elles en seront sorties pendant le temps de la franchise, quand bien même elles n'auraient pas été déballées ni vendues. » De cette façon, l'exportation s'en ferait à meilleur compte. Le syndic fut renvoyé à l'intendant de Guyenne, M. de Bezons, sur l'avis favorable duquel la permission fut octroyée : il est clair qu'elle ne pouvait pas porter ombrage à Lyon [2].

Basville décrivait et résumait ainsi, dans son mémoire de 1698 [3], les tristes conditions dans lesquelles était placée la fabrique languedocienne : « Comme l'entrée des soies étrangères est défendue dans la province de Languedoc par arrêt du Conseil de 1687, obtenu à la réquisition des marchands de Lyon, et qu'il faut que toutes les soies, même celles qui viennent du Comtat [4] et de Provence, passent par Lyon et y paient le droit du tiers surtaux et un autre droit en revenant, cela porte un fort grand préjudice aux soies originaires quand la récolte est bonne, parce que les marchands de Lyon se trouvent seuls et sans concurrents à acheter des soies étrangères... Il faudrait donc qu'il fût permis à tous ceux qui voudraient trafiquer en soie, comme aux

1. P.-V., 1698, 23 décembre, folio 20.
2. P.-V., 1795, folio 34.
3. Commerce de la province : *la soie.*
4. Basville avait essayé de faire revenir, dans l'application, sur l'arrêt de 1687, témoin cette réponse de Lepelletier : « L'arrêt du 26 juillet 1687 assujettissant nommément les soies du comtat Venaissin à passer par Lyon, comme toutes les soies étrangères venant de Marseille..., il n'y a qu'à exécuter la sentence du juge de la douane. » (De Boislisle, pièce 751, lettre du 4 septembre 1689).

marchands de Lyon, d'acheter des soies étrangères. » Si l'arrêt de 1687 n'est pas rapporté, que l'on mette au moins des commis à Tarascon, à Avignon, pour percevoir les droits : « car il paraît injuste d'obliger les marchands du Languedoc à faire quatre-vingts ou cent lieues pour payer à Lyon un droit dont ils devraient être exempts. » Basville conseillait encore de diminuer les droits de sortie des soieries. Il allait plus loin, trop loin même, lorsqu'il demandait des mesures prohibitives contre les étoffes du Levant, et l'augmentation des droits à l'entrée des soies étrangères, à l'effet de faire valoir les soies originaires.

Dans aucune circonstance peut-être on ne vit mieux l'absurdité des droits intérieurs et l'arrogance des privilèges locaux qu'à propos de la manufacture de soie de Toulouse. Etablie vers 1670 dans une île de la Garonne [1], « elle avait toujours travaillé des soies du cru de la province et de celles d'Espagne ». Le sieur Chavagne, directeur des fermes du roi à Toulouse, fit saisir en l'année 1700, à l'entrée de la ville, six ballots de soie venant d'Espagne par les Pyrénées. Il avait pour lui l'arrêt de 1687, par lequel les soies étrangères importées par terre ne pouvaient être introduites que « par le pont de Beauvoisin pour être conduites dans la ville de Lyon ». Comme d'autre part aucune ordonnance ne prohibait l'entrée des soies espagnoles en France, on voit que le fermier donnait à l'arrêt de 1687, dans l'espèce, l'interprétation suivante : « Les soies d'Espagne pourront entrer en France par la Savoie! » Une longue possession d'usage autorisait la manufacture de Toulouse, et la saisie fut cassée par le premier juge. Appel du fermier à la cour des aides; requête au Conseil, en sa faveur, du prévôt des marchands et des échevins de Lyon; avis de Basville dans le sens opposé. Les Etats ne manquèrent pas non plus d'intervenir : « Ce serait ruiner cette manufacture s'il fallait porter à Lyon les soies qu'elle fait venir d'Espagne... Les manufactures ne travaillent presque plus, à cause de la disette des soies et du trouble que les habitants de la province reçoivent dans ce commerce [2]. »

Faute de cocons du cru de Languedoc, et l'entrée des soies étrangères étant prohibée dans les ports de cette province, c'est à Marseille que l'industrie nîmoise pouvait le plus aisément se pourvoir. Mais, de Marseille, les soies devaient préalablement passer à Lyon pour y acquitter les droits. Le roi ne fit une légère concession qu'en 1699. Les députés en cour obtinrent « de sa bonté un ordre en faveur des marchands de la ville de Nîmes,

1. L'île de Tounis.
2. P.-V., 1700, 21 janvier, folio 143.

pour pouvoir acheter à Marseille 200 balles de soies [1] et les faire voiturer dans ladite ville sans passer par Lyon, en payant néanmoins tous les droits du roi et ceux de la ville de Lyon comme si elles y avaient été portées. » Par malheur, cette licence ne leur était accordée que pour trois mois, finissant le 1er octobre 1699. On le savait à Marseille : les marchands surfirent leurs prix, peut-être aussi se coalisèrent avec leurs clients habituels de Lyon, et les Nîmois se retirèrent sans avoir pu faire usage « de la bonté du roi [2] ». A ce propos, les Etats faisaient justement remarquer « que les marchands ne font leurs achats qu'à proportion du travail qu'ils se proposent d'exécuter : ce qui n'a pas convenu au temps qui leur était prescrit par l'ordre du roi pour acheter. » Le Conseil tint quelque compte de cette observation, et la permission suivante, toujours restreinte à la même quantité, fut acccordée pour une période d'un an (novembre 1700 à novembre 1701) [3] : « Lecture a été faite de l'ordre du roi signé Chamillart, remis par copie, et certifié par deux fermiers généraux du 10 juillet 1700, en faveur des marchands de la ville de Nîmes, pour tirer directement de la ville de Marseille jusques à la quantité de 200 balles de soie seulement, en payant pour lesdites soies au bureau de Septain au fermier des cinq grosses fermes, à celui du tiers surtaux et quarantième de Lyon, les mêmes droits qu'elles auraient payés si elles avaient été conduites directement de Marseille à Lyon, et de Lyon à Nîmes, à la charge par les conducteurs de sortir de la Provence par Arles et d'y conduire lesdites soies au bureau des traites foraines pour y être vues et examinées, et [4] l'acquit du payement des droits : sans qu'il puisse être exigé aucun autre droit au bureau des domaines de ladite ville d'Arles, attendu la nécessité du passage pour la destination. » La même autorisation fut renouvelée, dans les mêmes termes, à diverses reprises [5].

Loin de s'efforcer de concilier tous les intérêts, le Conseil ne songe guère qu'à tirer parti des rivalités commerciales au profit du trésor. En 1711, Lyon racheta pour 1 200 000 livres le doublement des octrois, les droits établis sur les suifs, et le dixième du revenu patrimonial de la ville. Pour lui donner moyen d'acquitter les intérêts et d'amortir le capital de la somme qu'elle

1. 32 000 livres (poids de marc).
2. P.-V., 1700, 18 janvier, folio 123, verso, folio 124.
3. P.-V., 1700, 13 décembre, folio 23.
4. C'est-à-dire, ainsi que.
5. De novembre 1701 à septembre 1702 : P.-V., 1701, 22 sept., folio 30, verso; de nov. 1702 à novembre 1703 : P.-V., 1702, 5 déc., folio 17, verso.

avait dû emprunter, le Conseil lui permit de lever 7 sous 6 deniers sur chaque livre pesant de soies et soieries étrangères de quelque pays qu'elles vinssent, 2 sous 6 deniers sur chaque livre de soies et soieries originaires qui passeraient par Lyon, et 7 sous 6 deniers sur les soies et soieries qui passeraient par Vichy et Gannat. On voit dès lors dans quelle alternative se trouvèrent placés les marchands du Languedoc : ou bien expédier par Lyon et ne payer que 2 sous 6 deniers, ou bien expédier par Vichy et Gannat et payer 7 sous 6 deniers. S'ils prenaient la voie la plus courte pour Tours et Paris, ils payaient plus à la ville de Lyon; s'ils passaient par Lyon, ils payaient moins. Les choses étaient calculées en sorte que, où il y avait gain de temps et de frais de transport, il y eût perte d'argent, et que, réciproquement, où il y avait perte de temps et de frais de transport, il y eût gain d'argent.

Les Etats se défendirent avec vigueur, et le syndic général de Joubert fut chargé de rédiger leur protestation : « Les villes ne peuvent établir des droits pour le payement de leurs dettes que sur les denrées et marchandises qui s'y consomment; si celles qui ne font que passer par lesdites villes ne doivent payer aucun droit, à plus forte raison celles qui n'y passent pas : c'est néanmoins contre tous les principes que ces nouveaux droits ont été établis : les étoffes de soie qui se font à Lyon sont portées dans tout le royaume et dans les pays étrangers, et, comme elles sont chargées de ces nouveaux droits, la ville de Lyon fait contribuer tous ceux qui les achètent au payement de ses dettes. La ville de Lyon prétendant d'ailleurs que toutes les étoffes de soie et les soies étrangères ne peuvent entrer dans le royaume qu'elles n'aient été portées à Lyon, elle ne doit pas se prévaloir en même temps de cette nécessité pour les assujettir à des droits à son profit et pour ses affaires particulières. » Le syndic feignait d'oublier qu'au fonds, et en fait il s'agissait des affaires du roi, transformées, par le traité d'abonnement, en affaires particulières de la ville de Lyon. L'injustice du gouvernement consistait surtout à assimiler aux soies étrangères portées à Lyon les soies languedociennes portées à Vichy et à Gannat, tandis que les autres soies du royaume, portées à Lyon, avaient des conditions trois fois plus favorables : « Ceux qui doivent contribuer au payement des dettes de la ville de Lyon y contribuent moins que ceux qui ne sont pas tenus de les payer... Mais, comme le Languedoc a l'*avantage d'être au roi* aussi bien que la ville de Lyon et qu'il fait de plus grands efforts qu'elle pour son service, l'Assemblée doit espérer de la bonté de Sa Majesté qu'elle soutiendra la bonne volonté du Languedoc. » Cette protestation fut

tout entière insérée dans le cahier des doléances de 1713 [1]. — Depuis le traité avec le roi, le fermier du tiers surtaux redoublait de hardiesse. Le 12 août 1712 [2], il fit saisir au lieu de Fis, à la sortie du Languedoc et à l'entrée de l'Auvergne, 10 balles et 2 ballots de marchandises de soie appartenant à des marchands de Nîmes et d'Alais, et destinées à la foire de Clermont. D'après les précédents, cet abus dut être réprimé, Clermont étant beaucoup en deçà des bureaux de Vichy et de Gannat, seuls autorisés, dans cette direction, à percevoir les droits lyonnais. Quant à la réclamation des Etats contre ces droits eux-mêmes, la réponse faite par le roi ne permit pas « d'espérer que les soies et étoffes de soie du Languedoc en fussent déchargées [3] ». Les Etats se réduisirent, en 1714, à demander un règlement qui établit « l'égalité entre les marchands de Lyon et ceux du Languedoc ». Même en ces termes mesurés, leur plainte ne fut pas admise.

Comment la soierie languedocienne eut-elle la force de résister à une semblable législation? D'abord, si le commerce était entravé, du moins l'industrie n'était pas *protégée* : la multitude, la délicatesse, le caractère presque toujours domestique des opérations dont elle se compose laissaient peu de prise à l'ingérence de l'Etat et à la surveillance administrative. Les traditions étaient anciennes, l'expérience les avait conduites à leur perfection : le progrès des arts mécaniques y devait seul apporter des changements. En outre, bien plus que la draperie, industrie de première nécessité, la soierie, industrie de luxe, est tenue de se conformer à la mode et de rechercher la nouveauté : l'initiative et le goût individuels ont là le premier rôle. Quant à la matière première, elle était de qualité moins variable que la laine. L'arrêt du 18 octobre 1707 sur le tirage des soies ordonna que les soies fines ne pourraient être faites que de cocons simples, les soies communes ou « vivaraises » de cocons simples et doubles mêlés ensemble, et les soies grossières de cocons doubles. « Fait Sa Majesté très expresses défenses à ceux qui feront tirer lesdites soies de mêler des cocons doubles dans le tirage des soies fines, ni de faire tirer les cocons doubles comme soies fines, comme aussi de mêler dans un même écheveau deux qualités de soie différentes : le tout à peine de confiscation [4]. » Il n'y avait rien en somme que de légitime dans de telles prescriptions, qui prévenaient les fraudes sur la qualité d'une marchandise aussi précieuse que la soie.

1. P.-V., 1713-1714, folio 42, sq.
2. P.-V., 1712-1713, 2 janvier 1713, folio 40, verso, folio 41.
3. P.-V., 1714, janvier, folio 72.
4. Recueil des édits, etc., tome XXI, pièce 23.

L'œuvre propre de l'administration en Languedoc, ce fut de propager la culture des mûriers blancs. Une lettre de Louvois à Basville ordonna, de la part du roi, d'en planter le long des routes et de créer des pépinières [1]. Dès le 28 novembre 1687 [2] Basville publiait une ordonnance pour défendre, « tant aux soldats des troupes du roi qu'à tous autres qui fréquenteront les chemins, d'arracher les mûriers et de leur nuire ni préjudicier en quelque manière que ce fût, à peine de punition corporelle ». Le premier « magistrat ou gradué trouvé sur les lieux » pouvait informer des contraventions. Les consuls des communautés eurent à publier et enregistrer l'ordonnance, dans une assemblée des habitants.

Toutes les autorités du Languedoc rivalisèrent de zèle à cette occasion, et les Etats, en particulier, ne ménagèrent pas leurs peines. Suivant l'usage, les communautés furent averties des intentions du roi au moyen d'un article ajouté aux mandes de leurs impositions, par les présidents des assiettes. Le syndic général de Joubert adressa aux consuls une circulaire et des instructions. Il expose que « le commerce des soies fait la richesse de toutes les villes et de tous les pays qui s'y appliquent », qu'il est « le meilleur revenu qu'on ait dans les familles et le moyen le plus assuré de payer la taille ». A ceux qui objecteraient que le sol du Languedoc n'a jamais porté de mûriers, « il y a cent ans, répond-il, qu'on pouvait dire la même chose de tous les endroits du royaume... Il y a fort peu de terres dont le mûrier ne s'accommode, et depuis que l'industrie a trouvé moyen de rendre fertiles, dans le pays des Cévennes, des coteaux inaccessibles, on ne doit pas désespérer d'y voir croître des mûriers... On trouvera presque partout des rivières et des ruisseaux, aux bords desquels cet arbre réussit beaucoup... Les pays froids ne doivent pas s'excuser sur leur climat : on sait que la saison du printemps y est seulement plus reculée qu'ailleurs, et c'est ce qu'il faudra observer, car les vers à soie craignent beaucoup la chaleur de l'été... Cet arbre ne paye ni dîme, ni taille, et il n'y en a point qui produise plus tôt une rente à son maître. » Le syndic rappelait enfin que les soies crues de Languedoc avaient une protection assurée contre les soies crues étrangères, qui, en effet, ne pouvaient entrer que par Marseille ou le pont de Beauvoisin, et pour Lyon. Le syndic voulait trop prouver : pas plus pour les cultivateurs ou éleveurs languedociens que pour les fabricants, la légis-

1. P.-V., 1687, 19 novembre, folios 32-33. *Hist. gén. du Languedoc*, tome XIV, col. 1370-71.

2. Ordonnance imprimée chez Jean Martel, imprimeur ordinaire du roi à Montpellier. Arch. de l'Hérault (non classée).

lation de la soie n'offrait de réels avantages. De deux choses l'une en effet : ou la récolte était mauvaise en Languedoc, et alors Lyon se fournissait à Marseille ou en Italie; ou la récolte était bonne, et dans ce cas la fabrique lyonnaise, ayant seule le droit de se pourvoir à l'étranger, restait encore maîtresse du marché languedocien. En somme, la soie originaire se maintenait toujours à un prix inférieur à celui qu'elle eût atteint, s'il n'avait dépendu que du libre jeu de l'offre et de la demande.

Deux instructions accompagnent la circulaire des États. La première, concernant la plantation des pépinières, prescrit de cueillir les graines de mûrier blanc au mois de juin, « environ la Saint-Jean »; de choisir un sol doux, un peu sablonneux, que l'on puisse arroser une fois la semaine, de fossoyer au mois de mars, et de semer en couvrant la graine d'un peu de terre. Pour les terrains de peu d'étendue est recommandé le mûrier nain, espèce dont la feuille pousse plus tôt et « sert à garantir les vers à soie de chaleurs de l'été ». Ces diverses prescriptions sont autorisées par l'exemple de l'Italie, et spécialement de Messine.

La deuxième instruction a rapport au plant et à la culture de l'arbre lui-même. Pour pouvoir être plantés, les mûriers ordinaires doivent avoir quatre pouces de grosseur, et six ans au plus. Les meilleurs plants sont ceux qui portent le plus de mûres. Les mois de février, mars, avril, septembre et octobre sont préférables pour faire la plantation. Il faut éviter les sols pierreux et argileux. Les pieds doivent être en droite ligne et espacés les uns des autres de huit ou dix pas. Il faut faire la cueillette tous les ans : autrement la feuille « durcit et n'est plus propre pour la nourriture du ver à soie ». Curés et consuls sont exhortés à tenir la main avec exactitude à l'observation de ces règlements. C'est la condition d'où dépend « le succès de ce dessein..... L'exemple qu'ils donneraient eux-mêmes » serait aussi des plus utiles, s'ils avaient soin « de faire planter des mûriers, [les uns] dans les fonds qui dépendent de leurs bénéfices, et [les autres] dans les vacants appartenant à la communauté, qui seront estimés propres à cet usage. Les ecclésiastiques, les gentilshommes et les communautés religieuses sont aussi invités de faire planter des mûriers dans leurs domaines, et de se distinguer dans cette occasion, afin qu'on puisse rendre compte à Sa Majesté du désir qu'ils auront témoigné de lui plaire, et de procurer le bien public [1]. »

1. Affiches et instructions (imprimées) envoyées aux consuls par le syndic général, le 28 février 1688. Archives de l'Hérault, non classées. Je dois communication de ces pièces à l'obligeance spéciale de M. de La Pijardière, archiviste de l'Hérault.

La première mesure positive que prirent les Etats pour obéir aux intentions du roi fut d'avertir par une affiche « ceux qui voudraient se charger d'établir des pépinières d'envoyer les offres et conditions sous lesquelles ils les voulaient établir ». Les Etats devaient eux-mêmes acquérir les plants et les faire distribuer par les syndics généraux, chacun dans son département, à ceux qui désireraient les planter. Ils jugèrent ensuite qu'il serait plus « commode de laisser à un chacun la liberté de se pourvoir de mûriers comme bon lui semblerait, en recevant de la province ce qu'il en aurait coûté si elle les avait achetés elle-même [1]. » A l'égard des pépinières, les Etats firent savoir [2] que « la province achèterait les arbres qui en proviendraient à cinq sous pièce, lorsqu'ils seraient en état d'être plantés ». A l'égard des plantations, ceux qui voudraient en entreprendre avaient d'abord à faire vérifier par le curé et les consuls des lieux le terrain qu'ils y destinaient, ensuite à faire compter les mûriers qu'ils auraient plantés dans de bonnes conditions, lesquelles devaient être expressément constatées par les certificats. Ces formalités accomplies, ils touchaient cinq sous par pied. Avec cette combinaison, le pépiniériste avait un revenu certain sur la caisse provinciale, et de plus la chance de vendre chaque pied plus de cinq sous aux particuliers. Si le plant ne valait que 5 sous, les planteurs ne débourseraient rien et n'auraient eu ainsi que la peine de creuser le trou. S'il valait plus de 5 sous, la dépense était insignifiante, et cette plus-value pouvait même tenir au succès général de l'entreprise et au grand nombre des demandes.

Vers la fin de l'année 1688, suivant les certificats des curés et consuls, « on avait planté dans le haut et le bas Languedoc, 71 353 mûriers [3]. » Les Etats décidèrent toutefois, en attendant un plus ample informé, de surseoir, à partir du 1er janvier 1689, au payement des 5 sous attribués à chaque planteur. Ils donnèrent l'ordre aux receveurs diocésains d'envoyer les comptes de ce qu'ils auraient déboursé jusque-là. Quant à la création de pépinières, l'offre la plus avantageuse, acceptée par l'Assemblée, fut celle du sieur Dichery, bourgeois de Saint-Chinian (diocèse de Saint-Pons) ; il s'engagea moyennant 4 500 livres à fournir 36 000 mûriers dans cinq ans [4]. L'année suivante (1690), nouveau contrat passé avec le sieur Buterne pour 36 000 mûriers à fournir en cinq ans, moyennant 5 000 livres ; cette deuxième pépinière fut créée aux environs de Toulouse. En 1694,

1. P.-V., 1687, novembre, folio 90.
2. Circulaire imprimée, Arch. de l'Hérault.
3. P.-V., 1688, 1er decembre, folios 70 et 70 verso.
4. P.-V., 1689, folio 61.

les sieurs Foulquier, Anglas, Sauvet et Garnier établissent dans la région avoisinant Montpellier quatre pépinières, devant donner en tout 152 000 pieds, payés par les Etats chacun 2 sous 6 deniers ; d'autres sont votées, en principe, pour les territoires de Castres, Pézenas, Clermont, et pour le Vivarais, « afin de parvenir à augmenter le commerce des soies dans la province et le travail des manufactures [1] ».

En 1695, les Etats nomment des commissaires pour examiner la proposition d'un certain sieur de Sainte-Catherine (de Briançon), qui « était en réputation de connaître parfaitement l'art d'élever des vers à soie et le tirage des soies fines à la manière d'Italie [2] ». Il offrait de résider pendant quelques années dans la province à l'effet d'instruire les pépinéristes, les cultivateurs de mûriers et les éleveurs de vers à soie. L'Assemblée passa un traité de six ans avec lui : « La première année, il enseignera à tirer les soies du cru de la province semblables à l'échantillon qu'il en a remis sur le bureau, et à en tirer de cinq sortes différentes pour servir à toutes sortes d'ouvrages, à conduire les vers à soie et guérir leurs maladies, et la manière de semer les mûriers et de les cultiver. » A ces conditions, la province lui faisait une pension annuelle de 1 500 livres. Mais il était tenu de réussir dès la première année, ou de restituer ce qu'il aurait reçu : car la première annuité du traitement lui fut avancée. Sainte-Catherine réussit et, par-devant des experts désignés par les Etats, tira des soies pareilles à l'échantillon qu'il avait remis au greffe. Mais « il s'était trouvé » que les gens du pays les tiraient tout aussi fines, et qu'ainsi ses talents étaient inutiles à la province. On lui laissa ses quinze cents livres, mais la pension ne fut pas continuée. Sainte-Catherine avait-il quelque protecteur influent, ou bien les Etats s'étaient-ils déterminés à la légère ? Il est possible à la rigueur que tout le monde ait agi de bonne foi : ce qui prouverait qu'il est bon de connaître ses propres ressources avant d'aller en chercher à l'étranger [3].

Pendant une dizaine d'années, les plantations de mûriers marchèrent à souhait. En 1696, le syndic général de Joubert faisait distribuer 56 583 plants, pour 7 072 livres 17 sous. Après la paix de Riswyck, de nouvelles pépinières furent créées dans les diocèses d'Albi, de Lavaur, de Carcassonne et de Béziers. Mais plus d'un abus était signalé. Ceux qui demandaient des plants en prenaient plus qu'ils n'en pouvaient employer, et même avant d'avoir préparé la terre et creusé les trous ; les pé-

1. P.-V., 1694, folios 76-77.
2. P.-V., 1695, décembre, folio 33, folio 56.
3. P.-V., 1697, 19 janvier, folio 80 verso, folio 81.

piniéristes donnaient des pieds trop jeunes. Les syndics généraux eurent ordre de ne délivrer leurs billets aux cultivateurs que sur le vu « des certificats du curé et des sieurs maire et consuls du lieu », spécifiant la quantité des trous faits pour planter les mûriers et le temps où ils avaient été creusés [1].

Si les mûriers, grâce aux primes, réussissaient, il n'en fut pas toujours de même de l'élevage des vers à soie. La récolte des cocons baissa depuis 1695. Les Espagnols firent « des règlements à Saragosse, portant défenses aux Français » d'acheter des soies crues, « que tous leurs ouvriers n'en fussent pourvus pour une année ». Pendant quatre ans, cette interdiction fut renouvelée [2]. Le 14 juin 1699, Basville écrit à Pontchartrain que la récolte de la soie a entièrement manqué en Languedoc. Il évalue la perte à plus d'un million. La première feuille des mûriers avait gelé, et la deuxième s'était trouvée trop dure [3]. Les populations se découragèrent tout à fait. Le gain des cultivateurs était entièrement subordonné au prix de vente des cocons. Or les privilèges de Lyon, qui en temps ordinaire empêchaient le développement de la fabrication lyonnaise, maintenaient d'autre part à bas prix la matière première, même lorsqu'elle était rare, au moyen du monopole de l'importation. En certaines régions, les paysans se mirent à arracher les mûriers qui ne leur rapportaient rien; ailleurs, les pépinières les plus récemment créées ne trouvèrent pas de clients: « Le sieur de Rochepierre a représenté que la pépinière qui avait été établie à Valon est en état, que les arbres peuvent être débités, mais qu'il n'y a personne dans ce pays-là (Vivarais) qui se présente pour en prendre. » En conséquence, il demande aux Etats des dommages et intérêts; les Etats, ne pouvant s'y refuser, ordonnent une vérification préalable sur les lieux [4].

Les fabricants de soieries, tributaires de Lyon pour leur commerce, le devinrent donc aussi pour leur matière première. Sur le rapport du sieur de Montclus, maire de Nîmes, les Etats affectèrent 20 000 livres à l'achat de graines de ver à soie en Espagne et en Italie [5]. Peu à peu, l'élevage reprit. Mais, en 1704, les Etats, qui avaient déjà dépensé 100 000 livres pour les mûriers, se plaignent que les résultats obtenus ne répondent pas à leurs efforts, « soit parce que les propriétaires des pépinières en donnent très peu qui soient bien conditionnés, soit parce que ceux qui les reçoivent négligent de les cultiver, dans la con-

1. P.-V., 1698, février, folio 72, verso.
2. De Boislisle, pièce 1748.
3. De Boislisle, pièce 1872.
4. P.-V., 1699, folio 40, verso, 5 janvier.
5. P.-V., 1700, 22 janvier, folio 156.

fiance qu'ils leur seront remplacés gratuitement. » Même dans ce qu'il avait de mieux entendu, le système de protection administrative manifestait toujours son inconvénient naturel : affaiblir le sentiment de la responsabilité individuelle, et, avec lui, le ressort de l'activité, la puissance du travail. Malgré tout, les Etats n'abandonnèrent pas leur œuvre ; en 1705, il ne restait plus que deux pépinières provinciales dont on n'eût pas distribué tous les plants; l'une en contenait encore 20 000, l'autre 17 000 ; le prix était toujours de 2 sous 6 deniers. Ce fut surtout après l'hiver de 1709-1710 qu'ils établirent de nouvelles pépinières, « pour réparer la perte des oliviers ». Dans les dernières années de l'intendance de Basville, le sieur Bertrand, pépiniériste à Saint-Bauzile (diocèse de Montpellier), reçoit 1 898 livres 16 sous pour 15 111 mûriers par lui distribués ; le sieur Lagravère, de Toulouse, 1 100 livres pour 8 800 plants, etc. ; en 1718, une pépinière nouvelle est établie près de Tournon, pour fournir dans six ans 60 000 pieds. Par l'accord du gouvernement et des Etats, cette grande entreprise agricole avait donc réussi.

Autant la fabrication et le commerce de la soie en Languedoc furent mal traités, autant la royauté montra de sollicitude pour la culture du mûrier et pour l'élevage du ver à soie. Comment expliquer cette contradiction? La soierie fut-elle regardée comme une industrie *huguenote*, qui devait porter la peine de son origine? Le roi lui appliqua-t-il cette maxime de ses mémoires de n'accorder aux réformés aucune des grâces qui dépendraient de lui? Rien n'autorise à l'affirmer positivement, mais plus d'un motif sérieux peut pousser à le croire [1] : les archevêques de Lyon, dont l'influence était si grande qu'elle dominait parfois le pouvoir des intendants [2], ne furent peut-être pas plus étrangers que le prévôt des marchands et les échevins aux mesures d'oppression qui arrêtèrent l'essor de la fabrication nîmoise. Conserver soigneusement à la ville de Lyon le monopole de la soierie, et ne pas permettre à Nîmes (non plus du reste qu'à aucune autre ville) de lui faire une concurrence quelque peu active ; protéger d'autre part en Languedoc la culture du mûrier et l'élevage des vers à soie, afin d'alimenter à bas prix la fabrique lyonnaise : si telle n'a pas été l'intention arrêtée d'avance du gouvernement, tels furent du moins les incontestables résultats du régime des droits intérieurs et de l'ensemble des mesures administratives, qu'elles soient parties du Conseil royal, des bureaux de l'intendant ou de la salle des Etats.

1. Cf. de Boislisle, pièce 1196, et note 1680.
2. De Boislisle, pièce 1199.

CHAPITRE IV

LES TRAVAUX PUBLICS DANS LEURS RAPPORTS AVEC LE SYSTÈME FINANCIER ET LE RÉGIME ÉCONOMIQUE DU LANGUEDOC

Le grand nombre des travaux publics continués, accomplis ou commencés dans la province de Languedoc pendant la période qui nous occupe peut se répartir en trois grandes classes : 1° les routes, chemins, ponts, églises, bâtiments municipaux, qui sont les plus anciens et qui de tout temps avaient fait partie de la dépense annuelle des communautés, des diocèses et des sénéchaussées ; 2° les canaux de navigation, les digues, les chaussées et en général les travaux destinés à rectifier, contenir ou approfondir les cours d'eau ; 3° les ports de mer et les constructions maritimes. Ces deux derniers ordres de travaux sont dus en général à l'initiative du pouvoir central et au concours financier des Etats.

I. Les revenus des « leudes et péages » étaient spécialement destinés à l'entretien et aux réparations des ponts et chemins, depuis l'ordonnance de Charles VIII du 8 mars 1483, confirmée par celles de Louis XII (9 octobre 1501), de François Ier (10 septembre 1520) et de Henri II (31 janvier 1548)[1]. Mais l'emploi de ces fonds étant confié aux particuliers mêmes qui avaient le droit de les percevoir, ils oublièrent la plupart du temps leurs obligations, et les pouvoirs publics ne furent pas toujours assez vigilants ou assez forts pour les en faire souvenir. En voici un curieux exemple. Le pont du Gard était au XVIIe siècle dans un lamentable état de dégradation ; les arches intermédiaires avaient été taillées à même, afin de faire place, dans leurs vides béants, à une passerelle sur laquelle elles formaient

1. P.-V., 1708-1709, folio 86, sq.

une voûte interrompue : heureusement, ce vandalisme avait été si stupide, que l'admirable monument menaçait ruine et qu'il fallut aviser. Un arrêt du Conseil du 18 mars 1700 [1] ordonna que les réparations à faire d'urgence au pont du Gard seraient adjugées par Basville : les Etats devaient payer. Leurs commissaires firent alors observer que, par arrêt du parlement de Toulouse du 29 juillet 1566, les péages de Vert et de Saint-Nicolas avaient été affectés à l'entretien régulier et perpétuel du pont du Gard : condition que depuis longtemps les propriétaires des péages ne se souciaient plus de remplir, si toutefois ils s'en étaient jamais souciés. Ils furent tenus de se présenter dans la séance d'adjudication et de fournir les 19 500 livres arrêtées par l'intendant, « si mieux ils n'aimaient abandonner leurs péages ». Les travaux furent achevés et reçus en 1704; les propriétaires des péages résistèrent, et il fallut un arrêt du Conseil pour en avoir raison. C'était là l'histoire de bien des droits de péages seigneuriaux ou municipaux. Dans ces sortes de contrats implicites ou explicites, écrits ou non écrits, passés à perpétuité entre une famille et un groupe de population, la famille était armée de toutes pièces pour conserver ses titres de génération en génération, les transmettre, les aliéner, les recouvrer : le public, être collectif, égarait facilement les siens, ne prenait pas la peine et surtout n'avait pas la puissance et les moyens de les faire valoir.

Au milieu du XVI[e] siècle, il fallut suppléer, par un règlement général, à l'insuffisance des « leudes et péages »; le 11 novembre 1548, les Etats délibérèrent qu'à défaut de ces revenus « les ponts et chemins seraient réparés par les lieux dans les consulats desquels ils sont situés, jusqu'à concurrence de la somme de 40 livres, par les grandes villes jusqu'à 80 livres, par les diocèses jusqu'à 400, et par les sénéchaussées jusqu'à 2000. » Ces chiffres furent augmentés en 1599; les préciputs devinrent, pour les petites communautés 120 livres, pour les villes 240, pour les diocèses 1200; les sénéchaussées devaient régler l'excédent, quel qu'il fût. Telle était la loi encore en vigueur en 1685. En droit, les dépenses de viabilité ne concernaient donc pas la province en corps; pour ce service, l'ancienne division en trois sénéchaussées avait été maintenue. Les sénéchaussés de Toulouse et de Carcassonne, représentées par leurs députés des trois ordres, formaient, au cours de la session des Etats [2], deux assemblées spéciales, dans lesquelles étaient discutés et votés les projets,

1. Archives de l'Hérault, pièce non classée.
2. Voir tous les procès-verbaux des Etats.

baux et crédits relatifs à leurs chemins. Elles avaient leurs inspecteurs [1], chargés de la vérification des travaux; leurs membres, et surtout chaque évêque pour son diocèse, ou son vicaire général, apportaient leurs observations, faites *de visu*, exprimaient leurs regrets ou leurs vœux. La troisième sénéchaussée, celle de Nîmes, n'avait pas d'assemblée générale : les routes et chemins y étaient affaires purement diocésaines. Au reste, dans les deux sénéchaussées qui formaient corps, les diocèses payaient le préciput établi en 1599.

La politique royale et l'administration de l'intendance s'appliquèrent à unifier autant que possible le service de la viabilité, malgré les tendances des populations languedociennes, toujours trop portées les unes envers les autres à la rivalité ou à la jalousie. La grande route du Languedoc, ordinairement appelée « le grand chemin de la poste », allait de Toulouse au Pont-Saint-Esprit par le col de Naurouze; elle était entretenue par les sénéchaussées de Toulouse et de Carcassonne, et par ceux des diocèses de la sénéchaussée de Nîmes qu'elle traversait; c'est le trésorier de la Bourse qui faisait les affaires des sénéchaussées; il leur rendait, comme aux Etats, des comptes annuels. Lorsque Basville arriva dans la province, s'achevait le pavage du grand chemin de la poste, pour la partie située dans la sénéchaussée de Toulouse. Celle-ci avait passé avec les entrepreneurs des baux dont le total s'élevait à 410739 livres; il lui restait encore environ 25000 livres de travaux à adjuger. Elle avait de ce chef emprunté 295 000 livres, imposé 67 350 livres. Sur les 75000 environ qui manquaient, elle en imposa 10 000 pour l'année 1686, et chargea le syndic général de Boyer d'en emprunter 65 000. Mais, considérant que le grand chemin de la poste était d'un intérêt général pour la province, elle donna mission à son président, l'archevêque de Toulouse, de faire une démarche auprès des Etats, afin de rendre communes à toute la province les dettes qu'elle avait contractées [2]. Cette demande fut accueillie, et les dettes relatives au grand chemin furent inscrites au chapitre des dettes et affaires de la province, bien qu'elles continuassent à être délibérées par les sénéchaussées. La même année, la province se chargea, sur la demande de la sénéchaussée de Carcassonne, de la construction du pont de Coursan (sur l'Aude) et des chaussées à l'entrée et à la sortie du pont de Montagnac; 20000 livres par an, pendant cinq ans (1686-1690 in-

1. Exemple, quatre inspecteurs sont nommés en 1686, par la sénéchaussée de Carcassonne; ils sont payés 4 écus par jour. P.-V., 1686, 26 nov., folio 62.

2. P.-V., 1685, 26 novembre, folio 59 à folio 62, verso.

clus), furent imposées pour cet objet. Mais, comme les travaux étaient urgents, le président des Etats donna l'ordre écrit, après la session, d'emprunter 24 100 livres, et les Etats de 1686-1687 ratifièrent cet emprunt [1].

Le pavage et l'entretien du grand chemin de la poste, dans la sénéchaussée de Toulouse, demandèrent encore des emprunts de 30 000 livres en 1686, 66 000 en 1686-1687, et 10 000 livres d'impositions l'une et l'autre année. En 1687, la sénéchaussée de Carcassonne emprunta 30 000 livres et imposa 10 000 livres pour le même objet; en 1688, elle emprunta 10 000 livres, à 4 pour 100 seulement. En même temps, les deux sénéchaussées aidaient à construire des ponts, la première, la ville de *Rieux;* la seconde, celles de *Saint-Hilaire* (sur le chemin de Narbonne à Limoux), d'*Alet*, de Carcassonne (pont de l'Hôpital); les Etats en corps votèrent un crédit pour le pont de *Rocaute* [2]. Tous les ans, des fonds de 3 000 livres, au minimum, étaient répartis, par chaque sénéchaussée, entre les diocèses qui la composaient pour les aider à entretenir leurs chemins de traverse.

Mais la guerre de la ligue d'Augsbourg, la multitude des impôts, des affaires extraordinaires, les charges des quartiers d'hiver, ralentirent le zèle des Etats et des sénéchaussées pour l'avancement des travaux publics. Dans la sénéchaussée de Toulouse, sur le rapport de l'évêque de Montauban et sur celui du sieur Mariotte, secrétaire des Etats, il fut sursis à tout nouveau travail pour les routes, à cause « du poids des impositions », et en 1689 il ne fut imposé que 10 000 livres pour entretenir le grand chemin; de son côté, et pour les mêmes raisons, la sénéchaussée de Carcassonne n'inscrivit rien au chapitre des chemins de traverse et s'en remit pour cet objet aux diocèses de Carcassonne, Mirepoix, Albi, Castres, Limoux et Alet, dont elle était composée [3].

Cependant les sénéchaussées furent obligées de se départir de cette forme de protestation contre l'accroissement des impôts. En 1691, celle de Toulouse adjuge pour 15 393 livres 10 sous divers travaux à exécuter sur le grand chemin, et accorde 10 462 livres, pour des travaux déjà accomplis, au diocèse de Saint-Papoul [4]. En 1693, les Etats eux-mêmes prennent à leur charge, sur l'ordre du roi, la dépense d'un chemin stratégique de Limoux à Montlouis, « pour la commodité des troupes ». Le

1. P.-V., 1686, 30 octobre, folio 17, verso, folio 18. L'ordre du cardinal de Bonzi est du 28 février.
2. P.-V., 1688, 27 nov., 29 novembre, folio 59 verso à folio 69.
3. P.-V., 1689, 17 décembre, folios 216-217.
4. P.-V., 1691, folio 187.

bail déjà passé en 1681 pour cet objet est renouvelé hors session par le syndic général et approuvé par les Etats (5 janvier 1693) [1]. Deux jours après, ils accordent au roi 4 290 livres pour réparer le chemin du bois de *Piquemoure* au canal des Deux-Mers et faciliter le charroi des bois destinés à la marine. bien que « dans l'ordre » cette charge incombât à ceux qui avaient l'entreprise. Des crédits du même genre sont accordés en 1695 pour réparation de chemins conduisant de la forêt de *Lezan* jusqu'à *Quillan* (sur l'Aude), et de celle de *Mances* jusqu'au canal de jonction [2]. La sénéchaussée de Carcassonne emprunte 8 000 livres pour réparer le chemin de Castres à Saint-Pons et au diocèse de Béziers : l'inspecteur de Charmois et le vicaire général de l'évêque de Béziers sont chargés des vérifications. En 1698, une inondation ayant détruit le pont de Gaillac, la sénéchaussée contribue à la reconstruction, cette communauté ayant été déjà « très éprouvée par la grêle et par les mauvaises récoltes [3]. » Le pavage du grand chemin de la poste étant terminé, il n'y a plus qu'à l'entretenir; la sénéchaussée de Toulouse n'inscrit à son budget de 1699 que 7438 livres 3 sols, et, comme le chiffre normal de la dépense devait être de 12 000 livres, elle répartit les 4 561 livres 17 sols du surplus entre ses diocèses, pour les aider à réparer leurs chemins de traverse. Celle de Carcassonne, sur l'avis de Basville, vote 10 000 livres pour réparer le chemin de Narbonne à Carcassonne, rendu impraticable par les pluies [4].

L'administration était loin de disputer aux Etats le soin des routes et des ponts, regardé bien plus comme une charge que comme un privilège : « J'ai reçu, écrit Basville à Lepelletier, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire sur les ouvrages publics que le roi veut faire faire dans les provinces pour donner moyen aux pauvres de subsister. Mais je ne sais si cette lettre, qui est circulaire apparemment pour MM. les intendants, peut s'appliquer à cette province, qui est chargée du soin des chemins, ponts et chaussées. » Il propose un autre emploi du fonds des charités, « qui pourra être distribué pour soutenir les manufactures, en cas que vous ne jugiez pas à propos de perdre la possession où l'on est de faire faire le fonds par les Etats pour la réparation des chemins et ouvrages publics [5]. » Le trésor royal pourvut toutefois lui-même à l'établissement des nom-

1. P.-V., 1693, 5 janvier, folios 137-138.
2. P.-V., 1695, 18 janvier, folio 73, verso.
3. P.-V., 1698, 8 janvier, folio 43, sq.
4. P.-V., 1698, 30 décembre, folio 24, et folios 26 à 28.
5. De Boislisle, pièce 310, lettre de Basville du 20 août 1686.

breux chemins des Cévennes, œuvre essentiellement politique et stratégique, destinée à enlever toutes chances de succès à un soulèvement religieux qui n'était que trop prévu. Ils furent achevés en moins de dix ans; les communautés eurent à s'y rattacher à leurs frais par des voies de communication, qu'elles devaient entretenir. Elles en firent 40 dans le seul diocèse d'Uzès, qui inscrivit au crédit de l'abbé du Laurens, chargé de l'inspection, une somme annuelle de 200 livres pour ses vacations [1].

Dans son mémoire de 1698, Basville vante fort les chemins royaux. Le premier moyen pour ôter aux « nouveaux convertis » toute espérance de réussir a été, dit-il, « de faire plus de cent chemins de douze pieds de large, qui percent au travers des Cévennes et du Vivarais, et qui ont si bien réussi, que toutes sortes de voitures vont maintenant très commodément dans tous les lieux qui étaient auparavant presque inaccessibles, et il n'y en a point où l'on ne fît rouler du canon et porter des bombes, si cela était nécessaire. Rien ne rendait les habitants de ce pays plus insolents et plus disposés à la révolte que l'opinion où ils étaient qu'on ne pouvait entrer dans leur pays qu'avec beaucoup de peine [2]. » Les plus habiles précautions ne peuvent étouffer les haines populaires, ni refréner l'exaltation religieuse. Il fallut, pour avoir raison des Camisards, les attirer dans la plaine par l'incendie et la dévastation des Cévennes; les chemins royaux furent la plupart du temps le théâtre des défaites royales. S'ils ne rendirent pas à la répression les services que l'on en attendait, du moins servirent-ils plus tard le commerce, et par conséquent la civilisation, parmi des peuples incultes, dont la misère faisait presque des barbares.

Lorsque le duc d'Anjou devint Philippe V d'Espagne, ses frères les ducs de Bourgogne et de Berry l'accompagnèrent jusqu'à Saint-Jean-de-Luz. Comme ils devaient ensuite traverser le Languedoc de Toulouse jusqu'à Nîmes, pour de là passer en Provence, l'archevêque d'Albi assembla extraordinairement la sénéchaussée de Toulouse et lui fit voter un crédit de 15 000 livres pour réparer avec le plus grand soin le chemin de la poste, « en sorte que MM. les princes ne trouvent rien qui les puisse arrêter ou incommoder [3]. » La sénéchaussée de Carcassonne, où le chemin était plus mal tenu, contracta pour le même objet deux emprunts, l'un de 24 601 livres, l'autre de 37 000; les

1. De Boislisle, pièce 1469. Lettre de Basville à Pontchartrain, 18 septembre 1695.
2. Etat de la religion par rapport aux nouveaux convertis.
3. *Hist. gén. du Languedoc*, t. XIV, colonnes 1525-1526 (29 nov. 1700).

diocèses de la sénéchaussée de Nîmes firent aussi des dépenses extraordinaires [1].

C'est assez arbitrairement que les sénéchaussées ou les Etats accordaient ou refusaient des crédits aux communautés pour la réparation des ouvrages publics. En 1704 par exemple, la sénéchaussée de Carcassonne ne veut pas entrer dans la dépense de 19 600 livres que la communauté de Florensac (diocèse d'Agde) avait faite pour contenir l'Hérault; elle objecte qu'elle n'a coutume de s'occuper que des ponts et chaussées; la communauté expose vainement que ces travaux préviennent la dégradation des ponts et chaussées, et même ont rendu service à la navigation du canal des Deux-Mers [2]. En 1707, la même sénéchaussée contribue aux réparations urgentes des ponts de *La Malou*, *Gravesan*, *Lunas* (diocèse de Béziers), la *Tour de France* (diocèse d'Alet). Elle prend les deux tiers à sa charge et laisse l'autre tiers à celle du diocèse et de la communauté intéressés [3]. Une inondation de l'Aude enleva en 1705 le pont de *Coursan*. Les Etats eux-mêmes adjugèrent les travaux, pour la somme de 30 000 livres, aux sieurs Bonnet, Sabatier et Trémolières; ceux-ci devaient avoir mis la pile hors de l'eau dans le mois d'octobre 1706. Ils dépensèrent les 15 000 livres que leur avaient avancées les Etats pour moitié du crédit total, en achat de bois superflus pour la construction du pont, et dont ils firent le commerce. Ils furent arrêtés et n'obtinrent leur élargissement qu'après avoir donné caution et s'être engagés à suivre les instructions des Etats. Mais deux fois l'arche du pont s'écroula par la faute des matériaux. Les entrepreneurs obtinrent des changements dans le devis et un crédit supplémentaire de 5000 livres pour substituer une pierre plus dure à celle de *Nissan*, qui avait été d'abord employée [4].

Aucun règlement n'obligeait les États en corps à faire des dépenses de ponts et chemins; cependant ils y avaient souvent contribué, depuis la délibération de 1599, lorsqu'ils avaient reconnu qu'une seule sénéchaussée ne pouvait pas solder la dépense. En 1709 [5], ils mirent d'accord le droit avec les faits et les habitudes déjà prises, par l'addition suivante aux règlements antérieurs : « La province ne doit pas entrer dans la dépense des réparations des chemins, soit de la poste ou de traverse, parce que ces sortes de réparations peuvent être faites par parties et en plusieurs années ; mais il n'en est pas de même à l'égard

1. P.-V., 1701, 13 octobre, folio 93.
2. P.-V., 1704, 7 février, folios 70-71.
3. P.-V., 1707, folio 104.
4. P.-V., 1706, folio 50, verso; 1707, folio 65; 1708, folios 32-33.
5. P.-V., 1708-1709, folio 86 et verso.

des ponts et des chaussées qui servent à contenir les rivières sous les ponts, parce que ce sont des ouvrages qui ne peuvent être faits à demi... Lorsque la réparation excédera la somme de 10 000 livres et le préciput du diocèse, des villes et lieux dans les terroirs desquels lesdits ponts et chaussées seront situés, la province doit y entrer pour le surplus. »

Le malheureux état du Languedoc à partir de 1709, et la prolongation de la guerre de la succession d'Espagne, réduisirent l'administration et les Etats à se borner au strict nécessaire jusqu'à la paix d'Utrecht : elle n'est pas plutôt signée, que le roi fait reprendre pour son compte l'exploitation des marbres de *Caunes* et exige des Etats 2 600 livres pour réparer la route. Un fonds annuel de 3 000 livres est également fait pour la route d'Alet à Montlouis [1]. La reconstruction du pont de *Cazères*, emporté plusieurs fois par la Garonne, fut entreprise par la sénéchaussée de Toulouse et par les Etats, et coûta une trentaine de mille livres. A un autre emplacement voisin, où le fleuve n'avait que 80 toises de large au lieu de 105, la dépense n'aurait été que de 20 000 livres. Mais la justice du pont aurait été divisée entre *Cazères* et *Couladère*, et il aurait fallu indemniser le seigneur de *Cazères*. Le pont fut donc rétabli au même endroit; le Languedoc obtint que la Guyenne contribuât à la dépense pour moitié [2].

Les débordements de l'Aude (surtout en 1714) causèrent beaucoup de dégâts aux ponts de *Carcassonne*, *Quillan*, *Coursan*, etc., qui adressèrent des requêtes aux Etats. L'ingénieur du roi Clapier fit les vérifications et examina sur les lieux la valeur des divers projets que l'on avait mis en avant pour prévenir un fléau qui devenait périodique. Faire de nouveaux canaux pour déverser les eaux de l'Aude dans les étangs voisins, chercher à redresser le cours « par des coupures qui le rendent plus rapide », ce sont, d'après lui, autant d'expédients coûteux qui « ruineraient plusieurs communautés pour en soulager d'autres. Le seul parti qu'il y avait à prendre était de fermer les quatre ouvertures par où la rivière se répand et de conserver ses bords à une telle hauteur que, venant à inonder, elle se répande également partout : afin que de cette manière le terroir se rehausse insensiblement par le limon que la rivière y laissera, au lieu que, en la laissant inonder comme elle a fait par le passé, elle emportera toute la bonne terre et ne laissera que des eaux et du gravier... La réparation du pas Sainte-Marie avait confirmé ce raisonnement. » Les Etats y donnèrent aussi leur approbation,

1. P.-V., 1713, 19 décembre, folio 44.
2. P.-V., 1713, folio 38, verso. P.-V., 1717, folio 27.

et la dépense des travaux, estimée 150 000 livres, fut répartie sur cinq exercices et supportée un tiers par le roi, un tiers par la province et un tiers par le diocèse [1].

Les réparations du pont Saint-Esprit et des chaussées avoisinantes, poursuivies depuis longtemps par les États, furent terminées en 1715, et le compte arrêté, pour la dépense, à 79 021 livres 8 sols 6 deniers [2]. Mais, à la même époque, le Pont-Neuf de Toulouse menaçait ruine. L'archevêque de Toulouse, sur l'avis du syndic général, dut faire faire d'urgence un devis. La troisième pile du pont présentait, en 1716, des excavations de quatre ou cinq pieds de profondeur. De plus, un certain sieur Abeille avait commencé, pour rétablir le moulin du Bazacle, une grande chaussée située en amont du pont, de laquelle l'achèvement devait élever de huit pieds le niveau des eaux et en rendre par conséquent imminente l'entière destruction. On n'invoqua point, contre ces travaux d'un particulier, l'utilité publique, mais on adjugea au sieur Abeille, moyennant 38 000 livres, les réparations du Pont-Neuf. L'arrêt du Conseil du 1er décembre répartit cette dépense entre la Guyenne (19 000 livres), la sénéchaussée de Toulouse (10 000), la ville de Toulouse (1 200) et le Languedoc (7 800). L'ouvrage fut mené à bonne fin, mais en 1718 les Etats se plaignaient que Toulouse n'eût pas encore acquitté son préciput de 1 200 livres, non plus que les généralités d'Auch et de Montauban leurs 19 000 livres [3].

En 1714, Basville avait communiqué aux Etats les instructions du roi pour percer une route d'Albi à Castelnaudary, et donner ainsi un débouché sur le canal aux grains et autres produits naturels des diocèses d'Albi, de Lavaur et de Saint-Papoul [4]. Les Etats demandèrent s'il ne serait pas plus avantageux de conduire cette route sur Toulouse, et nommèrent une commission d'enquête. Ce moyen dilatoire réussit : les divers diocèses intéressés ne purent se mettre d'accord sur le tracé, « chacun ne songeant qu'à son utilité particulière ». En 1716, les Etats déclaraient l'un et l'autre projet [5] inutiles au dessein qu'on s'était proposé, « les blés s'étant toujours vendus autant pour le moins à Albi qu'à Narbonne ». L'affirmation était au moins téméraire [6] : aucune décision ne fut prise.

1. P.-V., 1716, folio 42.
2. P.-V., 1716, 5 février, folio 93.
3. P.-V., 1717, 9 janvier, folio 25 et folio 26.
4. P.-V., 1716, folio 33.
5. Evalués comme dépense, l'un à 635 000 livres, l'autre à 340 000 livres environ.
6. Cf. de Boislisle, pièce 1550, note.

L'année suivante, Basville donna lecture aux Etats d'une lettre de M. de Nointel, intendant d'Auvergne, « avec un projet pour l'établissement d'un grand chemin qui devait communiquer de la province de Languedoc à celle d'Auvergne. » M. de Nointel espérait « que les Etats voudraient bien entrer dans cette dépense par rapport à l'utilité que leur province retirerait de ce chemin ». La commission des Etats ne fut pas de cet avis : « Chaque province doit faire la dépense de ses chemins, et d'ailleurs, le chemin d'Auvergne communiquant avec le Gévaudan ou le Velay, c'est les diocèses de Mende, du Puy et le Vivarais que cette affaire semble regarder plus particulièrement. » Sans doute l'assemblée était dans ses vraies traditions administratives : mais on ne peut s'empêcher de constater, dans le ton de cette réponse, l'esprit d'égoïsme et de division contre lequel le pouvoir central avait sans cesse à lutter. Les grands travaux d'utilité nationale veulent des fonds d'Etat, de même qu'ils réclament un plan d'ensemble. L'assemblée s'empressa du reste d'ordonner aux diocèses voisins de l'Auvergne de faire travailler « le plus promptement qu'il leur serait possible aux réparations des chemins dans l'étendue de leurs terroirs, pour aller jusques à Villefort : autrement, il y serait pourvu par l'assemblée [1]. »

A propos du fonds de la réparation des places frontières, et dans le chapitre des dépenses relatives à l'armée, il a été question des principaux travaux de fortifications ou de casernements accomplis par la province ou par les villes. — Quant aux bâtiments relatifs au culte, sans entrer dans un détail qui serait infini, les réparations des églises et des presbytères faisaient partie des dépenses communales [2]. Elles avaient été fort négligées par suite des guerres de religion et de l'établissement du protestantisme comme culte dominant en certaines régions de la province. Dans beaucoup de villages des Cévennes, la messe était célébrée dans des granges. Après 1685, les biens des consistoires et une partie de ceux des fugitifs protestants furent appliqués à la reconstruction de plus de 200 églises [3]. — Les diocèses, les Etats eux-mêmes interviennent dans les travaux importants. En 1698, l'évêque de Pamiers envoie au syndic général de Montbel un arrêt du Conseil donné sur sa requête au sujet de la construction de son palais épiscopal. La somme de 35 000 livres devait être imposée en cinq années sur tous les contribuables du diocèse de Pamiers, duquel dépendaient, pour le spirituel, un cer-

1. P.-V., 1717, folio 56.
2. Cf. de Boislisle, pièce 1259.
3 De Boislisle, pièce 381.

tain nombre de communautés du diocèse de Mirepoix. Celles qui étaient du pays de Foix furent taxées à 25 667 livres, celles qui étaient de Languedoc à 9 333 livres. Mais les Etats ne permirent ce surcroît de charges qu'à partir du 1er janvier 1700, au lieu du 1er janvier 1699, parce que « les communautés avaient été si fort grêlées l'année dernière qu'elles n'avaient pu payer la cote de leurs impositions, et qu'elles avaient emprunté les grains nécessaires pour ensemencer leurs terres [1]. » — Un peu avant la révocation de l'Edit de Nantes, le 7 août 1685, l'évêque de Montauban obtint un arrêt du Conseil fondé sur l'augmentation considérable du nombre des catholiques, et par lequel il était permis d'imposer 144 000 livres en douze ans (12 000 livres par an), sur le diocèse de Montauban, pour la construction d'une cathédrale dans cette ville. Le diocèse était partie en Guyenne, partie en Languedoc (Bas-Montauban). Dans les communautés des élections de la généralité de Montauban, 8 000 livres furent levées en même temps que la taille : les Etats accordèrent l'imposition des 4 000 autres sur la partie languedocienne du diocèse [2]. — Les capucins d'Alais, ayant été expropriés à l'occasion de la construction du fort, reçurent d'abord une indemnité de 6 000 livres pour se loger; puis, afin de ne pas continuer à faire, du même chef, des frais annuels et non définis, les Etats y ajoutèrent 14 000 livres pour la reconstruction du couvent. Ces sommes furent remises « à ceux qui étaient chargés de la conduite dudit bâtiment sur les ordres de l'évêque d'Alais », lequel fut chargé par l'assemblée « de tenir la main à ce que ladite somme fût employée selon sa destination » ; un acte du chapitre provincial déchargea la province [3]. Les évêques dirigent les constructions religieuses de leurs diocèses, dont ils répondent directement au Conseil du roi. Le grand nombre des intérêts qui étaient entre leurs mains, non seulement comme chefs spirituels des diocèses, mais encore comme présidents des assiettes et comme membres des Etats, explique la prétention de la Cour des comptes, aides et finances à faire dresser par ses officiers l'inventaire des papiers et biens des évêques décédés; cependant l'édit d'avril 1693 attribua ce droit exclusivement aux officiers des sénéchaux [4].

II. Le canal de jonction des Deux-Mers fut livré à la navigation le 9 mai 1681 : « M. Riquet, dit Basville dans son mémoire de 1698, en fut l'inventeur, l'entrepreneur et le seul directeur. » Vauban, qui emploie presque les mêmes termes, en dit plus :

1. P.-V., 1698, 31 décembre, folio 29, verso.
2. P.-V., 1685, folio 30.
3. P.-V., 1695, 19 décembre, folios 22-23.
4. P.-V., 1698, 24 janvier, folio 80, folio 81.

« L'entrepreneur, qui en a été aussi l'inventeur, n'a été ni conduit ni aidé comme il le devait être [1]. » La chose n'est que trop vraie, malgré la gloire que Louis XIV a retirée de cette œuvre de génie.

« L'arrêt du 14 octobre 1666 déclara Riquet adjudicataire d'une partie du canal [2] moyennant 3 630 000 livres. A ce prix, il acquérait le nouveau fief, qu'un arrêt interprétatif déclara bientôt insaisissable, et il prenait l'engagement d'en consacrer le produit à la construction du canal. En même temps, le roi fixa des droits à percevoir sur le transport des marchandises et ordonna, pour subvenir au complément des dépenses, la création dans la province d'un certain nombre d'offices de regrattiers et vendeurs de sel, ainsi que la vente de plusieurs petits droits [3]. » Il ne faut pas trop se hâter de reprocher aux Etats la froideur avec laquelle ils accueillirent le projet du canal. L'irrégularité des crédits accordés à Paul Riquet, et certaine lettre de Colbert, témoignent des hésitations de la royauté elle-même : l'expérience du 17 novembre 1667, décisive aux yeux des ingénieurs, le sembla beaucoup moins aux yeux des financiers.

Les créations de charges, les crues sur le sel, furent des moyens indirects de forcer les Etats, qui les rachetèrent comme fort onéreuses, à financer pour le canal. Cependant ils n'eurent aucune part ni dans la direction ni dans la surveillance des travaux ; ils ne devaient en avoir non plus aucune dans les revenus de l'entreprise, si elle réussissait, puisque la propriété devait en être partagée entre le roi et Riquet. Si Riquet s'endetta, ses héritiers n'en restèrent pas moins propriétaires de toute la partie du canal située en Languedoc [4]. La royauté, en considérant trop exclusivement le côté fiscal de l'affaire, avait abouti à faire d'une grande œuvre d'utilité publique une propriété privée, une sorte de ferme héréditaire. Le Languedoc devait payer chèrement le génie de Riquet et ne pas trouver toujours, dans la plus grande facilité des transports et des communications, une compensation suffisante aux sacrifices de toutes sortes qu'il eut à faire. Les frais du canal se répartissent de la façon suivante : 1° travaux autorisés conformément aux devis, 13 millions ; 2° travaux autorisés après

1. Pierre Clément, *Histoire de Colbert*, chapitre XXII, page 125.
2. De Toulouse à la Méditerranée.
3. Pierre Clément, *loc. citato*.
4. Cf. mémoire du XVIIIe siècle (règne de Louis XV) contre les droits de propriété « du sieur Riquet et de ses héritiers ». A. N., G7, 312 (Pièces justificatives). Droits accordés à Riquet, 20 sous par quintal des marchandises qui passent dans toute l'étendue du canal (40 lieues) ; plus tard (1705), surtaxe de 6 s. 8 d. Avis de Basville, A. N., G7, 323.

exécution, 2 005 068 livres; 3° dettes de Riquet, 2 millions; 4° travaux de consolidation, etc., exécutés par les héritiers de Riquet, 3 millions. Basville, ne tenant compte dans son mémoire de 1698 que de la première somme, dit que, sur les 13 millions, « le roi a donné 6 692 018 livres » et que la province a fourni le reste, soit 6 300 000 livres environ. Mais la somme allouée par le trésor royal fut prise en majeure partie sur le fonds de la gabelle du Languedoc, dont Riquet devint le fermier général, et qui, à cette occasion, reçut des augmentations de prix considérables. Comme cette surcharge retombait sur les consommateurs de sel, il n'est pas inexact de dire que le Languedoc a été, malgré lui, le principal bailleur des fonds du canal, soit directement par les votes des Etats, soit indirectement par les crues du sel.

A son ordinaire, le roi se montra peu scrupuleux dans l'observation de ses engagements avec les Etats. Ceux-ci, dès le début, avaient pensé à garantir des indemnités aux expropriés. En 1667, ils avaient accordé aux commissaires royaux la somme de 2 400 000 livres payable en huit ans, « à condition toutefois que les propriétaires des fonds de terres qui avaient été ou seraient pris pour la construction du canal, les ecclésiastiques pour les dîmes, les seigneurs pour leurs droits seigneuriaux, et les communautés pour les tailles, seraient indemnisés et payés suivant l'estime qui en serait faite par les ordres des sieurs commissaires présidents pour le roi aux Etats, de concert avec les sieurs commissaires de leur assemblée, et que ledit dédommagement serait pris par préférence chacune année de ladite somme de 2 400 000 livres [1]. » La condition fut acceptée au nom du roi, et il en fut tenu compte jusqu'en 1677, époque où « Sa Majesté a cessé de faire le fonds » : c'est-à-dire, pour parler net, que les travaux du canal absorbèrent la plus grande partie des 2 400 000 livres, et que les intérêts particuliers furent sacrifiés. Les Etats avaient fait leur devoir et ne pouvaient être tenus pour responsables. Néanmoins, « considérant que les particuliers souffraient un très grand préjudice », ils délibérèrent le 14 janvier 1678, « par un esprit de charité et non par aucun autre motif », de prendre à leur charge, sinon le capital des indemnités, au moins les intérêts, que les expertises faites par les commissaires du roi et ceux des Etats portèrent pour 1676 à 36 498 livres; ce crédit, qui n'avait été fait que pour cette année-là, devint perpétuel et s'accrut à mesure de l'extension des travaux. Mais les Etats ne pouvaient le regarder comme obligatoire; où le roi

1. Arrêt du Conseil du 23 nov. 1700. Recueil des édits, etc., tome XIX, pièce 20.

ne faisait pas justice, ils faisaient, eux, la charité. Or, si la justice est stricte, la charité peut se fixer à elle-même ses limites. Les Etats payèrent non la totalité, mais (sauf exceptions) le quart seulement des intérêts. On conçoit dès lors que le canal n'ait pas été fort populaire auprès des particuliers, renvoyés du Conseil aux Etats et des Etats au Conseil.

Exemple : Le sieur Paul de Rollande possédait un moulin appelé Cassoulet, sur la rivière du Sor (consulat de Revel, diocèse de Lavaur). Il produisit aux experts commis par le roi et les Etats un bail de 1664 par lequel il louait le moulin « 220 livres et dix chapons tous les ans ». En 1669, les experts lui attribuèrent 56 livres par an, « pour le quart de la rente ». Paul de Rollande, qui jugeait l'indemnité insuffisante, plaida contre la province et obtint de la cour des aides de Montpellier un arrêt favorable. Mais le Conseil cassa cet arrêt et débouta le demandeur, qui, en 1703, réclamait 9 071 livre 6 sols pour le capital et les intérêts depuis la date de l'estimation. La province se contenta de lui offrir le capital à 5 pour 100 des 56 livres qu'elle lui servait, soit 1120 livres [1].

Les intérêts réellement dus pour les travaux autorisés conformément au devis étaient donc le quadruple de 36 498 livres, c'est-à-dire 145 992 livres, qui, multipliées par 20, faisaient un capital de 2 919 840 livres, soit à peu près trois millions. Les procès relatifs aux « terres occupées par le canal » se terminèrent toujours par des fins de non-recevoir des Etats ou du Conseil, et beaucoup de plaideurs, fatigués ou besogneux, finirent per accepter comme indemnité définitive le quart de la valeur expertisée.

L'amortissement se fit au moyen de crédits annuels inscrits aux dettes et affaires de la province. C'est en 1706 seulement que fut close cette liquidation. La recette du compte s'élevait à 1 189 550 livres 12 sols 2 deniers, la dépense à 1 138 640 livres. La différence, de 50 916 livres 12 sols 1 denier, provenait dans quelques cas de la négligence des particuliers à faire solder leur créance, mais dans le plus grand nombre des protestations contre l'insuffisance du dédommagement [2]. Quant aux droits seigneuriaux, ils furent remboursés, suivant leur nature, au denier 25 ou au denier 30 [3].

Les Etats n'avaient pas eu seulement à régler les indemnités de pure et simple expropriation. Ils durent tenir compte de de-

1. Recueil des édits, etc., tome XIX, pièce 20.
2. P.-V., 1706, 3 février, folio 111.
3. P.-V., 1706, 20 décembre, folio 37, verso.

mandes en dommages et intérêts fondées sur les assertions les plus difficiles à vérifier. En 1686, les propriétaires des moulins neufs de Béziers se disent lésés par la chaussée faite pour le canal dans la rivière d'Orb, qui depuis cette construction aurait été, selon eux, appauvrie; des experts déclarent qu'il n'en est rien, et les Etats refusent d'accorder les 8 000 livres qui leur étaient demandées [1]. Cependant, cette année même et les suivantes, ils indemnisent le chapitre de Saint-Aphrodise de Béziers pour le chômage des moulins de Bagnols; c'est en 1693 seulement que cette affaire est éteinte par une somme de 8 000 livres, donnée une fois pour toutes pour faire les réparations nécessaires, et à cette condition seulement qu'elles seraient faites [2]. — Les pêcheurs de Frontignan accusent le canal de l'émigration des poissons, qui se sont portés de leurs pêcheries sur l'ouverture de Thau. Ils réclament l'exemption de la taille pour leurs pêcheries. Les Etats répondent qu'ils les doivent préalablement abandonner par acte public, ce qu'ils se gardèrent bien de faire [3]. — En 1698, la marquise de Caylus se plaint que ses terres soient submergées par l'Argendouble, depuis la construction d'un aqueduc trop étroit pour cette rivière, et qui était destiné à empêcher l'ensablement du canal. Jusqu'en 1708, elle reçut une indemnité annuelle, à laquelle mirent fin des travaux complémentaires de l'aqueduc de Jouarre [4].

Il semble que les Etats aient mis une sorte de complaisance à recueillir tous les ans, sous le titre de « dommages causés par le canal », les réclamations vraies, spécieuses ou même mensongères que ne manquèrent pas de multiplier les particuliers. Ils ne décident qu'en 1698 de ne pas revenir sur les questions déjà jugées : « A été unanimement délibéré que les syndics généraux ne recevront à l'avenir nulles requêtes, tendant à des nouvelles vérifications des dommages qui ont été déjà vérifiés par les experts de la province, et que dès à présent ils n'auront nul égard à toutes les susdites demandes, si elles sont de cette qualité [5]. » Le canal pouvait être rendu plus ou moins directement responsable des calamités naturelles auxquelles il était le plus étranger. Cependant (et malgré la juste admiration qu'inspirera toujours l'œuvre de Riquet), l'on est bien forcé d'avouer que le gigantesque drainage auquel fut soumise la province de Lan-

1. P.-V., 1686, folios 76-77, 2 décembre.
2. P.-V., 1688, folios 86-90, indemnité de 2582 livres; 1689, folios 153-154, indemnité de 1701 livres 13 sous, etc.
3. P.-V., 1686, folio 90.
4. P.-V., 1708, folio 34.
5. P.-V., 1698, folio 80.

guedoc était loin de convenir aux intérêts de l'agriculture méridionale. En 1706, les Etats ouvrent un crédit de 3 000 livres pour conduire dans l'étang de *Touton* les eaux de l'aqueduc de *Fournicoupe :* « De sept petits ruisseaux qui descendaient autrefois du côté d'*Argeliers* vers la plaine d'*Agaret*, trois entraient dans le canal royal, et les quatre autres avaient été ramassés et conduits sous ledit canal par l'aqueduc de Fournicoupe : les eaux desquels ruisseaux n'étant conduites à leur sortie que jusqu'à deux cents pas dans la plaine d'Agaret, et n'ayant aucune issue, elles inondaient la campagne, au lieu qu'avant la construction du canal royal les eaux de ces mêmes ruisseaux s'écoulaient par des rigoles ou de grands fossés entre les terres et servaient à les fertiliser [1]. » — Réclamation analogue, la même année, de la communauté de *Pechioura* (diocèse de Saint-Papoul) contre l'aqueduc mal réglé qui conduisait les eaux du Treboul sous le canal [2]. — En 1707, les Etats se chargent des travaux destinés à préserver le territoire de Villeneuve (diocèse de Béziers) des inondations dont le canal était la cause : « Le cours du ruisseau de Saint-Victor, qui passait anciennement près des murs du lieu de Villeneuve et se dégorgeait dans la rivière d'Orb, avait été détourné pour être conduit sous le canal royal... afin d'éviter les fréquents ensablements que le ruisseau causait au canal. » Mais la pente et la longueur de l'aqueduc n'avaient pas été bien calculées, et « il s'y était fait un amas si prodigieux de sables et de cailloux » que les eaux débordaient dans toute la campagne avoisinante [3]. Les Etats firent des fonds pour une rigole, achevée en 1708. En 1712 furent achevés de semblables travaux de protection pour la communauté de Vias [4]. Ces quelques exemples suffisent à montrer les deux sortes de préjudices, en apparence contradictoires, en fait corrélatifs, que porta le canal des Deux-Mers à l'agriculture languedocienne : inondations au début, tant que ne furent pas menés à bonne fin, principalement par les soins de Vauban, les travaux de conduite des eaux transversales; puis sécheresse, lorsque ces eaux, traitées en ennemies, emprisonnées dans des aqueducs, eurent été, ou tout simplement enterrées, ou déversées dans les étangs les plus voisins par le chemin le plus direct.

1. P.-V., 1706, 28 janvier, folio 79, verso.
2. Id., *ibid.*, folio 81. Cf. P.-V., 1709, folio 50. Le devis des réparations, fait par Andréossy, fut exécuté en 1709. Le déboisement, facilité par le canal, fut pour beaucoup dans les inondations. Avis de Basville, 1702 (A. N., G^7, 305).
3. P.-V., 1707, 15 janvier, folio 93. P.-V., 1708, 16 janvier, folio 104.
4. P.-V., 1712, folio 32.

L'entretien du canal incombait aux propriétaires. Mais les États firent seuls face à une foule de dépenses accessoires sans doute au point de vue de la navigation, mais indispensables pour préserver autant qu'il était possible les intérêts des riverains : tels furent les *épanchoirs*, terminés en 1688 [1], et dont le prix total atteignit 61 201 livres 13 s. 6 d. La plupart des ponts avaient été construits aux frais de la province ou des diocèses. Celui de Castelnaudary, qui était dans le premier cas, avait été négligé par le diocèse de Saint-Papoul, qui pensait que les réparations regardaient aussi les États; ceux-ci lui donnèrent 500 livres en 1709, à condition de n'avoir plus à s'en occuper à l'avenir [2].

A tous ces crédits ouverts à mesure des besoins, à toutes ces affaires de détail dont le roi et les propriétaires se déchargeaient sur les Etats, il faut ajouter les sommes annuellement accordées au trésor royal, à la demande des commissaires du roi, en même temps que le don gratuit : 150 000 livres en 1685, 1686, 1687, 1688, 1689, et 75 000 livres en 1690, 1691, 1692 et 1693 [3]; en tout 1 050 000 livres, sur l'emploi desquelles ils n'eurent pas le moindre droit de contrôle; les commissaires se contentaient de dire quelquefois que « Sa Majesté était dans l'intention d'employer au canal pareille somme de ses finances [4] ». Il ne fut pas fait fonds des dernières 75 000 livres accordées en 1693, « attendu que les ouvrages du canal étaient entièrement achevés ». Elles furent ajoutées à un autre crédit égal, destiné d'abord à certains travaux du port de Cette [5], et ensuite à la jonction de ce port avec le canal, par l'étang de Thau.

« Je dois vous expliquer, écrit Basville à Pontchartrain le 26 novembre 1698 [6], de quelle manière les Etats accordent 25 000 écus pour le port de Cette. Cette demande, comme elle a été toujours insérée dans les instructions des commissaires, porte encore cette année que cette somme est pour le fort qui est au bout du môle, pour les réparations de la jetée et pour le canal que l'on creuse du port de Cette aux étangs. Les deux premiers travaux sont achevés, il y a près de deux ans : il ne reste plus que le canal à achever. Les Etats ont délibéré de fournir tout ce qui sera nécessaire pour le finir entièrement et le mettre dans sa perfection. Mais comme la demande des commissaires du roi, suivant leurs instructions, n'a toujours été

1. P.-V., 1686, folio 86.
2. P.-V., 1709, folio 66 et verso.
3. Cf. tous les procès-verbaux, au début (demandes du don gratuit).
4. Exemple, P.-V., 1686, folio 7.
5. P.-V., 1694, folio 12, 3 décembre.
6. De Boislisle, pièce 1794.

déterminée qu'aux travaux ci-dessus spécifiés, les Etats prétendent bien les achever, quoi qu'il en coûte, mais non pas que ces sommes puissent être diverties à d'autres usages dont il n'a jamais été fait mention... Ils veulent prendre à cet effet une longue délibération, qui contienne leurs prétentions et protestations à cet égard.... »

Les commissaires des Etats se plaignirent de la lenteur des travaux; ils « n'ont été éclaircis ni de ce qui a été fait au creusement dudit canal, ni de ce qui reste à faire, ni même de ce qui peut y avoir été employé des susdites sommes; ils estimaient que l'assemblée pouvait prendre une délibération pour faire achever au plus tôt un ouvrage qui est commencé depuis si longtemps et que Sa Majesté a désiré [1]. » Les députés en cour furent chargés d'offrir au roi, au nom des Etats, « d'achever le creusement dudit canal... et d'en faire l'*entière dépense* ». Ils espéraient ainsi être quittes à meilleur compte : en effet, suivant la jurisprudence adoptée, ils devaient avoir aussi l'*entière surveillance*. Il parut que leur méfiance était assez fondée. L'entrepreneur Minuty, qui avait été surpayé de 9 748 livres [2], dut être signalé à la sévérité royale : « M. Lepelletier, dit l'évêque d'Agde dans son rapport sur les travaux publics, a promis de faire arrêter Minuty et Senesquier, sa caution, pour les obliger de payer à la province la somme de 9 748 livres qu'ils ont reçue pour le creusement de la partie supérieure du canal du port de Cette, au delà de ce que l'ouvrage s'est trouvé monter lorsqu'il a été reçu; mais on n'a pu l'obliger à condamner les ingénieurs sur les certificats desquels cette somme a été payée...., disant qu'en semblable occasion Sa Majesté ne leur fait pas supporter la peine de leur méprise. » Ce dernier terme était peut-être quelque peu modéré. Quant à Minuty, emprisonné à Toulon, il fut ensuite, bien qu'insolvable, élargi sous condition.

Le canal des Deux-Mers, destiné à être la grande route du commerce du Midi, en devint aussi le champ de bataille. La plus grande facilité de communication et de transport semble même avoir ranimé, entre le Languedoc et la Guyenne, l'esprit des rivalités anciennes. La transaction du 2 décembre 1500 entre les députés de la sénéchaussée de Bordeaux et ceux du Languedoc reste en vigueur et ne cesse d'être rappelée. Les vins languedociens ne pouvaient descendre à Bordeaux que le lendemain de la fête de Saint-Martin d'hiver (11 novembre); avant cette date, ils ne devaient pas dépasser l'Etay-Saint-Martin, au-dessus de Saint-

1. P.-V., 1698, 4 décembre, folio 10 et verso.
2. P.-V., 1704, folio 62 et verso; 1705, folio 49, verso.

Macaire. Après le 11 novembre, ils ne pouvaient être débarqués à Bordeaux qu'au lieu des Chartrons ; ils pouvaient alors être exportés partout, sauf en Angleterre [1]. Après la Saint-André (30 novembre), ils pouvaient être vendus à Bordeaux. Enfin, après Noël, ils pouvaient être expédiés en Angleterre, lorsque la récolte bordelaise était expédiée [2].

En 1685 [3], les jurats s'efforcèrent d'ajouter encore aux obstacles qui empêchaient le commerce des vins du Languedoc. Ils ordonnèrent que les vins de Gaillac et de Rabasteins ne pourraient être « déchargés que sur le quai de l'Esplanade, devant le Château-Trompette. » — Vingt-quatre heures après qu'ils auraient été encavés, les marchands iront déclarer au bureau des jurats la quantité qu'ils ont vendue, à qui ils l'ont vendue et à quel prix. Défenses étaient faites aux habitants de Bordeaux qui avaient encavé des vins du « *haut-pays* » de recevoir des vins de Bordeaux et du voisinage dans leurs caves. Les instances des Etats et de Basville firent casser par le Conseil les décisions des jurats, comme contraires à la transaction de 1500, qui passait ainsi, chose admirable, pour une charte de liberté commerciale. L'interruption du commerce de Bordeaux avec l'Angleterre, arrivée au début de la guerre de la succession d'Augsbourg, provoqua de nouveau les réclamations et les agissements des jurats. L'intendant de la Guyenne, M. de Bezons, les appuie : « Le Bas-Languedoc n'avait pas accoutumé d'envoyer ses vins du côté de Bordeaux ; on les vendait pour l'Italie ou pour l'Espagne. Je sais que le commerce d'Espagne est interrompu, mais celui d'Italie continue. A l'égard des vins de Gaillac et autres du Haut-Languedoc, l'on les portait à Bordeaux ; c'est la raison pour laquelle la transaction a été passée, qui a réglé les précautions qui devaient être prises. Le Bas-Languedoc et Carcassonne ont été assez abondants en vins, pendant qu'il y a eu une grande stérilité dans cette province. Si MM. de Languedoc sont favorisés au préjudice des habitants de cette sénéchaussée, il est à craindre que cette grande abondance qu'ils ont eue n'empêche que le peu qui a été recueilli ne se vende [4]. » En 1698, la guerre terminée, il y eut encore en Guyenne une grande disette : les vins destinés à l'étranger avaient presque quadruplé de prix. M. de Bezons écrit à Pontchartrain [5] que l'on sera obligé, sans rendre la chose

1. La Bretagne et la Normandie étaient les principaux débouchés.
2. Recueil des édits, etc., tome XIX, pièce 26, préambule de l'arrêt du 17 mai 1701.
3. *Hist. gén. du Languedoc*, tome XIV, col. 1336-1338.
4. Lettre du 21 novembre 1693, de Boislisle, pièce 1261.
5. Lettres de septembre et novembre 1698, de Boislisle, pièce 1752.

publique, de laisser passer les vins vieux de Languedoc jusqu'à la mi-novembre, « mais qu'il serait impossible d'enfreindre par une ordonnance quelconque les privilèges dont les habitants de Bordeaux sont extrêmement jaloux ». L'objet est simplement de maintenir élevés les prix du marché de Bordeaux, lorsque la récolte bordelaise est insuffisante. « Le vin ne pouvant manquer pour les provinces du royaume, par la descente de ceux de Languedoc que l'on chargera dès demain (16 novembre), il est bon de laisser les choses en l'état ordinaire, afin que les habitants de la sénéchaussée de Bordeaux n'abandonnent point la culture des vignes, puisque leur unique ressource est la vente qu'ils font présentement pour les pays étrangers [1]. »

Quelle que fût la destination des vins du Languedoc, ils devaient toujours être déchargés à terre à Bordeaux. Afin d'échapper à la jalousie vigilante des jurats, sans doute aussi pour bénéficier dans le trafic d'une confusion extérieure avec les vins de Bordeaux, les marchands de Languedoc se servaient de futailles de même forme et de même capacité que celles des Bordelais. Les arrêts du 5 octobre 1685 et du 25 septembre 1687 les confirment dans cette liberté, qui leur était contestée par les jurats, mais sans se prononcer sur la question de droit. En 1693, Pontchartrain écrit à M. de Bezons une lettre « par laquelle il lui marque, comme les arrêts de 1685 et de 1687 permettent par provision aux habitants du Languedoc de se servir de telles futailles qu'ils voudront pour faciliter le débit de leurs vins, qu'il doit faire entendre aux jurats de Bordeaux que l'intention de Sa Majesté est que les choses s'exécutent sur ce pied-là jusqu'à nouvel ordre et que, si l'on y forme de nouveaux incidents, Sa Majesté veut que le ledit sieur de Bezons s'y oppose, et qu'il emploie pour cela tout le pouvoir et l'autorité que son caractère lui donne [2]. » Les marchands du Languedoc demeuraient d'ailleurs obligés de rapporter, des consuls et officiers des lieux, des certificats de l'origine des vins, de les remettre aux maire et jurats de Bordeaux, et de prêter serment, s'ils en étaient requis, que ces certificats étaient conformes à la vérité. Les Bordelais ne se crurent pas encore assez protégés. Ils prohibèrent, en 1698, l'importation des vins de crû étranger dans la généralité de Bordeaux après la date du 8 septembre, et l'exportation en Languedoc des bois propres à faire des barriques. Enfin ils obtinrent un arrêt du Conseil du 17 mai 1701, qui, rapportant les décisions provisoires de

1. De Boislisle, pièce 1752.

2. P.-V., 1693, décembre, folio 55, verso, folio 56. Démêlés analogues relativement au commerce des vins entre le Languedoc et la Provence. Basville à Desmarets, 30 juin 1711. A. N., G^7, 315.

1685 et 1687, fixa pour les futailles du Languedoc une contenance légale, sensiblement inférieure à celle des futailles de Bordeaux. La séparation des lieux d'entrepôt, ou celliers, fut strictement maintenue [1].

Si la Guyenne réussissait à défendre ses vins contre la concurrence languedocienne, le Languedoc en revanche aurait désiré repousser les blés de Guyenne. Dès 1687, Basville, d'accord avec les Etats, déclara que le canal des Deux-Mers ruinait le Haut-Languedoc, parce qu'il apportait dans la partie basse de la province des blés de cru étranger. Colbert avait rejeté, comme préjudiciable aux intérêts du canal, dont la navigation n'était pas encore assurée, le projet de suspendre pour une partie de l'année l'introduction de ces blés, comme on en usait à Bordeaux pour les vins de Languedoc. Le 23 septembre 1688, Basville, reprenant cette idée, demande la fermeture du canal aux blés de Guyenne depuis le 1er juillet jusqu'au 1er février [2]. Les cahiers de doléances de 1689, 1690, etc., font des instances dans le même dessein [3]. En 1706, l'évêque de Saint-Papoul, rapporteur, exprimait en ces termes l'avis de la commission du commerce et des Etats eux-mêmes à ce sujet : « Depuis que le canal a été fait, on porte dans la province une si grande quantité de blés de Guyenne, qu'on ne trouve plus à débiter ceux du Languedoc qu'à vil prix : ce qui ôte aux particuliers les moyens de payer les grandes impositions dont les fonds de terre sont chargés. Que si, pour donner à la Guyenne les moyens de débiter ses vins, il a été défendu au Languedoc de faire descendre les siens par la Garonne plus tôt qu'après la Noël, quoique l'usage de cette rivière dût être commun à tous ceux qui veulent s'en servir, la même considération doit faire défendre à la Guyenne de porter ses blés en Languedoc, depuis la récolte jusqu'après la fête des Rois, par un canal qui a été fait par la main des hommes, et qui coûte plus de 6 millions à la province [4]. »

Le Haut-Languedoc avait d'autres débouchés pour ses blés, le pays des Cévennes et le Vivarais à l'intérieur même de la province, la ville de Lyon [5], lorsque l'exportation était permise [6]. Jusqu'à l'étang de Thau, le transport était facile : mais depuis Frontignan, où les bateaux quittaient le canal, jusqu'au Rhône,

1. *Hist. gén. du Languedoc*, tome XIV, col. 1523-1524.
2. De Boislisle, pièce 405.
3. P.-V., 1690, 2 décembre, folio 58.
4. P.-V., 1706, janvier, folio 74.
5. De Boislisle, pièce 1784.
6. L'Italie exportait plus qu'elle n'importait. Barcelone importait parfois. De Boislisle, pièce 1753.

il rencontrait beaucoup d'obstacles. En 1698, Penautier, qui avait avancé les fonds nécessaires pour fournir de blés le Vivarais, faisait des vœux pour que les voies de communication à travers les lagunes fussent améliorées [1]. Deux ans après, le canal des Etangs fut entrepris. Niquet, ingénieur du roi, dressa les devis et dirigea l'exécution des travaux : mais cette fois, les Etats firent entièrement les fonds, comme pour la section de Cette à l'étang de Thau. La dépense de la première année 1700 atteignit 124 178 livres 7 sous 5 deniers [2]. Mais Basville seul avait procédé à l'adjudication, qu'un nommé Lallemand avait obtenue. Les Etats protestèrent par leurs députés en cour contre la situation qui leur était faite : « Ils avaient cru être obligés de se plaindre de l'adjudication qui avait été faite des susdits travaux, *mais pour la forme seulement*, et de ce que les sommes qui étaient dues aux entrepreneurs à mesure qu'ils avançaient leurs travaux, leur étaient payées sur les ordonnances de M. de Basville sans la participation de MM. les commissaires des Etats. » L'arrêt du 16 août 1701 leur donna satisfaction, en décidant que les ouvrages publics dont la province de Languedoc supportait l'entière dépense « devaient être adjugés par MM. les commissaires de Sa Majesté et par ceux qui étaient nommés par l'assemblée, conjointement », et que les entrepreneurs seraient payés sur leurs ordonnances par le trésorier de la Bourse. De cette façon, les Etats pourraient s'assurer si « les deniers de la province avaient été employés utilement et selon leur destination [3] ».

Les travaux du canal des Etangs furent conduits d'abord avec plus de rapidité que de soin. En 1701, d'après le procès-verbal de Niquet, il fallait dépenser 118 000 livres pour achever l'ouvrage depuis l'étang de Thau jusqu'à celui de Palavas. Ces prévisions furent bien dépassées. Les Etats, « voyant ce canal imparfait dans toutes ses parties », spécifièrent la section qui devait être achevée moyennant 69 000 livres, et imposèrent à cet effet 60 000 livres en 1702, chargeant Penautier d'avancer les 9 000 restantes [4]. Ils firent un fonds de 30 000 livres en 1703, un autre égal en 1704. En 1705, ils procédèrent à la vérification des travaux : il fut constaté que deux parties n'avaient été creusées qu'à trois pieds neuf pouces, au lieu de cinq pieds. Tout en réservant leur action contre l'entrepreneur, ils sursirent au procès afin de ne pas laisser péricliter les travaux ; une transaction concernant les dommages et intérêts fut passée avec la communauté

1. De Boislisle, pièce 1785.
2. P.-V., 1700-1701, 5 janv. 1701, folio 73, et 73 verso. Article 8 du cahier.
3. P.-V., 1701, 3 octobre, folio 60, verso.
4. P.-V., 1704, folio 64 ; 1705, folio 52.

et les particuliers de Frontignan. Vers la fin de la même année, Lallemand fut condamné à payer 11 710 livres 15 sous 10 deniers pour l'exécution imparfaite de son traité [1]. Les cautions n'allaient que jusqu'à 10 000 livres, qui restèrent acquises à la province ; il n'avait pas réglé la paye de ses ouvriers. Lallemand n'ayant pu trouver de nouvelles cautions, la continuation de son bail fut publiée à sa folle enchère, et adjugée au sieur Laboissière, cautionné jusqu'à concurrence de 30 000 livres [2].

Laboissière ne réussit pas mieux. Le tracé de Niquet conduisait le canal de Frontignan à Vic presque en droite ligne, à travers les marais de la grande-maïre et de la grande-palude : mais aux deux extrémités de ce parcours, se trouvent des dépôts de calcaire moëllon, avec des couches lacustres intercalées, qui avaient arrêté déjà Lallemand. L'enlèvement de la toise de roc, qui était payée 19 livres à l'entreprenenr, lui revenait à 100 livres. « Les commissaires des Etats, s'étant portés sur les lieux, avaient fait travailler en leur présence à plusieurs mines, qu'on ne faisait qu'avec beaucoup de peine à cause de la dureté du rocher ; et après les avoir fait jouer, elles ne produisaient aucun effet, parce que toute la poudre s'exhalait par les différents trous qui sont dans ce rocher [3]. » Il fut sursis aux obligations contractées par l'entrepreneur, et un nouveau crédit de 30 000 livres fut ouvert, pour reprendre les travaux plus près du cordon littoral, et les conduire par l'étang d'Ingril et par le passage d'Aresquiès : plan qui fut exécuté. Laboissière ayant en 1708 satisfait à ses charges [4], la province lui fit grâce de 4 257 livres qu'elle lui avait avancées et lui accorda 3 000 livres d'indemnité pour les pertes qu'il avait faites. Les Etats, qui avaient dépensé 45 490 livres en 1708, abaissèrent le crédit du canal des Etangs à 40 000 livres en 1709, 30 000 en 1710, 12 000 en 1711 ; ils se bornaient, à cause de la lourdeur des impôts, à entretenir et perfectionner les premiers travaux ; ils donnent 20 000 livres en 1712 et en 1713, 25 000 en 1714, 30 000 en 1715, 1716, 1717, 1718 [5] ».

Le comte de Roquefeuil possédait sur l'étang de Vic des pêcheries (bordigues) qui valaient 600 livres de rente ; elles furent ruinées par la construction du canal, et le propriétaire réclama

1. P.-V., 1706, 13 janvier, folios 46-47.
2. Bail du 30 avril 1705.
3. P.-V., 1708, janvier, folio 60.
4. P.-V., 1708, 16 janvier, folio 100, verso.
5. Comptes du trésorier de la Bourse, aux chapitres : *Dettes et affaires* (Arch. de l'Hérault). P.-V., 1708, 16 janvier, folio 100, verso ; 1708, 17 déc., folio 31, verso ; 1711, janvier, folio 43 ; 1712, folio 31 ; 1713, folio 23 ; 1714, 28 novembre, folio 35 ; 1716, 17 janvier, folio 36, verso ; 1716, 30 décembre, folio 20, etc.

une indemnité. Il avait contre lui le droit romain, qui était celui de la province : « La mer, relate le procès-verbal des Etats [1], a été mise au rang des choses communes dont la propriété n'appartient à personne, et les rivières navigables au nom des choses publiques, dont la propriété n'appartient qu'à un certain peuple. » Or les étangs pourvus de graus (ouvertures), « ne peuvent être considérés que comme une partie des rivières dont ils reçoivent les eaux, ou comme une partie de la mer avec laquelle ils se communiquent ». A la prétention du demandeur, l'assemblée opposait de nombreux articles de l'ordonnance des eaux et forêts, ou de celle de la marine, qui interdisaient tous empêchements à la navigation. Le comte de Roquefeuil pouvait bénéficier de l'article 4 de cette dernière ordonnance, qui exceptait de la démolition les parcs et pêcheries d'acquisition antérieure à 1544 : mais il s'était longtemps refusé à remettre à l'intendant d'autre pièce qu'un jugement du 5 mai 1670, rendu en sa faveur par les commissaires réformateurs des eaux et forêts. Il apporta en 1709 des titres de 1527 et de 1481 : sans s'arrêter à les discuter, les Etats transigèrent avec lui pour 5 000 livres, ce qui représentait moins que la moitié du capital de sa rente. Mais les deux parties préférèrent éviter les frais d'un procès [2].

En 1713, Niquet avait proposé aux Etats de faire l'économie de la digue maritime : « Le bord du canal du côté de la mer serait seulement marqué par des tamariguières pareilles à celles des pêcheries [3]. » Mais la vase vint s'y accumuler, et il fallut, l'année suivante, revenir au système des deux digues. En 1714 [4], les Etats accordèrent une gratification de 500 livres au sieur de Senez, ingénieur du roi, « qui avait épargné considérablement à la province, en faisant employer à la construction des digues la terre et vase du creusement du canal ». Les travaux atteignaient alors l'étang de Peyre-Blanque. Ils furent prolongés parallèlement à la plage, et non sur l'embouchure du Lez, comme l'aurait voulu Montpellier. Le canal passa donc entre l'étang de l'Arnel et l'étang du Prévost, de Maguelonne au Lez, qu'il vint couper en 1718 quelques kilomètres avant son embouchure; à la fin de l'intendance de Basville, il n'avait atteint que l'étang de Pérols.

Les villes importantes du Languedoc essayèrent de se relier par des voies navigables soit au canal de jonction, soit à celui des Etangs. Cette la première eut cet avantage, par la création du canal de l'étang de Thau. Narbonne échoua dans ses pre-

1. P.-V., 1709, folio 36, sq.
2. P.-V., 1709, f° 36.
3. P.-V., 1713, folio 23.
4. P.-V., 1714, folio 59, verso.

mières tentatives, pour lesquelles furent dépensés en pure perte 40 000 écus. Quant à Montpellier [1], la canalisation du Lez, comme l'œuvre de Riquet, eut un caractère domanial. La baronnie de Lattes fut inféodée le 30 mai 1675 au président Solas, pour 4 000 livres d'entrée, et sous l'albergue d'un écu d'or de 5 livres 14 sols, « à la charge de rendre navigable le canal du Lez, et les écluses de ce canal de la même grandeur et profondeur que celles du canal royal [2] ». Le 14 novembre 1687, Basville écrivait à Lepeletier qu'il serait juste que le président de Solas et son gendre le marquis de Graves fussent aidés par le crédit de Montpellier, sauf à cette ville à se garantir sur les produits futurs : le roi ne voulut pas y obliger la ville, mais l'intendant fut autorisé à s'entremettre à l'amiable. Les travaux marchèrent très lentement; l'entrée du canal resta toujours mauvaise [3]. Enfin la ville et la province eurent le tort de laisser au canal son caractère d'entreprise et de propriété particulières.

III. Les ports. — La côte du Languedoc se dirige vers l'E. N. E, sauf trois pointes du côté du sud, à Agde, à Cette et à Aiguemortes. Le premier de ces accidents tient au bloc volcanique de la montagne d'Agde, duquel dépend l'îlot de Brescou; le second, à un dépôt de *dolomie oxfordienne;* le troisième, aux alluvions du Rhône et aux ensablements marins [4]. Le rivage, qui passe, après la Palme, au N. du quarante-quatrième degré, présente une suite de lagunes de formation plus ou moins ancienne, celles de Leucate, Gruissan, Vendres, Thau, Frontignan, Maguelonne, Pérols, Mauguio, Aiguemortes. Depuis Thau jusqu'à Peccais, ce n'est à proprement parler qu'un seul « long étang », portant divers noms suivant les lieux avoisinants. Les séparations sont marquées, moins par des cordons d'attache, que par les graus qui font communiquer les lagunes et la mer : « C'est une chose singulière, dit Basville dans son mémoire de 1698, que la nature ait mis cette province en sûreté du côté de la mer, par ces étangs... qui font une ligne de circonvallation. » L'intendant savait mieux que personne combien cet avantage défensif entraînait avec lui d'inconvénients au point de vue du commerce. On n'aurait jamais pensé au canal des Etangs, si la côte du Languedoc avait été praticable. Le colmatage ou l'ensablement étaient pour les ports des ennemis redoutables, contre lesquels il fallait sans cesse agir.

1. Arch. de l'Hérault, état des domaines inféodés dans la généralité de Montpellier (Lattes, n° 74). C. 1386.
2. De Boislisle, pièce 489.
3. La canalisation du Lez datait de 1666. Cf. A. N., G^7, 305 (année 1701), Dossier relatif au canal du Lez.
4. De Rouville, carte géologique de l'Hérault.

La physique terrestre suffit certainement à expliquer la formation, la diminution et la disposition des lagunes littorales, si exactement étudiées de nos jours par M. Lenthéric et par M. Ernest Desjardins. Il convient toutefois d'ajouter que, sur la côte du Languedoc, l'homme avait presque toujours, et depuis fort longtemps, travaillé dans le même sens que la nature. En 1706, le corps des marchands de la ville de Montpellier présente aux Etats la requête suivante : « La mer s'est ouvert depuis longtemps un passage dans les étangs de la province, vis-à-vis la ville de Montpellier, qu'on appelle le grau de Balestra, par où les marchands de ladite ville ont accoutumé d'envoyer et de recevoir leurs marchandises : cependant les étangs se comblent tous les jours par les sables, qui sont retenus par plusieurs pêcheries qui ont été construites à l'entrée du grau, ce qui fera interrompre à la fin la navigation. » Le 7 mai 1701, le Conseil avait ordonné aux propriétaires de ces pêcheries de remettre leurs titres à Basville : « A quoi il n'a pas été satisfait, parce qu'il n'y a personne qui soit chargé de l'exécution [1]. » Les Etats en chargèrent les syndics généraux. — Les actes particuliers du gouvernement étaient souvent en contradiction avec les ordonnances générales concernant la marine. Pierre Tausier, intendant des fortifications, obtint en 1689 un privilège pour faire construire des bordigues tout le long de la côte de Languedoc [2]; il acquit de la ville d'Aiguemortes la propriété de l'étang du Repausset.

Autant l'établissement des parcs de pêcheries était facile sur la côte du Languedoc, autant l'aménagement et l'approfondissement des ports présentait de difficultés. A Cette, principalement, l'industrie humaine avait eu à lutter contre la nature [3]. Ce point n'était peut-être pas le mieux choisi, au point de vue des conditions maritimes : mais il était central, et, considération décisive, tout voisin du débouché que Riquet avait assigné au canal des Deux-Mers, et auquel il fut joint par un canal de 1598 mètres de long, ayant 5 pieds de tirant d'eau. A l'époque où Basville arriva dans la province, Cette, nous dit l'intendant, était « un manège plutôt qu'un port ». C'est le roi qui l'entretenait, et fort mal : « Je fis voir, continue Basville, la conséquence de ce port aux Etats de 1688; qu'il était inutile d'avoir fait la communication des mers, si ce port périssait, où le canal aboutit [4]. » Les commissaires des Etats, conjointement avec ceux du roi, passèrent en 1690 un bail de trente ans avec Charles Sainte-

1. P.-V., 1706, 27 janvier, folio 78.
2. De Boislisle, pièce 846, note.
3. Depuis 1666.
4. Mémoire à de Bernage, *loc. cit.*.

Maure [1]. Il fit accepter comme sa caution un sieur Marcha, qui mourut en 1694, et auquel les Etats subrogèrent son fils et héritier, le 13 janvier 1695 [2]. L'objet du traité était « tant le dessablement que l'entretènement du port de Cette ». Le roi donna 45 000 livres, dont une partie destinée à une jetée. La province fit un fonds annuel de 30 000 livres à partir du 1er septembre 1690. Le dessablement devait être terminé au mois de novembre 1693, et vérifié au moyen d'un sondage exécuté en présence des commissaires des Etats et de l'intendant. L'entretien devait être contrôlé tous les trois ans. Le minimum de profondeur fut fixé à quatorze ou quinze pieds, et l'entrepreneur fut tenu à 3 livres d'indemnité par toise cube de sable non enlevé.

En 1691 [3], afin de presser l'opération du dessablement, et de l'accomplir en deux ans au lieu de trois, les Etats assurèrent à l'entrepreneur le crédit de la province jusqu'à concurrence de 30 000 livres, dont il eut à payer l'intérêt : ce qui lui permit de dépenser 60 000 livres en 1692. Au mois de septembre de cette année, « le port était capable de recevoir toutes les galères du roi [4] ». La première vérification, tant du dessablement que de l'entretien, fut faite, en 1694, par l'ingénieur du roi Montaigu, et en 1695, par les commissaires et officiers de la province, en présence de l'intendant. Elle fut favorable. Celle de 1697 le fut moins; mais comme elle avait eu lieu immédiatement après un orage, les Etats n'usèrent pas contre l'entrepreneur des droits que leur conférait le bail. Ils la recommencèrent en 1698 [5] par un beau temps : cinquante-deux lignes de sondage furent tirées en longueur, 16 en largeur. Les conditions du traité furent trouvées exactement remplies.

On se rappelle que, depuis 1694, les crédits annuels de 75 000 livres auparavant demandés par le roi, en même temps que le don gratuit, pour l'achèvement du canal des Deux-Mers, furent affectés aux travaux du port de Cette. La « nouvelle jetée », destinée à le protéger et à l'agrandir, fut commencée par le sieur Daste, sous la surveillance des Etats [6]. Elle devait avoir 30 toises de longueur; la toise cube de construction était payée par les Etats 15 livres 10 sous; en 1701 ils font de ce chef, pour le travail accompli, un règlement de compte de 19 679 livres

1. P.-V., 1690, 20 novembre, folio 30, folio 31.
2. P.-V., 1695, folio 54.
3. P.-V., 1691, 12 décembre, folios 210 à 214.
4. P.-V., 1693, janvier, folios 158-161. C'est-à-dire les galères de *toute dimension*.
5. P.-V., 1698, janvier, folio 66 à folio 68, verso.
6. P.-V., 1701, 11 octobre, folio 76.

10 sous. C'est la même année seulement que les fonds annuels de 75 000 livres, faits jusqu'en 1699, se trouvèrent consommés. En 1704, la nouvelle jetée semblait n'avoir plus besoin que de perfectionnements; mais un gros temps enleva une partie de la construction [1]. Le premier bail, qui avait été conclu avec Lallemand, fut cancellé sur sa demande. Niquet fit un nouveau devis, et insista pour que « l'entrepreneur ne portât à ladite jetée que de grosses pierres, qui pussent résister à la mer ». L'adjudication fut faite à Simon Serres, le 13 mars 1705, à raison de 17 livres la toise cube, poudre comprise. La nouvelle jetée finit par réussir (1706), et maintint le port en bon état [2]. Le sondage des 1 et 2 décembre 1706 reconnut 13, 15 et jusqu'à 17 pieds d'eau ; il en fut de même du soudage de 1707 [3].

Une troisième jetée, commencée en 1690, discontinuée en 1692, fut reprise en 1708. Elle devait aller rejoindre l'ancienne, dite de Frontignan, et servir à fixer les sables de la plage. Les Etats firent un premier crédit de 6 000 livres, dont l'insignifiance même marquait assez leur peu d'empressement. On reconnut « que cet ouvrage rendait l'entrée du port entièrement difficile, par le grand mouvement des eaux », on fit cesser les travaux en indemnisant l'entrepreneur [4]. On substitua au premier projet celui d'une petite jetée à fleur d'eau [5]. Pendant les années 1712 et 1713, fut achevée la tour de Cette avec le fanal et commencé le pont du canal de Cette. Il a été déjà question, dans un autre chapitre, des travaux de fortification. Pour l'année 1714 [6], un fonds de 10 000 livres fut attribué aux réparations du grand môle, un autre de 25 000 à la construction du lazaret et du port du lazaret. Un arrêt du 10 octobre 1705 avait autorisé ces deux dernières constructions. Mais le projet de les établir au vieux môle fut repoussé par Niquet comme trop coûteux. Les intrigues de la ville de Marseille, qui défendait son privilège de faire seule en droiture le commerce du Levant, furent la vraie cause de ces retards [7]. Sous la régence, une lettre écrite par le conseil de marine à Niquet supprime le crédit de 25 000 livres alloué par les Etats, « sur le fondement qu'on n'a pas voulu permettre à la ville de Cette d'établir un bureau de santé », comme à Toulon et à Marseille. Les Etats protestèrent dans leurs cahiers contre « une

1. P.-V., 1704, folio 63.
2. P.-V., 1707, 8 janvier, folio 58, sq.
3. P.-V., 1708, 16 janvier, folio 97.
4. P.-V., 1708, décembre, folio 29, verso, folio 30.
5. P.-V., 1713, 28 novembre, folio 34, verso.
6. P.-V., 1714, 4 décembre, folios 21-22.
7. P.-V., 1716, 17 janvier, folio 36.

méprise » qu'ils attribuaient « au changement qui a été fait dans la direction des fortifications et travaux publics [1] ». En 1718, l'emplacement du lazaret n'était pas encore déterminé. Les quais et les entrepôts étaient en bonne voie.

Les Etats avaient eu à défendre leur port contre les entreprises des particuliers. En 1706, et malgré l'arrêt du Conseil du 20 octobre 1705, un sieur Ture avait obtenu la permission, moyennant finance, d'établir une bordigue à l'entrée du canal de Cette, pourvu qu'elle ne portât point préjudice à la navigation. Les Etats contestaient qu'elle eût satisfait à cette condition. Elle est accusée surtout, dans une requête qu'ils appuient, de « diminuer le nombre des matelots en détruisant la pêche [au large] : au lieu que cette occupation en produisait autrefois un grand nombre à Sa Majesté par le grand nombre des paysans qu'elle attirait à cette profession [2]. » Autre affaire plus importante, en 1712 [3], avec le sieur Arnoul [4], qui prétendait établir des madragues au port de Cette et au cap de la Franqui. Les protestations se succédèrent auprès des Etats et de l'intendant. Le capitaine du port de Cette déclarait que la madrague serait sur le passage des bâtiments venant d'Agde, lorsqu'ils sont obligés de ranger la côte; les patrons et pêcheurs, qu'elle prendrait non seulement les thons, mais toute espèce de poissons, et qu'elle ruinerait la grande pêche à la sardine, et les salaisons qui consommaient pour plus de 25 000 écus de sel par an. Les députés d'Agde, Marseillan, Mèze, Bouzigues et Cette parlaient dans le même sens, et ajoutaient que, privés des 50 000 écus que la pêche en pleine mer rapportait année moyenne, les habitants de cette partie du littoral « ne seraient plus en état de payer la taille ». Le sieur Arnoul dut céder devant cette coalition des intérêts particuliers, non moins que devant l'intérêt général de la navigation.

Cette ne fit pas entièrement oublier les ports plus anciens du Languedoc, qui ne voyaient pas sans jalousie le dernier-né s'élever si rapidement au-dessus de ses aînés. Après le succès définitif des travaux de dessablement, Agde et Narbonne adressèrent au ministère et aux Etats de nombreuses demandes de subvention et de protection. Une lettre de l'évêque d'Agde à Pontchartrain offre un témoignage curieux de l'opposition locale aux grands desseins de l'administration : « On convient qu'une petite partie de ces inutiles et immenses dépenses [du canal du Midi et de Cette],

1. P.-V., 1716, 30 décembre, folio 19, verso 20.
2. P.-V., 1706, folio 78.
3. P.-V., 1712, folio 56.
4. Intendant des galères à Marseille. L'Arch. de Narbonne à Desmarets (20 déc. 1712). A. N., G^7, 318.

qui n'ont pas tant appauvri les chefs de la province que la province, aurait mis les galères en état d'aller à Toulouse... Quand l'illusion de Cette sera dissipée par les sables irrémédiables, on songera à l'embouchure de notre rivière, qui se garantit elle-même, et, tout abandonnée de la faveur de divers ministres, ne laisse pas d'être plus utile que le reste du golfe de Lyon. On pourrait préserver de ruine un môle qui a fait l'espérance de la navigation, du temps du grand cardinal de Richelieu. J'irais trop avant de vous montrer qu'Agde peut mieux servir de magasin pour les desseins vers le détroit, que Marseille pour ceux du côté d'Italie. Il faut de la fortune pour les propositions comme pour les événements; d'ailleurs je suis occupé et content de mes soins ecclésiastiques [1]. » L'évêque d'Agde était plus prophète à la cour que dans son pays. Car le 9 janvier 1698, les commissaires royaux ayant demandé 32 570 livres pour exécuter des travaux au grau d'Agde, et pour le curage de l'Hérault, les Etats repoussèrent cette proposition, en se fondant spécialement sur l'abandon qui avait dû être fait du môle, et sur les enquêtes défavorables des ingénieurs [2]. Cependant Basville, dans le mémoire qu'il écrivit la même année [3], signalait au nombre des ouvrages à faire une rade à Brescou, « rocher à une demi-lieue d'Agde, sur lequel il y a un fort de quatre bastions. Si l'on pouvait, ajoute-t-il, construire ce second port, on aurait fait à Cette et à Agde ce que les Romains n'ont pu faire dans toutes les côtes du Languedoc, où ils n'ont jamais cru qu'on pût former de ports ». Agde, que les Marseillais, ses fondateurs, avaient dédiée à la bonne fortune, ne devait remplir les espérances ni de son évêque, ni de l'intendant.

Le gouvernement, suivant son habitude, engagea les travaux, auxquels les Etats furent forcés de contribuer tout d'abord pour 27 000 livres; M. de La Sablière, maire d'Agde, avait préalablement rapporté aux Etats la délibération du conseil de la ville, par laquelle elle s'engageait « à entreprendre le nettoiement de la rivière » suivant les plans de Niquet, et à payer pour sa part 6 000 livres [4]. Les Etats se plaignent en 1699 qu'elle n'ait pas satisfait à cette dernière condition : on leur demandait cependant encore 9 000 livres, pour réparer une brèche faite par l'Hérault dans les pilotis de la jetée. Ils en accordèrent 7 350, à condition que la ville fournirait son contingent de 1650 livres. En 1701, nouveau crédit de 10 645 livres 16 sous 8 deniers pour rehaus-

1. De Boislisle, pièce 961. Lettre du 5 juillet 1691.
2. P.-V., 1698, 9 janvier, folio 49.
3. Mémoire de 1698. *Ouvrages à faire dans la province.*
4. P.-V., 1698, folio 63, verso.

ser la digue [1]. Les travaux du grau furent achevés en 1701, et la ville s'exécuta, en partie du moins. Mais, quelque temps après, la jetée s'affaissa dans la mer [2] : Niquet fut chargé de faire un devis de réparation, pour éviter du moins que les barques ne vinssent s'y échouer; en 1705 seulement, les Etats votèrent 6 000 livres pour cet objet [3]. Alors « un petit banc de sable se forma à côté de l'entrée ». Les ingénieurs du roi trouvèrent à propos de faire une seconde jetée qui, en resserrant le lit de l'Hérault, emportât cet obstacle [4]. Les Etats donnèrent 7 000 livres en 1707. De 1708 à 1712 les crédits accordés furent de 4 000, 10 000, 8 110, 4 000 et 4 000 livres; de 1713 à 1718, de 3 000 livres tous les ans [5]. La province ne fit donc guère autre chose que sauver d'une ruine entière les vestiges des travaux antérieurs. Elle hésitait à créer à Cette, à peine naissant, une concurrence inutile ou dangereuse.

Le cas n'était pas le même pour le grau de la Nouvelle « par où sortaient tous les blés du Haut-Languedoc », dont Narbonne était l'entrepôt. La jetée commencée en 1704, avec un crédit de 12 000 livres, produisit dès l'année suivante l'effet qu'on en attendait; elle donna plus de douze pieds d'eau à l'entrée, « de manière que les gros bâtiments chargés y abordaient sans peine [6]. » Le crédit fut continué. Le procès-verbal de la session suivante porte : « On a vu cette année des bâtiments du port de trois à quatre mille quintaux entrer avec facilité dans le grau, et y prendre asile pendant la tempête, ce qu'ils n'auraient pu faire avant cet ouvrage [7]. » Le crédit, de 7 000 livres en 1707, de 10 000 en 1708, 1709, 1710, 1711 et 1712 [8], fut abaissé à 4 000 pendant les dernières années de l'intendance de Basville : les travaux suivirent régulièrement leur cours. Ils devaient être complétés plus tard par la jonction de la ville avec le canal du Midi, que l'intendant proposait sous le nom de canal du Sommail. Mais il n'était pas possible de rendre à Narbonne l'importance que la nature lui avait enlevée, ni de le protéger d'une façon définitive contre les alluvions fluviales et contre l'ensablement [9].

1. P.-V., 1701, folio 78, verso.
2. P.-V., 1704, folio 64, verso.
3. P.-V., 1705, folio 49, verso.
4. P.-V., 1707, 5 janvier, folio 59.
5. P.-V., 1708, 17 décembre, folio 31; 1712, janvier, folio 67; 1712, nov., folio 32; 1713, 4 décembre, folio 23; 1714, 28 novembre, folio 35, etc.
6. P.-V., 1706, 12 janvier, folio 50.
7. P.-V., 1707, 5 janvier, folio 60.
8. Procès-verbaux, années et folios cités à propos d'Agde.
9. Cf. H. Cons., *de Atace* (Thorin, 1882). En 1713, sur la requête du diocèse de Narbonne, les affaires relatives aux travaux de l'Aude sont attribuées à Basville. Lettre du 6 février 1713, A. N., G^7, 319.

IV. Le Rhône. — A l'est, de Serrières à Peccais, le Languedoc était borné par le Rhône. La Camargue faisait partie de la Provence : c'était une exception à cette règle, que le Rhône, ses îles comprises, était non point partagé ou indivis entre le Languedoc et les pays limitrophes, mais entièrement languedocien. Cette prétention du Languedoc, ou pour mieux dire de la France, à la propriété exclusive du grand fleuve, était fort ancienne. On la faisait remonter à l'acte de 806, par lequel Charlemagne partagea son empire entre ses enfants. Elle est maintenue en 1259 dans le traité entre saint Louis et l'archevêque d'Arles. Ni les comtes de Provence, ni les papes, lorsqu'ils eurent acquis le comtat d'Avignon, n'eurent jamais aucun droit sur le Rhône. Marie, reine de Jérusalem et de Sicile, comtesse de Provence, ayant fait quelques ouvrages sur ce fleuve, déclare n'avoir agi qu'avec l'autorisation expresse du roi de France [1].

Lorsque la Provence eut été réunie par Charles VIII, la question du Rhône perdit de ce côté son caractère politique, pour ne plus présenter qu'un caractère administratif. Mais il n'en fut pas de même à l'égard du Comtat. Basville, dans son mémoire de 1698, cite une procédure de 1452, d'après laquelle les officiers du pape n'avaient plus le droit de poursuivre les criminels de la ville d'Avignon, s'ils se retiraient dans les barques sur le Rhône. Fait encore plus significatif : « Le Rhône étant entré dans Avignon par un débordement de ses eaux, et jusque dans la rue de la Fusterie, le maître des ports eut ordre d'y planter les panonceaux royaux, comme une marque de la propriété du roi. » Ce n'était, la chose va de soi, qu'une de ces formes de nature à consacrer un ancien droit. La France rentra dans ses frontières à mesure que le Rhône rentra dans son lit.

Les principaux lieux du Languedoc situés auprès du Rhône étaient, du nord au sud : Serrières, Tournon, la Voulte, le Pouzin, Rochemaure, Viviers, Bourg-Saint-Andéol, Pont-Saint-Esprit, Villeneuve-lez-Avignon, Aramon, Beaucaire, Fourques et Peccais. En dépit des titres et traités qui leur donnaient le Rhône, aucun de ces centres n'avait ou n'a depuis lors acquis la célébrité, la richesse, la population des villes situées dans le Dauphiné, le Comtat et la Provence : Valence, Orange, Avignon, Tarascon, Arles. C'est que, sur la rive droite, la proximité des Cévennes ne permet pas aux affluents de se développer, ni par conséquent aux villes d'étendre leur sphère d'attraction dans des régions de quelque étendue. Entre le Languedoc et le Comtat, le principal courant du fleuve passait du côté d'Avignon, à

1. Basville, mémoire de 1698, le Rhône.

gauche de la grande île de la Bartelasse; la ville pontificale attirait donc tout le commerce. Louis XIV, au moment de ses démêlés avec le Saint-Siège, eut l'idée de forcer le Rhône à servir son maître, et de le détourner sur la droite de la Bartelasse, du côté de Villeneuve-lez-Avignon, ville royale. En 1681, le sieur Linsolas obtint pour trente-deux ans le droit de tenir des bateaux pour le passage de Villeneuve à la Bartelasse, et de cette île à Avignon, à condition d'exécuter les travaux qui devaient donner au Languedoc le courant principal [1]. « Il avait tous les matériaux sur le lieu, » lorsque « il reçut un ordre de ne le faire pas, ce qui lui causa la perte de ses matériaux et de plusieurs créments que cet ouvrage aurait produits ». Les entrepreneurs du tirage des sels, « qui remontaient plus facilement par ce courant que par celui qui est du côté du Languedoc », obtinrent de Seignelay que l'ouvrage ne serait pas exécuté. Le courant d'Avignon était du reste utile aux intérêts français, « pour le transport des tuiles et de la chaux que l'on fait au-dessous de Villeneuve [2] ».

Le roi s'en tint donc à des menaces auxquelles il n'avait peut-être jamais été dans l'intention de donner suite, et dont l'exécution, en tout cas, était assez problématique. Il était sage de ne pas traiter en ennemie la ville d'Avignon, de respecter sa prospérité et ses avantages naturels, dans l'intérêt même de toute la région : surtout lorsqu'il était si facile de l'occuper s'il s'agissait de punir l'hostilité déclarée du Saint-Siège. Cette modération n'empêcha pas toutefois de faire beaucoup pour « le canal des Tuileries », c'est-à-dire pour la partie du Rhône qui longeait le Languedoc. Linsolas, dirigé par Vauban et Niquet, fit construire deux épis et une digue au-dessus de l'île de Piot, plus bas que Villeneuve : le canal, mesuré par les soins de Vauban avant le commencement des travaux, n'avait que 30 toises de large et 4 pieds d'eau; en 1699, il était large de 200 toises et tirait plus de dix pieds. La compagnie d'Acadie (1694), l'ingénieur de Lesconan (1699), ignorant sans doute que Linsolas avait été déchargé de l'exécution d'une partie de son traité, demandèrent inutilement d'être substitués à son privilège, qui n'expira qu'au mois d'avril 1713.

1. De Boislisle, pièce 921, lettres (analysées) du 23 mars et du 16 octobre 1691.

2. De Boislisle, pièce 1837, lettre de Basville au contrôleur général, du 8 février 1699. En 1700, le vice-légat délivre à un nommé Dumas une commission pour l'établissement « de voitures sur le Rhône » : le nonce dut promettre qu'elle serait retirée. A. N., G^7, 304. Basville à Chamillart (31 oct. 1700).

Le régime des bouches du Rhône était pour le Languedoc et pour la Provence une question capitale. Parmi les faits établis « sans aucune contestation possible » par les documents anciens et modernes, M. Ernest Desjardins place au premier rang celui-ci : « Le bras principal du fleuve, c'est-à-dire la plus grande masse de ses eaux, a toujours été portée à l'orient, et la plus faible à l'occident du Valcarez... Les atterrissements n'étant produits que par ces bras eux-mêmes, le littoral rhodanien a dû progresser en raison de la constante inégalité de répartition des eaux entre les deux bras, et par conséquent de leurs apports fluviaux [1] ». Ici encore, il convient de faire aussi exactement que possible la part de la nature et celle de l'homme.

Dans les premières années du dix-huitième siècle, on constata l'accroissement très marqué du débit de la branche languedocienne, aujourd'hui appelée le petit-Rhône, et à cette époque « brassière de Fourques », du nom du point d'attache. A quelles causes fallait-il attribuer ce phénomène? Niquet le vit et le dit très clairement [2] : « Le grand Rhône (branche provençale) a si fort prolongé son cours dans la mer par les atterrissements qu'il y a formés, que le cours de la brassière de Fourques se trouve à présent plus court de 1300 toises (deux kilomètres et demi) que celui du grand Rhône. Par là, *ayant acquis une plus grande pente*, tout le Rhône va prendre son cours par ladite brassière, s'il n'y est promptement remédié. » Niquet proposa en conséquence de raccourir le grand Rhône en ouvrant un canal direct sur la mer, à l'endroit nommé le Bras de fer, « où le Rhône faisait un coude de cinq ou six mille toises ». De cette façon, la pente terminale la plus forte étant rétablie du côté de la Provence, le Rhône reprendrait son ancien lit. Les Etats contribuèrent pour 30000 livres, en 1709, aux travaux urgents. Mais ce fonds ne fut pas dépensé en 1710, par suite de nouvelles études. Lebret, intendant de Provence, reçut un mémoire qu'il s'empressa de communiquer à Basville, et où il était démontré « que, pour tirer de l'ouverture du Bras de fer, l'utilité qu'on se proposait, il fallait fermer le trou de Launes », autre ouverture située au-dessous, d'où le fleuve se répandait dans les étangs du delta. Niquet constata la vérité de cette assertion, mais il trouva en même temps « qu'on pouvait tirer de plus grands

1. Ern. Desjardins, *Géographie historique et administrative de la Gaule romaine*, I, pages 219-220.

2. P.-V., 1709, folio 65. Lettres de Basville à Chamillart, 10 janvier 1706 (A. N., G^7, 308); — à Desmarets, 19 juin, 29 juillet 1708 (A. N., G^7, 310), 11 janvier 1709 (A. N., G^7, 311). — Mémoire joint de Niquet. J'ai traité cette question en détail dans la *Revue de géographie* (Paris, Delagrave), 1882.

avantages de cette ouverture de Launes que de celle du Bras de fer, parce qu'elle donnait le moyen d'ouvrir un canal jusqu'à la mer, par où la navigation se ferait plus aisément que par le grand Rhône [1] ».

Un arrêt du 28 mars 1711 avait attribué l'adjudication des travaux à Basville et à Lebret conjointement : le roi devait y contribuer pour un tiers, le Languedoc pour un tiers, le Dauphiné et la Provence pour le tiers restant. Mais les commissaires des Etats prirent prétexte du second projet pour déclarer que « la province n'ayant aucun intérêt au canal de Launes, elle ne devait pas y contribuer [2] ». Comme d'usage, ils finirent par se soumettre « aux ordres du roi », après avoir été d'ailleurs informés « que les eaux ne coulaient plus avec autant d'abondance dans le petit Rhône depuis l'ouverture dudit canal, et que cet ouvrage produisait le même effet qu'on aurait pu attendre de la coupure du Bras de fer ». Ils votèrent en conséquence un emprunt de 30 000 livres, auquel ils assignèrent comme garantie le doublement d'un droit de gabelle particulier. Un épi construit à Fourques, au point de séparation des deux Rhônes, compléta l'effet du canal de Launes, et redonna aux deux branches à peu près leur débit antérieur respectif : pour ce dernier ouvrage, la province paya 15 000 livres. Les communautés voisines, directement intéressées à n'être pas inondées, durent payer le surplus, 10 161 livres : mais comme elles ne purent s'entendre sur leurs quotités, le trésorier de la bourse avança la somme totale, puis les communautés furent poursuivies par-devant l'intendant, qui fit lui-même la répartition [3].

C'est ainsi que la navigation du Rhône fut maintenue du côté de Marseille, et que les salins royaux de Peccais furent sauvés d'une destruction imminente. Il semble manifeste que, sans les travaux de Niquet : 1° la branche du petit Rhône serait devenue et restée la principale, jusqu'au moment où l'encombrement alluvial, en diminuant la pente, aurait de nouveau reporté sur la gauche la masse des eaux; 2° après les malheurs inséparables d'un tel changement, la ville d'Aiguemortes aurait fini par en profiter, et serait devenue le point d'union de la navigation maritime à la navigation fluviale; 3° les atterrissements du grand Rhône (devenu petit Rhône) auraient diminué, et ceux du petit Rhône (devenu grand Rhône) auraient augmenté. Les travaux de Niquet ont donc eu, entre autres conséquences remarquables,

1. P.-V., 1711-1712, folio 17 et folio 18.
2. P.-V., 1712-1713, folio 34.
3. P.-V., 1713, 4 décembre, folio 24.

l'avance du littoral dans la direction du vieux Rhône (branche du grand Rhône), avance constatée surtout depuis 1711 [1].

Gêné à Fourques et à ses embouchures dans son cours naturel, le Rhône, qui est « incorrigible [2] », reporta ses violences en amont. Les chaussées de la rive droite furent rompues à Malatras et à Saint-Just : l'ingénieur Clapier y fit des réparations pour 61 701 livres; un crédit de 10 000 livres fut accordé pour paver, engraver et rehausser les clayonnages, ou en faire de nouveaux. De Donzères au Pont-Saint-Esprit, il se forma plusieurs ouvertures par lesquelles, « aux moindres crues d'eau » le Rhône se répandait dans la plaine. Les habitants du Pont-Saint-Esprit en vinrent à craindre que le fleuve ne se fît un nouveau lit [3], et n'abandonnât leur ville [4]. Justement alarmés, ils firent des remontrances au roi sur la nécessité de réparer ces fuites. « Les bords du Rhône étant fort bas du côté de la Palus et de Pierrelatte, répondent les Etats, il n'est pas étonnant que le Rhône inonde les terroirs de ces communautés : mais elles sont si éloignées du Pont-Saint-Esprit qu'on n'en doit appréhender aucune mauvaise suite. On avait vu autrefois que ces inondations étaient venues jusqu'au terroir du Saint-Esprit, ce qui interrompait alors le commerce : mais à présent, les grands chemins ont été mis à couvert de l'inondation par des chaussées que la province a fait faire pendant près d'une lieue de chemin [5]. » Les Etats éludaient la question, de peur de nouveaux débours. Leur optimisme ne les dispensa point de faire les réparations nécessaires : ils reportèrent la taille des terres occupées par les travaux sur la communauté du Pont-Saint-Esprit, qui les avait demandés et qui en profitait [6].

Les riverains du Rhône, chacun selon leur intérêt particulier, s'efforçaient ou de se préserver contre les inondations, ou d'accroître leur territoire par les créments du fleuve. En 1713, les habitants de Boulène, dans l'état d'Avignon, ouvrent eux-mêmes

1. Est-il permis de généraliser ces conclusions? de supposer que la plupart des travaux, connus et inconnus, exécutés aux embouchures du Rhône, ont eu pour objet de maintenir le courant principal du côté de Marseille et de l'Italie, lorsque Marseille passa sous la domination romaine? qu'ainsi la « constante inégalité des eaux entre les deux bras » serait artificielle? Je me contente d'indiquer cette question, il n'entre pas dans mon sujet d'y insister.

2. Mot de Vauban, souvent cité.

3. Probablement, dans le sens du canal actuel de Pierrelatte.

4. P.-V., 1713, folio 24. Droit du Petit-Blanc, levé par les prêtres du Saint-Esprit pour les travaux du pont, etc.; Basville à Desmarets, 8 juillet 1710. A. N., G^7, 314.

5. P.-V., 1713-14, folio 1737.

6. P.-V., 1715-1716, folio 66.

les chaussées protectrices qu'ils avaient vu faire avec plaisir, en 1663, aux frais du roi et de la province, et qui se trouvaient en réparation. Il fallut négocier pour obtenir d'eux une convention dans le sens des intérêts du Languedoc; elle fut signée le 13 septembre 1713 et ratifiée le 6 novembre par le vice-légat d'Avignon [1]. — Les habitants de Saint-Vallier, de Tain, de Donzères, etc., sur la rive gauche du fleuve, sont accusés, par le syndic général de Joubert, d'entreprendre des travaux, « non seulement pour défendre leur terroir, mais encore pour l'augmenter ». Le fleuve, reportant ses eaux sur la rive languedocienne, l'inondait, et « tous les jours » les communautés de Languedoc « perdaient ainsi de leur territoire ». Les possesseurs des îles avaient recours à des procédés semblables, et le fleuve, qui, d'après le droit romain, le droit français et le droit naturel, était propriété publique, devenait le complice de toutes les usurpations particulières. Les Etats supplièrent le roi de défendre aux communautés de Provence et de Dauphiné, riveraines du Rhône, d'entreprendre aucun travail non autorisé et de n'accorder ces autorisations que le syndic général dûment appelé et entendu [2].

Le gouvernement évitait ces longueurs. Les intendants des provinces que le Rhône séparait du Languedoc devaient simplement s'entendre avec celui du Languedoc. C'est ainsi qu'en 1713 M. d'Angervilliers, intendant du Dauphiné, vint à Montpellier pour se concerter avec Basville au sujet des travaux entrepris à Saint-Vallier, Tain et Donzères [3]. Le Rhône, rejeté à droite, menaçait le territoire de Tournon. Cette ville fut obligée, pour se mettre à l'abri des inondations, de construire une muraille de 360 toises, qui coûta 37 047 livres 9 sous 7 deniers; Clapier, ingénieur de la province, estima cette défense insuffisante, et les Etats votèrent un crédit supplémentaire de 10 000 livres, « d'autant qu'il s'agit *de se défendre* contre les travaux qui sont faits par la province de Dauphiné [4] ». Mais le Vivarais, accablé d'impôts et de dettes, ne put fournir sa quote-part obligatoire, et l'exécution traîna en longueur [5].

L'établissement d'un service général de la navigation du Rhône aurait été le vrai moyen, non de pacifier les intérêts économiques, mais au moins de résoudre les questions avec compétence

1. P.-V., 1713, 28 novembre, folio 36, verso.
2. P.-V., 1713, janvier, folios 51 à 52. « On ne doit pas prétendre d'empêcher que le Rhône n'inonde, pourvu qu'il se retire après l'inondation. » Basville à Desmarets, 7 décembre, 1713. A. N., G[7], 320.
3. P.-V., 1713, folio 38, verso.
4. P.-V., 1716, 14 janvier, folio 32, verso.
5. P.-V., 1717, janvier, folio 53.

et de diriger les travaux avec impartialité. L'initiative communale, l'autonomie provinciale ne pouvaient en pareille matière donner que de mauvais résultats; les conférences entre intendants étaient encore des expédients imparfaits. Déjà se manifestait clairement la nécessité d'un ministère spécial des travaux publics, qui fît toujours dominer l'avantage de la nation sur les intérêts particuliers, et les grandes vues d'avenir sur les desseins d'un jour [1].

1. « Les affaires de cette importance ne devraient pas dépendre des peuples qui, voulant conserver leurs terres par des travaux mal faits et mal situés, gâtent toutes les rivières navigables. Elles demandent une vue supérieure et générale qui établisse des lois, et pour les faire observer des directeurs capables de ce dont il s'agit, et assez désintéressés pour n'avoir jamais d'autre vue que celle du bien général. » Mémoire de Niquet, 1er janvier 1710, article 20. A. N., G^7, 310.

CONCLUSION

« La différence entre les pays d'Etats et les pays d'élection, disait Guy Coquille, c'est que les uns ont conservé leur droit et que les autres l'ont laissé perdre. » Telle n'est assurément pas la conclusion de cet essai sur le régime administratif du Languedoc pendant l'intendance de Basville. Ce qui était encore vrai au XVI[e] siècle ne l'est plus au XVII[e] ni au XVIII[e]. Les Etats parlent encore du droit de la province, mais ils n'ont plus la force de le faire valoir, et ils finissent par n'en avoir plus la volonté. Ils le confondent de plus en plus avec leurs prérogatives honorifiques, ou avec les privilèges et les intérêts particuliers de leurs membres. La vanité est trop souvent le seul sentiment général qui les anime. N'est-ce pas la vanité qui, chez le gentilhomme entiché de ses titres, survit au pouvoir, au rang social, à la fortune, et même à l'espérance? Les Etats ne vivent plus que des souvenirs du passé. Jusqu'à l'époque de la Révolution, ils restèrent tels que les avait faits la monarchie absolue. La noblesse, et surtout le clergé, y gardent leur prépondérance; ces deux ordres sont considérés comme égaux soit au point de vue des préséances, soit au point de vue des droits utiles. Ils se partagent également les 100 000 livres de pensions assignées sur le don gratuit. Le premier opinant du clergé, l'archevêque de Toulouse, a une pension particulière de 3 000 livres, parce qu' « il détermine, par sa voix, le banc des évêques ». Il en est de même pour le prince de Conti, qui « détermine le banc de la noblesse [1] ». Les 3 000 livres passent de droit, en l'absence de l'archevêque de Toulouse, à celui d'Albi; en l'absence du prince de Conti, au vicomte de Polignac. Le troisième ordre a la moitié des voix, mais il ne sort pas (à l'exception de quelques syndics) de sa parfaite docilité.

1. Basville à Desmarets, 4 décembre 1712. A. N., G^7, 318.

Il est pécuniairement beaucoup moins bien traité que les deux premiers ordres, dont il cherche uniquement à se rapprocher : il n'a plus sur eux l'avantage d'être représentatif; la plupart même de ses membres, en 1789, ne siégeaient qu'en vertu de charges qui conféraient la noblesse. Enfin une partie importante de la population, les *nouveaux convertis*, ne peuvent espérer de se faire la moindre place dans les Etats. Il n'est tenu compte ni de leur nombre, ni de leur activité intellectuelle ou industrielle. La haute valeur morale et politique de leur résistance religieuse est précisément ce qui les fait exclure : vaincus, ils subissent, malgré le progrès des idées, les conséquences de leur défaite.

De 1614 à 1789, les Etats généraux du royaume ne furent pas convoqués. Pourquoi ceux des provinces, et en particulier ceux du Languedoc, les plus considérables de tous, furent-ils maintenus? On sait que, par l'édit de Béziers de 1632, Louis XIII ou plutôt « son zélé ministre [1] » n'avait laissé pour ainsi dire que le souffle à l'ancienne liberté de la province : mais la Fronde avait en 1649 arraché à Mazarin la révocation de cet édit. Comment l'élève et le pupille de Mazarin ne reprit-il pas, une fois tout-puissant, les traditions de Richelieu ? C'est que l'occasion ne lui en fut jamais offerte, et qu'une semblable rigueur était devenue inutile. L'épiscopat dispose de l'assemblée et des assiettes, et le roi dispose de l'épiscopat. Les Etats n'ont-ils pas appelé de tous leurs vœux la révocation de l'édit de Nantes ? N'y ont-ils pas applaudi de toutes leurs forces ? Ils n'ont pas entendu les cris des victimes ni les chants des martyrs. Lorsque survient la guerre des Cévennes, leurs procès-verbaux n'en font mention que comme d'un brigandage sans raison et sans excuse. Complices de la royauté et de l'Eglise contre la liberté religieuse, ils n'étaient ni capables, ni dignes de défendre la liberté politique. Le même intendant qui fut chargé d'égorger l'une n'avait pas beaucoup d'efforts à faire pour étouffer l'autre. Sur le terrain financier et économique, les Etats combattent pour la forme, ils obéissent toujours pour le fond. Louis XIV et ses successeurs, en bons princes, voulurent bien que le fond n'emportât point la forme. Il y avait même pour eux de notables avantages à ne pas briser un instrument dont l'automatisme était tel, qu'il semblait agir par volonté. Le roi demande au Languedoc ce qu'il exige ailleurs. La sujétion du royaume lui répond de l'obéissance des Etats. Les Etats, de leur côté, sont fiers de donner l'exemple. Pour eux comme pour l'Eglise, l'idéal de la liberté, c'est la liberté du bien. Ils ne sont jamais abandonnés de la

1. Expression de dom Vaissette.

grâce [1]. Leur consentement rehausse leur fidélité, en même temps qu'il dissimule, justifie et glorifie la toute-puissance royale.

Diviser pour régner est la devise de l'ancien régime. Pendant une longue période de notre histoire, la royauté fit alliance avec le peuple contre la noblesse et le clergé. Mais après que ces deux ordres, dépouillés de leur pouvoir politique, eurent abdiqué la plupart de leurs prétentions, ils servirent à leur tour à contenir le tiers état. La noblesse forma les cadres de l'armée permanente et gouverna les provinces. Le clergé fut subordonné au roi par la pragmatique sanction de Bourges et par le concordat de François Ier. Il fut impuissant à faire sortir de la Ligue un gouvernement de son choix. Rallié aux Bourbons par la conversion de Henri IV, par la fortune et les services des deux grands cardinaux, il se sépara politiquement de Rome par la déclaration de 1682, il s'unit avec une reconnaissance passionnée au « nouveau Constantin, au nouveau Théodose [2], » qui, trois ans après, proscrivit le protestantisme.

Les vingt-trois évêques du Languedoc, comme ceux du reste du royaume, tenaient leurs sièges de la nomination royale. Le roi pouvait seul accroître le nombre ou l'importance de leurs bénéfices. Presque tous appartenaient au monde de la cour; c'est dire qu'ils ne se faisaient pas toujours un devoir de résider dans leurs diocèses. Aux Etats, ils avaient la licence de se faire suppléer par leurs vicaires, et ils en usaient largement. Les moins bien pourvus sont les plus assidus : les évêques de Saint-Papoul, de Rieux, etc., se multiplient dans les commissions. Mais l'essentiel est que la présidence soit occupée, soit par l'archevêque de Narbonne, président-né, soit, à son défaut, par l'archevêque de Toulouse.

Le président des Etats peut agir en leur nom et sans les avoir consultés, sous prétexte d'une procuration générale qu'il en a reçue pour les affaires urgentes. Cette attribution, en apparence extraordinaire, se réduit en fait à obéir au nom des Etats. En séance, le président fixe l'ordre du jour, nomme les commissions, dicte les résolutions arrêtées d'avance par l'intendant et

1. Je m'excuserais, ou plutôt je me garderais d'employer ces termes théologiques, s'ils n'exprimaient à mes yeux la situation intime des esprits, résultat d'une longue éducation. On ne les traitera pas, je pense, de métaphores déplacées, si l'on se rappelle « la politique tirée de l'Ecriture sainte », et si l'on relit l'article 1er de la déclaration du clergé gallican (1682). Voir A. Maury, *Les assemblées du clergé en France sous l'ancienne monarchie* (*Revue des Deux-Mondes*, 1er août 1880).

2. Bossuet, *Oraison funèbre de Michel Le Tellier*.

par le Conseil, inspire jusqu'aux flatteries. Il associe l'Assemblée à toutes les fêtes religieuses, lui fait entendre la messe tous les jours, l'emmène parfois assister en corps à la soutenance d'une thèse théologique, au sermon d'un prédicateur renommé, à la rentrée du collège des Jésuites et au discours latin du régent de rhétorique. Comme le curé du fabuliste, le président « de quelque nouveau saint charge toujours son prône ». Il était superflu, pour exercer de telles fonctions, d'être un homme d'Etat. Il suffisait d'être un courtisan adroit. Mais quel sérieux ecclésiastique ne fallait-il pas pour jouer avec noblesse cette comédie monotone, distribuer les rôles, régler les incidents, et réparer, par l'éclat de la mise en scène, la pauvreté de la pièce. Après chaque session, le président veille à la rédaction du procès-verbal, duquel sont exclues avec soin les délibérations qui ont pu déplaire au roi ou à l'intendant [1]. Il écrit aux ministres et fait sa cour en comblant d'éloges la soumission et la fidélité de l'Assemblée. De son côté, l'intendant rend témoignage de la conduite du président et de ses acolytes : « Les Etats... sont finis aujourd'hui après avoir fait tout ce que l'on pouvait souhaiter du zèle de l'Assemblée pour le service du roi dans toutes les occasions qui se sont présentées ; non seulement les dons ordinaires ont été accordés, mais presque toutes les affaires extraordinaires de finance qui restaient ont été rachetées, ce qui produira beaucoup de repos et de tranquillité à cette province. » Et ailleurs : « Mgr l'archevêque d'Alby était chef de la commission où ces affaires ont été traitées. C'est lui qui les a rapportées aux Etats, et il s'est conduit en cela avec son zèle et son activité ordinaires. Mgr l'archevêque de Narbonne a fait aussi *tout ce qui pouvait dépendre de son ministère* [2]. »

Les syndics généraux, et parmi eux le sieur de Joubert, montrèrent plus de fermeté dans leur lutte désespérée contre les exigences royales. Aussi finirent-ils par être assez mal en cour. Louis XIV avait accordé aux Etats de nommer un député au

1. En voici un exemple. A l'insu de Basville, les Etats de 1709-1710 avaient délibéré de ne payer aux créanciers de la province, au mois de février 1710, que la moitié de leurs arrérages, et d'acquitter le reste après la recette des impositions. Cette délibération était honnête, mais maladroite, car la province avait besoin de tout son crédit pour un emprunt de 2 millions, relatif au rachat de la capitation. Averti à temps, Basville vint dire aux Etats « qu'on fit le retardement, le moment venu, mais sans en prévenir d'avance le public. Mes raisons, ajoute-t-il dans sa lettre au contrôleur général, ont arrêté la délibération, qui n'a point été mise dans les registres. » Lettre du 20 décembre 1709. A. N., G⁷, 312.

2. A. N., G⁷, 319, lettres du 26 janvier et du 4 janvier 1713 (à Desmarets). Missives analogues à toutes les sessions.

Conseil du commerce, puis de confier cette fonction, tous les ans, à celui des trois syndics qui était de tour. En 1712, impatienté des réclamations trop légitimes que le sieur de Joubert ne cessait de présenter au nom de la province, le roi, sans consulter ni avertir les Etats, leur imposa le sieur Gilly comme député du commerce. Le président s'efforça d'amortir le coup : « Il y aurait peut-être un moyen, en obéissant au roi, de conserver le droit qu'il a attribué à la province de nommer un député au Conseil du commerce : qui serait que les Etats prochains nommassent ledit sieur Gilly pour député, et qu'en attendant il en exerçât les fonctions, en conséquence du consentement que j'y donnerais par provision au nom desdits Etats. Ce qui ne serait qu'une pure formalité qui leur laisserait, en apparence, le choix de celui qui a été effectivement nommé par Sa Majesté [1]. » Cet ingénieux procédé fut adopté, mais Joubert ne se tint pas pour battu, et son opposition, toujours respectueuse, fut toutefois rendue plus vive par le sentiment de sa disgrâce. Le roi, plus aigri encore par les conseils qu'abattu par le malheur, eut recours à la lettre de cachet ; c'était l'*ultima ratio*. « J'ai reçu, écrit Basville à Desmarets, les deux lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire les 7 et 11 de ce mois (octobre 1714) avec l'ordre du roi, concernant le sieur Joubert, syndic de cette province. Je m'en servirai si je ne puis lui faire entendre raison. Il a certainement l'esprit dur et difficile et abonde fort dans son sens. » L'intendant ne fut cependant pas obligé d'en venir à cette extrémité : « J'ai l'honneur de vous renvoyer, écrit-il après la clôture des Etats, l'ordre du roi concernant le sieur Joubert, syndic de cette province. Je n'en ai fait aucun usage, s'étant bien conduit pendant les Etats. On ne peut disconvenir qu'il ne soit homme de bien, désintéressé et assez capable. Son défaut vient d'une opiniâtreté d'esprit qui le rend quelquefois incommode. Il a connu le danger où il a été, et il m'a paru qu'il avait envie de se corriger à l'avenir et de changer de conduite. J'aurais eu regret que des Etats qui ont été aussi agréables et aussi tranquilles que ceux-ci eussent été troublés par l'exil d'un syndic [2]. » Mais Joubert était une exception et comme le vestige d'un âge disparu. Son opposition paraissait bizarre, au milieu de la soumission universelle. Si quelques membres des Etats devaient être heureux au fond de son courage, la plupart en étaient sans doute étonnés et

1. L'Arch. de Narbonne à Desmarets, 12 janvier 1713. A. N., G^7, 319.
2. Autographe de Basville à Desmarets, 12 octobre 1714. A. N., G^7, 322. Id. *ibid.*, 17 décembre 1714. A. N, G^7, 322.

effrayés. Il put avoir des approbateurs : d'imitateurs il n'en eut point.

Aussi les gens du roi n'ont-ils pour les États qu'une considération hypocrite qui, sous les dehors d'une politesse affectée, laisse percer le mépris, non dans les procès-verbaux, rédigés pour la plus grande gloire de l'assemblée, mais dans bien des lettres où l'intendant dépose le masque officiel et montre son visage et ses sentiments à découvert. Après la paix de Riswyck, le roi parut mécontent « de la longueur des Etats » en 1698 et en 1699. « Ils ont été en effet, écrit Basville à Chamillart, plus longs qu'ils ne devaient être et qu'ils n'avaient accoutumé. C'est ce qui m'oblige de vous en marquer les raisons, afin qu'il plaise à Sa Majesté d'y pourvoir. On commence à y perdre en discours inutiles les premiers quinze jours, et les affaires n'y avancent point. On nomme ensuite les mêmes commissaires presque dans toutes les affaires, qui sont, pour l'ordinaire, MM. les évêques de Rieux et de Saint-Papoul et autres de cette province [1]. Ils sont accoutumés à traiter toutes les matières avec tant de lenteur, qu'ils font toujours plusieurs conférences sur les moindres choses. Les syndics favorisent tant qu'ils peuvent ces manières, parce qu'ils croient n'avoir de considération que pendant les Etats, et ils voudraient les porter au terme de quatre mois qu'ils les faisaient durer autrefois. Les commissaires du roi les pressent incessamment de finir, et ils n'ont point d'autre intérêt que d'en voir la fin, mais ils ne peuvent efficacement être pressés que par le président des Etats, dont la fonction doit être de diriger toutes les affaires, de former les commissions, de s'en faire rendre compte, d'assigner des jours pour les rapports. On ne peut plus attendre tous ces soins de l'état [2] où est M. le cardinal de Bonzi. Ainsi, à proprement parler, les syndics et les évêques originaires de la province se rendent maîtres et du temps et de la manière de gouverner les affaires pendant la tenue de l'assemblée. Pour remédier à cet inconvénient, je prendrai la liberté de vous dire qu'il serait à propos que le roi eût la bonté de faire écrire à M. le cardinal de Bonzi que Sa Majesté a eu quelque peine cette année à se résoudre de mettre les Etats à Montpellier, parce qu'elle est persuadée qu'ils y durent plus longtemps qu'ailleurs... Par l'édit de Béziers fait en 1632, ils ne devaient durer que quinze jours. Ceux de Bretagne, qui ne se tiennent que de deux en deux ans, ne durent que ce temps, et ceux de Bourgogne, qui ne s'assemblent que tous les trois ans, encore moins. Je crois qu'il serait bon d'ajouter dans

1. Nés dans cette province.
2. De santé.

la lettre à M. le cardinal de Bonzi qu'il convient qu'il me fasse part des commissaires qu'il nommera pour les affaires, afin d'ôter aux syndics la liberté qu'ils se donnent maintenant de choisir ceux qu'ils veulent et de ne prendre que les évêques nés dans la province,qui sont toujours bien moins disposés que les autres à tout ce qui peut être utile au service du roi, étant retenus par des liaisons de famille, ou par de certaines maximes de pays d'Etats que l'on y prend en naissant qui ne sont pas toujours conformes à l'autorité du roi. Je n'ai l'honneur de vous écrire sur ce sujet que pour prévenir le mécontentement que Sa Majesté pourrait encore avoir de la trop longue durée des Etats. » Basville propose ensuite la date du 18 novembre (1700) pour l'ouverture. « Les Etats finiraient ainsi dans les premiers jours de janvier au plus tard. Il faut, suivant la prétendue règle établie, qu'ils tiennent dans trois mois, pour avoir le prétexte de donner trois montres aux députés de 50 écus chacune, auxquelles on ajoute une quatrième de grâce [1]. » Sur l'avis de l'intendant [2], la durée de la session fut fixée à six semaines,« plus que suffisantes pour terminer toutes les affaires ». L'ouverture eut lieu le 25 novembre. Basville écrit le 26 : « L'assemblée est disposée à travailler avec beaucoup de diligence à toutes les affaires, et à les finir dans le temps de six semaines qu'il a plu au roi de prescrire. M. le cardinal de Bonzi paraît tout à fait hors de danger [3]. » L'archevêque de Toulouse, qui avait pris la présidence,mena vivement les Etats. « Ils finiront sans faute, écrit Basville, le 10 de ce mois (janvier 1701). J'aurais bien souhaité qu'ils eussent fini précisément après les six semaines qu'il a plu au roi de marquer dans l'instruction à ses commissaires. Mais Mgr l'archevêque de Toulouse m'a dit qu'il ne pouvait refuser aux officiers de la province de leur donner trois jours de plus pour faire des expéditions qu'il prétend nécessaire. Ils auront duré vingt jours moins que l'année dernière. »

Cette nouvelle expérience de la docilité des Etats parut suffire à la royauté. En 1702-1703, la session fut de deux mois et six jours : « Il faut espérer, écrit Basville, qu'ils ne seront pas si longs une autre année;... les commissaires du roi ont fait ce qu'ils ont pu pour les presser et les réduire dans le terme de six semaines qui leur est prescrit [4]. » En 1704-1705, ils se prolongèrent pendant deux mois et demi : « Je ne les ai jamais vus si longs, écrit

1. Lettre du 7 septembre 1700. A. N., G7, 304.
2. Lettre du 22 janvier 1700. A. N., G7, 304. En marge, de la main de Chamillart : « Bon. »
3. Lettre du 26 novembre 1700. A. N., G7, 304.
4. Lettre à Chamillart, du 16 janvier 1703. A. N., G7, 306.

Basville [1]. » Ils les excuse parce qu'ils ont eu à traiter un grand nombre d'affaires extraordinaires. L'intendant voudrait bien, au fond, abaisser et peut-être anéantir les Etats. Mais il est trop fin pour se montrer plus royaliste que le roi; il conforme de son mieux ses conseils et ses sentiments aux dispositions de la cour et des ministres. La monarchie absolue n'avait guère l'habitude de reculer : la guerre pour la succession d'Espagne, et surtout la guerre des Cévennes lui donnèrent assez d'occupation sans doute pour qu'elle ne chagrinât plus l'assemblée sur la durée de ses paisibles sessions. Des raisons de prudence bien plus que de justice firent de même repousser par l'intendant et par le ministère les mesures qui pouvaient rappeler trop vivement la politique violente de Richelieu. A propos d'un projet de création d'offices financiers dans les diocèses, Basville écrit à Chamillart : « Le projet ci-joint a dû être proposé pendant la dernière guerre [2] et ne fut pas accepté. C'est proprement une création d'élus en Languedoc qui fit tant de désordres en 1632 et qui fut cause de la perte de M. de Montmorency. Cet établissement fut révoqué en 1649. Il ne faut pas douter que ce ne soit de toutes les affaires la plus odieuse qu'on puisse faire en cette province, et la plus capable d'y causer de grands désordres, si les peuples sortaient de l'obéissance où ils sont maintenant [3]. Je ne sais même si cet établissement serait aussi utile [4] et s'il se trouverait des particuliers qui voulussent lever ces offices à cause du souvenir de ce qui s'est passé sur ce sujet. Les Etats y formeraient toute l'opposition possible, et il ne faut pas croire que ce projet puisse réussir qu'avec beaucoup de peine. Il y a eu tant d'offices acquis dans cette province, qu'il reste peu d'acquéreurs pour ces derniers [5]. » La même année, un traitant avait proposé, sans plus de succès, de vendre au profit du roi les charges provinciales de trésorier de la Bourse, présidents des assiettes, syndics généraux et syndics diocésains [6].

Cependant, trois ans après, Basville semble avoir perdu de vue ses propres objections. Le crédit de Penautier était très ébranlé; sa santé déclinait de jour en jour, et l'on s'attendait à sa mort prochaine. L'intendant fit alors une proposition *très secrète* :

1. Lettre à Chamillart, du 20 février 1705. A. N., G⁷, 305.
2. De la ligue d'Augsbourg.
3. Villars venait de pacifier les Cévennes, mises à feu et à sang par Montrevel.
4. C'est-à-dire rapporterait au trésor.
5. Lettre du 3 novembre 1705. A. N., G⁷, 307. En note, de la main de Chamillart : « Ne faire aucun usage de cette proposition. »
6. Lettre de Basville à Chamillart, 24 juillet 1705. A. N., G⁷, 307.

« Si le roi veut créer en titre d'offices héréditaires des trésoriers des Etats de la province de Languedoc, ancien, alternatif et triennal, on donnera pour le prix desdits offices un million de livres, aux conditions qu'il leur sera accordé à chacun l'année de leur exercice 6 deniers pour livre des taxations de toutes les sommes imposées sur la taille, moyennant lesquelles taxations on payera le don gratuit aux termes et en la manière accoutumée, de même que les autres impositions, dont on fera livre net. » Tout se passerait alors comme dans les pays d'élections : « Dans toutes les généralités du royaume, dont on doit excepter les pays d'Etats, le receveur général des finances fait sa soumission au Conseil quatre ou cinq mois avant le commencement de son exercice, et s'oblige de payer au trésor royal les sommes portées par les commissions de la taille, de la capitation, et autres... En conséquence de cette soumission qu'on appelle résultat du Conseil, on lui accorde 9 deniers par livre de remise sur le total de l'imposition, desquels il en donne 4 aux receveurs de chaque élection pour tous frais de recouvrement; ils traitent aux mêmes conditions que le receveur général, c'est-à-dire de faire le recouvrement sans non-valeur et de payer en quinze mois. Ainsi le receveur[1] a pour lui 5 deniers et le receveur des tailles 4, à quoi il faut ajouter 1 denier qu'ils ont acquis sur les impositions par édit de 1704, qu'ils partagent entre eux par moitié. » De là une action et une attention continuelle à tous les degrés. Au contraire, « le trésorier de la Bourse prétend n'être obligé à rien que de recevoir ce qu'on lui apporte. En effet, on ne voit aucun traité fait avec lui que pour avancer 20 000 livres pour les frais des Etats, dont il est remboursé l'année suivante avec les intérêts. De là vient qu'il ne se croit pas obligé d'agir contre les receveurs... Il a fait décréter pour la forme deux ou trois charges des receveurs les plus misérables; mais, outre que ces décrets n'ont pas été expédiés, il ne veut pas même en recevoir le prix pour se payer de ce qui lui est dû par les diocèses... Les principales charges des recettes de cette province, le Vivarais, Nîmes, Alais, Montpellier, sont sur la tête des commis du trésorier de la Bourse, chargés du soin de ses affaires, contre lesquels il n'est pas naturel qu'il veuille jamais faire aucune contrainte[2]. » Les autres arguments qui sont contenus dans ce mémoire sont d'un ordre purement financier. Basville reproche aux Etats de permettre trop facilement à leur trésorier d'émettre des emprunts considérables; il trouve ses bénéfices exagé-

1. Général.
2. Mémoire d'avril 1708 (sans date du jour). A. N., G^7, 310.

rés [1]. Il garde prudemment le silence sur le côté politique du projet, qui allait manifestement à la suppression des Etats.

Les receveurs généraux de Toulouse, Montpellier et Provence (est-ce hasard ou n'est-ce pas plutôt entente préalable avec l'intendant?) font au contraire son procès historique en bonne et due forme au trésorier de la Bourse [2] : « En l'année 1550, le trésorier des gens des trois Etats fut établi de leur seule autorité pour recevoir seulement des receveurs particuliers 10 000 livres qui étaient employées aux frais de l'assemblée des Etats, lequel ne commença cette recette qu'en 1567... Dans le trouble des guerres civiles, le président des Etats se mit en possession d'ordonner seul la dépense de la recette de la Bourse, et en priva, contre l'autorité du roi, tous les autres commissaires. » Vers l'année 1600, il prétendit se substituer aux receveurs généraux, qui furent, par arrêt du 6 mars 1608, maintenus dans leurs fonctions. L'édit de Béziers (octobre 1632) établit trois trésoriers de la Bourse, ancien, alternatif et triennal, et réduisit leur maniement à 50 000 livres de recette, destinées aux frais des États. Mais, depuis la révocation de cet édit (1649), « les commissaires-présidents des Etats ont entièrement dépouillé les receveurs généraux. Ils font faire la recette de toutes les impositions par le trésorier de la Bourse, qui n'est que par commission, leur ayant laissé seulement la recette de l'aide, octroi, crue, et préciput de l'équivalent qui montait environ à 500 000 livres et qu'ils ont diminué de temps en temps sous différents prétextes. » Ainsi les receveurs généraux sont presque réduits à leurs gages. Les finances « devraient être régies uniformément par tout le royaume [3] ».

On ne s'arrêtera pas à discuter ce plaidoyer des receveurs *pro domo suâ*. Vraisemblablement, Basville leur a fait écrire ce qu'il n'osait articuler lui-même, de peur de se compromettre avec les Etats en cas d'échec, ou de paraître contredire à ses précédents avis. Quelque ingénieux que fût le plan, il n'aboutit point. Desmarets se contenta d'exiger une forte avance du successeur de Penautier; trésorier de la Bourse, assiettes, syndics généraux, Etats, survécurent donc aux menaces de la monarchie absolue. Il y a une analogie saisissante entre la politique que Louis XIV suivit à leur égard et celle qui précéda la révocation de l'édit de Nantes; seulement, contre eux, le coup suprême ne fut pas porté. Basville ne put prononcer le « nunc dimitte servum tuum » de Michel Letellier.

1. En 1708, taxations : 60 480 livres; remise à Paris : 40 000 livres; avances à raison de 2 1/2 : 88 000 liv.; gratification : 10 000 liv.; total : 198 480 livres.
2. C'étaient eux, évidemment, qui offraient le million dont parle Basville.
3. Mémoire du 24 juillet 1708. A. N., G^7, 311.

Maintenant, est-il bien nécessaire de se demander pourquoi, de nos anciennes institutions provinciales, n'a pu sortir une réforme assez profonde de la société française et du pouvoir monarchique, pour nous épargner la nécessité d'une révolution? La royauté (et ce changement lui fait honneur) ne resta pas jusqu'à la fin l'ennemie des Etats. Au rebours de Louis XIV, Louis XVI, suivant les idées de Turgot et de Necker, en établit dans les pays d'élection sous le nom d'assemblées provinciales. Les édits de 1778, 1779 et 1787 étaient inspirés par les plus sages intentions. Mais il n'était pas au pouvoir de l'absolutisme de ressusciter en un jour ce qu'il avait mis si longtemps à détruire. L'opinion publique regardait les libertés provinciales elles-mêmes comme des abus et des privilèges, parce qu'elles étaient exceptionnelles; les Etats, et ceux du Languedoc en particulier, refusaient de se conformer au type commun et auraient considéré comme une nouvelle déchéance de passer pour de simples assemblées de province, sans autres parchemins qu'une récente ordonnance royale. Si par ce moyen les « ministres philosophes » ne pouvaient faire revivre la liberté ancienne, pouvaient-ils davantage préparer une voie plus facile à la liberté à venir? C'est demander si l'égalité politique et sociale pouvait s'accomplir au sein des Etats moribonds, ou des assemblées naissantes, lorsque précisément la composition des uns et des autres avait pour principe la division en trois ordres. Quant aux attributions, elles étaient moins importantes encore, soit en fait, soit dans la forme, pour les assemblées que pour les Etats.

Il est légitime de regretter [1] qu'en France la liberté générale n'ait pu résulter de la somme des libertés particulières; mais celles-ci n'existaient plus qu'assez pour paraître injustes et tyranniques. L'esprit provincial ne pouvait pas plus faire la révolution que l'esprit théocratique ou nobiliaire. Il eût laissé debout la Bastille; il eût regardé pourrir et tomber peu à peu ce qu'abattit la seule nuit du 4 août.

D'ailleurs, la monarchie ne s'était-elle pas réclamée d'une théorie absolue, celle du droit divin? N'avait-elle pas toujours procédé, autant et aussi longtemps qu'elle le put, par mesures générales et administratives? La Révolution tient sa méthode de la monarchie elle-même. Le principe de la souveraineté du peuple est aussi absolu que celui du droit divin, et Rousseau n'est pas moins affirmatif que Bossuet. L'unité et l'indivisibilité territo-

1. Cf. *Histoire de Louis XVI, etc.* (de Droz); *Les assemblées provinciales sous Louis XVI* (de L. de Lavergne), ouvrage précédé d'une appréciation de Guizot.

riales, suprême idéal de la royauté, est le dogme de la Révolution. Si dans les Etats ou dans les assemblées provinciales avait pu se manifester une vie réelle, les Girondins auraient dans notre histoire un rôle moins triste que celui de suspects et de victimes. Ce n'est donc pas seulement l'esprit classique et l'esprit philosophique qui ont conduit la Révolution, c'est aussi, en un certain sens, l'esprit monarchique : je veux dire l'habitude héréditaire de voir des conditions inséparables de l'existence nationale, dans l'unité et la prépondérance du pouvoir central, dans l'uniformité et dans la dépendance des institutions locales. En face des coalitions, la France de 1789 ne pouvait rien faire que d'européen, rien exprimer (c'était sa prétention) que d'universel. Le provincialisme, sous quelque nom qu'il se présentât, ne pouvait plus rien faire de national.

FIN

PIÈCES JUSTIFICATIVES

PREMIÈRE PARTIE.

I. — Sur les privilèges et l'état financiers de la ville de Toulouse (p. 85).

1. Lettre de Basville à Chamillart, du 27 juillet 1703 (A. N., G^7, 306) : « ..... L'allivrement de la ville de Toulouse sur le tarif général de la province étant d'environ un vingtième du total, il serait absolument impossible que ladite ville payât sur ce pied sa portion de toute sorte d'imposition. Elle est remplie de couvents et d'écoles de l'université. Il y a quarante-cinq communautés ecclésiastiques séculières ou régulières que le vil prix des denrées y a attirées. Ces religieux portant les peuples à des dévotions continuelles, ils en retirent en même temps leur subsistance, et ne contribuent aux charges de la ville que pour les biens sujets à la taille qu'ils achètent présentement. »

2. Lettre de Basville à Chamillart, du 5 février 1704 (A. N., G^7, 306) : « Les octrois dont la ville de Toulouse jouit furent établis en l'année 1658 pour le payement de ses dettes, et elle doit encore 2 500 000 livres. Ces octrois consistent en un impôt sur les denrées qui se consomment dans la ville et banlieue, payable par tous, exempts et non exempts, privilégiés ou non privilégiés. La plupart des couvents de Toulouse ont demandé en divers temps d'être exemptés pour les denrées qu'ils y font entrer. Ils ont toujours été renvoyés sur cette demande par plusieurs arrêts, même les mendiants. Les cordeliers ont payé jusqu'à présent comme les autres, et il n'y a point d'exemple d'aucune exception. Comme les droits dus pour les denrées qui entrent dans la ville de Toulouse et dans la banlieue sont payés par les propriétaires qui les ont recueillies et qui les font entrer, ce qui est donné en aumône aux religieux dans la ville et la banlieue ne coûte rien à leurs couvents. Ainsi ils ne payent que le droit des denrées qu'ils achètent et qu'ils font porter de loin. — Les octrois sont affermés, et les fermiers en possession de jouir des droits de tout ce qui entre dans la ville sans exception. La ville de Toulouse est remplie de couvents et si on exemptait un, les autres auraient les mêmes raisons pour demander une exemption, et le produit des octrois en serait considérablement diminué. » Quelques mois après, l'intendant changea d avis, en ce qui concernait les ordres mendiants, comme le témoigne sa lettre du 9 octobre 1705 à Chamillart (A. N., G^7, 307) :

« Comme les cordeliers, observantins, capucins et récollets de Toulouse ne peuvent posséder et ne possèdent effectivement que leurs couvents et les jardins qui sont dans leurs enclos, et qu'ils subsistent uniquement de leurs quêtes, quoique ce soient des communautés fort nombreuses, il semble qu'il y a lieu de les exempter du payement des droits d'entrée des denrées qui proviennent de leurs quêtes; et que la ville les ayant appelés, ou tout au moins ayant approuvé leur établissement, elle ne peut pas leur refuser ce secours vu leur état de pauvreté. »

En tête et en marge de la lettre : « Bon ».

3. Avis de l'intendant au conseil, 27 février 1714 (A. N., G^7, 321) :

« Il n'en est pas de l'industrie qu'on paye à Toulouse comme des autres tailles personnelles. Originairement la taille était toute réelle, à Toulouse comme dans le reste de la province. Sur ce qu'on reconnut que le réel, c'est-à-dire les biens, était trop chargé, les habitants convinrent autrefois entre eux que un tiers des impositions serait départi par tête. Il n'y avait pour lors aucun exempt, parce que cette imposition personnelle tenait lieu de l'imposition réelle. »

4. Lettre du syndic des marchands de Toulouse à Desmarets, 31 juillet 1709 (A. N., G^7, 312) :

«... Il y a à remarquer que ceux qui sont sujets à l'industrie ne composent que le quart de la ville. Car il y a pour le moins les trois quarts de privilégiés, parce que tous les descendants de capitouls en sont. »

5. Autre protestation des marchands contre les capitouls, alliés avec les gens de mainmorte (lettre du 13 juin 1714, A. N., G^7 321) :

« Les capitouls ont fait intervenir le clergé de cette ville qui leur a fait faire acte par son syndic, pour ne pas changer l'ordre de l'imposition : se prétendant exempts de payer aucune charge de ville, comme s'ils n'étaient pas habitants de cette ville, comme tout le reste des habitants, et par conséquent contribuables, puisque ce sont les gens de mainmorte qui possèdent, avec ceux que les capitouls exemptent, tout ce qu'il y a de bon, soit en fonds de terre, en cabaux ou argent à intérêt. »

6. Par l'arrêt du 10 septembre 1655, trois des capitouls (sur huit), devaient être pris parmi les marchands. Le syndic proteste vainement contre l'usage qui avait réduit ce nombre à deux. Basville pense que cet usage est profitable au commerce « parce que les enfants de ces marchands se croyant nobles quittent la profession de leurs pères où il serait important qu'ils pussent persévérer » (Avis du 10 janvier 1715, A. N., G^7 323).

7. Lettre de Basville à Chamillart. du 6 avril 1706 (A. N., G^7 308) :

« Ceux qui ont été capitouls, par un abus insupportable, ne payaient presque point de capitation, lorsque les capitouls en charge faisaient [la répartition], et les plus riches familles de Toulouse jetaient ainsi le fardeau sur les pauvres. Cet abus a été corrigé par les commissaires qui travaillent maintenant avec justice ».

8. Lettre de Basville à Desmarets, du 2 avril 1715 (A. N, G^7 323).

« Les capitouls qui lors de leur entrée au capitoulat ont été obligés

de faire quelques avances pour rembourser leurs prédécesseurs des sommes qu'ils avaient payées à la décharge de la ville, ont cherché à s'en dédommager en retenant à leur profit les droits de levûre [1] sans en rien laisser à leurs commis. D'autres ont été plus loin et ont même exigé des commis quelques sommes au delà des droits de levûre pour avoir la collecte. Ces commis, qui n'ont pu être trouvés que dans le nombre des mauvais sujets, ont cherché à se dédommager par des frais multipliés, par la saisie et vente des meubles, et même des autres effets des redevables, dont ils se sont eux-mêmes rendus adjudicataires sous des noms supposés; ce qui a mis un grand nombre de pauvres marchands et artisans à la mendicité. Comme les sommes avancées ci-devant par les capitouls se sont trouvées entièrement acquittées en l'année 1714, la ville se trouvant par là en état de choisir pour capitouls des gens de bien, on a véritablement élu pour ces places des sujets d'une probité reconnue... Leur vigilance a mis au jour un grand nombre de concussions et d'exactions commises non seulement par les commis des capitouls, mais par les capitouls eux-mêmes; le procureur général du parlement a cru qu'il était nécessaire de faire quelques exemples. »

9. Le parlement, suivant Basville, était trop indulgent. L'arrêt d'attribution du 30 juin 1711 (A. N., G[7], 320) est fondé « sur ce que M. de Basville a reconnu que le désordre procédait en partie de la protection que trouvaient au parlement les fermiers des droits de subvention, commutation et autres appartenant à la ville, où ils obtenaient des décharges et des surséances nonobstant toutes les ordonnances qu'il rendait. »

10. Dans une occasion où le parlement s'était montré sévère, il y avait eu, d'après la lettre de Basville à Chamillart en date du 27 janvier 1707 (A. N, G[7], 309) « deux placards affichés assez insolents, portant que M. le président Riquet devait se souvenir qu'autrefois le président Duranti fut tué à Toulouse pour avoir trop soutenu les intérêts du roi. »

Le ministre répond en marge de ne pas s'étonner des placards : « Il y en a très souvent dans la ville de Paris, quoique elle n'ait aucune disposition à la révolte. »

II. — Sur les biens du clergé (page 95).

11. Extrait d'un mémoire du sieur Pourain, du 24 décembre 1709 (A. N., G[7], 312) [2] :

« Je crois qu'il serait à propos qu'il fût dressé un état général de tous les cardinaux, archevêques, évêques, prêtres, curés, abbés, chanoines, moines, religieux, abbesses, chanoinesses, et religieuses de toute l'étendue du royaume, et de leurs bénéfices; en quoi consiste le revenu d'un chacun et leurs pensions, soit de leur patrimoine s'il se

1. Un sou pour livre.
2. Ce mémoire, adressé à Desmarets par le sieur Pourain (inconnu du reste), appartient plutôt à l'histoire générale qu'à celle du Languedoc. Toutefois ce n'est peut-être pas un hasard s'il est daté de Toulouse, et du

peut ou autrement; et qu'il fût réglé après cet état fait et examiné, qu'un cardinal jouirait seulement d'un revenu proportionné à sa dignité, un archevêque[1] de son archevêché, un évêque de son évêché, un prêtre de sa cure, etc.; et que si ces revenus excédaient savoir : pour un cardinal, 20 000 livres de rente, pour un archevêque 12 000, pour un évêque 8 000, pour un curé 1 500, pour un abbé 800, pour un chanoine 600, pour un moine et religieux une pension de 400, une abbesse de 1 000, une chanoinesse de 500, et les religieuses une pension de 250 livres ou 300 chacune seulement, suivant leur dot ; le surplus que je crois leur être superflu, en faire un état particulier, et en distribuer le montant aux pauvres laboureurs, vignerons, charpentiers, maçons, serruriers, maréchaux et autres artisans du royaume ou étrangers y établis, et par préférence aux laboureurs et vignerons pendant dix-huit ou vingt ans consécutifs seulement. » Ces biens, devenus nationaux, seraient vendus à crédit, contre engagement de payer à une échéance déterminée; ils seraient affranchis d'impôts jusqu'au moment où ils seraient en plein rapport. D'après l'auteur, le clergé consentirait aisément à sacrifier son superflu pour sauver le roi et le royaume ; il ne ferait en cela que se conformer à l'évangile, et donner un exemple de charité qui n'affermirait pas moins la religion que l'Etat.

DEUXIÈME PARTIE.

Une affaire extraordinaire repoussée par Basville (page 163).

12. Lettre de Basville à Desmarets, du 14 juin 1709 (A. N., G^7, 311) : « Après avoir examiné la proposition de la veuve Dugas et de son fils de créer une charge de visiteur et marqueur des cuirs en Languedoc aux attributions d'un sol par livre pesant de cette marchandise, pour laquelle charge ils offrent de payer la somme de 20 000 livres, j'ai trouvé que les cuirs se vendent 10 sous la livre, de sorte que le sol par livre reviendrait à 2 sous par livre du prix des cuirs. Il se fait en Languedoc pour 800 000 livres de cuirs, dont les droits reviendraient à 80 000 livres. Ces cuirs se débitent non seulement dans le royaume, mais encore en Espagne et dans les autres pays étrangers, et ce droit ferait tomber le commerce en faisant renchérir la marchandise de 10 pour 100 ; la ruine de ce commerce diminuerait les droits de sortie du royaume qui sont de 5 sous pour chaque cuir de bœuf, 4 sous pour chaque cuir de vache, et de 15 sous par douzaine de cuirs de veau, sans y comprendre les 2 sous pour livre de ces droits. » En conséquence Basville repousse l'affaire comme désavantageuse au roi et au commerce.

mois de décembre 1709. Les malheurs publics, le contraste entre la richesse du clergé et la misère du peuple, étaient bien faits pour l'inspirer. Il n'était en rien contraire à l'idée que le roi et la nation concevaient des biens du clergé. Il est très modéré de ton, et très respectueux pour l'Eglise.

1. Sous-entendez : « d'un revenu proportionné à la dignité... »

TROISIÈME PARTIE.

I. — DOCUMENTS SUR LA GABELLE DU LANGUEDOC (pages 222 et suiv.).

13. Lettre de Basville à Chamillart, du 25 avril 1704 (A. N., G^7 306):

« ... Les crimes (de faux-saunage) demeurent ordinairement impunis par la longueur des procédures des juges des gabelles et par l'appel à la cour des aides. Ce ne peut être que par quelques exemples réitérés qu'on peut arrêter le cours de ce mal. »

La réponse du ministre fut l'arrêt du 3 mai 1704, qui attribuait à Basville la connaissance des crimes de faux-saunage dans le Haut-Languedoc, avec l'assistance de tel présidial qu'il choisirait.

14. Lettre de Basville à Chamillart, du 13 avril 1704 (A. N., G^7 306) :

« Dans les diocèses d'Alet, Limoux et Carcassonne, la véritable cause du désordre est la nécessité de donner du sel aux bestiaux parce que les herbes sont trop fortes. Et plus les habitants sont pauvres par les impositions et par la cessation du commerce qu'ils faisaient pendant la guerre pour les armées de Catalogne, plus ils se trouvent obligés de chercher du sel à bon marché et de risquer tout pour en avoir. »

L'arrêt du 26 février 1706 abaissa le prix du minot à 10 livres pour le pays des Corbières, mais avec fixation d'un maximum pour la consommation (3 250 minots).

15. Lettre de Basville à Chamillart, du 24 nov. 1705 (A. N., G^7 307) :

« Les communautés ont eu tellement peur de cette fixation que j'ai eu toutes les peines du monde à leur persuader de donner le nombre de leurs bestiaux, parce qu'elles s'étaient imaginé que cela les conduirait à une imposition sur le sel. »

16. Extrait d'un mémoire daté du 24 mars 1710 (A. N., G^7 313) :

« Les employés des gabelles ont intérêt au faux-saunage, par les accommodements qu'ils font avec les coupables, en tirant sous main tout l'argent qu'ils peuvent, et ne faisant punir que les malheureux qui n'ont rien à donner. »

17. Lettre de Planque, employé des gabelles, à Chamillart; datée de Limoux, le 8 février 1706 (A. N., G^7 308) :

« .... Je me suis attiré la haine des prélats et de la noblesse par mon exactitude et application à détruire le faux-saunage ; mais je ne m'en inquiète pas beaucoup ; en faisant mon devoir je ne crains personne... »

18. Mémoire de Devarennes, directeur général des gabelles du Haut-Languedoc, Rouergue et Auvergne, en date du 12 juillet 1707 : (A. N., G^7, 309) :

« ... Je me trouve obligé de représenter encore à la compagnie que si elle continue d'envoyer des brigadiers de Paris ou des provinces des environs pour exercer ces emplois dans cette direction, elle n'aura jamais le plaisir d'y voir finir le faux-saunage... Elle est informée que dans l'étendue d'icelle le pays est trop rude et que les gens qui viennent de la plaine n'y sont point propres. Je sais qu'elle a souvent pris des délibérations pour n'y en point envoyer ; cependant la plupart ne

laissent pas de passer outre, quoique lesdits employés ne soient que d'une très petite conséquence... » Suit le procès-verbal de tournée.

19. Lettre de Basville à Desmarets, du 11 juillet 1710 (A. N., G[7] 314) : « J'ai jugé les faux-sauniers qui ont été arrêtés par le sieur Bonnafoux, capitaine de dragons, près de Castres... Il y en a eu deux condamnés à être pendus qui ont été trouvés avec des armes, et neuf autres condamnés aux galères. J'espère que cet exemple joint à la déroute de ces faux-sauniers qui ont perdu cent vingt chevaux et tout leur sel pourra être fort utile en ce pays. Tous ces gens-là sont du Rouergue ; c'est la source du mal, et ils s'y rassemblaient en grande troupe impunément pour entrer ensuite dans le Languedoc ; mais M. Legendre ayant maintenant les pouvoirs suffisants, agira pour empêcher ce désordre. Il s'est concerté avec M. de Fimarcon qui commande dans le Haut-Languedoc, et le sieur Barbara, très habile subdélégué que j'ai à Castres... ; nous avons deux compagnies de dragons dans le Haut-Languedoc et deux compagnies de cavalerie qui sont uniquement occupées à tomber sur les faux-sauniers, s'ils continuent d'entrer dans cette province. »

20. Lettre de Basville à Desmarets, du 4 février 1711 (A. N., G[7] 315) : Ce Legendre, fermier général, ayant été déplacé par l'influence de ses ennemis, Basville donne sur son compte le meilleur témoignage : « C'est lui qui a découvert les grands abus qu'il y avait parmi les employés et qui a démêlé le concert qu'il y avait entre tous les commis pour faire des fraudes et des friponneries. Tout cela s'est passé sous mes yeux, travaillant avec moi tous les jours pour découvrir ces malversations et me mettre en état de les punir. »

21. Lettre de Basville à Desmarets, du 20 décembre 1711 (A. N., G[7] 316). Le ministre approuve les observations de l'intendant (30 décembre).

« Les six dragons du régiment de Sommery qui sont entrés à main armée dans les salins de Pécais et qui y ont volé les sels après avoir maltraité les gardes des gabelles, ont été jugés par le conseil de guerre ; deux ont été renvoyés absous, contre lesquels on a prétendu que la preuve n'était pas complète ; les quatre autres ont été seulement condamnés aux galères, ce n'est point faute de preuves. J'ai cru devoir représenter à M. Voysin que ce jugement est d'un pernicieux exemple ; qu'il est formellement contraire à l'article 4 de la déclaration du 3 mars dernier qui n'a fait que répéter celle du 5 juillet 1704, qui porte expressément que les faux-sauniers attroupés au nombre de cinq et au-dessus, armés de fusils et autres armes, seront punis de mort. Cette indulgence est d'autant plus blâmable que M. le duc de Roquelaure avait obtenu, et je l'avais demandé pareillement, qu'on ferait tirer les condamnés au billet, et qu'il n'y en aurait qu'un qui subirait la peine de mort, s'ils y étaient condamnés. »

II. — Droits d'entrée et de sortie (pages 273 et suivantes).

22. Estimation des bureaux des fermes pour le quartier d'octobre 1705 (A. N., G[7] 300) :

« Les marchandises qui sont entrées en Languedoc venant de Marseille et autres pays étrangers pour le quartier d'octobre 1705 sont estimées, savoir:

Venues de Marseille	480 664 livres.
Venues d'Italie	4 699
Venues d'Espagne	néant
Total	485 363 livres.

Les marchandises qui sont sorties sont estimées, savoir :

Pour Marseille	677 963 livres.
Pour l'Italie	141 073
Pour l'Espagne	125 344
Total	944 380 livres.

« Les droits d'entrée et de sortie perçus s'élèvent à 100, 944 livres 14 sous 8 deniers. »

D'autres états des droits d'entrée et de sortie donnent : pour le quartier de janvier 1705, 109 969 l. 2 s. 8 d.; pour celui de janvier 1706, 84 585 l. 2 s. 6 d. Ces sommes correspondent bien à la moyenne donnée dans le mémoire imprimé de 1698.

23. Lettre de Basville à Chamillart, du 13 septembre 1706 (A. N., G[7], 308). Il donne l'état des droits payés par les vins, pour lesquels il demande une réduction de moitié : « Le muid, mesure de Languedoc, estimé 18 livres, doit :

A la foraine	1 livre 10 sous.
A la traite domaniale	3 livres 16 sous.
Total	5 livres 6 sous.
3 sous pour livre	15 s. 11 deniers.
Total	6 livres 1 s. 11 deniers.
2 sous pour livre	12 s. 3
Total	6 livres 14 s. 2 deniers.
Réduction demandée	3 livres 7 s. 1 denier.

L'intendant n'obtint que la réduction du quart, qui se trouva insuffisante pour faciliter l'exportation. Il insiste de nouveau, le 2 décembre : « La guerre de Catalogne faisait autrefois subsister cette province par le débit de ses denrées; à présent qu'elle n'a pas ce secours, on est obligé d'en substituer d'autres à la place »

III. — La foire de Beaucaire.

24. « La foire de Beaucaire est sans doute la plus grande et la plus renommée du royaume. Tout le monde convient qu'il s'y fait pour plus de six millions de toutes sortes de commerce. Elle se tient à la Magdeleine [1], pendant trois jours, sans y comprendre les fêtes. Les marchandises [2] y sont franches de toutes sortes de droits, à l'exception de la réap-

1. 22 juillet. — 2 Epiceries, drogueries, merceries, laines et draps, soies et soieries, argent, bijoux, pierreries, etc. Cf. *Encyclopédie*, article Beaucaire.

préciation établie en 1632. Cette franchise est un privilège que Raymond, comte de Toulouse, donna aux habitants de Beaucaire en 1217, tant en faveur du commerce que parce qu'ils lui avaient toujours été très affectionnés. Ce privilège a été confirmé par Charles VIII, en 1483, et ensuite par Louis XII et Louis XIII. La ville de Beaucaire est très propre à une foire par sa situation... Les marchauds s'yrendent de toutesparts. Les Italiens, les Espagnols et les Allemands n'y manquent guère en temps de paix. Il y vient souvent des Turcs, des Arméniens et des Levantins. »

Basville désire l'abolition des droits qui avaient porté atteinte à la franchise de la foire, et qui étaient : le droit de réappréciation, dont le produit est évalué par lui à 25 000 livres; l'abonnement de 12 sous par balle pour les marchandises non déballées, « sous prétexte qu'elles le doivent être, » lequel ne rapportait que 5 000 livres. Le commerce n'obtint jamais satisfaction sur ce point. (*Mémoire de* 1698).

25. Le produit des droits levés à Beaucaire varie beaucoup suivant l'état de paix ou de guerre, de prospérité ou de misère :

Etat de 1700 :	105 789 l.	16 s. 7 d.	(A. N., G⁷, 305).
— 1701 :	121 926 l.	6 s. 4 d.	(Id.).
— 1703 :	40 286 l.	1 s. 7 d.	(A. N., G⁷, 306).
— 1704 :	40 038 l.	7 s.	(Id.).
— 1708 :	28 619 l.	15 s. 9 d.	(A. N., G⁷, 312).
— 1709 :	16 465 l.	15 s. 11 d.	(Id.).
— 1710 :	44 744 l.	6 s.	(A. N., G⁷, 316).
— 1711 :	38 389 l.	4 s. 1 d.	(Id.).
— 1712 :	41 341 l.		(A. N., G⁷. 318).

26. Lettre de Basville à Desmarets, du 13 juin 1712 (A. N., G⁷, 318) : « Le progrès (de l'année 1712 sur l'année 1711) vient en partie de ce que les marchandises n'ont pas passé par mer à cause des risques qu'il y a à essuyer par les corsaires; la plus grande partie a été voiturée par terre et a payé la douane de Lyon. »

27. Lettre de Basville à Chamillart, du 30 juillet 1704 (A. N., G⁷ 306) : « On a enlevé à la foire de Beaucaire beaucoup de laines pour la Suisse et de toiles pour l'Espagne. On a enlevé aussi plus de 900 quintaux de cheveux en franchise pour l'Italie, et ce commerce mérite attention, parce que, ne payant point de droits à cette foire, cet enlèvement pourrait beaucoup augmenter le prix des perruques... »

28. Lettre de Basville à Chamillart, du 24 juillet 1707 (A. N. G⁷ 309). En marge : « approuvé ».

« Les marchands qui sont à la foire de Beaucaire et les consuls de cette ville m'ont envoyé aujourd'hui un courrier pour me mander que pas un marchand ne voulait acheter à moins qu'on ne permît de mettre dans un magasin les marchandises qui seraient achetées, offrant de les faire ficeler et plomber par le directeur des fermes, en l'absence du fermier général, personne n'osant les faire transporter à cause des difficultés que les conjonctures présentes apportent au commerce; et voyant que cela faisait un tort infini aux manufactures de cette province, dont les maîtres ont fait porter beaucoup de marchan-

dises, j'ai cru devoir envoyer l'ordonnance ci-jointe, ayant retardé le plus que j'ai pu pour recevoir vos ordres... Si j'en avais usé autrement, c'eût été une désolation extrême pour cette province. On me mande, nonobstant l'approche des ennemis, qu'il y a beaucoup de marchands et de marchandises à cette foire. »

L'ordonnance dont Basville prit l'initiative autorisait les marchands à emmagasiner leurs achats.

QUATRIÈME PARTIE

I. — Documents sur l'année 1709 (page 298).

29. Mémoire du syndic général adressé à Desmarets, le 13 avril 1709, par l'archevêque de Narbonne (A. N., G[7] 311) :

« Les communautés et les diocèses envoient tous les jours des députés à M. de Basville pour lui demander des blés. Il a fallu faire ouvrir des greniers, et vérifier dans les villes la quantité de blé qu'il y pouvait avoir au delà de la provision de trois mois, pour les obliger d'en fournir à celles qui n'en avaient point. Les habitants de ces villes, prétendant de n'en avoir pas de reste, ont refusé avec tumulte d'obéir aux ordres qui avaient été donnés pour en faire sortir une certaine quantité et il faut des escortes pour empêcher que les blés ne soient arrêtés en chemin. Pour assurer une subsistance plus éloignée, les communautés délibèrent de faire acheter des blés dans les endroits de la province les plus reculés, et, ne trouvant pas à emprunter, on est obligé de leur permettre de taxer les particuliers les plus aisés, pour avancer les sommes nécessaires.

30. Lettre accompagnant un état envoyé le 20 mai 1709, par Basville (A. N., G[7] 311) :

«... De tout cet état il résulte qu'il n'y aura de blé en Languedoc que dans le diocèse d'Albi, dans la moitié de celui de Toulouse, un peu à Castres et à Lavaur; et dans les autres à peu près ce qu'il faut pour semer; qu'il y aura des seigles et beaucoup de menus grains, pourvu qu'il y ait encore un peu de pluie: qu'il faudra ébrancher ou couper tout au moins les deux tiers des oliviers; qu'il y aura beaucoup de vin; que les vers à soie réussissent fort bien ; qu'il y a eu une mortalité considérable qui dure encore un peu dans le menu bétail. Il faut espérer que le peuple ne souffrira pas, ayant de quoi se nourrir par les menus grains. Mais il faut penser aux semences, ce qui mérite attention maintenant, et à quoi l'on travaille par les différents traités qui se font pour envoyer en Levant des barques pour en apporter des blés.... »

31. Lettre de Basville à Desmarets, concernant la résistance d'un gentilhomme, en date du 12 novembre 1709 (A. N., G[7], 312).

« Le sieur de Maisonseule est un gentilhomme du Vivarais d'une espèce très extraordinaire. Dans le temps de la dernière disette, il avait un amas de blé dans sa maison. M. le duc de Roquelaure donna ordre de la visiter afin que ce blé fût porté au marché. Il fit une rébellion, et dit qu'il ne reconnaissait ni le commandant de la province, ni l'intendant, ni M. Courten qui commande en Vivarais, et fit

toutes les extravagances qu'on peut faire. On fut obligé d'envoyer des troupes pour entrer dans son château. M. le duc de Roquelaure en rendit compte, et il eut un ordre du roi pour faire mettre ce gentilhomme au fort de Brescou. J'ai fait en mon particulier tout ce que j'ai pu pour l'obliger de se reconnaître et de faire faire quelques démarches par ses parents ou amis auprès de M. le duc de Roquelaure, ou de lui écrire pour avoir sa liberté. Il n'a répondu à tout cela que par de grands emportements. Il est assez difficile qu'il sorte d'où il est s'il ne fait connaître qu'il est changé. Un homme de ce caractère convient peu maintenant dans le pays du Vivarais, qui demande une grande attention pour contenir les peuples dans l'obéissance où ils doivent être. »

32. Les grands seigneurs savaient mieux s'y prendre pour obtenir le privilège d'exporter.

Lettre du duc de Caderousse à Desmarets (avec avis favorable de Basville), en date du 28 mai 1711 (A. N. G^7, 315) :

« Mes îles sur le Rhône sont dans le voisinage de la ville d'Avignon. On a accoutumé d'y transporter les grains à cause de la facilité que donne la rivière pour le transport, qui serait difficile et ruineux si on était obligé de les vendre ailleurs. C'est un petit objet pour la province que cinq ou six cents saulmées de grains, et c'en est un grand pour moi. D'ailleurs on n'est pas menacé de disette. Cependant si, après tout cela, ce que je demande paraît onéreux et déraisonnable, e cesse de le demander et même de le désirer. »

II. — Émeute a Toulouse sous prétexte de la cherté du pain (page 301).

33. Lettre de Basville à Desmarets, du 26 juin 1713 (A. N. G^7, 319).

Suivant cette lettre, le prétexte était mal fondé; le prix du pain était plus bas à Toulouse que partout ailleurs dans la province :

« J'ai fait le fonds à cette ville pour acheter des blés. Je lui ai offert des blés de Bordeaux tant qu'elle voudrait. Mon fils leur en a envoyé 4 000 boisseaux et leur en a offert autant qu'ils en demanderaient; puisqu'il a envoyé 160 000 quintaux dans le Haut-Languedoc, qui ont fait vivre ce pays, il n'en aurait pas refusé à Toulouse. Mais c'est une ville où tout le monde raisonne, et on ne va jamais au véritable expédient qu'il faut prendre. Mon fils envoie tout de nouveau 4 000 boisseaux que je lui ai demandés et qu'il n'a tenu qu'à la ville de Toulouse d'avoir plus tôt. Je lui en envoie de mon côté 3 500 quintaux que j'ai ramassés ici, ce qui est plus que suffisant pour aller jusqu'à la récolte qui est très prochaine. On commence même ici à couper les seigles. Elle a une fort belle apparence.... »

III. — Rapports du Languedoc avec Marseille, avec Lyon, avec les munitionnaires.

34. Lettre de Basville à Desmarets, du 20 septembre 1714 (A. N., G^7, 322) :

« Je dois.. vous observer une chose qui est assez rude dans cette fourniture (des blés du Languedoc à Marseille), qui est, que les Provençaux veulent venir prendre nos blés et par là priver nos marchands du profit qu'ils y pourraient faire par leur commerce ordinaire; il serait, ce me semble, assez juste qu'ils pussent porter eux-mêmes le blé à Marseille, et l'y vendre. C'est une discussion que je ferai avec M. Lebret. »

Réponse : « Se concerter avec M. Lebret ».

35. Lettre de Basville à Desmarets, du 9 avril 1714 (A. N., G^7, 321).

Un nommé Mouran, de Lyon, avait enlevé, de Beaucaire à Villeneuve, 8 800 setiers de blé, sans autre titre qu'une exemption des droits de péages pour les blés qui iraient à Lyon :

« Toutes les fois que cette ville en a eu besoin, on a concerté ce qu'il y a à faire et on a pris les blés où il y en a ; mais on n'a point tout d'un coup affamé un pays où il n'y en a presque pas et où il est très cher. »

36. Lettre de Basville à Desmarets, du 8 sept. 1711 (A. N., G^7, 316) :

« ... Je vous ai envoyé l'état des blés de cette province et je vous ai mandé qu'elle ne peut pas fournir à sa subsistance, à celle des armées, et aux provinces voisines, parce que certainement il n'y a point assez de blé; le prix en augmente tous les jours, et les menus grains ont absolument manqué. La facilité que j'eus en 1709 d'en laisser sortir une grande quantité en cette saison pensa y causer une famine très fâcheuse. Il faudrait que vous eussiez agréable de me mander si l'on fera en Languedoc cette année la fourniture des blés pour les armées de Dauphiné et de Catalogne; si cela est, il est absolument impossible d'en envoyer en Provence; le prix même en deviendrait excessif pour le roi. » L'intendant conseille d'attendre que les semailles soient faites, parce que les pauvres ne trouveraient pas à acheter la semence. Lebret peut faire venir des blés du Levant, d'Afrique, ou d'Italie.

IV. — Nouveaux convertis dans les manufactures royales et autres.

37. Lettre de Basville à Chamillart, du 19 février 1700. (A. N., G^7. 304) :

« J'ai demandé des états des ouvriers employés dans les manufactures de cette province pour connaître les nouveaux convertis qui peuvent y être, et les obliger de satisfaire à leur devoir. Il ne m'est point revenu qu'ils aient fait aucune assemblée. »

38. Lettre de Bertrand, inspecteur des manufactures, à Basville, du 27 février 1700 (A. N., G^7, 304) :

« Monseigneur, il est vrai que dans mon inspection il y a des ouvriers qui ont été de la religion, mais je ne suis pas assez instruit de la manière dont ils se comportent sur le fait de la religion pour que je puisse rendre à Votre Grandeur le compte qu'elle me demande sans m'informer plus particulièrement. Je vais incessamment faire ma tournée dans tous les lieux de mon inspection, et n'oublierai rien pour savoir dans le détail tout ce qui se passe dans les familles qui

ont été de la religion, dont j'aurai l'honneur d'informer Votre Grandeur au plus tôt ».

Mémoire du même (27 mars 1700) sur l'inspection de Toulouse; liste des ouvriers nouveaux convertis, y compris les Hollandais; les luthériens sont distingués des calvinistes.

V. — Mine de plomb : frêt pour les navires qui exportent les draps dans le Levant.

39. Lettre de Basville à Chamillart, du 30 juillet 1706 (A. N., G^7, 306):

« On a trouvé une mine dans cette province qui n'est point selon mon sens une chimère, comme la plupart de celles dont j'ai ouï parler. Je l'ai fait examiner par d'habiles gens qui en ont fait le mémoire ci-joint; on y trouve du plomb qui a paru excellent pour le vernis. Celui qui me l'a déclaré en m'apportant de la matière, m'a dit qu'il ne pouvait pas me dire le lieu où elle est, parce que monsieur l'évêque de Lavaur a un don de toutes les mines du Rouergue et du Lauguedoc, et que ce particulier craint qu'il n'ait aucun avantage de sa découverte, le donataire se mettant en possession dès qu'il sait qu'il y a une mine découverte. Si cette mine est abondante, comme on a lieu de le croire, elle pourrait porter un préjudice notable au commerce des draps des Anglais en Italie, parce que les balles de leurs draperies faisant de gros volumes ne remplissent pas leurs cargaisons; et pour les avoir entières, ils ont accoutumé de prendre de cette mine une quantité considérable qu'ils substituent au sable dont on a accoutumé de se servir en France, pour rendre les chargements complets. »

Est joint le rapport du sieur Matte, démonstrateur chimique royal en l'université de Montpellier.

Réponse de Chamillart : « néant ».

VI. — Travaux publics.

40. État des logements des ingénieurs, que les Etats furent obligés de fournir (A. N., G^7, 332) :

Un directeur, 400 livres; un inspecteur en chef pour les places de la province, 200 livres; un ingénieur subalterne; un ingénieur au Pont Saint-Esprit; un ingénieur en chef à Cette, un ingénieur subalterne à Cette; un ingénieur au canal de Cette au Rhône; un ingénieur en chef et un ingénieur subalterne au canal des Deux-Mers; un ingénieur en chef à Toulouse, chacun 150 livres. Total 1650 livres.

Daté du 21 octobre 1714.

41. Sur le canal des Deux-Mers. Lettre de Riquet, du 28 juillet 1706, à Chamillart (A. N., G^7, 308) :

« Les grandes quantités de munitions qu'il a fallu passer depuis quelques années, n'ont pas permis de mettre à sec assez de temps pour recreuser autant qu'il aurait fallu, d'autant plus que les hommes sont maintenant si rares qu'il faut trois mois pour un ouvrage que l'on aurait fait en quinze jours, il y a seize à dix-sept ans. »

42. Mémoire sans date, postérieur à 1715 (A.N., G^7, 312).

Ce mémoire propose la réunion au domaine du canal des Deux-Mers. Il avance « que le sieur Riquet n'est pas l'inventeur du canal; qu'il n'a fait qu'ajouter quelque chose à des plans différents faits sous d'autres rois; que le canal ne lui a été donné en inféodation que par surprise de la part du feu roi; que le roi et la province de Languedoc en ont partagé les dépenses, et fourni pour les réparations de très grosses sommes, sans que le roi ni la province en aient retiré le moindre revenu; que le sieur Riquet et ses héritiers ont toujours eu soin, par les moyens qu'ils ont pris, d'en cacher le revenu. »

Ce revenu est évalué à 320 000 livres par an, moyenne de la période décennale 1699-1709, à raison de 20 sous par quintal.

43. Lettre de Basville à Desmarets, du 9 juin 1712 (A. N., G^7, 318) :

« Les pluies continuelles qui tombent depuis trois semaines dans cette province..... ont rompu... le canal royal en plusieurs endroits, ce qui coûtera beaucoup à MM. de Riquet. On leur demande une nouvelle taxe sur laquelle je crois qu'ils doivent être un peu ménagés, tant pour la somme qu'il en faut payer que pour le terme des payements... »

Cf. Lettre du président Riquet à Desmarets, 18 mai 1710 (A. N., G^7 313).

« Je me suis présenté à votre porte pour recevoir vos ordres et pour avoir l'honneur de vous remercier de la grâce que vous m'avez faite de finir l'affaire qui regarde le canal du Languedoc, dont vous avez évité la ruine en le sauvant des mains des traitants. »

44. Robine de Lunel. Lettre de Basville à Rouillé, du 26 décembre 1602 (A. N., G^7 305) :

« En l'année 1595, les habitants de Lunel jugeant qu'il serait avantageux tant pour eux que pour la province de rendre navigable le canal de cette ville, demandèrent permission de le faire nettoyer et approfondir, et d'en augmenter les eaux par un écoulement de celles de la rivière du Vidourle. »

Il fut créé, à Lunel et à Sommières, un droit perpétuel de 2 sous 6 deniers par quintal de sel, 10 sous par muid de vin, 2 sous 6 deniers par charge de marchandises. Les deux communautés comptaient de l'emploi de ce fonds par-devant la cour des comptes de Montpellier.

Cf., sur le même sujet, l'arrêt du conseil du 1er mars 1718, autorisant « l'adjudication des ouvrages à faire pour la continuation du canal de la robine de Lunel depuis l'endroit où il finit présentement jusqu'aux fossés de cette ville, et de l'entretien du canal depuis les fossés jusqu'à son embouchure dans l'étang. »

45. Arrêt du conseil du 6 avril 1697, prorogé de trois en trois ans (A. N., G^7 308) :

Il porte que l'entretien des canaux de Sylveréal, de Bourgidou et de la Radelle sera employé dans les états des gabelles du Languedoc (7200 livres par an).

46. Lettre de Basville à Chamillart, du 5 janvier 1700, sur le projet du canal de Beaucaire (A. N., G^7 304) :

« J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, avec le projet des lettres patentes contenant un don à M. le Maréchal

de Noailles, des marais à dessécher depuis Beaucaire jusqu'à la ville d'Agde, et j'observerai dans le procès-verbal que je dresserai tout ce que vous m'avez marqué. On a déjà fait une carte fort exacte qui servira beaucoup à vous en donner toutes les connaissances nécessaires. »

Cf. Ch. Lenthéric (la région du Bas-Rhône) et l'article critique que j'ai inséré sur cet ouvrage dans la *Revue de géographie* (Paris, Delagrave, 1882).

47. Lettre de Basville à Desmarets, sur Cette, du 29 juillet 1710 (A. N., G^7 314):

« Les troupes des ennemis, en se retirant, ont pillé tout ce qu'il y avait dans les maisons à l'exception des quatre principales. C'est une très petite perte parce que les habitants voyant venir les vaisseaux ont retiré ce qu'ils avaient de meilleur; et le lieu de Cette n'est qu'un village rempli de pauvres gens qui n'avaient presque rien à perdre. Ils n'ont ni brûlé ni endommagé le port. »

48. Rivalité de Cette et de Marseille.

Avis du syndic Joubert relativement à un projet de manufacture de savon à Cette; décembre 1710 (A. N. G^7 314) :

Il prévoit « que le député du commerce de la ville de Marseille s'y opposera ».

49. Commerce extérieur.

Lettre de Basville à Desmarets, 29 août 1714 (A. N., G^7, 322).

Il avertit le ministre qu'en application de l'ordonnance de février 1687, il a enjoint aux patrons génois, qui viennent vendre des marchandises dans les ports du Languedoc, d'employer le numéraire par eux acquis à faire des achats de denrées languedociennes.

CONCLUSION

50. Ce ton de supériorité à l'égard des autorités provinciales se remarque même dans les affaires de minime importance. En 1701, les États ne voulant pas, malgré les intentions du roi, augmenter les maîtres de poste, Basville écrit le 29 juillet à Desmarets (A. N., G^7 605) :

« Messieurs nos évêques qui pour la plupart ne courent jamais la poste, ont peu de zèle pour cette bonne œuvre et n'entendent pas trop raison sur ce sujet. Je crois qu'il est bon d'exciter leur attention par de nouveaux ordres du roi. »

TABLE DES MATIÈRES

TROISIÈME PARTIE

Les fermes.

QUATRIÈME PARTIE

Agriculture, industrie, travaux publics, dans leurs rapports avec l'administration financière.

COULOMMIERS. — Typ. PAUL BRODARD et Cie.



